

Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun

Analyse juridique

Deuxième édition



Élaborée par l'IARMJ-Europe pour le compte de l'AUEA

Des publications juridiques de l'AUEA ont été élaborées en coopération avec des membres des juridictions sur les sujets suivants:

- l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE) (2014);
- l'introduction au régime d'asile européen commun à l'attention des juridictions (2016);
- les procédures d'asile et le principe de non-refoulement (2018);
- l'information sur les pays d'origine (2018);
- le placement en rétention des demandeurs de protection internationale dans le cadre du régime d'asile européen commun (2019);
- l'accueil des demandeurs de protection internationale (directive 2013/33/UE relative aux conditions d'accueil) (2020);
- l'exclusion: articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/EU) (2020, deuxième édition);
- la vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale (2021);
- la fin de la protection internationale (2021, deuxième édition);
- les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (directive 2011/95/UE) (2023, deuxième édition);
- l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun (2023, deuxième édition).

Les publications juridiques de l'AUEA comprennent des analyses juridiques, des notes d'orientation pour les formateurs judiciaires et des compilations de la jurisprudence pour chaque sujet couvert, à l'exception de l'information sur les pays d'origine, qui comprend un guide pratique juridique accompagné d'une compilation de la jurisprudence. Tous les documents sont élaborés en anglais. Pour plus d'informations sur les publications, notamment sur leur disponibilité dans d'autres langues, consultez la page <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/courts-and-tribunals>.

Analyse juridique sur l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun

Deuxième édition

*Publications juridiques de l'AUEA à usage des membres
des magistrats*

2023

Le 19 janvier 2022, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) est devenu l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA). Toutes les références à l'EASO et aux produits et organes de l'EASO doivent s'entendre comme des références à l'AUEA.



Manuscrit achevé en octobre 2022

Ni l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) ni aucune personne agissant au nom de l'AUEA n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2025

Print ISBN 978-92-9410-364-2 doi:10.2847/8444360 BZ-09-22-608-FR-C

PDF ISBN 978-92-9410-363-5 doi:10.2847/4696679 BZ-09-22-608-FR-N

© Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), 2025

Image de la page de couverture: seb_ra © iStock 2025

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source. Pour toute utilisation ou reproduction d'éléments qui ne sont pas la propriété de l'AUEA, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement auprès des titulaires de droits respectifs.



Agence de l'Union européenne pour l'asile

Auparavant Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) est une agence de l'Union européenne (UE). Elle a pour mission d'encourager l'amélioration des normes de qualité et de tout mettre en œuvre pour garantir la cohérence dans l'application des instruments juridiques du régime d'asile européen commun (RAEC). Pour ce faire, l'AUEA contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre cohérente du RAEC, encourage la coopération pratique entre les États membres en matière d'asile et soutient les États membres qui sont soumis à des pressions particulières.

L'article 8, paragraphe 1, du règlement de l'AUEA ⁽¹⁾ précise que l'agence organise, développe et met à jour des formations destinées aux membres des juridictions dans les États membres. À cet effet, l'AUEA met au point des formations en étroite coopération avec, notamment, les organismes de formation, les établissements d'enseignement, les associations juridiques, les réseaux et les organisations de formation concernés, et tient compte de la coopération qui existe à l'échelle de l'Union en la matière, dans le plein respect de l'indépendance des juridictions nationales. En tant que centre européen d'expertise dans le domaine de la protection internationale, l'AUEA soutient donc le développement de supports et d'activités de formation judiciaire. Ces derniers sont accessibles aux membres des juridictions de l'UE, aux pays associés (pays de l'UE+) et au-delà.

Association internationale des juges aux affaires de réfugiés et de migrants

L'Association internationale des juges aux affaires de réfugiés et de migrants (IARMJ) ⁽²⁾ est une association transnationale à but non lucratif qui cherche à promouvoir la reconnaissance du fait que la protection contre la persécution fondée sur la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques est un droit individuel consacré par le droit international, et que la détermination du statut de réfugié et sa cessation relèvent de l'État de droit. Depuis sa fondation en 1997, l'association a joué un rôle actif dans la formation des membres des juridictions du monde entier saisies de dossiers en matière d'asile. La section européenne de l'IARMJ (IARMJ-Europe) est l'organe représentatif régional des juges et membres des juridictions d'Europe. L'un des objectifs spécifiques poursuivis par cette

(1) [Règlement \(UE\) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement \(UE\) n° 439/2010 \(JO L 468 du 30.12.2021\)](#) (ci-après le [règlement portant création de l'AUEA](#)). Voir aussi [Règlement \(UE\) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile \(JO L 132 du 29.5.2010\)](#).

(2) L'IARMJ était auparavant connue sous le nom d'Association internationale des juges du droit des réfugiés (IARLJ). Voir <https://www.iarmj.org>.



section au titre de sa constitution est de «renforcer les connaissances et les compétences ainsi que d'échanger les points de vue et les expériences des juges sur toutes les matières relatives à l'application et au fonctionnement du [RAEC]».

Contributeurs

La présente analyse juridique a été élaborée selon un processus composé de deux volets: une équipe éditoriale composée de juges et de membres de juridictions assumant la responsabilité générale du produit final et une équipe de rédaction composée d'experts.

Équipe éditoriale de juges et de membres de juridictions

Dans le but d'assurer l'intégrité du principe d'indépendance de la justice ainsi que de veiller à ce que les publications juridiques de l'AUEA à l'usage des membres des juridictions soient élaborées et fournies à la lumière des conseils de juges, une équipe éditoriale composée de juges et de membres des juridictions en exercice ou récemment retraités, possédant une vaste expérience et expertise dans le domaine du droit d'asile, a été mise en place, sous la direction d'un groupe conjoint de suivi (Joint Monitoring Group). Le groupe conjoint de suivi est constitué de représentants des parties contractantes, à savoir l'AUEA et l'IARMJ-Europe. L'équipe éditoriale a révisé les projets, donné des orientations détaillées aux rédacteurs, apporté des modifications, et décidé en dernière instance du champ d'application, de la structure, du contenu et de la présentation du document. Elle a entrepris ses travaux en combinant réunions virtuelles et communications électroniques régulières.

L'équipe éditoriale était composée des juges et des membres des juridictions suivants: **Hugo Storey** (Royaume-Uni, président), **Liesbeth Steendijk** (Pays-Bas, vice-présidente), **Hilkka Becker** (Irlande), **Katelijne Declerck** (Belgique), **Harald Dörig** (Allemagne), **Catherine Koutsopoulou** (Grèce) et **Florence Malvasio** (France).

Elle a bénéficié de l'appui et du soutien de **Clara Odofin**, responsable du projet.



Rédacteurs

Le **D^r Mark Byrne** (membre du tribunal, International Protection Appeals Tribunal, Irlande), et le **D^r Jane Herlihy** (psychologue clinique agréée, chercheur honoraire, Centre for the Study of Emotion & Law, Royaume-Uni), sont les rédacteurs du présent document. **Claire Thomas**, consultante, a apporté son soutien éditorial et didactique.

Remerciements

Le juge Lars Bay Larsen et le référendaire Yann Laurans, tous deux de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), ont présenté des observations à titre personnel. Jolien Schukking, juge à la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) et Bob Corstens, avocat détaché auprès du greffe de la Cour EDH, ont également formulé des observations à titre personnel. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a également exprimé son point de vue sur le projet de document.

Toutes ces observations ont été prises en considération par l'équipe éditoriale lors de la finalisation du texte en vue de sa publication. Les membres de l'équipe éditoriale et l'AUEA remercient tous ceux et celles qui, au travers de leurs observations, ont contribué à la réalisation de la présente analyse juridique.

La méthodologie suivie pour l'élaboration de la présente analyse juridique est exposée à l'annexe C — Méthodologie.

La présente analyse juridique sera mise à jour, en tant que de besoin, par l'AUEA, conformément à la méthodologie appliquée pour l'élaboration des publications juridiques à l'usage des membres des juridictions.





Table des matières

Liste des abréviations	11
Avant-propos.....	14
Questions clés.....	18
Partie 1 — Introduction à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte de l'asile	20
1.1. Structure et champ d'application	20
1.2. Recours à la terminologie	22
1.2.1. Qui est l'agent responsable de la décision?	22
1.2.2. Que sont les éléments de preuve?	22
1.2.3. Que sont les «éléments»?	24
1.2.4. Que sont les faits matériels?	24
1.2.5. Que sont les informations sur le pays d'origine et les informations sur le pays?	24
1.2.6. Qu'est-ce que l'obtention de preuves?	25
1.2.7. Qu'est-ce que l'évaluation des éléments de preuve?	25
1.2.8. Qu'est-ce que l'évaluation de la crédibilité?	25
Partie 2 — Cadre juridique de l'UE pour l'évaluation des éléments de preuve	28
Partie 3 — Définition des tâches des membres de juridictions	33
3.1. Examen des faits et des points d'ordre juridique par une juridiction	33
3.1.1. Droit à un recours effectif	33
3.1.2. Établissement des faits par les juridictions	37
3.2. Examen des points d'ordre juridique uniquement	44
3.3. Difficultés	46
3.3.1. Différences par rapport aux affaires pénales et civiles typiques	46
3.3.2. Traduction et interprétation.....	47
3.3.3. Différences culturelles et distance géographique	48
3.3.4. Facteurs influençant le demandeur et le membre de la juridiction	50
3.4. La pertinence des principes et des normes pour la conduite des audiences devant les juridictions	53
3.4.1. Déroulement d'une audience «en fait et en droit».....	53
3.4.2. Audiences à distance.....	54
3.4.3. Les audiences et l'attitude/le comportement de l'agent responsable de la décision.....	57
3.4.4. L'émotion lors de l'audience orale	60
3.4.5. Modalités de la prise de décision.....	61
3.4.6. Les effets de la prise en compte de contenus choquants	62



Partie 4 — Principes et normes spécifiques applicables à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité.....	64
4.1. Présentation de l'article 4 de la directive «qualification» (refonte).....	64
4.2. Présentation de preuves à l'appui de la demande	67
4.2.1. Obligation du demandeur d'étayer la demande.....	67
4.2.2. Obligation du demandeur d'étayer la demande «aussi rapidement que possible»	72
4.2.3. Obligation de l'autorité responsable de la détermination en ce qui concerne la présentation de preuves par le demandeur à l'appui de la demande	73
4.2.4. Preuves ou éléments à produire	77
4.2.5. Obtention d'informations sur le pays d'origine et les pays de transit.....	81
4.2.6. Obtention des éléments nécessaires pour étayer la demande: l'entretien personnel	83
4.2.7. Accès aux preuves d'expert	93
4.2.8. Collecte d'informations relatives à des cas particuliers et confidentialité.....	96
4.3. Les principes d'évaluation des faits et circonstances	98
4.3.1. Évaluation individuelle.....	98
4.3.2. Évaluation objective et impartiale.....	107
4.3.3. Examen rigoureux.....	109
4.3.4. Principe selon lequel les informations invoquées doivent être divulguées	111
4.3.5. L'évaluation doit reposer sur tous les éléments pertinents.....	114
4.3.6. L'évaluation doit être basée sur des faits matériels.....	116
4.3.7. Évaluation des éléments de preuve et confirmation des déclarations [article 4, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte)]	118
4.3.8. Évaluation en cas de doute.....	123
4.3.9. Niveau de preuve/degré de conviction	126
4.4. Modalités d'évaluation de la crédibilité des déclarations du demandeur et des preuves documentaires et/ou autres présentées par celui-ci.....	131
4.5. Indices de crédibilité	135
4.5.1. Cohérence interne.....	138
4.5.2. Cohérence externe.....	140
4.5.3. Caractère suffisamment détaillé.....	142
4.5.4. Plausibilité.....	144
4.5.5. Attitude	146
4.5.6. Indices de crédibilité considérés dans leur ensemble	147
4.5.7. Autres facteurs qui peuvent être pris en considération dans l'évaluation des faits	148
4.5.8. Prise en compte des normes de procédure	149



4.6. Normes d'évaluation des preuves documentaires	151
4.6.1. Pertinence	152
4.6.2. Existence et forme	152
4.6.3. Contenu, nature et auteur	153
4.7. Normes d'évaluation des preuves d'expert	155
4.7.1. Normes générales	155
4.7.2. Preuves médicales et experts médicaux	158
4.7.3. Informations sur le pays d'origine et preuves d'expert	164
4.7.4. Langue/preuves linguistiques	164
4.8. Normes d'évaluation des informations sur le pays d'origine	165
4.8.1. Obligation juridique de prendre en considération les IPO	165
4.8.2. Types et sources des IPO	175
4.8.3. Critères d'évaluation	178
4.8.4. Utilisation des IPO par les juridictions	189
4.9. Évaluation de persécutions ou d'atteintes graves passées et futures [article 4, paragraphe 4, de la directive «qualification» (refonte)]	192
Partie 5 — Aspects spécifiques relatifs à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité	197
5.1. Évaluation des preuves relatives aux litiges sur la nationalité ou à l'apatridie	197
5.1.1. Justification de la nationalité par le demandeur	201
5.1.2. Évaluation des preuves relatives à la nationalité	205
5.2. Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans les affaires impliquant des mineurs	206
5.2.1. Intérêt supérieur de l'enfant	208
5.2.2. Évaluation de l'âge	208
5.2.3. Présentation de preuves à l'appui de la demande	213
5.2.4. Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité: les facteurs spécifiques à prendre en considération dans le cas de demandeurs mineurs	217
5.3. Demandes fondées sur l'OSIG et la conversion religieuse	221
5.4. Évaluation des éléments de preuve dans l'application de la notion de protection à l'intérieur du pays	223
5.5. Liens familiaux et évaluation des éléments de preuve	226
5.6. Exclusion et évaluation des preuves	228
5.6.1. Définitions	228
5.6.2. Charge de la preuve et obligation de procéder à une évaluation individuelle	231
5.6.3. Niveau de preuve	233



5.7. Retrait de la protection et évaluation des preuves	235
5.7.1. Charge de la preuve et obligation de procéder à une évaluation individuelle	236
5.7.2. Obtention des éléments nécessaires pour démontrer les causes de retrait de la protection internationale.....	238
5.7.3. Caractéristiques spécifiques affectant l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité	240
5.8. Demandes ultérieures et évaluation des nouvelles preuves	252
5.8.1. Recevabilité d'une demande ultérieure: éléments ou faits nouveaux ...	253
5.8.2. Évaluation de la demande ultérieure sur le fond	256
5.8.3. Voie de recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure.....	258
5.9. Règlement Dublin III et évaluation des éléments de preuve	259
5.9.1. Obtention et évaluation des éléments de preuve liés à l'application des critères de détermination de l'État membre responsable.....	260
5.9.2. Obtention et évaluation des preuves relatives à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa.....	267
5.10.Évaluation des éléments de preuve dans le cadre de l'application des concepts de pays sûrs	270
5.10.1. Motivation de l'application des concepts de pays sûrs	271
5.10.2.Possibilité pour le demandeur de réfuter une présomption de sécurité dans le pays d'origine ou dans un pays tiers.....	274
5.10.3.Niveau de preuve et concepts de pays sûrs	275
Partie 6 — Approche pluridisciplinaire de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité	277
6.1. La mémoire: fiabilité et cohérence des déclarations des demandeurs	280
6.1.1. Différences culturelles en matière de mémoire	286
6.2. L'impact d'expériences traumatiques	287
6.3. Divulgence.....	289
6.4. Différences culturelles.....	291
6.5. Genre	294
6.6. Orientation sexuelle et identité de genre	297
6.7. Vulnérabilité	302
Annexe A — Listes de contrôle.....	303
Annexe B — Sources primaires	321
Annexe C — Méthodologie	324
Annexe D — Jurisprudence	325
Annexe E — Sélection bibliographique	355



Liste des abréviations

Abréviation	Définition
AIT	Tribunal de l'asile et de l'immigration (<i>Asylum and Immigration Tribunal</i>) [prédécesseur du tribunal supérieur (<i>Upper Tribunal</i>), Royaume-Uni]
AUEA	Agence de l'Union européenne pour l'asile
BVerwG	Cour administrative fédérale (Allemagne) (<i>Bundesverwaltungsgericht</i>)
CCE	Conseil du contentieux des étrangers (Belgique)
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Charte de l'Union européenne	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNDA	Cour nationale du droit d'asile (France)
Convention de Genève	Voir convention relative au statut des réfugiés
Convention relative au statut des réfugiés	Convention relative au statut des réfugiés (1951), telle que modifiée par son protocole (1967) (dénommée «convention de Genève» dans la législation de l'UE en matière d'asile)
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
COVID-19	Maladie à coronavirus
DCA (refonte)	Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)
Directive «qualification»	Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts
Directive «qualification» (refonte)	Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)
Directive «regroupement familial»	Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial





Abréviation	Définition
Directive «retour»	Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
DPA	Directive 2005/85/CE du Conseil du 1 ^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres
DPA (refonte)	Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
DSSH	Différence, stigmatisation, honte, violence
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
EDAL	Base de données européenne du droit d'asile
ESPT	État de stress post-traumatique
EWCA	Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni)
GC	Grande chambre (de la CJUE et de la Cour EDH)
Guide du HCR	HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
IAC	Chambre de l'immigration et de l'asile (Tribunal supérieur, Royaume-Uni)
IARMJ	Association internationale des juges aux affaires de réfugiés et de migrants
IASFM	Association internationale pour l'étude de la migration forcée
IEHC	Haute Cour (Irlande)
IJRL	International Journal of Refugee Law
IPO	Informations sur le pays d'origine
JO	Journal officiel (UE)
LGBTI	Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
OUP	Oxford University Press





Abréviation	Définition
Projet CREDO	CREDO — Projet visant à améliorer l'évaluation de la crédibilité dans les procédures d'asile au sein de l'UE, dirigé par le Comité Helsinki hongrois en partenariat avec le HCR, l'IARLJ et Asylum Aid (Royaume-Uni)
RAEC	Régime d'asile européen commun
RAIO	Refugee, Asylum and International Operations Directorate (Direction générale pour les réfugiés, l'asile et les opérations internationales, États-Unis)
Règlement Dublin III	Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)
Règlement portant création de l'AUEA	Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010
RVV	Conseil du contentieux des étrangers, Belgique (<i>Raad voor Vreemdelingenbetwistingen</i>)
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union européenne
UK	Royaume-Uni
UKHL	Chambre des Lords (Royaume-Uni)
UKIAT	Tribunal de l'immigration et de l'asile (Royaume-Uni)
UKSC	Cour suprême (Royaume-Uni)
UKUT	Tribunal supérieur (Royaume-Uni)
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
VwGH	Cour administrative suprême (<i>Verwaltungsgerichtshof, Autriche</i>)



Avant-propos

L'AUEA, à l'instar de son prédécesseur l'EASO, travaille en étroite coopération avec les juridictions des États membres de l'Union et d'autres acteurs de premier plan pour créer une publication juridique. Cette série vise à fournir aux juridictions une vue d'ensemble complète du RAEC, étape par étape. Peu après que l'EASO a débuté ses activités en 2011, il a mis en place un réseau de membres des juridictions. À la suite de consultations menées auprès de ce réseau, notamment de l'IARMJ-Europe, l'urgence de mettre à la disposition des juridictions des publications juridiques portant sur certaines matières essentielles dont elles sont saisies au quotidien est clairement apparue. Il a été reconnu que l'élaboration de tels supports indispensables nécessitait la participation d'experts judiciaires et autres spécialistes dans le strict respect du principe d'indépendance du pouvoir judiciaire et qu'il convenait d'accélérer l'élaboration de toute la série de publications juridiques.

La première édition de cette analyse juridique, publiée en 2018, était le fruit d'un projet entre l'EASO et l'IARMJ-Europe. Elle s'inscrit dans le cadre des publications juridiques de l'AUEA (anciennement EASO) à l'usage des membres des juridictions. Cette (deuxième) édition de l'analyse juridique a été mise à jour en vertu d'un contrat-cadre conclu entre l'EASO (aujourd'hui AUEA) et l'IARMJ. Une liste actualisée de l'ensemble des publications de cette série est fournie à la fin de cette préface dans le [tableau 1](#).

La présente analyse juridique est essentiellement destinée aux membres des juridictions des États membres de l'Union qui statuent sur des recours ou réexaminent des décisions sur des demandes de protection internationale. Elle a pour objet d'examiner de quelle façon, dans le contexte du RAEC, les membres des juridictions devraient soit contrôler l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité effectuée par l'autorité responsable de la détermination (ou par une instance inférieure), soit procéder eux-mêmes à une évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité. Elle vise à fournir une analyse juridique qui soit utile aussi bien à celles et ceux qui n'ont pas (ou qui ont très peu) d'expérience préalable en matière de prise de décisions dans le domaine du RAEC, qu'à celles et ceux qui sont des juges expérimentés ou spécialisés dans ce domaine. En tant que telle, elle se veut un document de référence utile pour tous les membres des juridictions responsables du traitement des affaires ou de l'examen des recours auxquels le RAEC s'applique. Par conséquent, la structure, le format, le contenu et la forme ont été expressément définis à l'intention de ce large public. Elle comprend:

- une introduction générale à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte de l'asile, y compris la structure et le champ d'application de l'analyse ainsi que la terminologie employée ([partie 1](#));
- un aperçu du cadre juridique pertinent de l'Union européenne (UE) ([partie 2](#));



- une vue d'ensemble du contexte juridique accompagnée d'une définition des différentes tâches des membres de juridictions et un exposé des principales difficultés ([partie 3](#));
- une analyse des principes et des normes spécifiques concernant l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité à la lumière du droit de l'UE et de la jurisprudence pertinente ([partie 4](#));
- une analyse de certains aspects de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité ([partie 5](#));
- une présentation des facteurs pluridisciplinaires qui doivent être pris en considération lors de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité ([partie 6](#)).

L'analyse est assortie de plusieurs annexes contenant des listes de contrôle qui reprennent le contenu des différentes parties et qui visent à aider les membres de juridictions à adopter une approche structurée vis-à-vis de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité ([annexe A — Listes de contrôle](#)) ⁽¹⁾. Elle est en outre complétée par une liste de sources primaires, qui répertorie non seulement les instruments pertinents relevant du droit primaire et du droit dérivé de l'Union mais aussi les traités internationaux applicables de portée universelle et régionale ([annexe B — Sources primaires](#)) ⁽²⁾. L'[annexe C — Méthodologie](#) expose la méthodologie utilisée, tandis que l'[annexe D — Jurisprudence](#) énumère les principales jurisprudences de la CJUE, de la Cour EDH et des juridictions des États membres de l'UE. Les listes d'affaires suivent la même structure que l'analyse juridique; et pour garantir que la législation et la jurisprudence pertinentes soient facilement et rapidement accessibles aux lecteurs, des liens hypertextes ont été utilisés. L'[annexe E — Sélection bibliographique](#) propose une sélection bibliographique contenant une liste de documents officiels et d'autres publications pertinents, notamment des publications pertinentes de l'Association internationale des juges aux affaires des réfugiés et des migrations (IARMJ) et du HCR ainsi que des publications universitaires ⁽³⁾.

L'objectif est de présenter l'état actuel du droit de manière claire et conviviale. Cette nouvelle édition analyse la législation en vigueur en juin 2022. Néanmoins, le lecteur doit savoir qu'il s'agit d'un domaine du droit et de la pratique qui évolue rapidement, et qui revêt deux aspects.

(1) D'une manière générale, le droit de l'UE est parfaitement compatible avec les normes internationales et les critères et orientations fournis par l'IARMJ et le HCR dans le cadre de leurs activités internationales. Voir IARLJ (désormais IARMJ), *A Structured Approach to the Decision Making Process in Refugee and other International Protection Claims*, juin 2016.

(2) Par un acte communément appelé «Brexit», le Royaume-Uni est sorti de l'UE le 31 décembre 2020. La législation de l'UE qui s'appliquait directement ou indirectement au Royaume-Uni avant la fin du 31 décembre 2020 a été conservée dans le droit britannique sous la forme d'une législation nationale connue sous le nom de «législation de l'UE conservée». La «législation européenne conservée» reste en vigueur au Royaume-Uni jusqu'à ce qu'elle puisse être modifiée par la législation nationale.

(3) Voir les sections 2.1 et 2.2 de l'[annexe E — Sélection bibliographique](#) concernant respectivement les publications du HCR et celles de l'IARLJ/IARMJ. La présente analyse juridique s'inspire des travaux réalisés par l'IARMJ sur ce sujet et tient compte également des orientations et autres études du HCR. En ce qui concerne l'évaluation de la crédibilité, l'IARMJ a pu s'appuyer sur les recherches et les conclusions très utiles du «projet CREDO» mené par le Comité Helsinki hongrois. Les partenaires de ce projet, cofondé par la Commission européenne, étaient le HCR, l'IARMJ et Asylum Aid (Royaume-Uni). La liste des publications réalisées dans le cadre de ce projet peut être consultée à l'[annexe E — Sélection bibliographique](#).



Premier aspect évident: la CJUE, la Cour EDH et les juridictions nationales continueront de rendre des arrêts qui feront jurisprudence. Deuxième aspect: le 13 juillet 2016, la Commission a proposé l'adoption d'un nouveau règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile ⁽⁴⁾. Par la suite, le 23 septembre 2020, la Commission a présenté un «Nouveau Pacte sur la migration et l'asile», lequel reprend la proposition de nouveau règlement concernant les conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile. D'importants progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'un des aspects du pacte, à savoir la création de l'AUEA en date du 19 janvier 2022 au travers du règlement (UE) 2021/2303 (le «règlement portant création de l'AUEA») ⁽⁵⁾. Toutefois, d'autres caractéristiques clés de ce pacte, notamment les nouveaux règlements de l'UE destinés à remplacer la directive «qualification» (refonte), la DPA (refonte) et le règlement Dublin III, continuent d'être examinées au moment de la rédaction du présent document ⁽⁶⁾.

Cette analyse juridique, ainsi que d'autres publications juridiques ⁽⁷⁾, seront mises à jour périodiquement en tant que de besoin. Il appartiendra toutefois au lecteur de vérifier si des changements législatifs sont intervenus. À cet effet, la présente analyse contient une série de références à des sources qui l'assisteront dans cette tâche.

⁽⁴⁾ Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, 13 juillet 2016, COM(2016) 0466 final — 2016/0223(COD).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010.

⁽⁶⁾ La dernière mise à jour officielle de la proposition de nouveau règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile date du 26 février 2019: EUR-Lex — 52016PC0466 — FR — EUR-Lex (europa.eu). Ce rapport d'avancement montre que le dossier était alors dans une impasse: un accord provisoire entre le Conseil et le Parlement en juin 2018 a été supplanté par de nouveaux amendements du Conseil, qui ont été confirmés par le Coreper le 23 janvier 2019. Il indique toutefois que le Parlement n'a pas souhaité renégocier l'accord provisoire conclu en juin 2018.

⁽⁷⁾ Cette série est répertoriée dans son intégralité à l'adresse suivante: <https://euaa.europa.eu/courts-and-tribunals>. Ce lien indique également la disponibilité des publications dans d'autres langues que l'anglais.



Tableau 1 — Publications juridiques: les analyses juridiques et les compilations de jurisprudence élaborées jusqu'à ce jour

Date	Analyse juridique ⁽⁸⁾	Compilation de jurisprudence
Décembre 2014	<u>Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE)</u>	
Août 2016	<u>Le régime d'asile européen commun — introduction à l'attention des juridictions</u>	
Décembre 2016	<u>Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE)</u>	
2018	<u>Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun</u>	<u>Compilation de jurisprudence</u>
2018	<u>Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement</u>	<u>Compilation de jurisprudence</u>
2018	<u>Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine</u>	<u>Compilation de jurisprudence</u>
2019	<u>Le placement en rétention des demandeurs de protection internationale dans le cadre du régime d'asile européen commun</u>	<u>Compilation de jurisprudence</u>
2020	<u>Accueil des demandeurs de protection internationale (Directive relative aux conditions d'accueil 2013/33/UE)</u>	
2020	<u>Exclusion: articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE) (2^e édition)</u>	<u>Compilation de jurisprudence</u>
2021	<u>La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale</u>	<u>Compilation de jurisprudence</u>
2021	<u>Fin de la protection internationale (2^e édition)</u>	<u>Compilation de jurisprudence</u>

⁽⁸⁾ Si des analyses juridiques ont été mises à jour, ce tableau ne renvoie qu'à l'édition la plus récente. Il convient de noter que le Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine est un guide pratique et non une analyse juridique.



Questions clés

La présente analyse juridique s'efforce de répondre aux grandes questions énoncées ci-après.

1. Que signifie l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte de l'asile ([partie 1](#))?
2. Quels principes et quelles normes du droit primaire et dérivé de l'UE régissent l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité ([partie 2](#))?
3. Quelles sont les tâches des juridictions en ce qui concerne l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité (sections [3.1](#) et [3.2](#))? À quels défis sont-elles susceptibles d'être confrontées (section [3.3](#)), et quels principes, normes et facteurs doivent être pris en considération lors de la conduite de procédures judiciaires (section [3.4](#))?
4. Quels sont les problèmes que peuvent poser les audiences à distance dans le cadre des demandes de protection internationale (section [3.4.2](#))?
5. Quels sont les principes et normes spécifiques applicables à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité ([partie 4](#))?
6. Que comporte l'évaluation des faits et circonstances prévue à l'article 4 de la directive «qualification» (refonte) (section [4.1](#)), et comment une demande de protection internationale doit-elle être étayée au titre de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive «qualification» (refonte) (section [4.2](#))?
7. Quels sont les normes et principes généraux de l'appréciation des éléments de preuve (section [4.3](#))?
8. Quelles sont les méthodes d'évaluation de la crédibilité des déclarations du demandeur et des preuves documentaires ou autres présentées par celui-ci (section [4.4](#)), et quels sont les indices de crédibilité (section [4.5](#))?
9. Quelles sont les normes spécifiques d'évaluation des preuves documentaires (section [4.6](#)), des preuves d'expert (section [4.7](#)), ainsi que des informations sur le pays d'origine (section [4.8](#))?
10. Comment les éléments de preuve relatifs aux risques passés et futurs de persécutions ou d'atteintes graves devraient-ils être évalués au titre de l'article 4, paragraphe 4, de la directive «qualification» (refonte) (section [4.9](#))?
11. Comment la crédibilité et les éléments de preuve doivent-ils être évalués dans le contexte plus spécifique:
 - de la détermination de la nationalité du demandeur (section [5.1](#));
 - des affaires impliquant des mineurs (section [5.2](#));
 - des demandes fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre (OSIG) et la conversion religieuse (section [5.3](#));



- de l'application de la notion de protection à l'intérieur du pays (section [5.4](#));
 - de la détermination des liens familiaux (section [5.5](#));
 - de l'exclusion de la protection internationale (section [5.6](#));
 - du retrait de la protection (section [5.7](#));
 - des demandes ultérieures (section [5.8](#));
 - de la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement Dublin III (section [5.9](#)); et
 - de l'application des notions de pays sûrs (section [5.10](#))?
12. Quels facteurs pluridisciplinaires pourrait-il être nécessaire de prendre en considération pour évaluer les éléments de preuve et la crédibilité ([partie 6](#))?



Partie 1 — Introduction à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte de l'asile

1.1. Structure et champ d'application

La présente analyse juridique concerne l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le cadre des instruments du RAEC, en particulier la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ⁽⁹⁾ [directive «qualification» (refonte)] et la directive relative aux procédures d'asile (refonte) ⁽¹⁰⁾ [DPA (refonte)] ⁽¹¹⁾. L'accent est mis sur l'évaluation des faits et circonstances se rapportant aux demandes de protection internationale — c'est-à-dire le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire [article 2, point a), de la directive «qualification» (refonte)].

L'article 2, point d), de la directive «qualification» (refonte) définit le terme «réfugié» comme suit:



Article 2, point d), de la directive «qualification» (refonte)

[...] tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12.

⁽⁹⁾ [Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection \(refonte\)](#) (JO L 337 du 20.12.2011) [ci-après la [directive «qualification» \(refonte\)](#)].

⁽¹⁰⁾ [Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale \(refonte\)](#) (JO L 180 du 29.6.2013) [ci-après la [DPA \(refonte\)](#)].

⁽¹¹⁾ Pour de plus amples informations sur le RAEC, voir EASO, [Analyse juridique — Le régime d'asile européen commun — introduction à l'attention des juridictions](#), op. cit., note de bas de page 7.



L'article 2, point f), de la directive «qualification» (refonte) définit comme suit l'expression «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire»:



Article 2, point f), de la directive «qualification» (refonte)

[...] tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, l'article 17, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays.

Le Conseil européen a affirmé à propos du RAEC:

Quel que soit l'État membre où les personnes introduisent leur demande d'asile, il est capital qu'elles bénéficient d'un traitement de niveau équivalent quant aux conditions d'accueil, et de niveau égal quant aux modalités procédurales et à la détermination de leur statut. L'objectif devrait être que les cas analogues soient traités de la même manière et que ce traitement aboutisse au même résultat ⁽¹²⁾.

À cet égard, la directive «qualification» (refonte) vise à rapprocher davantage les règles relatives à la reconnaissance et au contenu de la protection internationale sur la base de normes plus élevées, et la DPA (refonte) a pour objet, quant à elle, d'établir des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale conformément à la directive «qualification» (refonte) ⁽¹³⁾.

L'un des principaux objectifs de la directive «qualification» (refonte) est de veiller à ce que les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des demandeurs pouvant bénéficier d'une protection internationale. Cela inclut donc l'établissement des faits pertinents pour déterminer si le demandeur peut bénéficier d'une protection internationale. Ce n'est qu'après avoir établi les faits pertinents qu'une décision éclairée peut être prise quant à la question de savoir si le demandeur remplit les critères pour pouvoir bénéficier de la protection des réfugiés ou de la protection subsidiaire. Dès lors, l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité joue un rôle crucial dans les demandes de protection internationale.

⁽¹²⁾ Conseil européen, [Le programme de Stockholm — Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens](#) (JO C 115 du 4.5.2010), section 6.2. Ce point est également souligné aux considérants 12 et 13 de la [directive «qualification» \(refonte\)](#), qui précisent que l'objectif principal de cette directive est, entre autres, «[...] d'assurer que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale [...]». Le rapprochement des règles relatives à la reconnaissance et au contenu du statut de réfugié et de la protection subsidiaire devrait contribuer à limiter le mouvement secondaire des demandeurs d'une protection internationale entre les États membres, dans les cas où ce mouvement est uniquement dû aux différences qui existent entre les cadres juridiques des États membres».

⁽¹³⁾ Voir les considérants 8, 10 et 12 de la [directive «qualification» \(refonte\)](#), et les considérants 6 et 7, ainsi que l'article 1^{er}, de la [DPA \(refonte\)](#).



Si l'objectif principal est de déterminer si un demandeur remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de la protection des réfugiés ou de la protection subsidiaire, il convient de tenir compte également de l'évaluation des éléments de preuve dans d'autres contextes liés au RAEC. Par conséquent, la présente analyse juridique aborde également l'évaluation des éléments de preuve dans des affaires liées au règlement Dublin III ⁽¹⁴⁾ (section 5.9).

La présente analyse juridique n'examinera les dispositions procédurales que dans la mesure où celles-ci ont une incidence sur l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité. Pour une réflexion plus poussée sur certaines de ces dispositions, les lecteurs sont invités à se reporter à *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement* ⁽¹⁵⁾.

La présente analyse juridique est divisée en six parties qui s'attachent à examiner les différents éléments pertinents pour l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité.

1.2. Recours à la terminologie

La présente section explique la signification des termes et des expressions utilisés dans cette analyse juridique. Sauf mention contraire, les explications proposées ci-dessous ne constituent pas des définitions juridiques, mais visent à rendre compte de la signification particulière attribuée aux différents termes utilisés dans la présente analyse juridique.

1.2.1. Qui est l'agent responsable de la décision?

Selon le contexte, l'agent responsable de la décision sera soit l'autorité responsable de la détermination — l'«organe [...] administratif d'un État membre, responsable de l'examen des demandes de protection internationale et compétent pour se prononcer en première instance sur ces demandes» [article 2, point f), de la DPA (refonte)] —, soit une juridiction.

1.2.2. Que sont les éléments de preuve?

Dans le droit de l'UE, il n'existe pas de définition générale des «éléments de preuve», et ni la directive «qualification» (refonte) ni la DPA (refonte) ne comportent de définition précise des «éléments de preuve» ⁽¹⁶⁾. L'article 4 de la directive «qualification» (refonte) fait référence à l'«[é]valuation des faits et circonstances» et évoque les «éléments» nécessaires pour étayer une demande de protection internationale. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive «qualification» (refonte), ces éléments correspondent aux «déclarations du demandeur et à tous les documents dont le demandeur dispose». Toutefois, on peut déduire

⁽¹⁴⁾ [Règlement \(UE\) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride \(refonte\)](#) (JO L 180 du 29.6.2013) (ci-après le règlement Dublin III).

⁽¹⁵⁾ EASO, *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement*, op. cit., note de bas de page 7.

⁽¹⁶⁾ L'article 22, paragraphe 3, du [règlement Dublin III](#), op. cit., note de bas de page 14, définit les «éléments de preuve» et les «indices» aux fins de ce règlement. Voir la section 5.8.1.2.



d'autres dispositions de la directive «qualification» (refonte), ainsi que des arrêts de la CJUE, que, outre les déclarations et documents du demandeur, les «éléments de preuve» peuvent comprendre d'autres éléments. L'article 4, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte) traite de la situation «[dans laquelle] certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires **ou autres**»⁽¹⁷⁾. La CJUE, dans l'arrêt A, B et C, évoque l'«appréciation des déclarations et des éléments de preuve documentaires **ou autres**»⁽¹⁸⁾. Par conséquent, on peut conclure, sans risque d'erreur, que les «éléments de preuves» sont un terme large qui recouvre «tout élément permettant d'affirmer, de confirmer, d'étayer ou de réfuter les faits pertinents en cause ou ayant un rapport avec ceux-ci»⁽¹⁹⁾. Aussi, pour les besoins de la présente analyse juridique, les «éléments de preuve» peuvent comprendre tout élément (y compris les déclarations, documents ou autres pièces du demandeur) tendant à étayer, corroborer ou réfuter un fait pertinent. Les arrêts de la CJUE dans les affaires A, B et C et F indiquent que certains éléments de preuve peuvent être considérés comme **irrecevables** dans le cadre de demandes de protection internationale⁽²⁰⁾.

Dans l'affaire A, B et C, la CJUE a fait savoir ce qui suit:

[L']article 4 de la directive 2004/83, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre dudit examen, lesdites autorités acceptent des éléments de preuve, tels que l'accomplissement par le demandeur d'asile concerné d'actes homosexuels, sa soumission à des «tests» en vue d'établir son homosexualité ou encore la production par celui-ci d'enregistrements vidéo de tels actes⁽²¹⁾.

Dans l'affaire F, la CJUE a statué comme suit:

L'article 4 de la directive [«qualification» (refonte)], lu à la lumière de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réalisation et à l'utilisation, en vue d'apprécier la réalité de l'orientation sexuelle alléguée d'un demandeur de protection internationale, d'une expertise psychologique, telle que celle en cause au principal, qui a pour objet, sur la base de tests projectifs de la personnalité, de fournir une image de l'orientation sexuelle de ce demandeur⁽²²⁾.

⁽¹⁷⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽¹⁸⁾ CJUE, grande chambre (GC), arrêt du 2 décembre 2014, A, B et C c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, affaires jointes C-148/13 à C-150/13, ECLI:EU:C:2014:2406 [ci-après CJUE (GC), 2014, A, B et C], point 54, caractères gras ajoutés.

⁽¹⁹⁾ HCR, *Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems* (Au-delà de la preuve — Évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens), mai 2013 (ci-après HCR, *Au-delà de la preuve*), p. 28. Voir la section 4.2.4 à propos des différents types d'éléments de preuve.

⁽²⁰⁾ CJUE (GC), 2014, A, B et C, op. cit., note de bas de page 18, points 65, 72 et 73; CJUE, arrêt du 25 janvier 2018, F, C-473/16, ECLI:EU:C:2018:36 (ci-après CJUE, 2018, F), points 71 et 72.

⁽²¹⁾ CJUE (GC), 2014, A, B et C, op. cit., note de bas de page 18, point 73.

⁽²²⁾ CJUE, 2018, F, op. cit., note de bas de page 20, point 72, paragraphe 2.



1.2.3. Que sont les «éléments»?

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive «qualification» (refonte), les éléments nécessaires pour étayer une demande de protection internationale sont les suivants:

[Les] déclarations du demandeur et à tous les documents dont le demandeur dispose concernant son âge, son passé, y compris ceux des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalités, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale.

Le terme «éléments» englobe donc aussi bien les faits que les preuves.

1.2.4. Que sont les faits matériels?

Les faits matériels sont les faits par lesquels une demande est étayée, en rapport avec une ou plusieurs des conditions énoncées dans la définition d'un réfugié ou d'une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire. Les faits matériels sont les faits et circonstances qui sont pertinents sur le plan juridique pour déterminer si le demandeur peut bénéficier d'une protection internationale. L'évaluation d'une demande de protection internationale doit être basée sur des faits essentiels à la compréhension de la demande.

1.2.5. Que sont les informations sur le pays d'origine et les informations sur le pays?

Dans les termes les plus simples et les plus généraux, les informations sur le pays d'origine (IPO) désignent les informations sur le pays d'origine d'un demandeur qui sont utilisées dans les procédures visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale. Les informations sur le pays d'origine ne font pas l'objet d'une définition spécifique dans les instruments du RAEC, bien que l'article 4, paragraphe 3, point a), de la directive «qualification» (refonte), où il est fait référence à «tous les faits pertinents concernant le pays d'origine», semble servir de définition. Compte tenu de la variété des éléments qui peuvent être qualifiés d'«IPO», il serait très difficile d'en donner une définition plus précise. L'exigence selon laquelle ces faits doivent inclure les «lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués» semble indiquer que, dans le cadre de l'appréciation des besoins de protection internationale, l'analyse de la situation existant dans le pays d'origine doit tenir dûment compte, notamment, du cadre juridique existant tel qu'il est appliqué par les autorités du pays d'origine lors de l'évaluation de la demande ⁽²³⁾. Le terme «informations sur le pays» possède une signification plus large et fait référence aux informations relatives à un pays, y compris, par exemple, les pays par lesquels les demandeurs

⁽²³⁾ Voir également la section 4.8, qui traite de l'article 4, paragraphe 3, point a), de la [directive «qualification» \(refonte\)](#) ainsi que des dispositions pertinentes de la [DPA \(refonte\)](#) et du [règlement \(UE\) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement \(UE\) n° 439/2010](#) (ci-après le règlement portant création de l'AUEA).



ont transité ⁽²⁴⁾, les pays désignés comme responsables de l'examen d'une demande en vertu du règlement Dublin III, les «premiers pays d'asile» sûrs et les «pays tiers sûrs».

1.2.6. Qu'est-ce que l'obtention de preuves?

Dans la présente analyse juridique, le processus d'acquisition des éléments de preuve sera désigné par le terme «obtention de preuves» ⁽²⁵⁾. La plupart des preuves sont obtenues par le demandeur, à l'appui de sa demande, et par l'autorité responsable de la détermination avant qu'elle ne rende sa décision. Toutefois, les preuves peuvent également être obtenues au cours de la procédure judiciaire [article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte)]. Voir la section 4.2 pour de plus amples informations sur l'obtention de preuves.

1.2.7. Qu'est-ce que l'évaluation des éléments de preuve?

L'évaluation des éléments de preuve concerne l'examen de la valeur, de la légitimité et de la pertinence des faits matériels liés à toutes les preuves obtenues en rapport avec la demande. Ce n'est qu'après avoir établi les circonstances factuelles qu'il est possible de décider si les conditions d'octroi de la protection internationale sont réunies. L'évaluation des éléments de preuve ne saurait être abordée de façon mécanique. Il appartient en effet à l'autorité responsable de la détermination d'«adapter [ses] modalités d'appréciation des déclarations et des éléments de preuve documentaires ou autres en fonction des caractéristiques propres à chaque catégorie de demande d'asile, dans le respect des droits garantis par la charte [des droits fondamentaux]» ⁽²⁶⁾. L'évaluation doit également tenir compte du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur [article 4, paragraphe 3, de la directive «qualification» (refonte)]. Pour des informations plus précises sur l'évaluation des éléments de preuve, voir la [partie 4](#).

1.2.8. Qu'est-ce que l'évaluation de la crédibilité?

Le terme «crédibilité» n'est défini dans aucun des instruments du RAEC. Son utilisation à l'article 4, paragraphe 5, point e), de la directive «qualification» (refonte) se rapporte à la crédibilité générale d'un **demandeur**, mais elle s'inscrit dans le cadre d'une règle spécifique régissant la non-confirmation de certains aspects des déclarations du demandeur. Dans le contexte de l'évaluation des éléments de preuve, il s'agit, d'une manière plus générale, de vérifier la crédibilité **des déclarations d'un demandeur et des autres preuves présentées par celui-ci** (parfois appelées «récit» ou «témoignage» du demandeur). Aussi l'évaluation de la crédibilité effectuée par l'autorité responsable de la détermination ou par les membres d'une juridiction concerne-t-elle le processus d'enquête visant à établir si les déclarations

⁽²⁴⁾ Voir l'article 10, paragraphe 3, point b), de la [DPA \(refonte\)](#).

⁽²⁵⁾ Le terme «obtention» de preuves n'apparaît pas dans la [directive «qualification» \(refonte\)](#). Toutefois, la [DPA \(refonte\)](#) emploie les termes «obtenues» et «obtenir» à l'article 10, paragraphe 3, point b), à l'article 45, paragraphe 2, point a), et au considérant 39 concernant les informations sur les pays d'origine.

⁽²⁶⁾ CJUE (GC), 2014, [A, B et C](#), op. cit., note de bas de page 18, point 54. Voir également [charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) du 18 décembre 2000, telle qu'adoptée en 2007, JO 2012 C 326, p. 391 (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009).



du demandeur ou les autres preuves présentées par celui-ci à l'égard des faits matériels ⁽²⁷⁾ peuvent être acceptées, en tout ou partie, afin de déterminer s'il remplit les conditions pour bénéficier d'une protection internationale. Comme indiqué à la section 4.5 relative aux indices de crédibilité, cette évaluation peut comprendre l'examen de la question de savoir si les déclarations du demandeur sont cohérentes, suffisamment détaillées et plausibles, et si elles sont compatibles, notamment, avec les documents qu'il a fournis, les IPO ainsi que toute autre preuve obtenue. Il est important de souligner que l'évaluation de la crédibilité ne signifie pas que, dans tous les cas, l'agent responsable de la décision aura la certitude que les déclarations du demandeur sont véridiques. Le HCR propose la définition suivante de la crédibilité: «La crédibilité est établie lorsque le demandeur présente une demande cohérente et plausible, qui ne contredit pas les faits largement connus et peut donc en définitive être crue» ⁽²⁸⁾.

L'évaluation de la crédibilité ne constitue qu'une partie de l'évaluation des éléments de preuve. Même lorsque les déclarations d'un demandeur (ou certains aspects de celles-ci) concernant des faits matériels ne sont pas crédibles, il est possible que sa demande de protection internationale soit néanmoins accueillie. Par exemple, il se peut qu'un demandeur puisse bénéficier du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire sur la base d'informations sur le pays d'origine ou d'un rapport médical, et ce malgré le défaut de crédibilité de certains aspects ou de l'ensemble de ses déclarations. À titre d'illustration, les demandeurs peuvent bénéficier d'une protection internationale dès lors qu'il est établi qu'ils sont, par exemple, des ressortissants d'un pays en proie à un conflit armé d'un niveau exceptionnellement élevé ou dans lequel tous les membres d'un groupe ethnique ou d'un clan particulier sont exposés à des persécutions ou à des atteintes graves. L'évaluation de la crédibilité n'est donc pas un but ou une fin, mais un outil permettant de déterminer si le demandeur remplit les conditions d'octroi de la protection de réfugié ou de la protection subsidiaire.

⁽²⁷⁾ Voir le [tableau 2](#) et la section 1.2.4 pour de plus amples informations sur les faits matériels.

⁽²⁸⁾ Voir HCR, *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, 16 décembre 1998, paragraphe 11, cité par la Cour EDH dans son arrêt de la GC du 23 août 2016, [J.K. et autres c. Suède](#), requête n° 59166/12, ECLI:CE:ECHR:2016:0823JUD005916612 [ci-après Cour EDH (GC), 2016, [J.K. et autres c. Suède](#)], paragraphe 53.

**Tableau 2 — Brève explication des termes et expressions**

Éléments de preuve	Tout élément (y compris les déclarations du demandeur et les documents et autres pièces présentés par celui-ci) permettant d'étayer, de vérifier ou de réfuter un fait pertinent.
Éléments	Les déclarations du demandeur et tous les documents dont le demandeur dispose concernant son âge, son passé, y compris ceux des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalités, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale.
Faits matériels	Les faits qui permettent d'étayer une demande et qui sont en rapport avec une ou plusieurs des conditions énoncées dans la définition d'un réfugié ou d'une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et qui sont pertinents pour déterminer si le demandeur peut bénéficier d'une protection internationale.
IPO	Tous les faits pertinents se rapportant au pays d'origine.
Obtention de preuves	Le processus d'obtention des preuves.
Évaluation des éléments de preuve	L'examen de la valeur, de la légitimité et de la pertinence des faits matériels liés à toutes les preuves obtenues en rapport avec la demande.
Évaluation de la crédibilité	L'évaluation de la crédibilité est le processus consistant à enquêter sur la question de savoir si les déclarations du demandeur et les autres preuves présentées par celui-ci concernant les faits matériels peuvent être acceptées, en tout ou partie, pour déterminer s'il peut bénéficier d'une protection internationale.



Partie 2 — Cadre juridique de l'UE pour l'évaluation des éléments de preuve

Le cadre juridique de l'UE régissant l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité est limité. Le droit primaire de l'UE prévoit certains principes et droits d'application générale qui ont une incidence sur l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité ⁽²⁹⁾. Le droit dérivé de l'UE prévoit des normes plus spécifiques en ce qui concerne l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité ⁽³⁰⁾. La CJUE a développé des principes supplémentaires mais ceux-ci sont relativement peu nombreux également ⁽³¹⁾. Étant donné que la [convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967](#) (convention relative au statut des réfugiés) ⁽³²⁾ ne comporte, elle non plus, aucune disposition sur le sujet de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans les affaires de protection internationale, il convient de recourir à d'autres sources d'orientation, d'interprétation et d'inspiration. À cet égard, il existe une jurisprudence abondante sur cette question dans plusieurs États membres. Par ailleurs, l'article 52, paragraphe 3, de la [charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) (charte de l'UE) ⁽³³⁾ interdit aux institutions et organes de l'UE et aux États membres de développer une jurisprudence différente en matière de droits de l'homme lorsque les dispositions de la charte de l'UE correspondent à celle de la [convention européenne des droits de l'homme](#) (CEDH) ⁽³⁴⁾, même si cette disposition ne doit pas «faire obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue». La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme constitue donc également une source importante de ces orientations ⁽³⁵⁾. Outre cette analyse juridique, des documents

⁽²⁹⁾ Voir EASO, [Analyse juridique — Le régime d'asile européen commun — introduction à l'attention des juridictions](#), op. cit., note de bas de page 7, partie 2.

⁽³⁰⁾ La base juridique pour la création d'une législation dérivée est tirée de l'article 78 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (TFUE; version consolidée telle que modifiée par le traité de Lisbonne (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009): JO C 326 du 26.10.2012]. Pour de plus amples informations sur l'article 78 du TFUE, voir EASO, [Analyse juridique — Le régime d'asile européen commun — introduction à l'attention des juridictions](#), op. cit., note de bas de page 7, sections 1.4 et 2.1.1.

⁽³¹⁾ Voir, par exemple: CJUE (GC), arrêt du 5 septembre 2012, [Bundesrepublik Deutschland/Y et Z](#), C-71/11, ECLI:EU:C:2012:558 [ci-après CJUE (GC), 2012, [Y et Z](#)] (concernant l'appréciation de l'exercice du droit à la liberté religieuse par un demandeur); CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, [M. M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General](#), C-277/11, ECLI:EU:C:2012:744 (ci-après CJUE, 2012, [M. M.](#)) (concernant le droit d'un demandeur d'être pleinement entendu avant qu'une évaluation du droit du ce dernier à une protection internationale ne soit réalisée); CJUE (GC), 2014, [A, B et C](#), op. cit., note de bas de page 18 (concernant des éléments de preuve irrecevables aux fins de l'évaluation des preuves et de la crédibilité dans le cadre d'une demande de protection internationale); CJUE, 2018, [F](#), op. cit., note de bas de page 20 (concernant des éléments de preuve irrecevables aux fins de l'évaluation des preuves et de la crédibilité dans le cadre d'une demande de protection internationale).

⁽³²⁾ [Convention relative au statut des réfugiés](#), 189 RTNU 150, 28 juillet 1951 (entrée en vigueur: 22 avril 1954); et [Protocole relatif au statut des réfugiés](#), 606 RTNU 267, 31 janvier 1967 (entrée en vigueur: 4 octobre 1967).

⁽³³⁾ [Charte des droits fondamentaux de l'UE](#), op. cit., note de bas de page 26.

⁽³⁴⁾ [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#), 213 RTNU 222, STE n° 005, 4 novembre 1950 (entrée en vigueur: 3 septembre 1953) (CEDH). Voir l'article 53.

⁽³⁵⁾ Voir EASO, [Analyse juridique — Le régime d'asile européen commun — introduction à l'attention des juridictions](#), op. cit., note de bas de page 7, section 3.4.1.



tels que les publications sur l'évaluation de la crédibilité dans le cadre du projet CREDO ⁽³⁶⁾, le guide et les principes directeurs ultérieurs du HCR sur la protection internationale ⁽³⁷⁾ et d'autres publications, bien que non contraignants, peuvent également fournir des orientations précieuses aux juridictions nationales sur la question de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité ⁽³⁸⁾.

Les diverses dispositions du droit primaire et dérivé de l'UE relatives au RAEC sont examinées en détail dans *Analyse juridique — Le régime d'asile européen commun — introduction à l'attention des juridictions* ⁽³⁹⁾. Celles qui peuvent présenter un intérêt particulier pour l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité sont exposées dans le [tableau 3](#) ⁽⁴⁰⁾.

Tableau 3 — Principes généraux et droit primaire et dérivé de l'UE qui présentent un intérêt pour l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité

Principes généraux	Droit à une bonne administration
	Droit de la défense
	Droit d'être entendu
Traité sur l'Union européenne	Article 19, paragraphe 1: protection juridictionnelle effective

⁽³⁶⁾ IARLJ, *Assessment of Credibility in Refugee and Subsidiary Protection Claims under the EU Qualification Directive: Judicial Criteria and Standards*, projet CREDO, 2013 (ci-après IARLJ, *Assessment of Credibility*, projet CREDO), p. 35; HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note de bas de page 19; Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment in Asylum Procedure, A Multidisciplinary Training Manual*, vol. 1, 2013 (ci-après Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual*, vol. 1); et Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment in Asylum Procedure, A Multidisciplinary Training Manual*, vol. 2, 2015 (ci-après Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual*, vol. 2). Pour de plus amples informations sur le projet CREDO, voir note de bas de page 3.

⁽³⁷⁾ HCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 1979, réédité, décembre 2011 (ci-après le *Guide du HCR*). Voir également HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note de bas de page 19. Pour connaître la liste des publications du HCR qui présentent un intérêt pour l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité, voir la section 2.2 de l'[annexe E](#).

⁽³⁸⁾ La position du HCR est examinée au sein de l'EASO, *Analyse juridique — Le régime d'asile européen commun — introduction à l'attention des juridictions*, op. cit., note de bas de page 7, section 1.3.

⁽³⁹⁾ Voir note 38.

⁽⁴⁰⁾ Le 23 septembre 2020, la Commission européenne a présenté un «Nouveau Pacte sur la migration et l'asile». Des progrès significatifs ont été réalisés en ce qui concerne l'un des aspects de ce pacte, à savoir la création de l'AUEA le 19 janvier 2022 au travers du règlement portant création de l'AUEA. Toutefois, d'autres caractéristiques clés du pacte, notamment les nouveaux règlements de l'UE destinés à remplacer la [directive «qualification»](#) (refonte), la [DPA](#) (refonte) et le [règlement Dublin III](#), continuent d'être examinées au moment de la rédaction du présent document.



Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Article 1 ^{er} : dignité humaine Article 7: respect de la vie privée et familiale Article 20: égalité en droit Article 21: non-discrimination Article 24: droits de l'enfant Article 41: droit à une bonne administration (y compris le droit d'être entendu) Article 47: droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial Article 48: droit de la défense
Directive «qualification» (refonte)	Article 4: évaluation des faits et circonstances
Directive relative aux procédures d'asile (refonte)	Article 10: conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes Article 11: conditions auxquelles sont soumises les décisions de l'autorité responsable de la détermination Article 14: entretien personnel Article 15: conditions auxquelles est soumis l'entretien personnel Article 16: contenu de l'entretien personnel Article 17: enregistrement de l'entretien personnel et rapport le concernant Article 46: droit à un recours effectif
Règlement Dublin III	Article 22: réponse à une requête aux fins de prise en charge Article 27: voies de recours
Directive «regroupement familial» (41)	Article 5: dépôt et examen de la demande Article 11: autres preuves

Le RAEC sous sa forme actuelle (instruments de la 2^e phase) est contraignant pour tous les États membres, à l'exception du Danemark et de l'Irlande. Le [tableau 4](#) résume le RAEC et d'autres instruments pertinents qui sont contraignants pour les pays de l'UE+.

(41) [Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial](#) (JO L 251 du 3.10.2003) (ci-après la directive relative au regroupement familial). Bien que cet instrument ne fasse pas partie du RAEC, il présente un possible intérêt au regard de la question des conditions à remplir pour bénéficier d'une protection internationale lorsque des questions de relations familiales sont en jeu: voir la section [5.5](#) de cette analyse juridique en vue d'un examen plus approfondi de cet instrument.

**Tableau 4 — Le RAEC et d'autres instruments pertinents contraignants pour l'UE+**

	Instruments de la 1re phase du RAEC							Instruments de la 2e phase du RAEC				Autres instruments de droit dérivé			
	Directive relative à la protection temporaire	Règlement Dublin II	Règlement sur l'application de la convention de Dublin	Règlement Eurodac	DCA	DPA	Directive «qualification»	Règlement Dublin III	Règlement Eurodac (refonte)	DCA (refonte)	DPA (refonte)	Directive «qualification» (refonte)	Directive relative au regroupement familial	Directive «résidents de longue durée»	Directive «retour» Règlement portant création de l'AUEA
États membres de l'UE (à l'exception du Danemark et de l'Irlande)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
États de l'EEE (Islande, Norvège, Suisse)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Danemark															
Irlande	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓							

Comme le tableau l'indique, le Danemark a systématiquement décidé de ne pas adhérer aux dispositions des traités dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, y compris aux questions relatives à l'asile (article 78 du TFUE). Par conséquent, le Danemark ne participe pas et n'est pas lié par les dispositions des traités ou tout instrument de droit dérivé relatif au RAEC. La position de l'Irlande est différente. L'Irlande n'est liée par aucun des instruments adoptés en vertu des traités dans le domaine de l'asile, mais peut adhérer à l'un quelconque de ces instruments si elle le décide. En ce qui concerne les instruments particulièrement



pertinents pour l'évaluation des preuves et de la crédibilité, il ressort du tableau que l'Irlande a décidé d'adhérer à la directive «qualification», à la DPA et aux versions initiale et de refonte du règlement Dublin. Elle a toutefois décidé de ne pas adhérer à la directive «qualification» (refonte) ni à la DPA (refonte), bien qu'elle continue d'être liée par les dispositions des instruments antérieurs ⁽⁴²⁾. L'Irlande n'a pas adhéré au règlement portant création de l'AUEA ⁽⁴³⁾.

Avant le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni était un État membre de l'Union européenne et ses juridictions appliquaient le droit de l'Union en matière d'asile [à l'exception de la refonte des directives «qualification» et «procédures» [directive «qualification» (refonte) et DPA (refonte)]]. Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni a cessé d'être un État membre de l'Union ⁽⁴⁴⁾. Toutefois, en vertu de la législation nationale mettant en œuvre l'accord UE-Royaume-Uni ⁽⁴⁵⁾, le Royaume-Uni a continué d'appliquer le droit de l'Union, à moins qu'il ne soit spécifiquement abrogé ⁽⁴⁶⁾. Dans le domaine du droit d'asile, le Royaume-Uni a abrogé la législation nationale qui mettait en œuvre la directive «qualification» ainsi que les règlements Dublin III, Eurodac et EASO ⁽⁴⁷⁾.

⁽⁴²⁾ Il a été affirmé dans l'arrêt M.S./Minister for Justice and Equality de la CJUE du 10 décembre 2020 (C-616/19, ECLI:EU:C:2020:1010), que rien ne s'opposait à ce que l'Irlande adopte une législation nationale en vertu de laquelle une demande de protection internationale est considérée comme irrecevable lorsque le demandeur s'est déjà vu octroyer une protection subsidiaire dans un autre État membre. L'importance de cet arrêt réside dans le fait que la législation nationale pertinente est conforme au libellé de la DPA (refonte) (à laquelle l'Irlande n'a pas adhéré) mais pas à celui de la DPA originale (à laquelle l'Irlande a adhéré).

⁽⁴³⁾ Règlement portant création de l'AUEA.

⁽⁴⁴⁾ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO C 384 I du 12.11.2019, p. 1); Parlement britannique, loi de 2018 sur l'Union européenne (notification de retrait); et Parlement britannique, loi de 2020 sur l'Union européenne (accord de retrait).

⁽⁴⁵⁾ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO C 384 I du 12.11.2019, p. 2).

⁽⁴⁶⁾ La loi de 2018 sur l'Union européenne (notification de retrait) (ci-après la loi de 2018), telle que modifiée par la loi de 2020 sur l'Union européenne (accord de retrait) (ci-après la loi de 2020), article 6, paragraphe 7, crée une catégorie de «droit de l'Union conservé», qui inclut la législation britannique transposant les directives telles qu'elles étaient applicables en droit interne immédiatement avant le «jour de sortie», à savoir le 31 janvier 2020 [voir loi de 2018 sur l'Union européenne (notification de retrait) (jour de sortie) (modification) (n° 3) règlements de 2019].

⁽⁴⁷⁾ La législation nationale mettant en œuvre les règlements Dublin III, Eurodac et EASO a été abrogée par les règlements de 2019 sur l'immigration, la nationalité et l'asile (sortie de l'UE), règlements 1 à 3. La loi nationale transposant la directive «qualification» a été abrogée par la loi sur la nationalité et les frontières de 2022, article 30, paragraphe 4.



Partie 3 — Définition des tâches des membres de juridictions

Il incombe aux juridictions d'examiner le bien-fondé juridique des décisions des autorités administratives compétentes ou des décisions de juridictions inférieures confirmant (ou, dans certaines juridictions, infirmant) les décisions des autorités compétentes. Dans le cadre de cette mission, les juridictions abordent l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité de différentes manières selon le type de procédure en cause et leur position dans la hiérarchie judiciaire nationale. Ainsi, il se peut que la juridiction soit tenue d'évaluer elle-même les preuves et de formuler ses propres constatations factuelles. Il est possible également que la juridiction ait pour seule mission de contrôler l'évaluation des preuves effectuée par l'autorité administrative responsable de la détermination ou par une juridiction inférieure, afin de vérifier qu'aucune erreur de droit n'a été commise.

Certaines sections de la présente analyse font référence aux dispositions procédurales afin d'aider le lecteur à comprendre les différents rôles des membres de juridictions en la matière. Une réflexion plus approfondie sur ces dispositions a été proposée dans *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement* ⁽⁴⁸⁾.

3.1. Examen des faits et des points d'ordre juridique par une juridiction

3.1.1. Droit à un recours effectif

L'article 47 de la charte de l'UE garantit le droit à un recours effectif devant une juridiction. L'article 46 de la DPA (refonte) comporte une garantie spécifique du droit à un recours effectif dans le cadre des procédures de recours. Dans plusieurs arrêts concernant l'interprétation de l'article 46 de la DPA (refonte), la CJUE a expressément lu l'article 47 de la charte de l'UE en combinaison avec l'article 46 de la DPA (refonte) ⁽⁴⁹⁾.

L'article 46, paragraphe 1, de la DPA (refonte) (intitulé «Droit à un recours effectif») recense tout d'abord les différents types de décisions contre lesquels le droit à un recours effectif peut être exercé.

⁽⁴⁸⁾ EASO, *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement*, op. cit., note de bas de page 7, partie 6.

⁽⁴⁹⁾ Voir CJUE (GC), arrêt du 25 juillet 2018, *Alheto*, C-585/16, ECLI:EU:C:2018:584 [ci-après CJUE (GC), 2018, *Alheto*]; CJUE, ordonnance du 27 septembre 2018, *FR*, C-422/18, ECLI:EU:C:2018:784 (ci-après CJUE, 2018, *FR*); CJUE, arrêt du 19 mars 2020, *PG*, C-406/18, ECLI:EU:C:2020:216 (ci-après CJUE, 2020, *PG*); CJUE, arrêt du 19 mars 2020, *LH*, C-564/18, ECLI:EU:C:2020:218 (ci-après CJUE, 2020, *LH*); CJUE, arrêt du 9 septembre 2020, *JP*, C-651-19, ECLI:EU:C:2020:681 (ci-après CJUE, 2020, *JP*).



**Article 46, paragraphe 1, de la DPA (refonte)**

Les États membres font en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants:

- a) une décision concernant leur demande de protection internationale, y compris
 - i) les décisions considérant comme infondée une demande quant au statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire
 - ii) les décisions d'irrecevabilité de la demande en application de l'article 33, paragraphe 2
 - iii) les décisions prises à la frontière ou dans les zones de transit d'un État membre en application de l'article 43, paragraphe 1
 - iv) les décisions de ne pas procéder à un examen en vertu de l'article 39;
- b) le refus de rouvrir l'examen d'une demande après que cet examen a été clos en vertu des articles 27 et 28;
- c) une décision de retirer la protection internationale, en application de l'article 45.

Il ressort de ce qui précède que ce droit est applicable non seulement aux décisions portant sur le fond d'une demande de protection internationale, mais aussi à certaines décisions prises dans le cadre de procédures spécifiques en vertu desquelles les États membres peuvent ne pas être tenus d'examiner la demande au fond.

L'article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte) dispose:

**Article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte)**

Pour se conformer au paragraphe 1, les États membres veillent à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance.

Cette disposition implique clairement que, dans les procédures de recours devant une juridiction de première instance, un tel recours ne peut être effectif que s'il prévoit l'examen tant des faits que du droit.

Dans l'affaire Sacko, la CJUE a statué comme suit:

La [DPA (refonte)], et notamment ses articles 12, 14, 31 et 46, lus à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce que la juridiction nationale, saisie d'un recours contre la décision de rejet d'une demande de protection internationale manifestement infondée, rejette ledit recours sans procéder à l'audition du demandeur



lorsque les circonstances factuelles ne laissent aucun doute quant au bien-fondé de cette décision, à condition, d'une part, que, lors de la procédure en première instance, la possibilité ait été donnée au demandeur d'avoir un entretien personnel sur sa demande de protection internationale, conformément à l'article 14 de [la DPA (refonte)], et que le rapport ou la transcription de cet entretien, dans le cas où celui-ci a eu lieu, ait été versé au dossier, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de ladite directive, et, d'autre part, que la juridiction saisie du recours puisse ordonner une telle audition si elle l'estime nécessaire aux fins de l'examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, prévu à l'article 46, paragraphe 3, de cette même directive ⁽⁵⁰⁾.

Dans l'arrêt *Alheto*, la CJUE a statué comme suit:

[L]'article 46, paragraphe 3, de la [DPA (refonte)], lu conjointement avec l'article 47 de la charte, doit être interprété en ce sens que l'exigence d'un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique peut également porter sur les motifs d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visés à l'article 33, paragraphe 2, de cette directive, lorsque le droit national le permet, et que, dans le cas où la juridiction saisie du recours envisage d'examiner un motif d'irrecevabilité qui n'a pas été examiné par l'autorité responsable de la détermination, elle doit procéder à l'audition du demandeur afin de permettre à celui-ci d'exposer en personne, dans une langue qu'il maîtrise, son point de vue concernant l'applicabilité dudit motif à sa situation particulière ⁽⁵¹⁾.

Par ailleurs, la CJUE a considéré que:

[L]a nécessité d'assurer un effet utile à l'article 46, paragraphe 3, de [la DPA (refonte)] et de garantir un recours effectif conformément à l'article 47 de la charte exige que, en cas de renvoi du dossier à l'organe quasi juridictionnel ou administratif visé à l'article 2, sous f), de ladite directive, une nouvelle décision soit adoptée dans un bref délai et soit conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation ⁽⁵²⁾.

Dans l'affaire *Torubarov*, la CJUE a dû examiner une situation dans laquelle une juridiction nationale avait décidé, dans le cadre du recours initial, qu'un demandeur devait bénéficier d'une protection internationale, avait annulé la décision refusant d'accorder la protection et avait renvoyé l'affaire à l'autorité responsable de la décision initiale pour qu'elle prenne une nouvelle décision ⁽⁵³⁾. Bien qu'aucune modification n'ait été apportée dans le contenu ou les circonstances de la demande de protection depuis son premier refus, dans sa nouvelle décision, l'autorité responsable de la décision n'a pas suivi la conclusion de la juridiction nationale selon laquelle le demandeur avait droit à une protection internationale et a de nouveau refusé d'accorder la protection internationale. La nouvelle décision a alors fait l'objet d'un recours devant le tribunal national. L'idée maîtresse de l'arrêt de la CJUE consistait à dire

⁽⁵⁰⁾ CJUE, arrêt du 26 juillet 2017, *Sacko*, C-348-16, ECLI:EU:C:2017:591 (ci-après CJUE, 2017, *Sacko*), point 50.

⁽⁵¹⁾ CJUE (GC), 2018, *Alheto*, op. cit., note de bas de page 49, point 130. Pour en savoir plus sur la signification de l'«examen ex nunc», voir la section 3.1.2.

⁽⁵²⁾ Voir note 51, point 149.

⁽⁵³⁾ CJUE, arrêt du 29 juillet 2019, *Torubarov*, C-556/17, ECLI:EU:C:2019:626 (ci-après CJUE, 2019, *Torubarov*).



que les conditions énoncées à l'article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte), lu en combinaison avec l'article 47 de la charte de l'Union européenne, étaient telles que la juridiction nationale devait, en fait, substituer sa propre conclusion selon laquelle la protection internationale devait être accordée à la nouvelle décision faisant l'objet du recours et ne devait pas permettre qu'une disposition du droit national l'empêche de le faire. La Cour a statué comme suit:

L'article 46, paragraphe 3, de la [DPA (refonte)], lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances, telles que celles en cause dans l'affaire au principal, où une juridiction de première instance a constaté, après avoir effectué un examen complet et ex nunc de l'ensemble des éléments de fait et de droit pertinents présentés par le demandeur d'une protection internationale, que, en application des critères prévus par la directive [«qualification» (refonte)], ce demandeur doit se voir reconnaître une telle protection pour le motif qu'il invoque à l'appui de sa demande, mais qu'un organe administratif ou quasi juridictionnel adopte par la suite une décision en sens contraire, sans établir à cet effet la survenance de nouveaux éléments justifiant une nouvelle appréciation des besoins de protection internationale dudit demandeur, ladite juridiction doit réformer cette décision non conforme à son jugement précédent et substituer à celle-ci sa propre décision quant à la demande de protection internationale, en laissant au besoin inappliquée la réglementation nationale qui lui interdirait de procéder en ce sens ⁽⁵⁴⁾.

Plusieurs autres arrêts de la CJUE rendus ces dernières années se sont prononcés sur l'interprétation et l'application de différents aspects de l'article 46 de la DPA (refonte), notamment les arrêts *Ahmedbekova* ⁽⁵⁵⁾; *Fathi* ⁽⁵⁶⁾; *PG* ⁽⁵⁷⁾; *LH* ⁽⁵⁸⁾ et *JP* ⁽⁵⁹⁾.

⁽⁵⁴⁾ Voir note 53, point 79.

⁽⁵⁵⁾ CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, *Ahmedbekova*, C-652/16, ECLI:EU:C:2018/801 (ci-après CJUE, 2018, *Ahmedbekova*). La CJUE a examiné les circonstances dans lesquelles, pour se conformer à l'article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte), une juridiction peut être tenue d'examiner de «nouvelles déclarations» qui ne sont formulées pour la première fois que pendant la procédure de recours.

⁽⁵⁶⁾ CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, *Fathi*, C-56/17, ECLI:EU:C:2018/803 (ci-après CJUE, 2018, *Fathi*). La CJUE a estimé que l'article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte) devait être interprété en ce sens que, dans une procédure de recours juridictionnel contre une décision de refus d'accorder la protection internationale, la juridiction n'est pas tenue d'examiner si les critères prévus par le *règlement Dublin III* ont été correctement appliqués.

⁽⁵⁷⁾ CJUE, 2020, *PG*, op. cit., note de bas de page 49. La CJUE a rendu un arrêt conforme à son approche et à ses conclusions dans l'affaire *Torubarov*. Elle a également considéré que l'article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte) ne s'oppose pas à une réglementation nationale accordant à la juridiction un délai de 60 jours pour statuer sur un recours contre une décision de rejet d'une demande de protection internationale, pour autant que cette juridiction soit en mesure d'assurer dans un tel délai l'effectivité des règles de fond et des garanties procédurales reconnues au demandeur.

⁽⁵⁸⁾ CJUE, 2020, *LH*, op. cit., note de bas de page 49. Contrairement à l'issue de l'affaire *PG*, la CJUE a estimé que l'article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte) doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale impartissant uniquement un délai de huit jours pour statuer sur un recours contre une décision de rejet d'une demande de protection internationale comme étant irrecevable. En effet, cette juridiction nationale n'est pas en mesure d'assurer dans un tel délai l'effectivité des règles de fond et des garanties procédurales reconnues au demandeur par le droit de l'Union.

⁽⁵⁹⁾ CJUE, 2020, *JP*, op. cit., note de bas de page 49. Dans cette affaire, la CJUE a estimé qu'un délai de forclusion de dix jours pour introduire un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale pouvait, lorsque certaines conditions de base sont remplies, être accordé en vertu de l'article 46 de la DPA (refonte).



L'article 46, paragraphe 3, n'interdit pas aux États membres de mettre en place des procédures de recours qui permettent aux cours et tribunaux, ainsi qu'aux juridictions de première instance, de procéder à un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique ⁽⁶⁰⁾.

Il ressort clairement de ce qui précède que les membres de certaines juridictions peuvent être amenés, en fonction de la position qu'ils occupent dans la hiérarchie judiciaire d'un État membre, à exercer non seulement la fonction consistant à examiner les points d'ordre juridique, mais aussi à remplir une fonction d'information ou d'établissement des faits. Même si une juridiction n'examine que les points d'ordre juridique, il se peut qu'elle doive analyser la question de savoir si l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité effectuée par l'autorité responsable de la détermination ou par une instance juridictionnelle inférieure était licite. Cependant, rien n'oblige un État membre à veiller à ce que cette analyse soit effectuée par des juridictions autres que les tribunaux de première instance. Dans l'affaire *Samba Diouf*, qui portait sur l'article 39 de la DPA [remplacé aujourd'hui par l'article 46 de la DPA (refonte)], la CJUE a affirmé que «[l]e principe de protection juridictionnelle effective ouvre au particulier un droit d'accès à un tribunal et non à plusieurs degrés de juridiction» ⁽⁶¹⁾.

3.1.2. Établissement des faits par les juridictions

En ce qui concerne les recours introduits devant une juridiction de première instance au moins contre des décisions sur le **fond** d'une demande de protection internationale, le droit du demandeur à un recours sur les faits suppose que ce dernier soit en mesure de contester les constatations factuelles faites par l'autorité responsable de la détermination et les éléments de preuve sous-jacents.

La CJUE a clarifié la signification d'un «examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique» dans un certain nombre d'affaires ⁽⁶²⁾. Il ressort de la jurisprudence pertinente de la CJUE que le recours doit comprendre une évaluation complète et actualisée des éléments de preuve et de la crédibilité. Le droit à un examen «complet» entraîne l'obligation pour la juridiction de tenir compte de toutes les preuves produites par les parties jusqu'à ce stade et peut s'étendre, selon les procédures nationales, au droit du demandeur de rendre un témoignage oral et/ou de convoquer des témoins devant le juge. Si ex nunc signifie «à partir de maintenant», l'origine de cette exigence de l'article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte) semble découler plus directement de la jurisprudence constante de la Cour EDH sur l'article 3 de la CEDH (voir la section 3.1.2.1). Le droit à un examen ex nunc signifie que la juridiction ne peut pas s'en tenir à l'état des preuves au moment de la décision prise par

⁽⁶⁰⁾ Voir CJUE, arrêt du 26 septembre 2018, *X et Y/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-180/17, ECLI:EU:C:2018:775 (ci-après CJUE, 2018, *X et Y*), point 26.

⁽⁶¹⁾ CJUE, arrêt du 28 juillet 2011, *Samba Diouf*, C-69/10, ECLI:EU:C:2011:524 (ci-après CJUE, 2011, *Samba Diouf*), point 69. Cela a été confirmé par la CJUE en 2018 dans l'arrêt *X et Y*, op. cit., note de bas de page 60, point 25, dans lequel la CJUE a estimé que l'obligation détaillée à l'article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte) «ne saurait, eu égard à l'objectif de ladite directive, être interprétée comme obligeant les États membres à instaurer un deuxième degré de juridiction, ni à prévoir un aménagement déterminé du déroulement de celui-ci».

⁽⁶²⁾ Voir CJUE, 2017, *Sacko*, op. cit., note de bas de page 50; CJUE (GC), 2018, *Alheto*, op. cit., note de bas de page 49; CJUE, 2018, *Ahmedbekova*, op. cit., note de bas de page 55; CJUE, 2019, *Torubarov*, op. cit., note de bas de page 53.



l'autorité responsable de la détermination, mais doit au contraire s'assurer qu'elle dispose de toutes les preuves pertinentes relatives à la situation actuelle à la date de l'examen du recours.

Une juridiction qui est chargée d'évaluer les preuves pour effectuer des constatations factuelles doit veiller, le cas échéant, à appliquer les mêmes critères juridiques que les agents responsables de la décision au sein de l'autorité responsable de la détermination, tels que prévus par les instruments du RAEC, et notamment l'article 4 de la directive «qualification» (refonte).

La DPA (refonte) prévoit toute une série de garanties procédurales pour les demandeurs durant la procédure de recours, comme indiqué dans le [tableau 5](#).

Tableau 5 — Garanties offertes aux demandeurs en vertu de la DPA (refonte)

Article 12, paragraphe 2, de la DPA (refonte)	«En ce qui concerne les procédures prévues au chapitre V [procédures de recours], les États membres veillent à ce que tous les demandeurs bénéficient de garanties équivalentes à celles visées au paragraphe 1, points b) à e) [de l'article 12].»



Article 12, paragraphe 1, points b) à e), de la DPA (refonte)	«En ce qui concerne les procédures prévues au chapitre III, les États membres veillent à ce que tous les demandeurs bénéficient des garanties suivantes: [...] b) ils bénéficient, en tant que de besoin, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes. Les États membres considèrent qu'il est nécessaire de fournir les services d'un interprète, au moins lorsque le demandeur doit être interrogé selon les modalités visées aux articles 14 à 17, et 34 et lorsqu'il n'est pas possible de garantir une communication adéquate sans ces services. Dans ce cas, ainsi que dans les autres cas où les autorités compétentes souhaitent entendre le demandeur, ces services sont payés sur des fonds publics; c) la possibilité de communiquer avec le HCR ou toute autre organisation qui fournit des conseils juridiques ou d'autres orientations aux demandeurs conformément au droit de l'État membre concerné ne leur est pas refusée; d) ils ont accès et, le cas échéant, leurs conseils juridiques ou autres conseillers ont accès, conformément à l'article 23, paragraphe 1, aux informations visées à l'article 10, paragraphe 3, point b), et aux informations communiquées par les experts visées à l'article 10, paragraphe 3, point d), lorsque l'autorité responsable de la détermination a tenu compte de ces informations pour prendre une décision relative à leur demande; e) ils sont avertis dans un délai raisonnable de la décision prise par l'autorité responsable de la détermination concernant leur demande. Si un conseil juridique ou un autre conseiller représente légalement le demandeur, les États membres peuvent choisir de l'avertir de la décision plutôt que le demandeur [...].»
Article 10, paragraphe 4, de la DPA (refonte)	«[L]es autorités visées au chapitre V [juridictions] ont accès, par le biais de l'autorité responsable de la détermination, du demandeur ou autrement, aux informations générales visées au paragraphe 3, point b), nécessaires à l'accomplissement de leur mission» ⁽⁶³⁾.

En outre, les articles 20 et 21 de la DPA (refonte) prévoient une assistance juridique gratuite devant les juridictions de première instance.

⁽⁶³⁾ Ce dernier point oblige les juridictions à avoir accès à des informations précises et actualisées obtenues auprès de différentes sources, telles que l'AUEA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations.



Il est permis de déduire de l'article 47 de la charte de l'UE et de l'article 46 de la DPA (refonte) que la juridiction doit également veiller à ce que «les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement» ⁽⁶⁴⁾. L'inverse reviendrait à empêcher que le recours soit effectif et serait également contraire aux normes juridiques générales régissant les procédures judiciaires, et notamment au droit à un procès équitable visé à l'article 47 de la charte de l'UE. En conséquence, afin de garantir un examen objectif et impartial, une juridiction ne peut pas automatiquement approuver les constatations factuelles opérées par l'autorité responsable de la détermination. À l'inverse, elle ne peut pas automatiquement accepter les preuves présentées par un demandeur. Si les preuves produites dans le cadre de l'affaire sont contestées, la juridiction doit veiller, d'une part, à ce que le demandeur ait la possibilité de clarifier, de modifier ou de compléter les preuves qu'il a produites, et, d'autre part, à ce que les deux parties soient en mesure d'examiner les causes sous-jacentes.

De la même manière, on peut en déduire que les juridictions qui statuent sur des demandes de protection internationale doivent également motiver leur décision. En effet, il serait contraire au droit à un recours effectif qu'une juridiction se contente d'affirmer dans sa décision, sans autre explication, qu'elle est d'accord avec les motifs avancés par l'autorité responsable de la détermination.

Lorsque les juridictions sont saisies de recours contre des décisions qui ne sont **pas des décisions de fond**, au sens de l'article 46, paragraphe 1, points a), b) et c), de la DPA (refonte), il est important de souligner que l'examen de ces décisions nécessite **également** un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique.

En ce qui concerne une décision prise par l'autorité compétente pour examiner une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, la CJUE a clairement indiqué, dans son arrêt *Samba Diouf* portant sur l'article 39 de la DPA [remplacé aujourd'hui par l'article 46 de la DPA (refonte)], que «la légalité de la décision finale adoptée dans le cadre d'une procédure accélérée, et notamment les motifs qui ont conduit l'autorité compétente à rejeter la demande d'asile comme infondée» doivent faire l'objet d'un «examen approfondi» par le juge national, précisant que le contrôle de légalité de cette décision doit être effectué «en fait et en droit» ⁽⁶⁵⁾. La Cour a souligné que ce qui importe, c'est que «les motifs justifiant l'application d'une procédure accélérée puissent être effectivement contestés ultérieurement devant le juge national et examinés par lui dans le cadre du recours dont la décision finale qui clôt la procédure relative à la demande d'asile» ⁽⁶⁶⁾.

⁽⁶⁴⁾ Le considérant 17, qui stipule que «[p]our garantir que les demandes de protection internationale soient examinées et que les décisions les concernant soient prises de manière objective et impartiale, il est nécessaire que les professionnels agissant dans le cadre des procédures prévues par la présente directive exercent leurs activités dans le respect des principes déontologiques applicables», s'applique également aux membres des juridictions.

⁽⁶⁵⁾ CJUE, 2011, *Samba Diouf*, op. cit., note de bas de page 61, points 56 et 57.

⁽⁶⁶⁾ Voir note 65, point 58. Voir également EASO, *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement*, op. cit., note de bas de page 7, sous-sections 5.1.2 et 6.1.3.1.



3.1.2.1. Les éléments de preuve mis à la disposition des membres de juridictions et la faculté d'obtenir des preuves d'office

Les membres de juridictions chargés d'une mission d'information peuvent remplir la condition visée à l'article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte), consistant à se livrer à un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, en obtenant les preuves par l'intermédiaire des parties et/ou en les obtenant eux-mêmes. La CJUE a rendu un arrêt clé en la matière dans l'affaire *Alheto* ⁽⁶⁷⁾. Parmi les autres questions examinées dans cet arrêt, la CJUE a noté ce qui suit:

Par sa troisième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 46, paragraphe 3, de la directive [DPA (refonte)], lu conjointement avec l'article 47 de la charte, doit être interprété en ce sens que la juridiction d'un État membre saisie en première instance d'un recours contre une décision relative à une demande de protection internationale peut tenir compte d'éléments de fait ou de droit, tels que l'applicabilité de l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive [«qualification» (refonte)] à la situation du demandeur, qui n'ont pas été examinés par l'organe ayant pris cette décision ⁽⁶⁸⁾.

En répondant à cette question, la CJUE a déclaré:

[E]n ce qui concerne les termes «veillent à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique», il y a lieu, sous peine de les priver de leur signification habituelle, de les interpréter en ce sens que les États membres sont tenus, en vertu de l'article 46, paragraphe 3, de la [DPA (refonte)], d'aménager leur droit national de manière à ce que le traitement des recours visés

⁽⁶⁷⁾ CJUE (GC), 2018, *Alheto*, op. cit., note de bas de page 49, point 118. Il convient de relever que la Cour EDH peut, dans des circonstances limitées, obtenir des éléments de preuve d'office; la Cour a également indiqué qu'un examen complet et ex nunc est de mise dans les affaires relatives au principe de non-refoulement. Voir, par exemple, Cour EDH, arrêt du 11 janvier 2007, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, requête n° 1948/04, ECLI:CE:ECHR:2007:0111JUD000194804 (ci-après Cour EDH, 2007, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*), paragraphe 136: «Pour déterminer s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courrait un risque réel de subir des traitements incompatibles avec l'article 3 en cas d'expulsion, la Cour s'appuie sur l'ensemble des éléments qu'on lui fournit ou, au besoin, qu'elle se procure d'office, en particulier lorsque le requérant — ou une partie intervenante au sens de l'article 36 de la convention — fournit des éléments motivés propres à jeter un doute sur l'exactitude des informations sur lesquelles le gouvernement défendeur s'appuie. [...] [P]our apprécier la réalité dans le chef d'étrangers menacés d'expulsion ou d'extradition d'un risque allégué de traitements contraires à l'article 3, la Cour doit se livrer à un examen complet et ex nunc de la situation qui règne dans le pays de destination, cette situation pouvant changer au fil du temps. Dès lors que la responsabilité que l'article 3 fait peser sur les États contractants dans les affaires de cette nature tient à l'acte consistant à exposer un individu au risque de subir des mauvais traitements, l'existence de ce risque doit s'apprécier principalement par référence aux circonstances dont l'État en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion [...]. En l'espèce, le requérant n'ayant pas encore été expulsé, le moment pertinent est celui de l'examen de la cause par la Cour. Bien que les faits historiques revêtent un intérêt, dans la mesure où ils peuvent éclairer la situation actuelle et son évolution probable, ce sont les conditions actuelles qui sont déterminantes, et il est donc nécessaire de tenir compte des informations venues au jour après l'adoption par les autorités internes de la décision définitive dans la cause [...]» La compétence de la Cour EDH à apprécier d'office des éléments a également été examinée dans l'arrêt plus récent de la grande chambre du 29 avril 2022 dans l'affaire *Khasanov et Rakhmanov c. Russie*, requêtes n°s 28492/15 et 49975/15, paragraphe 116. Bien que cet arrêt porte sur une affaire d'extradition, les principes applicables en vertu de l'article 3 sont les mêmes.

⁽⁶⁸⁾ Voir note 67, point 102.



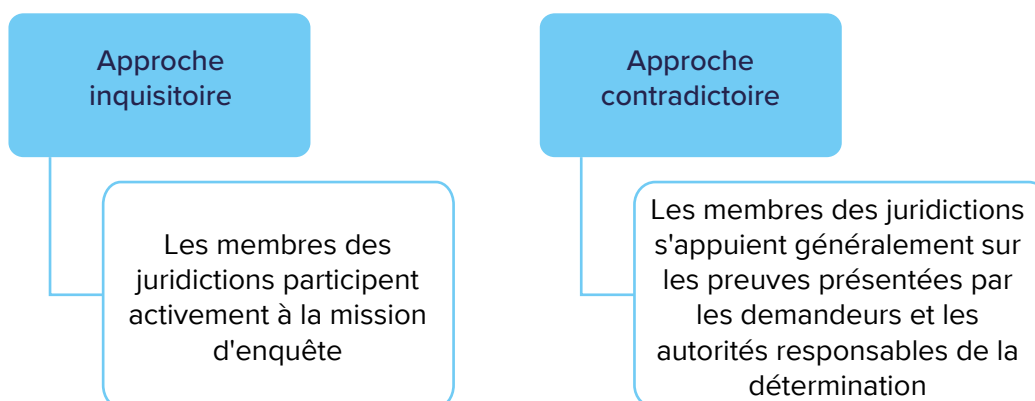
comporte un examen, par le juge, de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui lui permettent de procéder à une appréciation actualisée du cas d'espèce ⁽⁶⁹⁾.

En fin de compte, la CJUE est parvenue à la conclusion suivante en ce qui concerne la question en cause:

[L]'article 46, paragraphe 3, de la [DPA (refonte)], lu conjointement avec l'article 47 de la charte, doit être interprété en ce sens que la juridiction d'un État membre saisie en première instance d'un recours contre une décision relative à une demande de protection internationale est tenue d'examiner tant les éléments de fait et de droit, tels que l'applicabilité de l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive [«qualification» (refonte)] à la situation du demandeur, dont l'organe ayant pris cette décision a tenu ou aurait pu tenir compte, que ceux qui sont survenus après l'adoption de ladite décision ⁽⁷⁰⁾.

S'il est clair que les juridictions sont tenues de procéder à une appréciation actualisée de l'affaire en cause, la source des informations pertinentes est une question distincte et les juridictions des États membres diffèrent quant au point de savoir si elles adoptent une approche inquisitoire, une approche contradictoire ou une combinaison des deux (voir la [figure 1](#)).

Figure 1 — Approche inquisitoire et/ou contradictoire



Les juridictions des États membres qui adoptent une approche contradictoire dépendent davantage des preuves présentées par les demandeurs et les autorités responsables de la détermination que celles qui adoptent une approche inquisitoire.

⁽⁶⁹⁾ CJUE (GC), 2018, [Alheto](#), op. cit., note de bas de page 49, point 110.

⁽⁷⁰⁾ Voir note 69, point 118. La CJUE a réaffirmé cette approche dans CJUE, 2019, [Torubarov](#), op. cit., note de bas de page 53 (voir, en particulier, les points 51 à 54).



Bien qu'elle ait pour seule mission de garantir l'application de la CEDH, la Cour EDH tente, dans *F.G. c. Suède*, de définir des règles de travail pour les autorités et les juridictions nationales à cet égard ⁽⁷¹⁾. La Cour EDH a ainsi fait savoir ce qui suit:

[S]i un requérant décide de ne pas invoquer ou dévoiler tel ou tel motif d'asile individuel et particulier et s'abstient délibérément de le mentionner — qu'il s'agisse de croyances religieuses ou de convictions politiques, d'orientation sexuelle ou d'autres motifs — l'État concerné n'est aucunement censé découvrir ce motif par lui-même. Eu égard toutefois au caractère absolu des droits garantis par les articles 2 et 3 de la convention, et à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, si un État contractant est informé de faits, relatifs à un individu donné, propres à exposer celui-ci à un risque de mauvais traitements contraires auxdites dispositions en cas de retour dans le pays en question, les obligations découlant pour les États des articles 2 et 3 de la convention impliquent que les autorités évaluent ce risque d'office ⁽⁷²⁾.

Selon la CEDH, «[c]ela vaut spécialement pour les situations où il a été porté à la connaissance des autorités nationales que le demandeur d'asile fait vraisemblablement partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements et qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé» ⁽⁷³⁾.

Afin de satisfaire à l'obligation qui lui incombe de garantir un examen complet et ex nunc, la juridiction doit non seulement avoir accès à toutes les informations pertinentes concernant le statut individuel et la situation personnelle du demandeur [voir article 4, paragraphe 3, point c), de la directive «qualification» (refonte)], mais elle doit également être informée du contenu des preuves utilisées par l'agent responsable de la décision. Elle doit également avoir accès à des informations précises et actualisées obtenues auprès de différentes sources sur la situation générale existant dans les pays d'origine et de transit au moment où elle rend sa décision [voir article 10, paragraphe 4, de la DPA (refonte)].

Dans certaines procédures nationales, la juridiction peut avoir le pouvoir d'ordonner ou de demander à l'une des parties, ou aux deux, de produire des preuves supplémentaires, y compris des informations sur la situation générale ⁽⁷⁴⁾. Dans d'autres procédures, les

⁽⁷¹⁾ Cour EDH (GC), arrêt du 23 mars 2016, *F.G. c. Suède*, requête n° 43611/11, ECLI:CE:ECHR:2016:0323JUD00436111 [ci-après Cour EDH (GC), 2016, *F.G. c. Suède*].

⁽⁷²⁾ Voir note 71, paragraphe 127.

⁽⁷³⁾ Voir note 71. Voir également paragraphes 150 à 157.

⁽⁷⁴⁾ En Italie, le juge a le pouvoir d'interagir avec les parties, d'émettre des requêtes et d'obtenir des informations, si nécessaire, en accédant directement aux informations sur la situation générale. Ce pouvoir est prévu par l'article 4, paragraphe 3, de la directive «qualification» (refonte) qui porte sur l'obligation de l'État membre d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur. Au Royaume-Uni, les règles de procédure prévoient que toutes les preuves soient produites par les parties (voir, par exemple, les règles de procédure des tribunaux de 2014, règles 4 et 14).



membres de juridictions ont parfois le pouvoir d'obtenir eux-mêmes les preuves d'office ⁽⁷⁵⁾. En pareil cas, le principe d'égalité des armes veut que la juridiction informe les parties qu'elle a agi de la sorte et qu'elle les mette en mesure de faire des commentaires ⁽⁷⁶⁾. Dans ce contexte, certaines juridictions peuvent même avoir elles-mêmes accès à des sources d'information ⁽⁷⁷⁾. En outre, les membres de juridictions peuvent être en mesure d'obtenir ou d'ordonner la production de rapports d'experts, pour autant que l'équité soit garantie. Pour de plus amples détails, reportez-vous à la section 4.2.3 concernant l'obtention de preuves par les États membres, y compris les membres de juridictions.

3.2. Examen des points d'ordre juridique uniquement

Si les demandeurs bénéficient d'un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique par au moins une juridiction de première instance, les autres juridictions nationales (généralement supérieures) ne peuvent remplir qu'une fonction de contrôle qui est limitée aux points d'ordre juridique. Toutefois, lorsque des juridictions se trouvant dans cette situation ne sont pas chargées d'une mission d'information, cela ne signifie pas qu'elles ne se soucient pas des problèmes d'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité. Au contraire, les demandes de contrôle juridictionnel et les recours introduits à ce niveau impliquent très souvent une contestation de la légalité d'une telle évaluation, de telle sorte que les juridictions concernées doivent décider si l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité effectuée par l'autorité responsable de la détermination (ou par la juridiction inférieure chargée d'une mission d'information) est entachée d'une erreur de droit.

À titre d'exemple, un recours contre une décision de l'autorité responsable de la détermination qui était fondée sur un entretien personnel au cours duquel le demandeur n'avait pas eu la possibilité d'expliquer les prétendues incohérences de son récit [contrairement à l'article 16 de la DPA (refonte)] pourrait conduire la juridiction concernée à conclure que cette décision est frappée de nullité et devrait être annulée. De même, une action ou un recours intenté contre la décision d'une juridiction inférieure qui aurait recueilli le témoignage d'un mineur mais l'aurait

⁽⁷⁵⁾ Voir, par exemple, article 86 du code allemand de procédure des juridictions administratives ([Verwaltungsgerichtsordnung](#)) et Cour administrative fédérale [Bundesverwaltungsgericht (BVerwG), Allemagne], arrêt du 10 mai 1994, n° 9 C 434.93, *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht*, 1994, p. 1123; pour de plus amples détails, voir section 4.2.3. À titre d'exemple supplémentaire, le Conseil belge du contentieux des étrangers jouit d'un plein pouvoir de contrôle juridictionnel mais n'a aucune compétence en matière d'enquêtes. Il peut confirmer, modifier ou annuler la décision s'il estime qu'il manque des informations essentielles pour pouvoir statuer sur le recours et si des enquêtes supplémentaires sont nécessaires. Le Conseil du contentieux des étrangers peut également ajourner l'affaire et demander aux deux parties de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou des informations actualisées sur le pays d'origine (articles 39/2, § 1 et 39/62 de la [loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers](#)).

⁽⁷⁶⁾ Le Conseil d'État français exige que les parties aient la possibilité de commenter les informations obtenues par le juge qui ne font pas partie des IPO accessibles au public et qui sont susceptibles de contredire le récit du requérant sur des faits importants: Conseil d'État (France), arrêt du 22 octobre 2012, *M.C.*, n° 328265. La réforme de la loi en France en 2015 a inscrit cette exigence dans le code français (article R. 532-26 du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)).

⁽⁷⁷⁾ HCR, *Improving Asylum Procedures: Comparative Analysis and Recommendations for Law and Practice — Detailed Research on Key Asylum Procedures Directive Provisions*, mars 2010, p. 464-466.



traité de la même manière que le témoignage d'un adulte, pourrait entraîner l'annulation de la décision en question. En conséquence, d'autres parties et sections de la présente analyse juridique pourraient être tout aussi pertinentes pour les juridictions qui n'exercent qu'une fonction de contrôle, que pour celles qui sont chargées à la fois d'une mission d'information et d'une mission d'examen des points d'ordre juridique.

La fonction consistant à examiner les points d'ordre juridique peut également impliquer un contrôle des autres aspects de la procédure conduite par l'autorité responsable de la détermination et/ou par la juridiction inférieure. S'agissant de la procédure menée par l'autorité responsable de la détermination, les articles 6 à 30 du chapitre II de la DPA (refonte) énoncent des principes et des garanties de base régissant la procédure (voir la section 4.3). La procédure d'examen au niveau de l'autorité responsable de la détermination doit être conforme à ces principes et garanties ⁽⁷⁸⁾. Toutefois, pour savoir si une juridiction considère que des abus de procédure justifient la décision d'annuler une décision rendue par une autorité responsable de la détermination ou par une juridiction inférieure, ou de reformuler elle-même sa décision, il faut généralement démontrer que ces abus ont un effet significatif sur l'issue de la décision. Voir *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement* (analyse juridique) ⁽⁷⁹⁾.

Ces mêmes règles sont pertinentes pour les membres de juridictions dans la mesure où elles concernent la légalité procédurale de la décision de l'autorité responsable de la détermination. Afin de garantir qu'elle offre un recours effectif, une juridiction doit s'assurer que les procédures suivies par l'autorité responsable de la détermination ne contreviennent pas aux garanties procédurales prévues par la DPA (refonte). La violation des garanties procédurales relatives aux entretiens personnels peut notamment empêcher un demandeur particulier qui satisfait aux critères d'octroi de la protection de réfugié ou de la protection subsidiaire de présenter pleinement les motifs de sa demande. Le droit à un recours effectif peut être violé si une autorité responsable de la détermination méconnaît son obligation de motiver le rejet de la demande. D'autres facteurs, tels que l'absence d'informations sur la procédure à suivre [article 12, paragraphe 1, point a), de la DPA (refonte)] et le non-accès aux services d'un interprète [article 12, paragraphe 1, point b)], peuvent également empêcher les demandeurs d'étayer leur demande de protection internationale, indépendamment du fait que leurs arguments répondent aux critères requis sur le plan factuel. Dès lors, l'examen relatif aux points d'ordre juridique doit également porter sur la question de savoir si la procédure d'examen suivie par les autorités responsables de la détermination a respecté les garanties et principes procéduraux avec toute la diligence nécessaire.

En fonction des procédures nationales, certaines juridictions peuvent avoir compétence, si elles décident (dans le cadre de l'examen des points d'ordre juridique) que la décision de l'autorité responsable de la détermination ou de la juridiction inférieure constitue une erreur de droit, pour prononcer l'annulation de ladite décision, mais aussi pour se livrer elles-mêmes à un

⁽⁷⁸⁾ Voir considérant 25 de la *DPA (refonte)*.

⁽⁷⁹⁾ EASO, *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement*, op. cit., note de bas de page 7.



examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, de la même façon que le ferait une juridiction de première instance ⁽⁸⁰⁾.

3.3. Difficultés

3.3.1. Différences par rapport aux affaires pénales et civiles typiques

Dans une affaire de protection internationale, l'établissement des circonstances passées et actuelles du demandeur ne sera pas déterminant dans l'affaire. Il peut davantage être considéré comme la «première étape» d'une procédure en deux étapes. À la lumière des faits matériels qui ont été admis, l'agent responsable de la décision dans le cas d'une demande de protection internationale doit ensuite, au cours de la «deuxième étape» du processus, déterminer si les conditions de fond prescrites aux articles 9 et 10 ou à l'article 15 de la directive «qualification» (refonte) et aux dispositions connexes sont remplies ⁽⁸¹⁾. En d'autres termes, si l'évaluation initiale des éléments de preuve et de la crédibilité d'une demande de protection internationale se concentrera sur l'établissement d'événements antérieurs qui sont survenus dans le pays d'origine ainsi que sur les circonstances actuelles du demandeur, l'objectif ultime dans une affaire de protection internationale consiste à déterminer s'il existe un risque futur potentiel pour un demandeur qui atteint un niveau justifiant l'octroi d'une protection internationale à ce dernier ⁽⁸²⁾. Si les affaires pénales et civiles impliquent également l'établissement de faits et la détermination de la conformité de ces faits aux exigences du droit applicable, un point général de différence avec les affaires de protection internationale réside dans le fait que le droit applicable dans les affaires pénales et civiles ne se concentrera généralement pas sur un éventuel risque futur ⁽⁸³⁾.

Si la règle générale selon laquelle «sans preuves, le dossier est vide» est applicable tant en droit pénal qu'en droit civil, dans les affaires de protection internationale, les membres de juridictions doivent souvent fonder leur décision sur des preuves minimales pour statuer sur des questions comme la nationalité ou l'absence de nationalité du demandeur, mais aussi pour déterminer si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou s'il courrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En outre, les affaires de protection internationale doivent être traitées avec une diligence et un soin particuliers, compte tenu du fait que les erreurs peuvent avoir des conséquences graves,

⁽⁸⁰⁾ Voir Cour suprême (Tribunal Supremo, Espagne), recours en cassation, arrêt du 23 février 2015, recours n° 2944/2014.

⁽⁸¹⁾ L'idée que l'évaluation des demandes de protection internationale se déroule en deux étapes distinctes est conforme à l'arrêt rendu par la CJUE en 2012 dans l'affaire [M. M.](#), op. cit. note de bas de page 31, point 64. Voir également la [partie 4](#) de cette analyse juridique.

⁽⁸²⁾ Voir AUEA, *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*, 2023, op. cit., note de bas de page 7; Haute Cour (Irlande), arrêt du 17 janvier 2017, [O.N. v Refugee Appeals Tribunal & ors](#) [2017] IEHC 13, point 63.

⁽⁸³⁾ Il convient de relever que, dans un petit nombre d'affaires civiles, des questions liées aux risques futurs peuvent également se poser, par exemple dans une affaire civile impliquant des risques susceptibles de se réaliser dans le futur.



notamment lorsqu'un demandeur est renvoyé indûment dans son pays d'origine et est, de ce fait, exposé à des persécutions ou à des atteintes graves ⁽⁸⁴⁾.

Les affaires d'asile peuvent également différer des affaires pénales et civiles au regard des problèmes courants liés à la production de preuves, comme l'absence de preuves documentaires. Lorsque, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte), un État membre applique le principe selon lequel il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale, les demandeurs de protection internationale sont tenus de motiver leur demande de protection internationale et de présenter tous les éléments de preuve à l'appui à leur disposition. Cependant, dans les affaires d'asile, les preuves, et plus particulièrement les preuves documentaires, peuvent être absentes ou incomplètes. Cela peut s'expliquer de diverses manières. Par exemple, les documents peuvent avoir été abandonnés, perdus, falsifiés, détruits ou ne peuvent pas être obtenus auprès des autorités du pays d'origine. Tel est notamment le cas lorsque les autorités du pays d'origine sont l'acteur présumé des persécutions et/ou des atteintes graves. Cela s'explique par le risque de divulguer des informations concernant le lieu où se trouve le demandeur et le fait que le demandeur a présenté une demande de protection internationale. Il se peut également qu'il n'existe tout simplement pas de preuves documentaires.

3.3.2. Traduction et interprétation

L'article 10, paragraphe 5, de la DPA (refonte) stipule que les États membres «prévoient des règles relatives à la traduction des documents présentant un intérêt pour l'examen des demandes». L'article 12, paragraphe 2, de la DPA (refonte) exige que les garanties dont disposent les demandeurs en première instance [abordées au chapitre III de la DPA (refonte)] soient également disponibles pour les procédures de recours [visées au chapitre V de la DPA (refonte)]. Parmi ces garanties figure l'exigence prévue à l'article 12, paragraphe 1, point b), de la DPA (refonte), selon laquelle les demandeurs «bénéficient, en tant que de besoin, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes».

L'article 15, paragraphe 3, de la DPA (refonte) requiert des États membres qu'ils «prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande». Il est donc obligatoire de «choisi[r] un interprète capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien» [article 15, paragraphe 3, point c), de la DPA (refonte)]. L'entretien doit également «avoir lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence sauf s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement» [article 15, paragraphe 3, point c), de la DPA (refonte)]. Dans certaines situations, cependant, il est possible qu'un interprète ait une influence négative sur la capacité des demandeurs à formuler leurs déclarations.

⁽⁸⁴⁾ Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09, ECLI:CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, paragraphe 293, dans lequel la Cour a souligné l'importance de l'article 3 de la CEDH et «la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements».



Ainsi, certains demandeurs pourraient se méfier d'interprètes de leur pays d'origine en raison, notamment, du genre, de l'appartenance ethnique, de la religion et/ou des opinions politiques de l'interprète, et pourraient de ce fait ne pas être en mesure de parler librement des événements à l'origine de leur demande de protection internationale. Dans la mesure du possible, les États membres «fournissent un interprète du même sexe si le demandeur en fait la demande, à moins que l'autorité responsable de la détermination ait des raisons de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande» [article 15, paragraphe 3, point c), de la DPA (refonte)] ⁽⁸⁵⁾. En outre, il pourrait y avoir un manque d'interprètes dans certaines langues ou un manque d'interprètes qualifiés et compétents. Dans certains États membres, il est possible de recourir à la double interprétation ⁽⁸⁶⁾, notamment s'il n'y a pas d'interprètes qui parlent la langue du demandeur et celle de la procédure. Bien que cela puisse être inévitable dans certains cas, cette pratique peut entraîner une perte d'informations supplémentaire qui, malheureusement, est inhérente à toute traduction ou interprétation.

Par conséquent, les agents responsables de la décision et les membres de juridictions doivent toujours garder à l'esprit la possibilité que des déclarations de demandeurs apparemment incohérentes ou des incohérences dans les documents traduits puissent être le fait d'une interprétation ou d'une traduction erronée. Cette situation soulève une autre difficulté: les agents responsables de la décision et les membres de juridictions peuvent avoir des difficultés à évaluer la qualité de l'interprétation. Il est donc important que la compétence de l'interprète ait fait l'objet d'une évaluation professionnelle ⁽⁸⁷⁾. Il peut parfois arriver également que des interprètes tentent d'outrepasser les limites de leurs compétences professionnelles en soumettant leur propre opinion ou leurs propres preuves. De même, les membres de juridictions devraient être conscients de la possibilité que la qualité de l'interprétation soit contestée de manière injustifiée.

Les documents obtenus grâce au recours à l'interprétation à distance (ou en ligne ou par visioconférence) doivent être évalués avec un soin particulier. Une étude conçue spécifiquement pour mesurer la qualité de l'interprétation lors des entretiens juridiques a montré que les distorsions significatives étaient deux fois plus susceptibles de se produire dans l'interprétation à distance que dans l'entretien en face-à-face ⁽⁸⁸⁾.

3.3.3. Différences culturelles et distance géographique

Outre les problèmes linguistiques, il convient de prêter attention à la mesure dans laquelle les différences culturelles et la distance géographique entre le pays d'origine du demandeur et

⁽⁸⁵⁾ Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 30 juin 2010, [AN c. Ministère de l'intérieur](#), 9 Azs 17/2010-182.

⁽⁸⁶⁾ Dans ce contexte, le terme «double interprétation» vise à décrire la situation dans laquelle il est fait appel à un interprète intermédiaire parce qu'aucun interprète n'est disponible pour interpréter directement la langue du demandeur dans la langue de la procédure, en vue de l'examen de la demande de protection internationale.

⁽⁸⁷⁾ Voir également le HCR, [RSD Procedural Standards Unit 2.5: Interpretation in UNHCR RSD Procedures](#), 26 août 2020.

⁽⁸⁸⁾ Braun, S., «Keep your distance? Remote interpreting in legal proceedings: A critical assessment of a growing practice», *Interpreting*, vol. 15, n° 2, 2013, p. 200-228.



le pays chargé d'examiner la demande de protection internationale sont susceptibles d'avoir un effet négatif sur l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité. Par exemple, les agents responsables de la décision pourraient ne pas comprendre pleinement ou ne pas interpréter correctement le comportement d'un demandeur du fait de son bagage culturel et/ou de sa religion. En outre, les normes sociales du pays d'origine concerné pourraient ne pas correspondre aux normes sociales européennes avec lesquelles les agents responsables de la décision sont familiers. L'autorité responsable de la détermination et les membres de juridictions doivent également veiller à ne pas attendre certains comportements de la part des demandeurs en fonction de stéréotypes liés à leur bagage culturel ou ethnique, à leurs traditions, à leur religion ou à leur genre présumés⁽⁸⁹⁾. Si un demandeur n'a pas agi conformément à une tradition déterminée ou si, par exemple, il entretient une relation avec une personne appartenant à un autre groupe ethnique ou professant une autre religion, ses déclarations ne devraient pas automatiquement être considérées comme non crédibles. Lorsqu'une juridiction rend des «conclusions défavorables en matière de crédibilité, celles-ci doivent être raisonnables et ne pas être fondées uniquement sur des conjectures ou des hypothèses»⁽⁹⁰⁾.

Pour plus d'informations concernant l'impact du bagage culturel des demandeurs sur l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité, voir les sections [6.4](#) et [4.3.2](#) concernant le besoin d'objectivité, d'impartialité et d'évitement de conjectures ou de spéculations dans la prise de décision.

De même, il est important de rappeler que certaines cultures n'accordent pas la même importance à l'heure et aux dates (comme les anniversaires, par exemple) que la société occidentale. De ce fait, il est possible que certains demandeurs soient incapables d'identifier l'heure et/ou la date exacte à laquelle un événement s'est produit. Il convient également de noter qu'un calendrier différent peut être utilisé dans certains pays. De plus, dans certaines cultures, le contact visuel direct avec des étrangers peut être mal vu.

La distance géographique peut constituer un handicap considérable pour les agents responsables de la décision qui sont chargés d'enquêter sur les conditions existant dans le pays d'origine du demandeur. Étant donné que, en règle générale, les agents responsables de la décision ne peuvent pas facilement vérifier les déclarations du demandeur, l'examen de

⁽⁸⁹⁾ Voir, par exemple, Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 28 juillet 2009, [LO c. Ministère de l'intérieur](#), 5 Azs 40/2009-74 (voir [résumé en tchèque dans l'EDAL](#) et [résumé en anglais dans l'EDAL](#)), dans lequel la Cour a souligné que le bagage culturel et éducatif du demandeur devrait être pris en considération lors de l'évaluation de l'étendue des connaissances du demandeur concernant son pays d'origine. Dans cette affaire, le requérant était originaire du Sénégal, était analphabète et n'était jamais allé à l'école. Avant de quitter le Sénégal, il n'était jamais sorti de son village natal. D'après la Cour, les questions qui ont été posées au requérant étaient d'un niveau tel qu'elles auraient pu être utilisées plutôt pour une personne qui serait allée au lycée et qui viendrait d'un pays développé. Le ministère a également omis de tenir compte de la différence culturelle entre le monde industrialisé et les pays africains, ainsi que des différences liées aux connaissances communes d'un citoyen ordinaire dans différents contextes culturels [citant l'article 13, paragraphe 3, point a), de la DPA]. La traduction a également donné lieu à plusieurs incohérences (par exemple, la référence à la devise nationale «sefa» était en réalité une version phonétique du mot français «CFA», et «Džamakuta» signifiait en fait «Ndiamacuta»).

⁽⁹⁰⁾ Court of Session (Outer House, Écosse, Royaume-Uni), arrêt du 8 juin 2005, [Joyce Wani, Anna Awala et Kefa Awala v Secretary of State for the Home Department](#) [2005] CSOH 73, point 24.



la crédibilité de ces déclarations revêt une très grande importance, tout comme les preuves soumises par le demandeur et les IPO provenant de diverses sources.

3.3.4. Facteurs influençant le demandeur et le membre de la juridiction

3.3.4.1. Facteurs influençant le demandeur

De nombreux facteurs peuvent influencer la capacité des demandeurs à étayer leur demande à l'aide de preuves. Cette réalité est reconnue au considérant 29 de la DPA (refonte), qui affirme:



Considérant 29 de la DPA (refonte)

Des garanties procédurales spéciales peuvent s'avérer nécessaires pour certains demandeurs du fait notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux, ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. Les États membres devraient s'efforcer d'identifier les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales avant qu'une décision ne soit prise en première instance. Ces demandeurs devraient se voir accorder un soutien adéquat, et notamment disposer de temps suffisant, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et pour qu'ils puissent présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande de protection internationale.

En outre, à cet égard, lorsque des demandes simultanées de protection internationale présentées par un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides amènent un État membre à prévoir que le personnel d'une autre autorité participe temporairement à la conduite d'entretiens personnels, cet État membre est chargé de veiller à ce que, conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la DPA (refonte), «le personnel de cette autre autorité reçoit préalablement la formation pertinente, qui comporte les éléments énumérés à l'article 6, paragraphe 4, points a) à e), du règlement (UE) n° 439/2010». L'article 14, paragraphe 1, de la DPA (refonte) prévoit également que «[l]es personnes menant les entretiens personnels des demandeurs [...] ont également acquis une connaissance générale des problèmes qui pourraient nuire à la capacité des demandeurs de participer à un entretien, par exemple des éléments selon lesquels le demandeur peut avoir été soumis à la torture dans le passé». Par exemple, il est important de garder à l'esprit que le demandeur pourrait craindre les autorités en raison des expériences négatives qu'il aurait vécues avec les autorités de son pays d'origine. Cette peur des figures d'autorité peut s'étendre aux personnes qui mènent les entretiens personnels, ce qui peut avoir une incidence sur la capacité et la volonté du demandeur à s'engager et à répondre dans le cadre d'un entretien ⁽⁹¹⁾ (voir la section [6.3](#)).

En outre, il convient de tenir compte du fait que certaines des questions posées par la personne chargée de mener l'entretien personnel peuvent être de nature sensible et susciter

⁽⁹¹⁾ *Guide du HCR*, op. cit., note de bas de page [37](#), paragraphe 198.



des réactions différentes, voire peu satisfaisantes, de la part d'un demandeur, si, par exemple, celui-ci donne des réponses vagues, évasives ou peu convaincantes. De la même manière, les questions des agents chargés de l'entretien (ou des agents responsables de la décision) peuvent évoquer des souvenirs traumatiques très pénibles, provoquant in extremis une dissociation ou une incapacité à se rappeler et/ou à relater un tel événement dans le cadre d'un entretien (voir la section 6.2). La colère est également l'une des réponses possibles ⁽⁹²⁾. Les questions sensibles comprennent, sans limitation aucune, celles relatives à la violence fondée sur le genre, telles que les violences sexuelles incluant le viol ⁽⁹³⁾, les violences conjugales, le mariage forcé, la mutilation génitale féminine, les crimes d'honneur et la violence liée à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. Dans A, B et C, la CJUE a considéré que «compte tenu du caractère sensible des questions ayant trait à la sphère personnelle d'une personne et, notamment, à sa sexualité, il ne saurait être conclu au défaut de crédibilité de celle-ci du seul fait que, en raison de sa réticence à révéler des aspects intimes de sa vie, cette personne n'ait pas d'emblée déclaré son homosexualité» ⁽⁹⁴⁾. Dès lors, d'après la CJUE, les personnes chargées de mener les entretiens personnels doivent tenir compte «de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le genre ou l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la vulnérabilité du demandeur» [article 15, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte)] ⁽⁹⁵⁾. La CJUE rappelle également que les autorités compétentes doivent «procéder à l'évaluation individuelle de [la] demande en tenant compte du statut individuel et de la situation personnelle de chaque demandeur» [article 4, paragraphe 3, point c), de la directive «qualification» (refonte)] ⁽⁹⁶⁾.

Ces considérations peuvent s'avérer utiles pour les membres de juridictions lors de l'évaluation des preuves écrites et/ou orales soumises par les demandeurs.

De telles considérations ne signifient pas nécessairement que des déclarations incohérentes ou discordantes n'ont pas d'implications pour l'évaluation des éléments de preuve et de la

⁽⁹²⁾ Tuomisto, M. T., et Roche, J. E., «*Beyond PTSD and Fear-Based Conditioning: Anger-Related Responses Following Experiences of Forced Migration — A Systematic Review*», *Frontiers in Psychology*, vol. 9, 2018, p. 2592; Grey, N., Holmes, E., et Brewin, C., «*Peritraumatic Emotional "Hot Spots" In Memory*», *Behavioural and Cognitive Psychotherapy*, vol. 29, n° 3, 2001, p. 367-372. Voir aussi Hoffman, J., Liddell, B., Bryant, R. A., et Nickerson, A., «*The relationship between moral injury appraisals, trauma exposure, and mental health in refugees*», *Depression and Anxiety*, 2018 vol. 35(11), p. 1030-1039, montrant que l'exposition à des «événements moralement préjudiciables», qu'ils soient commis par soi-même ou par un tiers, permet de prédire les scores sur une échelle fiable de «réactions de colère».

⁽⁹³⁾ Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), *AN c. Ministère de l'intérieur*, 9 Azs 17/2010-182. op. cit., note de bas de page 85.

⁽⁹⁴⁾ CJUE (GC), 2014, *A, B et C*, op. cit., note de bas de page 18, point 69. Voir aussi Raad voor Vreemdelingenbetwistingen/Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 12 janvier 2017, n° 180 657 [ci-après Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique) 2017, n° 180 657].

⁽⁹⁵⁾ Voir les exemples suivants d'affaires dans lesquelles l'agent responsable de la décision n'a pas tenu compte de la situation personnelle du demandeur, et notamment de son jeune âge, de ses maladies et de ses expériences traumatiques: tribunal métropolitain (Hongrie), arrêt du 4 février 2011, *S.M.R. c. Office de l'immigration et de la nationalité*, 17.K.30.302/2010/18-II (voir *résumé en anglais dans l'EDAL*); Cour suprême (Vrhovno sodišče, Slovaquie), arrêt du 18 octobre 2012, *I UP 471/2012*, points 10 à 16 (voir *résumé en anglais dans l'EDAL*); et Cour administrative suprême (Verwaltungsgerichtshof, Autriche), arrêt du 17 avril 2007, *VwGH 2006/19/0675* (voir *résumé en anglais dans l'EDAL*).

⁽⁹⁶⁾ CJUE (GC), 2014, *A, B et C*, op. cit., note de bas de page 18, point 70. Le même point a été souligné par la CJUE en 2018 dans son arrêt *F*, op. cit., note de bas de page 20, point 41.



crédibilité, mais seulement qu'il faut être particulièrement vigilant quant à l'importance qu'il convient de leur accorder. Pour de plus amples informations sur les facteurs psychologiques influençant le comportement du demandeur, voir la [partie 6](#).

3.3.4.2. Facteurs influençant le membre de la juridiction

3.3.4.2.1. Hypothèses et convictions personnelles

Les membres de juridictions doivent être conscients du fait qu'ils peuvent être influencés par des facteurs qui ne sont pas directement liés au processus judiciaire. Par exemple, les expériences et le bagage culturels ou religieux des membres de juridictions chargés d'examiner la demande peuvent donner lieu, ne serait-ce qu'inconsciemment, à la formulation de certaines hypothèses concernant le bagage culturel ou religieux du demandeur. De même, les expériences pénibles, voire traumatiques, vécues par une personne dans sa propre histoire peuvent affecter la manière dont les expériences des autres sont entendues.

3.3.4.2.2. Stéréotypes

La psychologie sociale et d'autres disciplines pertinentes ont démontré que tous les individus s'appuient nécessairement sur des stéréotypes visuels, comme l'image typique du comptable, du psychanalyste, du «criminel» ou de la victime innocente, et que l'attrait physique fait partie de ces images stéréotypées, de même que le genre, la race et d'autres aspects. Il est impératif que les membres de juridictions demeurent particulièrement vigilants et attentifs à leur propre propension humaine à établir des profils fondés sur des stéréotypes, et qu'ils s'efforcent en permanence de faire preuve d'une impartialité et d'une objectivité totales afin de garantir une évaluation équitable⁽⁹⁷⁾. Nous avons tous besoin de stéréotypes pour catégoriser et comprendre le monde. La bonne réponse n'est pas de nier les stéréotypes, mais d'en avoir conscience, de les remettre en cause et de s'efforcer d'apporter des résultats de recherche pluridisciplinaires et une méthodologie structurée⁽⁹⁸⁾. Les membres de juridictions doivent veiller à ce que la ou les conceptions stéréotypées qu'ils pourraient avoir n'influencent pas leur évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité des demandes de protection internationale. Dans le cadre du processus d'examen, il convient également de veiller à ne pas accorder une importance excessive à des facteurs personnels basiques, comme la sympathie du demandeur ou l'impression personnelle que l'on se fait de lui.

La question de l'utilisation de notions stéréotypées et du risque que celles-ci ne permettent pas une évaluation objective de la situation personnelle d'un individu est examinée à la section [4.3.2](#).

⁽⁹⁷⁾ Voir, par exemple, rapport sur l'éthique judiciaire du réseau européen des Conseils de la Justice, [Déontologie judiciaire — Rapport 2009-2010](#), et [Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire](#), 2002.

⁽⁹⁸⁾ IARLJ, [Assessment of Credibility](#), projet CREDO, op. cit., note de bas de page 36, partie II; et HCR, [Au-delà de la preuve](#), op. cit., note de bas de page 19, p. 77. Le tribunal administratif de Slovénie a introduit l'approche dite «interdisciplinaire» dans les litiges en matière d'asile, qui prend en considération certaines des questions abordées à la [partie 6](#) de cette analyse juridique — arrêt du tribunal administratif (Upravno sodišče, Slovénie), du 24 avril 2015, I U 411/2015-57, points 98 à 109.



3.3.4.2.3. *Fatigue de compassion*

Plus important encore, lorsque les membres de juridictions sont confrontés à une charge de travail importante associée à la protection internationale, le stress qui en résulte et le lourd fardeau affectif qui pèse parfois sur eux peuvent nuire à leur capacité à statuer sur une demande ou un recours en raison d'un phénomène appelé la «fatigue de compassion» ⁽⁹⁹⁾. Dans ce contexte, la «fatigue de compassion» n'est pas forcément synonyme d'une absence de compassion envers le demandeur; elle décrit plutôt un trouble inconscient qui peut avoir une incidence négative sur l'évaluation (voir la section [3.4.4](#)).

3.4. La pertinence des principes et des normes pour la conduite des audiences devant les juridictions

Que les demandeurs puissent ou non bénéficier d'une protection internationale, tout recours est susceptible de constituer un événement majeur ayant des conséquences importantes sur leur vie. Il incombe à chacun des membres d'une juridiction, ainsi qu'à l'ensemble des personnes impliquées dans le litige (que leur implication revête une forme écrite ou orale), de respecter la dignité humaine du demandeur. À cet égard, l'article 1^{er} de la charte de l'UE instaure l'obligation de respecter et de protéger la dignité humaine de chaque individu.

3.4.1. Déroulement d'une audience «en fait et en droit»

En vertu de l'article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte), les États membres doivent garantir un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance. En d'autres termes, à tout le moins dans le cadre des procédures de recours en première instance, les juridictions doivent mener les audiences de recours sur une base de novo et être compétents pour recevoir des preuves et déterminer si la protection internationale doit être accordée ou non. Pour les juridictions dotées d'une telle compétence, il convient de garder à l'esprit certains points fondamentaux concernant la conduite de ces audiences ⁽¹⁰⁰⁾.

⁽⁹⁹⁾ La fatigue de compassion peut être définie comme l'impact résultant de l'exposition à des histoires traumatiques lorsque l'on travaille auprès de personnes souffrant des conséquences d'un événement traumatique. Voir Figley, C. R. (dir.), *Compassion fatigue: Coping with secondary traumatic stress disorder in those who treat the traumatized*, New York: Brunner/Mazel, 2013.

⁽¹⁰⁰⁾ Il convient de noter que cette section ne cherche qu'à donner des indications générales sur l'application pratique, dans les procédures de recours, des principes fondamentaux qui ressortent des instruments du RAEC et de la jurisprudence de la CJUE en la matière. Les points abordés dans la présente section sont notamment étayés par certains aspects de la [DPA \(refonte\)](#). La [DPA \(refonte\)](#) comporte certaines exigences spécifiques qui doivent être appliquées par les juridictions lorsqu'elles traitent des faits et du droit, à savoir: celles énoncées à l'article 12, paragraphe 1, point b) à e) (en vertu de l'article 12, paragraphe 2); celles identifiées aux articles 20 à 26 comme étant applicables aux procédures du chapitre V (procédures de recours); et celles définies aux articles 20 à 26 et 29 et 30 comme s'appliquant à tous les aspects des procédures, qui doivent inclure les recours. Il existe par ailleurs des exigences qui, bien qu'elles ne concernent que l'autorité responsable de la détermination, semblent s'appliquer par analogie, ceteris paribus, aux juridictions, notamment à celles visées à l'article 10 de la [DPA \(refonte\)](#) (qui relève du chapitre II et énonce les principes de base et les garanties fondamentales).



En premier lieu, la cour ou le tribunal doit veiller à ce que cette audience de recours soit menée avec tact. L'interrogatoire d'un demandeur de protection internationale, qu'il soit effectué par son propre représentant légal, par le représentant de l'autorité responsable de la détermination ou par la juridiction elle-même, doit être ouvert et neutre. Qui plus est, l'interrogatoire doit être suffisamment approfondi pour donner au demandeur une chance équitable d'exposer les détails de sa demande de protection internationale ⁽¹⁰¹⁾.

En deuxième lieu, la juridiction doit veiller à ce que le demandeur ait la possibilité de s'expliquer sur les éléments qui pourraient manquer et/ou les incohérences ou contradictions dans ses déclarations. Une décision de crédibilité défavorable fondée sur une incohérence ou une lacune dans le récit d'un demandeur ne sera pas équitable si le demandeur n'a pas eu la possibilité d'expliquer l'incohérence ou la lacune perçue et si cette explication n'a pas été soigneusement évaluée par la cour ou le tribunal avant que la décision de crédibilité défavorable ne soit prise ⁽¹⁰²⁾.

Dernier point revêtant une importance fondamentale: la cour ou le tribunal s'assure qu'il existe une évaluation actualisée de la demande de protection internationale du demandeur, en veillant notamment à ce qu'il soit tenu compte des IPO actuelles et pertinentes et que ces informations soient soumises au demandeur pour qu'il fasse part de ses commentaires éventuels ⁽¹⁰³⁾. Voir également la section [4.8.4.1](#), pour en savoir plus sur l'obtention des informations sur les pays d'origine par les juridictions et sur le principe de l'égalité des armes.

3.4.2. Audiences à distance

Les «audiences à distance» peuvent être définies comme des audiences au cours desquelles un ou plusieurs participants à une audience se joignent à l'audience par le biais d'un dispositif audio ou audiovisuel. Les audiences à distance peuvent être soit entièrement à distance, soit «hybrides». Dans ce dernier cas, une audience en présentiel est combinée à la participation d'une ou plusieurs parties à distance. Le recours à cette forme d'audience a été accéléré

⁽¹⁰¹⁾ L'importance fondamentale du droit d'être entendu (qui est corrélé aux notions d'équité et d'égalité) a été mise en avant par la CJUE dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2012 dans l'affaire [M. M.](#), op. cit., note de bas de page 31, points 85 à 89. Ce point a également été souligné par la CJUE dans son arrêt du 9 février 2017, [M/Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General](#), C-560/14, ECLI:EU:C:2017:101 (ci-après CJUE, 2017, [M](#)), point 25. Dans l'arrêt de la CJUE du 5 novembre 2014, [Sophie Mukarubega/Préfet de police](#), C-166/13, ECLI:EU:C:2014:3366 (ci-après CJUE, 2014, [Mukarubega](#)), point 46, la CJUE a estimé que «[l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts». La CJUE a réitéré cette position dans son arrêt du 11 décembre 2014, [Khaled Boudjlida/Préfet des Pyrénées-Atlantiques](#), C-249/13, ECLI:EU:C:2014:2431 (ci-après CJUE, 2014, [Boudjlida](#)), point 36.

⁽¹⁰²⁾ CJUE, 2017, [M](#), op. cit., note de bas de page 101, points 36 et 37.

⁽¹⁰³⁾ L'article 10, paragraphe 4, de la [DPA \(refonte\)](#) exige que les juridictions aient accès aux informations générales visées à l'article 10, paragraphe 3, point b), qui comprennent «des informations précises et actualisées [...] obtenues auprès de différentes sources, telles que [l'EASO] et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité». L'article 46, paragraphe 3, de la [DPA \(refonte\)](#) exige des États membres qu'ils «veillent à ce qu'un recours effectif prévoient un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de [la [directive «qualification» \(refonte\)](#)], au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance».



dans de nombreux pays de l'UE+ (y compris dans les pays dotés de juridictions «de droit» et «de fait et de droit» dans le contexte des demandes de protection internationale) du fait des contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 qui s'est déclarée au début de l'année 2020. Même dans le cas d'un retour progressif aux conditions qui existaient avant l'avènement de la pandémie de COVID-19, il semblerait probable que de nombreux pays de l'UE+ conserveront, au moins dans une certaine mesure, les audiences à distance ⁽¹⁰⁴⁾.

Le recours à ces audiences dans le contexte des demandes de protection internationale a été considérée comme présentant certains défis, parmi lesquels:

- les demandeurs peuvent rencontrer des difficultés technologiques pour participer à ces audiences, y compris pour participer à l'audience en premier lieu; à des risques de problèmes techniques ou d'interruption nuisant à la communication des témoignages et des observations, et à un manque de fluidité des témoignages et des observations en raison de retards et de problèmes technologiques. Ces difficultés peuvent nuire à la capacité de créer et d'établir la confiance et de promouvoir un cadre propice à l'entretien;
- par rapport aux audiences «en présentiel», les demandeurs seront potentiellement désavantagés dans la mesure où ils ne pourront pas tirer parti de l'influence positive que leur présence pourrait avoir sur leur témoignage ⁽¹⁰⁵⁾;
- une personne, qu'il s'agisse d'un participant à l'audience ou d'un membre du public, peut réaliser et utiliser un enregistrement audio ou vidéo non autorisé. Les demandeurs d'asile en provenance de régimes oppressifs peuvent particulièrement craindre cette situation;
- les demandeurs qui ont besoin d'un interprète peuvent rencontrer des difficultés supplémentaires pour transmettre correctement leur témoignage à l'agent responsable de la décision; et

⁽¹⁰⁴⁾ Deux publications, à savoir EASO, *Practical recommendations on conducting remote/online registration (lodging)*, mai 2020 et HCR, *Remote Interviewing: Practical Considerations for States in Europe*, juin 2020, qui s'adressent aux agents responsables de la décision en première instance indiquent que les entretiens personnels à distance sont devenus une caractéristique importante de la prise de décision en première instance à la suite de la pandémie de COVID-19. Au niveau du recours, on constate une certaine réticence à accepter les audiences à distance, à tout le moins dans les premiers temps de la pandémie de COVID-19. Rendant compte des événements survenus en 2020, le rapport de l'EASO sur la situation de l'asile 2021 indique, à la section 4.5 *Processing asylum applications at second or higher instances* (Traitement des demandes d'asile en deuxième instance ou en instance supérieure), que «[m]algré les avantages que présentent les audiences à distance, les pays ont continué de préférer les audiences en présentiel, ainsi qu'en témoigne le fait que, dès que les restrictions du confinement ont été levées, les tribunaux ont de nouveau majoritairement eu recours aux audiences en présentiel». Voir également *Asylum Interviews, UK Home Office*, 3 juin 2021, p. 22-24.

⁽¹⁰⁵⁾ Il convient toutefois de noter que, comme indiqué à la section 4.5.5 de la présente analyse juridique, l'utilisation du comportement en tant qu'indice de la crédibilité doit être évitée dans pratiquement toutes les situations. Ainsi, la bonne application des indices de crédibilité établis suggérerait que la préoccupation documentée ici n'est pas fondée. En d'autres termes, un demandeur ne doit pas s'attendre à ce qu'une attitude positive ait une incidence positive sur l'évaluation de sa crédibilité.



- le caractère globalement convaincant des témoignages et des arguments avancés à l'appui d'une demande de protection internationale sera amoindri et atténué du fait qu'ils sont présentés «à travers un écran» ⁽¹⁰⁶⁾.

Dans le cadre des audiences à distance, les agents responsables de la décision doivent faire particulièrement attention à ne pas utiliser l'apparence et l'attitude pour évaluer la crédibilité. Des études universitaires ont montré que les audiences à distance peuvent avoir des effets négatifs ⁽¹⁰⁷⁾ et que des facteurs tels que le cadrage de la caméra (gros plan/tête uniquement/ tout le haut du corps) peuvent altérer les jugements de la crédibilité ⁽¹⁰⁸⁾. Par ailleurs, de récentes recherches menées sur le terrain en Europe suggèrent qu'il peut exister des risques particuliers pour les «parties non représentées et vulnérables» ⁽¹⁰⁹⁾.

Les orientations qui ont été publiées à l'intention des juges et des membres des juridictions menant des audiences à distance ou hybrides ont mis en évidence un certain nombre de points pratiques visant à atténuer les inconvénients éventuels des audiences à distance, notamment:

- prévoir davantage de temps au moment d'estimer la durée nécessaire à la réalisation d'une audience à distance;
- prévoir davantage de pauses que pour des audiences «en présentiel» afin de tenir compte du fait que ces audiences requièrent un plus grand degré de concentration et d'attention que celles «en présentiel»; et
- prendre davantage soin d'expliquer, de surveiller et de contrôler la prise de parole à «tour de rôle» que ce ne serait le cas lors d'audiences «en présentiel» traditionnelles ⁽¹¹⁰⁾.

⁽¹⁰⁶⁾ Ces points découlent des préoccupations identifiées dans les publications suivantes: résultats de la *Stakeholder Engagement Process* (procédure d'implication des parties prenantes) mené par l'International Protection Appeals Tribunal (IPAT), Irlande, dont les conclusions ont été présentées lors de la journée de formation des membres de l'IPAT, le 17 juillet 2020; Judicial College (Royaume-Uni), [Good Practice for Remote Hearings](#), mai 2020; Equal Treatment Bench Book (Royaume-Uni), [Equal Treatment Bench Book](#), février 2021, Annexe E: *Remote Hearings* (audience à distance).

⁽¹⁰⁷⁾ Par exemple, une analyse des audiences d'expulsion des immigrants aux États-Unis a montré que les détenus entendus par liaison vidéo étaient davantage susceptibles d'être expulsés que ceux entendus en personne. Il est intéressant de noter que cela n'est pas dû à l'attitude ou aux décisions des juges, mais au «désengagement» des personnes qui n'étaient présentes que par vidéo. Eagly, I. V., «Remote adjudication in immigration», *Northwestern University Law Review*, 2015, vol. 933, n° 4, p. 933-1020.

⁽¹⁰⁸⁾ Landström, S., Granhag, P. A., et Hartwig, M., «Children's live and videotaped testimonies: How presentation mode affects observers' perception, assessment and memory», *Legal and Criminological Psychology*, vol. 12, 2007, p. 333-347.

⁽¹⁰⁹⁾ Sanders, A., «Video-Hearings in Europe Before, During and After the COVID-19 Pandemic», *International Journal for Court Administration*, 12(2), 2021, p. 3.

⁽¹¹⁰⁾ UK Judicial College, [Good Practice for Remote Hearings](#), mai 2020. Voir aussi [Key Procedural Considerations on the Remote Participation of Asylum-Seekers in the Refugee Status Determination Interview](#), qui comprend également une annexe: *Remote RSD Interviewing Checklist* (Liste de contrôle pour mener des entretiens de DSR à distance).



3.4.3. Les audiences et l'attitude/le comportement de l'agent responsable de la décision

Qu'ils conduisent des audiences écrites ou orales, il est important que les membres des juridictions des États membres soient conscients du fait que leur propre manière d'aborder leur mission peut influencer sur leur évaluation de la crédibilité et des éléments de preuve. Comme dans toute procédure judiciaire, il convient d'appliquer les principes de déontologie judiciaire. Outre les codes de conduite nationaux, ces principes sont repris dans plusieurs documents internationaux et européens, tels que les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire de 2002 ⁽¹¹¹⁾. Ces principes rappellent les six valeurs fondamentales sur lesquelles devrait être fondée toute déontologie judiciaire (voir [tableau 6](#)).

Tableau 6 — Valeurs et principes consacrés dans les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire de 2002

n°	Valeurs	Principes
1	Indépendance	«L'indépendance de la magistrature est une exigence préalable du principe de légalité et la garantie fondamentale d'un procès équitable. Pour cette raison, un juge maintiendra et montrera en exemple l'indépendance de la justice sous ses aspects à la fois individuels et institutionnels.»
2	Impartialité	«L'impartialité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire. Elle concerne non seulement la décision elle-même mais également le processus qui a conduit à cette décision.»
3	Intégrité	«L'intégrité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire.»
4	Convenances	«Il est essentiel que le juge, dans l'exercice de toutes ses activités, respecte les convenances et le montre.»
5	Égalité	«Garantir l'égalité de tous devant les tribunaux est essentiel pour un exercice correct de la charge judiciaire.»
6	Compétence et diligence	«La compétence et la diligence sont des exigences préalables pour un exercice correct de la charge judiciaire.»

Des valeurs et des principes similaires sont énoncés dans les avis du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) (Conseil de l'Europe) ⁽¹¹²⁾. Par exemple, l'avis n° 1 est consacré, entre autres, aux normes relatives à l'indépendance des juges (et notamment leur impartialité) ⁽¹¹³⁾,

⁽¹¹¹⁾ [Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire](#), op. cit., note de bas de page 97, ont été adoptés par le groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice dans le cadre d'une initiative menée par les Nations unies. Ils s'appuient sur des codes et des documents nationaux et internationaux existants, qui sont cités aux pages 9 et 10 du document.

⁽¹¹²⁾ Les avis du CCJE sont consultables à l'adresse: <https://www.coe.int/en/web/ccje/ccje-opinions-and-magna-carta>.

⁽¹¹³⁾ CCJE, [Avis n° 1 sur les normes relatives à l'indépendance et l'inamovibilité des juges](#), 2001.



l'avis n° 3 traite de l'éthique des juges ⁽¹¹⁴⁾, l'avis n° 6 porte sur le procès équitable dans un délai raisonnable ⁽¹¹⁵⁾, l'avis n° 11 examine la qualité des décisions de justice ⁽¹¹⁶⁾, et l'avis n° 15 se concentre sur la spécialisation des juges ⁽¹¹⁷⁾.

Les valeurs et les principes décrits ci-dessus ont été mis en exergue par la CJUE dans un certain nombre d'arrêts rendus ces dernières années concernant le système judiciaire en Pologne. Dans l'affaire LM, la CJUE a déclaré que «[c]onformément à l'article 19 du [traité sur l'Union européenne (TUE)], qui concrétise la valeur de l'État de droit affirmée à l'article 2 TUE, il appartient aux juridictions nationales et à la Cour de garantir la pleine application du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres ainsi que la protection juridictionnelle des droits que les justiciables tirent dudit droit» ⁽¹¹⁸⁾. Dans l'affaire Commission européenne/République de Pologne, la CJUE a estimé que:

[L']exigence d'indépendance des juridictions, qui est inhérente à la mission de juger, relève du contenu essentiel du droit à une protection juridictionnelle effective et du droit fondamental à un procès équitable, lequel revêt une importance cardinale en tant que garant de la protection de l'ensemble des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union et de la préservation des valeurs communes aux États membres énoncées à l'article 2 TUE, notamment la valeur de l'État de droit ⁽¹¹⁹⁾.

Dans l'affaire A.B. e.a., la CJUE a fait savoir ce qui suit:

[L]es garanties d'indépendance et d'impartialité requises en vertu du droit de l'Union postulent l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition de l'instance, la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes d'abstention, de récusation et de révocation de ses membres, qui permettent d'écarter tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de cette instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent ⁽¹²⁰⁾.

Outre la nécessité de respecter toutes les personnes participant à des audiences en application des normes légales de l'UE, ainsi que des valeurs et principes énoncés par les organes européens et internationaux, il est légitime pour les membres de juridictions

⁽¹¹⁴⁾ CCJE, *Avis n° 3 sur les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité*, 2002.

⁽¹¹⁵⁾ CCJE, *Avis n° 6 sur le procès équitable dans un délai raisonnable et le rôle des juges dans le procès, en prenant en considération les modes alternatifs de règlement des litiges*, 2004.

⁽¹¹⁶⁾ CCJE, *Avis n° 11 sur la qualité des décisions de justice*, 2008.

⁽¹¹⁷⁾ CCJE, *Avis n° 15 sur la spécialisation des juges*, 2012. Voir également: *Avis n° 21 «Prévenir la corruption parmi les juges»*, 2018; *Avis n° 22 sur le rôle des assistants de justice*, 2019; *Avis n° 23 sur le rôle des associations de juges en faveur de l'indépendance de la justice*, 2020; *Avis n° 24 sur l'évolution des Conseils de la justice et leur rôle dans des systèmes judiciaires indépendants et impartiaux*, 2021.

⁽¹¹⁸⁾ CJUE (GC), arrêt du 25 juillet 2018, LM, C-216/18, ECLI:EU:C:2018:586 [ci-après CJUE (GC), 2018, LM], point 50.

⁽¹¹⁹⁾ CJUE (GC), arrêt du 5 novembre 2019, Commission européenne/République de Pologne, C-192/18, ECLI:EU:C:2019:924 [ci-après CJUE (GC), 2019, République de Pologne], point 106.

⁽¹²⁰⁾ CJUE (GC), arrêt du 2 mars 2021, A.B. e.a., C-824/18, ECLI:EU:C:2021:153 (ci-après CJUE (GC), 2021, A.B. e.a.), point 117.



de solliciter l'aide de sources d'expertise extérieures présentant un intérêt pour leurs délibérations. Bien que la présente analyse juridique ne vise pas à soutenir un travail de recherche en particulier, force est de constater que le droit du RAEC reconnaît que les agents responsables de la décision (y compris les membres de juridictions) n'ont pas le monopole de la sagesse et de l'expertise en ce qui concerne l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité. L'article 10, paragraphe 3, point d), de la DPA (refonte) prévoit que «le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre».

En outre, des recherches susceptibles de présenter de l'intérêt suggèrent qu'une approche fondée sur la compréhension et le respect des besoins de la personne interrogée ou du témoin permet généralement d'obtenir des informations plus complètes ⁽¹²¹⁾. Cela peut être particulièrement pertinent dans le contexte des audiences orales. D'après les conclusions de cette étude, qui portait sur les entretiens en matière de protection internationale, «la capacité d'empathie, la patience, l'acceptation et l'écoute sans jugement de l'examineur se sont avérées être le principal facteur de facilitation de la divulgation d'informations» ⁽¹²²⁾.

Bien que cette étude ait été réalisée dans le cadre des entretiens de protection internationale menés par l'autorité responsable de la détermination au Royaume-Uni, les qualités permettant une meilleure divulgation de l'information d'un demandeur, en particulier l'empathie, la patience et l'écoute sans jugement, sembleraient s'appliquer tout autant aux membres de juridictions qu'aux décideurs administratifs. Cela est particulièrement vrai lorsqu'une audience orale est prévue. En effet, celle-ci permet au membre de la juridiction de se faire une idée plus précise du dossier qu'il ne pourrait le faire si l'affaire était traitée par écrit uniquement. Que la procédure devant une juridiction soit écrite ou orale, il appartient au membre de la juridiction de veiller à ce que le récit du demandeur soit pleinement identifié et pris en compte lors de l'examen de l'affaire.

Un examen systématique ⁽¹²³⁾ a exploré la manière dont le rapport est utilisé dans la collecte d'informations, y compris dans des contextes juridiques, en examinant des études portant sur des comportements verbaux, non verbaux et paraverbaux spécifiques (par exemple, le ton de

⁽¹²¹⁾ Bögner, D., Brewin, C., et Herlihy, J., «Refugees' Experiences of Home Office Interviews: A Qualitative Study on the Disclosure of Sensitive Personal Information», *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 2009, p. 525. Voir aussi Memon, A., Meissner, C. A., et Fraser, J., «The Cognitive Interview: A Meta-Analytic Review and Study Space Analysis of the Past 25 Years», *Psychology, Public Policy, and Law*, 2010, p. 340-372.

⁽¹²²⁾ Voir note 121, p. 525.

⁽¹²³⁾ Voir [partie 6](#).



la voix) et en examinant leurs effets en termes de quantité et d'exactitude des informations obtenues ⁽¹²⁴⁾.

Dans l'ensemble des études identifiées, les trois méthodes clés pour élaborer un rapport sont les suivantes:

1. établir une relation (montrer de l'intérêt pour la personne interrogée en tant que personne, emploi du nom préféré de la personne);
2. adopter une attitude avenante [sourire, langage corporel ouvert, ton de voix approprié (non hostile)];
3. être attentif [écoute active, réponses empathiques, contact visuel (en tenant compte de la pertinence culturelle) et hochement de tête].

Il a été démontré que ces comportements améliorent la quantité et l'exactitude des informations divulguées.

Lors d'une audience orale, il peut être utile de prendre conscience de ces comportements dirigés ⁽¹²⁵⁾. Dans le même temps, les qualités précitées doivent toujours être mises en balance avec la nécessité d'une évaluation objective et impartiale des faits (voir la section 4.3.2), ainsi qu'avec l'obligation de procéder à un examen rigoureux de la demande (voir la section 4.3.3). Cela peut signifier, par exemple, que, dans des cas appropriés, il peut être légitime pour une juridiction d'autoriser un contre-interrogatoire particulièrement poussé. Cela étant dit, le membre de la juridiction a la responsabilité de mettre fin à un interrogatoire abusif ou agressif.

3.4.4. L'émotion lors de l'audience orale

Les recherches effectuées dans le domaine de l'émotion et du droit peuvent également présenter de l'intérêt ⁽¹²⁶⁾. Toute conversation, tout entretien ou toute audience orale constitue une interaction humaine, et les réponses d'un des participants à l'interaction auront un effet

⁽¹²⁴⁾ Gabbert, F., Hope, L., Luther, K., Wright, G. R. T., Ng, M., e.a., «Exploring the use of rapport in professional information gathering contexts by systematically mapping the evidence base», *Applied Cognitive Psychology*, vol. 35, n° 2, 2021 (ci-après Gabbert et autres, *Applied Cognitive Psychology*, 2021), p. 329-341. Trente-cinq études ont été incluses dans l'analyse, dont 28 portaient sur les entretiens d'enquête dans le contexte de la justice pénale. Les auteurs notent que la plupart des études trouvées sont «tournées vers l'Occident» (p. 339) et qu'il convient de les appliquer avec prudence dans les différentes cultures (voir la section 6.4 du présent document consacré aux différences entre les cultures). Un projet en cours cartographie les résultats des études sur l'établissement de rapports, mettant en évidence «ce qui fonctionne le mieux», en termes de quantité et d'exactitude des informations recueillies — voir [guide sur les documents de recherche](#).

⁽¹²⁵⁾ Les auteurs suggèrent que: «Contempler l'intention sous-jacente d'un comportement peut s'avérer utile lors de la formation à l'établissement d'un rapport dans le but d'obtenir des informations, car avec ces informations en main, les agents chargés de l'entretien peuvent sélectionner les comportements susceptibles d'être les plus efficaces pour atteindre un objectif ou un résultat particulier», tout en notant également que ces comportements doivent être utilisés avec précaution car, par exemple, «montrer des signes d'attention sans vraiment écouter, ou sur-utiliser les comportements de rapport, peut rapidement sembler fallacieux ou insincère», Gabbert et autres, *Applied Cognitive Psychology*, 2021, op. cit., note de bas de page 124, p. 338.

⁽¹²⁶⁾ Maroney, T. A., «Emotional Regulation and Judicial Behavior», *California Law Review*, 2011, p. 1481-1551, qui fait valoir que le «scénario culturel du détachement judiciaire» devrait céder la place à une compréhension de l'importance de reconnaître et de travailler avec l'émotion dans les tribunaux, et qui propose un modèle de «régulation émotionnelle».



sur les autres. Les gens expriment leur souffrance différemment (sur une échelle allant d'une souffrance ouvertement affichée à une attitude renfermée) ⁽¹²⁷⁾ et réagissent de manière différente (par exemple, en exprimant de la colère ou de l'irritation). De telles manifestations peuvent être un piètre indice de la crédibilité de la demande ⁽¹²⁸⁾.

En conséquence, les membres de juridictions devraient être conscients de la façon dont ils peuvent atténuer les effets de la dissociation, de l'angoisse, de la colère ou d'autres émotions lors de l'audience, et ils devraient également assumer la responsabilité de leurs propres réponses émotionnelles lors des audiences et de l'examen des affaires dont ils sont saisis dans le cadre de procédure purement écrites. C'est l'un des aspects de l'obligation faite au juge de prendre «des mesures raisonnables pour entretenir et améliorer les connaissances, les aptitudes et les qualités personnelles nécessaires à une bonne exécution de ses fonctions de magistrat» ⁽¹²⁹⁾.

3.4.5. Modalités de la prise de décision

Les recherches effectuées sur les modalités de la prise de décision peuvent également s'avérer pertinentes. Des recherches menées il y a longtemps sur la prise de décision ont établi une distinction entre la prise de décision rapide et «instinctive», d'un côté, et la prise de décision lente et «réfléchie», de l'autre (les deux étant nécessaires pour naviguer entre les écueils du quotidien). Cela semble indiquer que les agents responsables de la décision, y compris les membres de juridictions, devraient s'efforcer d'être bien reposés, de ne pas se laisser détourner de leur mission, d'être bien physiquement et de maîtriser leurs émotions afin d'être en mesure de prendre des décisions après mûre réflexion ⁽¹³⁰⁾.

En leur qualité d'agents responsables de la décision, les membres de juridictions pourraient juger utile le chapitre VIII, «The decision-maker is a human being» (L'agent responsable de la décision est un être humain), du volume 1 du *Credibility Assessment Training Manual* (Manuel de formation à l'évaluation de la crédibilité) du Comité Helsinki hongrois ⁽¹³¹⁾. Ce chapitre comporte des exercices visant à sensibiliser les agents responsables de la décision aux facteurs conjoncturels et personnels qui sont susceptibles d'influencer leur prise de décision à telle ou telle occasion.

⁽¹²⁷⁾ Kaufmann, G., Drevland, G. C. B., Wessel, E., Overskeid, G., et Magnussen, S., «The Importance of Being Earnest: Displayed Emotions and Witness Credibility», *Applied Cognitive Psychology*, 2003, p. 21 à 34.

⁽¹²⁸⁾ Voir, par exemple, Kaufmann et al., qui cite une étude selon laquelle un témoin qui pleure lorsqu'il affirme avoir été victime d'un viol a plus de chances d'être cru qu'un témoin qui raconte le même récit sans pleurer.

⁽¹²⁹⁾ [Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire](#), op. cit., note de bas de page 97, 6.3. Voir également CCJE, [avis n° 15](#), op. cit., note de bas de page 117.

⁽¹³⁰⁾ Voir Kahneman, D., *Thinking, Fast and Slow*, Penguin Books Ltd, 2011, pour un résumé des recherches menées dans ce domaine. Voir également Evans Cameron, H., *Refugee Law's Fact-Finding Crisis*, Cambridge University Press, 2018, p. 37, pour une discussion sur l'utilisation de l'«intuition» dans la prise de décision dans un contexte d'«incertitude radicale».

⁽¹³¹⁾ Comité Helsinki hongrois, [Credibility Assessment Training Manual, Vol. 1](#), op. cit., note de bas de page 36, p. 129-140.



Dans son étude *Au-delà de la preuve*, le HCR propose la synthèse suivante:

L'antidote à la subjectivité, tant sur le plan individuel que sur le plan des processus de réflexion, est la prise de conscience. L'évaluation de la crédibilité nécessite que les examinateurs et les agents responsables de la décision se livrent à une autoévaluation, afin qu'ils prennent conscience que leur propre état émotionnel, leur condition physique, leurs valeurs, leurs points de vue personnels, leurs croyances, leurs préjugés et leurs expériences de vie peuvent avoir une influence sur leur prise de décision. Il est essentiel que les autorités responsables de la détermination et les agents responsables de la décision comprennent cette influence et en soient conscients, afin qu'ils puissent prendre des mesures destinées à minimiser le plus possible la subjectivité et la partialité ⁽¹³²⁾.

3.4.6. Les effets de la prise en compte de contenus choquants

Un autre aspect de la prise de décision dans le domaine du droit d'asile concerne l'éventuel impact du traitement de demandes susceptibles d'impliquer l'examen de témoignages de personnes qui ont été victimes de certaines des pires violations des droits de l'homme dans le monde. Les agents responsables de la décision sont censés statuer sur ces affaires en déterminant si les demandeurs livrent un récit crédible d'expériences extrêmement pénibles ou si, au contraire, ils font un récit de persécutions délibérément mensonger. Les effets de l'exposition répétée à des contenus choquants ont été documentés par de nombreux professionnels, et notamment par des membres de juridictions ⁽¹³³⁾ et des avocats ⁽¹³⁴⁾ (voir également la section [3.3.4.2](#) concernant la «fatigue de compassion»).

Il est utile de distinguer les différentes manières dont les contenus choquants peuvent affecter les agents responsables de la décision. On emploie l'expression «fatigue de compassion» pour décrire une série d'effets. Le phénomène de l'épuisement professionnel et le cynisme du «burnout» peuvent survenir dans de nombreux emplois. Le stress traumatique secondaire ou la traumatisation secondaire se traduit par des sentiments et des comportements similaires

⁽¹³²⁾ HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note de bas de page 19, p. 77. Les références internes qui figuraient à l'origine dans cet extrait se rapportent à: Thomas, R., *Administrative Justice and Asylum Appeals: A Study of Tribunal Adjudication*, Hart Publishing, 2011, p. 166; Millbank, J., «The Ring of Truth: A Case Study of Credibility Assessment in Particular Social Group Refugee Determinations», *International Journal of Refugee Law (IJRL)*, 2009, vol. 21, n° 1; Macklin, A., *Truth and Consequences: Credibility Determination in the Refugee Context*, article présenté lors de la 3^e conférence de l'IARLJ, 1998, p. 134-140; Graycar, R., «The gender of judgements: an introduction», dans Thornton, M. (dir.), *Public and Private: Feminist Legal Debates*, OUP, 1995, p. 267.

⁽¹³³⁾ Voir, par exemple, Edwards, C. P., et Miller, M. K., «An assessment of judges' self-reported experiences of secondary traumatic stress», *Juvenile and Family Court Journal*, vol. 70, n° 2, 2019, p. 7-29; voir, par exemple, Rousseau, C., Crépeau, F., Foxen, P., et Houle, F., «The Complexity of Determining Refugeehood: A Multidisciplinary Analysis of the Decision-making Process of the Canadian Immigration and Refugee Board», *Journal of Refugee Studies*, 2002, p. 43-70; Jaffe, P. «Vicarious Trauma in Judges: The Personal Challenge of Dispensing Justice», *Juvenile and Family Court Journal*, 2003, p. 1-9; Ciorciari, J. D., et Heindel, A., «Trauma in the Courtroom», dans van Schaack, B., Reicherter, D., et Chhang, Y. (dir.), *Cambodia's Hidden Scars: Trauma Psychology in the Wake of the Khmer Rouge*, Documentation Center of Cambodia, 2011.

⁽¹³⁴⁾ Voir l'étude et l'examen utile dans Weir, P., Jones, L., et Sheeran, N., «Australian lawyers' experience of exposure to traumatic material: a qualitative study», *Psychiatry, Psychology and Law*, 2020; Westaby, C., «“Feeling like a Sponge”: The Emotional Labour Produced by Solicitors in their Interactions with Clients Seeking Asylum», *International Journal of the Legal Profession*, 2010, p. 153-174.



à ceux observés dans le cadre d'un état de stress post-traumatique (souvenirs ou pensées intrusives répétés concernant les demandeurs ou efforts pour éviter les souvenirs de leurs récits). La traumatisation vicariante décrit des changements plus progressifs dans la façon de penser et les croyances sur le monde (qui apparaît comme plus dangereux ou plus injuste) ⁽¹³⁵⁾.

Les agents responsables de la décision, y compris les membres des juridictions, doivent être conscients de ces effets potentiels ⁽¹³⁶⁾ et trouver des moyens appropriés de les gérer ⁽¹³⁷⁾.

⁽¹³⁵⁾ Voir l'introduction de Iversen, S., et Robertson, N., «Prevalence and predictors of secondary trauma in the legal profession: a systematic review», *Psychiatry, Psychology and Law*, 2021. Il convient de noter que ces auteurs soulignent également «une grande variabilité entre [les études examinées], ce qui complexifie les comparaisons systématiques, ainsi que la nécessité d'autres études cohérentes sur le plan conceptuel et scientifiquement fiables».

⁽¹³⁶⁾ Il a été observé, dans l'étude de Rousseau et al., «The Complexity of Determining Refugeehood: A Multidisciplinary Analysis of the Decision-making Process of the Canadian Immigration and Refugee Board», *Journal of Refugee Studies*, 2002, op. cit., note de bas de page 133, que les membres de la commission ont recours à l'humour ou au cynisme pour ridiculiser ou discréditer des récits sans les prendre dûment en compte, s'érigent en «sauveur» des demandeurs ou s'impliquent trop dans leur dossier, notant un changement dans leurs propres croyances ou ayant l'impression que le monde est terrible, qu'il ne faut faire confiance à personne et que tout le monde ment.

⁽¹³⁷⁾ La mesure de la qualité de vie professionnelle (*Professional Quality of Life Measure*, PROQOL), qui s'appuie sur d'importantes recherches psychologiques, constitue un outil d'autoévaluation utile et est librement accessible sur Internet. Voir également Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual, Vol. 1*, op. cit., note de bas de page 36, chapitre VIII. Voir aussi Snider, K. M., Devereux, P. G., et Miller, M. K., «Judges' emotion: an application of the emotion regulation process model», *Psychiatry, Psychology and Law*, 2021, sur la façon dont les juges déclarent gérer leurs émotions dans la salle d'audience; et Raynor, D., et Hicks, R., «Empathy and coping as predictors of professional quality of life in Australian Registered Migration Agents (RMAs)», *Psychiatry, Psychology and Law*, vol. 26, n° 4, 2019, p. 530-540, sur comment des méthodes d'adaptation cognitives, émotionnelles et comportementales inadaptées peuvent prédire les niveaux d'épuisement professionnel et, inversement, comment des niveaux élevés d'empathie et d'adaptation sont associés à la satisfaction professionnelle.



Partie 4 — Principes et normes spécifiques applicables à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité

La partie 4 présente en premier lieu l'article 4 de la directive «qualification» (refonte) concernant l'«évaluation des faits et circonstances» et explique le déroulement de cette évaluation en deux étapes distinctes. Les sections [4.2](#) à [4.9](#) exposent les principes et normes régissant l'établissement et l'évaluation des faits et circonstances.

4.1. Présentation de l'article 4 de la directive «qualification» (refonte)

L'article 4 est la disposition centrale de la directive «qualification» (refonte) en ce qui concerne l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité. Il dispose ce qui suit:



Article 4 de la directive «qualification» (refonte)

Évaluation des faits et circonstances

1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.
2. Les éléments visés au paragraphe 1 correspondent aux déclarations du demandeur et à tous les documents dont le demandeur dispose concernant son âge, son passé, y compris ceux des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalités, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale.
3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:
 - a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
 - b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;



Article 4 de la directive «qualification» (refonte)

- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
 - d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournerait dans ce pays;
 - e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté.
4. Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.
5. Lorsque les États membres appliquent le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande, et lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies:
- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
 - b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
 - c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
 - d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; et
 - e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.

Les règles visées à l'article 4 de la directive «qualification» (refonte) ont des implications tant sur le fond que sur la procédure. Comme souligné ci-dessus, la DPA (refonte) comporte des dispositions complémentaires ayant trait à l'objet de l'article 4 de la directive «qualification» (refonte), et plus particulièrement aux articles 10 à 18 de la DPA (refonte), qui font référence à l'article 4 de la directive «qualification» (refonte), notamment en ce qui concerne les informations essentielles à l'évaluation de la demande et les moyens dont dispose le demandeur pour étayer sa demande.

L'approche adoptée par la CJUE, dans l'arrêt A, B et C, à l'égard de l'interprétation de l'article 4, indique clairement que celui-ci doit être interprété conformément aux méthodes

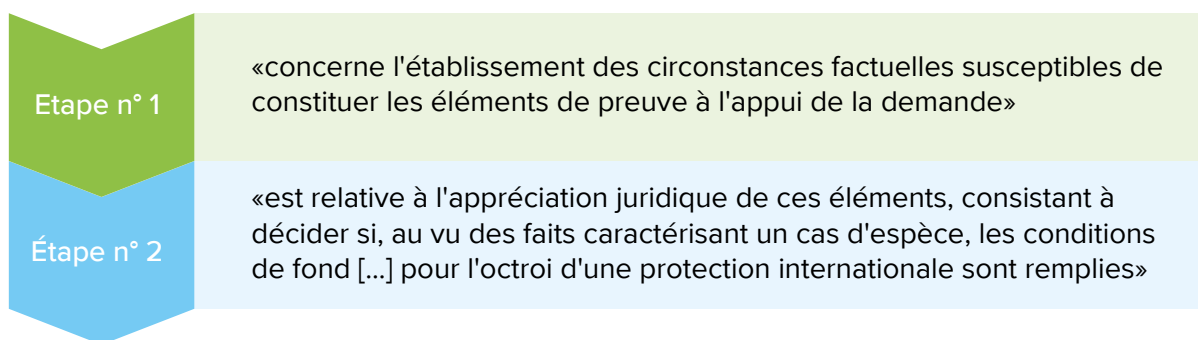


d'interprétation prévues par le droit de l'UE, notamment au regard du contexte et de la finalité de la directive ⁽¹³⁸⁾.

La référence aux «États membres» à l'article 4 comprend tous les niveaux de prise de décision au sein d'un État, y compris le système judiciaire ⁽¹³⁹⁾. Dans ce contexte, l'article 46 de la DPA (refonte) sur le droit à un recours effectif doit être respecté (voir la section 3.1.1).

Ainsi qu'il ressort clairement de son intitulé, l'article 4 de la directive «qualification» (refonte) concerne l'«évaluation des faits et circonstances». Conformément à l'arrêt M. M. de la CJUE, l'«évaluation» des demandes de protection internationale se déroule **en deux étapes distinctes** ⁽¹⁴⁰⁾. Cette évaluation en deux étapes est exposée en détail à la [figure 2](#).

Figure 2 — Évaluation en deux étapes des demandes de protection internationale



La présente analyse juridique porte essentiellement sur la première étape. Elle ne s'intéresse à la deuxième étape que de manière accessoire, cette dernière faisant l'objet, en substance, de la publication de l'AUEA intitulée *Analyse juridique — Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale: directive (2011/95/EU) (2023)* ⁽¹⁴¹⁾.

Les listes de contrôle figurant à l'[annexe A — Listes de contrôle](#) peuvent apporter une aide supplémentaire quant à la manière de procéder à cette évaluation.

⁽¹³⁸⁾ CJUE (GC), 2014, *A, B et C*, op. cit., note de bas de page 18. Voir aussi EASO, *Analyse juridique — Le régime d'asile européen commun — introduction à l'attention des juridictions*, op. cit., note de bas de page 7.

⁽¹³⁹⁾ Par exemple, en Allemagne, la loi fédérale prévoit des obligations d'information pour les tribunaux, les autorités responsables de la détermination et les demandeurs [voir en particulier la loi allemande *Asylgesetz* (ci-après la *loi allemande sur le droit d'asile*), auparavant dénommée loi de procédure d'asile (par exemple, sections 15 et 25, paragraphe 1)]. La Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne) a notamment fait référence à l'article 4 de la directive «qualification» [devenu l'article 4 de la *directive «qualification» (refonte)*] dans le cas d'un demandeur azéri qui affirmait avoir été victime de persécutions en Azerbaïdjan en raison de ses origines arméniennes, et qui avait demandé l'asile en Allemagne. L'affaire avait été renvoyée à la juridiction inférieure en vue d'une appréciation plus approfondie, notamment concernant la question de savoir s'il était raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection de l'Arménie, conformément à l'article 4, paragraphe 3, point e), de la directive «qualification», en revendiquant la citoyenneté arménienne [Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne) arrêt du 29 mai 2008, n° 10 C 11.07, BVerwG:2008:290508U10C11.07.0, point 34].

⁽¹⁴⁰⁾ CJUE, 2012, *M. M.*, op. cit., note de bas de page 31, point 64 et suivants.

⁽¹⁴¹⁾ AUEA, *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*, 2023, op. cit., note de bas de page 7, section 1.5.1.



4.2. Présentation de preuves à l'appui de la demande

4.2.1. Obligation du demandeur d'étayer la demande

L'article 4, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte) dispose que les «États membres **peuvent** considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale» ⁽¹⁴²⁾. S'il ressort clairement de l'utilisation du terme «peuvent» qu'il n'est pas obligatoire pour les États membres de considérer la présentation de preuves comme une obligation du demandeur, cette disposition revêt un caractère obligatoire en vertu de la législation nationale dès lors qu'un État membre estime qu'il s'agit d'une obligation. La directive «qualification» (refonte) ne définit pas le terme «**étayer**». Le libellé de l'article 4, paragraphe 1, et celui de l'article 4, paragraphes 2 et 5, laissent entendre que le verbe «**étayer**» **signifie présenter les déclarations et les preuves documentaires ou autres dont le demandeur dispose à l'appui de la demande** ⁽¹⁴³⁾. Les éléments concrets nécessaires pour étayer la demande sont énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive «qualification» (refonte) (voir la section 4.2.4). Lorsqu'un État membre impose une obligation de preuve, le demandeur est obligé de prendre des mesures positives afin d'étayer sa demande à l'aide d'informations. Toutefois, cette obligation n'exige **pas** du demandeur qu'il formule sa demande comme une action en justice, ni qu'il en définisse la base juridique.

L'obligation d'étayer la demande n'entraîne pas l'obligation de présenter des preuves documentaires ou autres à l'appui de chaque fait pertinent avancé par le demandeur. Cela ressort clairement de la précision selon laquelle l'obligation d'étayer la demande ne s'étend qu'aux «documents dont le demandeur dispose» [article 4, paragraphe 2, de la directive «qualification» (refonte)] (voir la section 4.2.4), mais aussi, et surtout, de l'article 4, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte). L'article 4, paragraphe 5, est applicable «[l]orsque les États membres appliquent le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande», et stipule que «[l]orsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation» lorsque certaines conditions sont remplies. Par conséquent, cet article prévoit un allègement (ou une dispense) de l'obligation de présenter des preuves documentaires ou autres à l'appui des déclarations du demandeur. Cette possibilité vise à reconnaître qu'il peut exister peu de preuves documentaires ou autres à l'appui des déclarations du demandeur, et que certains faits prétendus ne peuvent pas être aisément étayés par des preuves documentaires ou autres. En outre, cet article reconnaît, par exemple, que la situation du demandeur ou les circonstances dans le pays d'origine ne permettent pas toujours d'obtenir des preuves documentaires ou autres pertinentes. Toutefois, conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte), le demandeur doit fournir une explication satisfaisante quant à l'absence de preuves documentaires ou autres pertinentes (voir la section 4.3.7).

⁽¹⁴²⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽¹⁴³⁾ HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note de bas de page 19, p. 85; Dörig, H., «Asylum Qualification Directive 2011/95/UE (Articles 1-10)», dans Hailbronner, K., et Thym, D. (dir.), *EU Immigration and Asylum Law, A Commentary*, 3^e éd., Beck • Hart • Nomos, 2022, p. 1252, article 4, paragraphe 8.



En ce qui concerne les cas d'expulsion, la Cour EDH a affirmé, dans le même ordre d'idée, qu'il incombe aux personnes qui allèguent que leur expulsion emporterait violation de l'article 3 de la CEDH de produire dans toute la mesure du possible des pièces et informations permettant aux autorités de l'État contractant concerné ainsi qu'à la Cour d'apprécier le risque allégué en cas de renvoi ⁽¹⁴⁴⁾.

L'article 4, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte) ne précise pas que la charge de la preuve incombe au demandeur; elle prévoit seulement la possibilité pour les États membres de considérer qu'**il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande** ⁽¹⁴⁵⁾. La référence à l'existence d'une obligation de preuve n'est pas nécessairement une notion utile lorsqu'il s'agit d'établir la signification de l'obligation d'étayer une demande. La CJUE indique clairement dans son arrêt M. M. que le demandeur est tenu de présenter tous les éléments nécessaires pour «étayer» sa demande de protection internationale ⁽¹⁴⁶⁾. Dans l'affaire EZ, la CJUE a déclaré ce qui suit:

[I]l ne saurait être considéré qu'il incombe au demandeur de protection internationale d'apporter la preuve du lien entre les motifs mentionnés à l'article 2, sous d), ainsi qu'à l'article 10 de la directive [«qualification» (refonte)] et les poursuites et sanctions qu'il encourt en raison de son refus d'effectuer le service militaire dans les conditions visées à l'article 9, paragraphe 2, sous e), de celle-ci.

En effet, une telle charge de la preuve serait contraire aux modalités d'évaluation des demandes de protection internationale, telles que définies à l'article 4 de la directive [«qualification» (refonte)]. D'une part, ainsi qu'il a été rappelé au point 52 du présent arrêt, l'article 4, paragraphe 1, de cette directive permet seulement aux États membres d'imposer au demandeur la charge de «présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale» et charge l'État membre saisi d'évaluer les éléments pertinents de la demande. D'autre part, comme l'a relevé M^{me} l'avocate générale au point 70 de ses conclusions, l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2011/95 reconnaît qu'un demandeur ne sera pas toujours en mesure d'étayer sa demande par des preuves documentaires ou autres et énumère les conditions cumulatives auxquelles de telles preuves ne sont pas requises. À cet égard, les motifs du refus d'effectuer le service militaire et, en conséquence, des poursuites auxquelles il expose constituent des éléments subjectifs de la demande dont il peut être particulièrement difficile d'apporter une preuve directe ⁽¹⁴⁷⁾.

⁽¹⁴⁴⁾ Cour EDH (GC), 2016, *J.K. et autres c. Suède*, op. cit., note de bas de page 28, paragraphe 92, ainsi que paragraphes 96 et 97. Voir aussi Cour EDH (GC), 2022, *Khasanov et Rakhmanov c. Russie*, op. cit., note de bas de page 67, paragraphe 110.

⁽¹⁴⁵⁾ Dörig, H., op. cit., note de bas de page 143, p. 1252, article 4, paragraphe 7.

⁽¹⁴⁶⁾ CJUE, *M. M.*, op. cit., note de bas de page 31, point 65.

⁽¹⁴⁷⁾ CJUE, arrêt du 19 novembre 2020, *EZ/Bundesrepublik Deutschland*, C-238/19, ECLI:EU:C:2020:945 (ci-après CJUE, 2020, *EZ*), points 54 et 55.



Sans préciser si leurs observations s'appliquaient de manière plus générale, la CJUE a déclaré dans l'arrêt NB et AB dans le contexte de l'article 4, paragraphe 1, de la directive «qualification», ainsi que de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive «qualification» (refonte) que:

[S]i, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive [«qualification»], il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale, la Cour a déjà clarifié que les autorités des États membres doivent, le cas échéant, coopérer activement avec celui-ci afin de déterminer et compléter les éléments pertinents de la demande, ces autorités étant d'ailleurs souvent mieux placées que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents ⁽¹⁴⁸⁾.

La CJUE a poursuivi:

Ainsi, en l'occurrence, il est certes possible de déduire de l'article 4, paragraphe 1, de la directive [«qualification»] qu'il incombe aux demandeurs d'apporter la preuve qu'ils ont eu effectivement recours à la protection ou à l'assistance de l'[Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)] et que cette protection ou cette assistance a cessé. Cependant, dès lors que les demandeurs sont en mesure d'apporter la preuve que, au moment de quitter la zone d'opération de l'UNRWA, ils ont effectivement été contraints de le faire, pour des motifs échappant à leur contrôle et indépendants de leur volonté, notamment parce qu'ils se trouvaient dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA ne pouvait pas leur assurer des conditions de vie conformes à sa mission dans cette zone, il incombe ensuite à l'État membre de démontrer, le cas échéant, que les circonstances ont entre-temps changé dans la zone d'opération concernée, de sorte que ces personnes peuvent de nouveau bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA ⁽¹⁴⁹⁾.

Un rapport de la Commission européenne de 2019 portant sur l'application de l'article 4 de la directive «qualification» (refonte) par les États membres ⁽¹⁵⁰⁾ constate que, dans 22 États membres, la charge de la preuve, en droit, est partagée entre le demandeur et l'autorité responsable de la détermination ⁽¹⁵¹⁾. Des recherches et des publications antérieures avaient

⁽¹⁴⁸⁾ CJUE, arrêt du 3 mars 2022, [NB et AB/SSHD](#), C-349/20, ECLI:EU:C:2022:151 (ci-après CJUE, 2022, [NB et AB](#)), point 64. Il convient de noter que l'affaire concernait la première directive «qualification» plutôt que sa refonte; toutefois, les deux versions ne diffèrent aucunement pour ce qui concerne le libellé de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 12, paragraphe 1, point a).

⁽¹⁴⁹⁾ CJUE, 2022, NB et AB, op. cit., note de bas de page 148, point 65.

⁽¹⁵⁰⁾ Commission européenne, [Evaluation of the application of the recast Qualification Directive \(2011/95/EU\)](#), Final Report, 22 janvier 2019 (ci-après [rapport de la Commission de 2019](#)), «3.3. Assessment of Facts and Circumstances» (Évaluation des faits et circonstances), p. 36-53.

⁽¹⁵¹⁾ AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LU, LV (en droit), MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, UK, [rapport de la Commission de 2019](#), op. cit., note de bas de page 150, tableau 3.2, p. 52.



mis en évidence des différences d'approche entre les États membres s'agissant de la charge de la preuve dans le contexte des demandes de protection internationale ⁽¹⁵²⁾.

La jurisprudence nationale met en lumière la manière dont les États membres adoptent des approches différentes en matière de charge de la preuve. Ainsi, par exemple, selon la jurisprudence du Bundesverwaltungsgericht (BVerwG) allemand (Cour administrative fédérale), le demandeur ne supporte aucune charge de la preuve procédurale (*formelle Beweislast*) ⁽¹⁵³⁾. Dès lors, les tribunaux sont généralement obligés d'instruire d'office les faits d'une affaire ⁽¹⁵⁴⁾. Les demandeurs sont «personnellement tenus de coopérer à l'établissement des faits de l'espèce» ⁽¹⁵⁵⁾. Si les éléments nécessaires de la demande ne sont pas confirmés dans la procédure d'évaluation du tribunal, l'obligation d'étayer la demande [*materielle Beweislast* ⁽¹⁵⁶⁾] incombe au demandeur ⁽¹⁵⁷⁾. Cela signifie que la charge de la preuve n'a lieu d'être que si, après un examen complet, le tribunal estime qu'un élément factuel essentiel au succès de la demande ne peut pas être établi de manière entièrement convaincante. La jurisprudence de la Naczelny Sąd Administracyjny polonaise (Cour administrative suprême) repose sur une interprétation similaire ⁽¹⁵⁸⁾. Par ailleurs, en Irlande et au Royaume-Uni, la charge de la preuve est considérée comme incombant en principe au

⁽¹⁵²⁾ HCR, *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims* (16 décembre 1998); HCR, *Summary of Deliberations on Credibility Assessment in Asylum Procedures, Expert Roundtable in Budapest on 14-15 January 2015* (5 mai 2015), paragraphes 56 à 59; Noll, G., *Proof, Evidentiary Assessment and Credibility in Asylum Procedures*, Martinus Nijhoff, 2005; Noll, G., «Credibility, Reliability and Evidential Assessment», dans Costello, C., Foster, M., et McAdam, J. (dir.), *Oxford Handbook on International Refugee Law*, OUP, 2021.

⁽¹⁵³⁾ Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), n° 9 C 434.93, op. cit., note de bas de page 75, p. 1123; voir aussi Dörig, H., op. cit., note de bas de page 143, p. 1252, article 4, paragraphe 7. Dans son arrêt du 19 juillet 2012, n° 10 C 2.12, *Neue Juristische Wochenschrift*, 2012, 3461, la Cour administrative fédérale allemande (BVerwG) a considéré que, même si les parties à l'instance ne remettaient pas en cause les constatations factuelles de la juridiction inférieure, l'instance supérieure pourrait être tenue de mener des enquêtes complémentaires (en l'occurrence, au sujet de dispositions de la loi étrangère pertinente qui étaient considérées, dans ce contexte, comme des constatations factuelles).

⁽¹⁵⁴⁾ Code allemand de procédure des juridictions administratives, op. cit., note de bas de page 75, article 86, paragraphe 1.

⁽¹⁵⁵⁾ *Loi allemande sur le droit d'asile*, op. cit., note de bas de page 139, article 15.

⁽¹⁵⁶⁾ Charge de la preuve substantive. Voir également Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), décision du 10 mars 2021, 1 B 2.21, point 8.

⁽¹⁵⁷⁾ Voir, par exemple, Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 13 février 2014, n° 10 C 6.13, BVerwG:2014:130214U10C6.13.0. Dans une affaire relative à la protection subsidiaire, la Cour administrative fédérale a jugé que la juridiction inférieure n'avait pas suffisamment enquêté pour savoir depuis quel pays d'origine le demandeur s'était rendu en Allemagne. Le demandeur aurait dû être entendu sur cette question lors de l'audience orale. La juridiction inférieure s'était appuyée sur des informations qui avaient été fournies par le demandeur au cours de la procédure administrative, et dont la juridiction supérieure estimait qu'elles n'étaient pas suffisamment précises.

⁽¹⁵⁸⁾ Voir Cour administrative suprême (Naczelny Sąd Administracyjny, Pologne), arrêts du 20 avril 2011, II OSK 903/10, et du 20 avril 2014, II OSK 1067/13. Voir également Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 30 septembre 2008, *SN c. Ministère de l'intérieur*, 5 Azs 66/2008-70 (voir *résumé en anglais dans l'EDAL*).



demandeur, mais comme imposant au demandeur et à l'autorité responsable de la détermination une charge partagée pour établir les faits pertinents ⁽¹⁵⁹⁾.

Conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la DPA (refonte), les «États membres imposent aux demandeurs l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes en vue d'établir leur identité et les autres éléments visés à l'article 4, paragraphe 2 [de la directive «qualification» (refonte)]». Outre cette obligation, l'article 13, paragraphe 2, point b), de la DPA (refonte) stipule que les «États membres **peuvent** prévoir que [...] les demandeurs doivent remettre les documents qui sont en leur possession et qui présentent un intérêt pour l'examen de la demande, comme leurs passeports» ⁽¹⁶⁰⁾. Conformément à l'article 13, paragraphe 2, point d), les «États membres **peuvent** prévoir que [...] les autorités compétentes puissent fouiller le demandeur ainsi que les objets qu'il transporte» ⁽¹⁶¹⁾. Si les États membres le prévoient dans leur législation nationale, ces possibilités deviennent alors des obligations en vertu de cette législation nationale. En vertu de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la DPA (refonte), les États membres veillent à ce que tous les demandeurs soient informés, dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de leurs «obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités» (voir la section 4.2.3).

Il convient de souligner que les États membres peuvent présumer que le demandeur a retiré implicitement sa demande de protection internationale ou y a renoncé implicitement, notamment lorsqu'il est établi que le demandeur n'a pas répondu aux demandes l'invitant à fournir des informations essentielles pour sa demande, au regard de l'article 4 de la directive «qualification» (refonte), ou ne s'est pas présenté à un entretien personnel, sauf si le demandeur apporte la preuve, dans un délai raisonnable, que cette absence était indépendante de sa volonté [article 28, paragraphe 1, point a), de la DPA (refonte)]. Pour de plus amples informations, voir *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement* ⁽¹⁶²⁾.

⁽¹⁵⁹⁾ En Irlande, la charge de la preuve incombe essentiellement au demandeur, qui a l'obligation d'étayer sa demande, tandis que l'agent responsable de la décision supporte une charge de la preuve qui ne peut être qualifiée que de «subsidaire». D'après la Cour suprême: «Ce type d'enquêtes constituerait [...] l'essentiel de l'obligation consistant à vérifier et à évaluer les éléments mentionnés au paragraphe 196 [du *Guide du HCR*, op. cit., note de bas de page 37]. [...] Ces informations ne sauraient toutefois se substituer à la nécessité pour le requérant de présenter des preuves factuelles des persécutions antisémites réelles dont il aurait fait l'objet [...]. La charge de la preuve consistant à établir qu'il avait personnellement une crainte fondée d'être persécuté lui incombe. Ce point constitue l'élément subjectif de la définition et ne peut être établi par le conseiller». Voir Cour suprême (Irlande), arrêt du 1^{er} mars 2002, *Z v Minister for Justice, Equality and Law Reform & ors* [2002] IESC 14, 2002. [Dans la mesure où cet arrêt pourrait être considéré comme une approbation de l'approche «bipartite» de la notion de la «crainte fondée», c'est-à-dire l'exigence qu'un demandeur établisse à la fois une crainte subjective et objective de persécution, il convient de noter que l'idée selon laquelle une crainte subjective doit être établie en plus d'une crainte objective a été fortement critiquée: voir AUEA, *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*, 2023, op. cit., note de bas de page 7, p. 107]. Voir également Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 11 octobre 1995, *Sandralingham v Secretary of State for the Home Department; Ravichandran v Secretary of State for the Home Department* [1996] Imm AR 97; [1995] EWCA Civ 16.

⁽¹⁶⁰⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽¹⁶¹⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽¹⁶²⁾ EASO, *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement*, op. cit., note de bas de page 7, sous-section 4.2.10.



4.2.2. Obligation du demandeur d'étayer la demande «aussi rapidement que possible»

L'article 4, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte) instaure une règle temporelle. L'État membre peut imposer au demandeur l'obligation de présenter les éléments pertinents «aussi rapidement que possible». L'expression «aussi rapidement que possible» devrait être interprétée en fonction du moment auquel le demandeur a été informé, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la DPA (refonte), dans une langue qu'il comprend, de son obligation d'étayer la demande, du calendrier ainsi que des moyens dont il dispose pour remplir son obligation (voir la section 4.2.3). Il peut arriver qu'un demandeur ne se rende pas compte de la pertinence d'un élément pour sa demande. Une fois qu'un agent responsable de la décision a informé le demandeur de la pertinence de l'élément et/ou l'a effectivement demandé, il incombe au demandeur de présenter cet élément aussi rapidement que possible après en avoir été informé ⁽¹⁶³⁾.

Dans l'affaire A, B et C de la CJUE, C avait introduit une première demande d'asile pour des motifs autres que son homosexualité, demande qui avait été rejetée par l'autorité responsable de la détermination. C avait ensuite introduit une deuxième demande d'asile fondée sur son homosexualité. L'autorité responsable de la détermination avait rejeté cette deuxième demande au motif que les déclarations du demandeur concernant son homosexualité n'étaient pas crédibles, compte tenu du fait, entre autres, que C aurait dû faire état de sa prétendue orientation sexuelle lors de la première demande d'asile et de la procédure d'examen. Dans son arrêt, la CJUE a jugé que l'obligation de présenter tous les éléments nécessaires «aussi rapidement que possible» est tempérée par l'exigence qui est imposée aux autorités compétentes, au titre de l'article 13, paragraphe 3, point a), de la DPA [devenu l'article 15, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte)] et de l'article 4, paragraphe 3, de la directive «qualification» [devenu l'article 4, paragraphe 3, de la directive «qualification» (refonte)]»,

de mener l'entretien en tenant compte de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment de la vulnérabilité du demandeur et de procéder à une évaluation individuelle de cette demande, en tenant compte du statut individuel et de la situation personnelle de chaque demandeur.

Ainsi, considérer qu'un demandeur d'asile ne serait pas crédible au seul motif qu'il n'a pas dévoilé son orientation sexuelle à la première occasion qui lui a été donnée en vue d'exposer les motifs de persécution conduirait à méconnaître [cette] exigence» ⁽¹⁶⁴⁾.

La Cour a relevé qu'«il ne saurait être conclu au défaut de crédibilité de [sa sexualité] du seul fait que, en raison de sa réticence à révéler des aspects intimes de sa vie, cette personne n'ait pas d'emblée déclaré son homosexualité» ⁽¹⁶⁵⁾.

⁽¹⁶³⁾ Dörig, H., op. cit., note de bas de page 143, p. 1252, article 4, paragraphe 10; Baldinger, D., *Rigorous Scrutiny Versus Marginal Review, Standards on Judicial Scrutiny and Evidence in International and European Asylum Law*, Wolf Legal Publishers, 2013, p. 354 et suivantes; et Noll, G., «Evidentiary Assessment and the EU Qualification Directive», *UNHCR New Issues in Refugee Research*, document de recherche n° 117, 2005, p. 6.

⁽¹⁶⁴⁾ CJUE (GC), 2014, A, B et C, op. cit., note de bas de page 18, points 70 et 71.

⁽¹⁶⁵⁾ Voir note 164, point 69.



Les troubles mentaux, les maladies ou les cas dans lesquels la personne concernée est un mineur non accompagné au sens de l'article 2, point i), de la directive «qualification» (refonte) peuvent également constituer un motif valable pour ne pas étayer une demande aussi rapidement que possible ⁽¹⁶⁶⁾. À cet égard, il y a lieu de relever que, conformément au considérant 29 de la DPA (refonte), les demandeurs qui pourraient avoir besoin de garanties procédurales spéciales (du fait notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle) «devraient se voir accorder un soutien adéquat, **et notamment disposer de temps suffisant**, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et **pour qu'ils puissent présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande de protection internationale**» ⁽¹⁶⁷⁾.

Dans les cas où les demandeurs allèguent que leur expulsion emporterait violation de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH a admis que, pour les demandes de protection internationale, «il peut être difficile, voire impossible, pour la personne concernée de produire des preuves à bref délai, spécialement si pareilles preuves doivent être obtenues dans le pays qu'elle dit avoir fui. L'absence de preuves documentaires directes ne peut donc en soi être déterminante» ⁽¹⁶⁸⁾.

D'après le HCR:

[...] [L]e terme «aussi rapidement que possible» est défini, dans la pratique, par le délai et les modalités de la procédure. [...] En ce qui concerne la fourniture des déclarations et des preuves documentaires ou autres, le HCR conseille vivement aux autorités responsables de la détermination de veiller à ce que la procédure autorise les agents responsables de la décision à prendre en considération les circonstances individuelles et contextuelles du demandeur, et que les orientations fournissent des instructions allant dans ce sens, en citant notamment les moyens à leur disposition pour obtenir des preuves documentaires ou autres et pour faire appel à un service de traduction, si nécessaire ⁽¹⁶⁹⁾.

4.2.3. Obligation de l'autorité responsable de la détermination en ce qui concerne la présentation de preuves par le demandeur à l'appui de la demande

L'autorité responsable de la détermination a certaines obligations en ce qui concerne la présentation de preuves par le demandeur à l'appui de la demande, comme résumé au [tableau 7](#).

⁽¹⁶⁶⁾ Dörig, H., op. cit., note de bas de page 143, p. 1253, article 4, paragraphe 11. Voir également Bögner, D., Herlihy, J., et Brewin, C., «The Impact of Sexual Violence on Disclosure during Home Office Interviews», *British Journal of Psychiatry*, 2007, p. 75-81; et Bögner, D., Brewin, C., et Herlihy, J., op. cit., note de bas de page 121, p. 1-17.

⁽¹⁶⁷⁾ Caractères gras ajoutés. Voir également: EASO, *Analyse juridique — La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale*, 2021, notamment ses chapitres 6 à 8.

⁽¹⁶⁸⁾ Cour EDH (GC), 2016, *J.K. et autres c. Suède*, op. cit., note de bas de page 28, paragraphe 92.

⁽¹⁶⁹⁾ HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note de bas de page 19, p. 103.



Tableau 7 — Obligations de l'autorité responsable de la détermination en ce qui concerne la présentation de preuves à l'appui de la demande

L'autorité responsable de la détermination doit:	
1^{re} obligation	veiller à ce que tous les demandeurs soient informés de leur obligation d'étayer la demande, des moyens dont ils disposent ainsi que du calendrier pour remplir cette obligation.
2^e obligation	veiller à ce que les demandeurs se voient accorder la possibilité d'étayer leur demande dans le cadre d'un entretien personnel.
3^e obligation	en coopération avec le demandeur, évaluer les éléments pertinents de la demande. À cet égard, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

Lorsque l'État membre impose au demandeur l'obligation de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, ledit demandeur doit être informé de cette obligation dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la DPA (refonte). Il doit en outre être informé du calendrier pour ce faire, des moyens dont il dispose pour remplir l'obligation de produire les éléments visés à l'article 4 de la directive «qualification» (refonte), ainsi que des conséquences du non-respect de cette obligation. Ces informations doivent être communiquées à temps au demandeur pour lui permettre d'exercer les droits garantis par la DPA (refonte) et de se conformer aux obligations décrites à l'article 13 de la DPA (refonte).

En ce qui concerne l'obligation de donner la possibilité au demandeur d'étayer sa demande lors de l'entretien personnel, et conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la DPA (refonte), «[a]vant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce, **la possibilité est donnée au demandeur d'avoir un entretien personnel** sur sa demande de protection internationale» ⁽¹⁷⁰⁾. L'entretien personnel est la principale occasion pour le demandeur d'étayer sa demande. Ainsi, conformément à l'article 16 de la DPA (refonte):

Lorsqu'elle mène un entretien personnel sur le fond d'une demande de protection internationale, l'autorité responsable de la détermination veille à ce que le demandeur ait la possibilité concrète de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande de manière aussi complète que possible, conformément à l'article 4 [de la directive «qualification» (refonte)]. Cela inclut la possibilité de fournir une explication concernant les éléments qui pourraient manquer et/ou toute incohérence ou contradiction dans les déclarations du demandeur.

Pour de plus amples informations sur les exigences des articles 14 à 17 de la DPA (refonte) concernant l'entretien personnel, voir la section [4.2.6](#).

⁽¹⁷⁰⁾ Caractères gras ajoutés.



D'après la deuxième phrase de l'article 4, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte), «[i]l appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande». Si la première phrase de l'article 4, paragraphe 1, est facultative, cette deuxième phrase est, elle, obligatoire ⁽¹⁷¹⁾.

En ce qui concerne l'obligation de coopérer avec le demandeur, la CJUE a affirmé, dans l'arrêt M. M., que selon l'article 4, paragraphe 1, «s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il **incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande**» ⁽¹⁷²⁾. La CJUE a rappelé dans l'arrêt A, B et C que, bien que le demandeur soit «plus à même d'apporter des éléments de nature à établir sa propre orientation sexuelle, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande» ⁽¹⁷³⁾. Dans l'arrêt F, la CJUE a déclaré ce qui suit:

L'article 4 de la directive [«qualification» (refonte)] doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que l'autorité responsable de l'examen des demandes de protection internationale ou les juridictions saisies, le cas échéant, d'un recours contre une décision de cette autorité, ordonnent une expertise dans le cadre de l'évaluation des faits et des circonstances relatifs à l'orientation sexuelle alléguée d'un demandeur, pour autant que les modalités d'une telle expertise [sic] sont conformes aux droits fondamentaux garantis par la charte, que ladite autorité et ces juridictions ne fondent pas leur décision sur les seules conclusions du rapport d'expertise et qu'elles ne sont pas liées par ces conclusions lors de l'appréciation des déclarations de ce demandeur relatives à son orientation sexuelle ⁽¹⁷⁴⁾.

Le demandeur n'est pas censé savoir quels faits et preuves documentaires ou autres peuvent être pertinents, et, par conséquent, conformément à son obligation de coopération, l'État membre devrait fournir des orientations adéquates au demandeur et lui poser des questions appropriées lors de l'entretien personnel afin d'obtenir tout élément pertinent.

La CJUE a également affirmé dans l'arrêt M. M.:

Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande ⁽¹⁷⁵⁾.

⁽¹⁷¹⁾ CJUE, 2022, NB et AB, op. cit., note de bas de page 148.

⁽¹⁷²⁾ CJUE, 2012, M. M., op. cit., note de bas de page 31, point 65 (caractères gras ajoutés).

⁽¹⁷³⁾ CJUE (GC), 2014, A, B et C, op. cit., note de bas de page 18, point 56.

⁽¹⁷⁴⁾ CJUE, 2018, F, op. cit., note de bas de page 20, point 46.

⁽¹⁷⁵⁾ CJUE, 2012, M. M., op. cit., note de bas de page 31, point 66. En ce qui concerne l'obligation des juridictions, en droit national, de réunir les preuves proprio motu, voir la section 3.1.2.1.



À cet égard, dans l'arrêt M. M., la CJUE a mis l'accent sur le fait qu'«**un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents**» ⁽¹⁷⁶⁾. Selon la Cour:

[Cette] interprétation [...] est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la [DPA — désormais article 10, paragraphe 3, point b), de la DPA (refonte)], selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité ⁽¹⁷⁷⁾.

Cela peut signifier que le devoir de coopération entre le demandeur et l'État membre s'étend, dans certaines circonstances, à l'obligation pour ce dernier d'obtenir des éléments pour étayer la demande au sens de la première phrase de l'article 4, paragraphe 1 ⁽¹⁷⁸⁾.

Si l'autorité responsable de la détermination le juge pertinent pour procéder à l'évaluation d'une demande conformément à l'article 4, elle prend les mesures nécessaires pour que le demandeur soit soumis à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé ou informe le demandeur qu'elle peut prendre de telles mesures [article 18 de la DPA (refonte)]. À cet égard et à titre d'exemple, conformément à l'article 10, paragraphe 5, de la loi sur l'asile tchèque ⁽¹⁷⁹⁾, l'autorité administrative (ministère de l'intérieur) est tenue d'informer le demandeur d'une protection internationale de la possibilité d'être soumis à un examen médical. En examinant l'obligation d'une autorité responsable de la détermination d'enquêter sur une maladie mentale invoquée par un demandeur de protection internationale, la Haute Cour d'Irlande a statué comme suit:

Ces questions relèvent avant tout de la compétence du demandeur [...]. Néanmoins, l'agent responsable de la décision peut avoir pour rôle de demander des éclaircissements sur l'état mental d'un demandeur dans certaines circonstances, mais un seuil significatif devrait être franchi par un demandeur avant qu'une telle obligation ne puisse se présenter de manière réaliste ou appropriée. Ce seuil n'est pas atteint lorsqu'un demandeur se contente d'affirmer qu'il n'est pas en mesure de se souvenir de certains faits, qu'il n'est «pas très vif», qu'il est confus mentalement ou qu'il est «mentalement malade», en particulier lorsqu'il a tenté de se souvenir de la persécution alléguée ⁽¹⁸⁰⁾.

Compte tenu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive «qualification», ainsi que de la jurisprudence ultérieure de la CJUE et des documents du HCR, la Cour EDH a noté que

⁽¹⁷⁶⁾ Voir note 175 (caractères gras ajoutés).

⁽¹⁷⁷⁾ Voir note 176, point 67.

⁽¹⁷⁸⁾ Sur l'obligation de coopération du demandeur, voir notamment tribunal administratif et du travail de Budapest (Hongrie), arrêt du 4 juillet 2012, *S.N. c. Office de l'immigration et de la nationalité*, 3.K.31192/2012/6 (voir [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

⁽¹⁷⁹⁾ Tchéquie, [loi n° 325/1999 coll. sur l'asile](#), 11 novembre 1999 (telle que modifiée).

⁽¹⁸⁰⁾ Haute Cour (Irlande), arrêt du 25 février 2019, *A.A.L. (Nigeria) v IPAT (No.2)* [2019] IEHC 123.



«l'obligation d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents de la cause pendant la procédure d'asile est partagée entre le demandeur d'asile et les autorités chargées de l'immigration» ⁽¹⁸¹⁾.

Voir les sections [4.2.5](#) et [4.8](#) sur l'obligation distincte des États membres d'obtenir des informations sur le pays d'origine et les pays de transit.

4.2.4. Preuves ou éléments à produire

Les «**éléments**» concrets nécessaires pour étayer la demande conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte) sont énumérés à l'article 4, paragraphe 2, et sont reproduits au [tableau 8](#).

Tableau 8 — Éléments nécessaires pour étayer une demande de protection internationale [article 4, paragraphe 2, de la directive «qualification» (refonte)]

Les déclarations du demandeur et tous les documents dont il dispose concernant:	son âge;
	son passé, y compris ceux des parents à prendre en compte;
	son identité;
	sa ou ses nationalités;
	le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant;
	ses demandes d'asile antérieures;
	son itinéraire;
	ses titres de voyage;
	les raisons justifiant la demande de protection internationale.

La liste visée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive «qualification» (refonte) énumère à la fois les éléments pertinents («les déclarations du demandeur» et «tous les documents dont le demandeur dispose») et les faits auxquels ces éléments devraient se rapporter. Elle recouvre également les éléments pertinents pour reconstituer l'itinéraire du demandeur, ainsi que ceux liés à ses besoins de protection internationale.

La neutralité des termes «élément» et «étayer» indique qu'en principe, il est possible de produire toute preuve de nature à démontrer le risque ⁽¹⁸²⁾. Si l'article 4, paragraphe 2, ne mentionne que les déclarations du demandeur et tous les documents dont le demandeur dispose, il ressort clairement de l'article 4, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte), qui fait référence aux «preuves documentaires **ou autres**» ⁽¹⁸³⁾, ainsi que de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire A, B et C, qui fait allusion à l'«évaluation des déclarations et des preuves documentaires **ou autres**» ⁽¹⁸⁴⁾, que les éléments peuvent comprendre des preuves autres que les déclarations et pièces documentaires, telles que des objets, des enregistrements sonores

⁽¹⁸¹⁾ Cour EDH (GC), 2016, *J.K. et autres c. Suède*, op. cit., note de bas de page 28, paragraphe 96.

⁽¹⁸²⁾ Baldinger, D., 2013, op. cit., note de bas de page 163, p. 349 et suivantes.

⁽¹⁸³⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽¹⁸⁴⁾ CJUE (GC), 2014, *A, B et C*, op. cit., note de bas de page 18, point 54.



et des données numériques. Les preuves peuvent comprendre tout élément permettant d'affirmer, de confirmer ou d'étayer les faits pertinents ou ayant trait à ceux-ci. Les éléments de preuve peuvent être oraux ou documentaires et peuvent comprendre des supports écrits, graphiques, numériques ou visuels. Ils peuvent également comprendre des pièces telles que des objets physiques ou des cicatrices corporelles, ainsi que des enregistrements sonores ou visuels ⁽¹⁸⁵⁾. Il importe peu que les informations soient stockées par des procédés électroniques (par exemple, sur un smartphone, un ordinateur portable, etc.) ou imprimées sur papier. Le [tableau 9](#) comporte une liste non exhaustive de différents types de preuves.

Tableau 9 — Types de preuves

Preuves orales	- déclarations du demandeur - déclarations de membres de la famille - déclarations de témoins - déclarations d'experts	
Documents	- carte d'identité/passeport - acte de naissance - rapports médicaux - rapports médicolégaux - rapports juridiques - décisions de justice ou jugements - rapports de témoins - rapports sur le pays d'origine	- rapports de détermination de l'âge - rapports sur l'évaluation de la langue - courriers électroniques - lettres - titres de voyage - mandats d'arrêt - rapports (officiels) de la police - articles de presse
Preuves visuelles	- réseaux sociaux - photographies - vidéos - dessins	
Preuves sonores	enregistrements sonores	
Pièces	- objets physiques - empreintes digitales - cicatrices corporelles	

Si les éléments permettant d'étayer une demande englobent un large éventail de types de preuves, ils devraient tous être compatibles avec les droits fondamentaux garantis par la charte, tels que le droit au respect de la dignité humaine consacré à l'article 1^{er} de la charte, ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7. Le respect de ces droits fondamentaux interdit, par exemple, l'accomplissement d'actes sexuels ou la

⁽¹⁸⁵⁾ HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note de bas de page 19, p. 90 et suivantes.



production d'enregistrements vidéo d'actes intimes pour étayer une demande fondée sur l'orientation sexuelle ⁽¹⁸⁶⁾. La CJUE a ajouté qu'«autoriser ou accepter un tel type de preuves emporterait un effet incitatif à l'égard d'autres demandeurs et reviendrait, de facto, à imposer à ces derniers de telles preuves» ⁽¹⁸⁷⁾. Le respect des droits fondamentaux précités s'oppose également à la réalisation et à l'utilisation, en vue d'apprécier la réalité de l'orientation sexuelle alléguée d'un demandeur de protection internationale, d'une expertise psychologique, telle que celle en cause au principal, qui a pour objet, sur la base de tests projectifs de la personnalité, de fournir une image de l'orientation sexuelle de ce demandeur ⁽¹⁸⁸⁾. Pour en savoir plus sur les méthodes d'évaluation de la crédibilité des déclarations du demandeur et des preuves documentaires et/ou autres, voir la section [4.4](#).

Les documents **à la disposition du demandeur** ne se limitent pas aux seuls documents en sa possession. En effet, les documents sont à la disposition du demandeur dès lors qu'il **peut être raisonnablement attendu de ce dernier qu'il soit en mesure de les obtenir** ⁽¹⁸⁹⁾. Dans ce contexte, les circonstances individuelles et contextuelles du demandeur devraient être prises en considération, et notamment les circonstances dans le pays d'origine ou le pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle. Les documents dont on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il se les procure doivent être évalués à la lumière du passé et de la situation personnelle du demandeur, et cette évaluation ne doit pas être dénaturée par des hypothèses déraisonnables ou des idées préconçues concernant la question de savoir quels documents devraient être disponibles.

En ce qui concerne **l'identité et la nationalité** du demandeur, l'article 13, paragraphe 1, de la DPA (refonte) dispose que «[l]es États membres imposent aux demandeurs l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes en vue d'établir leur identité [...], et l'article 13, paragraphe 2, point b), de la DPA (refonte) dispose que «[l]es États membres peuvent prévoir que les demandeurs doivent remettre les documents qui sont en leur possession et qui présentent un intérêt pour l'examen de la demande, comme leurs passeports».

L'article 9 du règlement Eurodac (refonte) impose à chaque État membre l'obligation de relever sans tarder l'empreinte digitale de tous les doigts de chaque demandeur d'une

⁽¹⁸⁶⁾ CJUE (GC), 2014, [A, B et C](#), op. cit., note de bas de page [18](#), point 65.

⁽¹⁸⁷⁾ Voir note [186](#), point 66.

⁽¹⁸⁸⁾ CJUE, 2018, [E](#), op. cit., note de bas de page [20](#), point 71.

⁽¹⁸⁹⁾ Voir tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 3 octobre 2016, [MW \(Nationality; Art 4 QD; duty to substantiate\)](#) [2016] UKUT 453 [ci-après tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni)]. Voir également HCR, [Au-delà de la preuve](#), op. cit., note de bas de page [19](#), p. 93; et Garlick, M., dans Grütters, C., Guild, E., et de Groot, S., *Assessment of Credibility by Judges in Asylum Cases*, Wolf Legal Publishers, 2013, p. 59.



protection internationale âgé de 14 ans au moins ⁽¹⁹⁰⁾. Bien que ni le règlement Eurodac (refonte), ni le règlement Dublin III ne stipulent explicitement qu'un demandeur est tenu de donner ses empreintes digitales, les juridictions de certains États membres ont invoqué les dispositions de la DPA (refonte) pour introduire l'obligation pour le demandeur de donner ses empreintes digitales. Conformément à l'article 31, paragraphe 8, point i), de la DPA (refonte), les États membres peuvent décider d'accélérer les procédures d'examen et/ou de mener ces procédures à la frontière ou dans les zones de transit lorsque «le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales» ⁽¹⁹¹⁾. Certaines obligations sont également prévues à l'article 13 de la DPA (refonte) et peuvent avoir pour effet que la procédure d'asile prenne fin sans examen quant au fond [articles 27, 28 et 31 de la DPA (refonte)] ⁽¹⁹²⁾. Pour de plus amples informations, voir *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement* ⁽¹⁹³⁾.

La détermination de la nationalité d'un demandeur soulève parfois des difficultés. La signification du terme «nationalité», défini à l'article 4, paragraphe 2, de la directive «qualification» (refonte), n'est pas la même que celle donnée à l'article 10, paragraphe 1, point c), de la directive «qualification» (refonte) concernant les motifs de la persécution ⁽¹⁹⁴⁾. Pour de plus amples informations, voir la section 5.1, qui analyse l'évaluation des éléments de preuve relatifs à la nationalité.

L'inclusion du terme «**itinéraire**» à l'article 4, paragraphe 2, peut présenter un certain intérêt tant pour évaluer une demande de protection internationale ⁽¹⁹⁵⁾ que pour statuer sur la question de l'applicabilité du règlement Dublin III, afin de déterminer l'État membre

⁽¹⁹⁰⁾ Voir Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013).

⁽¹⁹¹⁾ Voir, par exemple, la loi française sur l'asile de 2015 (article L. 723-2 du [Code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)), qui prévoit qu'il est statué sur la demande en procédure accélérée lorsque le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales conformément au règlement Eurodac (refonte).

⁽¹⁹²⁾ Voir, par exemple, Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 5 septembre 2013, n° 10 C 1.13, DE:BVerwG:2013:050913U10C1.13.0, y compris en [anglais](#). Cette décision fait principalement référence aux obligations des demandeurs au titre de la DPA. En vertu du droit allemand, si une personne ne maintient pas sa demande, les autorités ont la possibilité de mettre fin à la procédure d'asile sans statuer sur le fond de la demande ([loi allemande sur le droit d'asile](#), op. cit., note de bas de page 139, articles 32 et 33). Le refus par l'intéressé de donner des empreintes digitales analysables est considéré comme l'expression d'un désintérêt pour la procédure. Sur le plan juridique, la non-production d'empreintes digitales est considérée comme un abandon de la procédure. Voir articles 32 et 33, paragraphe 1, de la loi allemande de procédure d'asile (devenue la [loi allemande sur le droit d'asile](#), op. cit., note de bas de page 139).

⁽¹⁹³⁾ EASO, *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement*, op. cit., note de bas de page 7, sous-sections 3.5.2 et 4.2.9.

⁽¹⁹⁴⁾ Pour plus de détails sur cette distinction, voir AUEA, *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*, 2023, op. cit., note de bas de page 7, section 1.3.2.

⁽¹⁹⁵⁾ Les informations relatives à l'itinéraire peuvent donner des indications quant à la date à laquelle le demandeur a quitté son pays d'origine.



responsable de l'examen d'une demande introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers (voir la section 5.9). Ainsi, par exemple, la Cour administrative fédérale allemande a jugé qu'il pouvait être mis fin à une procédure d'asile en vertu du droit procédural ⁽¹⁹⁶⁾ au motif que le demandeur n'avait pas répondu, en temps utile, à une demande justifiée l'invitant à présenter un compte rendu écrit des itinéraires qu'il avait empruntés avant d'arriver en Allemagne, ainsi que des demandes d'asile qu'il avait introduites, le cas échéant, dans d'autres pays ⁽¹⁹⁷⁾.

Les éléments pertinents comprennent également les déclarations du demandeur et tous les documents dont il dispose concernant les **motifs de sa demande de protection internationale**. Les déclarations du demandeur concernant les motifs de sa demande de protection internationale englobent les déclarations soumises par le demandeur ou par un représentant agissant pour son compte. Les documents susceptibles d'être pertinents comprennent notamment des documents permettant de corroborer le prétendu passé (professionnel, politique, religieux, social, etc.) du demandeur, ainsi que des documents tels que des mandats d'arrêt, des rapports de police, des rapports médicaux, des déclarations écrites ou orales effectuées par des membres de la famille ou par d'autres témoins concernant les atteintes subies par le demandeur ou des menaces de telles atteintes. Les IPO provenant de divers organismes sont une autre source importante de preuves et d'informations, conformément à l'article 4, paragraphe 3, point a), de la directive «qualification» (refonte) et à l'article 10 de la DPA (refonte).

4.2.5. Obtention d'informations sur le pays d'origine et les pays de transit

Les États membres sont soumis à un **devoir d'enquête** en ce qui concerne les informations énumérées à l'article 4, paragraphe 3, de la directive «qualification» (refonte), qui est distincte de l'obligation du demandeur d'étayer sa demande ⁽¹⁹⁸⁾. L'article 4, paragraphe 3, point a), prévoit l'obligation d'évaluer les demandes de protection internationale afin de tenir compte de «tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués» ⁽¹⁹⁹⁾. Cette norme s'applique notamment à l'obtention d'informations sur le **pays d'origine**. L'obtention de ces informations s'inscrit dans le cadre du devoir d'enquête de l'État membre.

En outre, conformément à l'article 10, paragraphe 3), point b), de la DPA (refonte), les États membres veillent à ce que «**des informations précises et actualisées** soient obtenues auprès de différentes sources, telles que [l'EASO] et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la **situation générale existant dans les**

⁽¹⁹⁶⁾ Voir les sections 32 et 33, paragraphe 1, de la loi de procédure d'asile allemande (devenue la [loi allemande sur le droit d'asile](#), op. cit., note de bas de page 139).

⁽¹⁹⁷⁾ Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 17 juin 2014, n° 10 C 7.13, BVerwG:2014:170614U10C7.13.0, y compris en [anglais](#).

⁽¹⁹⁸⁾ Noll, G., «[Evidentiary Assessment and the EU Qualification Directive](#)», *UNHCR New Issues in Refugee Research*, document de recherche n° 117, 2005, p. 5.

⁽¹⁹⁹⁾ L'article 4, paragraphe 3, de la [directive «qualification» \(refonte\)](#) est cité intégralement au début de la section 4.1.



pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont **transité**» ⁽²⁰⁰⁾. Ces informations doivent être mises à la disposition du personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions. Elles comprennent, sans s'y limiter, les informations relatives aux lois et règlements pertinents de ces pays ainsi qu'à «la manière dont ils sont appliqués» [article 4, paragraphe 3, point a), de la directive «qualification» (refonte)]. Le considérant 39 de la DPA (refonte) souligne l'importance d'obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes «afin de déterminer si une situation d'incertitude prévaut dans le pays d'origine d'un demandeur».

Les exigences prévues à l'article 10, paragraphe 3, point b), de la DPA (refonte) traduisent la reconnaissance du fait que certains types de preuves pourraient ne pas être à la disposition du demandeur. Cette disposition permet de garantir que les preuves pertinentes sur la situation du pays ne soient pas négligées par l'agent responsable de la décision. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, point d), de la DPA (refonte), les demandeurs «ont accès et, le cas échéant, leurs conseils juridiques ou autres conseillers ont accès [...], aux informations visées à l'article 10, paragraphe 3, point b) [...], lorsque l'autorité responsable de la détermination a tenu compte de ces informations pour prendre une décision relative à leur demande».

En outre (et cela est particulièrement important pour toute analyse juridique), conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la DPA (refonte), les juridictions «ont accès, par le biais de l'autorité responsable de la détermination, du demandeur ou autrement, aux informations générales visées au paragraphe 3, point b), nécessaires à l'accomplissement de leur mission». Pour de plus amples informations concernant l'accès des juridictions aux informations sur le pays d'origine, voir la section [4.8.4.1](#).

L'obligation d'obtenir et de prendre en considération les IPO découle également du règlement portant création de l'AUEA ⁽²⁰¹⁾. L'article 11, paragraphe 1, de ce règlement charge l'AUEA de coordonner «les efforts déployés par les États membres pour réaliser une analyse commune sur la situation dans certains pays d'origine (ci-après dénommée “analyse commune”) et élaborer des notes d'orientation pour aider les États membres à évaluer les demandes de protection internationale concernées». L'article 11, paragraphe 3, du règlement portant création de l'AUEA prévoit que les États membres «tiennent compte de l'analyse commune et des notes d'orientation lors de l'examen des demandes de protection internationale, sans préjudice de leur compétence pour statuer sur les demandes individuelles de protection internationale».

La nécessité d'obtenir des IPO pertinentes est également reconnue dans les lois et orientations des États membres, la jurisprudence de la Cour EDH, des sources internationales

⁽²⁰⁰⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽²⁰¹⁾ [Règlement portant création de l'AUEA](#).



telles que la liste de contrôle de l'IARLJ sur les IPO ⁽²⁰²⁾, ainsi que les documents publiés par le HCR et le Comité Helsinki hongrois ⁽²⁰³⁾.

Les IPO devraient être obtenues conformément aux principes énoncés à la section 4.3 relative aux principes d'évaluation des preuves. En ce qui concerne les normes d'évaluation des IPO, voir la section 4.8.

4.2.6. Obtention des éléments nécessaires pour étayer la demande: l'entretien personnel

Conformément à l'article 4, paragraphe 3, point b), de la directive «qualification» (refonte), l'évaluation d'une demande de protection internationale tient compte, entre autres, des «informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves».

L'article 14, paragraphe 1, de la DPA (refonte) prévoit que «[a]vant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce, la possibilité est donnée au demandeur d'avoir un entretien personnel sur sa demande de protection internationale avec une personne compétente en vertu du droit national pour mener cet entretien» ⁽²⁰⁴⁾. Le **témoignage oral du demandeur** est crucial dans quasiment tous les cas.

L'entretien personnel est la principale occasion, pour le demandeur, de fournir des informations concernant, entre autres, les motifs de sa demande de protection internationale, et, pour l'autorité responsable de la détermination, d'obtenir et d'identifier tous les faits matériels. Il s'ensuit que la capacité du demandeur de s'acquitter de son obligation de produire de telles informations, et la capacité de l'autorité responsable de la détermination d'identifier les faits matériels ainsi que tout autre élément pertinent pour étayer la demande, seront subordonnées à ce que l'entretien personnel soit mené conformément aux dispositions de la directive DPA (refonte). L'entretien personnel est important également dans la mesure où, même si l'article 47 de la charte de l'Union européenne garantit une protection juridictionnelle effective, le droit dérivé de l'UE ne garantit pas explicitement au demandeur le droit à une audience orale devant

⁽²⁰²⁾ IARLJ, *A Structured Approach to the Decision Making Process in Refugee and other International Protection Claims*, juin 2016, op. cit., note de bas de page 1, avec «Judicial Criteria for Assessing Country of Origin Information (COI): a Checklist and Explanation», élaboré par Mackey, A., et Treadwell, M., 2015/17, p. 33.

⁽²⁰³⁾ Gyulai, G., *Country Information in Asylum Procedures — Quality as a Legal Requirement in the EU*, Comité Helsinki hongrois, 2011. Voir également EASO, *Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine*, 2018.

⁽²⁰⁴⁾ L'importance d'accorder un entretien personnel à un demandeur a été mise en avant par la CJUE dans son arrêt du 16 juillet 2020, *Milkiyas Addis/Bundesrepublik Deutschland*, C-517/17, ECLI:EU:C:2020:579 (ci-après CJUE, 2020, *Addis*). Dans cette affaire, la CJUE a fait savoir que «les articles 14 et 34 de la [DPA (refonte)] doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle la violation de l'obligation de donner au demandeur d'une protection internationale la possibilité d'avoir un entretien personnel avant l'adoption d'une décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 33, paragraphe 2, sous a), de cette directive n'emporte pas l'annulation de cette décision et le renvoi de l'affaire devant l'autorité responsable de la détermination, à moins que cette réglementation permette à ce demandeur, dans le cadre de la procédure de recours contre une telle décision, d'exposer en personne tous ses arguments contre ladite décision lors d'une audition respectant les conditions et les garanties fondamentales applicables, énoncées à l'article 15 de ladite directive, et que ces arguments ne sont pas susceptibles de modifier la même décision».



une instance judiciaire. Même si le droit national autorise parfois les juridictions à procéder à une audience orale dans certaines situations, du point de vue de l'article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte), la possibilité d'une procédure purement écrite ne peut être exclue ⁽²⁰⁵⁾.

Conformément à l'article 13, paragraphe 2, point f), de la DPA (refonte), «les autorités compétentes [peuvent] enregistrer les déclarations faites oralement par le demandeur, à condition qu'il en ait été préalablement informé». Cette exigence est facultative, tout comme les autres exigences prévues à l'article 13, paragraphe 2, de la DPA (refonte). Pour déterminer les obligations des demandeurs dans un contexte national donné, il est donc nécessaire de tenir compte des législations nationales de transposition pertinentes des États membres.

L'obligation de donner la possibilité au demandeur, conformément aux articles 14 à 17 de la DPA (refonte), d'avoir un **entretien personnel** sur le fond de sa demande de protection internationale est essentielle pour garantir l'équité procédurale du processus conduisant à la décision administrative.

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la DPA (refonte), les entretiens individuels «sont menés par le personnel de l'autorité responsable de la détermination». Cependant, «[l]orsqu'un nombre élevé de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides demandent simultanément une protection internationale, ce qui, dans la pratique, ne permet pas à l'autorité responsable de la détermination de mener, en temps utile, les entretiens sur le fond de chaque demande, les États membres peuvent prévoir que le personnel d'une autre autorité puisse temporairement participer à la conduite de ces entretiens» ⁽²⁰⁶⁾.

⁽²⁰⁵⁾ CJUE, 2017, [Sacko](#), op. cit., note de bas de page 50, point 50. Voir aussi CJUE, 2017, [M](#), op. cit., note de bas de page 101, point 38.

⁽²⁰⁶⁾ L'article 14, paragraphe 1, de la [DPA \(refonte\)](#) stipule également que, «[l]orsqu'une personne a introduit une demande de protection internationale au nom des personnes à sa charge, chaque personne majeure à charge a la possibilité de participer à un entretien personnel». Cette disposition précise par ailleurs que «les États membres peuvent déterminer dans leur droit national dans quels cas un mineur se verra offrir la possibilité d'un entretien personnel».



Par ailleurs, l'article 14, paragraphe 2, de la DPA (refonte) dispose:



Article 14, paragraphe 2, de la DPA (refonte)

L'entretien personnel sur le fond de la demande peut ne pas avoir lieu lorsque:

- a) l'autorité responsable de la détermination est en mesure de prendre une décision positive relative au statut de réfugié sur la base des éléments de preuve disponibles; ou
- b) l'autorité responsable de la détermination estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. En cas de doute, l'autorité responsable de la détermination consulte un professionnel de la santé pour déterminer si les circonstances qui font que le demandeur n'est pas en état ou en mesure de participer à un entretien revêtent un caractère temporaire ou permanent.

Lorsqu'aucun entretien personnel n'est mené, en application du point b) ou, le cas échéant, avec la personne à charge, des efforts raisonnables sont déployés pour permettre au demandeur ou à la personne à charge de fournir davantage d'informations.

Conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la DPA (refonte), «[l']absence d'entretien personnel conformément au présent article n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de se prononcer sur une demande de protection internationale».

La seule autre exception envisagée par la DPA (refonte) concerne les demandes ultérieures. L'article 42, paragraphe 2, point b), stipule que les États membres peuvent prévoir, dans leur législation nationale, des règles qui peuvent «permettre de procéder à l'examen préliminaire en le limitant aux seules observations écrites présentées hors du cadre d'un entretien personnel, sauf dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 6».

Conformément à l'article 15 de la DPA (refonte):



Article 15 de la DPA (refonte)

1. L'entretien personnel a normalement lieu hors de la présence des membres de la famille, à moins que l'autorité responsable de la détermination ne juge que la présence d'autres membres de la famille est nécessaire pour procéder à un examen adéquat.
2. L'entretien personnel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité.
3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande. À cet effet, les États membres:
 - a) veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le genre ou l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la vulnérabilité du demandeur [voir également le considérant 32 de la DPA (refonte)];



**Article 15 de la DPA (refonte)**

- b) font en sorte, dans la mesure du possible, que l'entretien avec le demandeur soit mené par une personne du même sexe si le demandeur en fait la demande à moins que l'autorité responsable de la détermination ait une raison de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande;
 - c) choisissent un interprète capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien. La communication a lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence sauf s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement. Dans la mesure du possible, les États membres fournissent un interprète du même sexe si le demandeur en fait la demande, à moins que l'autorité responsable de la détermination ait des raisons de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande;
 - d) veillent à ce que la personne qui mène l'entretien sur le fond de la demande de protection internationale ne porte pas d'uniforme militaire ou d'uniforme des services répressifs;
 - e) veillent à ce que les entretiens avec les mineurs soient menés d'une manière adaptée aux enfants.
4. Les États membres peuvent prévoir des règles régissant la présence de tiers à l'entretien personnel.

L'article 16 de la DPA (refonte) dispose en outre:

**Article 16 de la DPA (refonte)**

Lorsqu'elle mène un entretien personnel sur le fond d'une demande de protection internationale, l'autorité responsable de la détermination veille à ce que le demandeur ait la possibilité concrète de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande de manière aussi complète que possible, conformément à l'article 4 [de la directive «qualification» (refonte)]. Cela inclut la possibilité de fournir une explication concernant les éléments qui pourraient manquer et/ou toute incohérence ou contradiction dans les déclarations du demandeur.

Par conséquent, l'autorité responsable de la détermination doit veiller à ce que les questions posées au cours de l'entretien personnel donnent au demandeur la possibilité d'expliquer



pleinement les motifs de sa demande et d'expliquer les éléments manquants et/ou toute incohérence ou contradiction ⁽²⁰⁷⁾.

Étant donné que les États membres «doivent veiller à ne pas se fonder sur une interprétation [d'un instrument du droit dérivé] qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union» ⁽²⁰⁸⁾, l'article 16 de la DPA (refonte) peut être considéré comme un reflet du principe général du droit de l'UE relatif au droit de la défense et du droit d'être entendu, lequel fait partie intégrante dudit principe ⁽²⁰⁹⁾. D'après la CJUE, le droit d'être entendu doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief ⁽²¹⁰⁾. Le respect du droit d'être entendu s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité ⁽²¹¹⁾.

Plus précisément, comme l'a affirmé la CJUE dans l'affaire M, le droit d'être confronté aux éléments manquants et aux incohérences ou contradictions signifie:

Le cas échéant, l'autorité compétente doit également prendre en considération les explications fournies quant à l'absence d'éléments probants et la crédibilité générale du demandeur.

Partant, le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision relative à une demande de protection subsidiaire doit permettre au demandeur d'exposer son point de vue sur l'ensemble de ces éléments, afin d'étayer sa demande et de permettre à l'administration de procéder en pleine connaissance de cause à l'évaluation individuelle des faits et des circonstances prévue à l'article 4 de la directive [«qualification»][...] ⁽²¹²⁾.

Dans ce contexte, la CJUE mentionne la possibilité pour le demandeur de joindre des preuves documentaires à sa demande ⁽²¹³⁾. En outre:

Un tel mécanisme procédural, à condition qu'il laisse une marge de manœuvre suffisante au demandeur pour exprimer son point de vue et que celui-ci puisse

⁽²⁰⁷⁾ Voir tribunal administratif et du travail de Győr (Hongrie), arrêt du 24 juin 2016, 17.K.27.132/2016/6; Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêts du 6 mai 2013, n° 102 472, et du 17 mai 2013, n° 103 053. Voir également Code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile français, article R 733-16, dont on peut déduire que lorsqu'un tribunal constate une incohérence entre les déclarations du demandeur et les IPO, celles-ci doivent être versées au dossier de façon à ce que le demandeur puisse fournir une explication sur cette incohérence.

⁽²⁰⁸⁾ CJUE, 2012, M. M., op. cit., note de bas de page 31, point 93; voir mutatis mutandis, CJUE, arrêt du 5 juin 2014, Mahdi/Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie), C-146/14 PPU, ECLI:EU:C:2014:1320, points 45 et 46, 50 et 55.

⁽²⁰⁹⁾ CJUE, 2012, M. M., op. cit., note de bas de page 31, point 81.

⁽²¹⁰⁾ Voir 211, point 85; CJUE, 2017, M., op. cit., note de bas de page 101, point 31. Dans son arrêt de 2012, M. M., op. cit., note de bas de page 31, point 87, la CJUE a précisé que «[l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts». La CJUE a réitéré cette position en 2015 dans son arrêt Mukarubega, op. cit., note de bas de page 101, point 46, et en 2014 dans son arrêt Boudjlida, op. cit., note de bas de page 101, point 36.

⁽²¹¹⁾ CJUE, 2012, M. M., op. cit., note de bas de page 31, point 86; CJUE, 2017, M., op. cit., note de bas de page 101, point 26.

⁽²¹²⁾ CJUE, 2017, M., op. cit., note de bas de page 101, points 36 et 37.

⁽²¹³⁾ Voir note 212, point 39.



bénéficiair, au besoin, d'une assistance appropriée, est de nature à permettre au demandeur de s'exprimer de manière circonstanciée sur les éléments devant être pris en compte par l'autorité compétente et d'exposer, s'il le juge utile, des informations ou des appréciations différentes de celles déjà soumises à l'autorité compétente à l'occasion de l'examen de sa demande d'asile ⁽²¹⁴⁾.

[...] [L]e droit du demandeur [...] de s'exprimer par écrit sur les motifs susceptibles d'étayer sa demande lui offre l'occasion d'exposer son point de vue sur l'appréciation, par l'autorité compétente, pour statuer sur sa demande d'asile, de ces informations ou de ces éléments ⁽²¹⁵⁾.

Cela signifie que, dans le contexte du droit de la défense, il n'est pas nécessaire, en tant que tel, que l'autorité responsable de la détermination donne au demandeur la possibilité de fournir une explication sur les éléments manquants et/ou les incohérences ou contradictions au cours d'un entretien personnel lorsque les informations en cause viennent compléter celles déjà fournies lors de l'entretien personnel. Ces explications peuvent être fournies par écrit.

Dans les arrêts *M. M. et M.*, la CJUE affirme que le droit d'être entendu devrait être «pleinement garanti» ⁽²¹⁶⁾.

Il ressort d'une jurisprudence de la Cour que «pour qu'une violation des droits de la défense entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause, il faut, en principe, que, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure ait pu aboutir à un résultat différent» ⁽²¹⁷⁾. Cependant, la CJUE a déclaré que:

*Cette jurisprudence n'est toutefois pas transposable à la violation des articles 14, 15 et 34 de la [DPA (refonte)]. En effet, d'une part, ceux-ci énoncent, en des termes contraignants, l'obligation pour les États membres de donner au demandeur la possibilité d'avoir un entretien personnel ainsi que des règles spécifiques et détaillées quant à la façon dont cet entretien doit être mené. D'autre part, de telles règles visent à s'assurer que le demandeur a été invité à fournir, en coopération avec l'autorité responsable de cet entretien, tous les éléments pertinents pour apprécier la recevabilité et, le cas échéant, le bien-fondé de sa demande de protection internationale, ce qui confère à cet entretien, ainsi qu'il a été relevé au point précédent, une importance primordiale dans la procédure d'examen de cette demande (voir, par analogie, arrêt du 14 mai 2020, *NKT Verwaltung et NKT/Commission*, C-607/18 P, non publié, EU:C:2020:385, point 57 ainsi que jurisprudence citée)* ⁽²¹⁸⁾.

Néanmoins, l'annulation d'une décision peut ne pas être justifiée si la procédure de recours offre au requérant la possibilité «d'être auditionné dans le plein respect des conditions et des garanties fondamentales applicables à l'affaire au principal, afin de lui permettre d'exposer

⁽²¹⁴⁾ Voir note 212, point 40.

⁽²¹⁵⁾ Voir note 212, point 45; voir aussi les points 48 et 50.

⁽²¹⁶⁾ CJUE, 2012, *M. M.*, op. cit., note de bas de page 31, point 91; CJUE, 2017, *M.*, op. cit., note de bas de page 101, point 26.

⁽²¹⁷⁾ CJUE, 2020, *Addis*, op. cit., note de bas de page 204, point 70.

⁽²¹⁸⁾ Voir note 217, point 70.



en personne, dans une langue qu'il maîtrise, son point de vue concernant l'application à sa situation personnelle du motif visé à l'article 33, paragraphe 2, sous a), de cette directive» ⁽²¹⁹⁾.

Les questions posées devraient également permettre d'obtenir d'éventuels faits matériels et d'en vérifier la crédibilité. À cet égard, la CJUE a précisé dans l'arrêt A, B et C que si des interrogatoires portant sur des notions stéréotypées peuvent constituer un élément utile à la disposition des autorités compétentes aux fins de l'évaluation, l'évaluation des demandes sur la seule base de notions stéréotypées, en l'espèce associées aux homosexuels, ne répond pas à l'exigence de prise en compte de «la situation individuelle et personnelle du demandeur d'asile concerné», ni à l'obligation pour «la personne chargée de mener l'entretien [de] tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande» ⁽²²⁰⁾. Partant, l'interrogatoire doit être adapté à la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande. La CJUE a également affirmé:

[S]i les autorités nationales sont fondées à procéder, le cas échéant, à des interrogatoires destinés à apprécier les faits et les circonstances concernant la prétendue orientation sexuelle d'un demandeur d'asile, les interrogatoires concernant les détails des pratiques sexuelles de ce demandeur sont contraires aux droits fondamentaux garantis par la charte et, notamment, au droit au respect de la vie privée et familiale, tel que consacré à l'article 7 de celle-ci ⁽²²¹⁾.

Au titre de l'article 17, paragraphe 1, de la DPA (refonte), «[l]es États membres veillent à ce que chaque entretien personnel fasse l'objet soit d'un rapport détaillé et factuel contenant tous les éléments essentiels soit d'une transcription». Une transcription textuelle n'est pas obligatoire.

L'article 17, paragraphe 2, de la DPA (refonte) dispose ce qui suit:



Article 17, paragraphe 2, de la DPA (refonte)

Les États membres peuvent prévoir l'enregistrement audio ou audiovisuel de l'entretien personnel. Lorsque cet enregistrement a lieu, les États membres veillent à ce que l'enregistrement ou sa transcription soit versé au dossier du demandeur.

⁽²¹⁹⁾ CJUE, 2020, *Addis*, op. cit., note de bas de page 204, point 73.

⁽²²⁰⁾ CJUE (GC), 2014, *A, B et C*, op. cit., note de bas de page 18, points 60 à 62, ces exigences étant exposées, respectivement, dans le nouvel article 4, paragraphe 3, point c), de la *directive «qualification» (refonte)* et l'article 15, paragraphe 3, point a), de la *DPA (refonte)*.

⁽²²¹⁾ Voir note 220, point 64. Dans Haute Cour (Irlande), arrêt du 9 mai 2019, *W.H. v IPAT* [2019] IEHC 297, la Haute Cour irlandaise a rejeté un argument selon lequel l'arrêt de la CJUE dans A, B et C faisait autorité pour affirmer que l'agent responsable de la décision avait commis une erreur de droit en considérant l'incapacité du requérant à répondre aux questions qui lui avaient été posées sur sa connaissance des groupes de défense des droits des homosexuels, organisations et personnalités homosexuelles dans un pays voisin dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité de l'orientation sexuelle déclarée du demandeur dans des circonstances où les questions posées par l'agent responsable de la décision n'étaient pas fondées sur des stéréotypes, mais sur la déclaration spécifique du demandeur selon laquelle il s'était engagé dans diverses campagnes et séminaires pour défendre un militant des droits des homosexuels identifié dans le pays en question.



Dans ce contexte, il convient de relever que, conformément à l'article 13, paragraphe 2, point f), de la DPA (refonte), «les autorités compétentes [peuvent] enregistrer les déclarations faites oralement par le demandeur, à condition qu'il en ait été préalablement informé».

Conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la DPA (refonte):



Article 17, paragraphe 3, de la DPA (refonte)

Les États membres veillent à ce que le demandeur ait la possibilité de faire des commentaires et/ou d'apporter des précisions, oralement et/ou par écrit, concernant toute erreur de traduction ou tout malentendu dans le rapport ou la transcription, à la fin de l'entretien personnel ou dans un délai précis avant que l'autorité responsable de la détermination ait pris une décision. À cette fin, les États membres veillent à ce que le demandeur soit pleinement informé du contenu du rapport ou des éléments essentiels de la transcription, moyennant l'aide d'un interprète si nécessaire. [...]

L'article 17, paragraphe 4, de la DPA (refonte) est libellé comme suit: «Si un demandeur refuse de confirmer que le contenu du rapport ou de la transcription reflète correctement l'entretien personnel, les motifs de son refus sont consignés dans son dossier. Un tel refus n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de prendre une décision sur la demande.»

Conformément à l'article 17, paragraphe 5, de la DPA (refonte), «(l)e demandeur et son conseil juridique ou d'autres conseillers juridiques, tels qu'ils sont définis à l'article 23, ont accès au rapport ou à la transcription et, le cas échéant, à l'enregistrement, avant que l'autorité responsable de la détermination prenne une décision».

Le rapport ou la transcription de l'entretien est susceptible de renfermer les principaux éléments étayant la demande. Compte tenu, par exemple, des possibilités d'erreurs dans l'enregistrement ou la traduction des déclarations du demandeur, il est fondamental que le demandeur se voie accorder la possibilité effective de vérifier le rapport de l'entretien personnel.

Les principales conditions à respecter pour effectuer l'entretien personnel conformément à la DPA (refonte) sont résumées dans le [tableau 10](#). Dans le cadre de l'évaluation des déclarations du demandeur et de tout autre élément de preuve obtenu lors de l'entretien personnel, les juridictions devraient donc vérifier si l'autorité responsable de la détermination a mené l'entretien personnel dans le respect de ces conditions (voir la [partie 3](#)).



Tableau 10 — Résumé des principales conditions à respecter pour mener les entretiens personnels conformément à la DPA (refonte)

Article 14, paragraphe 1, de la DPA (refonte)	Les entretiens personnels sont menés par le personnel de l'autorité responsable de la détermination, sauf lorsqu'un nombre élevé de demandeurs déposent simultanément une demande de protection internationale, ce qui, dans la pratique, ne permet pas à l'autorité responsable de la détermination de mener les entretiens.
Article 14, paragraphe 2, points a) et b), de la DPA (refonte)	L'entretien personnel sur le fond de la demande peut ne pas avoir lieu lorsque: a) l'autorité responsable de la détermination est en mesure de prendre une décision positive relative au statut de réfugié sur la base des éléments de preuve disponibles; ou a) l'autorité responsable de la détermination estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. En cas de doute, l'autorité responsable de la détermination consulte un professionnel de la santé pour déterminer si les circonstances qui font que le demandeur n'est pas en état ou en mesure de participer à un entretien revêtent un caractère temporaire ou permanent.
Article 15, paragraphe 1, de la DPA (refonte)	L'entretien personnel a normalement lieu hors de la présence des membres de la famille, à moins que l'autorité responsable de la détermination ne juge que la présence d'autres membres de la famille est nécessaire pour procéder à un examen adéquat.
Article 15, paragraphe 2, de la DPA (refonte)	L'entretien personnel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité.
Article 15, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte)	Les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande. À cet effet, les États membres: a) veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le genre ou l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la vulnérabilité du demandeur.



Article 15, paragraphe 3, point b), de la DPA (refonte)	b) font en sorte, dans la mesure du possible, que l'entretien avec le demandeur soit mené par une personne du même sexe si le demandeur en fait la demande à moins que l'autorité responsable de la détermination ait une raison de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande.
Article 15, paragraphe 3, point c), de la DPA (refonte)	c) choisissent un interprète capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien. [...]
Article 15, paragraphe 3, point d), de la DPA (refonte)	d) veillent à ce que la personne qui mène l'entretien sur le fond de la demande de protection internationale ne porte pas d'uniforme militaire ou d'uniforme des services répressifs.
Article 15, paragraphe 3, point e), de la DPA (refonte)	e) veillent à ce que les entretiens avec les mineurs soient menés d'une manière adaptée aux enfants.
Article 16 de la DPA (refonte)	Lorsqu'elle mène un entretien personnel sur le fond d'une demande de protection internationale, l'autorité responsable de la détermination veille à ce que le demandeur ait la possibilité concrète de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande de manière aussi complète que possible, conformément à l'article 4 de la directive [«qualification» (refonte)]. Cela inclut la possibilité de fournir une explication concernant les éléments qui pourraient manquer et/ou toute incohérence ou contradiction dans les déclarations du demandeur.
Article 17, paragraphe 1, de la DPA (refonte)	Les États membres veillent à ce que chaque entretien personnel fasse l'objet soit d'un rapport détaillé et factuel contenant tous les éléments essentiels soit d'une transcription.
Article 17, paragraphe 2, de la DPA (refonte) et article 13, paragraphe 2, point f)	Les États membres peuvent prévoir l'enregistrement audio ou audiovisuel de l'entretien personnel [...]; et les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes puissent enregistrer les déclarations faites oralement par le demandeur, à condition qu'il en ait été préalablement informé.



Article 17, paragraphe 3, de la DPA (refonte)	Les États membres veillent à ce que le demandeur ait la possibilité de faire des commentaires et/ou d'apporter des précisions, oralement et/ou par écrit, concernant toute erreur de traduction ou tout malentendu dans le rapport ou la transcription, à la fin de l'entretien personnel ou dans un délai précis avant que l'autorité responsable de la détermination ait pris une décision. À cette fin, les États membres veillent à ce que le demandeur soit pleinement informé du contenu du rapport ou des éléments essentiels de la transcription, moyennant l'aide d'un interprète si nécessaire et ait la possibilité de faire des commentaires et/ou d'apporter des précisions, oralement et/ou par écrit, concernant toute erreur de traduction ou tout malentendu dans le rapport ou la transcription, à la fin de l'entretien personnel ou dans un délai précis avant que l'autorité responsable de la détermination ait pris une décision.
Article 17, paragraphe 4, de la DPA (refonte)	Si un demandeur refuse de confirmer que le contenu du rapport ou de la transcription reflète correctement l'entretien personnel, les motifs de son refus sont consignés dans son dossier. Un tel refus n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de prendre une décision sur la demande.
Article 17, paragraphe 5, de la DPA (refonte)	Le demandeur et son conseil juridique ou d'autres conseillers juridiques [...] ont accès au rapport ou à la transcription et, le cas échéant, à l'enregistrement, avant que l'autorité responsable de la détermination prenne une décision.

4.2.7. Accès aux preuves d'expert

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, point d), de la DPA (refonte), les États membres doivent veiller à ce que le personnel de l'autorité responsable de la détermination chargé «d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait la possibilité de demander conseil à des **experts**, le cas échéant, **sur des matières particulières** comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre» ⁽²²²⁾. En fonction des procédures judiciaires nationales, une juridiction peut avoir accès à de telles preuves d'expert par l'intermédiaire de l'autorité responsable de la détermination ou du demandeur, ou,

⁽²²²⁾ Caractères gras ajoutés.



par exemple, en commandant des rapports d'expert ou en utilisant d'office les preuves issues d'une autre affaire ⁽²²³⁾. Dans l'arrêt F, la CJUE a déclaré ce qui suit:

Il ne peut être exclu que, dans le contexte particulier de l'appréciation des déclarations d'un demandeur de protection internationale relatives à son orientation sexuelle, certaines formes d'expertise se révèlent utiles à l'évaluation des faits et des circonstances et puissent être réalisées sans porter atteinte aux droits fondamentaux de ce demandeur ⁽²²⁴⁾.

Des preuves d'expert peuvent être nécessaires dans le cadre d'une demande ou d'un recours, lorsque certaines questions nécessitent une expertise précise à laquelle les parties ou les agents responsables de la décision pourraient ne pas avoir accès autrement. La base juridique pour obtenir des preuves d'expert pourrait découler, entre autres, de l'article 4, paragraphe 3, point c), de la directive «qualification» (refonte), de l'article 14, paragraphe 2, point b), de l'article 18, paragraphe 1, ainsi que des articles 24 et 25, paragraphe 5, de la DPA (refonte) ⁽²²⁵⁾.

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, point d), de la DPA (refonte), afin de garantir un examen approprié d'une demande, l'autorité responsable de la détermination peut demander conseil à un **expert médical**. Des preuves médicales peuvent être obtenues pour étayer différents aspects de la demande d'un demandeur, par exemple, lorsque les preuves sont susceptibles d'étayer des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé [article 18, paragraphe 1, de la DPA (refonte)] ⁽²²⁶⁾.

Des preuves médicales peuvent également être obtenues pour déterminer si le demandeur nécessite des garanties procédurales spéciales et/ou a des besoins procéduraux particuliers [article 14, paragraphe 2, point b), article 24 et article 25, paragraphe 5, de la DPA (refonte)]. Cela peut comprendre la nécessité d'obtenir des conseils médicaux, lorsqu'il existe des signes de troubles mentaux, afin que la demande fasse l'objet d'une évaluation individuelle qui tienne compte du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur, conformément à

⁽²²³⁾ Selon la pratique judiciaire allemande, les preuves d'expert obtenues dans le cadre d'une procédure d'asile sont communiquées aux autres juges du tribunal. Les textes sont anonymisés de façon à ne pas révéler l'identité des demandeurs. Au fil des années, les tribunaux ont accumulé des ressources documentaires considérables sur les conditions existant dans les pays d'origine et sur d'autres questions liées à l'asile. En outre, les décisions judiciaires et autres documents pertinents sont accessibles sur des sites web (pour de plus amples informations concernant l'accès aux bases de données pertinentes, voir Tiedemann, P., *Flüchtlingsrecht: Die materiellen und verfahrensrechtlichen Grundlagen*, Springer, 2^e éd., 2019).

⁽²²⁴⁾ CJUE, 2018, F, op. cit., note de bas de page 20, point 37.

⁽²²⁵⁾ L'article 4, paragraphe 3, point c), de la [directive «qualification» \(refonte\)](#) exige qu'il soit procédé à l'évaluation individuelle de la demande et qu'il soit tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur, y compris de facteurs comme son passé, son sexe et son âge; l'article 18, paragraphe 1, de la [DPA \(refonte\)](#) prévoit la possibilité pour l'autorité responsable de la détermination de prendre les mesures nécessaires pour que le demandeur soit soumis à un examen médical; l'article 24 de la [DPA \(refonte\)](#) concerne les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales; et l'article 25 de la [DPA \(refonte\)](#) concerne les garanties accordées aux mineurs non accompagnés.

⁽²²⁶⁾ Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 2 juillet 2013, n° [106 216](#).



l'article 4, paragraphe 3, point c), de la directive «qualification» (refonte) ⁽²²⁷⁾. Des informations complémentaires sur l'évaluation des preuves médicales sont consultables à la section [4.7.2](#).

Dans les affaires d'asile, il est souvent fait appel à un expert pour disposer d'**informations indépendantes sur un pays spécifique** ⁽²²⁸⁾. L'expert peut notamment être interrogé sur la question de savoir si les allégations factuelles formulées par le demandeur correspondent au contexte dans lequel elles s'inscrivent. Il peut également être interrogé sur les conséquences de faits établis. Les preuves d'expert devraient toutefois être limitées aux matières sur lesquelles l'expert possède les connaissances requises, et elles ne devraient pas empiéter sur le rôle de la personne chargée de la mission d'information, à qui il appartient de décider si le récit d'un demandeur est crédible ⁽²²⁹⁾.

À titre d'exemple de l'utilisation de preuves d'expert sur un pays, le tribunal supérieur du Royaume-Uni (UKUT) a eu accès, dans une affaire qui concernait le risque de persécutions auquel était exposé un homme homosexuel ou bisexuel à son retour en Algérie, tant aux preuves écrites qu'aux preuves orales soumises par deux experts sur ce pays ⁽²³⁰⁾. Les preuves rapportées par les experts abordaient les problèmes auxquels était confrontée l'Algérie, et notamment:

- les poursuites pour comportement homosexuel;
- l'influence de la charia;
- les arrestations d'hommes homosexuels;
- le risque d'attaques ciblées ou arbitraires ou d'exactions de la police;
- les violences envers les hommes homosexuels;
- les attitudes envers l'homosexualité;
- la discrimination;
- les mariages forcés;
- la vie d'un homosexuel dans le pays.

⁽²²⁷⁾ Voir, par exemple, tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), décision du 4 février 2016, [OO \(Gay Men\) Algeria CG](#) [2016] UKUT 00065, pour laquelle le tribunal a eu accès aux preuves soumises par un psychiatre consultant à propos de la santé mentale du demandeur.

⁽²²⁸⁾ Par exemple, voir tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), décision du 1^{er} octobre 2015, [AA \(Article 15\(c\)\) Iraq CG](#) [2015] UKUT 00544, paragraphes 6 à 29, pour laquelle le tribunal supérieur a eu accès aux preuves écrites et orales d'un expert concernant les conditions en Irak; tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), décision du 2 juin 2015, [BM and Others \(returnees — criminal and non-criminal\) DR Congo \(CG\)](#) [2015] UKUT 293, pour laquelle le tribunal supérieur (Royaume-Uni) a entrepris une analyse et une évaluation détaillées, entre autres, des preuves d'experts sur la République démocratique du Congo.

⁽²²⁹⁾ Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 14 février 2017, n° [182 265](#).

⁽²³⁰⁾ Tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), [OO \(Gay Men\) Algeria CG](#), op. cit., note de bas de page [227](#), paragraphes 15 à 94, pour laquelle le tribunal a eu accès à des preuves d'expert, tant écrites qu'orales, sur l'Algérie, ainsi qu'à des preuves écrites et orales émanant d'un expert spécialisé dans les questions politiques et sécuritaires d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient.



Les questions sur lesquelles les preuves d'expert peuvent s'avérer utiles comprennent notamment celles ayant trait à la religion. Ainsi, par exemple, s'il est clair que les persécutions **religieuses** constituent un motif de reconnaissance de la protection de réfugié, l'évaluation des demandes d'asile fondées sur la religion est complexe et difficile, en raison de la nature par définition interne et personnelle de la religion et des croyances ⁽²³¹⁾. À cela s'ajoute le fait que les persécutions fondées sur la religion ou les croyances recouvrent un large éventail de violations de droits et s'inscrivent dans des dynamiques d'identités, de politiques, de conflits et d'organisations communautaires complexes. Dans ce contexte, les connaissances des experts sont souvent d'une aide précieuse ⁽²³²⁾. L'accès à des preuves d'expert pertinentes sur les conditions existant dans le pays d'origine du demandeur revêt donc une importance cruciale.

Dans le cadre des **demandes d'asile fondées sur le genre** (par exemple, dans le cas de femmes ou de jeunes filles exposées à des violences à caractère sexiste dans leur pays d'origine), les experts jouent souvent un rôle déterminant pour expliquer les violences sexistes en fournissant des informations et des opinions sur le contexte politique, social, culturel, familial et économique de ces violences (en ce qui concerne le genre, voir la section 6.5) ⁽²³³⁾. À titre d'exemple, dans une affaire portant sur le risque de persécution auquel auraient été exposées des femmes victimes de la traite si elles avaient été renvoyées en Albanie, l'UKUT a eu accès à des preuves écrites et orales émanant d'un anthropologue spécialisé dans la traite et l'Albanie, d'un psychologue clinicien spécialisé dans la violence à l'égard des femmes, ainsi que d'un psychiatre consultant ⁽²³⁴⁾.

Comme examiné plus avant aux sections 4.7 et 5.2, l'accès aux preuves fournies par des experts, y compris les examens médicaux, peut être pertinent dans le cas de demandeurs mineurs, notamment afin de déterminer leur âge en cas de doute [voir article 25, paragraphe 5, de la DPA (refonte)].

4.2.8. Collecte d'informations relatives à des cas particuliers et confidentialité

La DPA (refonte) prévoit, aux articles 30 et 48, des règles concernant la **confidentialité des informations** relatives à des cas particuliers. Le principe de confidentialité est particulièrement important en raison de la situation vulnérable dans laquelle se trouvent de nombreux demandeurs. Ce principe est énoncé en termes impératifs dans les articles susmentionnés.

⁽²³¹⁾ Voir la section 5.3 pour plus de détails sur les problèmes spécifiques susceptibles de se poser dans les affaires de conversion religieuse.

⁽²³²⁾ Voir au sujet du Royaume-Uni: Asylum Advocacy Group et All Party Parliamentary Group for International Freedom of Religion or Belief, *Fleeing Persecution: Asylum Claims in the UK and Religious Freedom Grounds*, 2016.

⁽²³³⁾ Voir Harris, L. M., «Expert Evidence in Gender-Based Asylum Cases: Cultural Translation for the Court», *Benders Immigration Bulletin*, 2012, 1811-1826; pour plus d'informations sur l'article 9, paragraphe 2, point f), de la directive «qualification» (refonte) concernant les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants, voir Dörig, H., op. cit., note de bas de page 143, p. 1180, article 9, paragraphe 50.

⁽²³⁴⁾ Tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), décision du 18 mars 2010, *AM and BM (Trafficked women) Albania CG* [2010] UKUT 80. Voir également Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 26 février 2013, n° 97 865 concernant les femmes dans l'Islam et l'homosexualité au Soudan.



Conformément à l'article 30 de la DPA (refonte):



Article 30 de la DPA (refonte)

Dans le cadre de l'examen de cas particuliers, les États membres:

- a) ne divulguent pas à l'auteur (ou aux auteurs) présumé(s) de persécutions ou d'atteintes graves les informations concernant une demande de protection internationale, ou le fait qu'une demande a été présentée;
- b) ne cherchent pas à obtenir de l'auteur (ou des auteurs) présumé(s) de persécutions ou d'atteintes graves à l'encontre du demandeur des informations d'une manière telle que cet auteur (ou ces auteurs) soi(en)t directement informé(s) qu'une demande a été présentée par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier ou des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises.

Ces exigences visent à protéger le demandeur, les personnes à sa charge et les membres de sa famille des dangers provoqués par le ou les auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves au cours de la procédure d'asile. Le HCR estime que «la responsabilité des États à cet égard s'étend à la divulgation non seulement directe mais également indirecte d'informations aux auteurs de persécution [ou d'atteintes graves] présumés» ⁽²³⁵⁾. Concernant la divulgation, voir également la section 6.3.

Il en va de même pour l'article 48 de la DPA (refonte). Celui-ci dispose que «[l]es États membres veillent à ce que les autorités chargées de mettre en œuvre la présente directive soient liées par le principe de confidentialité, tel que défini dans le droit national, pour les informations qu'elles obtiendraient dans le cadre de leur travail». Cela signifie qu'il convient, en principe, de se référer au droit national de l'État membre. Toutefois, il y a lieu d'examiner la pertinence du **droit de l'UE** de rang supérieur **dans le contexte de la protection des données et de la vie privée**, lequel a connu un développement important ces derniers temps ⁽²³⁶⁾. Cela inclut les droits garantis par la charte de l'UE [voir également le considérant 16, de la directive «qualification» (refonte)]. L'article 7 (droit au droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 8 (protection des données à caractère personnel) de la charte peuvent être particulièrement pertinents. Dans ce contexte également, le règlement général sur la protection des données, par lequel la Commission européenne entend renforcer et unifier la protection des données pour les personnes physiques au sein de l'UE, doit être

⁽²³⁵⁾ HCR, *Commentaires provisoires du HCR sur la proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres*, 10 février 2005, p. 27. En outre, selon le HCR, «les autorités doivent donc obtenir préalablement le consentement écrit des demandeurs d'asile pour vérifier les données à caractère personnel les concernant dans le pays d'origine» (voir HCR, *Advisory Opinion on the Rules of Confidentiality Regarding Asylum Information*, 31 mars 2005, paragraphe 8).

⁽²³⁶⁾ CJUE (GC), arrêt du 13 mai 2014, *Google Spain SL et Google Inc./Agencia Española de Protección de Datos (AEPS) et Mario Costeja González*, C-131/12, ECLI:EU:C:2014:317; voir aussi CJUE, arrêt du 17 juillet 2014, *YS v Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel, et Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel/M et S*, affaires jointes C-141/12 et C-372/12, ECLI:EU:C:2014:2081.



respecté ⁽²³⁷⁾. La réglementation de l'intelligence artificielle figure à l'agenda législatif de l'UE et la réglementation de certains aspects de ce domaine pourrait, le moment venu, avoir une incidence sur le traitement des demandes de protection internationale ⁽²³⁸⁾.

4.3. Les principes d'évaluation des faits et circonstances

Les principes énoncés dans la présente section et énumérés au [tableau 11](#) s'appliquent à l'intégralité de l'évaluation d'une demande de protection internationale, y compris l'évaluation des risques futurs. Ils s'appliquent à l'examen des demandes dans toutes les procédures administratives, y compris dans les procédures accélérées et les procédures à la frontière ⁽²³⁹⁾, ainsi qu'au traitement des recours ou des actions par les juridictions.

Tableau 11 — Principes d'évaluation des faits et circonstances

1	Évaluation individuelle
2	Évaluation objective et impartiale
3	Examen rigoureux
4	Divulgaration des informations invoquées
5	Évaluation fondée sur tous les éléments pertinents
6	Évaluation basée sur des faits matériels
7	Il n'existe pas d'obligation d'étayer les déclarations du demandeur par des preuves documentaires ou autres
8	Évaluation en cas de doute
9	Niveau de preuve/degré de conviction

4.3.1. Évaluation individuelle

L'article 4, paragraphe 3, de la directive «qualification» (refonte) exige qu'**une demande de protection internationale fasse l'objet d'une évaluation individuelle**. L'évaluation porte à

⁽²³⁷⁾ [Règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE \(règlement général sur la protection des données\)](#) (JO L 119 du 4.5.2016). Dans l'arrêt de la CJUE du 11 novembre 2020, [Orange Romania SA/Autoritatea Națională de Supraveghere a Prelucrării Datelor cu Caracter Personal \(ANSPDCP\)](#), C-61/19, ECLI:EU:C:2020:901, la CJUE a souligné qu'une demande d'une personne concernée (au sens du règlement général sur la protection des données) requiert une manifestation de volonté libre, spécifique, éclairée et univoque.

⁽²³⁸⁾ Voir: COM(2021) 206, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle (Législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union, 21 avril 2021.

⁽²³⁹⁾ L'article 31, paragraphe 8, de la [DPA \(refonte\)](#) permet aux États membres d'accélérer une procédure d'examen, et l'article 43 de la [DPA \(refonte\)](#) leur permet de prévoir des procédures afin de se prononcer, à leur frontière ou dans leurs zones de transit, sur la recevabilité d'une demande et/ou sur le fond de celle-ci.



la fois sur l'appréciation des circonstances factuelles qui peuvent constituer des preuves à l'appui de la demande, et sur l'appréciation juridique de ces preuves, et ces deux aspects de l'évaluation doivent être réalisés sur une base individuelle. L'article 4, paragraphe 3, de la directive «qualification» (refonte) doit être examiné conjointement avec d'autres dispositions de la DPA (refonte), notamment l'article 10, paragraphe 3, point a), et l'article 15, paragraphe 3, de la DPA (refonte) ⁽²⁴⁰⁾.

La nécessité d'une évaluation individuelle de chaque demande est mise en évidence par l'exigence selon laquelle le décideur doit tenir compte des facteurs visés à l'article 4, paragraphe 3, points a) à e), de la directive «qualification» (refonte). Excepté le point a), ces points portent sur des questions d'ordre personnel concernant le demandeur.



Article 4, paragraphe 3, de la directive «qualification» (refonte)

Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté.

Cela suppose de prendre en considération des facteurs individuels subjectifs comme un aspect de la situation individuelle et personnelle d'un demandeur, dès lors qu'ils sont pertinents pour déterminer le niveau de risque auquel celui-ci sera exposé dans son pays d'origine. À titre d'exemple, dans son arrêt Y et Z, la CJUE a déclaré ce qui suit:

La circonstance subjective que l'observation d'une certaine pratique religieuse en public, qui fait l'objet des limitations contestées, est particulièrement importante

⁽²⁴⁰⁾ Voir aussi la section 4.1, qui traite des dispositions complémentaires de la [DPA \(refonte\)](#) qui touchent à l'objet de l'article 4 de la directive «qualification» (refonte).



pour l'intéressé aux fins de la conservation de son identité religieuse est un élément pertinent dans l'appréciation du niveau de risque auquel le demandeur serait exposé dans son pays d'origine du fait de sa religion, même si l'observation d'une telle pratique religieuse ne constitue pas un élément central pour la communauté religieuse concernée ⁽²⁴¹⁾.

Comme cela a été souligné plus haut, l'article 4, paragraphe 3, point c), de la directive «qualification» (refonte) définit le **passé** comme un facteur à prendre en considération. Cela inclut les antécédents personnels et la situation personnelle ainsi que le bagage culturel, éducatif et religieux du demandeur, autant de facteurs qui peuvent être pertinents pour l'évaluation d'une demande de protection internationale ⁽²⁴²⁾.

Le **sexe** (genre) est également mentionné à l'article 4, paragraphe 3, point c), de la directive «qualification» (refonte) comme étant un facteur à prendre en considération lors de l'évaluation des faits et circonstances pertinents pour une demande de protection internationale ⁽²⁴³⁾. L'importance de cette notion est soulignée par les dispositions de l'article 10, paragraphe 3, point d), de la DPA (refonte), qui expose les conditions d'examen des demandes de protection internationale, disposant que les États membres veillent à ce que «le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions [...] liées [...] au genre». Pour en savoir plus sur ces questions, voir la section [6.5](#).

⁽²⁴¹⁾ CJUE (GC), [Y et Z](#), op. cit., note de bas de page 31, point 70. Voir AUEA, *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*, 2023, op. cit., note de bas de page 7, section 1.6.2.2.

⁽²⁴²⁾ Voir, par exemple, Conseil des réfugiés (Rada do Spraw Uchodźców, Pologne), décision du 29 août 2013, [RdU-246-1/S/13](#) (voir [résumé en anglais dans l'EDAL](#)). Dans cette affaire, qui concernait l'analyse linguistique, le Conseil a jugé que certaines imprécisions dans le détail du témoignage tendaient, en réalité, à crédibiliser le récit, et que ceci était particulièrement évident si l'on tenait compte du fait que la femme étrangère était une personne simple n'ayant aucune instruction. Pour de plus amples informations sur cette affaire, voir également Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), [L.O. c. Ministère de l'intérieur](#), op. cit., note de bas de page 89.

⁽²⁴³⁾ Voir HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 1: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A\(2\) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés](#), HCR/GIP/02/01 REV1, 7 mai 2002.



Bien que la CJUE n'ait pas encore eu l'occasion de clarifier la signification de la notion de genre dans le cadre du droit de l'UE en matière de protection internationale ⁽²⁴⁴⁾, le considérant 30 de la directive «qualification» (refonte) apporte quelques éclaircissements sur la signification du genre dans le contexte de la définition d'un certain groupe social, affirmant:



Considérant 30 de la directive «qualification» (refonte)

Aux fins de la définition d'un certain groupe social, il convient de prendre dûment en considération les questions liées au genre du demandeur — notamment l'identité de genre et l'orientation sexuelle, qui peuvent être liées à certaines traditions juridiques et coutumes, résultant par exemple dans des mutilations génitales, des stérilisations forcées ou des avortements forcés — dans la mesure où elles se rapportent à la crainte fondée du demandeur d'être persécuté.

Les principes de Jogjakarta en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, rédigés en 2007 par un groupe d'experts internationaux en droits de l'homme, contiennent des définitions de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, comme indiqué dans le [tableau 12](#) ci-dessous. Dans l'arrêt F, la CJUE a reconnu la pertinence des principes de Yogyakarta ⁽²⁴⁵⁾.

⁽²⁴⁴⁾ La CJUE a abordé la signification du genre lorsqu'elle a considéré le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail au titre de la [directive 76/207/CEE](#) [1976], JO L 39/40. Statuant sur la question de savoir, entre autres, si le licenciement d'un transsexuel pour un motif lié à sa conversion sexuelle constituait une violation de cette directive, la CJUE a jugé que tel était le cas en l'espèce. Dans ses conclusions, la Cour ne s'est appuyée qu'implicitement sur la notion de genre telle qu'elle est conçue actuellement, estimant que «le champ d'application de la directive ne saurait être réduit aux seules discriminations découlant de l'appartenance à l'un ou l'autre sexe», et que la directive avait également vocation à s'appliquer aux discriminations qui trouvent leur origine dans la conversion sexuelle. Voir CJUE, arrêt du 30 avril 1996, affaire C-13/94, [P/S et Cornwall County Council](#), ECLI:EU:C:1996:170, point 20. Pour la jurisprudence nationale, voir, par exemple, Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 29 juillet 2015, KB c. Ministère de l'intérieur, 4 Azs 114/2015-27, dans lequel la Cour a constaté que les femmes musulmanes mariées ayant accouché d'un enfant dont le père n'est pas leur mari présentent une caractéristique commune qui ne peut être modifiée (un enfant né d'une relation hors mariage) au sens de l'article 10, paragraphe 1, point d), de la directive «qualification», et que, dans le même temps, ces femmes peuvent être perçues comme un groupe différent par la société environnante, à majorité musulmane, et faire l'objet d'un rejet ou d'une discrimination. Partant, la Cour administrative suprême en a conclu que les femmes musulmanes mariées ayant eu un enfant issu d'une relation extraconjugale peuvent être considérées, dans certains cas liés à la situation existant dans le pays d'origine, comme un groupe social au sens de la disposition susmentionnée de la directive «qualification».

⁽²⁴⁵⁾ CJUE, 2018, F, op. cit. note de bas de page 20, point 62.



Tableau 12 — Les définitions des principes de Jogjakarta de 2007 ⁽²⁴⁶⁾

Orientation sexuelle	[...] «est comprise comme faisant référence à la capacité de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus.»
Identité de genre	[...] «est comprise comme faisant référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre comme l'habillement, le discours et les manières de se conduire.»

Les «Principes de Jogjakarta plus 10» ont été adoptés en 2017 ⁽²⁴⁷⁾. Ce document complète — et ne remplace pas — les 29 principes de Jogjakarta originaux. Il énonce des principes et obligations supplémentaires pour les États dans l'application du droit international des droits de l'homme en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et reconnaît par ailleurs les motifs distincts et intersectionnels de l'expression de genre et des caractéristiques de genre. Le préambule définit l'«expression de genre» comme «la façon qu'a chaque personne de présenter son genre à travers l'apparence physique — incluant vêtements, coiffures, accessoires, cosmétiques — ainsi que les manières, la parole, les modes de comportement, les noms et références personnelles» et note «de plus que l'expression de genre peut ou non refléter l'identité de genre d'une personne». Les «caractéristiques sexuelles» y sont définies comme «les aspects physiques propres à chaque personne en matière de sexe, y compris les organes génitaux, l'anatomie sexuelle et reproductrice, les chromosomes, les hormones et les caractéristiques secondaires apparaissant à la puberté».

L'article 4, paragraphe 3, point c), de la directive «qualification» (refonte) cite également l'**âge** comme un facteur pertinent. Les protections et les garanties procédurales spéciales pour les mineurs sont évoquées aux sections 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3, tandis que les questions liées à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans les affaires impliquant des mineurs sont examinées à la section 5.2.4. Il importe également de ne pas perdre de vue que des mauvais traitements qui pourraient ne pas atteindre le niveau de persécution pour

⁽²⁴⁶⁾ *Les principes de Jogjakarta: Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, mars 2007, p. 6. Voir également HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 9: Demandes de statut de réfugié-fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou de son protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, HCR/GIP/12/09, 23 octobre 2012.

⁽²⁴⁷⁾ *Principes additionnels et obligations additionnelles des états au sujet de l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de caractéristiques sexuelles pour compléter les principes de Jogjakarta* (ci-après les Principes de Jogjakarta plus 10), 10 novembre 2017.



un adulte pourraient être considérés comme des persécutions dans le cas d'un enfant, et que la jeunesse, l'imaturité et la vulnérabilité d'un enfant dépendront de la manière dont celui-ci ressent la violence ou craint de subir des violences ⁽²⁴⁸⁾. La vieillesse peut rendre un demandeur vulnérable et rendre nécessaires des garanties procédurales spéciales. En outre, la vieillesse peut être un facteur pertinent lors de l'évaluation des déclarations d'un demandeur, et il faut être réaliste sur ce qu'un demandeur âgé est censé savoir ou se rappeler (voir également la section 6.1).

Il est important de noter que l'article 4, paragraphe 3, point c), de la directive «qualification» (refonte) ne contient pas une liste exhaustive de facteurs et que d'autres facteurs peuvent être pertinents dans le cadre d'une demande de protection particulière.

L'article 4, paragraphe 3, point c), de la directive «qualification» (refonte) est lié à un certain nombre de garanties procédurales différentes dans la DPA (refonte).

L'article 10, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte) exige des États membres qu'ils veillent à ce que les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement. Pour un examen de la manière dont cette exigence d'une évaluation individuelle s'applique dans le contexte des demandeurs vulnérables, voir *Analyse juridique — La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale* ⁽²⁴⁹⁾. L'article 15, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte) exige des États membres qu'ils «prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande», y compris en «veill[ant] à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment [...] le genre[,] l'orientation sexuelle [ou] l'identité de genre [...] du demandeur». L'article 24 de la DPA (refonte) exige des États membres qu'ils évaluent si un demandeur nécessite des garanties procédurales spéciales. Le considérant 29 de la DPA (refonte) indique de manière non exhaustive que de telles garanties peuvent s'avérer nécessaires «[pour certains demandeurs] du fait notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux, ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle».

Dans son arrêt A, B et C, la Cour a explicitement précisé que la prise en considération des circonstances personnelles ou générales entourant la demande comprend l'obligation de tenir compte «notamment de la **vulnérabilité du demandeur** et de procéder à une évaluation individuelle de cette demande, en tenant compte du statut individuel et de la

⁽²⁴⁸⁾ Tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), décision du 24 novembre 2016, *JA (child and risk of persecution) Nigeria* [2016] UKUT 560, paragraphe 16.

⁽²⁴⁹⁾ EASO, *Analyse juridique — La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale*, 2021; voir, en particulier, la partie 6.2.1 et, plus généralement, les parties 6 et 7.



situation personnelle de chaque demandeur» ⁽²⁵⁰⁾. Ainsi, il est clair que les obligations de tenir compte du «statut personnel» et de la «situation personnelle» du demandeur, ainsi que des circonstances générales entourant la demande, comprennent les circonstances relatives à la «**vulnérabilité** du demandeur» ⁽²⁵¹⁾. Celles-ci incluent, sans que cette liste soit exhaustive, les questions énoncées au considérant 29 de la DPA (refonte) (voir la section 6.7) ⁽²⁵²⁾. La notion de demandeur potentiellement vulnérable du fait de son genre, de son orientation sexuelle et/ou de son identité de genre, est analysée plus avant aux sections 6.5 et 6.6, et l'impact des expériences traumatiques est examiné de manière plus approfondie à la section 6.2, qui est particulièrement pertinente pour évaluer les déclarations des victimes de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence.

Dans le cadre de la mise en place de garanties procédurales permettant à un demandeur de fournir des preuves à l'appui de sa demande de protection, les handicaps, les maladies graves, les troubles mentaux et toute autre vulnérabilité ⁽²⁵³⁾ (lorsqu'elle est établie) doivent également être pris en considération dans l'évaluation d'une demande. En effet, ces facteurs peuvent influencer la manière et la mesure dans laquelle un demandeur est capable de fournir un récit logique et cohérent des motifs de sa demande, au cours de l'entretien personnel ou dans toute déclaration ultérieure, et ils peuvent donc avoir un impact sur l'évaluation de la crédibilité. Ainsi, par exemple, la Cour administrative suprême de Tchéquie a jugé, faisant référence aux principes directeurs du HCR sur les persécutions liées au genre, que les victimes de persécutions liées au genre nécessitent une assistance et un traitement spéciaux, notamment si elles ont subi des traumatismes physiques et/ou psychologiques importants. La Cour a considéré que ces personnes pourraient avoir peur des fonctionnaires ou des sanctions imposées par les membres de leur famille ou la société environnante. Dans le cas des victimes de violences sexuelles ou d'autres violences comparables, il pourrait être nécessaire de procéder à un deuxième, voire un troisième entretien, afin d'instaurer un certain niveau de confiance entre le demandeur et le fonctionnaire chargé de mener l'entretien, de façon à obtenir toutes les informations pertinentes. Il est important de tenir compte également des éventuelles distractions émotionnelles, des traumatismes subis, ainsi que des différences culturelles. Le but d'un entretien qui vise à recueillir le témoignage de victimes de viols ou d'autres violences sexuelles n'est pas de connaître tous les détails possibles de l'exaction, mais de se concentrer sur les événements qui se sont déroulés avant et après l'acte violent et sur les circonstances qui s'y rapportent. Il convient de rappeler que, souvent, la personne peut ne pas connaître les raisons pour lesquelles elle a été victime d'abus sexuels. La Cour a

⁽²⁵⁰⁾ CJUE (GC), 2014, *A, B et C*, op. cit., note de bas de page 18, point 70, caractères gras ajoutés. La CJUE faisait référence à l'exigence prévue à l'article 13, paragraphe 3, point a), de la DPA [désormais article 15, paragraphe 3, point a), de la *DPA (refonte)*] et à l'article 4, paragraphe 3, de la directive «qualification» «de mener l'entretien en tenant compte de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment de la vulnérabilité du demandeur et de procéder à une évaluation individuelle de cette demande, en tenant compte du statut individuel et de la situation personnelle de chaque demandeur».

⁽²⁵¹⁾ Voir par exemple RVV/CCE, Belgique, arrêt du 24 juin 2019, *A 223 104*.

⁽²⁵²⁾ Voir aussi: EASO, *Analyse juridique — La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale*, 2021, section 2.1.

⁽²⁵³⁾ Pour de plus amples informations sur les groupes vulnérables et des outils pratiques destinés aux agents administratifs responsables de la décision, voir EASO, *Analyse juridique — La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale*, 2021, notamment ses chapitres 6 à 8. Voir également AUEA, *Outil de l'EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers*, 2016.



conclu que si le témoignage livré par la victime sur des événements traumatiques est hésitant ou incomplet, ou s'il est présenté avec une certaine réserve, cette circonstance ne saurait être évaluée au détriment du demandeur ⁽²⁵⁴⁾.

Dans JL (medical reports-credibility) ⁽²⁵⁵⁾, l'UKUT a fait référence aux orientations communes qui doivent être suivies par les tribunaux compétents en matière d'asile, au Royaume-Uni, en ce qui concerne l'évaluation des preuves soumises par des demandeurs vulnérables. Ces orientations donnent les conseils suivants:

Examinez les éléments de preuve en tenant compte des éventuelles différences de compréhension entre, d'un côté, les témoins et [les demandeurs] et, de l'autre, les personnes qui ne sont pas vulnérables, dans le contexte des preuves produites par d'autres personnes associées au [demandeur] et des éléments de preuve dont vous disposez. S'il y avait des divergences évidentes dans les preuves orales, demandez-vous dans quelle mesure l'âge, la vulnérabilité et la sensibilité du témoin sont à l'origine de ces divergences ou de ce manque de clarté.

La décision devrait indiquer si le tribunal a conclu que le [demandeur] (ou un témoin) est un enfant, s'il est vulnérable ou sensible, l'effet de la vulnérabilité constatée sur l'appréciation des preuves soumises au tribunal et, partant, si celui-ci a pu déterminer si le [demandeur] avait établi le bien-fondé de sa demande conformément au niveau de preuve requis. Dans les recours en matière d'asile, il convient d'accorder de l'importance aux indices objectifs d'un risque, et non nécessairement à un état d'esprit ⁽²⁵⁶⁾.

Il est donc essentiel de déterminer si un demandeur souffre d'une vulnérabilité et dans quelle mesure celle-ci influe sur l'appréciation des preuves matérielles ⁽²⁵⁷⁾.

Le fait que la demande doit faire l'objet d'une évaluation individuelle n'implique pas nécessairement que les demandeurs ont livré un récit crédible de tous les éléments de

⁽²⁵⁴⁾ Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), KB c. Ministère de l'intérieur, op. cit., note de bas de page 244.

⁽²⁵⁵⁾ Tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), décision du 28 janvier 2013, JL (medical reports-credibility) [2013] UKUT 145, paragraphe 26.

⁽²⁵⁶⁾ UK Tribunals Judiciary, Joint Presidential Guidance Note No 2 of 2010: Child, Vulnerable Adult and Sensitive Appellant Guidance, 2010.

⁽²⁵⁷⁾ Voir Conseil d'État (Pays-Bas), arrêt du 7 mars 2012, 201007907/1/V3, NL:RVS:BV9262; Cour nationale du droit d'asile (France), grande formation, décision du 30 mars 2017, M^{me} F. F., décision n° 16015058.



leur demande ⁽²⁵⁸⁾. Par exemple, malgré le défaut de crédibilité de leurs déclarations, il est possible que le dossier des demandeurs contienne un rapport médical qui est considéré comme décisif ⁽²⁵⁹⁾. De même, s'il peut arriver que le récit qu'ils livrent des événements les ayant conduit à quitter leur pays d'origine soit rejeté comme peu fiable ou peu crédible lors de l'évaluation, par l'agent responsable de la décision, des faits qui ont été établis, leur demande peut néanmoins être accueillie au second stade de l'évaluation s'ils parviennent à établir leur appartenance à un groupe qui est connu pour être généralement exposé à un risque réel de subir des atteintes graves ⁽²⁶⁰⁾.

L'obligation de procéder à l'évaluation individuelle de la demande ne signifie pas que les demandeurs sont toujours tenus de démontrer qu'ils ont été ciblés ou visés. Dans certains cas, il peut être suffisant d'établir que le demandeur fait simplement partie d'une catégorie de personnes (par exemple, les civils dans des pays en proie à une situation de conflit armé d'un niveau exceptionnellement élevé) ⁽²⁶¹⁾ ou d'un groupe (par exemple, une minorité persécutée) lorsque celui-ci continue d'être ciblé. En pareil cas, il demeure nécessaire de procéder à une évaluation individuelle, mais celle-ci est beaucoup plus simple puisqu'il suffit d'apporter la preuve de l'appartenance du demandeur à la catégorie ou au groupe concerné ⁽²⁶²⁾. Toutefois, il demeure nécessaire, dans tous les cas, de vérifier, au regard du statut individuel et de la

⁽²⁵⁸⁾ Cour EDH, arrêt du 26 juillet 2005, *N. c. Finlande*, requête n° 38885/02, ECLI:CE:ECHR:2005:0726JUD003888502 (ci-après Cour EDH, 2005, *N. c. Finlande*), paragraphes 154 à 157, où le témoignage du demandeur a été qualifié d'évasif mais, à la lumière de l'ensemble des preuves, certains aspects de son témoignage ont été jugés suffisamment crédibles pour démontrer un risque réel en cas de retour. Cette approche est réaffirmée dans Cour EDH (GC), *J.K. et autres c. Suède*, op. cit., note de bas de page 28, paragraphe 93. Dans l'arrêt de la Cour EDH du 22 mars 2022, *T.K. et autres c. Lituanie*, requête n° 5978/20, ECLI:CE:ECHR:2022:0322JUD00597820 (ci-après Cour EDH, 2022, *T.K. et autres c. Lituanie*), paragraphe 80, la Cour a déclaré ce qui suit : «Néanmoins, [la Cour] observe que, même si certaines déclarations d'un demandeur ne sont pas jugées crédibles, cela ne saurait nécessairement constituer une raison de douter de sa crédibilité globale ou de rejeter l'ensemble de ses déclarations. En effet, les autorités nationales ont accepté d'autres déclarations des demandeurs comme étant véridiques».

⁽²⁵⁹⁾ Cour EDH, arrêt du 5 septembre 2013, *I. c. Suède*, requête n° 61204/09, ECLI:CE:ECHR:2013:0905JUD006120409, paragraphes 59 à 69; et Cour EDH, arrêt du 19 septembre 2013, *R.J. c. France*, requête n° 10466/11, ECLI:CE:ECHR:2013:0919JUD001046611 (ci-après Cour EDH, 2013, *R.J. c. France*), paragraphes 41 à 43 (disponible en français uniquement). La Cour EDH a conclu qu'un certificat médical établi par l'unité médicale de l'aéroport de Roissy dès l'arrivée du demandeur décrivait 14 plaies récentes par brûlure. Ce document constituait une pièce particulièrement importante du dossier. En effet, la nature, la gravité et le caractère récent des blessures constituaient une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH infligé au requérant dans son pays d'origine. La demande d'asile a été rejetée tant par les instances administratives que par les instances judiciaires, qui n'ont même pas cherché à établir d'où provenaient ces plaies ni à évaluer les risques qu'elles révélaient. La Cour EDH a conclu que le gouvernement défendeur, par la seule invocation du caractère lacunaire du récit du demandeur, n'avait pas dissipé les fortes suspicions sur l'origine des blessures. Voir également Cour EDH, arrêt du 9 mars 2010, *R.C. c. Suède*, n° 41827/07, ECLI:CE:ECHR:2010:0309JUD004182707 (ci-après Cour EDH, 2010, *R.C. c. Suède*), paragraphe 53.

⁽²⁶⁰⁾ Cour EDH, 2007, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, op. cit., note de bas de page 67, paragraphes 148 et 149 sur la minorité ashraf en Somalie. Pour un examen plus approfondi de l'effet des mensonges dans les déclarations d'un demandeur, voir la section 4.3.6.1.

⁽²⁶¹⁾ CJUE (GC), arrêt du 17 février 2009, C-465/07, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji/Staatssecretaris van Justitie*, ECLI:EU:C:2009:94 (ci-après CJUE (GC), 2009, *Elgafaji*). Voir également HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 12: Demandes de statut de réfugié liées aux situations de conflit armé et de violence relevant de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et des définitions régionales du statut de réfugié*, HCR/GIP/16/12, 2 décembre 2016.

⁽²⁶²⁾ Voir AUEA, *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*, 2023, op. cit., note de bas de page 7, sections 1.5.4. et 2.4.4.



situation personnelle de l'intéressé, si ce dernier a une crainte fondée d'être persécuté ou court un risque réel de subir des atteintes graves ⁽²⁶³⁾. Dans son arrêt CF et DN, la CJUE a estimé que l'article 15, point c), de la directive «qualification» (refonte) doit être interprété en ce sens que, pour déterminer s'il existe une «menace grave et individuelle», au sens de cette disposition, il convient de procéder à une appréciation globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, en particulier de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur ⁽²⁶⁴⁾.

4.3.2. Évaluation objective et impartiale

L'article 10, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte) dispose:



Article 10, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte)

Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination ⁽²⁶⁵⁾ à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que:

- a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement[.]

Le considérant 17 de la DPA (refonte) dispose:



Considérant 17 de la DPA (refonte)

Pour garantir que les demandes de protection internationale soient examinées et que les décisions les concernant soient prises de manière objective et impartiale, il est nécessaire que les professionnels agissant dans le cadre des procédures prévues par la présente directive exercent leurs activités dans le respect des principes déontologiques applicables.

Lors de l'examen des décisions de l'autorité responsable de la détermination, il incombe donc aux juridictions de s'assurer que l'autorité a procédé à un examen approprié et que les décisions sont prises individuellement, objectivement et impartialement.

Il va sans dire qu'un agent responsable de la décision ne devrait ni préjuger d'une affaire ni aborder les éléments de preuve avec un esprit fermé. Il ne devrait y avoir ni présomption de crédibilité ni présomption de malhonnêteté. L'exigence d'**objectivité** concerne la manière dont les éléments pertinents de la demande et les éléments de preuve produits à l'appui de celle-ci [y compris les matières visées à l'article 4, paragraphe 3, points a) à e), de la directive «qualification» (refonte)] doivent être évalués. Il convient de relever que si les preuves ne font

⁽²⁶³⁾ CJUE (GC), Y et Z, op. cit., note de bas de page 31, point 72 et CJUE (GC), 2009, Elgafaji, op. cit., note de bas de page 261.

⁽²⁶⁴⁾ CJUE, arrêt du 10 juin 2021, CF et DN/Bundesrepublik Deutschland, C-901/19, ECLI:EU:C:2021:472.

⁽²⁶⁵⁾ Définie à l'article 2, point f), de la DPA (refonte) comme «tout organe quasi juridictionnel ou administratif d'un État membre, responsable de l'examen des demandes de protection internationale et compétent pour se prononcer en première instance sur ces demandes».



pas l'objet d'un examen objectif, la décision prise ne répondra pas aux conditions d'objectivité nécessaires. La demande doit être évaluée comme un tout, en tenant compte de l'ensemble des facteurs concernant le demandeur, y compris l'âge, le genre, le bagage culturel, éducatif et linguistique, l'orientation sexuelle, un handicap, des problèmes de santé, des traumatismes, la honte ou la stigmatisation ⁽²⁶⁶⁾, ainsi que tout autre élément de preuve pertinent. Les preuves doivent faire l'objet d'une évaluation objective, qui ne soit pas fondée sur l'intuition ainsi que sur des conjectures ou des hypothèses subjectives ou infondées ⁽²⁶⁷⁾.

L'objectivité suppose également que l'agent responsable de la décision soit conscient des préjugés et des idées préconçues sur le comportement des gens, y compris sur le sien. Si l'agent responsable de la décision ne croit pas à la véracité des preuves simplement parce qu'il considère qu'elles décrivent un événement survenu dans le pays d'origine qui n'aurait pas pu se produire, ou qui ne se serait pas produit, dans le pays d'accueil, une telle défiance peut dénoter un manque d'objectivité. En effet, l'événement en question doit être évalué dans le contexte des preuves prises dans leur ensemble et, plus particulièrement, au regard des preuves relatives au pays d'origine du demandeur. L'agent responsable de la décision peut avoir de bonnes raisons de conclure à la nécessité de rejeter les preuves, mais cette conclusion doit être fondée sur un examen complet des preuves. Voir également la section [3.3.3](#) relative aux différences culturelles et à la distance géographique, ainsi que la section [6.4](#) concernant les différences culturelles.

Un raisonnement spéculatif s'appuyant sur une théorie personnelle de l'agent responsable de la décision concernant la manière dont un demandeur aurait pu ou dû agir, ou la façon dont certains événements auraient pu ou dû se dérouler, est contraire au principe d'objectivité à moins qu'il ne repose sur des sources indépendantes, fiables et objectives ⁽²⁶⁸⁾.

Dans son arrêt A, B et C, la CJUE a estimé que «l'évaluation des demandes d'octroi du statut de réfugié sur la seule base de notions stéréotypées associées aux homosexuels [...] ne

⁽²⁶⁶⁾ Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual, Vol. 1*, op. cit., note de bas de page [36](#), p. 48. Voir également la section [6.6](#).

⁽²⁶⁷⁾ Voir note 266, p. 47. Voir aussi Herlihy, J., Gleeson, K., et Turner, S., «What Assumptions about Human Behaviour Underlie Asylum Judgments», *IJRL*, 2010, p. 351-366.

⁽²⁶⁸⁾ Voir Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), *SN c. Ministère de l'intérieur*, 5 Azs 66/2008-70, op. cit., note de bas de page [158](#), dans lequel la Cour a affirmé que l'agent responsable de la décision ne pouvait pas refuser d'accepter les faits allégués au seul motif que les événements auraient pu se dérouler différemment ou que le demandeur aurait pu fournir une autre explication que celle avancée. Voir également Haute Cour (Irlande), arrêt du 21 mars 2014, *ME v Refugee Appeals Tribunal & ors* [2014] IEHC 145, dans lequel il a été retenu que rejeter la crédibilité en se fondant sur des conjectures débouche sur un constat de crédibilité illicite et arbitraire à l'encontre du demandeur; Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 16 décembre 2014, *MA (Eritrea) v Secretary of State for the Home Department* [2014] EWCA Civ 1608, point 17: «Après avoir jugé non crédible le récit de MA, il aurait été difficile pour [le juge] de tirer d'autres conclusions des éléments de preuve dont il disposait sans être accusé de se livrer à des conjectures en raison du manque d'éléments probants»; et Court of Session (Outer House, Écosse, Royaume-Uni), 2005, *Joyce Wani*, op. cit., note de bas de page [90](#), point 24. «[...] Les conclusions défavorables formulées par un juge des faits doivent être raisonnables et ne pas être fondées uniquement sur des conjectures ou des hypothèses. Les conclusions relatives au caractère plausible des preuves doivent être fondées sur ces mêmes preuves [...]. De même, le juge des faits ne devrait pas émettre sa propre hypothèse quant au déroulement des événements.» D'autres références comprennent HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note de bas de page [19](#) p. 77, et Herlihy, J., Gleeson, K., et Turner, S., op. cit., note de bas de page [267](#).



permet pas auxdites autorités de tenir compte de la situation individuelle et personnelle du demandeur d'asile concerné» ⁽²⁶⁹⁾.

Si l'article 10, paragraphe 3, de la DPA (refonte) fait référence aux autorités responsables de la détermination, l'**objectivité** et l'**impartialité** sont également des exigences fondamentales de toute évaluation judiciaire des preuves dans le cadre d'un recours. L'impartialité est requise par les dispositions de la charte de l'UE, dont l'article 47 dispose que «toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi» ⁽²⁷⁰⁾.

4.3.3. Examen rigoureux

Le considérant 34 de la DPA (refonte) dispose que les «[p]rocédures d'examen des besoins de protection internationale devraient permettre aux autorités compétentes de **procéder à un examen rigoureux des demandes de protection internationale**» ⁽²⁷¹⁾. La phraséologie utilisée par la CJUE pour décrire les critères d'examen requis est similaire mais pas identique à celle de la DPA.

Dans l'arrêt *Abdulla e.a.*, la CJUE a retenu que, dans les affaires d'asile, l'«appréciation de l'importance du risque doit, dans tous les cas, être effectuée avec vigilance et prudence, dès lors que sont en cause des questions d'intégrité de la personne humaine et de libertés individuelles, questions qui relèvent des valeurs fondamentales de l'Union» ⁽²⁷²⁾. Dans l'arrêt *Samba Diouf*, elle a estimé que le demandeur devrait avoir droit à un «examen approfondi par le juge national» de la légalité d'une décision finale adoptée dans le cadre d'une procédure accélérée, et notamment des motifs qui ont conduit l'autorité compétente à rejeter la demande d'asile comme infondée ⁽²⁷³⁾. Dans *Y et Z*, dans le cadre de l'appréciation du risque, la Cour a cité l'arrêt *Abdulla e.a.* ⁽²⁷⁴⁾ et a rappelé la nécessité de faire preuve de vigilance et de prudence ⁽²⁷⁵⁾.

La CJUE a souligné que le droit de toute personne d'être entendue avant l'adoption d'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement s'applique également aux procédures d'octroi de la protection subsidiaire (à savoir la procédure en cause en l'espèce), rappelant l'importance du droit d'être entendu et son champ d'application très large dans l'ordre juridique de l'UE. La Cour a jugé que ce droit implique l'obligation pour les autorités de prêter toute l'attention requise aux observations soumises par l'intéressé, «en examinant, avec soin et

⁽²⁶⁹⁾ CJUE (GC), 2014, *A, B et C*, op. cit., note de bas de page 18, point 62. Dans *Corte Suprema di Cassazione* (Cour suprême de cassation) (Italie), arrêt n° 9815/2020, la Cour a déclaré que l'évaluation de la crédibilité ne peut être fondée sur des notions stéréotypées des personnes homosexuelles.

⁽²⁷⁰⁾ Voir également les dispositions de l'article 10 de la [déclaration universelle des droits de l'homme](#), résolution 217 A de l'Assemblée générale, 10 décembre 1948.

⁽²⁷¹⁾ Caractères gras ajoutés. Confirmé, par exemple, dans Conseil d'État (Συμβούλιο της Επικρατείας, Grèce), décision du 29 août 2011, requête n° 2512/2011 (voir [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

⁽²⁷²⁾ CJUE (GC), arrêt du 2 mars 2010, *Aydin Salahadin Abdulla e.a./Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, ECLI:EU:C:2010:105 [ci-après CJUE (GC), 2010, *Abdulla e.a.*], point 90.

⁽²⁷³⁾ CJUE, *Samba Diouf*, op. cit., note de bas de page 61, point 56.

⁽²⁷⁴⁾ CJUE (GC), 2010, *Abdulla e.a.*, op. cit., note de bas de page 272, point 90.

⁽²⁷⁵⁾ CJUE (GC), *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 31, point 77.



impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée» ⁽²⁷⁶⁾.

En outre, des dispositions spécifiques ont été prises dans la législation relative au RAEC, afin de prévoir un droit au contrôle juridictionnel des décisions de l'autorité responsable de la détermination. L'article 46, paragraphe 1, de la DPA (refonte) dispose que les États membres font en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les décisions prises en matière de protection internationale ⁽²⁷⁷⁾. L'article 46, paragraphe 3, dispose que, pour se conformer à cette exigence, il convient de prévoir un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique ⁽²⁷⁸⁾ (dans ce contexte, voir la section [3.1.1](#) relative au recours effectif).

Le Conseil d'État grec a souligné à plusieurs reprises que, compte tenu de la nature et de l'importance des questions en jeu en cas de retour forcé d'un demandeur de protection internationale dans son pays d'origine, il est nécessaire, dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection sur une base individuelle, de procéder à un examen approfondi des revendications essentielles et de fournir une justification spécifique et complète du rejet éventuel de la demande de protection ⁽²⁷⁹⁾.

La jurisprudence de la Cour EDH fait référence à un contrôle attentif et à un examen rigoureux. La Cour utilise l'expression «contrôle attentif» à propos des autorités nationales. Dans l'arrêt Chamaïev, il est affirmé que le grief d'un requérant selon lequel son extradition l'exposerait à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH «doit impérativement faire l'objet d'un contrôle attentif par une "instance nationale"» ⁽²⁸⁰⁾. La Cour EDH emploie l'expression «examen rigoureux» en ce qui concerne les critères à respecter dans le cadre d'un recours effectif. L'intensité du contrôle requis de la part des organismes de recours conduit ceux-ci à «appliquer des critères rigoureux en vue d'apprécier l'existence d'un risque réel» ⁽²⁸¹⁾.

⁽²⁷⁶⁾ CJUE, 2012, [M. M.](#), op. cit., note de bas de page 31, point 88.

⁽²⁷⁷⁾ L'importance de la nécessité d'un examen complet est mise en avant dans la décision du Conseil d'État (Pays-Bas) du 13 avril 2016, [201506502/1/V2](#), op. cit., note de bas de page 62, selon laquelle le contrôle juridictionnel de l'évaluation de la crédibilité d'une demande de protection internationale sera plus intensif que la pratique antérieure. Pour de plus amples informations, voir EASO, [Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement](#), op. cit., note de bas de page 7, section 6.1.

⁽²⁷⁸⁾ On notera la réserve prévue à l'article 46, paragraphe 3 («au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance»).

⁽²⁷⁹⁾ Décisions du Conseil d'État grec: 1628/07, 817/09, 1379/11.

⁽²⁸⁰⁾ Cour EDH, arrêt du 12 avril 2005, [Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie](#), requête n° 36378/02, ECLI:CE:ECHR:2005:0412JUD003637802, paragraphe 448 et Cour EDH (GC), 2016, [J.K. et autres c. Suède](#), op. cit., note de bas de page 28, paragraphe 77. Voir aussi Cour EDH (GC), arrêt du 7 décembre 2021, [Savran c. Danemark](#), requête n° 57467/15, ECLI:CE:ECHR:2021:1207JUD005746715, paragraphe 130.

⁽²⁸¹⁾ Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2008, [N.A. c. Royaume-Uni](#), requête n° 25904/07, ECLI:CE:ECHR:2008:0717JUD002590407 (ci-après Cour EDH, 2008, [N.A. c. Royaume-Uni](#)), paragraphe 111, faisant référence à Cour EDH (GC), arrêt du 15 novembre 1996, [Chahal c. Royaume-Uni](#), requête n° 22414/93, ECLI:CE:ECHR:1996:1115JUD002241493, paragraphe 96, et Cour EDH (GC), arrêt du 28 février 2008, [Saadi c. Italie](#), requête n° 37201/06, ECLI:CE:ECHR:2008:0228JUD003720106 (ci-après Cour EDH (GC), 2008, [Saadi c. Italie](#)), paragraphe 128. Voir aussi Cour EDH, arrêt du 2 juin 2020, [S.A. c. Pays-Bas](#), requête n° 49773/15, ECLI:CE:ECHR:2020:0602JUD004977315 (ci-après Cour EDH, 2020, [S.A. c. Pays-Bas](#)), paragraphe 62; Cour EDH, 2022, [T.K. et autres c. Lituanie](#), op. cit., note de bas de page 258, paragraphe 88; Cour EDH (GC), 2022, [Khasanov et Rakhmanov c. Russie](#), op. cit., note de bas de page 67, paragraphe 109.



4.3.4. Principe selon lequel les informations invoquées doivent être divulguées

L'article 23, paragraphe 1, de la DPA (refonte) énonce le principe général selon lequel un conseil juridique qui assiste ou représente un demandeur «[a] accès aux informations versées au dossier du demandeur sur la base duquel une décision est prise ou le sera» ⁽²⁸²⁾. Cet article prévoit ensuite cinq situations dans lesquelles l'accès peut être refusé pour autant que deux conditions cumulatives soient remplies, telles qu'exposées aux [tableau 13](#) et [tableau 14](#).

Tableau 13 — Exceptions à l'accès des conseils juridiques aux informations versées au dossier du demandeur en vertu de l'article 23, paragraphe 1, de la DPA (refonte)

Exceptions à l'accès des conseils juridiques aux informations versées au dossier du demandeur lorsque la divulgation d'informations ou de leurs sources:	
1	«compromettrait la sécurité nationale»;
2	compromettrait «la sécurité des organisations ou de la (des) personne(s) ayant fourni les informations»;
3	compromettrait la sécurité «de la (des) personne(s) à laquelle (auxquelles) elles se rapportent»;
4	«serait préjudiciable à l'enquête liée à l'examen d'une demande de protection internationale par les autorités compétentes des États membres»; ou
5	serait préjudiciable aux «relations internationales des États membres».

Tableau 14 — Les deux conditions de mise en œuvre d'une exception à l'accès des conseils juridiques aux informations versées au dossier du demandeur en vertu de l'article 23, paragraphe 1, de la DPA (refonte)

Les États membres:	
a)	«donnent accès à ces informations ou sources aux autorités visées au chapitre V [c'est-à-dire à l'organisme de recours pertinent]; et
b)	«mettent en place dans leur droit national des procédures garantissant que les droits de la défense du demandeur sont respectés».

S'il appartient aux États membres de décider des modalités d'accès aux informations ou sources, l'article 23, paragraphe 1, de la DPA (refonte) dispose que cela peut notamment comprendre le fait d'«accorder l'accès à ces informations ou sources au conseil juridique ou un autre conseiller ayant subi un contrôle de sécurité, pour autant que ces informations soient pertinentes aux fins de l'examen de la demande ou de la décision de retirer la protection internationale».

⁽²⁸²⁾ Pour un examen détaillé de l'article 23, paragraphe 1, de la [DPA \(refonte\)](#), voir: EASO, [Analyse juridique — Exclusion: articles 12 et 17 de la directive Qualification](#), op. cit., note de bas de page 7, section 5.2.



Cette disposition pourrait être rattachée aux principes reconnus par la CJUE ⁽²⁸³⁾, qui permettent l'utilisation d'éléments de preuve non divulgués pour autant que la non-divulgaration réponde à un intérêt légitime et qu'elle soit nécessaire ⁽²⁸⁴⁾. Toutefois, elle doit être mise en balance avec l'obligation des États membres de «mett[re] en place dans leur droit national des procédures garantissant que les droits de la défense du demandeur sont respectés», conformément à l'article 23, paragraphe 1, point b), de la DPA (refonte).

Bien que cela ne concerne pas l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH s'est penchée sur l'utilisation de preuves non divulguées, dans le contexte de l'article 5 de la CEDH, dans l'affaire *A. et autres c. Royaume-Uni* ⁽²⁸⁵⁾. La Cour EDH a admis qu'il existait un intérêt public fort et légitime à la collecte d'informations sur les groupes terroristes et leurs complices par les États membres et à la dissimulation des sources d'où elles sont tirées ⁽²⁸⁶⁾. Toutefois, il convenait de mettre en balance cet intérêt public avec les droits du demandeur en matière d'équité procédurale. La Cour a affirmé ce qui suit:

Dans ces conditions, il était essentiel que chacun des requérants se vît communiquer autant d'informations que possible sur les griefs et les éléments à charge retenus contre lui sans que la sécurité nationale et celle des tiers s'en trouvent compromises. Si la divulgation intégrale des informations en question était exclue, le respect de l'article 5, [paragraphe 4, de la CEDH — droit à la liberté] exigeait que les inconvénients découlant de pareille restriction fussent compensés de telle manière que chacun des intéressés conservât la possibilité de contester utilement les accusations portées contre lui ⁽²⁸⁷⁾.

L'article 23, paragraphe 1, de la DPA (refonte) prévoit spécifiquement la possibilité de communiquer les «informations versées au dossier du demandeur». Il se peut toutefois que, dans certaines circonstances, les États membres soient saisis d'une demande de communication d'informations qui n'ont pas été versées en tant que telles au dossier. Il peut s'agir d'une demande de renseignements complémentaires sur la façon dont les informations ont été obtenues ou sur l'identité de la personne qui les a fournies (si la source est anonyme), ou bien il peut s'agir d'informations relatives à une demande qui seraient en possession des autorités mais qui n'auraient pas encore été divulguées.

⁽²⁸³⁾ Si ces principes n'ont pas encore été examinés dans le cadre des demandes de protection internationale, la CJUE a jugé dans l'arrêt *ZZ/Secretary of State for the Home Department*, C-300/11, ECLI:EU:C:2013:363, relatif à une affaire de sûreté nationale, que lorsque les autorités nationales compétentes apportent, conformément aux règles de procédure nationales, la preuve que la sûreté de l'État serait compromise par une communication à l'intéressé des motifs précis et complets de sa décision, il incombe au juge national de veiller à ce que la substance des motifs qui constituent le fondement de la décision en cause soit communiquée à l'intéressé d'une manière qui tienne dûment compte de la confidentialité nécessaire des éléments de preuve.

⁽²⁸⁴⁾ L'article 52, paragraphe 1, de la charte de l'UE dispose que dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations de l'exercice des droits et libertés reconnus par la charte «ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui».

⁽²⁸⁵⁾ Cour EDH (GC), arrêt du 19 février 2009, *A. et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 3455/05, ECLI:CE:ECHR:2009:0219JUD000345505.

⁽²⁸⁶⁾ Voir note 285, paragraphes 202 à 224.

⁽²⁸⁷⁾ Voir note 285, paragraphe 218. Ceci est à comparer au principe de proportionnalité visé à l'article 52, paragraphe 1, de la charte de l'UE.



En France, la Cour nationale du droit d'asile a estimé que s'il n'était pas obligatoire de dévoiler l'identité d'une source anonyme à la lumière de la nécessité de protéger sa sécurité, il convenait en revanche de produire un résumé des déclarations, et que le juge ne pouvait pas fonder sa décision exclusivement sur des informations confidentielles ⁽²⁸⁸⁾. Cette jurisprudence est compatible avec la réforme de la loi française sur le droit d'asile, adoptée en juillet 2015. L'article L. 532-9 du Code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (l'autorité responsable de la détermination) s'appuie sur une source anonyme pour garantir la sécurité des personnes ayant fourni les informations, il doit exposer les motifs qui justifient cette confidentialité et transmettre un résumé de ces éléments d'information. Cette loi précise également que les juges ne peuvent pas fonder leur décision exclusivement sur des informations confidentielles.

Le tribunal supérieur du Royaume-Uni a fait savoir que si, dans le cadre des demandes de protection internationale, l'État n'est pas tenu par une obligation générale de divulgation, «[l]orsque la défenderesse [le Secretary of State] invoque l'absence de risque matériel en se référant aux rapports du service d'information sur le pays d'origine (COIS), aux notes d'orientation opérationnelle de l'UKBA (OGN) ou aux réponses aux éléments de preuve d'autres personnes, elle ne peut pas formuler d'affirmations dont elle sait ou devrait savoir qu'elles sont nuancées par d'autres documents placés sous son contrôle ou en possession d'un autre service gouvernemental» ⁽²⁸⁹⁾. Il appartenait au tribunal d'examiner une allégation de non-divulgation et, en particulier, de s'interroger sur la question de savoir si les éléments non divulgués étaient pertinents pour la cause, si l'allégation d'immunité publique était fondée, et si l'importance des éléments était telle qu'il convenait, au nom de l'équité, d'ordonner la divulgation de la totalité ou d'une partie de ces éléments ⁽²⁹⁰⁾.

Afin de maintenir un équilibre entre les considérations d'intérêt national et le droit du demandeur à un recours effectif au titre de l'article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte), lu conjointement avec l'article 47 de la charte de l'UE, il peut s'avérer nécessaire de prévoir la communication d'informations confidentielles à des conseillers qualifiés ayant subi des contrôles de sécurité, en vue d'obtenir des instructions interdisant ou limitant la divulgation

⁽²⁸⁸⁾ Cour nationale du droit d'asile, France, décision du 10 octobre 2018, M. T., n° 11015942; Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 20 juin 2007, *R.K. c. Ministère de l'intérieur*, 6 Azs 142/2006-58, dans lequel une conclusion similaire a été formulée.

⁽²⁸⁹⁾ Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 31 janvier 2013, *CM (EM country guidance; disclosure) Zimbabwe CG* [2013] UKUT 00059 [ci-après tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), 2013, *CM (EM country guidance; disclosure) Zimbabwe CG*], paragraphe 45; voir aussi paragraphes 23 à 32 sur la procédure de détermination des questions de divulgation, confirmée par la Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 30 juillet 2013, *CM (Zimbabwe) v the Secretary of State for the Home Department* [2013] EWCA Civ 1303.

⁽²⁹⁰⁾ Tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), 2013, *CM (EM country guidance; disclosure) Zimbabwe CG*, op. cit., note de bas de page 289, paragraphe 29.



ultérieure de ces informations, des séances ouvertes et fermées lors des audiences d'appel, ainsi que des décisions ouvertes et fermées ⁽²⁹¹⁾.

4.3.5. L'évaluation doit reposer sur tous les éléments pertinents

Il peut être déduit des principes déjà mentionnés que l'évaluation d'une demande de protection internationale doit être fondée sur tous les éléments de preuve ⁽²⁹²⁾. Le droit à une bonne administration, à un recours effectif ainsi qu'à une évaluation individuelle, objective et impartiale exige nécessairement une évaluation qui tienne compte de toutes les matières pertinentes.

Cette exigence est soulignée par le libellé très général de l'article 4, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte), qui oblige le demandeur à présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Ces éléments sont définis à l'article 4, paragraphe 2, et identifiés comme étant les «déclarations du demandeur et [...] tous les documents dont le demandeur dispose [...]», ainsi que «les raisons justifiant la demande de protection internationale» (pour connaître la liste complète de ces éléments, voir le [tableau 8](#) à la section 4.2.4). Les éléments à prendre en considération dans l'évaluation de la demande sont exposés à l'article 4, paragraphe 3. Bien qu'ils soient définis de manière très précise, ces éléments ne sont pas exhaustifs. Si l'évaluation exige qu'ils soient pris en considération, elle ne s'oppose pas à ce que d'autres matières pertinentes soient également prises en considération.

Un examen attentif et équitable des éléments de preuve exige que tous les aspects pertinents des preuves soient examinés au regard de l'ensemble des preuves et qu'aucun aspect de celles-ci ne soit négligé ⁽²⁹³⁾.

Dans ce contexte, la Haute Cour irlandaise a estimé ce qui suit:

Premièrement, il existe un principe selon lequel un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire doit tenir compte de toutes les preuves qui lui ont été fournies et ne peut pas retenir uniquement celles qui lui conviennent. Pour agir judiciairement, il doit prendre en

⁽²⁹¹⁾ CJUE (GC), 2013, [ZZ](#), op. cit., note de bas de page 283, point 64. En ce qui concerne l'article 5 de la CEDH, voir également Cour EDH (GC), 2009, [A. et autres c. Royaume-Uni](#), op. cit., note de bas de page 285, paragraphes 202 à 211. Le recours à des séances ouvertes et fermées faisant appel à un avocat spécial pour représenter les intérêts d'un requérant a également été jugé licite et conforme à la CEDH par la Chambre des Lords (Royaume-Uni), dans l'arrêt du 18 février 2009, [RB \(Algeria\) and Another v Secretary of State for the Home Department et OO \(Jordan\) v Secretary of State for the Home Department](#) [2009] UKHL 10. Une affaire abordant cette question est pendante devant la CJUE: CJUE, conclusions du 28 avril 2022, [Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság e.a., C-159/21, ECLI:EU:C:2022:326](#).

⁽²⁹²⁾ Voir Haute Cour (Irlande), arrêt du 24 juillet 2009, [I.R. v Minister for Justice, Equality & Law Reform & anor](#) [2009] IEHC 353, point 11, principe n° 4: «La crédibilité doit être évaluée par rapport à une vue d'ensemble des preuves et des informations disponibles, considérées comme un tout, dans le cadre d'un examen rationnel et d'une pondération équitable». Dans l'affaire [VwGH 26.1.2021, Ra 2020/14/0122](#), Cour administrative suprême (Verwaltungsgerichtshof, Autriche), la Cour a estimé que la libre prise en considération des preuves, comme l'exige l'article 45, paragraphe 2, du code administratif autrichien, ne peut être effectuée qu'après que tous les éléments de preuve ont été recueillis; un examen anticipé des éléments de preuve consistant en une évaluation abstraite de l'importance des éléments de preuve à l'avance est illégal.

⁽²⁹³⁾ Tribunal administratif et du travail de Győr (Hongrie), arrêt du 24 juin 2016, 17.K.27.132/2016/6: l'OIN (l'autorité responsable de la détermination) n'a tenu compte que des déclarations du demandeur et a écarté les documents soumis. Le tribunal a jugé que le fait que l'OIN n'ait pas tenu compte des documents produits constituait une violation du droit d'une telle gravité que cet acte était, en lui-même, suffisant pour annuler la décision.



considération l'ensemble des preuves qui lui ont été soumises. En cas de litige concernant les preuves, et si le tribunal ne peut résoudre ce litige qu'en privilégiant certains éléments de preuve au détriment d'autres, à condition toutefois que cela soit justifié par des raisons solides et sérieuses [...], il incombe au tribunal ou à la cour (selon le cas) de motiver clairement sa décision [...]. Il relève parfaitement de la compétence du R.A.T. [Refugee Appeals Tribunal] [...] de privilégier certaines informations [sur le pays d'origine] au détriment d'autres informations. Il est néanmoins crucial que le tribunal motive sa décision. Cela ne signifie pas que chaque information sur le pays d'origine doit être mentionnée dans la décision, mais, en cas de conflit majeur, si la pertinence d'une information sur le pays d'origine par rapport à une autre [...] est une question très importante dans une affaire, cette question devrait être abordée dans la décision, et si la préférence est accordée à un élément de preuve au détriment d'un autre, ce choix devrait être justifié afin que le tribunal soit perçu comme ayant agi non pas arbitrairement, mais de manière raisonnable, rationnelle et impartiale ⁽²⁹⁴⁾.

Le tribunal de l'immigration et de l'asile du Royaume-Uni (UKIAT) a défini la mission de l'agent responsable de la décision de la manière suivante:

[...] examiner toutes les preuves versées au dossier, s'efforcer de les appréhender dans leur ensemble et voir si elles sont cohérentes entre elles [...]. Certains aspects des preuves peuvent semer le doute. Certains aspects des preuves peuvent jeter le doute sur d'autres parties des éléments de preuve. Certains aspects des preuves peuvent relever du champ d'application de la section 8 ⁽²⁹⁵⁾. Certaines parties des preuves peuvent briller par leur crédibilité. La personne chargée d'établir les faits doit tenir compte de tous ces points simultanément; [...] il lui incombe non seulement de décider quels éléments sont les plus importants et lesquels sont les moins importants, mais aussi de se prononcer sur l'ensemble des preuves ⁽²⁹⁶⁾.

L'obligation du demandeur de produire tous les éléments de la demande doit être interprétée dans le contexte de l'obligation de l'État membre d'évaluer les éléments pertinents en coopération avec le demandeur, en application de l'article 4, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte). Elle doit également être comprise à la lumière de l'obligation, prévue à l'article 10, paragraphe 3, point b), de la DPA (refonte), qui est faite aux États membres de veiller à ce que des informations précises et actualisées sur la situation générale existant dans le pays d'origine soient mises à la disposition des personnes chargées d'examiner la demande (pour de plus amples détails sur ces exigences, voir les sections [4.2.2](#) et [4.2.3](#)).

⁽²⁹⁴⁾ Haute Cour (Irlande), arrêt du 30 novembre 2007, [T. S. v Minister for Justice, Equality & Law Reform & ors](#) [2007] IEHC 451.

⁽²⁹⁵⁾ Ceci est une référence à l'article 8 de la loi britannique en matière d'asile et d'immigration [[Asylum and Immigration \(Treatment of Claimant's, etc.\) Act 2004](#)], qui dispose que, pour déterminer s'il y a lieu de croire à la déclaration effectuée par ou pour le compte d'une personne introduisant une demande d'asile ou un recours en matière de droits de l'homme, l'autorité responsable de la décision doit considérer tout comportement relevant du champ d'application de cet article comme nuisant à la crédibilité du demandeur. L'article définit ensuite ce comportement.

⁽²⁹⁶⁾ UK Asylum and Immigration Tribunal, arrêt du 5 juillet 2005, [SM \(section 8: Judge's process\) Iran](#) [2005] UKAIT 00116 (AIT), point 10. Ledit article 8 a ensuite été modifié par la loi [Nationality and Borders Act 2022](#), article 19.



Ces exigences reconnaissent que certains types de preuves ne seront pas à la disposition du demandeur. Elles sont conçues pour garantir que l'agent responsable de la décision dispose de tous les éléments pertinents pour la demande.

Cette exigence a pour conséquence pratique de garantir que l'ensemble des preuves fassent l'objet d'une évaluation rigoureuse et complète ⁽²⁹⁷⁾. En conséquence, la Haute Cour irlandaise a considéré que si un agent responsable de la décision décide de rejeter certaines des preuves produites devant la juridiction, il doit fournir «une décision convaincante ou motivée quant à la question de savoir pourquoi les [preuves] soumises par le demandeur [ont été] rejetées» ⁽²⁹⁸⁾. De même, un tribunal britannique a estimé qu'un agent responsable de la décision commettrait une erreur de droit s'il abordait les preuves de manière cloisonnée et formulait une conclusion avant d'avoir tenu compte de l'ensemble des preuves pertinentes versées au dossier, par exemple en rendant une décision défavorable sur la crédibilité du récit d'un demandeur avant d'examiner s'il y a lieu de retenir les constats énoncés dans un certificat médical ⁽²⁹⁹⁾.

4.3.6. L'évaluation doit être basée sur des faits matériels

L'évaluation des déclarations du demandeur doit être basée sur des faits pertinents au regard des critères à remplir pour bénéficier de la protection internationale. Les questions concernant des événements sans lien avec les principaux éléments de preuve sont une bonne base pour tester la cohérence globale d'un récit, mais le témoignage principal ne sera considéré comme irréaliste que si des éléments centraux du récit, et non des éléments accessoires ou secondaires, sont compromis ⁽³⁰⁰⁾. Il est donc important qu'une juridiction formule des constatations claires en ce qui concerne les faits matériels d'une demande ⁽³⁰¹⁾.

4.3.6.1. L'effet des mensonges

Le fait qu'un demandeur ait proféré des mensonges ou même de nombreux mensonges ne signifie pas, en soi, que ces mensonges soient significatifs ou déterminants pour l'issue de

⁽²⁹⁷⁾ Voir Haute Cour (Irlande), *I.R. v Minister for Justice, Equality and Law Reform & ors*, op. cit., note de bas de page 292, point 11, dans lequel la Cour expose toute une série de principes pour l'évaluation de la crédibilité; voir le principe n° 4, dans lequel la Cour a affirmé que «la crédibilité doit être évaluée par rapport à une vue d'ensemble des preuves et des informations disponibles, considérées comme un tout, dans le cadre d'un examen rationnel et d'une pondération équitable. Elle ne doit pas être fondée sur un instinct ou sur une intuition correcte ou supposée concernant la question de savoir si le demandeur dit la vérité ou non».

⁽²⁹⁸⁾ Haute Cour (Irlande), arrêt du 2 avril 2015, *J.G. (Ethiopia) v Refugee Appeals Tribunal & ors* [2015] IEHC 49, points 27 et 28. Voir également, dans le même sens: Haute Cour (Irlande), arrêt du 11 septembre 2012, *Barua v Minister for Justice and Equality* [2012] IEHC 456, points 23 à 32; Haute Cour (Irlande), *I.R. v Minister for Justice, Equality and Law Reform*, op. cit., note de bas de page 292, point 11, principe n° 9.

⁽²⁹⁹⁾ Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 17 mars 2005, *François Mibanga v Secretary of State for the Home Department* [2005] EWCA Civ 367, points 20 et 24.

⁽³⁰⁰⁾ IARLJ, *Assessment of Credibility*, projet CREDO, op. cit., note de bas de page 36, p. 36.

⁽³⁰¹⁾ Dans l'affaire VwGH 21.5.2021, Ra 2021/18/0196, Cour administrative suprême (Verwaltungsgerichtshof, Autriche), la cour a noté que les faits que le tribunal énonce dans sa décision constituent la base factuelle de la décision. Ces faits ne doivent pas se limiter à une simple répétition des déclarations de la requérante. Dans son appréciation des éléments de preuve, la juridiction doit exposer les raisons pour lesquelles elle estime que ces faits sont établis. Une référence aux déclarations à cet égard n'est nécessaire que dans la mesure où elle permet de comprendre les considérations du tribunal.



la demande, sans l'existence de facteurs supplémentaires indiquant que les allégations du demandeur sont infondées. Il arrive toutefois que l'effet des mensonges puisse être fatal à une demande s'ils constituent la base des conditions à remplir. Même en l'absence de mensonges, l'invocation de faits, qui se sont révélés par la suite erronés, annulera le fondement de l'octroi de la protection internationale et justifiera le retrait du statut, ainsi que l'illustre l'arrêt de la CJUE dans l'affaire Bilali ⁽³⁰²⁾. Il incombe à l'agent responsable de la décision de respecter les obligations internationales des États membres à l'égard des personnes qui bénéficient effectivement de la protection de la directive «qualification» (refonte), même si celles-ci n'ont pas aidé leur cause en mentant ou en faisant preuve de mauvaise foi ⁽³⁰³⁾.

Dans MA (Somalia) ⁽³⁰⁴⁾, la Cour suprême du Royaume-Uni a pris en considération l'effet des mensonges proférés par un demandeur à l'appui d'une demande de protection internationale. Elle a relevé qu'un mensonge peut peser lourdement sur l'affaire en cause ou, au contraire, que l'agent responsable de la décision peut considérer que le mensonge «n'a pas beaucoup d'importance» et que «tout dépend des faits». La Cour a jugé comme suit:

Ainsi, l'importance des mensonges varie d'une affaire à l'autre. Dans certains cas, l'[agent responsable de la décision] peut conclure qu'un mensonge est sans grandes conséquences. Dans d'autres cas, lorsque le [demandeur] ment sur un point clé de l'affaire, l'[agent responsable de la décision] peut conclure que ces mensonges revêtent une très grande importance. Le recours de MA rentrait dans cette catégorie. La question centrale était de savoir si MA entretenait des rapports étroits avec des acteurs puissants à Mogadiscio. L'[agent responsable de la décision] a conclu que le demandeur n'avait pas dit la vérité à propos de ses liens avec Mogadiscio. C'est en pareil cas que les preuves générales concernant le pays peuvent devenir particulièrement importantes. Il appartiendra à l'[agent responsable de la décision] de décider si les preuves générales sont suffisamment solides pour contrebalancer l'impact négatif des mensonges du [demandeur] ⁽³⁰⁵⁾.

Dans une affaire dans laquelle l'autorité responsable de la détermination avait retiré la protection internationale à un ressortissant d'un pays tiers après avoir établi que celui-ci avait menti au sujet de son identité et des motifs de sa demande de protection internationale, mais dont le statut avait été rétabli en appel par la Cour nationale du droit d'asile, le Conseil d'État

⁽³⁰²⁾ CJUE, arrêt du 23 mai 2019, [Mohammed Bilali/Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl](#), C-720/17, ECLI:EU:C:2019:448 (ci-après CJUE, 2019, [Bilali](#)). Dans cette affaire, la CJUE a fait savoir que «l'article 19, paragraphe 1, de la [directive «qualification» (refonte)], lu conjointement avec l'article 16 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'un État membre doit révoquer le statut conféré par la protection subsidiaire lorsqu'il a octroyé ce statut sans que les conditions pour cet octroi soient réunies, en se fondant sur des faits qui se sont révélés, par la suite, erronés, et bien qu'il ne puisse être reproché à la personne concernée d'avoir induit en erreur ledit État membre à cette occasion» (point 65). Il convient de noter que, dans cette affaire, le requérant n'avait pas menti.

⁽³⁰³⁾ Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 17 juillet 2007, [GM \(Eritrea\)](#), [YT \(Eritrea\)](#) and [MY \(Eritrea\) v Secretary of State for the Home Department](#) [2008] EWCA Civ 833, points 29 à 31. Voir également Haute Cour (Irlande), arrêt du 20 novembre 2012, [A v Refugee Appeals Tribunal and Minister for Justice, Equality and Law Reform](#) [2012] IEHC 480, points 13 à 20.

⁽³⁰⁴⁾ Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 24 novembre 2010, [MA \(Somalia\) v Secretary of State for the Home Department](#) [2010] UKSC 49.

⁽³⁰⁵⁾ Voir note 304, point 33.



a jugé que, une fois l'identité du demandeur établie, la Cour nationale du droit d'asile doit prendre en considération tous les faits et points d'ordre juridique pertinents et apprécier si le bénéficiaire de la protection internationale devrait continuer à bénéficier de cette protection sur la base de la crédibilité de ses déclarations personnelles et des éventuelles menaces en cas de retour dans son pays d'origine ⁽³⁰⁶⁾.

4.3.7. Évaluation des éléments de preuve et confirmation des déclarations [article 4, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte)]

Il est important de rappeler que si l'obligation facultative de l'article 4, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte) d'étayer une demande semble englober l'obligation d'étayer les déclarations par des preuves documentaires ou autres, il n'existe pas d'obligation d'étayer tous les aspects des déclarations du demandeur par des preuves documentaires ou autres. Ce point ressort clairement de la précision énoncée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive «qualification» (refonte) selon laquelle l'obligation d'étayer ne s'étend qu'aux documents dont le demandeur dispose, mais aussi et surtout des dispositions de l'article 4, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte), qui définissent en termes concrets les circonstances dans lesquelles la confirmation des déclarations par des preuves documentaires ou autres n'est pas nécessaire. Cette disposition revient à reconnaître les difficultés rencontrées par les demandeurs lorsqu'ils s'efforcent d'établir le bien-fondé de leur demande. Une personne qui a quitté son pays d'origine en raison d'un risque de persécutions ou d'atteintes graves pourrait avoir des difficultés à produire des preuves documentaires ou autres à l'appui de sa demande ⁽³⁰⁷⁾, ou bien il pourrait simplement ne pas y avoir de preuves documentaires ou autres pour étayer les faits matériels invoqués.

L'article 4, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte) doit être lu conjointement avec les paragraphes précédents. L'article 4, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte) instaure l'obligation pour le demandeur de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (lorsque l'État membre considère qu'il lui appartient de le faire) et détermine ces éléments à l'article 4, paragraphe 2, de la directive «qualification» (refonte). L'article 4, paragraphe 3, de la directive «qualification» (refonte) définit la manière dont l'évaluation doit être effectuée, et l'article 4, paragraphe 4, de cette même directive précise que des persécutions antérieures sont un indice sérieux d'un risque futur. L'article 4, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte) concerne, quant à lui, la situation dans laquelle les États membres appliquent le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande de protection internationale, et «[les cas dans lesquels] certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres».

On peut observer que l'article 4, paragraphe 5, est une règle limitée qui ne concerne que les conditions dans lesquelles des demandeurs peuvent être dispensés de l'obligation de

⁽³⁰⁶⁾ Conseil d'État (France), décision du 28 novembre 2016, OFPRA c. M B, n° 389733 B.

⁽³⁰⁷⁾ Voir CJUE, 2020, [EZ](#), op. cit., note de bas de page 147. Voir également, [Guide du HCR](#), op. cit., note de bas de page 37, paragraphe 196, qui précise que, dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels.



confirmer certains aspects de leurs déclarations lorsque celles-ci ne sont pas étayées par des preuves documentaires ou autres. Dans l'arrêt *Fathi*, la Cour a déclaré ce qui suit en ce qui concerne le respect de l'article 4, paragraphe 5:

Dans le cadre des vérifications opérées par les autorités compétentes, en vertu de l'article 4 de ladite directive, lorsque certains aspects des déclarations d'un demandeur de protection internationale ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne peuvent être pris en compte que si les conditions cumulatives fixées à l'article 4, paragraphe 5, sous a) à e), de cette même directive sont remplies ⁽³⁰⁸⁾.

Toutefois, même si les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 5, sont cumulatives, il est important de souligner que le fait de remplir ou non les conditions, en tout ou partie, ne saurait être déterminant pour l'évaluation globale des faits et circonstances visés à l'article 4, paragraphes 1 à 4, de la directive «qualification» (refonte) ⁽³⁰⁹⁾. L'évaluation globale doit être effectuée dans le respect de tous les principes et normes du droit de l'UE, énoncés et analysés aux sections 4.3 à 4.9.



Article 4, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte)

Lorsque les États membres appliquent le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande, et lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; et
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.

Ces cinq conditions définies à l'article 4, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte) sont examinées dans les sous-sections suivantes.

⁽³⁰⁸⁾ CJUE, 2018, *Fathi*, op. cit., note de bas de page 56, point 86.

⁽³⁰⁹⁾ Dans Corte Suprema di Cassazione (Cour suprême de cassation) (Italie), arrêt n° 20580/2019, la Cour a déclaré que l'évaluation de la crédibilité du demandeur est le résultat d'une procéduralisation juridique de la décision, qui doit être effectuée à la lumière des critères spécifiques visés à l'article 4, paragraphe 5, de la [directive «qualification» \(refonte\)](#), ainsi que des critères généraux de présomption propres à éclairer le juge sur la véracité des déclarations faites.



4.3.7.1. Le demandeur doit réellement s'efforcer d'étayer sa demande

La première condition énoncée à l'article 4, paragraphe 5, point a), est que «le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande».

Comme cela a déjà été souligné à la section [4.2.3](#), l'obligation des États membres de coopérer activement est tempérée par l'obligation faite au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande, dans le cadre de l'obligation de preuve prévue à l'article 4, paragraphe 1, lorsque les États membres font usage de la possibilité prévue par la première phrase de cet article ⁽³¹⁰⁾. Comme l'a précisé la CJUE dans l'arrêt *M. M.*, le fait de ne pas faire un réel effort ne dispense pas les États membres de l'obligation de coopérer, car celle-ci découle de l'absence de confirmation «pour quelque raison que ce soit» ⁽³¹¹⁾. Il est cependant évident que la Cour pensait avant tout à des éléments de preuve tels que des «informations précises et actualisées» pertinentes sur le pays d'origine, ainsi qu'à l'obtention des preuves documentaires auxquelles un État membre pourrait avoir un meilleur accès ⁽³¹²⁾.

4.3.7.2. Présentation de tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur et explication quant à l'absence d'autres éléments probants

La deuxième condition énoncée à l'article 4, paragraphe 5, point b), de la directive «qualification» (refonte) est que «tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants». Les éléments pertinents qui doivent être présentés par le demandeur sont énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive «qualification» (refonte), qui fait également référence aux «documents dont le demandeur dispose». Pour en savoir plus sur la signification de l'expression «dont le demandeur dispose», voir la section [4.2.4](#). L'exigence de l'article 4, paragraphe 5, point b), de la directive «qualification» (refonte) est liée à l'exigence énoncée à l'article 4, paragraphe 5, point a). Un demandeur qui s'efforce réellement d'obtenir les éléments pertinents, par exemple en contactant des membres de sa famille, lorsque cela est possible, devrait normalement être à même de fournir une explication satisfaisante quant aux éléments qui font défaut. Une explication satisfaisante devra permettre d'expliquer pourquoi des documents ou d'autres preuves que le demandeur est raisonnablement en mesure de produire n'ont, de fait, pas été produits ⁽³¹³⁾.

⁽³¹⁰⁾ La CJUE n'a pas encore donné d'orientations quant à la manière dont il convient d'interpréter l'expression «réellement efforcé» lorsqu'elle s'applique à un demandeur. Voir Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 27 août 2020, n° A 240 175, point 30. Voir aussi Haute Cour (Irlande), arrêt du 22 septembre 2015, *O.N. & ors v Refugee Appeals Tribunal & ors* [2015] IEHC 585.

⁽³¹¹⁾ CJUE, 2012, *M. M.*, op. cit., note de bas de page 31, point 66.

⁽³¹²⁾ Voir note 311, points 67 et 66.

⁽³¹³⁾ Voir, par exemple, Cour suprême (Vrhovno sodišče, Slovénie), arrêt du 3 avril 2012, *I Up 163/2012* (voir [résumé en anglais dans l'EDAL](#)); et Cour EDH, arrêt du 20 mars 1991, *Cruz Varas c. Suède*, requête n° 15576/89, ECLI:CE:ECHR:1991:0320JUD001557689, paragraphe 78. Voir également: EASO, *Analyse juridique — La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale*, 2021, section 6.2.2.



4.3.7.3. Des déclarations cohérentes et plausibles qui ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues

Selon la troisième condition énoncée à l'article 4, paragraphe 5, point c), de la directive «qualification» (refonte), «les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande».

Premièrement, **les déclarations du demandeur doivent être cohérentes**. Cette condition exige que les déclarations soient compréhensibles et logiques au regard du statut individuel, de la situation personnelle et du passé du demandeur, considérés dans leur ensemble.

Deuxièmement, **les déclarations du demandeur doivent être plausibles**. Dans l'arrêt Shepherd, dans le contexte d'un demandeur qui cherchait à se voir reconnaître la qualité de réfugié au titre de l'article 9, paragraphe 2, point e), de la directive «qualification», la CJUE a fait référence à la nécessité d'établir les faits invoqués «avec une plausibilité suffisante» ⁽³¹⁴⁾. Bien que la CJUE n'ait pas encore interprété le terme «plausible», la signification de ce terme est manifestement de moindre portée que la crédibilité (étant donné qu'un récit peut ne pas être crédible même s'il est plausible). La signification de ce terme semble recouper, dans une certaine mesure, les mots suivants de l'article 4, paragraphe 5, point c): «ne [pas être] contredites par les informations générales et particulières connues». Or, «plausible» ne saurait être uniquement un synonyme, car, si tel était le cas, il n'aurait pas de champ d'application propre. Le HCR a affirmé que la «plausibilité correspond à un élément qui **présente** un caractère raisonnable, vraisemblable ou probable» (caractères gras ajoutés) ⁽³¹⁵⁾.

Troisièmement, **les déclarations du demandeur ne doivent pas être contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande**. Cette condition relève de la cohérence, en ce sens que les déclarations devraient au moins ne pas être incompatibles avec des éléments de preuves particuliers, comme des IPO, des preuves médicales ou d'autres preuves d'expert pertinentes qui répondent aux normes énoncées aux sections 4.7 et 4.8 ⁽³¹⁶⁾. La référence aux informations générales peut concerner le contexte dans lequel des incidents particuliers auraient eu lieu ou la situation générale qui prévaut dans le pays d'origine. Toutefois, dans certains cas particuliers, les demandeurs peuvent être en mesure d'identifier des circonstances particulières qui crédibilisent leur propre récit, même si celles-ci sont contredites par des informations générales sur le pays d'origine. Ainsi, si un demandeur a subi une expérience traumatisante telle que des actes de tortures, un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, il est important qu'un agent responsable de la décision soit conscient de la façon dont les expériences traumatisantes peuvent affecter la capacité d'un demandeur à présenter des déclarations

⁽³¹⁴⁾ CJUE, arrêt du 26 février 2015, affaire C-472/13, [Andre Lawrence Shepherd/Bundesrepublik Deutschland](#), ECLI:EU:C:2015:117.

⁽³¹⁵⁾ HCR, [Au-delà de la preuve](#), op. cit., note de bas de page 19, p. 60.

⁽³¹⁶⁾ Cependant, comme l'a relevé le tribunal métropolitain hongrois, «les disparités minimales, sans aucun rapport avec l'objet de la demande, ne devraient pas être prises en considération»: tribunal métropolitain (Hongrie), [S.M.R. c. Office de l'immigration et de la nationalité](#), op. cit., note de bas de page 95.



cohérentes. Les agents responsables de la décision et les membres de juridictions devraient rester attentifs aux éventuelles exceptions ⁽³¹⁷⁾.

4.3.7.4. La demande doit être présentée dès que possible

L'article 4, paragraphe 5, point d), de la directive «qualification» (refonte) exige du demandeur qu'il «[ait] présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait».

Cette exigence doit être lue à la lumière de la référence visée à l'article 10, paragraphe 1, de la DPA (refonte), qui dispose que les «États membres veillent à ce que l'examen d'une demande de protection internationale ne soit ni refusé ni exclu au seul motif que la demande n'a pas été présentée dans les plus brefs délais». Néanmoins, la non-présentation de la demande en temps opportun doit être prise en considération lors de l'appréciation de la question de savoir si des déclarations non étayées nécessitent confirmation ⁽³¹⁸⁾.

La définition de ce qui constitue des «bonnes raisons» dépendra des circonstances de chaque demandeur. Il peut exister de bonnes raisons, d'ordre personnel, social ou culturel, par exemple dans les cas de violences sexuelles, pour ne pas présenter une demande dans les plus brefs délais (voir la section 6.2) ⁽³¹⁹⁾. En tout état de cause, le demandeur doit avoir la possibilité d'expliquer tout retard qui pourrait lui être opposé.

4.3.7.5. La crédibilité générale du demandeur a été établie

La condition finale prévue à l'article 4, paragraphe 5, point e), de la directive «qualification» (refonte) est que «la crédibilité générale du demandeur a pu être établie». La référence à la crédibilité générale du demandeur contraste avec l'interprétation de la notion de crédibilité dans le contexte plus large de l'évaluation des éléments nécessaires pour étayer une

⁽³¹⁷⁾ Voir aussi: EASO, *Analyse juridique — La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale*, 2021, section 6.2.2.

⁽³¹⁸⁾ À ce jour, la CJUE ne donne aucune indication quant à l'interprétation à donner à l'expression «dès que possible». Le [rapport de la Commission de 2019](#), op. cit., note de bas de page 150, p. 49, relève que les lignes directrices nationales néerlandaises prévoient qu'une demande introduite dans un délai de 48 heures suivant l'arrivée aux Pays-Bas est considérée comme raisonnable. Toutefois, l'interprétation de cette notion a été principalement proposée par le ministère compétent et le rapport note que les tribunaux ne l'ont que rarement appliquée. Le rapport relève que, le 8 septembre 2011, le Conseil d'État a jugé que, dans les cas où le demandeur n'a pas déposé sa demande de protection internationale dès que possible, le critère de la «force de persuasion positive» est appliqué (aux Pays-Bas, une demande qui ne peut être pleinement étayée doit montrer une «force de persuasion positive»). Voir également Raad van State/Conseil d'État (Belgique), décision du 18 octobre 2021, n° [A 262 369](#), et Raad van State/Conseil d'État (Belgique), décision du 7 décembre 2021, n° [A 265 059](#), et Haute Cour (Irlande), arrêt du 8 avril 2022, [Z.A. v The International Protection Appeals Tribunal & ors](#) [2022] IEHC 280, points 49 à 52.

⁽³¹⁹⁾ Voir aussi: EASO, *Analyse juridique — La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale*, 2021, section 6.2.2.



demande de protection internationale ⁽³²⁰⁾. En effet, dans ce contexte plus large, la crédibilité est généralement considérée comme se rapportant non pas à la sincérité générale des demandeurs, mais à la crédibilité globale de leur récit, et en particulier des déclarations et des preuves documentaires ou autres produites à l'appui de leur demande (voir la section 1.2.8) ⁽³²¹⁾. La jurisprudence de la CJUE ne fournit, à ce jour, aucune orientation sur l'interprétation à donner à la «crédibilité générale du demandeur». Compte tenu du champ d'application limité de l'article 4, paragraphe 5, le non-respect d'une telle condition ne saurait conduire à des conclusions définitives quant à la crédibilité générale du récit du demandeur.

4.3.8. Évaluation en cas de doute

Dans de nombreux cas, il restera des zones d'ombre concernant certains aspects de la demande. Cela peut être le cas même si un demandeur s'est réellement efforcé d'étayer son récit. Tel peut également être le cas lorsque l'État membre s'est efforcé de coopérer avec le demandeur dans le cadre de l'évaluation de la demande, en obtenant et en prenant en compte des IPO, mais aussi en donnant la possibilité au demandeur de produire des preuves supplémentaires et de faire des commentaires sur des sujets de préoccupation.

Comme indiqué à la section 4.3.7, l'article 4, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte) énonce les conditions à respecter lorsque les États membres appliquent le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande de protection internationale et lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas confirmés par des

⁽³²⁰⁾ La formulation de l'article 4, paragraphe 5, points c) et e), de la [directive «qualification» \(refonte\)](#) reprend les termes employés dans le [Guide du HCR](#), op. cit., note de bas de page 37, paragraphe 204 qui se lit comme suit: «[L]e bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. Les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires». Lorsque ce texte est lu à la lumière du paragraphe 202 (lequel indique: «Étant donné que ses conclusions au sujet des circonstances de l'affaire et que l'impression personnelle que lui aura faite le demandeur conduiront l'examineur à prendre une décision qui peut être vitale pour des êtres humains, celui-ci doit appliquer les critères dans un esprit de justice et de compréhension. Bien entendu, l'examineur ne doit pas se laisser influencer dans son jugement par des considérations personnelles, par exemple que l'intéressé n'est pas "méritant"»), on peut se demander si ce guide établit une distinction entre la crédibilité des déclarations et celle du demandeur. En ce qui concerne le terme «crédibilité» dans l'expression «crédibilité générale», voir [Upravno sodišče \(tribunal administratif\) \(Slovénie\)](#), décision du 29 août 2012, [I U 787/2012-4](#), paragraphes 91 à 95.

⁽³²¹⁾ Cour EDH (GC), 2016, [J.K. et autres c. Suède](#), op. cit., note de bas de page 28, paragraphe 93: «La Cour a estimé que même lorsque certains détails dans le récit d'un requérant apparaissent quelque peu invraisemblables, cela n'est pas forcément de nature à nuire à la **crédibilité générale des allégations de l'intéressé**» [caractères gras ajoutés]. Voir Cour EDH, arrêt du 5 juillet 2005, [Said c. Pays-Bas](#), requête n° 2345/02, ECLI:CE:ECHR:2005:0705JUD000234502, paragraphe 53, et, mutatis mutandis, Cour EDH, 2005, [N. c. Finlande](#), op. cit., note de bas de page 258, paragraphes 154 et 155. Voir également Cour EDH, 2022, [T.K. et autres c. Lituanie](#), op. cit., note de bas de page 258, paragraphe 80, et Cour EDH, arrêt du 15 mai 2012, [S.F. et autres c. Suède](#), requête n° 52077/10, ECLI:CE:ECHR:2012:0515JUD005207710, paragraphe 66. Voir également Haute Cour (Irlande), arrêt du 24 novembre 2016, [OO v. Refugee Appeals Tribunal & ors](#) [2016] IEHC 734. L'article 31, paragraphe 8, point e), de la [DPA \(refonte\)](#), qui énonce l'un des motifs pour lesquels les États membres peuvent accélérer la procédure d'examen et/ou mener cette procédure à la frontière, porte également sur les allégations du demandeur: «le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées du pays d'origine, ce qui rend sa **demande** visiblement peu convaincante [...]» [caractères gras ajoutés].



preuves documentaires ou autres. En pareil cas, «ces aspects ne nécessitent pas confirmation» lorsque les conditions visées aux points a) à e) sont satisfaites.

Dans certains États membres, les questions relatives à la confirmation de certains aspects des déclarations d'un demandeur sont examinées par rapport à ce que l'on appelle tantôt le principe, tantôt la règle du bénéfice du doute ⁽³²²⁾. À cet égard, il convient de relever que, exceptionnellement, la version néerlandaise de l'article 4, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte) stipule: «wordt [...] het voordeel van de twijfel gegund», ce qui signifie «doit [...] se voir accorder le bénéfice du doute», et ne reprend pas la formulation «ces aspects ne nécessitent pas confirmation». Comme l'a établi la CJUE, les diverses versions linguistiques de la législation de l'Union font également foi ⁽³²³⁾ et «doivent être interprétées de façon uniforme et [...], dès lors, en cas de divergence entre ces versions, la disposition en cause doit être interprétée en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément» ⁽³²⁴⁾.

La Cour EDH juge également qu'il est souvent nécessaire d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur ⁽³²⁵⁾. Dans *J.K. et autres c. Suède*, par exemple, la Cour a estimé:

Eu égard à la situation particulière dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, il est fréquemment nécessaire de leur accorder le bénéfice du doute lorsque l'on apprécie la crédibilité de leurs déclarations et des documents qui les appuient. Toutefois, lorsque des informations sont soumises qui donnent de bonnes raisons de douter de la véracité des déclarations du demandeur d'asile, il incombe à celui-ci de fournir une explication satisfaisante pour les inexactitudes contenues dans ces déclarations. [...] La Cour a estimé que même lorsque certains détails dans le récit d'un requérant apparaissent quelque peu invraisemblables, cela n'est pas forcément de nature à nuire à la crédibilité générale des allégations de l'intéressé [...] ⁽³²⁶⁾.

Dans un document élaboré par la division de recherche de la Cour EDH concernant l'approche de la Cour à l'égard de la charge de la preuve dans les affaires d'asile au titre de l'article 3 de la CEDH, il est indiqué ce qui suit:

Si le requérant ne s'acquitte pas de cette charge de la preuve initiale, la Cour peut rejeter la demande. Lorsqu'il s'en acquitte, la charge de la preuve passe au gouvernement défendeur, qui doit alors «dissiper tout doute» à ce sujet (voir arrêts

⁽³²²⁾ Voir, par exemple, Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), *S.N. c. Ministère de l'intérieur*, 5 Azs 66/2008-70, op. cit., note de bas de page 158; Haute Cour (Irlande), arrêt du 15 mars 2022, *O.O. v. The International Protection Appeals Tribunal and the Minister for Justice* [2022] IEHC 155.

⁽³²³⁾ CJUE, arrêt du 6 octobre 1982, C-283/81, *Srl CILFIT et Lanificio di Gavardo SpA/Ministère de la santé*, ECLI:EU:C:1982:335, point 18.

⁽³²⁴⁾ CJUE, arrêt du 27 octobre 1977, 30/77, *Regina/Pierre Bouchereau*, ECLI:EU:C:1977:172, point 14.

⁽³²⁵⁾ Cour EDH (GC), 2016, *J.K. et autres c. Suède*, op. cit., note de bas de page 28, paragraphe 93. Voir également Cour EDH, arrêt du 10 septembre 2015, *R.H. c. Suède*, requête n° 4601/14, ECLI:CE:ECHR:2015:0910JUD000460114 (ci-après Cour EDH, 2015, *R.H. c. Suède*), paragraphe 58, Cour EDH, arrêt du 20 juillet 2010, *N. c. Suède*, requête n° 23505/09, ECLI:CE:ECHR:2010:0720JUD002350509, paragraphe 53; Cour EDH, *R.C. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 259, paragraphe 50.

⁽³²⁶⁾ Cour EDH (GC), 2016, *J.K. et autres c. Suède*, op. cit., note de bas de page 28, paragraphe 93.



Saadi c. Italie [GC], précité, § 129; N.A. c. Royaume-Uni, précité, § 111; R.C. c. Suède, requête n° 41827/07, § 50, 9 mars 2010) ⁽³²⁷⁾.

Dans la conclusion de ce même rapport, il est indiqué ce qui suit:

Tout en tenant compte des difficultés inhérentes à la présentation des preuves dans un contexte d'asile, la Cour reconnaît qu'il est souvent nécessaire d'accorder à un demandeur d'asile le bénéfice du doute et de ne pas relever trop haut le seuil d'acquiescement de la charge de la preuve initiale. En pareilles circonstances, tout ce que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur consiste en l'établissement d'un commencement de preuve cohérent et crédible ⁽³²⁸⁾.

La référence faite par la Cour EDH au bénéfice du doute semble reposer sur l'avis exprimé par le HCR dans son guide, selon lequel «si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent» ⁽³²⁹⁾.

En effet, la Cour EDH a également exprimé l'opinion selon laquelle tant les critères élaborés par le HCR, que l'article 4, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte), «reconnaissent, explicitement ou implicitement, qu'il faut accorder le bénéfice du doute à une personne en quête de protection internationale» ⁽³³⁰⁾.

Dans une juridiction telle que l'Allemagne, où l'article 4, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte) n'est pas considéré comme une expression du principe du «bénéfice du doute», il existe deux différences principales entre le principe et le libellé de l'article 4, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte). Premièrement, comme l'a souligné l'IARMJ dans son étude sur l'évaluation de la crédibilité, ce principe en Allemagne «est une notion qui relève uniquement du droit pénal, mais qui n'est pas familier au droit des réfugiés et à la protection subsidiaire»; dans un contexte de droit pénal, il incombe à l'État de démontrer que, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve soumis au tribunal, il n'existe aucun doute résiduel qu'une personne raisonnable pourrait entretenir quant à la culpabilité de l'accusé ⁽³³¹⁾. L'article 4, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte) ne retient pas cette approche. En effet, si cet article prévoit un allègement de l'obligation de présenter des preuves au bénéfice du demandeur, il ne déplace pas la charge de la preuve du demandeur vers l'État ⁽³³²⁾. Deuxièmement, l'article 4, paragraphe 5, est limité aux cas dans lesquels il n'y a pas de corroboration: «lorsque certains aspects des déclarations du

⁽³²⁷⁾ Cour européenne des droits de l'homme, division de recherche, [Article 3 The Court's approach to the burden of proof in asylum cases](#), 2016, paragraphe 2.

⁽³²⁸⁾ Voir note 327, paragraphe 29.

⁽³²⁹⁾ [Guide du HCR](#), op. cit., note de bas de page 37, paragraphe 196. Voir également les paragraphes 203 et 204.

⁽³³⁰⁾ Cour EDH (GC), 2016, [J.K. et autres c. Suède](#), op. cit., note de bas de page 28, paragraphe 97. Voir également l'arrêt de la Cour EDH du 15 avril 2021, [K.I. c. France](#), requête n° 5560/19, ECLI:CE:ECHR:2021:0415JUD000556019 (ci-après Cour EDH, 2021, [K.I. c. France](#)), paragraphes 139 et 140, dans lequel la Cour EDH estime que le bénéfice du doute ne s'applique pas lorsqu'un demandeur n'est plus un demandeur d'asile «vulnérable».

⁽³³¹⁾ IARLJ, [Assessment of Credibility](#), projet CREDO, op. cit., note de bas de page 36, p. 50.

⁽³³²⁾ Tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), décision du 10 décembre 2014, [KS \(benefit of the doubt\)](#) [2014] UKUT 552, paragraphe 85; consentement: Dörig, H., op. cit., note de bas de page 143, p. 1142, article 4 de la directive «qualification», paragraphe 39.



demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres». Par conséquent, cet article a une portée plus limitée que la notion définie au paragraphe 204 du *Guide du HCR* (dans lequel la condition préalable pour accorder le bénéfice du doute à un demandeur est que «tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et [que] l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. Les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires») ⁽³³³⁾. D'autre part, dans certains États membres, le principe du bénéfice du doute et l'article 4, paragraphe 5, sont considérés comme étant essentiellement une seule et même chose dans le contexte des demandes de protection internationale. Aux Pays-Bas, comme indiqué ci-dessus, l'expression «bénéfice du doute» figure dans la traduction néerlandaise de l'article 4, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte) et, en Irlande, la Haute Cour a fait référence à plusieurs reprises à l'application de la version du droit interne irlandais de l'article 4, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte) comme étant l'application du bénéfice du doute ⁽³³⁴⁾.

En l'absence d'orientations de la CJUE sur ce point, les avis divergent sur la question de savoir si les agents responsables de la décision devraient appliquer le bénéfice du doute comme une règle ou comme un principe, si celui-ci ajoute quelque chose à la substance des dispositions de l'article 4, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte), ou s'il s'agit simplement (même s'il est effectivement applicable) d'appliquer un niveau de preuve ou un degré de conviction moins élevé ⁽³³⁵⁾.

En tout état de cause, ces divergences d'opinions ne diminuent en rien la nécessité de procéder à une analyse complète des preuves, en tenant compte, le cas échéant, des difficultés rencontrées par les demandeurs de protection internationale pour fournir les preuves nécessaires pour étayer leur demande ⁽³³⁶⁾.

4.3.9. Niveau de preuve/degré de conviction

Si la directive «qualification» (refonte) énonce les conditions matérielles d'éligibilité au statut de réfugié et à la protection subsidiaire, elle ne fait pas directement référence au niveau de preuve ou de conviction requis pour établir les faits et circonstances d'une demande de protection internationale ⁽³³⁷⁾. Le principe de l'autonomie procédurale laisse cette question aux différents États membres et il n'existe, à ce jour, aucun arrêt de la CJUE qui aborde les approches adoptées par les différents États membres en la matière.

L'article 2, point d), de la directive «qualification» (refonte), qui expose la définition de «réfugié» aux fins de la directive, reprend la définition de la convention sur les réfugiés en incluant la formule «parce qu'il craint avec raison d'être persécuté».

⁽³³³⁾ Voir note 332, paragraphe 83.

⁽³³⁴⁾ Voir Haute Cour (Irlande), arrêt du 29 janvier 2020, *M.R. (Bangladesh) v IPAT & Another* [2020] IEHC 41 et Haute Cour (Irlande), 2022, *O.O. v. The International Protection Appeals Tribunal*, op. cit., note de bas de page 322.

⁽³³⁵⁾ Voir également le *rapport de la Commission de 2019*, op. cit., note de bas de page 150, p. 41.

⁽³³⁶⁾ La Corte Suprema di Cassazione (Cour suprême de cassation) (Italie), dans son arrêt n° 22527/2020, a déclaré qu'une évaluation globale et non anatomique de la crédibilité d'un demandeur d'asile doit prendre en considération et appliquer également le principe du «bénéfice du doute».

⁽³³⁷⁾ Différents termes sont employés en ce qui concerne le niveau de preuve/degré de conviction, et ces termes ne sont pas utilisés dans tous les États membres.



Dans ce contexte, dans l'arrêt Y et Z, la CJUE a affirmé :

À cet égard, il importe de constater que, dans le système de la directive, les autorités compétentes, lorsqu'elles évaluent, conformément à l'article 2, sous c), de celle-ci, si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, cherchent à savoir si les circonstances établies constituent ou non une menace telle que la personne concernée peut avec raison craindre, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement l'objet d'actes de persécution ⁽³³⁸⁾.

La Cour a retenu une approche similaire en ce qui concerne la question de savoir comment un demandeur se conduirait à son retour. Elle a jugé que «la crainte du demandeur d'être persécuté est fondée dès que les autorités compétentes [...] estiment qu'il est raisonnable de penser [...] [qu']il effectuera des actes religieux l'exposant à un risque réel de persécution» ⁽³³⁹⁾.

À l'article 2, point f), de la directive «qualification» (refonte), une «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire» est définie comme une personne qui ne peut être considérée comme un réfugié, mais pour laquelle «il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée [...] courrait un risque réel de subir [des] atteintes graves [...]». Cette disposition peut être considérée comme reflétant la jurisprudence de la Cour EDH qui a commencé avec la décision rendue dans l'affaire Cruz Varas ⁽³⁴⁰⁾ et qui est constamment invoquée par la Cour depuis lors. Il découle d'une jurisprudence constante de la Cour EDH qu'il appartient, en principe, au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ⁽³⁴¹⁾. Une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 ⁽³⁴²⁾. Cette même approche ressort implicitement de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire Elgafaji, en ce qui concerne la prise en considération des atteintes graves au sens de l'article 15 de la directive «qualification» ⁽³⁴³⁾. L'article 19, paragraphe 2, de la charte de l'UE fait

⁽³³⁸⁾ CJUE (GC), 2012, Y et Z, op. cit., note de bas de page 31, point 76.

⁽³³⁹⁾ Voir note 338, point 80.

⁽³⁴⁰⁾ Cour EDH, Cruz Varas c. Suède, op. cit., note de bas de page 313, paragraphe 69.

⁽³⁴¹⁾ Voir Cour EDH (GC), 2008, Saadi c. Italie, op. cit., note de bas de page 281, point 129; Cour EDH, 2005, N. c. Finlande, op. cit., note de bas de page 258, paragraphe 167; Cour EDH, 2008, NA. c. Royaume-Uni, op. cit., note de bas de page 281, paragraphe 111; Cour EDH, arrêt du 15 janvier 2015, A.A. c. France, requête n° 18039/11, ECLI:CE:ECHR:2015:0115JUD001803911, paragraphe 53; Cour EDH, arrêt du 9 juillet 2015, R.K. c. France, requête n° 61264/11, ECLI:CE:ECHR:2015:0709JUD006126411, paragraphe 59; Cour EDH (GC), 2016, J.K. et autres c. Suède, op. cit., note de bas de page 28, paragraphe 86; Cour EDH (GC), 2022, Khasanov et Rakhmanov c. Russie, op. cit., note de bas de page 67, paragraphe 109; Cour EDH, arrêt du 7 décembre 2021, Tewelde et autres c. Russie, requêtes n°s 48352/19, 48496/19, 48720/19 et 48773/19, ECLI:CE:ECHR:2021:1207JUD004835219, paragraphe 32; Cour EDH, 2021, K.I. c. France, op. cit., note de bas de page 330, paragraphe 125; Cour EDH, 2020, S.A. c. Pays-Bas, op. cit., note de bas de page 281, paragraphe 62.

⁽³⁴²⁾ Voir Cour EDH (GC), 2008, Saadi c. Italie, op. cit., note de bas de page 281, paragraphe 131; Cour EDH, arrêt du 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, requêtes n°s 13163/87; 13164/87; 13165/87; 13448/87; 13447/87, ECLI:CE:ECHR:1991:1030JUD001316387, paragraphe 111; Cour EDH, arrêt du 30 mai 2001, Fatgan Katani et autres c. Allemagne, requête n° 67679/01, ECLI:CE:ECHR:2001:0531DEC006767901; Cour EDH, arrêt du 5 juillet 2016, A.M. c. Pays-Bas, requête n° 29094/09, ECLI:CE:ECHR:2016:0705JUD002909409, paragraphe 79; Cour EDH, arrêt du 5 décembre 2017, B.T. c. Russie, requête n° 40755/16, ECLI:CE:ECHR:2017:1205DEC004075516, point 22; Cour EDH, arrêt du 29 janvier 2019, M.I. c. Bosnie-Herzégovine, requête n° 47679/17, ECLI:CE:ECHR:2019:0129DEC004767917, paragraphe 50.

⁽³⁴³⁾ CJUE (GC), 2009, Elgafaji, op. cit., note de bas de page 261, point 43.



référence, en des termes très similaires, à un «risque sérieux» qu'un individu «soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants».

Le rapport de la Commission de 2019 concernant la mise en œuvre de la directive «qualification» (refonte) dans les États membres relève que:

[...] la notion de niveau de preuve, qui se réfère au degré requis de certitude ou de probabilité de l'exactitude de la preuve, est largement utilisée dans les systèmes de Common Law. Toutefois, dans de nombreux systèmes continentaux, fondés sur la tradition du droit civil, elle n'est «pas définie par le juge de manière aussi objective, voire scientifique»⁽³⁴⁴⁾. De telles différences peuvent, dans la pratique, conduire à des approches différentes de l'application des dispositions de la directive⁽³⁴⁵⁾.

La grande majorité des États membres disposent de systèmes juridiques qui peuvent être qualifiés de **juridictions de droit civil**. Dans de telles juridictions, si la législation stipule simplement qu'une condition doit être remplie, la partie sur laquelle repose la charge de la preuve (le procureur dans une affaire pénale ou le demandeur dans une procédure civile) doit convaincre le tribunal que cette condition est bien remplie avec un haut degré de probabilité. Toutefois, une autre situation se présente lorsqu'un certain degré de probabilité est déjà inhérent au droit matériel, comme c'est le cas d'une «crainte fondée» d'être persécuté et d'un «risque réel» d'atteintes graves. Dans ce cas, même dans une juridiction de droit civil, le juge doit considérer ce degré inférieur de probabilité comme faisant partie intégrante des règles matérielles qu'il est tenu de respecter. Tel est précisément le cas dans les affaires de protection internationale.

Dans les juridictions de droit civil, le juge doit être convaincu que le demandeur remplit effectivement les critères d'octroi du statut de réfugié ou de reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire. Cependant, le degré matériel de conviction du juge est défini par les dispositions de la directive «qualification» (refonte)⁽³⁴⁶⁾.

Dans le cas de la protection des réfugiés, il s'agit d'établir si la crainte du demandeur d'être persécuté est fondée. Selon le tribunal administratif fédéral allemand, tel est le cas s'il existe une «probabilité importante» que le demandeur d'une protection soit persécuté, mais il n'est pas nécessaire que la probabilité soit supérieure à 50 %⁽³⁴⁷⁾. La Cour a estimé qu'une crainte fondée peut exister même si la probabilité de persécution est inférieure à 50 %, bien que la simple

⁽³⁴⁴⁾ Association internationale des juges de droit des réfugiés, «Discussion paper on the burden and standard of proof in refugee and subsidiary protection claims and appeals in the EU», dans *Assessment of Credibility in Refugee and Subsidiary Protection claims under the EU Qualification Directive — Judicial criteria and standards*, 2013.

⁽³⁴⁵⁾ Rapport de la Commission de 2019, op. cit., note de bas de page 150, paragraphe 3.3.1, p. 36.

⁽³⁴⁶⁾ Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 14 juillet 2011, n° 10 B 710, BVerwG:2010:140710B10B710.0, paragraphe 8; Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 16 avril 1985, n° 9 C 109.84, BVerwGE 71, paragraphes 180 et 181.

⁽³⁴⁷⁾ Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 4 juillet 2019, n° 1 C 31.18, BVerwG:2019:040719U1C31.18.0, point 16, disponible en anglais à l'adresse <http://www.bverwg.de>. Voir également Cour suprême (Tribunal Supremo, Espagne), arrêt du 9 décembre 2015, requête n° 1699/2015, ECLI:ES:TS:2015:5211, p. 9 (voir [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).



possibilité théorique de persécution ne soit pas suffisante; lors de la mise en balance de l'ensemble des circonstances, la gravité particulière de l'ingérence redoutée doit être prise en considération.

Il en va de même en ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire. La norme matérielle de conviction du juge dans les affaires de protection subsidiaire est l'existence d'un risque réel d'atteintes graves pour le demandeur. Ce critère est, en substance, le même que celui qui est appliqué pour la protection des réfugiés lors de l'examen de la question de savoir si la crainte du demandeur est fondée⁽³⁴⁸⁾. Les juridictions slovènes utilisent le critère du degré raisonnable de probabilité pour apprécier si la crainte d'un demandeur est fondée, critère qui est inférieur à une probabilité de 50 %⁽³⁴⁹⁾.

Dans les **juridictions de common law**, qui constitue le type de système juridique d'une petite minorité d'États membres⁽³⁵⁰⁾, l'évaluation des preuves est réalisée sur la base de la question de savoir si un demandeur a satisfait à un niveau de preuve requis. Au cours de la période durant laquelle le Royaume-Uni a appliqué le droit d'asile de l'UE, il a appliqué aux faits passés, présents et futurs une norme unique de degré raisonnable de probabilité, c'est-à-dire une norme inférieure à la norme civile de la balance des probabilités⁽³⁵¹⁾. La Haute Cour d'Irlande a adopté un point de vue quelque peu différent. Après avoir examiné la jurisprudence britannique et internationale, la Haute Cour d'Irlande a conclu que le niveau de preuve approprié pour l'établissement des faits et circonstances matériels (passés et présents) d'une demande de protection internationale est «la balance des probabilités, assortie, le cas échéant, du bénéfice du doute»⁽³⁵²⁾. Toutefois, lorsqu'ils examinent si un demandeur a démontré qu'il craignait avec raison d'être persécuté à l'avenir compte tenu des faits et circonstances établis, les agents responsables de la décision relative aux demandes de protection internationale en Irlande sont censés suivre une approche similaire à celle préconisée depuis longtemps par la jurisprudence britannique, à savoir qu'il suffit d'établir un degré raisonnable de probabilité qui pourrait être qualifié de «possibilité sérieuse», de «motifs sérieux de réflexion» ou de «risque raisonnable» de persécution; ce critère étant inférieur à la norme civile

⁽³⁴⁸⁾ Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 1^{er} juin 2011, n° 10 C 25.10, BVerwG:2011:010611U10C25.10.0, point 22, disponible en anglais à l'adresse <http://www.bverwg.de>.

⁽³⁴⁹⁾ Voir par exemple tribunal administratif (Upravno sodišče, Slovénie), arrêt du 24 avril 2015, I U 411/2015-57, point 118, qui adopte l'approche exposée dans Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 16 décembre 1987, *R v Secretary of State for the Home Department, Ex parte Sivakumaran* [1988] AC 958 [ci-après Chambre des Lords (Royaume-Uni), 1987, *R v Sivakumaran*].

⁽³⁵⁰⁾ Depuis que le Royaume-Uni est sorti de l'UE le 31 janvier 2020, seules l'Irlande et Malte comptent parmi les États membres dont les systèmes juridiques peuvent être qualifiés de common law.

⁽³⁵¹⁾ Cour suprême (Royaume-Uni), *MA (Somalia) v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 304, points 12 à 20.

⁽³⁵²⁾ Voir Haute Cour (Irlande), 2017, *O.N. v Refugee Appeals Tribunal & ors*, op. cit., note de bas de page 82, point 63. Dans des affaires ultérieures, y compris *M.R. (Bangladesh) v IPAT & Another* [2020] IEHC 41, la Haute Cour d'Irlande a confirmé que la référence au «bénéfice du doute» dans le premier critère énoncé dans l'arrêt ON est une référence à la législation irlandaise nationale [article 28, paragraphe 7, de la loi de 2015 sur la protection internationale] qui reproduit effectivement l'article 4, paragraphe 5, de la *directive «qualification» (refonte)*, c'est-à-dire le critère à appliquer lorsque certains aspects des déclarations d'un demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres.



de la balance des probabilités ⁽³⁵³⁾. Ce même critère s'applique aux demandes de protection subsidiaire, lesquelles impliquent de déterminer s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe un risque réel d'atteintes graves. À cet égard, ce critère n'est pas différent de celui qui est appliqué dans le cadre des demandes de protection des réfugiés ⁽³⁵⁴⁾.

Il convient peut-être de noter que l'approche irlandaise implique l'application de deux normes de preuve différentes dans l'évaluation d'une demande de protection internationale: l'une en lien avec l'établissement des faits et circonstances matériels (passés et présents) d'une demande et l'autre pour apprécier si les faits et circonstances matériels établis donnent lieu à une future «crainte fondée d'être persécuté» ou à un «risque réel d'atteintes graves».

Il reste donc encore un certain nombre de questions liées à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité sur lesquelles la CJUE n'a toujours pas fourni d'orientations. Il s'agit notamment des questions auxquelles il vient d'être fait allusion: la question de savoir si le critère relatif à la crainte fondée prévu à l'article 2, point d), de la directive «qualification» (refonte) diffère du critère relatif au risque réel figurant à l'article 2, point d), de la directive «qualification» (refonte) ⁽³⁵⁵⁾; la question de savoir si l'approche de l'évaluation des preuves diffère à la lumière de la phraséologie différente utilisée; et si une approche qui applique un niveau de preuve (s'inspirant, en partie, d'un niveau de preuve civil) à l'établissement des faits et circonstances matériels et un autre niveau de preuve à la question de savoir si les faits et circonstances matériels établis donnent lieu à une «crainte fondée de persécution» ou à un «risque réel d'atteintes graves» est compatible avec le droit de l'UE ⁽³⁵⁶⁾.

⁽³⁵³⁾ Chambre des Lords (Royaume-Uni), 1987, [R v Sivakumaran](#), op. cit., note de bas de page 349, la Chambre indiquant expressément que la phraséologie adoptée indiquait qu'un degré de probabilité inférieur à la norme civile normale était suffisant. Voir aussi Cour suprême (Royaume-Uni), [MA \(Somalia\) v Secretary of State for the Home Department](#), op. cit., note de bas de page 304, point 20, dans lequel la Cour, sans se prononcer sur ce point, est partie du principe qu'une «possibilité réelle» était le bon critère à appliquer aux faits passés et présents, tant dans les affaires fondées sur la convention sur les réfugiés que dans celles fondées sur l'article 3 de la CEDH. La Cour a indiqué qu'il serait souhaitable qu'elle se prononce sur cette question à une autre occasion.

⁽³⁵⁴⁾ Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 26 mai 2005, [R v Secretary of State for the Home Department ex parte Bagdanavicius](#) [2005] UKHL 38, point 7; et Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), arrêt du 17 janvier 2001, [Kacaj \(Article 3 — Standard of Proof — Non-State Actors\) Albania](#) [2001] UKIAT 00018 (AIT), point 12, dans lequel le tribunal a déclaré que le critère formulé par la Cour EDH exigeait que l'agent responsable de la décision et l'organe d'appel se demandent s'il existe des motifs sérieux de croire que le demandeur court un risque réel de mauvais traitements, ce qui n'est pas différent du critère applicable aux demandes d'asile. Voir également Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 7 juillet 2010, [HJ \(Iran\) and HT \(Cameroon\) v Secretary of State for the Home Department](#) [2010] UKSC 31, réaffirmant l'approche adoptée par la Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni) dans [Batayav v Secretary of State for the Home Department](#) [2003] EWCA Civ 1489.

⁽³⁵⁵⁾ Pour plus de détails sur les critères de la crainte fondée et du risque réel, voir AUEA, *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*, 2023, op. cit., note de bas de page 7, sections 2.8.1 et 3.2.1.6, respectivement.

⁽³⁵⁶⁾ Dans son arrêt [Y et Z](#), la CJUE a fait savoir que, lorsqu'elles évaluent si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, les autorités compétentes doivent «cherche[r] à savoir si les circonstances établies constituent ou non une menace telle que la personne concernée peut avec raison craindre, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement l'objet d'actes de persécution». Il y a lieu de noter que la CJUE ne considère pas ce processus comme exigeant deux niveaux de preuve. On ne peut toutefois pas dire que cette affaire montre clairement que l'application de deux normes de preuve différentes à des aspects différents de la procédure est incompatible avec le droit de l'UE.



4.4. Modalités d'évaluation de la crédibilité des déclarations du demandeur et des preuves documentaires et/ou autres présentées par celui-ci

L'évaluation de la crédibilité consiste à enquêter sur la question de savoir si les déclarations et autres preuves présentées par le demandeur concernant les faits matériels de sa demande peuvent être acceptées, en tout ou partie, pour déterminer si ce dernier peut bénéficier d'une protection internationale. Les faits matériels sont les faits et circonstances qui sont pertinents sur le plan juridique pour déterminer si le demandeur peut bénéficier de la protection internationale ⁽³⁵⁷⁾. Les conclusions en matière de crédibilité devraient être rendues conformément à l'ensemble des principes énoncés à la section 4.3.

Les normes énoncées dans cette section sont applicables à l'examen des demandes dans toutes les procédures administratives, y compris les procédures accélérées et les procédures à la frontière ⁽³⁵⁸⁾.

Dans l'arrêt A, B et C, la CJUE, en réponse à une demande de décision préjudicielle sur la question de savoir si l'article 4 de la directive «qualification» et les articles 3 et 7 de la charte de l'UE imposaient des limites «à la manière dont est apprécié le caractère crédible d'une orientation sexuelle prétendue», a reformulé la question en demandant si ces dispositions imposaient certaines limites aux autorités nationales compétentes «lorsqu'elles apprécient les faits et les circonstances concernant la prétendue orientation sexuelle d'un demandeur d'asile» ⁽³⁵⁹⁾. La Cour a répondu aux questions qui lui étaient soumises dans le cadre de l'examen des «modalités d'appréciation des déclarations et des preuves documentaires ou autres».

La Cour a rejeté l'argument mis en avant par les demandeurs, selon lequel les autorités compétentes chargées d'examiner une demande d'asile fondée sur une crainte de persécution en raison de l'orientation sexuelle doivent considérer la prétendue orientation sexuelle comme un fait établi sur la base des seules déclarations du demandeur. Elle a estimé que «[ces] déclarations ne sauraient constituer, compte tenu du contexte particulier dans lequel s'inscrivent les demandes d'asile, que le point de départ dans le processus d'examen des faits et des circonstances prévu à l'article 4 de la [directive «qualification»]» ⁽³⁶⁰⁾. Il s'ensuit que, bien qu'il appartienne au demandeur d'identifier son orientation sexuelle, qui constitue un élément relevant de sa sphère personnelle, les demandes motivées par une crainte de persécution en raison de cette orientation, tout comme les demandes fondées sur d'autres motifs de persécution, peuvent faire l'objet d'un processus d'évaluation, prévu par ladite directive ⁽³⁶¹⁾.

⁽³⁵⁷⁾ Voir la section 1.2.4.

⁽³⁵⁸⁾ Voir article 31, paragraphe 8, et article 43, paragraphe 1, de la [DPA \(refonte\)](#) sur les procédures accélérées et les procédures à la frontière.

⁽³⁵⁹⁾ CJUE (GC), 2014, [A, B et C](#), op. cit., note de bas de page 18, point 48.

⁽³⁶⁰⁾ Voir note 359, point 49.

⁽³⁶¹⁾ Voir note 359., point 52.



Dans l'affaire A, B et C, la CJUE a fait savoir ce qui suit:

[L]es modalités d'appréciation, par les autorités compétentes, des déclarations et des éléments de preuve documentaires ou autres présentés à l'appui de telles demandes doivent être conformes aux dispositions des directives [«qualification»] et [DPA] ainsi que, comme il ressort, respectivement, des considérants 10 et 8 de ces directives, aux droits fondamentaux garantis par la charte, tels que le droit au respect de la dignité humaine, consacré à l'article 1^{er} de la charte, ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 7 de celle-ci ⁽³⁶²⁾.

En conséquence, les autorités compétentes doivent «adapter leurs modalités d'appréciation des déclarations et des éléments de preuve documentaires ou autres en fonction des caractéristiques propres à chaque catégorie de demande d'asile, dans le respect des droits garantis par la charte» ⁽³⁶³⁾.

La Cour a ensuite examiné les modalités d'appréciation des déclarations et des preuves documentaires présentées à l'appui d'une demande. Elle a rejeté quatre méthodes d'évaluation, qui sont exposées au [tableau 15](#).

⁽³⁶²⁾ CJUE (GC), 2014, [A, B et C](#), op. cit., note de bas de page 18, point 53. Voir, par exemple, tribunal administratif et du travail de Győr (Hongrie), arrêt du 1^{er} juin 2016, [13.K.27.101/2016/7](#), dans lequel le tribunal a estimé que l'examen et le rapport psychologique effectués par un psychologue quant à l'orientation sexuelle du demandeur ne pouvaient pas être acceptés dans la mesure où ils étaient contraires aux articles 4 et 7 de la charte de l'UE, tels qu'interprétés par la CJUE (GC), 2014, dans l'arrêt [A, B et C](#), op. cit., note de bas de page 18.

⁽³⁶³⁾ Voir note 362, point 54.

**Tableau 15 — Modalités d'évaluation rejetées par la CJUE dans A, B et C**

1	L'évaluation des demandes sur la seule base de notions stéréotypées ou d'interrogatoires portant sur des notions stéréotypées pourrait «constituer un élément utile à la disposition des autorités compétentes aux fins de cette évaluation» mais serait contraire aux exigences de l'article 4, paragraphe 3, point c), de la directive «qualification» (refonte), qui oblige les autorités à tenir compte du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur ⁽³⁶⁴⁾ . «[L']incapacité d'un demandeur d'asile à répondre à de telles questions ne saurait constituer, à elle seule, un motif suffisant en vue de conclure au défaut de crédibilité du demandeur» ⁽³⁶⁵⁾ .
2	Lors de l'entretien, «le cas échéant, [...] les interrogatoires concernant les détails des pratiques sexuelles de ce demandeur sont contraires aux droits fondamentaux garantis par la charte et, notamment, au droit au respect de la vie privée et familiale, tel que consacré à l'article 7 de celle-ci» ⁽³⁶⁶⁾ .
3	La possibilité d'accepter «l'accomplissement d'actes [sexuels], leur soumission à d'éventuels "tests" en vue d'établir leur [sexualité] ou encore la production par lesdits demandeurs de preuves telles que des enregistrements vidéo de leurs actes intimes porteraient atteinte à la dignité humaine», dont le respect est garanti par l'article 1 ^{er} de la charte de l'UE ⁽³⁶⁷⁾ .
4	Le fait de conclure au défaut de crédibilité du seul fait qu'un demandeur n'ait pas déclaré son orientation sexuelle à la première occasion qui lui a été donnée en vue d'exposer les motifs de sa demande, reviendrait à méconnaître le statut individuel et la situation personnelle de chaque demandeur et serait contraire à l'article 4, paragraphe 3, de la directive «qualification» (refonte). Il apparaît évident que, «compte tenu du caractère sensible des questions ayant trait à la sphère personnelle d'une personne et, notamment, à sa sexualité, il ne saurait être conclu au défaut de crédibilité de celle-ci du seul fait que, en raison de sa réticence à révéler des aspects intimes de sa vie, cette personne n'ait pas d'emblée déclaré [sa sexualité]» ⁽³⁶⁸⁾ .

Si la CJUE a admis que la crédibilité du récit d'un demandeur constituera un élément important dans l'appréciation des éléments de preuve produits à l'appui d'une demande de protection internationale, il importe de relever que les références à la crédibilité ⁽³⁶⁹⁾ sont limitées au contexte de l'appréciation du récit du demandeur et non à sa crédibilité personnelle en tant que telle. De même, dans son arrêt Y et Z, la CJUE a précisé que «[l']appréciation de

⁽³⁶⁴⁾ CJUE (GC), 2014, [A, B et C](#), op. cit., note de bas de page 18, point 53. Voir, par exemple, tribunal administratif et du travail de Győr (Hongrie), arrêt du 1^{er} juin 2016, [13.K.27.101/2016/7](#), dans lequel le tribunal a estimé que l'examen et le rapport psychologique effectués par un psychologue quant à l'orientation sexuelle du demandeur ne pouvaient pas être acceptés dans la mesure où ils étaient contraires aux articles 4 et 7 de la charte de l'UE, tels qu'interprétés par la CJUE (GC), 2014, dans l'arrêt [A, B et C](#), op. cit., note de bas de page 18, points 62 et 73.

⁽³⁶⁵⁾ Voir note 364, point 63.

⁽³⁶⁶⁾ Voir note 364, point 64.

⁽³⁶⁷⁾ Voir note 364, point 65.

⁽³⁶⁸⁾ Voir note 364, points 67 à 70.

⁽³⁶⁹⁾ Voir note 364, points 59, 63 et 69.



l'importance du risque [...] repose uniquement sur une évaluation concrète des faits et des circonstances conformément aux règles figurant notamment à l'article 4 de la directive» ⁽³⁷⁰⁾.

Dans l'arrêt F, la CJUE a réaffirmé les principes qui ressortent de l'arrêt A, B et C ⁽³⁷¹⁾. En appliquant ces principes aux faits de l'espèce, elle a conclu ce qui suit:

[L]'article 4 de la directive [«qualification» (refonte)] doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que l'autorité responsable de l'examen des demandes de protection internationale ou les juridictions saisies, le cas échéant, d'un recours contre une décision de cette autorité, ordonnent une expertise dans le cadre de l'évaluation des faits et des circonstances relatifs à l'orientation sexuelle alléguée d'un demandeur, pour autant que les modalités d'une telle expertise sont conformes aux droits fondamentaux garantis par la charte, que ladite autorité et ces juridictions ne fondent pas leur décision sur les seules conclusions du rapport d'expertise et qu'elles ne sont pas liées par ces conclusions lors de l'appréciation des déclarations de ce demandeur relatives à son orientation sexuelle ⁽³⁷²⁾.

Dans ce même arrêt, la CJUE a déclaré ce qui suit en ce qui concerne la fiabilité de ces éléments de preuve:

À cet égard, il convient de souligner que le caractère approprié d'une expertise telle que celle en cause au principal ne pourra être admis que si celle-ci est fondée sur des méthodes et des principes suffisamment fiables au regard des normes admises par la communauté scientifique internationale ⁽³⁷³⁾.

Dans cette même affaire toujours, la CJUE a déclaré:

Il y a également lieu de tenir compte, en vue d'apprécier la gravité de l'ingérence constituée par la réalisation et l'utilisation d'une expertise psychologique telle que celle en cause au principal du principe 18 des principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, auquel se sont référés les gouvernements français et néerlandais, qui précise notamment que nul ne peut être forcé de subir une quelconque forme de test psychologique en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre ⁽³⁷⁴⁾.

⁽³⁷⁰⁾ CJUE (GC), 2012, Y et Z, op. cit., note de bas de page 31, point 77. Lors d'un atelier organisé à Berlin en 2015, la section européenne de l'IALJ s'est attachée à approfondir la réflexion sur la jurisprudence de la Cour concernant les modalités d'évaluation de la crédibilité par référence à la jurisprudence nationale. Les résultats de cette réflexion sont exposés dans Berlitz, U., Dörig, H., et Storey, H., «Credibility Assessment in Claims Based on Persecution for Reasons of Religious Conversion and Homosexuality: A Practitioners Approach», *IJRL*, vol. 27, n° 4, 2015, p. 649-666.

⁽³⁷¹⁾ CJUE, 2018, F, op. cit., note de bas de page 20: une réitération spécifique des principes qui découlent de l'arrêt A, B et C figure aux points 28, 29, 35, 53 et 61.

⁽³⁷²⁾ Voir note 371, point 46.

⁽³⁷³⁾ Voir note 371, point 58.

⁽³⁷⁴⁾ Voir note 371, point 62.



La CJUE a poursuivi:

Il ressort de la combinaison de ces éléments que la gravité de l'ingérence dans la vie privée constituée par la réalisation et l'utilisation d'une expertise, telle que celle en cause au principal, dépasse ce qu'impliquent l'évaluation des déclarations du demandeur de protection internationale relatives à une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle ou le recours à une expertise psychologique ayant un autre objet que celui d'établir l'orientation sexuelle de ce demandeur ⁽³⁷⁵⁾.

En effet, la Cour a jugé que:

[L]'article 4 de la directive [«qualification» (refonte)], lu à la lumière de l'article 7 de la charte [de l'UE], doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réalisation et à l'utilisation, en vue d'apprécier la réalité de l'orientation sexuelle alléguée d'un demandeur de protection internationale, d'une expertise psychologique, telle que celle en cause au principal, qui a pour objet, sur la base de tests projectifs de la personnalité, de fournir une image de l'orientation sexuelle de ce demandeur ⁽³⁷⁶⁾.

L'article 4, paragraphe 2, paragraphe 3, point b), et paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte) comporte des règles spécifiques concernant les déclarations du demandeur. Par conséquent, lors de l'appréciation des déclarations du requérant, il convient d'examiner si elles sont confirmées par des preuves documentaires ou autres, de quelque nature que ce soit, comme indiqué à la section [4.3.7](#).

4.5. Indices de crédibilité

L'évaluation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur nécessite une connaissance des données scientifiques relatives au comportement humain et à la mémoire, car celles-ci peuvent aller à l'encontre de croyances communes et influencer la perception de la crédibilité. Par conséquent, il est recommandé de lire le contenu de cette section en combinaison avec la [partie 6](#).

L'article 4, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte) se limitant à une règle spécifique relative à la confirmation des déclarations, il convient d'examiner les orientations fournies par la directive «qualification» (refonte) et la DPA (refonte) en ce qui concerne la mission plus générale d'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité qui incombe aux agents responsables de la décision. Cela nous ramène au point de vue exprimé plus haut, selon lequel le droit de l'UE ne prévoit que des règles limitées en ce qui concerne l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité. Qui plus est, la jurisprudence de la CJUE pour ce qui concerne des affaires de protection internationale n'a jusqu'à présent traité que relativement peu de questions relatives à l'évaluation des preuves et de la crédibilité et

⁽³⁷⁵⁾ Voir note 371, point 63.

⁽³⁷⁶⁾ Voir note 371, point 71.



n'a donné aucune orientation spécifique quant aux indices à prendre en considération lors de l'évaluation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur.

Cela étant dit, les principes énoncés à la section 4.3 et ceux concernant les modalités d'appréciation exposés à la section 4.4, lus conjointement avec les conditions visées à l'article 4, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte), et évoquées à la section 4.3.7, fournissent un cadre de référence permettant de comprendre l'approche que les autorités nationales compétentes ⁽³⁷⁷⁾, agissant sous le contrôle de leurs juridictions, doivent suivre lorsqu'elles procèdent à l'évaluation des faits et circonstances au titre de l'article 4, paragraphe 3, de la directive «qualification» (refonte), ainsi qu'à l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. L'évaluation de la crédibilité des déclarations du demandeur et des preuves présentées par celui-ci est donc effectuée dans le respect des règles de procédure et de preuve de chaque État membre, sous réserve de l'application des exigences de la charte de l'UE et des dispositions de tout règlement ou de toute directive pertinent(e) ⁽³⁷⁸⁾.

Toutefois, l'analyse ne s'arrête pas à l'absence de normes européennes spécifiques régissant l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité. En effet, les États membres disposent d'une jurisprudence abondante en la matière. En outre, la Cour EDH a examiné le caractère adéquat de l'évaluation effectuée par les autorités des États contractants lors de l'appréciation des questions de protection internationale au titre de l'article 3 de la CEDH. Il est possible, à partir de ces sources, d'identifier d'autres critères ou indices à utiliser lors de l'évaluation de la crédibilité, comme indiqué à la [figure 3](#) et dans les sous-sections suivantes. Ces mêmes sources se sont inspirées du travail considérable réalisé dans le cadre d'études générales sur les «indices de crédibilité» ⁽³⁷⁹⁾. Dans le même temps, les indices qui ont été développés par la jurisprudence nationale et par des études de fond, et qui sont exposés dans les sous-sections suivantes, reflètent une perception commune de ce qu'implique la tâche compte tenu de leur utilisation généralisée.

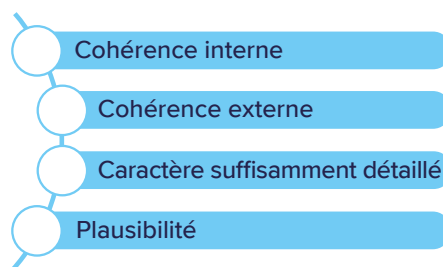
⁽³⁷⁷⁾ CJUE, 2012, [M. M.](#), op. cit., note de bas de page 31, point 70.

⁽³⁷⁸⁾ Dans ses conclusions dans l'affaire [A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie](#) (17 juillet 2014, affaires jointes C-148/13, C-149/13 et C-150/13, ECLI:EU:C:2014:2111, points 32 et 50), l'avocat général M^{me} Eleanor Sharpston a estimé que l'évaluation de la crédibilité relevait des règles nationales, car ni la charte de l'Union européenne, ni la directive «qualification», ni la DPA ne fixent de règles spécifiques quant à la manière d'évaluer la crédibilité. Toutefois, la CJUE a abordé ces questions d'une manière différente (voir la section 4.4) et, dans son arrêt [Y et Z](#) (op. cit., note de bas de page 31, point 77), elle a rappelé que l'appréciation du risque doit être effectuée conformément aux règles «figurant notamment à l'article 4 de la directive [«qualification»]».

⁽³⁷⁹⁾ Voir, par exemple, IARLJ, [Assessment of Credibility](#), projet CREDO, op. cit., note de bas de page 36; IARLJ, [A Structured Approach to the Decision Making Process](#), op. cit., note de bas de page 1; HCR, [Au-delà de la preuve](#), op. cit., note de bas de page 19; HCR, [Au cœur des faits: Évaluation de la crédibilité des demandes d'asile présentées par les enfants au sein de l'Union européenne](#), rapport CREDO, décembre 2014; Comité Helsinki hongrois, [Credibility Assessment Training Manual, Vol. 1](#), op. cit., note de bas de page 36; Comité Helsinki hongrois, [Credibility Assessment Training Manual, Vol. 2](#), op. cit., note de bas de page 36.



Figure 3 — Indices de crédibilité



La nécessité d’adopter une position commune par rapport aux indices de crédibilité découle du principe selon lequel chaque demande doit faire l’objet d’une évaluation impartiale et objective, et elle contribue en outre à garantir une appréciation transparente et cohérente. Ce principe est au cœur de la raison d’être du RAEC. Ce raisonnement trouve son expression dans le considérant 12 de la directive «qualification» (refonte), lequel dispose ce qui suit: «L’objectif principal de la présente directive est, d’une part, d’assurer que tous les États membres appliquent des critères communs pour l’identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et, d’autre part, d’assurer un niveau minimal d’avantages à ces personnes dans tous les États membres». Les indices doivent être appliqués aux faits matériels en tenant compte de tous les éléments de preuve, afin de déterminer quels faits matériels peuvent être considérés comme établis dans le cadre de l’appréciation du risque.

Il est important de souligner que la référence aux indices de crédibilité et leur application ne signifient pas qu’il sera possible, dans tous les cas, d’acquérir la certitude que le récit du demandeur est véridique.

Le terme «indices» met en évidence le fait qu’il n’existe pas de normes strictes dans ce domaine du droit, et qu’il n’est pas possible de définir des conditions nécessaires ou suffisantes en vue d’une telle appréciation. Un indice de crédibilité n’est rien d’autre qu’un indice. Une conclusion négative résultant de l’application d’un indice donné peut être compensée par d’autres indices ou par des facteurs associés, par exemple, au passé, à l’âge ou à la culture, tels qu’ils sont examinés plus en détail dans la [partie 6](#). Aucun indice n’est déterminant à lui seul.

Les indices devraient être appliqués en tenant compte du principe d’évaluation individuelle, du passé et de la situation personnelle du demandeur, et notamment, comme déjà indiqué à la section [4.3.1](#), de facteurs tels que l’âge, l’éducation, la culture, la religion, le genre, l’orientation sexuelle, la santé et la vulnérabilité, ainsi que la manière dont ces facteurs influent sur l’application des indices dans les circonstances propres à chaque cas (voir également la [partie 6](#)).

Il est également important que la présente section soit lue dans le contexte des normes de procédure visées à la section [4.5.8](#), dans la mesure où le respect des normes de procédure appropriées est important aux fins de l’examen de l’applicabilité des indices.



4.5.1. Cohérence interne

La cohérence interne concerne les conclusions rendues en matière de cohérence, ainsi que toute incohérence, toute divergence, tout ajout ou toute omission dans les déclarations et autres éléments de preuve présentés par les demandeurs dans leurs communications écrites et lors des entretiens, à tous les stades du traitement de leur demande et de leur recours, jusqu'à la fin de la procédure. L'accent est mis ici sur la question de savoir si le récit d'un demandeur est cohérent.

Conformément à la jurisprudence nationale, la Cour EDH a affirmé que le récit d'un demandeur devrait être cohérent tout au long de la procédure, même si certains aspects du récit peuvent être incertains ou apparaître «quelque peu particulier[s]», pour autant qu'ils ne nuisent pas à la crédibilité d'ensemble des allégations ⁽³⁸⁰⁾. La Cour a également considéré que, lors de l'examen de la crédibilité générale des déclarations, l'on ne peut pas s'attendre à ce que les dates et les événements soient entièrement exacts ⁽³⁸¹⁾. Toutefois, «lorsque des informations sont soumises qui donnent de bonnes raisons de douter de la véracité des déclarations du demandeur d'asile, il incombe à celui-ci de fournir une explication satisfaisante pour les inexactitudes contenues dans ces déclarations» ⁽³⁸²⁾.

Dans un rapport de 2016, la Cour EDH a expliqué son approche comme suit:

La Cour adopte une approche globale en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité des déclarations du requérant devant les autorités nationales et au cours de la procédure devant la Cour [...]. La Cour a estimé que même lorsque certains détails dans le récit d'un requérant apparaissent quelque peu particuliers, cela n'est pas forcément de nature à nuire à la crédibilité générale des allégations de l'intéressé [...]. Dans l'arrêt R.C. c. Suède, précité, la Cour a estimé que le récit de base du requérant était cohérent tout au long de la procédure et que, malgré certains aspects incertains, tels que son récit de la manière dont il s'est échappé de prison, ces incertitudes ne portaient pas atteinte à la crédibilité globale de son récit [...] ⁽³⁸³⁾.

En conclusion de ce même rapport, la Cour EDH a déclaré ce qui suit:

Tout en tenant compte des difficultés inhérentes à la présentation des preuves dans un contexte d'asile, la Cour reconnaît qu'il est souvent nécessaire d'accorder à un demandeur d'asile le bénéfice du doute et de ne pas relever trop haut le seuil

⁽³⁸⁰⁾ Cour EDH, [Said c. Pays-Bas](#), op. cit., note de bas de page 321, point 53, dans lequel la Cour a indiqué qu'il était difficile d'imaginer par quel autre moyen que la désertion le requérant aurait pu quitter l'armée. Si le récit de son évasion peut apparaître quelque peu particulier, la Cour a estimé qu'il n'était pas de nature à nuire à la crédibilité d'ensemble de l'allégation du requérant selon laquelle il était un déserteur.

⁽³⁸¹⁾ Voir par exemple note 380; Cour EDH, arrêt du 17 janvier 2006, [Bello c. Suède](#), requête n° 32213/04, ECLI:CE:ECHR:2006:0117DEC003221304. Voir également la section 6.1.

⁽³⁸²⁾ Cour EDH (GC), 2016, [J.K. et autres c. Suède](#), op. cit., note de bas de page 28, paragraphe 93; et Cour EDH, [R.H. c. Suède](#), op. cit., note de bas de page 325, paragraphe 58.

⁽³⁸³⁾ Cour EDH, division de recherche, [Article 3 The Court's approach to the burden of proof in asylum cases](#), 2016, paragraphe 10. Les références à la jurisprudence spécifique de la Cour EDH ont été omises. Cour EDH, arrêt du 9 mars 2010, [R.C. c. Suède](#), requête n° 41827/07, ECLI:CE:ECHR:2010:0309JUD004182707.



d'acquiescement de la charge de la preuve initiale. En pareilles circonstances, tout ce que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur consiste en l'établissement d'un commencement de preuve cohérent et crédible ⁽³⁸⁴⁾.

Il appartient à la juridiction d'évaluer l'impact des éventuelles contradictions ou omissions sur la crédibilité des déclarations du demandeur concernant les faits matériels. On ne peut pas toujours attendre des demandeurs qu'ils aient une connaissance détaillée ou une mémoire exacte (voir la section 6.1, notamment le [tableau 31](#) pour un résumé des différentes façons dont fonctionne le souvenir). Ainsi, si une incohérence peut être l'indice d'un défaut de crédibilité, elle peut également indiquer que le demandeur tente de se rappeler ce qu'il a vécu, et non ce qu'il a déclaré précédemment (voir la section 6.1). Le fonctionnement normal de la mémoire peut également être perturbé par des antécédents d'événements traumatiques (voir la section 6.2). Il convient également d'accorder l'attention requise aux explications fournies sur des divergences ou omissions découlant de facteurs tels que l'âge, le genre, l'orientation sexuelle ou toute autre vulnérabilité du demandeur (voir la section 4.3.1) ⁽³⁸⁵⁾. Enfin, il existe des différences culturelles qui affectent la mémoire et qu'il convient de comprendre avant de procéder à une évaluation (voir la section 6.1.1).

Il convient également de tenir compte du fait que, lors de son premier entretien, un demandeur n'a peut-être pas eu la possibilité d'exposer son récit en profondeur ⁽³⁸⁶⁾ ou que, à ce stade, il craignait les autorités ⁽³⁸⁷⁾ ou ne comprenait pas bien ce qui était attendu de lui en termes de fourniture de preuves aux fins de l'évaluation de sa demande. Par ailleurs, la qualité de l'entretien ou de la tenue d'une audience à n'importe quel stade de la procédure peut donner lieu à des incohérences, internes et externes, manifestes, par exemple, des demandeurs modifiant leurs réponses sous la «pression de l'interrogatoire» (voir le [tableau 31](#)).

Un retard à soulever une question particulière peut constituer une incohérence en ce qu'il reflète un changement dans la manière dont un demandeur cherche à étayer une allégation. Toutefois, il ressort clairement de l'arrêt A, B et C qu'un retard ne constitue pas en soi, dans tous les cas, un motif suffisant pour conclure au défaut de crédibilité (voir aussi la section 6.3). Il s'agit de l'un des facteurs à prendre en considération ⁽³⁸⁸⁾. De même, la présentation tardive de déclarations ou de preuves peut nuire à la crédibilité, à moins que des explications valables ne soient fournies ⁽³⁸⁹⁾. En outre, le fait que certains aspects des preuves soient rejetés ne

⁽³⁸⁴⁾ Cour EDH, division de recherche, [Article 3 The Court's approach to the burden of proof in asylum cases](#), 2016, paragraphe 29.

⁽³⁸⁵⁾ Voir, par exemple, Corte Suprema di Cassazione (Cour suprême de cassation) (Italie), arrêt du 5 mars 2015, [n° 4522](#); tribunal administratif de Giessen (Allemagne), décision du 25 février 2014, [n° 1 K 2449/11.GI.A](#); Haute Cour (Irlande), arrêt du 16 septembre 2013, [N.M. \(Togo\) v Refugee Appeals Tribunal & anor](#) [2013] IEHC 436.

⁽³⁸⁶⁾ Cour EDH, arrêt du 18 novembre 2014, [M.A. c. Suisse](#), requête n° 52589/13, ECLI:CE:ECHR:2014:1118JUD005258913, paragraphe 60. Voir également Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 9 avril 2014, [JA \(Afghanistan\)](#) [2014] EWCA Civ 450, point 25, dans lequel la Cour a formulé des observations sur la nécessité d'examiner attentivement dans quelle mesure il était possible de se fier aux réponses fournies par un demandeur lors de son premier entretien et des entretiens d'évaluation ultérieurs.

⁽³⁸⁷⁾ [Guide du HCR](#), op. cit., note de bas de page 37, paragraphe 198.

⁽³⁸⁸⁾ CJUE (GC), 2014, [A, B et C](#), op. cit., note de bas de page 18.

⁽³⁸⁹⁾ Voir Cour EDH, [Cruz Varas c. Suède](#), op. cit., note de bas de page 313, paragraphe 78.



signifie pas nécessairement que les éléments fondamentaux du récit aient été amoindris (voir la section [4.3.6](#)).

En tout état de cause, il est important de tenir compte du fait que la cohérence n'est pas, en soi, nécessairement un indice de crédibilité ⁽³⁹⁰⁾. Elle peut parfois indiquer un récit mémorisé par un demandeur malhonnête ou, à l'inverse, des incohérences peuvent indiquer qu'un demandeur honnête essaie de se rappeler les détails de ce qu'il a vécu ⁽³⁹¹⁾ (voir également la section [6.1](#)), ou qu'il parle d'un événement traumatique qu'il n'avait pas pu ou voulu révéler auparavant (voir les sections [6.2](#) et [6.3](#)), ou encore que des détails supplémentaires apparaissent au fur et à mesure qu'un demandeur parle d'un événement ⁽³⁹²⁾. En ce qui concerne ce dernier point, on pourrait s'interroger sur la différence entre un récit devenu plus détaillé au fil du temps et un récit qui présente des incohérences internes.

4.5.2. Cohérence externe

La cohérence externe concerne la cohérence entre le récit du demandeur (tel qu'il a été livré lors de son entretien personnel, de son audience et/ou dans d'autres déclarations) et les informations générales connues, d'autres preuves comme des témoignages de membres de la famille ou d'autres témoins, les preuves médicales et documentaires liées à des questions présentant un intérêt pour la demande, les IPO, ainsi que toute autre preuve pertinente concernant le pays ⁽³⁹³⁾. L'une des raisons pour lesquelles il est important d'évaluer la cohérence externe réside dans le fait que de nombreux aspects des déclarations d'un demandeur peuvent être fondés sur la mémoire et, à ce titre, doivent être appréciés dans le contexte des processus de mémoire sémantique décrits à la section [6.1](#). L'importance de la prise en considération de la cohérence des déclarations du demandeur par rapport à ces preuves ressort explicitement de l'inclusion, à l'article 4, paragraphe 5, point c), de la directive «qualification» (refonte), d'une exigence selon laquelle «les déclarations du demandeur [...] ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues [...]».

En conséquence, les déclarations du demandeur ne devraient pas aller à l'encontre des éléments de preuve externes, tels que les IPO, les preuves médicales ou d'autres preuves d'expert pertinentes qui satisfont aux critères énoncés aux sections [4.6](#), [4.7](#) et [4.8](#). Il arrive que le récit des faits matériels d'une demande, tel que présenté par le représentant légal du demandeur ou tel qu'exposé par un médecin dans un rapport médicolégal, soit en contradiction avec le récit donné par le demandeur lui-même ⁽³⁹⁴⁾. En pareille situation,

⁽³⁹⁰⁾ Vredevelde, A., van Koppen, P. J., et Granhag, P. A., «The Inconsistent Suspect: A Systematic Review of Different Types of Consistency in Truth Tellers and Liars», dans Bull, R. (dir.), *Investigative Interviewing*, Springer, New York, NY, 2014.

⁽³⁹¹⁾ Voir Granhag, P. A., et Strömwall, L. A., «Repeated Interrogations — Stretching the Deception Detection Paradigm», *Expert Evidence*, vol. 7, 1999, p. 163-174, qui montre que si les menteurs *répètent* leur récit, les diseurs de vérité *reconstruisent* le leur, en introduisant éventuellement des incohérences.

⁽³⁹²⁾ Voir [tableau 31](#).

⁽³⁹³⁾ Voir, par exemple, Cour EDH, arrêt du 1^{er} octobre 2002, [Tekdemir c. Pays-Bas](#), requêtes n^{os} 46860/99 et 49823/99, ECLI:CE:ECHR:2002:1001DEC004686099; Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 25 janvier 2017, M. T., n^o 15037987.

⁽³⁹⁴⁾ Cette situation peut être considérée comme un exemple de recoupement entre les catégories des «incohérences internes» et des «incohérences externes».



il incombe à l'agent responsable de la décision de donner au demandeur la possibilité de commenter une telle incohérence avant de déterminer si cette incohérence justifie la formulation d'une conclusion défavorable en matière de crédibilité. À cet égard, il convient d'être particulièrement attentif au fait qu'un témoignage d'un demandeur rapporté ou transcrit par un représentant légal ou un médecin peut ne pas avoir été recueilli de la même manière contrôlée que, par exemple, lors d'un entretien avec le demandeur mené par une autorité responsable de la détermination.

Il est également important d'examiner la cohérence des déclarations du demandeur par rapport aux preuves documentaires produites par celui-ci à l'appui de sa demande ⁽³⁹⁵⁾. Les preuves documentaires sont discutées plus avant à la section 4.6.

Les preuves fournies par le demandeur devraient également être cohérentes avec les déclarations éventuellement effectuées par des membres de la famille ou par d'autres personnes ayant un lien avec les faits matériels. Lors de l'évaluation de ces éléments de preuve, il convient de prendre en considération les raisons (y compris celles exposées lors de l'examen de la cohérence interne) susceptibles d'expliquer les incohérences et les omissions ⁽³⁹⁶⁾, tout en gardant à l'esprit que différents témoins peuvent percevoir différentes parties d'un même événement ou ne se souvenir que de certaines parties de l'événement.

Les déclarations du demandeur devraient être compatibles avec les informations générales connues. Si le récit du demandeur contredit des faits notoires concernant des événements et des éléments tels que des dates, des lieux ou la viabilité de la réalisation de certains trajets, ou même des faits scientifiques ou biologiques, il est possible que cela soulève de sérieux doutes quant à sa crédibilité ⁽³⁹⁷⁾.

S'agissant des IPO, l'évaluation du risque suppose invariablement d'examiner les allégations du demandeur au regard des conditions existant dans le pays d'origine. La cohérence des déclarations d'un demandeur avec les IPO et autres preuves d'expert est donc un facteur important pour déterminer si le demandeur a étayé ses allégations ⁽³⁹⁸⁾. Dans certains cas particuliers, les demandeurs peuvent être en mesure d'identifier des circonstances spécifiques qui donnent de la crédibilité à leur propre récit, même si elles sont contredites par des IPO

⁽³⁹⁵⁾ Dans son arrêt *M.A. c. Suisse*, op. cit., note de bas de page 386, paragraphes 62 à 67, la Cour EDH fournit une illustration utile de la manière dont elle a évalué l'importance à accorder à une citation à comparaître et à un jugement produits par un requérant, confirmant au paragraphe 62 que la véracité du récit du requérant doit également être évaluée dans le contexte des documents soumis.

⁽³⁹⁶⁾ Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 6 février 2008, ES c. Ministère de l'intérieur, 1 Azs 18/2007-55, dans lequel la Cour a précisé que si l'autorité administrative constate que les déclarations effectuées par différents demandeurs de protection internationale concernant des faits identiques sont contradictoires, elle doit leur donner la possibilité d'expliquer ces contradictions avant de conclure au défaut de crédibilité de leurs déclarations.

⁽³⁹⁷⁾ Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 26 juillet 2006, *Y v Secretary of State for the Home Department* [2006] EWCA Civ 1223, point 25, dans lequel la Cour a affirmé qu'un agent responsable de la décision n'est pas tenu de prendre pour argent comptant le récit des faits livré par un demandeur, aussi contraire soit-il au bon sens ou à un comportement humain normal, et qu'il est habilité à conclure, le cas échéant, que le récit des événements est si exagéré et si contraire à la raison qu'il est impossible de lui accorder le moindre crédit.

⁽³⁹⁸⁾ Cour EDH (GC), 2016, *J.K. et autres c. Suède*, op. cit., note de bas de page 28, paragraphe 114.



générales. Les agents responsables de la décision et les membres de juridictions devraient rester attentifs aux éventuelles exceptions. Cela dépendra en grande partie de la qualité et de la fiabilité des IPO. L'absence d'IPO à l'appui d'un fait matériel ne signifie pas nécessairement que l'incident n'a pas eu lieu ou que le fait ne peut être accepté. Cela dépendra en grande partie du contexte et de la mesure dans laquelle l'existence d'IPO concernant cet incident est jugée probable. De même, il convient d'être attentif aux situations dans lesquelles certains demandeurs pourraient adapter leurs allégations afin qu'elles soient cohérentes avec des IPO qu'ils jugent utiles pour soutenir leur demande (voir aussi la section [4.8.4.2](#)).

4.5.3. Caractère suffisamment détaillé

En règle générale, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une demande de protection internationale soit présentée de manière substantielle et suffisamment détaillée, tout au moins en ce qui concerne les faits les plus significatifs de la demande. L'insuffisance de détails peut également constituer ce que l'article 4, paragraphe 5, point b), de la directive «qualification» (refonte) qualifie d'absence d'«éléments probants».

Toutefois, cela soulève la question du niveau de détail auquel on peut raisonnablement s'attendre ⁽³⁹⁹⁾.

Dans chaque cas, il convient de procéder à une évaluation équilibrée et objective de la question de savoir si le récit livré par un demandeur correspond à ce que l'on peut attendre d'une personne se trouvant dans sa situation, qui relate une expérience personnelle réelle ⁽⁴⁰⁰⁾.

Il s'agira de prendre en considération des facteurs personnels propres au demandeur, tels que son éducation et son passé, qui peuvent ou non expliquer pourquoi il n'est pas en mesure de fournir de tels détails (voir la section [4.3.1](#)). Il est possible qu'il ait rencontré des difficultés pratiques, comme un manque d'espace dans le formulaire de demande. Pour certains demandeurs, ce sera la première fois qu'il leur sera demandé, dans un cadre officiel, de parler d'eux-mêmes et de leur situation au cours d'un entretien personnel. L'évaluation de cet indice impliquera également la prise en considération des questions relatives à la mémoire, à la divulgation, au niveau d'instruction, à la culture et à la vulnérabilité, comme indiqué dans les sections [6.1](#), [6.3](#), [6.4](#), et [6.7](#) ⁽⁴⁰¹⁾. Si de tels éléments n'expliquent pas forcément l'absence de

⁽³⁹⁹⁾ Par exemple, lorsqu'il a été demandé à des observateurs de juger le même témoignage, 17 ont estimé qu'il était riche de détails et 10 qu'il manquait de détails. Voir Granhag, P. A., et Strömwall, L. A., «Effects of preconceptions on deception detection and new answers to why lie-catchers often fail», *Psychology, Crime & Law*, 2000, vol. 6, n° 3, p. 197-218. Une étude d'experts réalisée par le même groupe de recherche a montré que les officiers de police, les procureurs et les juges n'accordaient absolument pas la même importance aux détails pour juger de la véracité d'un récit. Voir Strömwall, L., et Granhag, P. A., «How to Detect Deception? Arresting the Beliefs of Police Officers, Prosecutors and Judges», *Psychology, Crime & Law*, 2001, vol. 9, p. 19-36.

⁽⁴⁰⁰⁾ Tout en notant qu'un récit détaillé n'est pas un indice totalement fiable de la véracité, voir, par exemple, Vrij, A., Hartwig, M., et Granhag, P. A., *Reading Lies: Nonverbal Communication and Deception*, Annual Review of Psychology, 2019, vol. 70, n° 1, p. 295-317 pour une vue d'ensemble et un examen critique, ainsi que Strömwall, L., et Granhag, P. A., *How to Detect Deception? Arresting the Beliefs of Police Officers, Prosecutors and Judges*.

⁽⁴⁰¹⁾ Voir, par exemple, tribunal administratif et du travail de Szeged (Hongrie), arrêt du 27 mai 2014, [7.K.27.145/2014/9](#), concernant les attentes réalistes que l'on peut avoir à l'égard des souvenirs et la nécessité de focaliser l'évaluation de la crédibilité sur les faits matériels. (Voir aussi les notes de bas de page 840 à 842 sur la mémoire surgénérale).



détails dans les preuves fournies par le demandeur, il n'en demeure pas moins qu'ils doivent être pris en considération.

La capacité d'un demandeur à fournir suffisamment de détails dépendra également de la qualité et du climat de l'entretien personnel et/ou de l'audience ⁽⁴⁰²⁾. Si les demandeurs sont interrompus ou interrogés sur un ton méfiant, il est possible que cela les empêche de répondre pleinement, notamment en ce qui concerne des événements qui sont difficiles ou pénibles à décrire. Le degré de précision des déclarations d'un demandeur peut également dépendre de la question de savoir si le demandeur a bénéficié d'un conseil juridique et de la qualité de ce conseil. Dès lors, le niveau de détail requis dépendra des faits de chaque cas d'espèce, comme le prévoit le principe d'évaluation individuelle.

Des considérations similaires s'appliquent lors de l'évaluation des preuves, lorsqu'un demandeur se voit poser des questions détaillées portant sur sa religion ⁽⁴⁰³⁾, son orientation sexuelle ⁽⁴⁰⁴⁾ ou ses opinions politiques. L'étendue des connaissances d'un demandeur sur la question qui est à la base de ses allégations est certes pertinente aux fins d'apprécier la crédibilité de sa demande, mais l'étendue des connaissances détaillées qu'il est censé avoir dépendra des facteurs déjà pris en considération. À titre d'exemple, dans A, B et C, la CJUE a affirmé que l'incapacité d'un demandeur à répondre à des questions portant sur «des notions stéréotypées associées aux homosexuels» ne pouvait constituer, à elle seule, un motif suffisant en vue de conclure au défaut de crédibilité ⁽⁴⁰⁵⁾.

Un demandeur peut donner des réponses vagues mais néanmoins livrer un récit véridique. S'il y a lieu de tirer une conclusion défavorable de réponses vagues, l'absence de détails à l'origine des inquiétudes devrait être identifiée au moins en des termes généraux ⁽⁴⁰⁶⁾.

À la lumière des divers facteurs examinés dans la présente section, il n'est pas surprenant que, dans l'arrêt *HK v Secretary of State*, la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles ait

⁽⁴⁰²⁾ Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 24 février 2004, *YA c. Ministère de l'intérieur*, 6 Azs 50/2003-89 (voir [résumé en anglais dans l'EDAL](#)). La Cour a précisé que l'entretien personnel avec le demandeur ne pouvait pas être mené en des termes généraux uniquement, sans exiger des informations précises de la part du demandeur. Dans le même ordre d'idées, dans l'arrêt de la Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie) du 25 avril 2019 (*X c. Y*, 5 Azs 207/2017-36), la Cour a estimé que, dans une demande concernant un demandeur du Dagestan dont la famille a désapprouvé le mariage avec une Ukrainienne pour des raisons religieuses, l'entretien mené par l'autorité responsable de la détermination ne mettait pas suffisamment l'accent sur le danger perçu par les membres de la famille du requérant, puisqu'elle ne posait pas suffisamment de questions spécifiques.

⁽⁴⁰³⁾ Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 25 juin 2015, *AR c. Ministère de l'intérieur*, 4 Azs 71/2015-54. La Cour a précisé que, lors de l'évaluation de la crédibilité du demandeur en tant que chrétien, l'agent responsable de la décision aurait dû se concentrer, pendant l'interrogatoire, sur l'appréciation de la vie du demandeur avant sa conversion, sur la conversion elle-même, sur l'évaluation de la conversion par le demandeur, sur les connaissances du demandeur concernant sa nouvelle religion, ainsi que sur sa pratique religieuse. En règle générale, la conclusion rendue en matière de crédibilité ne pouvait pas être fondée exclusivement sur des lacunes partielles dans les connaissances du demandeur concernant des détails spécifiques de la chrétienté.

⁽⁴⁰⁴⁾ Voir la section 6.6 et le [tableau 32](#).

⁽⁴⁰⁵⁾ CJUE (GC), 2014, *A, B et C*, op. cit., note de bas de page 18, points 62 et 63.

⁽⁴⁰⁶⁾ Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), arrêt du 12 juin 2003, *JB (DR Congo)* [2003] UKIAT 00012.



affirmé que la difficulté de la mission d'information dans les affaires d'asile, dans lesquelles les preuves peuvent être «très insatisfaisantes en termes d'étendue, de qualité et de présentation», constituait un grave problème ⁽⁴⁰⁷⁾.

4.5.4. Plausibilité

Comme souligné précédemment, l'article 4, paragraphe 5, point c), de la directive «qualification» (refonte) définit la plausibilité comme l'une des conditions nécessaires pour dispenser un demandeur de l'obligation de confirmer ses déclarations au moyen de preuves documentaires ou autres (voir la section [4.3.7.3](#)). Dans l'arrêt *Shepherd*, dans le contexte d'un demandeur qui cherchait à bénéficier d'une protection en tant que réfugié au titre de l'article 9, paragraphe 2, point e), de la directive «qualification», la CJUE a fait référence à la nécessité d'établir les faits invoqués «avec une plausibilité suffisante» ⁽⁴⁰⁸⁾. Bien que la CJUE n'ait pas encore interprété le terme «plausible», la signification de ce terme est manifestement de moindre portée que la crédibilité (étant donné qu'un récit peut ne pas être crédible même s'il est plausible). La signification de ce terme semble recouper, dans une certaine mesure, les mots suivants de l'article 4, paragraphe 5, point c), de la directive «qualification» (refonte): «ne [pas être] contredites par les informations générales et particulières connues». Or, «plausible» ne saurait être uniquement un synonyme, car, si tel était le cas, il n'aurait pas de champ d'application propre. Le HCR a affirmé que la «plausibilité correspond à un élément qui **présente** un caractère raisonnable, vraisemblable ou probable» (caractères gras ajoutés) ⁽⁴⁰⁹⁾.

Dans *HK v Secretary of State*, l'EWCA a affirmé que:

[...] [D]ans de nombreuses affaires d'asile, certaines parties, voire l'ensemble du récit du requérant peuvent paraître intrinsèquement invraisemblables, mais cela ne signifie pas que le récit soit faux. Les ingrédients du récit du requérant, et le récit dans son ensemble, doivent être examinés à l'aune des preuves disponibles sur le pays et de preuves d'expert fiables, ainsi que d'autres facteurs habituels, comme la cohérence avec les déclarations antérieures du requérant ou d'autres éléments de preuve factuels (s'il y a lieu) ⁽⁴¹⁰⁾.

Il convient également de faire preuve de prudence lors de l'examen de la plausibilité ou de l'absence de plausibilité. En effet, d'une façon générale, cette notion se rapporte à des hypothèses générales concernant ce qui est considéré comme susceptible de s'être produit ou de se produire. Dans le cadre de l'évaluation des demandes de protection internationale, de telles hypothèses peuvent être influencées par la culture, la langue ou la tradition (voir la section [3.3.3](#)). La Haute Cour d'Irlande a jugé que «[l]a constatation d'un manque de crédibilité

⁽⁴⁰⁷⁾ Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 20 janvier 2006, *HK v Secretary of State for the Home Department* [2006] EWCA Civ 1037, point 27. Voir aussi Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 16 décembre 2004, *Gheisari v Secretary of State for the Home Department* [2004] EWCA Civ 1854, points 10-11 et 20-21.

⁽⁴⁰⁸⁾ CJUE, *Shepherd*, op. cit., note de bas de page 314, point 43.

⁽⁴⁰⁹⁾ HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note de bas de page 19, p. 60.

⁽⁴¹⁰⁾ Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), 2006, *HK v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 407, point 28.



doit être fondée sur des faits exacts, non entachés de conjectures ou de spéculations», et les motifs tirés de ces faits doivent être convaincants et présenter un lien légitime avec la constatation défavorable ⁽⁴¹¹⁾. Dans ce contexte, il pourrait être particulièrement important d'examiner les raisons ayant conduit à un constat de plausibilité/de défaut de plausibilité. La Haute Cour d'Irlande a estimé qu'il y avait lieu d'exposer les raisons pour lesquelles un fait allégué était jugé peu plausible. Elle a déclaré ce qui suit:

Le membre de la juridiction a jugé que les preuves fournies par le demandeur concernant sa fuite vers le Tchad étaient «inacceptables», affirmant qu'«il paraît incroyable qu'il ait été pris en stop par un camion, à seulement 3 km de l'endroit où avaient eu lieu les violences, et qu'il ait ensuite pris la fuite vers le Tchad en traversant le lac Tchad dans un ferry [...]». [...] À mon sens, la décision ne comporte aucun raisonnement convaincant ou logique pour expliquer le rejet du récit livré par le demandeur quant à la manière dont il s'était rendu au Tchad. Dans ces conditions, je ne peux pas accepter l'argument de la défenderesse selon lequel la conclusion relève de la catégorie reconnue par Hathaway comme reposant «entièrement sur une série de coïncidences et de probabilités qui, lorsqu'elles sont cumulées, sont trop peu plausibles pour être crédibles». La conclusion ne peut être retenue en raison de l'absence totale de motivation ⁽⁴¹²⁾.

L'examen de la plausibilité peut se recouper avec les conclusions formulées en matière de cohérence interne ou externe, mais cela illustre le fait que l'agent responsable de la décision ne doit pas oublier que la plausibilité doit être évaluée à la lumière du passé, de l'éducation, du genre et de la culture du demandeur (voir la [partie 6](#)).

Dans ce contexte, dans l'arrêt *Y v Secretary of State*, l'EWCA a rappelé l'importance de prendre en considération les preuves dans leur contexte:

Il me semble que les parties sont, pour l'essentiel, d'accord sur les principes juridiques applicables à l'approche qu'un décideur [...] devrait adopter en matière de crédibilité. Le principe fondamental est que le décideur devrait faire preuve de prudence avant de conclure qu'un récit n'est, par nature, pas crédible. En effet, il y a un risque considérable qu'il soit indûment influencé par ses propres opinions sur ce qui est plausible ou ne l'est pas, lesquelles opinions auront elles-mêmes été inévitablement influencées par le passé du décideur et par les us et coutumes de la société dans laquelle il vit. Il est donc important que le décideur s'efforce d'examiner le récit des événements fourni par un [demandeur] [...], dans le contexte des conditions existant dans le pays d'origine du [demandeur]. Ces dangers ont été bien décrits

⁽⁴¹¹⁾ Haute Cour (Irlande), *I.R. v Minister for Justice, Equality & Law Reform & anor*, op. cit., note de bas de page 292, point 11, Principe 5.

⁽⁴¹²⁾ Haute Cour (Irlande), arrêt du 22 septembre 2015, *I.F.O. v Refugee Appeals Tribunal & ors* [2015] IEHC 586, point 41.



dans un article de Sir Thomas Bingham, [...] dans un extrait cité par l'IAT dans Kasolo v SSHD 13190 [...] (413).

De même, dans *MM (DRC — plausibility) Democratic Republic of Congo*, l'UKIAT a jugé que l'évaluation de la crédibilité:

[...] peut impliquer d'émettre un jugement sur la probabilité qu'un événement se soit produit sur la base de preuves et/ou de conclusions. En l'occurrence, le rôle particulier des preuves générales est qu'elles peuvent être utiles à ce processus dans un cas comme dans l'autre, puisqu'elles révèlent la probabilité qu'une partie ou la totalité des événements qui se sont prétendument déroulés se soit réellement produite. Elles peuvent être particulièrement utiles pour démontrer que des conclusions défavorables peuvent paraître raisonnables lorsqu'elles sont fondées sur une connaissance de la vie dans le pays en question, mais qu'elles sont moins raisonnables lorsque les circonstances de la vie dans le pays d'origine sont exposées (414).

4.5.5. Attitude

L'attitude a été décrite comme «la somme de la conduite, de la manière d'être, du comportement, de l'élocution, de l'inflexion d'un témoin [...]». En un mot, tous les éléments qui caractérisent sa façon de témoigner mais qui n'apparaissent pas dans la transcription de ce qu'il a réellement dit» (415).

Dans le contexte des demandes de protection internationale, il convient d'éviter de se fonder sur l'attitude pour évaluer la crédibilité dans quasiment toutes les situations (416). L'attitude est considérée comme un piètre indice de crédibilité. Si elle est retenue comme un facteur

(413) Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), *Y v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 397, point 256. Voir Bingham, T., «The Judge as Juror: The Judicial Determination of Factual Issues», *Current Legal Problems*, vol. 38, OUP, 1985, p. 14. Dans cet article, Sir Thomas Bingham (devenu Lord Bingham) a affirmé ce qui suit: «Un juge anglais peut avoir ou penser avoir une bonne idée de la manière dont un trader de Lloyds, un grossiste de Bristol ou un agriculteur de Norfolk réagirait dans une situation qui est examinée au cours d'une affaire, mais il pourrait et, d'après moi, il devrait avoir beaucoup plus de doutes concernant la réaction d'un commerçant nigérian, d'un ingénieur maritime indien, d'un banquier yougoslave, ou même, pour prendre un exemple beaucoup plus proche de nous, d'un petit commerçant sikh établi à Bradford. Aucun juge digne de ce nom ne peut présumer que des hommes de nationalités, de cultures, de professions, d'expériences, de croyances et de tempéraments différents agiraient comme il pense qu'il aurait lui-même agi, voire — ce qui peut être très différent — suivant l'idée qu'il se fait de ce qu'un homme raisonnable aurait fait dans la même situation».

(414) Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), arrêt du 27 janvier 2005, *MM (DRC-plausibility) DR Congo* [2005] UKIAT 00019, point 15. La Corte Suprema di Cassazione (Cour suprême de cassation, Italie), dans son arrêt n° 6738/2021, a déclaré que l'évaluation de la plausibilité ne saurait être fondée sur les convictions subjectives de ce que le juge considère comme vrai, raisonnable ou probable, mais doit être objective.

(415) Bingham, T., *The Business of Judging: Selected Essays and Speeches*, OUP, août 2000, p. 5.

(416) IARLJ, *Assessment of Credibility*, projet CREDO, op. cit., note de bas de page 36, p. 41. Voir également, Haute Cour (Irlande), arrêt du 1^{er} décembre 2016, *M.A. (Nigeria) v Refugee Appeals Tribunal & ors* [2016] IEHC 16, pour un aperçu instructif de la jurisprudence irlandaise concernant l'«attitude» dans le contexte de l'évaluation de la crédibilité; Bender, R., Nack, A., et Treuer, W.-D., *Tatsachenfeststellung vor Gericht: Glaubhaftigkeits- und Beweislehre, Vernehmungslern*, C. H. Beck, 4^e éd., 2014, paragraphes 224 à 227: «La tentative consistant à utiliser l'attitude pour détecter directement des mensonges a clairement échoué. [...] Les anomalies de comportement qui sont souvent associées au mensonge, comme la nervosité ou le fait de détourner son regard, se sont en fait avérées moins fréquentes chez les personnes qui font de fausses déclarations» (traduction non officielle).



négatif, le juge ou le membre de la juridiction doit donner des raisons de fond afin d'expliquer pourquoi et comment l'attitude et l'apparence du demandeur ont contribué à l'évaluation de la crédibilité, en tenant compte de facteurs pertinents liés à la capacité, à l'appartenance ethnique, au genre et à l'âge du demandeur. L'attitude ne devrait être retenue (si tant est qu'elle le soit) que pour comprendre la culture et le passé d'un demandeur ⁽⁴¹⁷⁾. Toutefois, il est juste de noter que les juridictions font très souvent référence à l'importance d'avoir eu la possibilité de voir et d'entendre les témoins. Ainsi, par exemple, la Cour EDH «accepte qu'en principe les autorités nationales sont mieux placées pour évaluer non seulement les faits, mais aussi plus particulièrement la crédibilité des témoins, étant donné que ce sont elles qui ont eu la possibilité de voir, d'entendre et d'apprécier l'attitude de l'intéressé» ⁽⁴¹⁸⁾. En conséquence, l'attitude peut avoir un certain impact lors d'une audience orale. La Haute Cour d'Irlande a fourni les orientations suivantes sur une évaluation fondée sur l'attitude:

[L']agent responsable de la décision doit veiller à ne pas se fier aveuglément à l'attitude et à ne pas prendre le risque d'interpréter comme un manque délibéré de franchise une attitude qui pourrait être due à la nervosité, au stress du moment ou même à l'embarras lié au fait d'être un demandeur d'asile. Une hésitation ou une incertitude apparente peut parfois être imputable à des difficultés linguistiques ou de compréhension ⁽⁴¹⁹⁾.

En conséquence, l'agent responsable de la décision devrait généralement éviter de s'appuyer sur l'attitude ou l'apparence, sauf dans des cas exceptionnels et à condition de comprendre, preuves à l'appui, la culture concernée. Une attitude ou un mode d'expression particulier peut être intimement lié au bagage culturel du demandeur (voir la section 6.4) ou à l'anxiété que suscite chez lui l'issue possible de sa demande de protection internationale ⁽⁴²⁰⁾.

4.5.6. Indices de crédibilité considérés dans leur ensemble

Comme souligné ci-dessus, les indices de crédibilité ne sont que des indices, et non des conditions ou des critères stricts. Si les quatre indices énoncés ci-dessus (cohérence interne et externe, caractère suffisamment détaillé et plausibilité) correspondent à ceux qui sont appliqués dans la pratique par les juridictions, aucun indice en particulier ne peut être considéré comme déterminant. Leur pertinence variera considérablement d'un cas à l'autre. Il sera toujours nécessaire de prendre en considération l'ensemble des éléments de preuve

⁽⁴¹⁷⁾ IARLJ, *Assessment of Credibility*, projet CREDO, op. cit., note de bas de page 36, p. 41.

⁽⁴¹⁸⁾ Voir, par exemple, Cour EDH, *R.C. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 259, paragraphe 52; Cour EDH, arrêt du 26 juin 2014, *M.E. c. Suède*, requête n° 71398/12, ECLI:CE:ECHR:2014:0626JUD007139812, paragraphe 78; Cour EDH (GC), 2016, *J.K. et autres c. Suède*, op. cit., note de bas de page 28, paragraphe 84; Cour EDH, arrêt du 10 avril 2022, *Shenturk et autres c. Azerbaïdjan*, requête n° 41326/17 et 3 autres, ECLI:CE:ECHR:2022:0310JUD004132617, paragraphe 112.

⁽⁴¹⁹⁾ Haute Cour (Irlande), arrêt du 15 avril 2011, *H.R. v Refugee Appeals Tribunal and the Minister for Justice, Equality and Law Reform* [2011] IEHC 151, point 7. Voir également Haute Cour (Irlande), *J.G. (Ethiopia) v Refugee Appeals Tribunal & ors*, op. cit., note de bas de page 298, point 24.

⁽⁴²⁰⁾ Une étude a montré que les comportements communément associés au mensonge (pas nécessairement de manière correcte) se recoupent avec les comportements d'une personne présentant les symptômes d'anxiété extrême du syndrome de stress post-traumatique et qu'il faut donc veiller à ce que l'anxiété ne soit pas confondue avec la tromperie. Rogers, H., Fox, S., et Herlihy, J., «The importance of looking credible: the impact of the behavioural sequelae of post-traumatic stress disorder on the credibility of asylum seekers», *Psychology, Crime & Law*, 2014.



pour décider de la manière dont les indices de crédibilité doivent être mis en balance dans une demande spécifique ⁽⁴²¹⁾.

L'analyse précédente révèle qu'il n'y a pas de réponse simple à la question de savoir comment évaluer la crédibilité dans les affaires de protection internationale, si ce n'est de répéter que l'évaluation doit être effectuée sur le fondement des preuves prises dans leur ensemble, en tenant compte des principes, des méthodes et des indices exposés dans la présente analyse. Ceux-ci doivent être appliqués d'une manière sensible ⁽⁴²²⁾, objective et impartiale afin d'éviter soit un rejet hâtif et simpliste, soit une acceptation naïve et inconditionnelle d'un récit ⁽⁴²³⁾.

4.5.7. Autres facteurs qui peuvent être pris en considération dans l'évaluation des faits

Conformément à l'article 31, paragraphe 8, de la DPA (refonte), les États membres peuvent décider, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II de la DPA (refonte), d'accélérer une procédure d'examen et/ou de mener cette procédure à la frontière ou dans les zones de transit conformément à l'article 43 dans 10 conditions précises. Comme il s'agit de conditions qui peuvent justifier une procédure accélérée et/ou une procédure à la frontière, certaines d'entre elles peuvent être considérées comme reflétant des circonstances factuelles spécifiques qui sont pertinentes pour apprécier les faits. Même s'ils sont regardés comme étant d'application plus générale, et non comme des «conditions» mais comme de simples facteurs, les différents facteurs demandent à être considérés avec prudence. Le demandeur a toujours droit à une évaluation individuelle et complète de sa demande, conformément aux principes déjà exposés. La raison de l'examen de la demande dans le cadre d'une procédure accélérée et/ou menée à la frontière doit en outre être examinée dans le contexte des éléments de preuve pris dans leur ensemble. Les conditions définies à l'article 31, paragraphe 8, de la DPA (refonte) et susceptibles de revêtir de l'importance sont exposées dans le [tableau 16](#).

⁽⁴²¹⁾ Dans Corte Suprema di Cassazione (Cour suprême de cassation, Italie), arrêt n° 10908/20, la Cour a déclaré que l'évaluation de la crédibilité doit toujours reposer sur une appréciation globale de tous les éléments et qu'elle ne saurait donc se fonder sur des éléments isolés et secondaires.

⁽⁴²²⁾ Court of Session (Inner House, Écosse, Royaume-Uni), arrêt du 11 décembre 2001, [Asif v Secretary of State for the Home Department](#) [2001] Scot CS 283, point 16, dans lequel la Cour a déclaré ce qui suit: «[...] [N]ous admettons, sans réserve, que la crédibilité est une question qu'il convient d'aborder avec prudence, en faisant preuve de sensibilité à l'égard des différences culturelles et de la position très difficile dans laquelle se trouvent souvent, et pour des raisons très diverses, les demandeurs qui fuient des persécutions. Cependant, l'expérience quotidienne nous montre que la crédibilité des témoins peut et doit souvent être vérifiée en examinant leurs propos à l'aune de questions périphériques et centrales [...]. [L]a crédibilité des demandeurs doit être jugée, et si un jugement doit être rendu, il est très difficile d'imaginer qu'il puisse l'être sans se référer aux critères ordinaires de la cohérence et de l'incohérence, lesquels doivent toujours être appliqués avec toute la sensibilité requise».

⁽⁴²³⁾ Pour un examen plus approfondi de ces questions, voir la [partie 6](#) de cette analyse juridique.



Tableau 16 — Ensemble choisi de conditions pour accélérer les demandes de protection internationale au titre de l'article 31, paragraphe 8, de la DPA (refonte)

c)	«le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité, en présentant de fausses indications ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou»
d)	«il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou»
e)	«le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées du pays d'origine, ce qui rend sa demande visiblement peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale [...]; ou»
g)	«le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son éloignement; ou»
h)	«le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire de l'État membre et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée; ou»
i)	«le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales conformément [aux règlements pertinents]. [...]»

4.5.8. Prise en compte des normes de procédure

L'obligation d'appliquer et de maintenir un degré élevé d'équité en matière de procédures découle des droits à une bonne administration et à un recours effectif consacrés aux articles 41 et 47 de la charte de l'UE ainsi qu'à l'article 46 de la DPA (refonte). L'équité de la procédure est nécessaire pour garantir que les demandeurs ont tout loisir de fournir l'ensemble des éléments nécessaires pour étayer leur demande de protection internationale. À titre d'exemple, une bonne évaluation de la question de savoir si les déclarations d'un demandeur sont cohérentes et suffisamment détaillées impose de se demander si celui-ci a eu la possibilité, au cours d'un entretien personnel, d'apporter les détails nécessaires et de fournir «une explication concernant les éléments qui pourraient manquer et/ou toute incohérence ou contradiction», dans la mesure où ceux-ci sont devenus évidents à ce stade [article 16 de la DPA (refonte)].

Dans le contexte des demandes de protection internationale, il est donné effet à ces normes dans la DPA (refonte), qui expose les principes de base et les garanties fondamentales au chapitre II (voir la section 4.3). Le respect de ces procédures est particulièrement important en ce qu'il permet de garantir le droit du demandeur d'être entendu. Dans *M. M.*, la CJUE a précisé que «le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant



l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts» ⁽⁴²⁴⁾. Dans ses conclusions dans l'arrêt M. M., l'avocat général a affirmé:

[L]e respect de cette garantie procédurale est d'une importance fondamentale. Non seulement l'intéressé occupe une place éminemment centrale parce qu'il initie la procédure et se trouve être le seul à pouvoir exposer, de façon concrète, son histoire personnelle ainsi que le contexte dans lequel elle s'est déroulée, mais également la décision rendue revêtira une importance vitale pour celui-ci ⁽⁴²⁵⁾.

La question de la portée du droit d'être entendu dans le droit de l'Union a également été examinée par la CJUE dans son arrêt M ⁽⁴²⁶⁾. La Cour a déclaré ce qui suit:

[I]l résulte de l'article 4 de la [directive «qualification»] que figurent notamment, parmi les éléments pertinents dont l'autorité compétente doit tenir compte, les informations et les documents relatifs à l'âge du demandeur, à son passé, à son identité, à sa ou à ses nationalités, aux pays où il a résidé auparavant, à ses demandes d'asile antérieures, à son itinéraire, aux raisons justifiant sa demande et, plus largement, aux atteintes graves dont il a fait ou pourrait faire l'objet. Le cas échéant, l'autorité compétente doit également prendre en considération les explications fournies quant à l'absence d'éléments probants et la crédibilité générale du demandeur.

Partant, le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision relative à une demande de protection subsidiaire doit permettre au demandeur d'exposer son point de vue sur l'ensemble de ces éléments, afin d'étayer sa demande et de permettre à l'administration de procéder en pleine connaissance de cause à l'évaluation individuelle des faits et des circonstances prévue à l'article 4 de la directive [«qualification»], en vue de déterminer s'il existe un risque réel que ce demandeur subisse des atteintes graves, au sens de cette directive, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ⁽⁴²⁷⁾.

Il convient également de rappeler ici que la jurisprudence de la CJUE concernant l'article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte) a souligné l'importance de l'équité procédurale. Par exemple, dans son arrêt Alheto, la CJUE a statué comme suit:

[L]'article 46, paragraphe 3, de la [DPA (refonte)], lu conjointement avec l'article 47 de la charte, doit être interprété en ce sens que l'exigence d'un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique peut également porter sur les motifs d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visés à l'article 33, paragraphe 2, de cette directive, lorsque le droit national le permet, et que, dans le cas où la juridiction saisie du recours envisage d'examiner un motif d'irrecevabilité qui

⁽⁴²⁴⁾ CJUE, 2012, *M. M.*, op. cit., note de bas de page 31, point 87.

⁽⁴²⁵⁾ Conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 26 avril 2012, *M. M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, C-277/11, ECLI:EU:C:2012:253, paragraphe 43.

⁽⁴²⁶⁾ CJUE, 2017, *M*, op. cit., note de bas de page 101.

⁽⁴²⁷⁾ Voir note 426, points 36-37.



n'a pas été examiné par l'autorité responsable de la détermination, elle doit procéder à l'audition du demandeur afin de permettre à celui-ci d'exposer en personne, dans une langue qu'il maîtrise, son point de vue concernant l'applicabilité dudit motif à sa situation particulière ⁽⁴²⁸⁾.

Il ressort de la jurisprudence de la CJUE susmentionnée que l'évaluation d'une demande de protection internationale pourrait être viciée à la base lorsque, du fait de procédures inappropriées, le demandeur n'a pas eu la possibilité de présenter ses allégations et les éléments probants de la manière la plus complète et de la façon la plus équitable et la plus raisonnable possible (voir la section [4.2.6](#)) ⁽⁴²⁹⁾.

4.6. Normes d'évaluation des preuves documentaires

L'étendue et la variété des pièces documentaires qui peuvent être produites à l'appui d'une demande de protection internationale ressortent clairement des éléments visés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive «qualification» (refonte), ainsi que des facteurs à prendre en considération dans l'évaluation au titre de l'article 4, paragraphe 3, de cette même directive. Ces pièces vont des documents officiels, tels que les passeports et pièces d'identité délivrés par les organismes publics du pays d'origine, aux documents personnels du demandeur, tels que des preuves médicales ou des documents comme des articles de presse démontrant ou prétendant démontrer que le demandeur a des intérêts opposés aux autorités ou aux acteurs non étatiques ⁽⁴³⁰⁾. Les documents doivent être considérés dans le contexte des preuves prises dans leur ensemble, notamment lors de l'examen de la cohérence des preuves invoquées par le demandeur (voir également la section [4.2.4](#)).

Conformément aux orientations de l'AUEA pour les autorités responsables de la détermination, les documents peuvent être utilement évalués conformément aux critères indiqués à la [figure 4](#) ⁽⁴³¹⁾ et énoncés dans les paragraphes suivants.

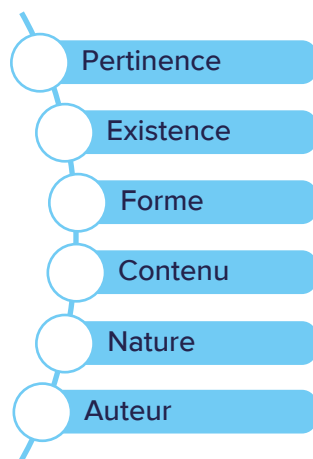
⁽⁴²⁸⁾ CJUE (GC), 2018, [Alheto](#), op. cit., note de bas de page 49, point 130. Pour de plus amples informations sur le droit à un recours effectif, voir la section [3.1.1](#), de cette analyse juridique. Pour en savoir plus sur la signification de l'examen ex nunc, voir la section [3.1.2](#), de la présente analyse juridique.

⁽⁴²⁹⁾ Voir EASO, [Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement](#), op. cit., note de bas de page 7; voir également IARLJ, [Assessment of Credibility](#), projet CREDO, op. cit., note de bas de page 36, p. 44.

⁽⁴³⁰⁾ Voir le tableau 8 à la section [4.2.4](#), qui présente des exemples de documents.

⁽⁴³¹⁾ Ces mesures sont tirées de l'EASO, [Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve](#), mars 2015, p. 13. Le considérant 10 de la [DPA \(refonte\)](#) précise que, lors de la mise en œuvre de la directive, les États membres devraient tenir compte des lignes directrices pertinentes établies par l'EASO. Si les lignes directrices de l'EASO n'ont aucun statut particulier pour les juridictions, elles fournissent néanmoins une analyse utile de la manière dont les preuves documentaires peuvent être évaluées.



Figure 4 — Critères d'évaluation des preuves documentaires

4.6.1. Pertinence

Si un document ne présente pas d'intérêt pour l'issue d'une demande, il peut être rejeté. Le demandeur devrait se voir accorder la possibilité, le cas échéant, d'expliquer pourquoi il estime que le document est pertinent.

4.6.2. Existence et forme

L'existence et la forme concernent la question de savoir si le document est authentique, en ce sens qu'il est ce qu'il prétend être et non un faux ou un document authentique qui aurait ensuite été falsifié ⁽⁴³²⁾. En fonction du document et des circonstances du cas d'espèce, l'autorité compétente peut être amenée à réaliser une enquête pour savoir si un document est authentique ⁽⁴³³⁾. La capacité d'évaluer l'authenticité des documents est une question fondamentale et très délicate pour les agents responsables de la décision, y compris pour les membres des juridictions ⁽⁴³⁴⁾. En outre, le pays d'accueil ne possède en général pas d'expertise fiable concernant l'authenticité de documents prétendument rédigés par la police ou par le système judiciaire du pays d'origine. Dans certains cas, cela peut nécessiter la réalisation d'enquêtes dans le pays d'origine, mais sans compromettre la confidentialité de la demande de protection internationale (voir également la section [4.2.8](#)).

⁽⁴³²⁾ Voir AUEA, *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*, 2023, op. cit., note de bas de page 7.

⁽⁴³³⁾ Cour EDH, arrêt du 2 octobre 2012, [Singh et autres c. Belgique](#), requête n° 33210/11, ECLI:CE:ECHR:2012:1002JUD003321011. Voir aussi Cour EDH, arrêt du 7 janvier 2014, [A.A. c. Suisse](#), requête n° 58802/12, ECLI:CE:ECHR:2014:0107JUD005880212, paragraphes 61 à 63.

⁽⁴³⁴⁾ En Norvège, la procédure administrative prévoit la vérification des documents du demandeur par un organe expert [Nasjonalt ID-senter](#) — le centre d'identité et de documentation norvégien. Cet organisme authentifie les documents de voyage et d'identité et développe des méthodes et des outils qui peuvent être utilisés lorsqu'un demandeur ne peut pas justifier de son identité.



Toutefois, en Irlande, la Cour d'appel a estimé que l'agent responsable de la décision n'est pas soumis à l'obligation générale de mener une enquête pour savoir si un document est authentique. Elle a déclaré ce qui suit:

*[...] [U]n décideur n'est pas obligé, en règle générale, de mener sa propre enquête afin de garantir l'authenticité d'un document invoqué par un demandeur de protection internationale, bien qu'il puisse y avoir des circonstances particulières dans lesquelles une telle enquête est en effet nécessaire. S'il ressort clairement de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, dans *Singh c. Belgique*, que les États contractants peuvent être soumis à une telle obligation dans des cas particuliers où l'authenticité des documents est cruciale et où les implications pour les demandeurs peuvent être potentiellement graves, il n'existe toutefois aucune règle générale à cet effet ⁽⁴³⁵⁾.*

Dans *Singh et autres c. Belgique*, le demandeur s'est appuyé sur des documents revêtant la forme de courriels envoyés par un fonctionnaire du HCR à New Delhi auxquels étaient joints des attestations que les requérants avaient été enregistrés comme réfugiés sous mandat du HCR ⁽⁴³⁶⁾. La CEDH a conclu que l'État avait commis une erreur dans l'évaluation de la crédibilité des allégations du demandeur en omettant de procéder à une enquête supplémentaire sur l'authenticité de ces documents, lesquels étaient qualifiés de «non négligeables», alors qu'il eut été aisé de le faire auprès du HCR ⁽⁴³⁷⁾. La non-adoption de telles mesures dans le contexte des faits du cas d'espèce ne pouvait pas être considérée comme l'examen attentif et rigoureux attendu des autorités nationales. Cet arrêt ne permet toutefois pas de conclure qu'il existe une obligation générale pour les États membres de procéder à une enquête ⁽⁴³⁸⁾.

4.6.3. Contenu, nature et auteur

Le contenu, la nature et l'auteur concernent la question de savoir si le document est fiable. Un document peut être authentique en ce sens qu'il est bien ce qu'il prétend être, mais son contenu peut ne pas être fiable et ne pas étayer les déclarations du demandeur. Par ailleurs, le fait qu'il ne puisse pas être prouvé qu'un document est falsifié ne signifie pas, pour cette seule raison, que le document puisse être considéré comme fiable. Il appartient en effet au demandeur de démontrer que le document est authentique et fiable.

Il peut s'avérer nécessaire d'évaluer des facteurs comme la cohérence interne, le degré de détail, la cohérence avec d'autres preuves et, en particulier, les IPO, ainsi que la question de savoir si les informations proviennent d'une source directe. Cela vaut également pour

⁽⁴³⁵⁾ Cour d'appel (Irlande), arrêt du 27 février 2017, *A.O. v Refugee Appeals Tribunal & ors* [2017] IECA 51, point 45.

⁽⁴³⁶⁾ Voir note 435, paragraphe 76.

⁽⁴³⁷⁾ Voir note 435, paragraphes 87 et 88. Voir également Cour EDH, *M.A. c. Suisse*, op. cit., note de bas de page 386, paragraphes 62 à 68.

⁽⁴³⁸⁾ Voir Cour EDH, *A.A. c. Suisse*, op. cit., note de bas de page 433, paragraphe 61. La Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni) a également estimé qu'il n'y a pas d'obligation générale de mener une enquête, même si une telle obligation peut naître dans certains cas particuliers: Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 18 juillet 2014, *PJ (Sri Lanka) v Secretary of State for the Home Department* [2014] EWCA Civ 1011, points 30 à 32; Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 22 mars 2016, *MA (Bangladesh) v Secretary of State for the Home Department* [2016] EWCA Civ 173.



les questions relatives à l'identité de l'auteur, à ses qualifications, au degré de fiabilité des informations sur lesquelles le document est fondé, ainsi qu'à la finalité pour laquelle le document a été élaboré.

Le contenu, la nature et l'auteur des preuves documentaires ont notamment été examinés par le Conseil belge du contentieux des étrangers au regard des déclarations de témoins. Le Conseil a considéré qu'il convenait d'attacher une certaine importance aux déclarations émanant d'une source privée, précisant que:

Il convient d'apprécier si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. Cette appréciation doit s'effectuer au cas par cas. Lorsque le témoin peut être entendu, il revient à l'instance chargée de l'instruction d'évaluer s'il ne s'indique pas de procéder à son audition afin de vérifier sa crédibilité ⁽⁴³⁹⁾.

Les documents doivent faire l'objet d'un examen aussi rigoureux que les déclarations du demandeur. En effet, les principes applicables à l'évaluation des preuves mentionnés à la section 4.3 s'appliquent non seulement aux déclarations, qu'elles soient orales ou écrites, mais aussi à tous les documents soumis à l'appui de la demande ⁽⁴⁴⁰⁾. Les documents ne doivent pas être évalués isolément mais à la lumière des preuves dans leur ensemble. L'évaluation de l'authenticité des éléments de preuve tirés des réseaux sociaux nécessite l'examen d'un certain nombre d'indices, dont certains sont propres à leur forme ⁽⁴⁴¹⁾. En tout état de cause, avant de rendre une conclusion défavorable, un demandeur devrait se voir ou s'être vu accorder une possibilité adéquate d'expliquer ou de faire des commentaires sur les inquiétudes soulevées.

⁽⁴³⁹⁾ Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 23 février 2011, n° 56 584, point 4.2 (voir également le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

⁽⁴⁴⁰⁾ Court of Session (Écosse, Royaume-Uni), Outer House, arrêt du 12 juin 2007, [SD v Secretary of State for the Home Department](#) [2007] CSOH 97, point 6: le défendeur n'avait pas tenu compte de «deux rapports de police et quatre lettres» parce qu'il ne pouvait déterminer avec certitude s'il s'agissait de traductions ou de copies, ou encore des deux, et s'ils provenaient d'une source inconnue. La Cour a estimé que, bien que la charge de la preuve n'était pas importante, il incombait au demandeur d'établir la provenance des documents soumis, et que, en cas de défaillance du demandeur, la décision d'écarter ces documents relevait du pouvoir discrétionnaire de l'agent responsable de la décision. Voir également Court of Session (Écosse, Royaume-Uni), Outer House, arrêt du 13 mai 2010, [RY v Secretary of State for the Home Department](#) [2010] CSOH 65, points 31 à 33, dans lequel la Cour a admis que le défendeur était en droit d'avoir des préoccupations quant à la provenance des documents dans le contexte de constatations de crédibilité défavorables et quant à la facilité avec laquelle des documents obtenus de manière frauduleuse étaient disponibles.

⁽⁴⁴¹⁾ Pour un examen plus approfondi de cette question, voir AUEA, *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*, 2023, op. cit., note de bas de page 7, section 1.10.3.4. Voir également tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 20 janvier 2022, [XX \(PJAK — sur place activities — Facebook\) Iran CG](#) [2022] UKUT 23 (IAC).



4.7. Normes d'évaluation des preuves d'expert

4.7.1. Normes générales

Un témoin expert est une personne dont le niveau de connaissances ou de compétences spécialisées dans un domaine particulier est tel qu'il la rend apte à prendre position sur des questions factuelles relevant de son champ d'expertise. Des preuves d'expert peuvent donc être produites à l'appui d'une demande ou d'un recours lorsque certaines questions nécessitent une expertise précise à laquelle les parties ou les agents responsables de la décision pourraient ne pas avoir accès autrement. L'article 10, paragraphe 3, point d), de la DPA (refonte) confirme ce point en disposant que «le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions [doit avoir] la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre». Dans les affaires de protection internationale, cette possibilité peut également recouvrir des questions liées à l'âge, à la langue ou aux problèmes politiques et sociaux existant dans le pays d'origine du demandeur.

Dans l'arrêt F, la CJUE a jugé ce qui suit:

L'article 4 de [la directive «qualification» (refonte)] doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que l'autorité responsable de l'examen des demandes de protection internationale ou les juridictions saisies, le cas échéant, d'un recours contre une décision de cette autorité, ordonnent une expertise dans le cadre de l'évaluation des faits et des circonstances relatifs à l'orientation sexuelle alléguée d'un demandeur, pour autant que les modalités d'une telle expertise sont conformes aux droits fondamentaux garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que ladite autorité et ces juridictions ne fondent pas leur décision sur les seules conclusions du rapport d'expertise et qu'elles ne sont pas liées par ces conclusions lors de l'appréciation des déclarations de ce demandeur relatives à son orientation sexuelle ⁽⁴⁴²⁾.

Le processus de détermination de la valeur des preuves d'expert diffère de celui permettant de déterminer la valeur probante des preuves documentaires. Ce dernier porte généralement sur la qualité des examens, sur les conclusions tirées des preuves et sur le contexte des persécutions ou des atteintes graves alléguées. Pour les preuves d'expert, ce processus consiste à examiner le domaine d'expertise de l'expert, le degré de certitude accordé par l'expert aux conclusions, ainsi que la présence d'éventuels avis d'expert contradictoires ⁽⁴⁴³⁾.

Qu'il fournisse des preuves, qu'il compare devant une juridiction ou qu'il soit mandaté par une partie, un témoin expert est lié par une obligation fondamentale d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité. Les témoins experts doivent avoir acquis des connaissances et une expérience suffisantes sur les matières se rapportant aux preuves qu'ils fournissent, et

⁽⁴⁴²⁾ CJUE, 2018, F, op. cit., note de bas de page 20, point 46.

⁽⁴⁴³⁾ Voir les lignes directrices du groupe de travail de l'IARMJ sur les témoins experts: IARLJ, [Guidelines on the Judicial Approach to Expert Medical Evidence](#), juin 2010.



ils doivent également connaître l'étendue des pratiques ou des opinions actuelles ⁽⁴⁴⁴⁾. Afin d'établir leur expertise, ils doivent être en mesure de démontrer qu'ils sont qualifiés dans le domaine de connaissances sur lequel ils souhaitent témoigner en tant que praticiens ou chercheurs ⁽⁴⁴⁵⁾. Par extension, les preuves d'expert qui vont au-delà du champ de compétence de l'expert ne sauraient être prises en considération. Tel était le cas, par exemple, dans une affaire portée devant la Court of Session écossaise, dans laquelle un expert en langues avait analysé les connaissances que le demandeur avait du pays et de sa culture ⁽⁴⁴⁶⁾.

Les obligations d'un expert ont été résumées par l'UKUT ⁽⁴⁴⁷⁾ et sont reproduites au [tableau 17](#).

Tableau 17 — Obligations d'un expert telles que résumées par l'UKUT

i)	fournir des informations et rendre des avis de manière indépendante, sans être influencé par le contentieux;
ii)	prendre en considération tous les faits matériels, y compris ceux qui pourraient nuire à l'opinion du témoin expert;
iii)	faire preuve d'objectivité et d'impartialité;
iv)	éviter d'empiéter sur le domaine interdit du «plaidoyer» (<i>advocacy</i>);
v)	être pleinement informé;
vi)	agir dans le cadre du domaine d'expertise du témoin; et
vii)	modifier ou abandonner sa position, le cas échéant.

Selon cette jurisprudence, l'expert doit procéder à une analyse critique et objective des informations dont il dispose et doit rendre un avis honnête et éclairé. Comme le relève l'UKAIT, «[t]out avis qui ne serait pas étayé par une démonstration de l'objectivité et de l'examen complet des faits matériels requis d'un témoin expert se verra probablement accorder peu d'importance» ⁽⁴⁴⁸⁾. Les experts devraient veiller à se prononcer sur des matières relevant de la compétence de l'agent responsable de la décision (dans le contexte des recours, la crédibilité d'un récit livré par un demandeur relève prioritairement de la compétence de juridictions de première instance au moins). Le cas échéant, l'expert devrait être en mesure d'apprécier la

⁽⁴⁴⁴⁾ L'article 18 de la [DPA \(refonte\)](#) dispose que l'examen médical «est réalisé par un professionnel de la santé qualifié» et que les «États membres peuvent désigner les professionnels de la santé qui peuvent réaliser cet examen». Voir également Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 13 juillet 2015, n° 149 559.

⁽⁴⁴⁵⁾ Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 23 janvier 2017, n° 181 122; Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 27 février 2017, n° 183 047

⁽⁴⁴⁶⁾ Court of Session (Inner House, Écosse, Royaume-Uni), arrêt du 12 juillet 2013, [M.A.B.N. and K.A.S.Y. v the Advocate General for Scotland](#) [2013] CSIH 68. Ce point de vue a été approuvé par la Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 21 mai 2014, [Secretary of State for Home Department v MN and KY](#) [2014] UKSC 30, et par la Haute Cour (Irlande), arrêt du 15 août 2016, [H.R.A. v Minister for Justice, Equality & Law Reform & anor](#) [2016] IEHC 528.

⁽⁴⁴⁷⁾ Tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), décision du 3 octobre 2014, [MOJ and others \(return to Mogadishu\) Somalia CG](#) [2014] UKUT 442, paragraphe 25.

⁽⁴⁴⁸⁾ Tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), décision du 5 novembre 2015, [AAW \(expert evidence — weight\) Somalia](#) [2015] UKUT 00673, paragraphe 25. Voir également tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 25 mars 2022, [HA \(expert evidence, mental health\) Sri Lanka](#) [2022] UKUT 111 (IAC).



probabilité d'autres explications ou causes pertinentes, comme, par exemple, pour les preuves médicales ayant trait à l'existence de cicatrices et à leurs causes ⁽⁴⁴⁹⁾.

Certaines juridictions nationales ont jugé qu'une juridiction ne devrait pas écarter ou rejeter un rapport ou une preuve d'expert sans motiver sa décision ⁽⁴⁵⁰⁾. De même que le témoin expert ne doit pas chercher à empiéter sur la tâche de l'organe judiciaire ou quasi judiciaire chargé d'établir les faits (s'il y a lieu), ce dernier ne devrait pas prétendre être un expert dans la discipline concernée.

Dans une affaire, la Cour nationale du droit d'asile a rejeté la pertinence d'un rapport médical en faisant simplement référence à l'absence générale de crédibilité du récit du demandeur. Compte tenu de la description détaillée des blessures et des traumatismes figurant dans ledit rapport, le Conseil d'État français a estimé que la Cour nationale du droit d'asile avait commis une erreur de droit dans la mesure où elle était tenue d'évaluer les risques que ceux-ci pouvaient révéler et d'exposer les raisons qui l'avaient amenée à considérer que le rapport n'était pas pertinent ⁽⁴⁵¹⁾.

Cette décision correspond, mutatis mutandis, à l'argumentation invoquée par la Cour EDH dans deux affaires jugées en 2013. Dans *I. c. Suède et R.J. c. France*, si la Cour a approuvé les conclusions défavorables en matière de crédibilité rendues par les autorités nationales d'asile, tant au stade administratif qu'au stade judiciaire, elle a en revanche estimé que les rapports médicaux soumis par les demandeurs constituaient de fortes présomptions selon lesquelles ces derniers avaient subi des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, et que, par conséquent, ils auraient dû être évalués séparément afin de déterminer l'existence d'un risque futur. Dans *I. c. Suède*, la pertinence des conclusions médicales était en outre renforcée par le fait que, si les cicatrices étaient détectées par les autorités au retour du demandeur, elles pourraient faire naître la suspicion que celui-ci avait été impliqué dans des activités d'opposition violentes et récentes ⁽⁴⁵²⁾. Dans les deux cas, les juridictions nationales concernées s'étaient appuyées sur le fait que, compte tenu du défaut de crédibilité des récits des demandeurs, les rapports médicaux n'étaient pas concluants concernant les auteurs et les raisons des mauvais traitements ⁽⁴⁵³⁾.

Les preuves d'expert ne doivent pas être prises isolément mais considérées dans le cadre des preuves dans leur ensemble ⁽⁴⁵⁴⁾.

⁽⁴⁴⁹⁾ Tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), décision du 23 avril 2014, *KV (Scarring — medical evidence) Sri Lanka* [2014] UKUT 230. Voir également la Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 7 mars 2017 dans cette affaire, *KV (Sri Lanka) v Secretary of State for the Home Department* [2017] EWCA Civ 119 et Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 6 mars 2019, *KV (Sri Lanka) v Secretary of State for the Home Department* [2019] UKSC 10.

⁽⁴⁵⁰⁾ Cette exigence a été clairement soulignée par le Conseil d'État (France), décision du 10 avril 2015, M. B., n° 372864 B.

⁽⁴⁵¹⁾ Voir note 450.

⁽⁴⁵²⁾ Cour EDH, *I. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 259, paragraphes 59 à 69.

⁽⁴⁵³⁾ Cour EDH, *R.J. c. France*, op. cit., note de bas de page 259, paragraphes 41 à 43.

⁽⁴⁵⁴⁾ Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), *Mibanga v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 299; Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 10 octobre 2006, *SA (Somalia) v Secretary of State for the Home Department* [2006] EWCA Civ 1302, points 31-32; et tribunal supérieur du Royaume-Uni, *KV (Scarring — medical evidence) Sri Lanka*, op. cit., note de bas de page 449, paragraphe 211. Voir également Cour nationale du droit d'asile (France), arrêt du 27 septembre 2016, M. AB, n° 11022527; Conseil d'État (Raad van State, Pays-Bas), décision du 21 septembre 2016, 20160111/1/V3, ECLI:NL:RVS:2016:2589.



4.7.2. Preuves médicales et experts médicaux

Des preuves médicales d'experts sont souvent soumises dans le cadre de demandes de protection internationale, au stade administratif et/ou dans les procédures devant les juridictions. Ainsi, par exemple, des preuves médicales peuvent être présentées en rapport avec l'allégation selon laquelle un demandeur a déjà subi des persécutions ou des atteintes graves; pour éclairer l'évaluation, à condition que le demandeur soit apte à être interrogé et à témoigner; ou bien en rapport avec l'âge et/ou les parents pertinents du demandeur. Pour de plus amples informations sur l'évaluation de l'âge, voir la section [5.2.2](#).

Dans l'arrêt F, dans lequel a été examinée la question de savoir dans quelle mesure le rapport d'un psychologue pouvait être recevable dans le contexte d'une demande de protection internationale, la CJUE a estimé qu'«[...] ne peut être exclu que, dans le contexte particulier de l'appréciation des déclarations d'un demandeur de protection internationale relatives à son orientation sexuelle, certaines formes d'expertise se révèlent utiles à l'évaluation des faits et des circonstances et puissent être réalisées sans porter atteinte aux droits fondamentaux de ce demandeur» ⁽⁴⁵⁵⁾.

Dans cette même affaire, la CJUE a déclaré que, en ce qui concerne la fiabilité de tels éléments de preuve, «[...] il convient de souligner que le caractère approprié d'une expertise telle que celle en cause au principal ne pourra être admis que si celle-ci est fondée sur des méthodes et des principes suffisamment fiables au regard des normes admises par la communauté scientifique internationale» ⁽⁴⁵⁶⁾. La CJUE a également mis en avant la nécessité de tenir compte du droit au respect de la vie privée d'un demandeur en vertu de l'article 7 de la charte de l'UE. Elle a précisé que «l'ingérence dans la vie privée du demandeur de protection internationale constituée par la réalisation et l'utilisation d'une expertise, telle que celle en cause au principal, présente, au regard de la nature et de l'objet de celle-ci, une gravité particulière» ⁽⁴⁵⁷⁾. Sur ce point, poursuit la CJUE, «une telle expertise repose notamment sur le fait que la personne concernée se soumet à une série de tests psychologiques destinés à établir un élément essentiel de l'identité de cette personne qui a trait à sa sphère personnelle en tant qu'il se rapporte à des aspects intimes de la vie de ladite personne» ⁽⁴⁵⁸⁾.

La Cour a en outre statué comme suit:

Il y a également lieu de tenir compte, en vue d'apprécier la gravité de l'ingérence constituée par la réalisation et l'utilisation d'une expertise psychologique telle que celle en cause au principal du principe 18 des principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, auquel se sont référés les gouvernements français et néerlandais, qui précise notamment que nul ne peut être forcé de subir une quelconque forme de test psychologique en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre ⁽⁴⁵⁹⁾.

⁽⁴⁵⁵⁾ CJUE, 2018, F, op. cit., note de bas de page 20, point 37.

⁽⁴⁵⁶⁾ Voir note 455, point 58.

⁽⁴⁵⁷⁾ Voir note 455, point 60.

⁽⁴⁵⁸⁾ Voir note 455, point 61.

⁽⁴⁵⁹⁾ Voir note 455, point 62.



La CJUE a poursuivi:

Il ressort de la combinaison de ces éléments que la gravité de l'ingérence dans la vie privée constituée par la réalisation et l'utilisation d'une expertise, telle que celle en cause au principal, dépasse ce qu'impliquent l'évaluation des déclarations du demandeur de protection internationale relatives à une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle ou le recours à une expertise psychologique ayant un autre objet que celui d'établir l'orientation sexuelle de ce demandeur ⁽⁴⁶⁰⁾.

En ce qui concerne l'importance à accorder à ces éléments de preuve, la Cour a déclaré ce qui suit:

Par ailleurs, à supposer même qu'une expertise fondée sur des tests projectifs de la personnalité, telle que celle en cause au principal, puisse contribuer à déterminer avec une certaine fiabilité l'orientation sexuelle de la personne concernée, il ressort des énonciations de la juridiction de renvoi que les conclusions d'une telle expertise seraient seulement susceptibles de donner une image de cette orientation sexuelle. Partant, ces conclusions présentent, en tout état de cause, un caractère approximatif et n'ont donc qu'un intérêt limité pour apprécier les déclarations d'un demandeur de protection internationale, en particulier lorsque, comme dans l'affaire en cause au principal, ces déclarations sont dénuées de contradiction ⁽⁴⁶¹⁾.

En ce qui concerne la pertinence de preuves médicales ayant trait à l'allégation selon laquelle un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves, le considérant 31 de la DPA (refonte) dispose ce qui suit:



Considérant 31 de la DPA (refonte)

Les mesures nationales relatives à l'identification et à la documentation des symptômes et des signes de tortures ou d'autres formes graves de violence physique ou psychologique, [...] dans le cadre des procédures couvertes par la présente directive, peuvent notamment se fonder sur le Manuel pour enquêter et documenter efficacement la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (protocole d'Istanbul).

⁽⁴⁶⁰⁾ Voir note 455, point 63.

⁽⁴⁶¹⁾ Voir note 455, point 69.



Le protocole d'Istanbul (ci-après le «protocole») est très important, même s'il n'a pas force obligatoire pour les États membres ⁽⁴⁶²⁾. Ce protocole «est destiné à servir d'outil de référence international pour évaluer les victimes présumées de tortures et autres mauvais traitements, pour enquêter sur les allégations de torture et pour rendre compte des éléments recueillis à l'autorité judiciaire» ⁽⁴⁶³⁾. Il expose des principes qui «énoncent les normes minimales à appliquer par les États pour garantir l'efficacité des enquêtes sur la torture» ⁽⁴⁶⁴⁾. Ces principes reflètent la nécessité que les rapports médicaux démontrent qu'ils sont fondés sur une méthodologie solide. Les lignes directrices du protocole d'Istanbul ne sont pas présentées comme un protocole fixe. «Il s'agit plutôt de normes minimales issues des principes mentionnés, à appliquer en fonction des ressources et moyens disponibles» ⁽⁴⁶⁵⁾.

Au chapitre III («Enquêtes légales sur la torture»), le protocole donne un aperçu de l'évaluation des conséquences physiques et psychologiques de la torture, affirmant que «[p]our établir l'existence de preuves physiques et psychologiques d'actes de torture, il importe d'envisager six questions» ⁽⁴⁶⁶⁾. Ces questions sont répertoriées dans le [tableau 18](#).

⁽⁴⁶²⁾ Pour un examen plus approfondi du statut du protocole, voir tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), [KV \(Scarring — medical evidence\) Sri Lanka](#), op. cit., note de bas de page 449, points 222 à 224. Les tribunaux du monde entier considèrent que les rapports médico-légaux rédigés par des experts selon les principes et normes exposés dans le protocole d'Istanbul possèdent une valeur probante élevée. Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme, décision du 5 mars 2001, [Hugo Juárez Cruzat et al. c. Peru](#), affaire 11.015, n° 43/01; Cour EDH, arrêt du 3 juin 2004, [Bati et autres c. Turquie](#), requêtes n°s 33097/96 et 57834/00, ECLI:CE:ECHR:2004:0603JUD003309796; et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, décision du 2 mai 2012, [Gabriel Shumba c. République du Zimbabwe](#), communication n° 288/2004. L'adoption du protocole par l'Assemblée générale de l'ONU, en 2000, renforce son statut de référence mondiale dans le domaine des enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements et de l'établissement de la réalité des faits. Voir Assemblée générale de l'ONU, [Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), A/RES/55/89, 22 février 2001, résolution adoptant les principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (protocole d'Istanbul).

⁽⁴⁶³⁾ Bureau du Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), [Protocole d'Istanbul — Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), Série sur la formation professionnelle n° 8/Rév. 1, 2004 (ci-après HCDH, [protocole d'Istanbul](#)), p. 1.

⁽⁴⁶⁴⁾ Voir note 463, p. 2.

⁽⁴⁶⁵⁾ Voir note 463, p. 2.

⁽⁴⁶⁶⁾ Voir note 463, paragraphe 105.



Tableau 18 — Six questions importantes pour établir l'existence de preuves physiques et psychologiques d'actes de torture, telles qu'exposées dans le protocole d'Istanbul ⁽⁴⁶⁷⁾

a)	Les observations physiques et psychologiques sont-elles cohérentes avec les actes de torture allégués?
b)	Quelles sont les observations physiques constitutives du tableau clinique?
c)	Les observations psychologiques sont-elles des réactions attendues ou typiques à un stress aigu dans l'environnement culturel et social du sujet?
d)	Étant donné que les troubles mentaux associés à un traumatisme évoluent avec le temps, quelle est la chronologie des faits? À quel stade le sujet se trouve-t-il dans cette évolution?
e)	Quels autres facteurs traumatisants affectent le sujet (persécution, déracinement forcé, exil, perte de la famille et du statut social, etc.)? Quel est leur impact sur la victime?
f)	Le tableau clinique suggère-t-il une fausse allégation de torture?

Le protocole recommande que pour chaque lésion observée, le médecin devrait indiquer le degré de compatibilité avec la forme de torture dénoncée par le patient, et que les indications soient formulées selon les termes exposés dans le [tableau 19](#) ⁽⁴⁶⁸⁾.

Tableau 19 — Hiérarchie à cinq niveaux des degrés de compatibilité tels qu'énoncés dans le protocole d'Istanbul ⁽⁴⁶⁹⁾

a)	Non compatible	La lésion ne peut pas avoir été causée par le traumatisme mentionné.
b)	Compatible	La lésion pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, mais elle n'est pas spécifique et il existe nombre d'autres causes possibles.
c)	Très compatible	La lésion pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, et il existe peu d'autres causes possibles.
d)	Typique	La lésion est couramment associée au traumatisme mentionné, mais il existe d'autres causes possibles.
e)	Spécifique	La lésion ne peut avoir été causée que par le traumatisme mentionné.

«[E]n dernier ressort, toutefois, l'examen a pour objet d'évaluer globalement l'ensemble des lésions constatées et non pas la compatibilité de chaque lésion avec une forme particulière de torture» ⁽⁴⁷⁰⁾.

⁽⁴⁶⁷⁾ Voir note 463, paragraphe 105.

⁽⁴⁶⁸⁾ Voir note 463, paragraphe 187.

⁽⁴⁶⁹⁾ Voir note 463, paragraphe 187 (caractères gras ajoutés). Voir également, IARLJ, *Guidelines on the Judicial Approach to Expert Medical Evidence*, juin 2010.

⁽⁴⁷⁰⁾ Voir note 463, paragraphe 188.



Selon la jurisprudence nationale existante, l'expert médical doit, comme n'importe quel autre expert, justifier de ses compétences professionnelles ⁽⁴⁷¹⁾, y compris ses qualifications, ses diplômes et sa formation, de son affiliation à des organismes professionnels et de son expérience, et il doit démontrer qu'il connaît bien le protocole d'Istanbul et que son avis médical est éclairé par les lignes directrices de celui-ci ⁽⁴⁷²⁾. Les preuves d'expert doivent être limitées au domaine de compétence et d'expertise de l'expert; elles doivent comporter un examen critique des preuves et non adopter une attitude d'acceptation inconditionnelle du récit d'un demandeur. L'expert doit être impartial et doit s'abstenir d'émettre un jugement sur la crédibilité générale du demandeur ou sur le bien-fondé de sa cause. L'expert médical devrait exposer les faits tels qu'il les a constatés et/ou recueillis. Si l'agent responsable de la décision conclut que les faits qui constituent le fondement de l'avis de l'expert ne sont pas étayés ou sont incorrects, cela diminuera l'importance qui peut être accordée à l'avis de l'expert.

Un rapport médical concernant un tel examen devrait comporter idéalement une déclaration claire décrivant l'avis du médecin quant à la compatibilité et portant sur les lésions particulières qui auraient été causées par la torture ou par d'autres mauvais traitements invoqués comme preuves de persécutions ou d'atteintes graves. Lorsque le médecin constate qu'il existe un degré de compatibilité entre les lésions/cicatrices et les causes alléguées par le demandeur qui admettent qu'il n'y a pas d'autres causes possibles, il est utile que le rapport médical examine ces causes afin d'en évaluer la probabilité, compte tenu de ce qui est connu du passé et des antécédents du demandeur ⁽⁴⁷³⁾.

L'une des particularités des rapports médicolégaux établis selon le protocole est qu'ils contiennent à la fois des éléments de preuves documentaires et un avis d'expert. Les preuves documentaires rassemblent toutes les conclusions médicales mais ne fournissent pas d'analyse des lésions, tandis qu'un avis d'expert a pour objet d'informer une juridiction sur des questions techniques ne relevant pas du champ d'expertise de celle-ci ⁽⁴⁷⁴⁾.

L'importance qui devrait être accordée à un rapport médical dépend de sa qualité et de son caractère probant. La question clé est de savoir si un lien de causalité suffisamment solide peut être établi entre les cicatrices ou les problèmes de santé du demandeur et des actes de torture ou d'autres mauvais traitements antérieurs ⁽⁴⁷⁵⁾. Lorsqu'un rapport médical

⁽⁴⁷¹⁾ Voir, par exemple, Cour suprême (Tribunal Supremo, Espagne), arrêt du 24 février 2012, recours n° 2476/2011, STS 1197/2012, p. 8 (voir [résumé en anglais dans l'EDAL](#)), dans lequel la Cour a estimé qu'un rapport médical de la Croix rouge était objectif en raison de la fiabilité de cette institution, qui exerce ses activités sous la protection de l'État espagnol et qui respecte les principes fondamentaux d'impartialité, de neutralité, d'humanité et d'indépendance, entre autres.

⁽⁴⁷²⁾ L'article 18, paragraphe 1, de la [DPA \(refonte\)](#) dispose ce qui suit: «L'examen médical visé au premier alinéa est réalisé par un professionnel de la santé qualifié», et l'article 25, paragraphe 5, stipule que «tout examen médical [...] est réalisé par des professionnels de la santé qualifiés».

⁽⁴⁷³⁾ Thomas, R., *Administrative Justice and Asylum Appeals*, op. cit., note de bas de page 132, p. 154 et suivantes. Voir aussi Reneman, M., *EU Asylum Procedures and the Right to an Effective Remedy*, Hart Publishing, 2014, au point 8.5.3.

⁽⁴⁷⁴⁾ Kjærum, A., «Combating Torture with Medical Evidence: The Use of Medical Evidence and Expert Opinions in International and Regional Human Rights Tribunals», *Torture Journal*, 2010, 119-186.

⁽⁴⁷⁵⁾ Voir, par exemple, Haute Cour (Irlande), arrêt du 28 septembre 2010, [R.M.K. v Refugee Appeals Tribunal and the Minister for Justice, Equality and Law Reform](#) [2010] IEHC 367, point 26.



comporte des conclusions diagnostiques qui dépendent entièrement des antécédents ou des symptômes invoqués par le demandeur, mais que le juge conclut, après avoir examiné toutes les preuves dont il dispose, que le récit du demandeur manque de crédibilité, il peut être justifié d'accorder une importance limitée à de telles preuves. Néanmoins, un rapport médical constitue une preuve indépendante, et il ne peut être rejeté du seul fait qu'il est fondé sur le récit d'un demandeur ⁽⁴⁷⁶⁾. Le rapport d'expert devrait éclairer l'évaluation de la crédibilité et, lors de l'examen des preuves d'expert, le juge ou le membre de la juridiction doit veiller à ne pas commettre l'erreur de formuler des conclusions sur la crédibilité avant de prendre en considération les preuves médicales.

Selon la jurisprudence de la Haute Cour d'Irlande, «lorsqu'ils prennent en considération l'évaluation de la crédibilité d'un demandeur, les agents responsables de la décision sont obligés de tenir compte de l'ensemble des preuves médicales dont ils disposent». En outre, «si de telles preuves sont rejetées, les raisons du rejet des rapports doivent être exposées d'une manière plus détaillée dans la décision», et «l'obligation d'exposer d'une manière plus détaillée les raisons du rejet de rapports médicaux qui accordent une valeur probante plus importante aux conclusions cliniques peut être moindre lorsque les preuves font nettement pencher la balance en faveur d'un constat de défaut de crédibilité» ⁽⁴⁷⁷⁾.

Selon la jurisprudence du tribunal administratif fédéral allemand, un demandeur qui déclare souffrir d'un état de stress post-traumatique (ESPT) devrait étayer ses allégations en présentant un certificat médical établi par un professionnel de la santé justifiant d'un certain niveau minimum d'expertise ⁽⁴⁷⁸⁾. Ce certificat doit expliquer sur quelles bases l'expert médical a établi son diagnostic, ainsi que les caractéristiques du trouble de l'intéressé. Cela inclut des informations concernant la durée et la fréquence du traitement médical suivi par le patient, ainsi que la question de savoir si les conclusions du médecin confirment le trouble décrit par le demandeur.

D'autres juridictions nationales ont considéré que le certificat médical devrait comporter des informations concernant la gravité du trouble, le traitement requis et les traitements suivis antérieurement (médicaments et thérapie) ⁽⁴⁷⁹⁾. Si la présence d'un ESPT est considérée comme ayant été causée par des expériences traumatiques vécues par le demandeur dans son pays d'origine, mais que cet élément n'a pas été dévoilé au début de la procédure d'asile dans l'État membre, une explication des raisons pour lesquelles ce trouble n'a pas été révélé plus tôt est généralement requise.

En 2016, la loi allemande sur la résidence ⁽⁴⁸⁰⁾ a été modifiée afin d'exiger la production de preuves, sous la forme d'un «certificat médical qualifié», à l'appui de toute maladie alléguée. Ce

⁽⁴⁷⁶⁾ Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 26 avril 2012, [AM v Secretary of State for the Home Department](#) [2013] EWCA Civ 521.

⁽⁴⁷⁷⁾ Haute Cour (Irlande), arrêt du 10 mars 2015, [M.M. v Refugee Appeals Tribunal & Anor](#) [2015] IEHC 158, point 28.

⁽⁴⁷⁸⁾ Tribunal administratif fédéral (BVerwG, Allemagne), arrêt du 11 septembre 2007, n° 10 C 8.07, point 15, *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 2008, 142.

⁽⁴⁷⁹⁾ Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 21 mars 2013, n° 99 380, point 4.5 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

⁽⁴⁸⁰⁾ Allemagne, [Aufenthaltsgesetz](#) du 25 février 2008, y compris en [anglais](#).



certificat médical «doit notamment contenir les circonstances factuelles sur lesquelles se fonde l'avis médical, les modalités de collecte des faits, l'évaluation technique et médicale du tableau clinique (diagnostic), la gravité de la maladie et les conséquences qui, selon l'évaluation médicale, sont susceptibles d'en découler» ⁽⁴⁸¹⁾.

4.7.3. Informations sur le pays d'origine et preuves d'expert

Les preuves relatives à la situation générale qui prévaut dans le pays d'origine peuvent être obtenues de rapports émanant des autorités étatiques, de l'AUEA, du HCR, d'organisations non gouvernementales (ONG) internationales ou nationales, d'instituts de recherche et des médias, mais aussi auprès de témoins experts ⁽⁴⁸²⁾. Les normes générales d'évaluation des preuves s'appliquent également à l'analyse des preuves d'expert (voir la section 4.6) ⁽⁴⁸³⁾.

Des preuves d'expert sur le pays peuvent être obtenues, pour diverses raisons, afin de compléter les rapports d'IPO. Elles peuvent fournir des connaissances sur le pays d'origine ou sur un pays tiers; elles peuvent aussi permettre de situer la cause du demandeur dans le contexte du pays et expliquer les pratiques politiques, économiques, culturelles et religieuses, ainsi que d'autres questions spécifiques liées à une demande particulière, comme l'âge, la culture, le genre, l'appartenance ethnique ou encore la langue. L'avantage des preuves d'expert est que la demande d'information et, donc, les preuves d'expert obtenues en réponse peuvent être spécifiquement adaptées aux faits en cause dans l'évaluation.

4.7.4. Langue/preuves linguistiques

Dans les demandes de protection internationale, notamment en cas de litige sur le pays dont le demandeur a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle, certains États membres ont recours à des rapports d'analyse linguistique.

Dans une décision datant de 2013, la Cour administrative suprême de Finlande a considéré que l'analyse linguistique doit être appréciée «dans le contexte de tous les éléments de preuve recueillis dans le cadre de l'affaire, en tenant compte du principe du bénéfice du doute» ⁽⁴⁸⁴⁾. Dans cette affaire, une société privée spécialisée dans la détermination de la région d'origine des personnes avait procédé à une analyse d'expert sur la base d'une analyse linguistique et

⁽⁴⁸¹⁾ Article 60a(2 c) de la [loi allemande sur la résidence](#). L'article 60a concerne la suspension temporaire de l'expulsion. Telle est la position du droit allemand, mais celle-ci pourrait sans doute être jugée plus contraignante que nécessaire par la CJUE.

⁽⁴⁸²⁾ Dans la décision du tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni) du 18 mai 2012, [AK \(article 15\(c\)\) Afghanistan CG \[2012\] UKUT 00163](#), le tribunal a déterminé que «dans les affaires relatives aux lignes directrices pour les pays, les rapports émanant d'analystes et de consultants en matière d'IPO (pays d'origine) pourraient jouer un rôle utile» [note d'en-tête A (iv)].

⁽⁴⁸³⁾ Dans ce contexte, IARLJ, «[Judicial Criteria for Assessing Country of Origin Information \(COI\): a Checklist and Explanation](#)» op. cit., note de bas de page 202, fournit une liste de contrôle utile qui peut aider à évaluer les autres formes de preuves d'expert.

⁽⁴⁸⁴⁾ Conseil des réfugiés (Rada do Spraw Uchodźców, Pologne), [RdU-246-1/S/13](#), op. cit., note de bas de page 161, suivant le [résumé en anglais dans l'EDAL](#). La même approche a été adoptée par la Cour administrative suprême (Korkein hallinto-oikeus, Finlande), arrêt du 4 février 2013, KHO:2013:23 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)). Toutefois, dans ce dernier cas, les preuves prises dans leur ensemble indiquaient que le demandeur manquait de crédibilité quant à sa région d'origine (sud de la Somalie).



d'une évaluation des connaissances de l'intéressé concernant la topographie de la région ⁽⁴⁸⁵⁾. Toutefois, elle n'avait pas tenu compte de la situation particulière du demandeur, qui, bien qu'affirmant être originaire du Soudan, avait grandi au sein d'une famille tanzanienne puis avait vécu dans un établissement géré par des missionnaires avec des personnes issues de différentes communautés linguistiques ⁽⁴⁸⁶⁾.

De tels rapports ont également été jugés recevables en principe par la Cour suprême du Royaume-Uni, qui a toutefois souligné l'importance d'examiner ces rapports d'une manière critique, à la lumière de tous les éléments de preuve et d'une motivation adéquate de la conclusion ⁽⁴⁸⁷⁾. La Cour a en outre mis l'accent sur le fait qu'«un spécialiste de la langue n'avait pas pour mission de se prononcer sur la crédibilité générale» ⁽⁴⁸⁸⁾.

4.8. Normes d'évaluation des informations sur le pays d'origine

La définition des informations sur les pays d'origine figure à la section 1.2.5. La présente section examine l'obligation juridique de prendre en considération les IPO (section 4.8.1), ainsi que les différents types d'IPO (section 4.8.2). Elle aborde ensuite en détail les critères d'évaluation (section 4.8.3) et l'utilisation des IPO par les juridictions (section 4.8.4). Pour un examen complet des questions relatives aux informations sur le pays d'origine, il est conseillé de consulter le guide pratique des publications judiciaires de l'AUEA intitulé *Guide pratique juridique relatif à l'information sur le pays d'origine* ⁽⁴⁸⁹⁾.

4.8.1. Obligation juridique de prendre en considération les IPO

Les informations sur le pays d'origine sont indispensables pour garantir un examen adéquat des demandes de protection internationale par les autorités responsables de la détermination,

⁽⁴⁸⁵⁾ Conseil des réfugiés (Rada do Spraw Uchodźców, Pologne), [RdU-246-1/S/13](#), op. cit., note de bas de page 161, suivant le [résumé en anglais dans l'EDAL](#).

⁽⁴⁸⁶⁾ Voir note 485, suivant le [résumé en anglais dans l'EDAL](#).

⁽⁴⁸⁷⁾ Cour suprême (Royaume-Uni), [MN and KY](#), op. cit., note de bas de page 446, point 46. Il y a lieu d'observer qu'au point 44, la Cour a précisé qu'«il était juste de souligner que Sprakab n'était pas infaillible, que les juges du tribunal devaient être conscients de la possibilité d'erreurs et que les parties devaient se voir accorder la possibilité et les moyens nécessaires pour leur permettre de contester ces preuves», et que, dans l'arrêt d'origine de la Court of Session (Écosse, Royaume-Uni), [M.A.B.N. and K.A.S.Y. v Advocate General for Scotland](#), op. cit., note de bas de page 446, la Cour avait été très critique à l'égard de Sprakab à partir du point 59.

⁽⁴⁸⁸⁾ Cour suprême (Royaume-Uni), [MN and KY](#), op. cit., note de bas de page 446, point 51(iii)b. La Cour a jugé que, lors de l'examen de la question de savoir si un expert en langues pouvait commenter le manque de connaissances d'un demandeur concernant son prétendu lieu d'origine: «Le rapport doit expliquer la source et la nature des connaissances de l'analyste sur lesquelles sont fondées ses observations [concernant le manque de connaissances], et doit recenser l'erreur ou le manque de connaissances attendues constaté dans le matériel provenant des entretiens», et que les «rapporteurs devraient se contenter de constater un tel manque de connaissances, et non émettre des opinions sur la question générale de savoir si les déclarations du demandeur sont convaincantes [...]», voir note 487.

⁽⁴⁸⁹⁾ EASO, [Guide pratique juridique relatif à l'information sur le pays d'origine](#), 2018.



ainsi que pour l'accomplissement de la mission des juridictions ⁽⁴⁹⁰⁾. L'analyse prospective des risques futurs — propre à la définition de réfugié et à celle d'une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, y compris l'évaluation de la question de savoir si la protection serait assurée dans le pays d'origine — exige des autorités responsables de la détermination et des juridictions compétentes qu'elles possèdent des connaissances suffisantes des conditions existant dans le pays dont le demandeur a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle. Les IPO sont également très utiles pour évaluer le récit que fait le demandeur d'événements passés. Avant même que les instruments du RAEC ne fixent des normes spécifiques concernant l'utilisation des IPO, les pratiques des agents responsables de la décision, tant au niveau administratif qu'en appel, évoluaient déjà vers un recours de plus en plus systématique aux IPO dans le cadre de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité. Cela ne signifie pas que l'acquisition de ces connaissances soit une fin en soi. Le HCR constate que «les autorités qui sont appelées à déterminer la qualité de réfugié ne sont pas tenues d'émettre un jugement sur les conditions existant dans le pays d'origine du demandeur» ⁽⁴⁹¹⁾. Les agents responsables de la décision, y compris les membres de juridictions, sont en revanche tenus d'évaluer la question de savoir si un individu a besoin de protection internationale compte tenu à la fois des circonstances particulières du demandeur et des IPO pertinentes.

Lorsque les États membres considèrent qu'il appartient au demandeur de soumettre aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer la demande de protection internationale, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte), les IPO en tant que telles ne font pas partie des éléments explicitement mentionnés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive «qualification» (refonte). Si les demandeurs ont évidemment la possibilité de produire des IPO à l'appui de leur demande, ils n'ont pas l'obligation de le faire ⁽⁴⁹²⁾.

L'obligation juridique pour les États membres d'obtenir et de tenir compte des IPO dans l'évaluation d'une demande de protection internationale est cependant inscrite dans le droit dérivé de l'UE, tant en matière de procédures que sur le fond, notamment dans les dispositions énoncées.

⁽⁴⁹⁰⁾ L'article 11, paragraphe 3, du [règlement portant création de l'AUEA](#) prévoit que «[l]es États membres tiennent compte de l'analyse commune et des notes d'orientation lors de l'examen des demandes de protection internationale, sans préjudice de leur compétence pour statuer sur les demandes individuelles de protection internationale».

⁽⁴⁹¹⁾ [Guide du HCR](#), op. cit., note de bas de page 37, paragraphe 42.

⁽⁴⁹²⁾ Dans CJUE, 2012, [M. M.](#), op. cit., note de bas de page 31, la CJUE a fait savoir ce qui suit: «[s]elon l'article 4, paragraphe 1, de [la directive (UE) 2004/83], s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande» (point 65). La CJUE a ajouté que: «Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents» (point 66).



Cette obligation découle directement du libellé de l'article 4, paragraphe 3, point a), de la directive «qualification» (refonte), une disposition impérative, qui prévoit que «[l']évaluation [...] d'une demande de protection internationale [tient] compte des éléments suivants [...]: a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués»; les IPO sont également abordées dans d'autres dispositions de la directive «qualification» (refonte). Ainsi, par exemple, la troisième condition déclenchant l'obligation de preuve allégée au titre de l'article 4, paragraphe 5, est remplie lorsque «les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et [qu']elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande» [article 4, paragraphe 5, point c), de la directive «qualification» (refonte)]. L'article 8, paragraphe 2, de la directive «qualification» (refonte) énonce les normes en matière d'IPO applicables dans le contexte de l'évaluation de la possibilité d'une alternative de protection à l'intérieur du pays.

Les exigences de l'article 10, paragraphe 3, point b), de la DPA (refonte) sont les suivantes:



Article 10, paragraphe 3, point b), de la DPA (refonte)

Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que:

[...]

- b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que [l'EASO] et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations.

Les exigences traduisent la reconnaissance du fait que certains types de preuves pourraient ne pas être à la disposition du demandeur. Cette disposition permet de garantir que les preuves pertinentes sur la situation du pays ne soient pas négligées par l'agent responsable de la décision.

Il est également possible de déduire de l'article 10, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte), qui impose aux États membres de veiller à ce que les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement, que les agents responsables de la décision sont tenus d'évaluer les IPO de manière objective et impartiale.

En outre, l'exigence d'impartialité et d'objectivité lors de l'examen de l'action ou du recours devant une juridiction implique que, lorsque des informations provenant de diverses sources sont mises à la disposition des juridictions, **il convient de tenir compte de cette diversité**. Lorsque ces sources sont potentiellement contradictoires en ce qui concerne le contenu des informations fournies à propos d'un élément important du dossier, les membres des juridictions



devraient apprécier leur pertinence respective conformément aux normes prévues dans les instruments du RAEC. La décision d'accorder plus ou moins d'importance à une source donnée devrait, si possible, résulter d'une appréciation objective de la qualité et de la fiabilité des informations, ainsi qu'il ressort, notamment, de l'appréciation de différentes sources d'IPO dans la décision du tribunal supérieur (Royaume-Uni) dans AA (Article 15(c)) Iraq CG ⁽⁴⁹³⁾.

En ce qui concerne les IPO, le respect de l'article 10, paragraphe 3, de la DPA (refonte), qui est une disposition obligatoire, dépendra, dans une large mesure, de la façon dont les IPO invoquées ont été sélectionnées et interprétées par rapport aux questions précises soulevées dans l'affaire en cause. L'utilisation de sources partiales, inéquitables, dépassées et/ou inexactes constitue un obstacle majeur à la réalisation des objectifs visés à l'article 10, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte). À cet égard, la bonne application des autres normes du droit de l'UE régissant l'utilisation des critères d'IPO permettra aux juridictions de se fonder sur des IPO à même de garantir un examen individuel, objectif et impartial de l'affaire. Il convient de remarquer que les critères d'évaluation des IPO énoncés tant par la Cour EDH que par l'IARLJ comportent des exigences similaires, quoique diversement formulées (voir les sections [4.8.3.2](#) et [4.8.3.3](#)).

En ce qui concerne les juridictions, l'article 10, paragraphe 4, de la DPA (refonte) exige de celles-ci qu'elles aient accès à des informations précises et actualisées «nécessaires à l'accomplissement de leur mission» (voir le [tableau 20](#)). De la même manière, afin qu'elles puissent s'acquitter de leur responsabilité, au titre de l'article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte), de garantir un recours effectif, y compris «un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique» ⁽⁴⁹⁴⁾, les juridictions de première instance au moins doivent dûment tenir compte des éventuels changements de la situation existant dans le pays d'origine qui pourraient affecter la pertinence des IPO invoquées par l'autorité responsable de la détermination dans sa décision.

L'article 11, paragraphe 3, du règlement portant création de l'AUEA prévoit que les États membres «tiennent compte de l'analyse commune et des notes d'orientation lors de l'examen des demandes de protection internationale, sans préjudice de leur compétence pour statuer sur les demandes individuelles de protection internationale» (voir le [tableau 20](#)) ⁽⁴⁹⁵⁾.

⁽⁴⁹³⁾ Tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), AA (Article 15(c)) Iraq CG, op. cit., note de bas de page 228.

⁽⁴⁹⁴⁾ Voir, de manière générale, la section [3.1.1](#).

⁽⁴⁹⁵⁾ Il convient de noter qu'en ce qui concerne les notes d'orientation, que l'EASO, dans son [Guide pratique juridique relatif à l'information sur le pays d'origine](#) (2018) indique qu'«[i]l convient de souligner la différence entre [les IPO] et les documents visant à orienter la prise de décision» (p. 9) et que «[l]es orientations exposées dans ces documents "ne doivent pas être considérées comme faisant partie de l'information sur les pays d'origine, ni être prises en compte lors de l'étude de la situation dans le pays concerné"» (p. 10).

**Tableau 20 — Normes du RAEC concernant l'utilisation d'IPO**

Article 4, paragraphe 3, point a), de la directive «qualification» (refonte)	Il convient de procéder à l'évaluation [...] d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants: a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués[.]
Article 4, paragraphe 5, point c), de la directive «qualification» (refonte)	Lorsque les États membres appliquent le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande, et lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies: [...] c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande[.]
Article 8, paragraphe 2, de la directive «qualification» (refonte)	Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile.



Article 10, paragraphe 3, point b), de la DPA (refonte)	Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que: [...] b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que [l'EASO] et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations[.]
Article 10, paragraphe 4, de la DPA (refonte)	Les autorités visées au chapitre V ont accès, par le biais de l'autorité responsable de la détermination, du demandeur ou autrement, aux informations générales visées au paragraphe 3, point b), nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
Article 37, paragraphe 3, de la DPA (refonte)	Lorsqu'ils déterminent si un pays est un pays d'origine sûr conformément au présent article, les États membres s'appuient sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres États membres, [de l'EASO], du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.
Article 45, paragraphe 2, point a), de la DPA (refonte)	«[...] [L]es États membres veillent à ce que [...]: a) l'autorité compétente puisse obtenir des informations précises et à jour émanant de diverses sources, notamment, le cas échéant [de l'EASO] et du HCR, quant à la situation générale qui règne dans les pays d'origine des personnes concernées[.]
Article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte)	Pour se conformer au paragraphe 1, les États membres veillent à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de [la directive «qualification» (refonte)], au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance.



**Article 2 du règlement
portant création de
l'AUEA**

1. Aux fins de l'article premier, l'agence exécute les missions suivantes:

[...]

e) rédiger et actualiser à intervalles réguliers des rapports et d'autres documents fournissant des informations sur la situation dans les pays tiers concernés, y compris les pays d'origine, au niveau de l'Union;

f) créer et coordonner des réseaux européens d'informations sur les pays tiers;

g) organiser des activités et coordonner les efforts déployés par les États membres pour réaliser une analyse commune sur la situation dans les pays d'origine et élaborer des notes d'orientation;

h) fournir des informations et des analyses sur les pays tiers en ce qui concerne le concept de pays d'origine sûr et le concept de pays tiers sûr (ci-après dénommés «concepts de pays sûr»)[.]



**Article 9 du règlement
portant création de
l'AUEA**

1. L'agence centralise la collecte d'informations utiles, fiables, objectives, exactes et actualisées sur les pays tiers concernés de manière transparente et impartiale, en utilisant les informations pertinentes, notamment des informations spécifiques sur les enfants et sur le genre, ainsi que des informations ciblées sur les personnes appartenant à des groupes vulnérables ou minoritaires. L'agence rédige et actualise à intervalles réguliers des rapports et d'autres documents contenant des informations sur les pays tiers concernés au niveau de l'Union, notamment sur des sujets thématiques propres aux pays tiers concernés.
2. L'agence s'emploie en particulier à:
 - a) utiliser toutes les sources d'informations pertinentes, notamment des informations recueillies auprès d'organisations internationales, en particulier le HCR et d'autres organisations concernées, y compris des membres du forum consultatif visé à l'article 50, des institutions, organes et organismes de l'Union et du [Service européen pour l'action extérieure] ainsi que par l'intermédiaire des réseaux visés à l'article 10 et des missions d'information;
 - b) gérer et développer un portail en ligne pour recueillir et partager des informations sur les pays tiers concernés, qui comprend une section publique destinée aux utilisateurs généraux et une section à accès restreint destinée aux utilisateurs qui sont des agents des autorités nationales compétentes en matière d'asile et d'immigration ou de tout autre organisme chargé par un État membre d'effectuer des recherches d'informations sur des pays tiers;
 - c) élaborer un format commun et une méthode commune, y compris un cahier des charges, conformément aux exigences du droit de l'Union en matière d'asile, pour la production de rapports et d'autres documents contenant des informations sur les pays tiers concernés au niveau de l'Union.

**Article 11 du règlement
portant création de
l'AUEA**

1. Afin de favoriser la convergence dans l'application des critères d'évaluation établis dans la directive [«qualification (refonte)»], l'agence coordonne les efforts déployés par les États membres pour réaliser une analyse commune sur la situation dans certains pays d'origine (ci-après dénommée «analyse commune») et élaborer des notes d'orientation pour aider les États membres à évaluer les demandes de protection internationale concernées.

Lorsqu'elle réalise l'analyse commune et élabore les notes d'orientation, l'agence tient compte des dernières lignes directrices du HCR en matière d'admissibilité pour l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile issus de certains pays d'origine.

2. Après consultation de la Commission, le directeur exécutif soumet les notes d'orientation au conseil d'administration pour approbation. Les notes d'orientation sont accompagnées de l'analyse commune.

3. Les États membres tiennent compte de l'analyse commune et des notes d'orientation lors de l'examen des demandes de protection internationale, sans préjudice de leur compétence pour statuer sur les demandes individuelles de protection internationale.

4. L'agence veille à ce que l'analyse commune et les notes d'orientation soient régulièrement révisées et mises à jour si nécessaire. Cette révision et cette mise à jour sont effectuées en cas de changement de situation dans un pays d'origine ou lorsqu'il y a des signes objectifs que l'analyse commune et les notes d'orientation ne sont pas utilisées. Toute révision ou mise à jour de l'analyse commune et des notes d'orientation requiert la consultation de la Commission et l'approbation du conseil d'administration conformément au paragraphe 2.

5. Les États membres transmettent à l'agence toute information pertinente indiquant qu'une révision ou qu'une mise à jour de l'analyse commune et des notes d'orientation est nécessaire.



Article 12 du règlement portant création de l'AUEA

1. L'agence peut aider les États membres à appliquer les concepts de pays sûr conformément à la [DPA (refonte)], en fournissant des informations et des analyses.
2. L'agence aide la Commission dans le cadre de ses tâches en ce qui concerne les concepts de pays sûr conformément à la [DPA (refonte)], en fournissant des informations et des analyses.
3. Lorsqu'elle fournit les informations et les analyses en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'agence suit les principes généraux énoncés à l'article 9.
4. L'agence soumet les informations et les analyses qu'elle fournit au titre des paragraphes 1 et 2 au Parlement européen et au Conseil à intervalles réguliers mais aussi sur demande.

L'obligation de tenir compte des IPO dans l'évaluation d'un risque de subir des traitements incompatibles avec l'article 3 de la CEDH est également consacrée dans la jurisprudence nationale et dans celle de la Cour EDH. Dans son arrêt *Mamatkulov et Askarov*, la Cour, faisant référence à l'affaire *Soering*, a affirmé :

Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'extradition par un État contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, et donc engager la responsabilité de l'État en cause au titre de la convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'extrade vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à cette disposition. [P]our établir une telle responsabilité, on ne peut éviter d'apprécier la situation dans le pays de destination à l'aune des exigences de l'article 3 [de la convention] ⁽⁴⁹⁶⁾.

Dans son arrêt *NA*, la Cour EDH, examinant la question plus générale de l'expulsion vers le pays d'origine, a jugé que l'«appréciation de la question de savoir s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur court un tel risque entraîne inévitablement l'obligation pour le tribunal d'apprécier la situation dans le pays de destination à l'aune des exigences de l'article 3 de la convention» ⁽⁴⁹⁷⁾.

⁽⁴⁹⁶⁾ Cour EDH (GC), arrêt du 4 février 2005, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, requêtes n°s 46827/99 et 46951/99, ECLI:CE:ECHR:2005:0204JUD004682799, paragraphe 67. Pour une jurisprudence plus récente, voir Cour EDH (GC), arrêt du 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, n° 27765/09, ECLI:CE:ECHR:2012:0223JUD002776509, paragraphes 114 et 115; et Cour EDH (GC), 2016, *J.K. et autres c. Suède*, op. cit., note de bas de page 28, paragraphe 79.

⁽⁴⁹⁷⁾ Cour EDH, 2008, *NA. c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 281, paragraphe 110.



L'obligation de s'appuyer sur des IPO qui soient temporellement pertinentes au moment de la procédure devant le tribunal est également affirmée très clairement dans plusieurs arrêts de la Cour EDH:

[L]a Cour doit se livrer à un examen complet et ex nunc de la situation qui règne dans le pays de destination, cette situation pouvant changer au fil du temps. [...] Bien que les faits historiques revêtent un intérêt, dans la mesure où ils peuvent éclairer la situation actuelle et son évolution probable, ce sont les conditions actuelles qui sont déterminantes, et il est donc nécessaire de tenir compte des informations venues au jour après l'adoption par les autorités internes de la décision définitive dans la cause ⁽⁴⁹⁸⁾.

4.8.2. Types et sources des IPO

Les IPO peuvent être générales ou bien porter sur des événements ou des sujets précis. Elles peuvent être spécifiques à un groupe (par exemple, comptes rendus de procès, profils de minorités, par exemple) et même à une affaire ou une question précise (par exemple, vérifications d'ambassades). La directive «qualification» (refonte) établit une distinction entre les informations générales et les informations particulières pertinentes pour la demande [article 4, paragraphe 5, point c)]. Il convient d'établir une distinction entre les informations sur le pays d'origine et les notes d'orientation qui visent à faire converger l'évaluation de la situation des pays par les agents responsables de la décision. Les notes d'orientation contiennent généralement un mélange d'IPO et de conseils stratégiques. Le guide pratique juridique de l'EASO relatif à l'information sur le pays d'origine conseille la prudence quant à l'utilisation qui est faite de ces notes ⁽⁴⁹⁹⁾. Il est toutefois important de noter que le règlement portant création de l'AUEA exige de cette dernière qu'elle élabore des notes d'orientation et contraigne les États membres à les prendre en considération. Par conséquent, la mise en garde formulée par l'EASO dans son *Guide pratique juridique relatif à l'information sur le pays d'origine*, doit être considérée comme applicable aux IPO et aux notes d'orientation qui ne sont pas spécifiées dans la DPA (refonte) ou dans le règlement portant création de l'AUEA.

La référence explicite, dans la directive «qualification» (refonte) et la DPA (refonte), à l'EASO (désormais AUEA) et au HCR, ainsi qu'aux «organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme», exige la prise en considération des IPO provenant de ces organismes, mais cette liste n'est pas exhaustive et ne s'oppose nullement à la prise en

⁽⁴⁹⁸⁾ Cour EDH, 2007, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, op. cit., note de bas de page 67, paragraphe 136; Cour EDH (GC), 2008, *Saadi c. Italie*, op. cit., note de bas de page 281, paragraphe 133; Cour EDH, 2008, *NA. c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 281, paragraphe 112; Cour EDH (GC), 2016, *J.K. et autres c. Suède*, op. cit., note de bas de page 28, paragraphe 83.

⁽⁴⁹⁹⁾ EASO, *Guide pratique juridique relatif à l'information sur le pays d'origine* (2018), précise qu'«[i]l convient de souligner la différence entre [les IPO] et les documents visant à orienter la prise de décision» (p. 9) et que «[l]es orientations exposées dans ces documents "ne doivent pas être considérées comme faisant partie de l'information sur les pays d'origine, ni être prises en compte lors de l'étude de la situation dans le pays concerné"» (p. 10).



considération d'IPO émanant d'autres organes ⁽⁵⁰⁰⁾, tels que les unités d'IPO nationales ⁽⁵⁰¹⁾, ou à la consultation de diverses sources, notamment les rapports provenant d'organisations de la société civile/d'ONG internationales et locales/d'instituts de recherche et de médias, d'universités et, le cas échéant, d'experts sur un pays ⁽⁵⁰²⁾.

L'article 2, paragraphe 1, point e), du règlement portant création de l'AUEA prévoit qu'il incombe à l'agence de «rédiger et [d']actualiser à intervalles réguliers des rapports et d'autres documents fournissant des informations sur la situation dans les pays tiers concernés, y compris les pays d'origine».

L'article 9, paragraphe 1, du règlement portant création de l'AUEA stipule que:

L'agence centralise la collecte d'informations utiles, fiables, objectives, exactes et actualisées sur les pays tiers concernés de manière transparente et impartiale, en utilisant les informations pertinentes, notamment des informations spécifiques sur les enfants et sur le genre, ainsi que des informations ciblées sur les personnes appartenant à des groupes vulnérables ou minoritaires. L'agence rédige et actualise à intervalles réguliers des rapports et d'autres documents contenant des informations sur les pays tiers concernés au niveau de l'Union, notamment sur des sujets thématiques propres aux pays tiers concernés.

L'article 9, paragraphe 2, point a), du règlement portant création de l'AUEA prévoit que l'agence s'emploie en particulier à:

utiliser toutes les sources d'informations pertinentes, notamment des informations recueillies auprès d'organisations internationales, en particulier le HCR et d'autres organisations concernées, y compris des membres du forum consultatif visé à l'article 50, des institutions, organes et organismes de l'Union et du [Service européen pour l'action extérieure] ainsi que par l'intermédiaire des réseaux visés à l'article 10 et des missions d'information.

Le [tableau 21](#) offre des exemples de différents types d'IPO. Cependant, il n'établit aucune hiérarchie entre ces différents types d'IPO.

⁽⁵⁰⁰⁾ Par exemple, EASO, [Guide pratique juridique relatif à l'information sur le pays d'origine](#) (2018), fait remarquer que certaines juridictions nationales mènent ou participent à des missions d'enquête (p. 13).

⁽⁵⁰¹⁾ Les IPO émanant de telles unités doivent être clairement distinguées des documents d'orientation stratégique publiés par ces organismes.

⁽⁵⁰²⁾ En outre, le rôle des analystes/consultants du pays d'origine dans les affaires relatives aux lignes directrices pour les pays est spécifiquement abordé par le tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), [AK \[Article 15\(c\)\] Afghanistan CG](#), op. cit., note de bas de page [482](#).

**Tableau 21 — Types d'IPO**

1	Cartes, encyclopédies, annuaires
2	Rapports émanant d'organismes internationaux (HCR et autres organismes rattachés à l'ONU, Union européenne, Conseil d'Europe, AUEA)
3	Rapports émanant d'ONG internationales (Amnesty International, Human Rights Watch, International Crisis Group, etc.)
4	Rapports émanant d'organismes nationaux, de think tanks, de réseaux d'analyse, d'experts pays (dans le domaine des politiques publiques) et d'ONG locales
5	Publications académiques, revues/articles de presse, comptes rendus parus dans les médias
6	Documents juridiques (lois et règlements, jurisprudence)
7	Réponses à des demandes formulées sur des cas précis par des unités spécialisées des autorités responsables de la détermination ou par des institutions compétentes en matière d'asile [y compris, par exemple, Lifos (centre d'information et d'analyse sur les pays d'origine) de l'agence suédoise des migrations, le Refugee Documentation Centre irlandais, Landinfo (le centre d'information sur les pays d'origine norvégien) des autorités norvégiennes compétentes en matière d'immigration, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, etc.]
8	Rapports spécifiques publiés à la suite de missions d'information conjointes dans les pays d'origine
9	Sources provenant des réseaux sociaux

Certaines bases de données, telles que le [portail de l'AUEA sur les IPO](#), le [Refworld](#) du HCR et l'[ECOI.net](#) d'ACCORD, offrent un accès facile aux différents types d'IPO.

Le développement du recours aux missions d'information dans les pays d'origine témoigne du rôle de plus en plus actif joué par les autorités responsables de la détermination dans le processus d'obtention d'informations pertinentes pour les questions particulières soulevées par les demandeurs d'une protection internationale dans leurs déclarations. Ces missions peuvent souvent avoir accès à des sources de première main qui sont d'accès difficile depuis l'étranger. Elles peuvent également vérifier et clarifier des informations qui pourraient autrement être limitées, anecdotiques ou contradictoires. Les missions d'information procurent également des avantages supplémentaires en permettant aux personnes chargées de rechercher des IPO de maintenir et d'évaluer des réseaux de sources locales en vue d'une utilisation ultérieure, et elles fournissent une expérience de terrain inestimable. L'élaboration de rapports de missions d'information documentés et publics permet également de renforcer la crédibilité des informations fournies par les unités d'IPO, grâce à leur validation par des sources présentes sur le terrain⁽⁵⁰³⁾. Toutefois, de tels rapports peuvent présenter un

⁽⁵⁰³⁾ UE, *EU Common Guidelines for (Joint) Fact Finding Missions*, novembre 2010.



intérêt limité s'ils n'adoptent pas et n'appliquent pas une méthodologie éprouvée ⁽⁵⁰⁴⁾. La méthodologie énoncée dans *Country of Origin Information (COI) Report Methodology* ⁽⁵⁰⁵⁾ est également applicable aux missions d'enquête et repose à la fois sur les *Lignes directrices communes à l'UE pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (COI, Country of origin information)* ⁽⁵⁰⁶⁾ et sur les *EU Common Guidelines for (Joint) Fact-Finding Missions* ⁽⁵⁰⁷⁾.

L'évaluation de ces missions d'information en tant que sources utiles d'IPO requiert néanmoins une attention particulière de la part des utilisateurs. À cet égard, certains des critères importants à prendre en considération ne sont pas toujours précisés dans les rapports de mission publiés: le mandat de la mission, le nombre d'interlocuteurs, les antécédents réels des examinateurs (par exemple, mélange d'acteurs étatiques et non étatiques), la question de savoir si les rapports contiennent une transcription complète ou un simple résumé, si ces rapports ont été validés par les interlocuteurs, la présentation des informations collectées, etc. Lorsqu'un rapport de mission d'information ne comporte pas suffisamment d'informations sur ces critères, il est permis de douter de la transparence de sa méthodologie. Partant, il peut être nécessaire d'adopter une approche prudente en ce qui concerne l'importance à accorder aux rapports dans de telles circonstances ⁽⁵⁰⁸⁾.

4.8.3. Critères d'évaluation

4.8.3.1. Critères d'évaluation en droit de l'UE

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, point b), de la DPA (refonte), les États membres veillent à ce que «des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources». La précision, la pertinence temporelle et la diversité des sources sont, dès lors, les seules exigences explicites.

En ce qui concerne le critère selon lequel les informations obtenues par les États membres doivent être actualisées, il convient de noter que l'article 11, paragraphe 4, du règlement portant création de l'AUEA exige de cette agence qu'elle veille à ce que son analyse commune et ses notes d'orientation, que les États membres sont tenus de prendre en considération en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de ce même règlement, «soient régulièrement révisées et mises à jour si nécessaire».

⁽⁵⁰⁴⁾ Dans la décision du tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), du 11 octobre 2016, *MST and Others (national service — risk categories) Eritrea CG* [2016] UKUT 443, paragraphes 192 à 201, l'UKUT n'a accordé qu'une importante limitée à une mission d'information du gouvernement britannique en Érythrée au début de l'année 2016 parce qu'elle avait mené des entretiens avec des membres d'organisations de la société civile en présence de représentants du gouvernement érythréen. L'arrêt de la Cour EDH du 20 juin 2017, *M.O. c. Suisse*, requête n° 41282/16, ECLI:CE:ECHR:2017:0620JUD004128216 [dispositif: absence de violation de l'article 3 — Interdiction de la torture (article 3 — Expulsion) (conditionnelle) (Érythrée)] [2017] CEDH 573 (20 juin 2017), paragraphes 52-53, 79 et 90, s'est largement inspiré de la décision MST.

⁽⁵⁰⁵⁾ EASO, *Country of Origin Information (COI) Report Methodology*, juin 2019.

⁽⁵⁰⁶⁾ UE, *Lignes directrices communes à l'UE pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (COI, Country of origin information)*, avril 2008.

⁽⁵⁰⁷⁾ UE, *EU Common Guidelines for (Joint) Fact-Finding Missions*, op. cit., note de bas de page 503.

⁽⁵⁰⁸⁾ Voir Asylum Research Consultancy/Conseil néerlandais pour les réfugiés, *Comments on the EASO Country of Origin Information report methodology*, novembre 2012.



4.8.3.2. Critères d'évaluation selon la jurisprudence de la Cour EDH

Les critères développés par la Cour EDH servent à renforcer et à compléter le droit dérivé de l'UE. Pour apprécier l'importance à accorder aux IPO, la Cour EDH a réaffirmé dans sa jurisprudence qu'il convient de prendre en considération la source des informations, en particulier l'indépendance, la fiabilité et l'objectivité de celle-ci ⁽⁵⁰⁹⁾. En ce qui concerne les rapports, l'autorité et la réputation de l'auteur, le sérieux des enquêtes à leur origine, la cohérence de leurs conclusions et leur confirmation par d'autres sources sont autant d'éléments pertinents ⁽⁵¹⁰⁾. Ces critères, auxquels la Cour fait régulièrement référence dans des termes identiques, sont reproduits au [tableau 22](#).

Tableau 22 — Les critères appliqués par la Cour EDH pour évaluer les IPO

1	Indépendance de la source
2	Fiabilité de la source
3	Objectivité de la source
4	Réputation de l'auteur
5	Méthodologie de compilation
6	Cohérence des conclusions
7	Corroboration par d'autres sources

Outre ces critères, la jurisprudence de la Cour EDH contient des observations générales sur l'importance accordée aux IPO par la Cour. La Cour attache une plus grande importance aux rapports portant spécifiquement sur les droits de l'homme qu'aux rapports généraux parce qu'ils «abordent directement les motifs de l'allégation d'un risque réel de mauvais traitements dans l'affaire portée devant la Cour» ⁽⁵¹¹⁾. Lorsque les rapports sont centrés sur des conditions socioéconomiques et humanitaires d'ordre général, la Cour EDH tend à leur accorder moins de poids dans la mesure où de telles conditions n'ont pas nécessairement de lien avec la question d'un risque réel de mauvais traitements, au sens de l'article 3 de la CEDH, pour un demandeur ⁽⁵¹²⁾.

⁽⁵⁰⁹⁾ En outre, le rôle des analystes/consultants du pays d'origine dans les affaires relatives aux lignes directrices pour les pays est spécifiquement abordé par le tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), 2012, [AK \(Article 15\(c\)\) Afghanistan CG](#) [2012] UKUT 163 (IAC), op. cit., note de bas de page 482.

⁽⁵¹⁰⁾ Cour EDH (GC), 2008, [Saadi c. Italie](#), op. cit., note de bas de page 281, paragraphe 143; Cour EDH, 2008, [NA. c. Royaume-Uni](#), op. cit., note de bas de page 281, paragraphe 120; Cour EDH, arrêt du 28 juin 2011, [Sufi et Elmi c. Royaume-Uni](#), requête n°s 8319/07 et 11449/07, ECLI:CE:ECHR:2011:0628JUD000831907, paragraphe 230; Cour EDH (GC), 2016, [J.K. et autres c. Suède](#), op. cit., note de bas de page 28, paragraphe 88; Cour EDH, arrêt du 14 novembre 2019, [N.A. c. Finlande](#), requête n° 25244/18, ECLI:CE:ECHR:2021:0713JUD002524418, paragraphe 75.

⁽⁵¹¹⁾ Cour EDH, 2008, [NA. c. Royaume-Uni](#), op. cit., note de bas de page 281, paragraphe 122.

⁽⁵¹²⁾ Cour EDH, arrêt du 20 janvier 2009, [F.H. c. Suède](#), requête n° 32621/06, ECLI:CE:ECHR:2009:0120JUD003262106, paragraphe 92; Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), [CM \(Zimbabwe\) v Secretary of State for the Home Department](#), op. cit., note de bas de page 289; Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 4 février 2009, [ÖS c. Ministère de l'intérieur](#), 1 Azs 105/2008-81 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).



La Cour EDH reconnaît en outre que:

[...] [l'] convient de prendre en considération la présence de l'auteur des données dans le pays en question et sa capacité à rendre compte. À cet égard, la Cour relève que les États (que ce soit l'État défendeur, dans un cas particulier, ou tout autre État contractant ou non contractant), par le biais de leurs missions diplomatiques et de leur capacité à collecter des informations, seront souvent à même de fournir des données qui pourraient être très utiles pour l'appréciation par la Cour de l'affaire dont elle est saisie [et que cette même réflexion] doit s'appliquer, a fortiori, à l'égard des agences des Nations unies, compte tenu notamment de leur accès direct aux autorités du pays de destination, ainsi que de leur capacité à procéder à des vérifications et à des contrôles sur place que des États ou des organisations non gouvernementales pourraient ne pas être en mesure de mener ⁽⁵¹³⁾.

Il semblerait que la préoccupation sous-jacente de la Cour soit de veiller à ce qu'une importance particulière soit accordée aux rapports élaborés par des agences ou des organismes qui sont présents sur le terrain dans le pays d'origine.

Cependant, la Cour EDH a souligné que:

La Cour est consciente des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les gouvernements et les ONG pour recueillir des informations dans des situations dangereuses et instables. Elle admet qu'il n'est pas toujours possible de mener des enquêtes au plus près d'un conflit et qu'en pareil cas il peut être nécessaire de s'appuyer sur des informations fournies par des sources ayant une connaissance directe de la situation [...] ⁽⁵¹⁴⁾.

Partant, la Cour EDH n'écarterait pas un rapport du simple fait que son auteur ne se serait pas rendu dans la zone en question et se serait appuyé sur des informations fournies par des sources» ⁽⁵¹⁵⁾. En pareil cas, toutefois, «l'autorité et la réputation de ces sources, ainsi que l'étendue de leur présence dans la zone pertinente, seront des facteurs pertinents pour la Cour aux fins d'évaluer l'importance à accorder aux éléments de preuve qu'ils ont fournis» ⁽⁵¹⁶⁾. Il peut y avoir des cas où il existe des inquiétudes légitimes en matière de sécurité et où les sources souhaitent rester anonymes, mais «en l'absence d'informations sur la nature des activités des sources dans la zone concernée, il sera quasiment impossible pour la Cour d'apprécier leur fiabilité» ⁽⁵¹⁷⁾.

⁽⁵¹³⁾ Cour EDH, 2008, *NA. c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 281, paragraphe 121; Cour EDH (GC), 2016, *J.K. et autres c. Suède*, op. cit., note de bas de page 28, paragraphe 89.

⁽⁵¹⁴⁾ Cour EDH (GC), 2016, *J.K. et autres c. Suède*, op. cit., note de bas de page 28, paragraphe 89, faisant référence à l'arrêt *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 510, paragraphe 232; Cour EDH (GC), 2022, *Khasanov et Rakhmanov c. Russie*, op. cit., note de bas de page 67, paragraphes 114 et 115.

⁽⁵¹⁵⁾ Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 510, paragraphe 232.

⁽⁵¹⁶⁾ Voir note 515, paragraphe 233.

⁽⁵¹⁷⁾ Voir note 515.



Par conséquent, «l'approche adoptée par la Cour dépendra de la cohérence des conclusions des sources par rapport aux informations disponibles restantes» ⁽⁵¹⁸⁾. Lorsque des informations émanant d'une source anonyme ne sont pas étayées ou sont contradictoires, «la Cour ne peut pas leur accorder une importance considérable» ⁽⁵¹⁹⁾.

La Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), après avoir fait référence à Sufi et Elmi, a formulé les observations suivantes sur l'utilisation de données anonymes:

Il n'existe aucune règle générale en common law ou s'inspirant de la convention européenne des droits de l'homme, selon laquelle des données anonymes non confirmées ne peuvent pas être utilisées dans une affaire relative aux lignes directrices pour les pays ou dans quelque autre affaire que ce soit. Telle sera, parfois, la position adoptée. Cela dépendra de l'ensemble des circonstances. Telle est l'approche retenue par le tribunal supérieur en l'espèce. Bien entendu, l'anonymat posera généralement la question de l'importance à accorder aux données en cause, et il faudra toujours veiller à évaluer l'importance de ces données ⁽⁵²⁰⁾.

Dans son arrêt dans l'affaire J.K. et autres c. Suède, la Cour EDH a réaffirmé son approche à l'égard des informations qu'elle peut se procurer d'office, dont la nécessité dépend des diverses sources sur lesquelles s'appuient les États contractants:

Pour apprécier le risque, la Cour peut se procurer d'office les éléments pertinents. Ce principe se trouve solidement établi dans la jurisprudence de la Cour [...]. Pour ce qui est des éléments qu'elle se procure d'office, la Cour estime que, compte tenu du caractère absolu de la protection offerte par l'article 3, elle doit estimer établi que l'appréciation effectuée par les autorités de l'État contractant concerné est adéquate et suffisamment étayée par les données internes et par celles provenant d'autres sources fiables et objectives, comme par exemple d'autres États contractants ou non contractants, des agences des Nations unies et des organisations non gouvernementales réputées pour leur sérieux [...]. Dans l'exercice de la mission de contrôle que lui confie l'article 19 de la convention, la Cour adopterait une approche par trop étroite au regard de l'article 3 dans les affaires concernant des étrangers menacés d'expulsion ou d'extradition si, en sa qualité de juridiction internationale chargée de contrôler le respect des droits de l'homme, elle ne devait prendre en considération que les éléments fournis par les autorités internes de l'État contractant en question, sans comparer ces éléments avec ceux provenant d'autres sources fiables et objectives ⁽⁵²¹⁾.

L'appréciation des preuves et les conclusions concernant l'importance relative à accorder aux éléments de preuve sont des matières qui relèvent de la compétence de la juridiction

⁽⁵¹⁸⁾ Voir note 515.

⁽⁵¹⁹⁾ Voir note 515, paragraphe 234.

⁽⁵²⁰⁾ Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), CM (Zimbabwe) v Secretary of State for the Home Department, op. cit., note de bas de page 289, paragraphe 17.

⁽⁵²¹⁾ Cour EDH (GC), 2016, J.K. et autres c. Suède, op. cit., note de bas de page 28, paragraphe 90 (citations omises).



saisie du recours. Chaque arrêt de la Cour EDH se rapporte à un ensemble de faits particuliers concernant un demandeur particulier et n'est donc pas automatiquement déterminant pour les autres affaires, pour la simple raison qu'il est peu probable que les faits de ces espèces soient à tous égards pratiquement identiques à ceux des affaires ultérieures ⁽⁵²²⁾. En ce qui concerne les arrêts de la Cour EDH exposant les conditions générales existant dans les pays dans des affaires liées au droit d'asile, le tribunal supérieur du Royaume-Uni a estimé qu'il n'était pas tenu de parvenir aux mêmes conclusions, quand bien même l'arrêt en question serait récent et fondé sur des IPO complètes ⁽⁵²³⁾.

4.8.3.3. La liste de contrôle judiciaire de l'IARMJ

En 2006, s'appuyant sur les efforts mis en œuvre par plusieurs acteurs nationaux et internationaux pour développer des critères d'évaluation des IPO ⁽⁵²⁴⁾, l'IARMJ a produit une liste de contrôle judiciaire qui recense un certain nombre de critères reflétant les meilleures pratiques judiciaires adoptées au niveau international pour évaluer l'importance à accorder à une source ou à une référence d'IPO particulière ⁽⁵²⁵⁾. La première version de 2006 a été mise à jour depuis lors, et la dernière révision remonte à 2017 ⁽⁵²⁶⁾. Si l'importance primordiale de cette liste de contrôle a depuis été dépassée par la législation du RAEC et par la jurisprudence de la Cour EDH, son élaboration dans une note explicative d'accompagnement demeure une source de référence utile. La liste énumère, sous forme de questions, 11 critères pertinents en vue de l'évaluation des IPO. Le [tableau 23](#) reproduit cette liste de questions avec de brèves explications extraites de la note explicative.

⁽⁵²²⁾ Tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), décision du 25 novembre 2011, [AMM and Others \(conflict; humanitarian crisis; returnees; FGM\) Somalia CG](#) [2011] UKUT 00445, paragraphes 97 à 103.

⁽⁵²³⁾ Tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), [AK \(Article 15\(c\)\) Afghanistan CG](#), op. cit., note de bas de page 482.

⁽⁵²⁴⁾ L'UE, le HCR, le Centre autrichien de recherche et de documentation sur les pays d'origine et les demandeurs d'asile (ACCORD) et le Comité Helsinki hongrois sont notamment mentionnés.

⁽⁵²⁵⁾ À titre d'exemple de l'utilisation de la liste, le tribunal administratif de Slovénie a introduit pour la première fois dans sa jurisprudence un dispositif de critères de base pour l'évaluation des informations sur le pays d'origine en fonction de cette liste de contrôle. Voir tribunal administratif (Upravno sodišče, Slovénie), arrêt du 20 septembre 2006, U 2073/2006-10.

⁽⁵²⁶⁾ IARLJ, [A Structured Approach to the Decision Making Process](#), op. cit., note de bas de page 1, avec IARLJ, «Judicial Criteria for Assessing Country of Origin Information (COI): a Checklist and Explanation», élaboré par Mackey, A., et Treadwell, M., 2015/17, op. cit., note de bas de page 202, p. 33.



Tableau 23 — Liste de contrôle de l'IARMJ recensant les critères judiciaires d'évaluation des IPO

	Critère	Explication
1	Quelle est la pertinence des IPO en l'espèce?	La pertinence des IPO dépend essentiellement des spécificités du cas d'espèce. Les IPO sont juridiquement pertinentes lorsqu'elles contribuent à répondre aux questions liées à l'affaire.
2	Les IPO bénéficient-elles d'une réputation bien établie?	Une source bénéficie d'une réputation bien établie lorsqu'elle a gagné la confiance de nombreux acteurs pour avoir démontré sa capacité à donner un aperçu relativement fiable des conditions régnant dans le pays sur une longue période. La réputation ne s'oppose pas à la critique, et il peut être nécessaire d'examiner la question de savoir si cette critique est valable en ce qui concerne un problème particulier et, éventuellement, si les auteurs des rapports n'ont pas pris des mesures pour améliorer la qualité de leurs rapports.
3	Les IPO sont-elles basées sur des sources disponibles et accessibles au public?	La réflexion qui est à la base de l'exigence selon laquelle les données devraient être rendues publiques a notamment pour objectif de veiller à ce que le demandeur d'asile sache exactement quelles preuves sont disponibles et où elles peuvent être trouvées, et à ce qu'il puisse utiliser ces éléments à l'appui de sa demande d'asile et/ou de son recours. Cela contribue à garantir l'«égalité des armes» entre l'agent responsable de la décision et le demandeur. Naturellement, il sera parfois nécessaire de prendre en considération des données confidentielles, comme les témoignages de chercheurs en droits de l'homme d'un pays d'origine qui ne peuvent pas révéler directement leur identité sans se mettre eux-mêmes en danger, ou des rapports dont les auteurs sont liés par l'obligation déontologique de ne pas divulguer l'identité d'une source donnée. Cependant, sous réserve d'exceptions de ce type, les IPO ne peuvent être considérées comme globalement fiables que si elles sont dans le domaine public et que l'identité de leur auteur est connue.



	Critère	Explication
4	La source ou le rapport d'IPO est-il complet?	La source ou le rapport d'IPO est complet lorsqu'il fournit à la fois un aperçu détaillé des conditions existant dans un pays donné et des renseignements sur des catégories ou des groupes pertinents (par exemple, la position de minorités ethniques différentes ou de catégories vulnérables). Ce critère est adapté pour les rapports qui visent à donner un aperçu de la situation générale du pays ou à procéder à un examen approfondi de questions précises, mais il ne l'est pas pour les sources qui s'attachent uniquement à traiter un incident ou une situation spécifique, comme une coupure de presse décrivant un événement particulier.
5	Les IPO sont-elles exactes et pertinentes pour le cas d'espèce?	L'exactitude des IPO dépend essentiellement des sources utilisées. Si les informations ne proviennent pas de sources multiples, il n'y a pas d'éléments de comparaison adéquats pour déterminer si elles sont exactes. En règle générale, la priorité sera accordée aux rapports dont le contenu porte sur des questions liées au droit d'asile.
6	Les IPO présentées sont-elles actualisées ou temporellement pertinentes?	Le critère de la pertinence temporelle des IPO peut être perçu comme une exigence absolue dans la mesure où l'appréciation des risques futurs effectuée par les juridictions se fonde sur les circonstances qui prévalent à la date de l'audience. C'est en grande partie en raison de l'importance de fonder la décision sur des informations actualisées qu'une valeur particulière est souvent attachée aux rapports qui sont élaborés de façon régulière ou périodique. Le HCR publie régulièrement des documents d'orientation sur des pays spécifiques. Les rapports du département d'État américain sont établis chaque année, tout comme les rapports mondiaux annuels d'Amnesty International et de Human Rights Watch. Ces deux ONG produisent également des rapports supplémentaires périodiques sur des pays ou des thèmes spécifiques. Il peut parfois être important de s'informer sur des événements auprès de sources médiatiques fiables datant d'un jour ou deux seulement (par exemple s'il vient de se produire un coup d'État).



	Critère	Explication
7	Les données d'IPO proviennent-elles d'une source unique et/ou de plusieurs sources?	L'attribution à plusieurs sources, lorsqu'elle est possible, renforce la confiance judiciaire accordée à un rapport. Il est très difficile de considérer comme crédible un rapport qui se contente de livrer son récit et ses conclusions sans préciser d'où, ni auprès de qui, il a obtenu ses informations. Les juges pourraient fort bien considérer ces rapports comme étant de provenance incertaine ou inconnue. Par ailleurs, les juges doivent être conscients du fait que les sources tiennent parfois à ne pas être identifiées. Dans un monde où les pays ont souvent un intérêt direct dans la manière dont est présenté leur bilan en matière de droits de l'homme, les juges se méfient, à juste titre, d'IPO ou de rapports qui dépendent entièrement ou principalement d'une ou deux sources seulement. De ce fait, ils tendent à s'appuyer davantage sur des rapports qui proviennent de sources multiples et dont le contenu a été recoupé ou corroboré. Dans certains cas, par exemple les rapports qui prétendent être définitifs sur un sujet donné, il peut être approprié de s'attendre à ce que le rapport soit accompagné de tous les documents de référence sur lesquels il s'est appuyé, afin que les lecteurs puissent connaître exactement les données sur lesquelles les principales conclusions du rapport se sont fondées.



	Critère	Explication
8	Les IPO ont-elles été élaborées de manière empirique à l'aide d'une méthodologie solide?	Les juges accordent naturellement plus d'importance aux sources dont les principales conclusions s'appuient, de manière transparente, sur une base empirique solide et avérée. Les juges privilégient des faits vérifiables objectivement. Un des aspects retenus consiste à savoir dans quelle mesure une source s'appuie sur des comptes rendus de personnes présentes «sur le terrain» dans un pays donné. L'une des raisons pour lesquelles les documents de synthèse du HCR se voient souvent accorder une importance considérable est qu'il est notoire que, dans de nombreux cas, le HCR fonde son évaluation du pays sur des sources de référence, mais aussi sur des rapports élaborés par des membres du personnel du HCR qui sont en poste dans le pays concerné. Un autre aspect important concerne la méthodologie. Il peut être difficile d'attacher une grande importance à une source qui affirme, sans citer de faits ni de chiffres pertinents pour le contexte, qu'il y a des «signalements», des «incidents» ou des «cas» de détenus torturés pendant leur détention. De telles déclarations soulèvent des questions évidentes. Combien y a-t-il de cas? Dans quelles prisons (toutes les prisons ou quelques-unes seulement)? Quels sont les prisonniers concernés (des prisonniers politiques/de droit commun)? Si un rapport donne des chiffres précis sur le nombre de personnes qui auraient subi des atteintes aux droits de l'homme en détention, il aura généralement plus de poids s'il comporte des éléments de comparaison pertinents. Par exemple, quelle est la population carcérale du pays concerné? Si un rapport signale que certaines atteintes aux droits de l'homme sont très répandues, systématiques ou fréquentes, mais indique par ailleurs que seules quelques personnes sont concernées, cela diminuera en général l'importance qui peut être accordée à de telles preuves. Les questions d'échelle et de fréquence peuvent être capitales aux fins de l'appréciation du risque.



	Critère	Explication
9	Les IPO sont-elles impartiales et indépendantes?	Pour pouvoir accorder de la crédibilité aux IPO, il est essentiel que l'agent responsable de la décision judiciaire soit convaincu que les informations ne sont pas partisans ou partiales. Bien que ce critère soit plutôt vague et difficile à établir avec précision, il s'agit, à l'évidence, d'un élément très important. Ce critère est difficile à établir en raison du constat que l'évaluation des conditions d'un pays ne peut pas se faire de manière «totalement objective». En effet, tout rapport adopte un point de vue particulier. Les rapports du département d'État américain en sont un bon exemple, ainsi qu'il ressort de leur préface. Il n'en demeure pas moins que la perception d'un biais, d'un parti pris ou d'un «intérêt personnel» peut être considérée comme réduisant la valeur d'un rapport. À cet égard, le fait qu'un rapport émane d'une source indépendante connue, par exemple un institut de recherche réputé pour son sérieux et spécialisé dans la compilation de données fiables en vue de leur utilisation par des agences internationales, peut apporter une valeur ajoutée au rapport. Les juges devraient néanmoins veiller à ne pas porter des jugements trop catégoriques sur ces questions. Par exemple, il est possible que le seul expert reconnu de tel ou tel pays soit un exilé qui s'est aligné sur les positions d'un groupe politique en exil. Il se peut que cette personne ait acquis le statut d'expert en raison notamment de sa connaissance de terrain et «de première ligne» d'événements récents. Pour autant, si un rapport émanant d'une telle personne se distingue par son examen objectif et équilibré de questions importantes, il peut se voir accorder autant d'importance (voire plus parfois) que s'il provenait d'un organisme ou d'une source académique sans affiliation politique apparente. En ce qui concerne les rapports émanant d'organismes publics ou de missions d'information publiques conjointes, il peut être nécessaire de vérifier qu'il n'y ait pas de biais gouvernemental.



	Critère	Explication
10	Les IPO sont-elles équilibrées et ne sont-elles pas trop sélectives?	Le critère de non-sélectivité est étroitement lié au critère d'impartialité et d'indépendance. L'agent responsable de la décision judiciaire attend d'un rapport qu'il présente un compte rendu équilibré, s'appuyant sur des éléments de preuve qui vont dans les deux sens. Par exemple, des IPO dont il serait démontré qu'elles ignorent ou négligent systématiquement des signalements d'actes d'impunité de la part de la police ou des forces de sécurité seraient extrêmement suspectes. À l'inverse, un rapport qui ferait exclusivement état d'abus des droits de l'homme, sans mentionner les améliorations évidentes et significatives du bilan du gouvernement en matière de droits de l'homme, serait accueilli avec scepticisme.
11	Les IPO en question ont-elles fait l'objet d'un contrôle judiciaire de la part d'autres juridictions nationales?	Les compétences des agents responsables de la décision judiciaire chargés de traiter des IPO consistent essentiellement à mettre en corrélation ce que disent ces informations à propos des risques et des dangers auxquels sont exposées certaines catégories de personnes avec les concepts juridiques découlant de la directive «qualification» (refonte). Par exemple, un rapport ou un expert de tel ou tel pays pourrait affirmer que le risque encouru par une catégorie particulière est «sérieux» ou «réel», etc., mais il appartiendra aux juges de décider, dans chaque cas, si ces affirmations peuvent être admises comme démontrant une «crainte fondée d'être persécuté» ou des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe un risque réel d'atteintes graves. C'est pour cela que les agents responsables de la décision judiciaire bénéficient de l'éclairage des jugements rendus dans différents pays. Ils savent que, de même que les juges aux affaires des réfugiés s'attachent à appliquer une interprétation universelle ou autonome unique des concepts clés découlant de la convention relative au statut des réfugiés, ils doivent s'efforcer d'adopter des positions communes sur les données de pays identiques ou globalement similaires.

Ce document, intitulé *Due Process Standards for the Use of Country of Origin Information (COI) in Administrative and Judicial Procedures*, répertorie 25 normes concernant les questions liées aux IPO à tous les stades du processus d'examen global ⁽⁵²⁷⁾.

⁽⁵²⁷⁾ IARLJ, *Due Process Standards for the Use of Country of Origin Information (COI) in Administrative and Judicial Procedures*, 10^e conférence mondiale, 2014.



4.8.4. Utilisation des IPO par les juridictions

4.8.4.1. Obtention des IPO et égalité des armes

L'article 10, paragraphe 4, de la DPA (refonte) dispose que les juridictions ont accès aux mêmes informations «par le biais de l'autorité responsable de la détermination, du demandeur ou autrement». Cette formulation implique que les IPO invoquées par l'autorité responsable de la détermination sont susceptibles de faire partie des données dont dispose l'autorité judiciaire ⁽⁵²⁸⁾. Cela ne s'oppose pas à la possibilité pour les juridictions d'obtenir des informations supplémentaires par l'intermédiaire des parties et/ou, lorsque les règles de procédure nationales le permettent, de rechercher et de se procurer des IPO d'office, à condition que ces informations soient mises à la disposition des deux parties ⁽⁵²⁹⁾.

Dans les systèmes inquisitoires, la charge consistant à obtenir des IPO précises et actualisées incombe essentiellement aux membres de juridictions qui sont susceptibles d'obtenir l'aide de personnels de soutien, comme des unités de recherche, des unités d'IPO, etc.

Dans un système contradictoire strict, une juridiction aura pour tâche principale d'évaluer l'intégralité des preuves (y compris les IPO) soumises par les parties. Néanmoins, le juge ou le membre du tribunal doit s'assurer que les informations sur le pays d'origine sont précises et actualisées et peut les demander aux parties.

Lorsque la juridiction décide de s'appuyer sur des IPO qui n'ont pas encore été prises en considération par l'autorité responsable de la détermination, il est essentiel d'évaluer l'accessibilité publique et le niveau de pertinence de ces informations par rapport aux circonstances particulières de l'affaire. Ces facteurs peuvent entraîner différents niveaux d'obligation en ce qui concerne la communication de ces informations aux parties.

Le Conseil d'État français a estimé qu'il appartient à la Cour nationale du droit d'asile «de rechercher, afin d'établir les faits sur lesquels reposera sa décision, tous les éléments d'information utiles» ⁽⁵³⁰⁾. Il a en outre précisé que, si la Cour nationale du droit d'asile peut utiliser les éléments d'information générale librement accessibles au public sans en informer au préalable les parties, elle ne peut fonder sa décision sur les résultats de ses recherches

⁽⁵²⁸⁾ En ce qui concerne l'appréciation judiciaire de la question de savoir si les informations invoquées par l'autorité responsable de la détermination ont été recueillies et interprétées selon une méthodologie fiable, voir Cour administrative suprême (Bulgarie), *Jasvineta v State Agency for Refugees*, affaire n° 5226/15 (en bulgare).

⁽⁵²⁹⁾ Gyulai G., *Country Information in Asylum Procedures*, op. cit., note de bas de page 203, est une étude comparative internationale des normes judiciaires relatives à l'utilisation des IPO en tant que preuves. Ce recueil, qui analyse plus de 200 décisions de juridictions européennes, est disponible en huit langues.

⁽⁵³⁰⁾ Conseil d'État (France), M. C, n° 328265, op. cit., note de bas de page 76. Cette exigence procédurale est désormais codifiée en droit français (*Code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile*, article R.733-16). Dans la décision de la CNDA, grande chambre, 19 novembre 2021, M. M., n° 18054661 R, la Cour nationale du droit d'asile en France a jugé que, dans le cadre d'une demande de protection subsidiaire fondée sur une violence aveugle, le niveau de violence doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères tant quantitatifs que qualitatifs appréciés au vu des sources d'informations sur le pays d'origine disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation. La Cour a en outre estimé que le choix de ces sources devait être conforme aux exigences des directives du RAEC et a également tenu compte de la recommandation de l'EASO (aujourd'hui AUEA).



qu'après avoir versé au dossier les pièces qui contiennent des éléments d'information susceptibles de confirmer ou d'infirmer des circonstances de fait propres au demandeur d'asile ou spécifiques à son récit, afin que les parties puissent en prendre connaissance et les discuter ⁽⁵³¹⁾.

L'accessibilité aux informations sur la base desquelles la décision de l'autorité responsable de la détermination est ou sera prise n'est toutefois pas un droit absolu pour le demandeur. L'article 12, paragraphe 1, point d), lu conjointement avec l'article 23, paragraphe 1, de la DPA (refonte), dispose que les demandeurs et, le cas échéant, leurs conseils juridiques ont accès aux informations sur le pays lorsque l'autorité responsable de la détermination a tenu compte de ces informations pour prendre une décision relative à leur demande, sauf lorsque la divulgation d'informations ou de leurs sources compromettrait la sécurité nationale. Le droit du demandeur de présenter des observations sur la pertinence ou la fiabilité de ces informations, avant que la décision ne soit prise, n'est pas explicitement prévu par la DPA (refonte), mais il pourrait être lié au droit d'être entendu, lequel constitue un principe général du droit de l'UE (voir également la section [4.2.6](#)).

L'exigence générale selon laquelle les juridictions doivent s'appuyer sur des IPO précises et actualisées — nécessaires à l'accomplissement de leur mission conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la DPA (refonte) — pourrait être comprise comme obligeant les juridictions à s'assurer que les IPO obtenues par le biais de l'autorité responsable de la détermination ou du demandeur, ou de quelque autre manière que ce soit, soient précises et actualisées lors de l'évaluation de la demande. L'expertise considérable qui peut être acquise par les juges d'asile et par le personnel des juridictions dans le cadre de l'examen des situations dans les pays d'origine devrait en outre favoriser une telle approche (voir également la section [4.8.3](#)). Dans les procédures devant les juridictions, il pourrait être important, dans les cas où la juridiction est compétente pour le faire, de prendre des mesures visant à garantir l'accès à des IPO actualisées soit par le biais des parties, soit d'office, à condition toutefois d'en informer les parties. En pareil cas [lorsque cela est compatible avec l'article 46 de la DPA (refonte)], la juridiction pourrait également annuler la décision et la renvoyer à l'organe décideur initial ou à la juridiction inférieure afin que celle-ci prenne une nouvelle décision conformément à l'obligation de verser des informations précises et actualisées au dossier, y compris des IPO ⁽⁵³²⁾.

En général, les membres de juridictions prendront dûment en compte le fait que certaines informations ont été préalablement analysées par d'autres juridictions ayant accès au même corpus d'informations. La juridiction peut elle-même décider de formuler des conclusions générales sur les conditions qui prévalent dans tel ou tel pays, afin de prendre une décision adéquate au cas par cas. Le règlement portant création de l'AUEA a créé une nouvelle catégorie juridique de «notes d'orientation» et l'article 11, paragraphe 3, du règlement portant création de l'AUEA prévoit que les États membres «tiennent compte de l'analyse commune

⁽⁵³¹⁾ Voir note 530.

⁽⁵³²⁾ Cela est conforme aux obligations découlant de l'article 46, paragraphe 3, qui ont été soulignées par la CJUE dans un certain nombre d'affaires, notamment CJUE, 2019, [Torubarov](#), op. cit., note de bas de page [53](#); CJUE, 2020, [PG](#), op. cit., note de bas de page [49](#); et CJUE, 2020, [LH](#), op. cit., note de bas de page [49](#).



et des notes d'orientation lors de l'examen des demandes de protection internationale, sans préjudice de leur compétence pour statuer sur les demandes individuelles de protection internationale». En fonction des règles de procédure nationales, une juridiction peut également fournir des orientations ⁽⁵³³⁾.

4.8.4.2. Évaluation des IPO et confirmation

Il convient de rappeler que l'existence d'IPO contradictoires, ou même l'absence totale d'IPO, sur un sujet précis n'est pas déterminante en soi pour évaluer les besoins de protection internationale.

L'absence d'IPO objectives confirmant ou corroborant un fait probant ne signifie pas nécessairement que l'incident signalé par le demandeur ne s'est pas produit ⁽⁵³⁴⁾. Cette situation peut se produire en raison de différents facteurs, tels qu'un accès limité aux informations dans un pays donné, un événement d'une portée tellement limitée qu'il n'est pas rapporté au niveau international, ou le caractère limité des informations disponibles concernant certains groupes marginalisés, comme les femmes ou les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI). Dans les affaires portant sur des conflits familiaux ou d'autres questions privées, les faits allégués ne seront généralement signalés dans aucun rapport d'IPO.

L'accessibilité généralisée de nombreuses sources d'IPO, sur Internet ou par l'intermédiaire d'autres médias, exige que les membres de juridictions soient conscients de la possibilité que certaines demandes de protection internationale aient été formulées de façon à être compatibles avec les IPO pertinentes. En pareil cas, le récit d'un événement bien documenté, dont le demandeur affirme avoir été la victime, pourrait inclure des éléments qui apparaissent dans des rapports d'IPO afin de renforcer la crédibilité des déclarations du demandeur.

En outre, il convient de souligner que la pertinence des IPO aux fins de l'établissement des conditions du pays par rapport auxquelles une affaire doit être évaluée pourrait être diminuée en cas d'évolution rapide de la situation. En raison du délai inhérent à la collecte et à la publication des données d'IPO, celles-ci ne peuvent pas toujours rendre compte en temps utile de l'évolution de ces situations.

4.8.4.3. Référence aux sources dans le jugement

Les sources d'information utilisées par la juridiction doivent toujours être citées de manière transparente dans le jugement ⁽⁵³⁵⁾. Les seules exceptions possibles à cette règle concernent les inquiétudes susmentionnées en matière de sécurité (voir la section [4.3.4](#)).

⁽⁵³³⁾ Voir, par exemple, le système de jugements en matière de lignes directrices pour les pays de l'UKUT, publié récemment dans UKUT, [Country Guidelines Determinations](#), 26 juin 2017.

⁽⁵³⁴⁾ Voir IARLJ, [Assessment of Credibility](#), projet CREDO, op. cit., note de bas de page 36, section III.A.14 «Use of COI».

⁽⁵³⁵⁾ Le terme «jugement» est employé pour décrire les décisions judiciaires et quasi judiciaires.



Compte tenu de l'exigence croissante selon laquelle les décisions de juridictions sur les demandes de protection internationale devraient être suffisamment motivées, les décisions devraient indiquer explicitement quelle(s) source(s) d'information a (ont) été utilisée(s) pour apprécier le bien-fondé du recours ⁽⁵³⁶⁾.

Cela sera nécessaire dans la mesure où la motivation du jugement s'appuie sur l'appréciation des conditions prévalant dans le pays d'origine. Il n'en va pas ainsi dans toutes les situations. Par exemple, il pourrait ne pas être nécessaire d'indiquer les sources lorsqu'une conclusion défavorable est formulée concernant la crédibilité du demandeur, en raison d'un manque flagrant de cohérence interne ou d'explications insatisfaisantes à propos de divergences ou de variations constatées dans les éléments essentiels d'une demande, ni, a fortiori, lorsqu'un recours est rejeté pour cause d'irrecevabilité.

4.9. Évaluation de persécutions ou d'atteintes graves passées et futures [article 4, paragraphe 4, de la directive «qualification» (refonte)]

La directive «qualification» (refonte) attache une valeur probante au fait qu'un demandeur ait déjà été persécuté ou ait déjà subi des atteintes graves ou ait déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ⁽⁵³⁷⁾. L'article 4, paragraphe 4, de la directive «qualification» (refonte) est ainsi rédigé:



Article 4, paragraphe 4, de la directive «qualification» (refonte)

Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En raison de sa pertinence directe pour l'évaluation du risque futur, l'appréciation de la question de savoir si un demandeur a subi des persécutions ou des atteintes graves par le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes de tels mauvais traitements joue un rôle particulier dans le contexte plus large de l'évaluation de tous les éléments de preuve pertinents pour une demande de protection internationale.

Les persécutions ou les atteintes graves, ou les menaces directes de telles persécutions ou de telles atteintes graves, ne sont toutefois pas une condition préalable pour pouvoir

⁽⁵³⁶⁾ Corte Suprema di Cassazione (Cour suprême de cassation, Italie), arrêt n° 2462/21, où la Cour a déclaré que le juge doit indiquer dans leur intégralité les sources actualisées sur lesquelles la décision est fondée. Les juridictions ont déclaré qu'en l'absence d'indication des IPO, on ne saurait présumer que la décision est fondée sur des sources pertinentes et actualisées.

⁽⁵³⁷⁾ CJUE (GC), 2010, *Abdulla e.a.*, op. cit., note de bas de page 272, point 94.



bénéficier d'une protection internationale. Les définitions de réfugié et de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire [article 2, points d) et f), de la directive «qualification» (refonte)] s'appuient sur une évaluation prospective du risque couru par l'intéressé dans le futur ⁽⁵³⁸⁾. En outre, concernant les besoins d'une protection internationale apparaissant sur place, l'article 5, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte) énonce le principe, solidement établi, selon lequel une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves «peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine», soulignant ainsi qu'il n'est pas nécessaire que le demandeur ait déjà été persécuté ou ait déjà fait l'objet d'atteintes graves ou de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Dans son arrêt M.P., la CJUE a défini les circonstances dans lesquelles l'état de santé d'un demandeur peut donner lieu à l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire ⁽⁵³⁹⁾. Pour de plus amples informations, voir AUEA, *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*, 2023 ⁽⁵⁴⁰⁾.

L'évaluation des persécutions/atteintes graves passées et des menaces de telles persécutions ou atteintes est effectuée dans le cadre plus large de l'évaluation des faits et circonstances, au stade initial de l'examen d'une demande. L'évaluation du risque futur (de persécutions ou d'atteintes graves) intervient dans un deuxième temps et est nécessairement fondée sur les conclusions tirées de l'évaluation des faits et circonstances, y compris les éventuelles conclusions relatives aux expériences passées de persécutions ou d'atteintes graves.

L'article 4, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte) dispose que lorsque les États membres appliquent le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande de protection internationale, les aspects des déclarations du demandeur qui ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions définies aux points a) à e) sont remplies. On peut raisonnablement déduire de cette formulation que les allégations d'actes antérieurs constitutifs de persécutions ou d'atteintes graves, ainsi que de menaces de tels actes, relèvent du champ d'application de ce niveau de preuve allégé et ne devraient donc pas nécessiter confirmation au moyen de preuves documentaires ou autres, pour autant que les conditions visées à l'article 4, paragraphe 5, et reproduites à la section [4.3.7](#) soient remplies.

Parmi les nombreux éléments susceptibles d'étayer une demande de protection internationale, les persécutions ou les atteintes graves passées et les menaces de telles persécutions ou atteintes peuvent être difficiles à vérifier. Compte tenu de la valeur probante particulière accordée aux persécutions ou aux atteintes graves passées ou aux menaces directes de telles persécutions ou atteintes par l'article 4, paragraphe 4, de la directive «qualification» (refonte), l'appréciation de ces éléments impose l'adoption d'une approche prudente.

⁽⁵³⁸⁾ CJUE (GC), 2012, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 31, point 76.

⁽⁵³⁹⁾ CJUE (GC), arrêt du 24 avril 2018, *MP/Secretary of State for the Home Department*, C-353/16, ECLI:EU:C:2018:276 (ci-après CJUE, 2018, *MP/Secretary of State for the Home Department*).

⁽⁵⁴⁰⁾ AUEA, *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*, 2023, op. cit., note de bas de page 7, sections 1.5.3 et 2.5.2.



L'évaluation des déclarations du demandeur en fonction, par exemple, de la preuve que d'autres personnes présentant le même profil politique, racial, religieux ou social ont été persécutées ou ont fait l'objet d'atteintes graves ou encore de menaces directes de persécutions ou d'atteintes graves, pourrait ne pas être suffisante pour justifier un constat selon lequel le demandeur a fait l'objet de tels traitements. Toutefois, cela ne s'opposerait pas à l'appréciation de l'existence d'un risque futur d'un tel traitement. En effet, la perpétration d'actes de persécution ou d'atteintes graves passées à l'encontre de personnes se trouvant dans une situation similaire pourrait être acceptée comme une preuve pertinente d'un risque futur ⁽⁵⁴¹⁾. Le fait d'être un membre de la famille d'un réfugié peut, en particulier, constituer une base pour de telles preuves, ainsi que l'affirme clairement le considérant 36 de la directive «qualification» (refonte): «Les membres de la famille, du seul fait de leur lien avec le réfugié, risquent en règle générale d'être exposés à des actes de persécution susceptibles de motiver l'octroi du statut de réfugié» ⁽⁵⁴²⁾.

L'article 4, paragraphe 4, de la directive «qualification» (refonte) dispose expressément que l'existence de persécutions ou d'atteintes graves passées constitue «un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas». Selon certaines juridictions nationales, il appartiendra, dans ce cas, à la juridiction de démontrer qu'il n'existe pas de risque futur de persécutions ou d'atteintes graves ⁽⁵⁴³⁾. La Cour administrative fédérale d'Allemagne a estimé qu'il n'était pas nécessaire que la CJUE précise que l'établissement d'un changement général de la situation politique interne dans un pays d'origine peut être considéré comme une «bonne raison» au sens de l'article 4, paragraphe 4, aux fins de réfuter la présomption de persécution, pour autant que la permanence du changement soit établie. Dans ce même arrêt, la Cour a considéré qu'une juridiction statuant sur une telle question peut rejeter la demande d'un requérant de produire une preuve d'expert en la matière en se référant à ses propres connaissances, pour autant que la preuve de ces connaissances soit présentée de manière plausible et exhaustive ⁽⁵⁴⁴⁾.

Généralement, on peut parler de persécutions passées qui ne se reproduiront pas à l'avenir lorsqu'il s'est produit un changement des circonstances prévalant dans le pays d'origine. À cet égard, l'exigence prévue aux articles 11, paragraphe 2, et 16, paragraphe 2, de la

⁽⁵⁴¹⁾ Voir note 540, section 1.5.4.

⁽⁵⁴²⁾ Dans CJUE, 2018, [Ahmedbekova](#), op. cit., note de bas de page 55, la CJUE a estimé que si «une demande de protection internationale ne saurait être accueillie, en tant que telle, au motif qu'un membre de la famille du demandeur a une crainte fondée de persécution ou court un risque réel d'atteintes graves, il importe en revanche, ainsi que l'a exposé M. l'avocat général au point 32 de ses conclusions, de tenir compte de telles menaces pesant sur un membre de la famille du demandeur afin de déterminer si le demandeur est, à cause de son lien familial avec ladite personne menacée, lui-même exposé à des menaces de persécution ou d'atteintes graves. À cet égard, et comme le souligne le considérant 36 de la directive 2011/95, les membres de la famille d'une personne menacée risquent en règle générale de se trouver, eux aussi, dans une situation vulnérable» (point 50). La position exposée dans l'arrêt [Ahmedbekova](#), a été réaffirmée par la CJUE dans CJUE (GC), arrêt du 9 novembre 2021, [LW/Bundesrepublik Deutschland](#), C-91/20, ECLI:EU:C:2021:898 [ci-après CJUE (GC), 2021, [LW](#)], point 35.

⁽⁵⁴³⁾ Voir, par exemple, Cour d'appel des migrations (Suède), arrêt du 2 décembre 2010, UM 10296-10 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

⁽⁵⁴⁴⁾ Cour administrative fédérale (Bundesverwaltungsgericht), arrêt du 17 septembre 2019, 1 B 43.19 (ECLI:DE:BVerwG:2019:170919B1B43.19.0).



directive «qualification» (refonte), selon laquelle le changement de circonstances à l'origine du déclenchement des clauses de cessation de l'article 11, paragraphe 1, points e) et f), et de l'article 16, paragraphe 1, doit être suffisamment important et non provisoire pour que les personnes pouvant bénéficier de la protection internationale ne courent plus de risque de subir des persécutions ou des atteintes graves, offre, par analogie, des éléments d'analyse pertinents. Dans son arrêt *Abdulla e.a.*, la CJUE a estimé que la condition prévue à l'article 11, paragraphe 2, est remplie «lorsque les facteurs ayant fondé les craintes du réfugié d'être persécuté peuvent être considérés comme étant durablement éliminés» ⁽⁵⁴⁵⁾.

Dans l'arrêt *M.P.*, la CJUE a fait savoir ce qui suit:

[L']article 2, sous e), et l'article 15, sous b), de la directive [«qualification»], lus à la lumière de l'article 4 de la charte, doivent être interprétés en ce sens qu'est éligible au statut conféré par la protection subsidiaire le ressortissant d'un pays tiers qui a été torturé, dans le passé, par les autorités de son pays d'origine et qui n'est plus exposé à un risque de torture en cas de renvoi dans ce pays mais dont l'état de santé physique et psychologique pourrait, en pareil cas, se détériorer gravement, avec le risque sérieux que ce ressortissant se suicide, en raison d'un traumatisme découlant des actes de torture dont il a été victime, s'il existe un risque réel de privation de soins adaptés à la prise en charge des séquelles physiques ou mentales de ces actes de torture, infligée intentionnellement audit ressortissant dans ledit pays, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier ⁽⁵⁴⁶⁾.

On peut déduire, a fortiori, de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *Y et Z* que la possibilité d'éviter des persécutions futures en occultant ou en renonçant à des activités, des comportements ou des pratiques qui ont été à l'origine de persécutions antérieures n'est pas pertinente pour l'appréciation de la question de savoir s'il existe «de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas» ⁽⁵⁴⁷⁾.

La CJUE a également conclu:

La force probante attachée par l'article 4, paragraphe 4, de la directive [«qualification»] à de tels actes ou menaces antérieurs sera prise en compte par les autorités compétentes à la condition, résultant de l'article 9, paragraphe 3, de la directive, que ces actes et menaces présentent un lien avec le motif de persécution invoqué par le demandeur de protection ⁽⁵⁴⁸⁾.

Une telle limitation ne s'applique pas aux atteintes graves antérieures ou aux menaces directes de telles atteintes dans la mesure où le respect des conditions qui habilitent à bénéficier d'une protection internationale, conformément à l'article 15 de la directive «qualification» (refonte),

⁽⁵⁴⁵⁾ CJUE (GC), 2010, *Abdulla e.a.*, op. cit., note de bas de page 272, point 73.

⁽⁵⁴⁶⁾ CJUE, 2018, *MP/Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 539, point 58.

⁽⁵⁴⁷⁾ CJUE (GC), 2012, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 31, points 73 à 80. Pour un examen plus approfondi de la question de la dissimulation, voir AUEA, *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*, 2023, op. cit., note de bas de page 7, section 1.5.5.

⁽⁵⁴⁸⁾ CJUE (GC), 2010, *Abdulla e.a.*, op. cit., note de bas de page 272, point 94.



suppose que le risque de subir des atteintes graves ne soit pas lié à un motif de persécution. Cependant, la prise en considération des motifs des atteintes graves passées ou des menaces d'atteintes antérieures demeure pertinente à cet égard. En prescrivant que la règle qu'il prévoit ne s'applique pas lorsqu'il existe de bonnes raisons de croire que **cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas**, l'article 4, paragraphe 4, de la directive «qualification» (refonte) limite la portée de cette règle en impliquant que le risque futur devrait présenter un lien avec le même motif ⁽⁵⁴⁹⁾.

Il est intéressant de noter que la grande chambre de la Cour EDH adopte désormais une position très similaire en ce qui concerne l'importance particulière à accorder aux mauvais traitements dans sa propre appréciation des risques futurs de traitements incompatibles avec l'article 3 de la CEDH:

La Cour considère que l'existence de mauvais traitements antérieurs fournit un indice solide d'un risque réel futur qu'un requérant subisse des traitements contraires à l'article 3, dans le cas où il a livré un récit des faits globalement cohérent et crédible qui concorde avec les informations provenant de sources fiables et objectives sur la situation générale dans le pays concerné. Dans ces conditions, c'est au gouvernement qu'il incombe de dissiper les doutes éventuels au sujet de ce risque ⁽⁵⁵⁰⁾.

L'évaluation du risque futur ne peut avoir lieu qu'après avoir apprécié l'intégralité des preuves obtenues conformément aux principes et aux normes énoncés à la section 4.3, et après que l'agent responsable de la décision a déterminé les faits matériels qui sont admis sur la base de l'appréciation de ces preuves. À la lumière des faits matériels qui ont été admis, l'agent responsable de la décision doit ensuite déterminer si les conditions de fond prescrites aux articles 9 et 10 ou à l'article 15 de la directive «qualification» (refonte) sont remplies. Comme l'a jugé la CJUE, une telle évaluation:

relève de la seule responsabilité de l'autorité nationale compétente, de sorte que, à ce stade de la procédure, une exigence de coopération de cette autorité avec le demandeur, telle que prescrite à l'article 4, paragraphe 1, seconde phrase, de la directive [«qualification»], est dépourvue de pertinence ⁽⁵⁵¹⁾.

L'évaluation du risque futur peut être globalement décrite comme une appréciation, sur le fondement des conclusions tirées des preuves, de ce qui pourrait arriver si le demandeur était renvoyé dans son pays d'origine. Cette évaluation prospective est l'une des caractéristiques les plus importantes de la détermination des demandes de protection internationale ⁽⁵⁵²⁾.

⁽⁵⁴⁹⁾ À noter toutefois, CJUE, 2018, *MP/Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 539, qui précise qu'un demandeur peut bénéficier de la protection subsidiaire même s'il n'est plus exposé à un risque d'atteinte grave du type de celui qu'il a subi par le passé.

⁽⁵⁵⁰⁾ Cour EDH (GC), 2016, *J.K. et autres c. Suède*, op. cit., note de bas de page 28, paragraphe 102. Voir également: Cour EDH, arrêt du 25 février 2020, *A.S.N. et autres c. Pays-Bas*, requêtes nos 68377/17 et 530/18, ECLI:CE:ECHR:2020:0225JUD006837717, paragraphe 114.

⁽⁵⁵¹⁾ CJUE, 2012, *M. M.*, op. cit., note de bas de page 31, point 70.

⁽⁵⁵²⁾ Voir AUEA, *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*, 2023, op. cit., note de bas de page 7.



Partie 5 — Aspects spécifiques relatifs à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité

La partie 5 n'a pas pour objet de traiter tous les aspects spécifiques relatifs à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité. Elle porte plutôt sur certains des aspects auxquels les juridictions sont le plus souvent confrontées dans leur pratique et pour lesquels il existe, dès lors, une jurisprudence et des études de fond.

5.1. Évaluation des preuves relatives aux litiges sur la nationalité ou à l'apatridie

Des questions liées à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité peuvent se poser dans le cadre de la détermination du ou des pays dont le demandeur a la nationalité ou de son statut d'apatride en tant qu'élément de définition des conditions d'octroi de la protection internationale. Comme détaillé dans *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique* ⁽⁵⁵³⁾, la détermination de la nationalité ou de l'absence de nationalité du demandeur constitue un élément essentiel de l'évaluation d'une demande de protection internationale ⁽⁵⁵⁴⁾. En vertu de l'article 2, point d), de la directive «qualification» (refonte), un «réfugié» désigne tout **ressortissant d'un pays tiers** qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté se trouve hors du **pays dont il a la nationalité** et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de **ce pays** ou **tout apatride** qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté se trouve hors du **pays dans lequel il avait sa résidence habituelle** et ne peut ou ne veut y retourner. Conformément à l'article 2, point f), de la directive «qualification» (refonte), une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire est un **ressortissant d'un pays tiers** ou un **apatride** qui, s'il était renvoyé dans son **pays d'origine** ou, dans le cas d'un apatride, dans le **pays dans lequel il avait sa résidence habituelle**, courrait un risque réel de subir des atteintes graves. Conformément à l'article 2, point n), de la directive «qualification» (refonte), «le pays d'origine» désigne «le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle». Si la personne a plus d'une nationalité, la crainte/le risque doit concerner les deux (ou tous les) pays dont elle a la nationalité.

Le terme «nationalité» fait référence au lien juridique entre l'individu et l'État. Il est important de ne pas confondre cette acception avec la signification plus large attribuée, dans la même définition de «réfugié», au terme «nationalité», qui constitue l'un des cinq motifs de persécution

⁽⁵⁵³⁾ AUEA, *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*, 2023, op. cit., note de bas de page 7, section 1.3.3.

⁽⁵⁵⁴⁾ Voir également, Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), arrêt du 9 juin 2000, *Smith v Secretary of State for the Home Department (Liberia)* [2000] 00TH02130, point 9.



[voir article 2, point d), et article 10, paragraphe 1, point c), de la directive «qualification» (refonte)]⁽⁵⁵⁵⁾.

Dans la mesure où le fait d'être un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est une condition préalable pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale en vertu du droit de l'UE, l'agent responsable de la décision doit identifier à cet effet la ou les nationalités ou l'absence de nationalité du demandeur. Dès lors, même si les juridictions qui sont saisies de demandes de protection internationale ne sont pas spécifiquement compétentes pour statuer sur la nationalité d'un demandeur, elles sont tenues de procéder à une évaluation du ou des pays dont celui-ci a la nationalité pour les besoins d'une telle demande⁽⁵⁵⁶⁾.

Comme expliqué dans *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*⁽⁵⁵⁷⁾, la nationalité a, de ce fait, été appréciée principalement sur le fondement de la législation relative à l'attribution de la nationalité du pays concerné. Il est procédé à une telle appréciation non pas pour appliquer la législation, mais pour s'efforcer d'établir, à partir de celle-ci, quelle est la nationalité du demandeur à des fins de protection internationale.

Dans de nombreux cas, la nationalité (ou l'absence de nationalité) d'un demandeur ne sera pas contestée et, par conséquent, les juridictions n'auront pas à se prononcer sur des questions relatives à la nationalité. Toutefois, dans de nombreuses affaires, la nationalité sera contestée ou une question sera soulevée à son sujet au cours de la procédure.

Les instruments du RAEC ne précisent pas ce que les agents responsables de la décision doivent faire dans le cas où une personne est considérée comme ayant une nationalité indéterminée⁽⁵⁵⁸⁾.

La CJUE n'a pas encore reçu de demande de décision préjudicielle quant à la question de savoir si l'évaluation de la nationalité d'un demandeur comme condition requise pour l'octroi

⁽⁵⁵⁵⁾ Comme l'ont souligné Zimmermann et Mahler, la notion de nationalité comme motif de persécution est plus large que celle liée à l'élément de définition consistant à se trouver hors du pays dont on a la nationalité, qui entraîne un lien juridique entre le demandeur et l'État dont celui-ci est ressortissant (c'est-à-dire le lien de citoyenneté): Zimmermann, A., et Mahler, C., «Article 1 A, para. 2 (Definition of the term 'Refugee'/Définition du terme 'réfugié)», dans Zimmermann, A. (dir.), *The 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and its Protocol: A Commentary*, OUP, 2011, p. 389, paragraphe 387.

⁽⁵⁵⁶⁾ Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 25 octobre 2021, n° [262 862](#).

⁽⁵⁵⁷⁾ AUEA, *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*, 2023, op. cit., note de bas de page 7, section 1.3.1; *Guide du HCR*, op. cit., note de bas de page 37, indique, au paragraphe 74, que: «[L]e terme "nationalité" ne doit pas s'entendre seulement au sens de [...] "citoyenneté". Il désigne également l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique et peut parfois recouvrir certains aspects de la notion de "race". La persécution du fait de la nationalité peut consister en des attitudes hostiles et des mesures préjudiciables dirigées contre une minorité nationale (ethnique, linguistique) et, dans certaines circonstances, on peut craindre avec raison d'être persécuté du fait même d'appartenir à cette minorité».

⁽⁵⁵⁸⁾ Le HCR a abordé cette notion dans le contexte des enfants demandeurs: HCR, [Principes directeurs sur l'apatridie n° 4: Garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité en vertu des articles 1 à 4 de la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie](#), HCR/GS/12/04, 21 décembre 2012, paragraphes 22 et 23: «Ce terme est utilisé ici comme expression générique pour la classification du statut au regard de la nationalité comme "inconnue", "indéterminée" ou "en cours d'examen". Le terme couvre aussi les cas où les États ne classent pas une personne comme "apatride" mais utilisent un terme spécifique en s'appuyant sur leur législation nationale».



d'une protection internationale devrait être soumise au même niveau de preuve ou de conviction que celui appliqué aux autres éléments de sa demande (c'est-à-dire une « crainte fondée d'être persécuté » pour la protection des réfugiés; des « motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe un risque réel » pour la protection subsidiaire). Le principe de l'autonomie procédurale laisse cette question à la discrétion des États membres (voir la section [4.3.9](#)).

Les litiges sur la nationalité entrent dans au moins trois catégories, lesquelles sont reproduites au [tableau 24](#).

Tableau 24 — Exemples de litiges sur la nationalité

1	Les affaires dans lesquelles le demandeur prétend être apatride, mais où l'autorité responsable de la détermination estime qu'il a une nationalité.
2	Les affaires dans lesquelles le demandeur prétend avoir la nationalité d'un pays X, mais l'autorité responsable de la détermination estime qu'il n'a pas la nationalité du pays X.
3	Les affaires dans lesquelles le demandeur prétend avoir une seule nationalité, mais l'autorité responsable de la détermination considère qu'il a plus d'une nationalité.

En ce qui concerne la première catégorie, comme souligné ci-dessus, les définitions énoncées à l'article 2, points d) et f), de la directive « qualification » (refonte) disposent que, si un demandeur est un apatride, l'évaluation de la question de savoir s'il peut bénéficier d'une protection internationale doit être effectuée par référence au pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. D'une manière générale, les mêmes types d'éléments de preuve qui ont valeur probante à l'égard de la nationalité auront valeur probante à l'égard de la résidence habituelle. Bien entendu, si une autorité responsable de la détermination estime qu'un demandeur a une nationalité particulière, la prise en considération du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle est dénuée de pertinence.

En ce qui concerne la deuxième catégorie, la nationalité du demandeur peut être contestée lorsque l'autorité responsable de la détermination considère que le demandeur n'a pas étayé l'allégation selon laquelle il serait un ressortissant du pays X conformément à l'article 4 de la directive « qualification » (refonte). En pareil cas, l'autorité responsable de la détermination pourrait ne pas connaître le pays dont le demandeur a la nationalité, ou elle pourrait avoir obtenu des preuves démontrant que le demandeur possède la nationalité d'un autre pays ⁽⁵⁵⁹⁾.

Il convient de noter que les approches diffèrent d'un État membre à l'autre lorsqu'une autorité responsable de la détermination n'accepte pas le pays de nationalité revendiqué par un demandeur. Par exemple, en Belgique, en France, en Irlande et aux Pays-Bas (et en Norvège parmi les pays de l'UE+), une telle conclusion entraînera le rejet d'une demande de protection internationale.

En ce qui concerne l'approche adoptée dans ces derniers pays, une distinction peut être établie entre une situation dans laquelle l'autorité responsable de la détermination ne dispose

⁽⁵⁵⁹⁾ Conseil du contentieux du droit des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 19 janvier 2022 n° [266 957](#)



pas d'éléments de preuve suffisants de la nationalité revendiquée par un demandeur et une situation dans laquelle l'autorité responsable de la détermination dispose d'éléments prouvant que le demandeur est un ressortissant d'un pays autre que celui revendiqué. En Belgique et aux Pays-Bas, par exemple, le postulat de départ consiste à dire que la procédure d'asile n'est pas une procédure de détermination de la nationalité. Une demande est davantage évaluée sur la base de la nationalité revendiquée et est rejetée s'il les preuves de la nationalité revendiquée ne sont pas suffisantes. Si l'autorité responsable de la détermination dispose de preuves d'une autre nationalité (comme un passeport ou une carte d'identité trouvée dans les affaires du demandeur), le demandeur sera confronté à ces preuves. Le demandeur aura alors la possibilité de persuader l'agent responsable de la décision que ces éléments de preuve ne sont pas fiables. Toutefois, s'il continue d'insister sur la première nationalité revendiquée, la demande sera, en principe, rejetée ⁽⁵⁶⁰⁾. En outre, en Belgique, si une personne est considérée comme apatride de facto, la demande sera examinée sur le fondement du pays de résidence habituelle. Toutefois, l'absence de nationalité plausible ne saurait suffire à considérer la personne comme apatride.

En Irlande, une demande sera rejetée s'il n'y a pas de preuves suffisantes de la nationalité revendiquée ou de toute autre nationalité/apatridie. Toutefois, s'il est admis qu'il existe des preuves suffisantes de l'existence d'une autre nationalité ou d'une apatridie, cette nationalité et/ou apatridie constitueront le fondement de l'examen du recours au regard du pays de la nationalité du demandeur ou du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

En Norvège, si la nationalité déclarée n'est pas considérée comme crédible, il sera établi que la nationalité du demandeur n'est pas connue et qu'il n'est donc pas possible de déterminer si le demandeur craint avec raison d'être persécuté ou s'il court un risque d'atteintes graves. La demande est rejetée sur cette base et il n'y a pas lieu d'examiner plus avant si une autre nationalité ou une apatridie peut être attribuée au demandeur ⁽⁵⁶¹⁾.

En Grèce, si un agent responsable de la décision estime que la nationalité ne peut être établie, la demande de protection est examinée sur la base du fait que le demandeur est apatride ⁽⁵⁶²⁾.

Enfin, les affaires dans lesquelles le demandeur prétend avoir une seule nationalité, mais où l'autorité responsable de la détermination considère qu'il a plus d'une nationalité, appartiennent à une troisième catégorie distincte. Si l'autorité responsable de la détermination estime qu'un demandeur a deux nationalités ou plus, celui-ci ne peut être considéré comme un réfugié ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire que s'il peut démontrer qu'il a une crainte fondée d'être persécuté ou des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait un risque réel

⁽⁵⁶⁰⁾ Raad van State/Conseil d'État (Belgique), décision du 18 janvier 2021, n° A 247 597, paragraphes 11, 13 et 14.

⁽⁵⁶¹⁾ Norges Høyesterett (Cour suprême norvégienne), arrêt du 14 décembre 2020, [HR-2020-2408-A](#), paragraphes 5, 8 et 67 à 69.

⁽⁵⁶²⁾ Lignes directrices du service d'asile grec. Cette approche est conforme au guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 1979, réédité en 2011, paragraphe 89, lequel indique ce qui suit au sujet d'une demande de protection internationale: «Lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, sa demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération».



de subir des atteintes graves dans les **deux** (ou tous les) pays dont il a la nationalité, sous réserve qu'il puisse avancer des raisons valables de ne pas se prévaloir de la protection de l'autre ou des autres pays dont il a la nationalité ⁽⁵⁶³⁾.

Lorsque le demandeur admet qu'il a présenté de fausses informations concernant sa nationalité, il ne pourra bénéficier du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire que s'il est à même de démontrer qu'il a la nationalité d'un autre pays et qu'il a une crainte fondée d'être persécuté ou a des motifs sérieux et avérés de croire qu'il court un risque réel de subir des atteintes graves dans cet autre pays ⁽⁵⁶⁴⁾.

5.1.1. Justification de la nationalité par le demandeur

L'article 4, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte) dispose que, dans le cadre d'une demande de protection internationale, les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de justifier de sa nationalité. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive «qualification» (refonte), le demandeur doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les documents dont il dispose concernant, notamment, son identité et sa ou ses nationalités. De même, il ressort clairement des dispositions complémentaires de la DPA (refonte) que [indépendamment du fait que les États membres considèrent qu'il appartient au demandeur d'étayer sa demande au titre de l'article 4, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte)], les États membres doivent imposer aux demandeurs l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes en vue d'établir leur identité et leur nationalité [article 13, paragraphe 1, de la DPA (refonte)].

La nationalité (ou apatridie) d'un demandeur ne peut être contestée si elle a été étayée par des déclarations du demandeur et/ou par la production de pièces justificatives telles qu'un passeport ou une carte d'identité ⁽⁵⁶⁵⁾.

Le fait que le libellé de l'article 4, paragraphe 2, de la directive «qualification» (refonte) fait référence aux documents «dont le demandeur dispose», terme qui n'englobe pas uniquement les documents dont le demandeur est actuellement en possession mais qui semble également inclure ceux qu'il a le pouvoir d'obtenir, revêt une certaine importance dans les cas où une

⁽⁵⁶³⁾ Voir AUEA, *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*, 2023, op. cit., note de bas de page 7, section 1.3.1, p. 46-47. Dans l'arrêt de la CJUE (GC), 2021, *LW*, op. cit., note de bas de page 542, la CJUE a estimé que, bien que l'article 2, point d), n'inclue pas expressément la disposition figurant dans la définition de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés concernant les personnes ayant des nationalités différentes, «il résulte toutefois de l'article 2, sous n), de celle-ci que chacun des pays dont un demandeur a, le cas échéant, la nationalité doit être considéré comme son "pays d'origine" aux fins de cette directive» (point 32).

⁽⁵⁶⁴⁾ CJUE, 2019, *Bilali*, op. cit., note de bas de page 302, qui indique que la protection internationale ne doit être accordée qu'aux personnes qui remplissent les conditions requises et qu'elle peut être annulée si des faits matériels sont faux ou falsifiés.

⁽⁵⁶⁵⁾ Dans *A.A. c. Suisse* (op. cit., note de bas de page 433, paragraphe 61), la Cour EDH a relevé que: «[c]omme l'a reconnu auparavant la Cour, la meilleure façon pour un demandeur d'asile de justifier de son identité est de produire un passeport original. Si cela n'est pas possible en raison de la situation dans laquelle il se trouve, d'autres documents peuvent être utilisés pour apporter la preuve de son identité. Un acte de naissance peut avoir une valeur probante si les autres pièces d'identité font défaut [faisant référence également à Cour EDH, arrêt du 18 décembre 2012, *F.N. et autres c. Suède*, requête n° 28774/09, ECLI:CE:ECHR:2012:1218JUD002877409, paragraphe 72].



question est soulevée concernant les preuves documentaires présentées à l'appui de la nationalité ⁽⁵⁶⁶⁾.

L'article 4, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte) stipule que l'État membre a le devoir de coopérer avec le demandeur pour évaluer l'élément pertinent de la nationalité et cela devient d'autant plus pertinent lorsque les efforts du demandeur pour prouver sa nationalité laissent l'autorité responsable de la détermination dans le doute quant à cet élément de la demande ⁽⁵⁶⁷⁾. L'article 4, paragraphe 3, point a), de la directive «qualification» (refonte) exige que cette évaluation tienne compte de «tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués».

L'article 4, paragraphe 3, point e), de la directive «qualification» (refonte) dispose que l'évaluation d'une demande de protection internationale doit être effectuée de manière individuelle et en tenant compte des éléments suivants: «le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté».

L'obligation faite à l'État membre, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, point e), de tenir compte de la possibilité pour le demandeur d'obtenir une protection dans un autre pays dont il pourrait revendiquer la nationalité indique que l'obligation du demandeur de justifier sa nationalité implique qu'il doit fournir des éléments sur d'autres pays dont il n'est pas ressortissant au moment de sa demande, mais dont il pourrait revendiquer la nationalité.

La CJUE s'est fondée sur le libellé de l'article 4, paragraphe 3, point e), dans son arrêt LW, où elle a déclaré ce qui suit:

Il découle ainsi d'une lecture combinée de l'article 2, sous d), et de l'article 2, sous n), de la directive [«qualification»] qu'un demandeur ayant la nationalité de plusieurs pays tiers n'est considéré comme étant privé de protection que s'il ne peut ou, du fait de la crainte d'être persécuté, ne veut se réclamer de la protection d'aucun de ces pays. Cette lecture est d'ailleurs confirmée par l'article 4, paragraphe 3, sous e), de cette directive, en vertu duquel figure, parmi les éléments dont il convient de tenir compte lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale, le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté ⁽⁵⁶⁸⁾.

⁽⁵⁶⁶⁾ Tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), *MW (Nationality; Art 4 QD; duty to substantiate)*, op. cit., note de bas de page 189, point 9. Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 28 septembre 2021, n° 261 258.

⁽⁵⁶⁷⁾ Le ministère de l'intérieur britannique (UK Home Office) considère que, dans ces circonstances, la charge de la preuve se déplacera vers l'autorité compétente en cas de doute. Voir UK Visas and Immigration, *Nationality: Doubtful, Disputed and Other Cases*, 26 octobre 2013, p. 5.

⁽⁵⁶⁸⁾ CJUE (GC), 2021, *LW*, op. cit., note de bas de page 542, point 33.



Les preuves relatives à la manière dont le pays concerné applique ses lois en matière de nationalité peuvent être pertinentes ⁽⁵⁶⁹⁾. Comme l'a relevé le tribunal supérieur du Royaume-Uni:

Les preuves, qu'elles revêtent la forme de rapports d'expert ou non, peuvent porter sur des questions de pratique et d'autres sujets, de même que sur des points de droit. [...] À un degré différent, il se peut que des éléments de preuve évidents concernant la pratique nationale soient importants pour déterminer le contenu des dispositions du droit national. En revanche, afin qu'elles soient pertinentes dans ce contexte, les preuves de la pratique devront probablement présenter un degré de généralité comparable à celui des règles juridiques. En particulier, et compte tenu du risque de manipulation ou de sélection des preuves par une personne qui souhaite rester dans un pays dont elle demande l'asile, il est très peu probable, à notre avis, que l'expérience d'un ou de quelques individus soit suffisante pour démontrer que les règles juridiques ne sont pas ce qu'elles semblent être ⁽⁵⁷⁰⁾.

La Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni) a fourni une liste utile (non exhaustive) des éléments susceptibles d'étayer une conclusion relative à la nationalité d'un demandeur ⁽⁵⁷¹⁾. Ces éléments ont été adaptés en tant que de besoin et sont énumérés au [tableau 25](#).

Tableau 25 — Éléments permettant de justifier de la nationalité d'un demandeur

i)	Documents pertinents
ii)	Preuves fournies par le demandeur
iii)	Accord entre les parties
iv)	Preuves d'expert
v)	Lettres émanant de ministères (par exemple, le Foreign Office, le ministère des affaires étrangères)
vi)	Le texte de la loi pertinente en matière de nationalité du ou des pays concernés

Les observations qui suivent concernant certains des éléments répertoriés dans ce tableau sont pertinentes.

⁽⁵⁶⁹⁾ AUEA, *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*, 2023, op. cit., note de bas de page 7, section 1.3.2. Selon la Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 25 mars 2015, [Pham v Secretary of State for the Home Department](#) [2015] UKSC 19, point 25, lorsqu'il s'agit d'établir si une personne n'est pas considérée comme un ressortissant en vertu de la loi de l'État dont elle a la nationalité, le terme «loi» doit être interprété au sens large comme englobant d'autres formes de processus quasi-juridiques, tels que les décrets ministériels et la «pratique coutumière».

⁽⁵⁷⁰⁾ Tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), décision du 21 février 2011, [KK and Others \(Nationality: North Korea\) Korea CG](#) [2011] UKUT 92, paragraphe 60.

⁽⁵⁷¹⁾ Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), [Smith v SSHD \(Liberia\)](#), op. cit., note de bas de page 554, point 45. Des éléments similaires ont été recensés dans UKIAT, arrêt du 17 avril 2008, [MA \(Disputed Nationality\) Ethiopia](#) [2008] UKIAT 32, point 85.



Les **documents pertinents** comprennent les passeports et d'autres titres de voyage constituant une forte présomption de nationalité ⁽⁵⁷²⁾, les actes de naissance (notamment lorsque la loi sur la nationalité du pays d'origine octroie la nationalité en vertu du jus soli ou du jus sanguinis), ainsi que les lettres émanant d'autorités pertinentes dans le pays d'origine ou représentant celui-ci ⁽⁵⁷³⁾. Conformément à l'article 13, paragraphe 2, point b), de la DPA (refonte), les «États membres peuvent prévoir que [...] les demandeurs doivent remettre les documents qui sont en leur possession et qui présentent un intérêt pour l'examen de la demande, comme leurs passeports». De tels documents devraient néanmoins être fiables: des documents falsifiés ou inauthentiques pourraient ne pas être fiables ⁽⁵⁷⁴⁾. Cependant, il n'est pas nécessaire de prouver qu'un document, tel qu'un passeport, n'est pas frauduleux pour qu'il soit considéré comme fiable (voir la section 4.6 sur l'évaluation des preuves documentaires).

Les **preuves fournies par le demandeur** ou par des proches ou des connaissances de celui-ci sont cruciales en l'absence de documents pertinents, mais aussi lorsque les documents produits ne sont pas authentiques ou ont été falsifiés ⁽⁵⁷⁵⁾. À cet égard, l'interrogatoire durant l'entretien personnel peut apporter des éléments de preuve sur la nationalité du demandeur ⁽⁵⁷⁶⁾. Si, lors d'un entretien personnel, l'autorité responsable de la détermination n'accepte pas la nationalité revendiquée par le demandeur, celui-ci devrait avoir la possibilité de faire des commentaires et/ou de fournir une explication des éléments qui pourraient manquer et/ou de toute incohérence ou contradiction dans ses déclarations [voir article 16 de la DPA (refonte)]. Dans une affaire de double nationalité, le Conseil d'État français a jugé que, lorsque le demandeur prétend posséder une nationalité mais que les autorités administratives (l'Office français de protection des réfugiés et apatrides) ne l'acceptent pas, le juge ne peut pas conclure que le demandeur possède une autre nationalité sans lui donner auparavant la possibilité de présenter des observations sur ce point ⁽⁵⁷⁷⁾.

La valeur probante de l'interrogatoire relatif à la nationalité mené dans le cadre d'un entretien d'asile doit être traitée avec précaution. Par exemple, s'il peut être pertinent, dans de

⁽⁵⁷²⁾ Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), *Smith v SSHD (Liberia)*, op. cit., note de bas de page 554, point 45. Voir également, *Guide du HCR*, op. cit., note de bas de page 37, paragraphe 93.

⁽⁵⁷³⁾ Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), *Smith v SSHD (Liberia)*, op. cit., note de bas de page 554, point 45.

⁽⁵⁷⁴⁾ UK Visas and Immigration, *Nationality*, op. cit., note de bas de page 567, p. 5 et 6.

⁽⁵⁷⁵⁾ Voir Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 6 mai 2016, M. P. alias T., n° 09014084 C. Dans cette affaire, la Cour a évalué les déclarations et les documents du demandeur et a établi que celui-ci avait obtenu un passeport cambodgien sous une fausse identité et qu'il possédait en réalité la nationalité vietnamienne. La Cour a examiné sa demande vis-à-vis du Vietnam et a jugé qu'il avait une crainte fondée d'être persécuté en raison de son appartenance à la communauté khmer et de ses activités militantes au sein de celle-ci. Voir également Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), *Smith v SSHD (Liberia)*, op. cit., note de bas de page 554, point 45.

⁽⁵⁷⁶⁾ UK Visas and Immigration, *Nationality*, op. cit., note de bas de page 567, p. 5 et 6.

⁽⁵⁷⁷⁾ Conseil d'État (France), décision du 11 mai 2016, M. FE, M^{me} BC et M^{me} AD, n° 390351, ECLI:FR:CECHR:2016:390351.20160511. Dans cette affaire, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) avait accepté la nationalité russe revendiquée par les demandeurs et avait rendu sa décision en conséquence. La Cour nationale du droit d'asile avait également accepté cette nationalité mais avait jugé que les requérants étaient également en droit de se prévaloir de la nationalité arménienne, de sorte qu'elle avait élargi le champ de son évaluation à l'Arménie, mais sans en informer préalablement les parties. Le Conseil d'État a estimé que cette décision violait l'exigence prévue à l'article R.733-16 du Code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile.



nombreux cas, de poser des questions sur la connaissance de tel ou tel pays, la nationalité n'est pas automatiquement synonyme de résidence, et, dans certains cas, un éventuel manque de connaissances du demandeur à propos du pays dont il a la nationalité pourrait ne pas être rédhibitoire. Si la connaissance de données essentielles concernant le pays dont l'intéressé a la nationalité est souvent un indice important pour l'appréciation de la nationalité, le statut de ressortissant d'un pays n'équivaut pas au statut de résident et, dans certains cas, il ne constitue pas forcément un indice fiable ⁽⁵⁷⁸⁾.

Comme souligné précédemment (voir la section 4.7.4), les **preuves d'expert** peuvent inclure des rapports d'analyse linguistique en cas de doute sur le pays d'origine du demandeur. Si de telles preuves peuvent être importantes pour la question de la nationalité, il serait faux de soutenir que, lorsqu'il y a un doute concernant la nationalité d'une personne, une analyse linguistique est en soi déterminante. En effet, les ressortissants d'un pays X ne parleront pas tous la langue du pays X. Les résultats d'une analyse linguistique devraient être évalués à l'aune de tous les éléments de preuve recueillis dans le cadre de l'affaire ⁽⁵⁷⁹⁾. Il est important de souligner que, si une analyse linguistique peut ou non étayer le fait qu'un demandeur a résidé dans un pays particulier ou a fréquenté des personnes issues de ce pays, elle ne permet pas de déterminer sa nationalité.

Désormais, un autre élément important peut être ajouté à la liste précédente: les **bases de données d'informations, ce qui inclut les systèmes d'empreintes digitales**. En cas de concordance, ces bases de données peuvent parfaitement confirmer ou réfuter la nationalité dont se prévaut un demandeur ⁽⁵⁸⁰⁾. Afin de vérifier l'authenticité du document ou de l'identité d'un ressortissant étranger, conformément à la loi allemande ⁽⁵⁸¹⁾, les données biométriques et autres stockées par voie électronique dans le passeport ou dans d'autres documents d'identité peuvent être lues, et les données biométriques nécessaires obtenues du demandeur peuvent être comparées avec les données biométriques figurant dans le document. Dans ce contexte, les données biométriques ne comprennent que les empreintes digitales, la photographie et la numérisation de l'iris.

5.1.2. Évaluation des preuves relatives à la nationalité

Pour se conformer à l'article 4, paragraphe 3, de la directive «qualification» (refonte), l'évaluation de la nationalité du demandeur devrait être fondée sur tous les éléments de preuve mis à la disposition de l'autorité responsable de la détermination.

⁽⁵⁷⁸⁾ Voir note 577, paragraphe 18.

⁽⁵⁷⁹⁾ Conseil des réfugiés (Rada do Spraw Uchodźców, Pologne), [RdU-246-1/S/13](#), op. cit., note de bas de page 161, suivant le [résumé en anglais dans l'EDAL](#).

⁽⁵⁸⁰⁾ UK Visas and Immigration, [Nationality](#), op. cit., note de bas de page 567, p. 6 et 7. Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 19 janvier 2022, n° 266 960.

⁽⁵⁸¹⁾ Loi allemande sur l'asile, article 16, paragraphe 1, point a); voir également Bundesamt für Migration und Flüchtlinge, *Das deutsche Asylverfahren ausführlich erläutert*, 2014, p. 8 et suivantes.



Bien qu'elle concerne le droit étranger, l'évaluation de la nationalité n'implique pas une exigence plus stricte en matière de preuve, comme l'existence de preuves d'experts réputés à l'appui de la traduction de lois étrangères ⁽⁵⁸²⁾.

Étant donné que la loi sur la nationalité de certains pays peut prévoir, entre autres, différents modes d'acquisition de la nationalité en fonction de la naissance (jus soli) ou de la filiation (jus sanguinis) ⁽⁵⁸³⁾, l'identification du mode pertinent peut être importante pour établir la valeur probante d'un acte de naissance ⁽⁵⁸⁴⁾. Si le pays concerné applique une approche fondée sur le jus soli, l'acte de naissance du demandeur (s'il est jugé fiable) doit alors être considéré comme une preuve de la nationalité ⁽⁵⁸⁵⁾. L'acte de naissance ou le passeport d'un parent (s'il est jugé fiable) peut également être considéré comme une preuve lorsque la nationalité s'acquiert par filiation. Toutefois, lorsque l'éventuelle future acquisition de la nationalité par une personne est laissée à la discrétion de l'État dont celle-ci cherche à obtenir la nationalité, cette personne ne peut pas être automatiquement considérée comme possédant cette nationalité. Les preuves relatives aux modes discrétionnaires d'acquisition de la nationalité qui pourraient être demandés à l'avenir par le demandeur, tels que la naturalisation, ne seront pas pertinentes dans la mesure où ces modalités d'acquisition n'octroient pas la nationalité de plein droit ⁽⁵⁸⁶⁾.

5.2. Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans les affaires impliquant des mineurs

Outre les règles générales applicables à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité des demandes de protection internationale, la présente section examine les orientations et les règles spécifiques supplémentaires applicables à l'évaluation des demandes présentées par ou au nom de mineurs ⁽⁵⁸⁷⁾.

Lors de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le cas de demandeurs mineurs ⁽⁵⁸⁸⁾, il convient d'adopter une approche adaptée tant en ce qui concerne les éléments

⁽⁵⁸²⁾ Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), [Smith v SSHD \(Liberia\)](#), op. cit., note de bas de page 554, points 46 à 49.

⁽⁵⁸³⁾ Voir note 581, points 51 et 52. Voir également UKAIT, [MA \(Disputed Nationality\) Ethiopia](#), op. cit., note de bas de page 571, point 83.

⁽⁵⁸⁴⁾ AUEA, *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*, 2023, op. cit., note de bas de page 7, section 1.3.1.

⁽⁵⁸⁵⁾ Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), [Smith v SSHD \(Liberia\)](#), op. cit., note de bas de page 554, points 15 et 45.

⁽⁵⁸⁶⁾ Voir tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), décision du [KK and Others \(Nationality: North Korea\) Korea CG](#), op. cit., note de bas de page 570, paragraphes 79 à 82.

⁽⁵⁸⁷⁾ Pour un examen plus approfondi de ce domaine, voir: EASO, *Analyse juridique — La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale*, 2021, op. cit., note de bas de page 7, notamment la partie 6.

⁽⁵⁸⁸⁾ Le terme «mineur» est utilisé ici, plutôt qu'«enfant», parce qu'il s'agit de la terminologie employée dans la [DPA \(refonte\)](#) et la [directive «qualification» \(refonte\)](#). Ces deux directives définissent un mineur comme «un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride âgé de moins de dix-huit ans» [article 2, point k), de la [directive «qualification» \(refonte\)](#) et article 2, point l), de la [DPA \(refonte\)](#)]. Le terme «enfant» n'est utilisé comme synonyme de «mineur» que pour se référer à l'intérêt supérieur de l'enfant (voir la section 5.2.1).



de preuve personnels (subjectifs) fournis par le demandeur, qu'en ce qui concerne les liens que ceux-ci présentent avec les preuves contextuelles (objectives), par exemple concernant les conditions existant dans le pays ⁽⁵⁸⁹⁾.

Un mineur étant une personne âgée de moins de dix-huit ans, ce terme s'applique évidemment aux nourrissons comme aux adolescents, indépendamment de toute définition nationale des «mineurs» ⁽⁵⁹⁰⁾. De même, il ne faut pas oublier que, dans certaines demandes présentées par de (jeunes) adultes, les éléments de preuve produits peuvent porter sur des événements que ceux-ci affirment avoir vécus lorsqu'ils étaient mineurs, et, par conséquent, le souvenir qu'ils conservent de ces événements se sera mis en place à l'époque où ils étaient mineurs et sera donc susceptible de refléter les perceptions d'un mineur (voir la section 6.1 sur la mémoire) ⁽⁵⁹¹⁾.

Si tant la directive «qualification» (refonte) que la DPA (refonte) couvrent les demandes présentées par ou au nom de mineurs par leurs parents ou par un adulte qui est responsable d'eux ⁽⁵⁹²⁾, elles prêtent une attention particulière à la notion de mineur non accompagné, qui est définie comme suit:

[...] un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des États membres ⁽⁵⁹³⁾.

Selon la CJUE, les mineurs non accompagnés «form[e]nt une catégorie de personnes particulièrement vulnérables» ⁽⁵⁹⁴⁾.

⁽⁵⁸⁹⁾ Voir EASO, *Analyse juridique — La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale*, 2021, op. cit., note de bas de page 7, notamment les sections 6.2 et 6.8.1.1.

⁽⁵⁹⁰⁾ La Cour suprême du Royaume-Uni a approuvé une jurisprudence nationale consistant, dans certains cas, notamment lorsque les demandeurs ont été exposés à un risque de recrutement forcé ou d'exploitation sexuelle en tant que mineurs, à considérer des personnes âgées d'un peu plus de dix-huit ans comme des mineurs, tout au moins à certains égards, faisant observer dans l'une de ces affaires que la «persécution ne tient pas compte des anniversaires». Voir notamment: Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 24 juin 2015, *TA and MA (Afghanistan) v Secretary of State for the Home Department and AA (Afghanistan) v Secretary of State for the Home Department* [2015] UKSC 40, point 33. La Cour suprême a ainsi confirmé l'arrêt rendu par la Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni) le 25 juillet 2012, *KA (Afghanistan) & Ors v Secretary of State for the Home Department* [2012] EWCA Civ 1014, point 18. Voir également tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), décision du 29 août 2013, *JS (Former Unaccompanied Child — Durable Solution) Afghanistan* [2013] UKUT 00568, paragraphe 35.

⁽⁵⁹¹⁾ Tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), *KS (benefit of the doubt)*, op. cit., note de bas de page 332, paragraphes 88 et 89.

⁽⁵⁹²⁾ Article 7, paragraphe 3, de la *DPA (refonte)*.

⁽⁵⁹³⁾ Article 2, paragraphe 1), de la *directive «qualification» (refonte)*. Voir également article 2, point m), de la *DPA (refonte)*, qui fait directement référence à la définition figurant à l'article 2, point 1), de la *directive «qualification» (refonte)*.

⁽⁵⁹⁴⁾ CJUE, arrêt du 6 juin 2013, C-648/11, *MA, BT et DA/Secretary of State for the Home Department*, ECLI:EU:C:2013:367, point 55.



La section [5.2.1](#) ci-après traite spécifiquement de l'intérêt supérieur de l'enfant, la section [5.2.2](#) examine l'évaluation de l'âge, et la section [5.2.3](#) aborde les preuves présentées à l'appui des demandes de mineurs.

5.2.1. Intérêt supérieur de l'enfant

La CJUE a affirmé que, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la charte de l'UE, il convient de veiller à ce que, «dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'**intérêt supérieur de l'enfant** soit une considération primordiale» ⁽⁵⁹⁵⁾. Ce principe est également expressément reconnu dans la législation relative au RAEC. Le considérant 33 de la DPA (refonte) dispose:



Considérant 33 de la DPA (refonte)

L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application de la présente directive, conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989. Pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient notamment tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, y compris de son passé.

Ce point est confirmé à l'article 25, paragraphe 6, de la DPA (refonte) sur les garanties accordées aux mineurs non accompagnés, qui dispose que «[l']intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres lors de la mise en œuvre de la présente directive».

Une formulation similaire est utilisée au considérant 18 de la directive «qualification» (refonte), qui mentionne également la prise en considération du «principe de l'unité familiale», de «considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité».

5.2.2. Évaluation de l'âge

En cas de doute quant à la question de savoir si le demandeur d'une protection internationale est un adulte ou un mineur ⁽⁵⁹⁶⁾, l'agent responsable de la décision devra se prononcer en établissant l'âge chronologique de l'intéressé. Cette question, qui se pose généralement dans le cas de mineurs non accompagnés ⁽⁵⁹⁷⁾, est une décision d'importance considérable. En effet, les États membres sont tenus d'accorder des protections et des garanties procédurales aux mineurs, et en particulier aux mineurs non accompagnés (voir la section [5.2.3](#)).

⁽⁵⁹⁵⁾ Voir note 594, point 57 (caractères gras ajoutés).

⁽⁵⁹⁶⁾ L'article 2, point k), de la [directive «qualification» \(refonte\)](#) définit un mineur comme un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride âgé de moins de dix-huit ans [tout comme l'article 2, point l), de la [DPA \(refonte\)](#)].

⁽⁵⁹⁷⁾ Défini à l'article 2, point l), de la [directive «qualification» \(refonte\)](#) comme signifiant «un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des États membres».



Le fait d'être âgé de plus ou moins de dix-huit ans fera non seulement une grande différence dans l'approche retenue pour évaluer une demande de protection internationale ⁽⁵⁹⁸⁾, mais peut également apporter des avantages supplémentaires ⁽⁵⁹⁹⁾. Cela peut inciter de jeunes adultes à tenter de se faire passer pour des mineurs afin de bénéficier de ces avantages. Le risque qui découle d'une évaluation inexacte de l'âge, si un enfant est considéré comme étant âgé de plus de dix-huit ans, est que celui-ci soit privé de la protection supplémentaire à laquelle il a droit. En revanche, si un adulte est considéré à tort comme étant âgé de moins de dix-huit ans et est traité comme un enfant, cela soulève des inquiétudes en matière de protection de l'enfance, notamment lorsqu'il s'agit de fournir soins et hébergement ⁽⁶⁰⁰⁾.

À la lumière de ces risques, le processus d'évaluation de l'âge doit faire l'objet d'une attention particulière, et il convient d'accorder aux principes d'évaluation énoncés à la section 4.3 l'attention qu'ils méritent. La difficulté liée à l'évaluation de l'âge chronologique est aggravée par le fait qu'il est généralement admis qu'il n'existe pas de méthode unique, ni de combinaison spécifique de méthodes, pour déterminer scientifiquement l'âge exact d'un individu ⁽⁶⁰¹⁾. Les États membres ont recours à différentes méthodes pour procéder à l'évaluation de l'âge ⁽⁶⁰²⁾.

L'article 25, paragraphe 5, de la DPA (refonte) dispose que les «États membres peuvent procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, lorsqu'ils ont des doutes à ce sujet après avoir pris connaissance de déclarations générales ou de tout autre élément pertinent. Si, par la suite, ils persistent à avoir des doutes sur l'âge du demandeur, les États membres présument que le demandeur est un mineur».

Cela veut dire qu'il convient d'abord de prendre en considération les déclarations générales et d'autres preuves facilement accessibles puis, en cas de doute, d'avoir recours à des examens médicaux. Ainsi, l'AUEA recommande d'examiner en premier lieu les preuves documentaires et autres sources de preuve disponibles avant de recourir à un examen médical ⁽⁶⁰³⁾. Les

⁽⁵⁹⁸⁾ Voir, par exemple, les garanties procédurales visées à l'article 25 de la DPA (refonte).

⁽⁵⁹⁹⁾ Voir, par exemple, les articles 27 et 31 de la [directive «qualification» \(refonte\)](#) relatifs à l'accès à l'éducation, à l'hébergement, ainsi qu'aux obligations de formation et de recherche.

⁽⁶⁰⁰⁾ Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 30 juillet 2021, [BF \(Eritrea\) v Secretary of State for the Home Department](#) [2021] UKSC 38.

⁽⁶⁰¹⁾ EASO, [Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge](#), 2^e édition, 2018, p. 38 à 56.

⁽⁶⁰²⁾ Voir EASO, [Analyse juridique — La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale](#), 2021, op. cit., note de bas de page 7, section 3.4.2.

⁽⁶⁰³⁾ EASO, [Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge](#), op. cit., note de bas de page 601. Voir également le rapport de l'Unicef et du HCR, [Sain & Sauf: ce que les États peuvent faire pour garantir l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés en Europe](#), octobre 2014; Unicef, [Age Assessment: A Technical Note](#), janvier 2013. À titre d'exemples d'autres sources de preuves, EASO, [Analyse juridique — La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale](#), 2021, op. cit., note de bas de page 7, cites, p. 52, «passeports, documents d'identité de différents types et certificats de naissance — et d'autres sources de preuve, telles que les déclarations d'autres membres de la famille présents dans l'État membre». Voir également Comité des droits de l'enfant, constatations adoptées le 31 mai 2019, [A.L. c. Espagne](#), communication n° 16/2107, CRC/C/81/D/16/2017, point 12.10; et Comité des droits de l'enfant, constatations adoptées le 31 mai 2019, [J.A.B. c. Espagne](#), communication n° 22/2017, CRC/C/81/D/22/2017, points 13.9 et 13.10.



examens médicaux, qui peuvent implicitement être effectués au moyen de toute méthode ⁽⁶⁰⁴⁾, sont soumis aux garanties suivantes, conformément à l'article 25, paragraphe 5, de la DPA (refonte).



Article 25, paragraphe 5, de la DPA (refonte)

Les États membres peuvent procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, lorsqu'ils ont des doutes à ce sujet après avoir pris connaissance de déclarations générales ou de tout autre élément pertinent. Si, par la suite, ils persistent à avoir des doutes sur l'âge du demandeur, les États membres présument que le demandeur est un mineur.

Tout examen médical est effectué dans le plein respect de la dignité de la personne, est le moins invasif possible et est réalisé par des professionnels de la santé qualifiés de manière à pouvoir obtenir, dans toute la mesure du possible, des résultats fiables.

Lorsqu'ils font procéder à des examens médicaux, les États membres veillent à ce que:

- a) le mineur non accompagné soit informé, préalablement à l'examen de sa demande de protection internationale et dans une langue qu'il comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge. Cela comprend notamment des informations sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour l'examen de la demande de protection internationale, ainsi que sur les conséquences qu'entraînerait le refus du mineur non accompagné de subir un tel examen médical;
- b) le mineur non accompagné et/ou son représentant consentent à un examen médical afin de déterminer l'âge du mineur concerné; et
- c) la décision de rejet de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné qui a refusé de se soumettre à un examen médical ne soit pas exclusivement fondée sur ce refus.

Le fait qu'un mineur non accompagné ait refusé de se soumettre à un examen médical n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de se prononcer sur la demande de protection internationale.

⁽⁶⁰⁴⁾ EASO, *Analyse juridique — La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale*, 2021, op. cit., note de bas de page 7, indique, à la p. 54, «[e]n ce qui concerne les types de preuves médicales qui peuvent être utilisées pour les évaluations de l'âge, la seule règle — résultant du principe de proportionnalité — qui puisse être dégagée de la DPA (refonte) est que l'examen doit fournir, dans la mesure du possible, un résultat fiable». L'analyse juridique fournit également des orientations tirées de la jurisprudence nationale: Comité des droits de l'enfant, 2018, *N.B.F. c. Espagne*, sur l'utilisation de rayons X pour examiner la maturité osseuse et tribunal supérieur (Royaume-Uni), *R (ZM and SK) v Croydon London Borough Council (dental age assessment)* [2016] UKUT 559 (IAC). Voir également tribunal supérieur (Royaume-Uni), *R (AS (by his litigation friend Francesco Jeff)) v Kent County Council (age assessment; dental evidence)* [2017] UKUT 446, qui a estimé que l'utilité de l'examen dentaire pour évaluer l'âge était très discutable.



L'article 25, paragraphe 5, doit être mis en œuvre dans le plein respect de la dignité humaine conformément à l'article 1^{er} de la charte de l'UE, au droit à l'intégrité de la personne (article 3 de la charte de l'UE) et à la protection des données à caractère personnel (article 8 de la charte de l'UE); en outre, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale [article 24, paragraphe 2, de la charte de l'UE et article 25, paragraphe 6, de la DPA (refonte)]. Conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la charte de l'UE, le principe de proportionnalité s'applique à toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la charte de l'UE ⁽⁶⁰⁵⁾.

Le rapport de l'AUEA, *Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge* ⁽⁶⁰⁶⁾ propose une vue d'ensemble des différentes méthodes de détermination de l'âge utilisées actuellement. Comme illustré au [tableau 26](#), les preuves entrent dans deux catégories: preuves non médicales et preuves médicales.

Tableau 26 — Types de preuves pour la détermination de l'âge

1. Sources de preuves non médicales	1.1. Preuves recueillies au cours d'entretiens ⁽⁶⁰⁷⁾
	Un entretien mené par un personnel dûment qualifié pour obtenir des preuves du demandeur, y compris des éléments de preuve sur des questions comme son passé et son histoire personnelle, ses expériences et son éducation, de façon à obtenir une image aussi complète que possible. Ces preuves sont ensuite appréciées au regard de la situation du demandeur et du contexte du ou des pays d'origine de l'intéressé.
	1.2. Preuves documentaires ⁽⁶⁰⁸⁾
	Le demandeur peut produire des documents à l'appui de sa prétendue date de naissance. Ces documents peuvent provenir de différentes sources, telles que des actes de naissance, des bulletins de notes ou des registres hospitaliers. D'autres documents peuvent être mis à la disposition de l'agent responsable de la décision, comme des demandes de visas ou des informations figurant dans la base de données Eurodac.
	1.3. Estimation fondée sur l'apparence physique et l'attitude ⁽⁶⁰⁹⁾

⁽⁶⁰⁵⁾ EASO, *Analyse juridique — La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale*, 2021, op. cit., note de bas de page 7, p. 51.

⁽⁶⁰⁶⁾ Voir note 605, p. 24 à 42. Voir également, Unicef et HCR, *Sain & Sauf* et Unicef, *Age Assessment: A Technical Note*, op. cit., note de bas de page 603.

⁽⁶⁰⁷⁾ EASO, *Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge*, op. cit., note de bas de page 601, p. 25 et 26.

⁽⁶⁰⁸⁾ Voir note 607, p. 27.

⁽⁶⁰⁹⁾ Voir note 607, p. 28.



2. Preuves médicales (610)

Ces preuves comprennent l'observation dentaire, l'évaluation du développement physique par un pédiatre, les entretiens psychologiques, l'évaluation de la maturité sexuelle et les preuves radiographiques, qui consistent à estimer les stades de développement en fonction de la fusion/maturation de certains os ⁽⁶¹¹⁾. L'évaluation de ces preuves est régie par les mêmes principes que ceux applicables aux preuves médicales d'expert énoncées à la section 4.7.2.

Chacune de ces sources de preuves est considérée comme présentant des avantages et des inconvénients. Les preuves médicales sont assorties, elles aussi, d'une importante marge d'erreur ⁽⁶¹²⁾. Conformément à l'article 8, paragraphe 4, point k), du règlement portant création de l'AUEA, dans le cadre du programme européen de formation en matière d'asile, la formation proposée par l'AUEA porte sur les techniques d'évaluation de l'âge.

En résumé, l'évaluation de l'âge, aussi difficile soit-elle, demeure une question de fait qu'il convient d'apprécier conformément aux principes déjà mentionnés, à la lumière de l'ensemble des preuves disponibles dans chaque cas particulier. Comme souligné ci-dessus, l'article 25, paragraphe 5, de la DPA (refonte) dispose que si, à la suite d'un examen médical, ils persistent à avoir des doutes, les États membres «présument que le demandeur est un mineur». S'agissant de la crédibilité, il est également important de souligner que le fait qu'une personne ait été évaluée et reconnue, contrairement à ses propres déclarations, comme étant âgée de plus de dix-huit ans ne devrait pas nécessairement être pris en compte dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations au regard du besoin d'une protection internationale. En outre, le fait que la disposition de l'article 25 de la DPA (refonte) autorise un demandeur à exercer son droit de ne pas consentir à une évaluation médicale signifie que tout exercice de ce droit ne doit pas être considéré comme un manquement du demandeur à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte) d'étayer sa demande.

Les autorités nationales peuvent estimer que l'âge de l'intéressé diffère de l'âge déclaré par ce dernier pour différentes raisons. Parmi ces raisons figurent, notamment, l'incertitude concernant la précision des méthodes utilisées pour évaluer l'âge, le fait, comme mentionné plus haut, que de jeunes adultes puissent donner (ou qu'on leur conseille de donner) de fausses informations sur leur âge afin de bénéficier de certains dispositifs d'accueil, ou encore le fait que le demandeur puisse en réalité ne pas connaître son propre âge (étant donné que, dans de nombreuses cultures, les anniversaires n'ont pas la même importance qu'en Europe).

⁽⁶¹⁰⁾ Voir article 25, paragraphe 5, de la [DPA \(refonte\)](#).

⁽⁶¹¹⁾ EASO, [Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge](#), op. cit., note de bas de page 601, p. 29.

⁽⁶¹²⁾ Ibid., p. 26 à 41.



5.2.3. Présentation de preuves à l'appui de la demande

En ce qui concerne l'obligation d'étayer une demande de protection internationale, l'article 4, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte) n'établit aucune distinction entre les adultes et les mineurs. Toutefois, en ce qui concerne l'obligation temporelle «aussi rapidement que possible» de l'article 4, paragraphe 1, la CJUE a déclaré dans son arrêt A, B et C que cette obligation est:

tempérée par l'exigence qui est imposée aux autorités compétentes, au titre de l'article 13, paragraphe 3, sous a), de la [DPA] [désormais article 15, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte)] et de l'article 4, paragraphe 3, de la directive [«qualification»] [désormais article 4, paragraphe 3, de la directive «qualification» (refonte)] de mener l'entretien en tenant compte de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment de la vulnérabilité du demandeur et de procéder à une évaluation individuelle de cette demande, en tenant compte du statut individuel et de la situation personnelle de chaque demandeur ⁽⁶¹³⁾.

Toutefois, l'âge est défini à l'article 4, paragraphe 3, point c), de la directive «qualification» (refonte) comme étant l'un des facteurs à prendre en considération lors de l'examen des demandes de protection internationale concernant le statut individuel et la situation personnelle de l'intéressé.

La nature contextuelle de ce que peut impliquer l'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte), est particulièrement importante dans le cas de demandeurs mineurs, qui pourraient avoir plus de difficultés à étayer leur demande que des demandeurs adultes ⁽⁶¹⁴⁾. Cela implique au moins deux choses:

1. l'État membre doit veiller à ce que les éléments pertinents de la demande d'un mineur soient identifiés et, le cas échéant, recueillis; et
2. l'État membre doit aider positivement le demandeur à livrer son récit ou à le faire livrer en son nom.

Cette obligation de coopération dans l'évaluation des éléments d'une demande de protection internationale à l'égard d'un mineur est en outre renforcée par des garanties procédurales prévues spécialement pour les demandeurs mineurs dans la DPA (refonte) ⁽⁶¹⁵⁾. Le [tableau 27](#) reproduit les dispositions les plus pertinentes aux fins de la présente section. Si les règles et normes générales relatives à la présentation de preuves à l'appui de la demande demeurent applicables, la DPA (refonte) prévoit des règles plus spécifiques dans les affaires impliquant des mineurs.

⁽⁶¹³⁾ CJUE (GC), 2014, [A, B et C](#), op. cit., note de bas de page 18, point 70.

⁽⁶¹⁴⁾ Voir également HCR, [Au cœur des faits](#), op. cit., note de bas de page 379, p. 91.

⁽⁶¹⁵⁾ Pour de plus amples détails, EASO, [Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement](#), op. cit., note de bas de page 7, sous-sections 4.2.7 et 4.2.8.



Tableau 27 — Principales garanties procédurales accordées aux demandeurs mineurs dans la DPA (refonte)

Mineurs	Article 10, paragraphe 3, point d), de la DPA (refonte)	Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que: [...] d) le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre. [Caractères gras ajoutés]
	Article 15, paragraphe 3, point e), de la DPA (refonte)	Les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande. À cet effet, les États membres: [...] e) veillent à ce que les entretiens avec les mineurs soient menés d'une manière adaptée aux enfants.
Mineurs non accompagnés	Article 25 de la DPA (refonte)	1. En ce qui concerne toutes les procédures prévues dans la présente directive et sans préjudice des dispositions des articles 14 à 17, les États membres: a) prennent, dès que possible, des mesures pour veiller à ce qu'une personne représente et assiste le mineur non accompagné pour lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations prévus dans la présente directive. [...]; b) veillent à ce que le représentant ait la possibilité d'informer le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien personnel et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. [...] [...]

Mineurs non accompagnés	Article 25 de la DPA (refonte)	3. Les États membres veillent à ce que: a) si un mineur non accompagné a un entretien personnel sur sa demande de protection internationale [...], cet entretien soit mené par une personne possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs; b) un agent possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs élabore la décision de l'autorité responsable de la détermination concernant la demande d'un mineur non accompagné. 4. Les informations juridiques et procédurales gratuites [...] sont fournies aux mineurs non accompagnés et à leurs représentants [...] ⁽⁶¹⁶⁾.

Ces garanties procédurales se renforcent mutuellement. Par exemple, les dispositions figurant à l'article 15, paragraphe 3, point b), concernant l'obligation des États membres de veiller à ce que les «entretiens avec les mineurs soient menés d'une manière adaptée aux enfants» ⁽⁶¹⁷⁾ font écho à l'article 25, paragraphe 3, point a), relatif aux mineurs non accompagnés, qui prescrit l'obligation faite aux États membres de veiller à ce que le personnel chargé de mener l'entretien possède les «connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs». Les techniques d'entretien et les méthodes de communication doivent être adaptées aux mineurs et à leurs besoins particuliers ⁽⁶¹⁸⁾. Ce point est important car, en l'absence de preuves documentaires, l'entretien est l'occasion pour les demandeurs mineurs d'étayer leur demande. Ainsi, dans un arrêt rendu en 2012, la Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Cour suprême de Slovénie) a jugé que le ministère de l'intérieur avait manqué à son obligation de conduire la procédure et de mener l'interrogatoire d'une manière adaptée à la personnalité et à l'âge du demandeur, qui était alors âgé de 10-12 ans ⁽⁶¹⁹⁾.

Si les règles procédurales mentionnées ci-dessus sont destinées à régir le traitement de la demande d'un mineur par l'autorité responsable de la détermination, il semblerait que certaines de ces règles s'appliquent, toutes choses égales par ailleurs, aux procédures devant une juridiction chargée d'une mission d'information (par exemple, si un mineur est appelé à rendre un témoignage oral). Les règles nationales régissant les procédures dont sont saisies

⁽⁶¹⁶⁾ L'article 25, paragraphe 5, est cité dans son intégralité au début de la section [5.2.2](#).

⁽⁶¹⁷⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽⁶¹⁸⁾ HCR, *Au cœur des faits*, op. cit., note de bas de page [379](#), p. 105 à 110.

⁽⁶¹⁹⁾ Cour suprême (Vrhovno sodišče, Slovénie), *I Up 471/2012*, op. cit., note de bas de page [95](#) (voir [résumé en anglais dans l'EDAL](#)). Dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle autrichienne (Verfassungsgerichtshof, Autriche) du 23 mars 2021, VfGH E 1223/2020, la Cour a estimé que le rejet du recours d'un demandeur d'asile afghan, alors mineur, a entraîné une violation du droit à l'égalité de traitement des non-ressortissants les uns par rapport aux autres (article 1^{er} de la loi constitutionnelle fédérale mettant en œuvre la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale), car la Cour administrative fédérale n'a pas, entre autres, dûment pris en considération le fait que le requérant était mineur au moment des entretiens, que ce soit au cours de sa propre audience ou dans son évaluation écrite dans le verdict.

les juridictions peuvent comprendre des instructions pratiques spécifiques, exigeant que les mineurs soient traités comme des témoins vulnérables et qu'il soit tenu suffisamment compte de leur âge et de leur manque de maturité dans l'évaluation des preuves les concernant ⁽⁶²⁰⁾. Il est important que les tribunaux chargés de contrôler les décisions de juridictions inférieures vérifient si ces normes ont été respectées ⁽⁶²¹⁾.

Les garanties procédurales prévues par la DPA (refonte) visent à s'assurer que le statut individuel et la situation personnelle du demandeur sont suffisamment prises en considération. Toutefois, afin de mettre en œuvre correctement l'obligation de coopération, il incombe également à l'État membre d'identifier et d'obtenir des preuves générales concernant, notamment, les conditions générales existant dans le pays d'origine du mineur ou des questions plus spécifiques, telles que les informations relatives aux liens familiaux, tribaux et culturels du mineur ⁽⁶²²⁾. Comme souligné dans le *Guide du HCR*, «[l]orsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs» ⁽⁶²³⁾. Cela peut supposer, par exemple, d'accorder plus d'importance aux preuves documentaires ⁽⁶²⁴⁾. Les principes directeurs publiés par la suite par le HCR précisent que de tels «facteurs objectifs» nécessitent «une analyse et des connaissances mises à jour à propos de la situation spécifique des enfants dans le pays d'origine, notamment en ce qui concerne les services de protection de l'enfance qui y existent», ainsi qu'un «examen d'éléments provenant d'un large éventail de sources, notamment des informations spécifiques aux enfants dans le pays d'origine» (par exemple concernant la traite d'enfants) ⁽⁶²⁵⁾. Une des

⁽⁶²⁰⁾ Voir au Royaume-Uni, *Joint Presidential Guidance Note No 2 of 2010: Child, Vulnerable Adult and Sensitive Appellant Guidance*, op. cit., note de bas de page 256. Dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle autrichienne (Verfassungsgerichtshof, Autriche) du 29 novembre 2021, VfGH E 2865/2021, la Cour a estimé que la requérante, une demandeuse d'asile qui était également mineure, n'a pas vu son droit à un procès équitable devant un juge légitime (article 83, paragraphe 2, B-VG) respecté lorsqu'un juge masculin de la Cour administrative fédérale a statué sur son recours alors que l'article 20, paragraphe 2, de la loi sur l'asile de 2005 était applicable et que la requérante n'avait pas demandé un juge masculin.

⁽⁶²¹⁾ Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 24 janvier 2022, n° 267 099.

⁽⁶²²⁾ En ce qui concerne les mineurs non accompagnés, on notera que l'article 24, paragraphe 3, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) dispose: «Les États membres commencent à rechercher dès que possible après la présentation d'une demande de protection internationale les membres de la famille du mineur non accompagné, le cas échéant avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses parents proches pourraient être menacées, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il convient de faire en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient effectués à titre confidentiel, pour éviter de compromettre leur sécurité».

⁽⁶²³⁾ *Guide du HCR*, op. cit., note de bas de page 37, paragraphe 217. Voir, toutefois, la section 1.5.1 de la publication de l'AUEA, *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*, 2023, op. cit., note de bas de page 7, en ce qui concerne la notion de crainte fondée, où des critiques sont formulées à l'égard de l'approche bipartite du HCR, qui sous-tend le traitement des mineurs par le HCR et sa crédibilité.

⁽⁶²⁴⁾ Réflétant les principes directeurs du HCR, les [règles relatives à l'immigration du Royaume-Uni](#) comportent une règle (paragraphe 351) qui dispose que «[...] lors de l'évaluation de la demande d'un enfant, il convient d'accorder plus d'importance aux indices objectifs de risques qu'à l'état d'esprit de l'enfant et à sa compréhension de la situation dans laquelle il se trouve».

⁽⁶²⁵⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 8: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009, paragraphes 11 et 12.



implications du fait d'accorder plus d'importance aux «facteurs objectifs» dans l'évaluation est que, globalement, les carences des éléments de preuve concernant le statut individuel et la situation personnelle du mineur n'entraîneront pas nécessairement une appréciation négative.

Lorsque le demandeur est un mineur, les agents responsables de la décision devront observer la plus grande prudence lorsqu'ils appliquent les dispositions de l'article 4, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte) régissant les situations dans lesquelles des éléments des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres (voir la section 4.3.7). D'une part, si le mineur est un adolescent mature, ces dispositions peuvent être appliquées sensiblement de la même façon que chez un adulte ⁽⁶²⁶⁾. D'autre part, si le mineur est très jeune, il est possible qu'il ne fasse aucune déclaration ou (s'il est accompagné, par exemple) qu'aucun membre de sa famille ne fasse de déclaration en son nom, auquel cas il serait absurde d'attendre d'un tel mineur qu'il «s'efforce réellement d'étayer sa demande» [article 4, paragraphe 5, point a)]. Cela montre que, dans le cas d'un enfant, il n'est peut-être pas toujours approprié de considérer que la charge de la preuve est lourde ⁽⁶²⁷⁾.

En ce qui concerne les **preuves d'expert**, conformément à l'article 10, paragraphe 3, point d), de la DPA (refonte), les États membres doivent veiller à ce que les autorités compétentes aient la possibilité de demander conseil à des experts sur les questions liées aux enfants ⁽⁶²⁸⁾.

5.2.4. Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité: les facteurs spécifiques à prendre en considération dans le cas de demandeurs mineurs

Il est crucial de tenir dûment compte de l'âge des demandeurs mineurs afin d'évaluer la crédibilité de leurs déclarations et, partant, de déterminer s'ils peuvent bénéficier d'une protection internationale ⁽⁶²⁹⁾. Un certain nombre de facteurs spécifiques aux demandeurs mineurs devraient être pris en considération.

⁽⁶²⁶⁾ *Guide du HCR*, op. cit., note de bas de page 37, paragraphes 215 et 216.

⁽⁶²⁷⁾ Voir Haute Cour (Irlande), arrêt du 17 septembre 2015, *GH (a minor) v Refugee Appeals Tribunal* [2015] IEHC 583, point 20: «Les affaires impliquant des demandeurs mineurs exigent du tribunal qu'il supporte une plus grande part de la charge de la preuve, contrairement aux demandes d'asile présentées par des adultes, où la charge de la preuve incombe toujours au demandeur».

⁽⁶²⁸⁾ Au Royaume-Uni, voir, par exemple, tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), décision du 6 janvier 2012, *AA (unattended children) Afghanistan CG* [2012] UKUT 00016; et tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), décision du 31 mai 2013, *ST (Child asylum seekers) Sri Lanka* [2013] UKUT 00292.

⁽⁶²⁹⁾ Voir, par exemple, tribunal du droit d'asile (Asylgerichtshof, Autriche), arrêt du 10 mars 2011, *A5 417.766-1/2011* (voir *résumé en anglais dans l'EDAL*), dans lequel le tribunal a jugé que l'Agence fédérale de l'asile n'avait pas suffisamment tenu compte du statut de mineur du demandeur dans son évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité, et que, de ce fait, elle avait «commis une erreur procédurale grave en omettant d'octroyer l'asile et avait manqué à son obligation de procéder à une enquête adéquate et à une appréciation complète des différents arguments». Dans l'arrêt de la Cour administrative suprême autrichienne (Verwaltungsgerichtshof, Autriche) du 11 février 2022, *VwGH Ra 2021/18/0388*, la Cour a jugé que, pour apprécier la crédibilité d'une personne qui, au moment des faits qui l'ont amenée à demander une protection internationale, était mineure, il y a lieu de procéder à une appréciation particulièrement approfondie des éléments de preuve lorsque la crédibilité de la déclaration de l'intéressé et les éventuelles irrégularités doivent être appréciées en accordant une attention particulière à son âge. La décision elle-même doit montrer que ces circonstances ont été prises en considération dans l'appréciation des preuves et qu'il a été tenu compte du fait qu'un mineur a fait la déclaration.



Un des facteurs évidents est le développement. Pendant ses 18 premières années, un enfant passe par de nombreux stades de développement qui affectent, entre autres, sa croissance biologique, sa cognition, sa compréhension, sa mémoire, sa capacité linguistique, ainsi que sa perception des interactions entre lui et son environnement familial, social et culturel ⁽⁶³⁰⁾. Les phases de l'enfance comprises dans la catégorie de «mineur» sont très différentes les unes des autres. Dans le cas des enfants en bas âge, il est impossible d'évaluer leur situation pour déterminer s'ils ont personnellement «une crainte fondée» ⁽⁶³¹⁾. Entre un enfant âgé de cinq ans et un adolescent, il existe des différences significatives en termes de compréhension et d'attitude. Bien qu'elle soit propre à chaque individu, la période de l'adolescence, par exemple, est généralement caractérisée par des changements spécifiques dans la manière de penser ⁽⁶³²⁾, mais aussi par des comportements plus impulsifs. Le HCR relève à cet égard:

En raison du développement partiel du contrôle des impulsions et de la maîtrise des émotions, ainsi que de leur sensibilité accrue à la récompense, les adolescents sont plus susceptibles d'agir de manière impulsive sans réfléchir au préalable aux conséquences de leurs actes. Étant moins aptes à prendre du recul pour évaluer une situation avant de prendre une décision, les adolescents sont également plus enclins à prendre des risques. Ce constat souligne bien qu'il serait dommageable que les agents responsables de la décision apprécient les actions des adolescents d'après les réactions qu'eux-mêmes auraient eues dans une situation identique ⁽⁶³³⁾.

L'adolescence est aussi la période où apparaît l'identité, y compris l'identité de genre et l'orientation sexuelle (pour en savoir plus sur ce point, voir la section [6.6](#)).

Un autre facteur important concerne la mémoire. Afin d'avoir des attentes réalistes sur la capacité des demandeurs mineurs à se remémorer des événements et à répondre aux questions qui leur sont posées, il est important de comprendre le fonctionnement de la mémoire des mineurs. La mémoire dépend du stade de développement et du degré de maturité du mineur. En fonction de son âge et de son degré de maturité, un mineur peut donc éprouver plus ou moins de difficultés pour percevoir le temps et calculer les risques ⁽⁶³⁴⁾. Il convient également de noter que la mémoire des mineurs peut être influencée par d'autres personnes, les mineurs étant particulièrement enclins à la suggestibilité (pour en savoir plus sur la mémoire, voir la section [6.1](#)).

⁽⁶³⁰⁾ De la même façon, le ministère de l'intérieur britannique (Home Office) énumère les facteurs à prendre en considération dans les demandes présentées par des mineurs: «l'âge et la maturité de l'enfant, les traumatismes psychiques ou affectifs vécus par l'enfant, son niveau éducatif, la crainte ou la méfiance qu'il éprouve envers les autorités, des sentiments de honte, des souvenirs douloureux, en particulier ceux à caractère sexuel» (UK Home Office, *Processing Children's Asylum Claims*, 12 juillet 2016, p. 39 et 40).

⁽⁶³¹⁾ *Guide du HCR*, op. cit., note de bas de page 37, paragraphes 217 à 219. Au sujet de la «crainte fondée», voir la section 1.5.1 de l'AUEA, *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*, 2023, op. cit., note de bas de page 7.

⁽⁶³²⁾ HCR, *Au cœur des faits*, op. cit., note de bas de page 379, p. 59.

⁽⁶³³⁾ Voir note 632, p. 60 (références internes omises).

⁽⁶³⁴⁾ Voir, par exemple, Cour suprême (Vrhovno sodišče, Slovénie), *I Up 471/2012*, op. cit., note de bas de page 95 (voir [résumé en anglais dans l'EDAL](#)); HCR, *Au cœur des faits*, op. cit., note de bas de page 379.



Un autre facteur concerne le bien-être psychologique et affectif du mineur. La santé mentale et le bien-être affectif d'un mineur peuvent avoir un profond effet sur la mémoire ⁽⁶³⁵⁾ et affecter la capacité de l'enfant à livrer un récit cohérent ⁽⁶³⁶⁾. Les agents responsables de la décision devraient également tenir compte du fait que certains mineurs peuvent souffrir de problèmes de santé mentale, tels que l'état de stress post-traumatique, la dépression et/ou l'anxiété, du fait des expériences qu'ils ont vécues dans le pays d'origine et/ou au cours de leurs déplacements. Comme le souligne le HCR:

Privés de la protection de leur famille, de nombreux enfants déplacés ont été contraints de se débrouiller seuls pour survivre et ont développé une grande résilience. Ces enfants sont néanmoins particulièrement sujets aux problèmes de santé mentale en raison des facteurs de stress auxquels ils ou elles ont été exposés. Il peut s'agir d'expériences survenues dans leur pays d'origine (guerre, perturbation de la vie communautaire, décès de membres de leur famille) ou dans les pays de transit, dans lesquels nombre d'entre eux n'ont bénéficié que d'un accès limité à l'aide alimentaire, à l'eau, à un abri et aux soins, ou dans lesquels ces enfants ont été victimes d'exploitation sexuelle et d'autres mauvais traitements ⁽⁶³⁷⁾.

Outre les troubles mentaux causés par les expériences qu'ils ont endurées, certains mineurs pourraient souffrir de problèmes de développement préexistants, tels que des difficultés d'apprentissage, un trouble du spectre autistique ou un trouble de déficit de l'attention.

Comme indiqué dans la citation précédente, un autre facteur (ou ensemble de facteurs) concerne l'expérience de déplacement ou de déracinement vécue par un mineur. Il se peut que le déplacement n'ait pas toujours des effets négatifs sur les mineurs, mais les expériences auxquelles ceux-ci ont été exposés dans leur pays d'origine ou dans les pays par lesquels ils ont transité pourraient porter atteinte à leur confiance envers autrui, y compris envers les autorités chargées de statuer sur leur demande de protection internationale. Il est possible que les liens familiaux du mineur aient été perturbés à cause d'une séparation (ou de la perte) de ses parents, de ses frères et sœurs ou d'autres membres de sa famille, comme dans le cas des mineurs non accompagnés ⁽⁶³⁸⁾. Un manque de confiance à l'égard des autorités compétentes peut empêcher les mineurs de livrer un récit complet et sincère de leurs expériences. En outre, il se peut que les abus subis par les mineurs de la part des autorités dans leur pays d'origine ou d'autres adultes rencontrés dans les pays par lesquels ils ont transité, tels que des passeurs, des trafiquants d'êtres humains et des responsables de pouvoirs publics, aient porté atteinte à

⁽⁶³⁵⁾ Par exemple, Mirabolfathi, V., Schweizer, S., Moradi, A., et Jobson, L., *Affective working memory capacity in refugee adolescents*, Psychological Trauma: Theory, Research, Practice, and Policy, Advance online publication, 2020, qui montre que les adolescents exposés à des traumatismes et présentant des niveaux élevés d'ESPT ont une mémoire à court terme altérée en ce qui concerne les informations liées au traumatisme (mais pas les informations neutres).

⁽⁶³⁶⁾ En outre, le ministère de l'intérieur britannique relève que les entretiens pourraient ne pas être dans l'intérêt supérieur du demandeur mineur: «Par exemple, si l'enfant a vécu une expérience particulièrement traumatisante et que des informations documentaires adéquates ont déjà été fournies, il n'est peut-être pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'attendre de celui-ci qu'il relate son expérience.» Voir UK Home Office, *Processing Children's Asylum Claims*, op. cit., note de bas de page 630, p. 32.

⁽⁶³⁷⁾ HCR, *Au cœur des faits*, op. cit., note de bas de page 379, p. 61.

⁽⁶³⁸⁾ Voir note 637, p. 63.



la confiance qu'ils accordent aux services administratifs ou à d'autres figures d'autorité, telles que les adultes ⁽⁶³⁹⁾.

Les facteurs énumérés ci-dessus n'illustrent que quelques-uns des éléments spécifiques à prendre en considération lors de l'évaluation d'une demande de protection internationale d'un mineur. Une étude de 2015 du Comité Helsinki hongrois a tenté de résumer les principaux dangers de l'application aux mineurs des critères habituellement utilisés pour évaluer la crédibilité:

Les circonstances individuelles et contextuelles de l'enfant, telles que son stade de développement et sa capacité personnelle, devraient être considérées avec attention lors de l'utilisation d'indices de crédibilité «ordinaires».

- *Niveau de détail suffisant et spécificité: généralement, les enfants donnent moins de détails que les adultes lorsqu'ils racontent leur histoire. Bien qu'ils puissent être en mesure de donner des détails, ils auront besoin de plus d'aide pour les décrire. Il est possible également que les enfants aient un point de vue et des intérêts très différents des adultes, ce qui aura un effet sur les éléments sur lesquels ils sont à même de fournir le plus de détails.*
- *La cohérence interne présente généralement un intérêt limité en tant qu'indice de crédibilité chez les enfants. Outre les déformations générales de la mémoire qui sont à l'origine d'incohérences naturelles, les enfants sont souvent particulièrement sensibles à la suggestibilité interrogative, à l'impact négatif du manque de confiance et aux changements liés au développement de la mémoire (notamment chez les adolescents).*
- *Cohérence externe: les déclarations d'un enfant devraient être comparées attentivement aux informations sur le pays ou au témoignage d'adultes. Bien souvent, les enfants ne sont pas conscients de certaines informations importantes concernant leur pays, leur communauté, etc., en raison d'une éducation limitée, d'un manque d'intérêt spécifique ou du stade de développement auquel ils se trouvent ⁽⁶⁴⁰⁾.*

Certains États membres appliquent l'approche exposée dans le *Guide du HCR*, qui affirme que, lors de l'évaluation de la crédibilité, «si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent» ⁽⁶⁴¹⁾. Le HCR reconnaît également que l'évaluation de la crédibilité d'un mineur peut «conduire [l'examineur] à accorder largement le bénéfice du doute» ⁽⁶⁴²⁾. Dans tous les États membres, l'évaluation de la crédibilité d'un mineur doit tenir dûment compte de l'âge et des degrés de vulnérabilité, indépendamment de l'adoption ou non d'une telle approche.

⁽⁶³⁹⁾ Voir note 637, p. 64.

⁽⁶⁴⁰⁾ Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual, Vol. 2*, op. cit., note de bas de page 36, p. 114.

⁽⁶⁴¹⁾ *Guide du HCR*, op. cit., note de bas de page 37, paragraphe 196.

⁽⁶⁴²⁾ UNHCR, *Les enfants réfugiés: Principes directeurs concernant la protection et l'assistance*, 1993, p. 101.



5.3. Demandes fondées sur l'OSIG et la conversion religieuse

Les demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (OSIG) et les demandes fondées sur l'affirmation d'une conversion religieuse posent des problèmes particuliers tant pour les demandeurs que pour les agents responsables de la décision, car elles concernent des pensées, des perspectives et des états d'esprit «intérieurs» ou «cachés» ⁽⁶⁴³⁾. Il peut donc être difficile pour un demandeur de protection internationale de prouver qu'il a réellement, par exemple, une orientation sexuelle particulière ou des convictions religieuses particulières. Un tel demandeur éprouvera des difficultés à étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres. Un agent responsable de la décision chargé de statuer sur une telle demande ne dispose souvent que de peu d'éléments, voire d'aucun, en dehors des affirmations d'un demandeur selon lesquelles il a une orientation sexuelle, une identité de genre ou une foi religieuse particulière, et il peut se sentir moins confiant dans l'acceptation des déclarations du demandeur que dans le cas d'une demande où les faits essentiels sont manifestement étayés par des preuves documentaires ou d'une autre nature.

Néanmoins, il est important que les agents responsables de la décision ne perdent pas de vue le fait que l'approche de la prise de décision concernant ces demandes n'a pas besoin de s'écarter et, en fait, ne devrait pas s'écarter de l'approche adoptée en matière d'évaluation des preuves et de la crédibilité dans tout autre type de demande de protection internationale. Les outils et mécanismes de traitement de ces demandes ont été décrits ailleurs dans la présente analyse juridique ⁽⁶⁴⁴⁾. L'agent responsable de la décision devrait commencer par examiner l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la foi religieuse alléguée et appliquer les indices de crédibilité habituels à ces affirmations. Par exemple, dans le cas d'une affirmation d'orientation sexuelle, la jurisprudence de la CJUE indique clairement que l'affirmation d'une orientation sexuelle particulière n'est qu'un point de départ et qu'il est approprié pour un agent responsable de la décision d'explorer cette affirmation avec un demandeur, tant que l'exploration de l'orientation affirmée respecte la dignité et la vie privée du demandeur. Sur ce point, la Cour a déclaré ce qui suit dans l'arrêt A, B et C:

[I]l convient d'indiquer d'emblée que, contrairement aux allégations des requérants au principal, selon lesquelles les autorités compétentes chargées de l'examen d'une demande d'asile fondée sur une crainte de persécution en raison de l'orientation sexuelle du demandeur d'asile devraient considérer sa prétendue orientation comme un fait établi sur la base des seules déclarations de ce demandeur, lesdites déclarations ne sauraient constituer, compte tenu du contexte particulier dans lequel

⁽⁶⁴³⁾ Pour une analyse de certaines des questions en jeu, voir Berlitz, U., Dörig, H., et Storey, H., «[Credibility Assessment in Claims Based on Persecution for Reasons of Religious Conversion and Homosexuality: A Practitioners Approach](#)», *IJRL*, 2015, p. 649-666.

⁽⁶⁴⁴⁾ Voir notamment les sections 4.1 à 4.5.



s'inscrivent les demandes d'asile, que le point de départ dans le processus d'examen des faits et des circonstances prévu à l'article 4 de la directive [«qualification»] ⁽⁶⁴⁵⁾.

Plus loin dans le même arrêt, la CJUE a déclaré:

[S]i les autorités nationales sont fondées à procéder, le cas échéant, à des interrogatoires destinés à apprécier les faits et les circonstances concernant la prétendue orientation sexuelle d'un demandeur d'asile, les interrogatoires concernant les détails des pratiques sexuelles de ce demandeur sont contraires aux droits fondamentaux garantis par la charte et, notamment, au droit au respect de la vie privée et familiale, tel que consacré à l'article 7 de celle-ci ⁽⁶⁴⁶⁾.

Il peut arriver que, dans le cadre d'une demande de protection fondée sur l'«OSIG» ou la «conversion religieuse», il existe des preuves documentaires ou autres, auquel cas il n'est pas nécessaire de s'appuyer exclusivement sur les affirmations d'un demandeur pour conclure que les faits matériels essentiels de la demande ont été établis ⁽⁶⁴⁷⁾. Si, comme cela est peut-être plus probable dans le cas d'une telle demande que dans celui d'autres formes de demande de protection internationale, il n'existe aucune preuve documentaire ou autre à l'appui de cet aspect des déclarations du demandeur, les agents responsables de la décision devraient se rappeler que le droit de l'Union comporte une disposition permettant de faire face à pareille situation sous la forme de l'article 4, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte) ⁽⁶⁴⁸⁾. L'application de cette disposition devrait donner à un agent responsable de la décision la confiance nécessaire pour prendre une décision quant à la crédibilité des faits essentiels de la demande, qu'elle soit positive ou négative.

Les types de demandes mentionnés dans cette section peuvent poser des problèmes aux agents responsables de la décision, car ils éprouvent souvent un sentiment d'incertitude quant à la «vérité» de ces demandes. Toutefois, c'est précisément ce fait qui devrait peut-être rappeler aux agents responsables de la décision que l'évaluation des preuves et de la crédibilité dans les demandes de protection internationale ne vise pas à atteindre une certitude absolue et la «vérité» en ce qui concerne les faits et circonstances matériels d'une demande particulière. Il s'agit plutôt d'appliquer les outils et les approches admis pour déterminer si les faits allégués peuvent être acceptés ou rejetés, selon le cas ⁽⁶⁴⁹⁾.

⁽⁶⁴⁵⁾ CJUE (GC), 2014, [A, B et C](#), op. cit., note de bas de page 18, point 49.

⁽⁶⁴⁶⁾ Voir note 645, point 64.

⁽⁶⁴⁷⁾ Il convient toutefois de noter que certains éléments de preuve seront jugés irrecevables dans ce contexte. Dans CJUE (GC), 2014, [A, B et C](#), op. cit., note de bas de page 18, point 73, la CJUE a jugé que «des éléments de preuve, tels que l'accomplissement par le demandeur d'asile concerné d'actes homosexuels, sa soumission à des "tests" en vue d'établir son homosexualité ou encore la production par celui-ci d'enregistrements vidéo de tels actes» ne sauraient être acceptés. Dans CJUE, 2018, [F](#), op. cit., note de bas de page 20, point 72, alinéa 2, la CJUE a estimé qu'«une expertise psychologique, telle que celle en cause au principal, qui a pour objet, sur la base de tests projectifs de la personnalité, de fournir une image de l'orientation sexuelle de ce demandeur» ne constituait pas une preuve acceptable dans une demande de protection internationale.

⁽⁶⁴⁸⁾ Voir la section 4.3.7, de la présente analyse juridique.

⁽⁶⁴⁹⁾ Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), 2006, [HK v Secretary of State for the Home Department](#), op. cit., note de bas de page 407, point 28.



5.4. Évaluation des éléments de preuve dans l'application de la notion de protection à l'intérieur du pays

L'article 8, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte) permet aux États membres de refuser la protection internationale à un demandeur lorsque dans une partie du pays d'origine, il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou lorsqu'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves, et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse». Le considérant 27 de la directive «qualification» (refonte) dispose que «[l]orsque les acteurs des persécutions ou des atteintes graves sont l'État ou ses agents, il devrait exister une présomption selon laquelle une protection effective n'est pas offerte au demandeur». Tandis que ces exigences matérielles sont analysées en détail dans *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique* ⁽⁶⁵⁰⁾, cette section examine plus spécifiquement les questions liées à l'évaluation des preuves et de la crédibilité qui sont propres à l'application de la notion de protection à l'intérieur du pays.

Lorsque les États membres appliquent un critère de protection à l'intérieur du pays pour refuser la protection internationale, ils doivent indiquer les motifs de leur décision en s'appuyant sur l'application de la notion de protection à l'intérieur du pays. Les États membres doivent identifier une partie spécifique du pays d'origine dans lequel le demandeur est censé se réinstaller et doivent étayer toute conclusion selon laquelle ce dernier peut être renvoyé dans des conditions de sécurité suffisantes à la lumière des critères de l'article 8, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte) ⁽⁶⁵¹⁾.

⁽⁶⁵⁰⁾ AUEA, *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*, 2023, op. cit., note de bas de page 7, section 2.8.

⁽⁶⁵¹⁾ Voir note 650. Voir, par exemple, Conseil des réfugiés (Rada do Spraw Uchodźców, Pologne), décision du 14 août 2015, RdU-326-1/S/2015, dans laquelle le Conseil des réfugiés a affirmé: «La charge de la preuve consistant à établir que la situation personnelle du demandeur ne s'opposera pas au refus de la protection internationale sur le fondement d'une possibilité de protection à l'intérieur du pays incombe à l'autorité» (voir [résumé en anglais dans l'EDAL](#)); Conseil d'État (France), décision du 11 février 2015, M^{me} CA, n° 374167, ECLI:FR:CESJS:2015:374167.20150211, paragraphe 3 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).



L'article 8, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte) dispose ce qui suit:



Article 8, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte)

1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:
 - a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou
 - b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7,et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

En ce qui concerne la charge de la preuve et le niveau de preuve, ainsi que le précise l'article 8, paragraphe 1, les États membres doivent démontrer que le demandeur «n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves» dans cette partie du pays d'origine, ou qu'«il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves». Partant, le même niveau de preuve que celui visé à la section [4.3.9](#) est applicable.

Par définition, l'application de la notion de protection à l'intérieur du pays doit être justifiée au regard de la situation existant dans le pays d'origine et, plus particulièrement, dans la partie pertinente de celui-ci, mais elle nécessite également de procéder à un examen au cas par cas, à la lumière de la situation personnelle du demandeur ⁽⁶⁵²⁾. Ces exigences sont clairement définies à l'article 8, paragraphe 2, qui oblige les États membres à «tenir compte [...] des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4 [de la directive «qualification» (refonte)]».

L'évaluation quant à la sécurité d'une partie du pays d'origine doit être effectuée «au moment [de statuer] sur la demande» ⁽⁶⁵³⁾ et exige de l'État membre qu'il obtienne des informations sur la partie concernée du pays d'origine. L'article 8, paragraphe 2, dispose en outre que les «États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le [HCR] et [l'AUEA]» ⁽⁶⁵⁴⁾. La portée des informations que les États membres doivent obtenir est également éclairée par l'exigence visée à l'article 8, paragraphe 1, selon laquelle le demandeur peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers la partie concernée de son pays d'origine et obtenir l'autorisation d'y pénétrer,

⁽⁶⁵²⁾ Voir, par exemple, Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 30 septembre 2013, [I.J c. Ministère de l'intérieur](#), 4 Azs 24/2013-34 (voir [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

⁽⁶⁵³⁾ Comme cela a été réaffirmé, par exemple, par le tribunal administratif fédéral (BVerwG, Allemagne), arrêt du 19 janvier 2009, n° 10 C 52.07, BVerwG: 2009: 190109U10C52.07.0, paragraphe 29, y compris en [anglais](#).

⁽⁶⁵⁴⁾ Cela fait écho à l'article 4, paragraphe 3, point a), de la [directive «qualification» \(refonte\)](#), examiné à la section [4.8](#). Voir, par exemple, tribunal de La Haye (Rechtbank Den Haag, Pays-Bas), décision du 7 avril 2016, [NL16.6, ECLI:NL:RBDHA:2016:3710](#), paragraphe 17 (voir [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).



et selon laquelle l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Le ministère de l'intérieur britannique relève à cet égard :

Cela implique qu'il soit tenu compte des moyens de déplacement et de communication, des traditions culturelles, des croyances et coutumes religieuses, des différences ethniques ou linguistiques, des structures de soins, des possibilités d'emploi, des soutiens de famille ou autres liens (y compris les responsabilités liées à la garde des enfants et l'effet de la réinstallation sur les enfants à charge), ainsi que de la présence et des capacités de la société civile (comme les organisations non gouvernementales) pour fournir un soutien pratique.

Dans certains pays, les femmes peuvent rencontrer des difficultés particulières en raison de facteurs financiers, logistiques, sociaux, culturels et autres. Tel peut être le cas des femmes divorcées, des femmes non mariées, des veuves ou des mères célibataires/isolées, notamment dans les pays où les femmes sont censées bénéficier de la protection d'un homme. Si des femmes sont exposées à des discriminations dans une zone possible de réinstallation et qu'elles ne sont pas en mesure de travailler ou d'obtenir de l'aide de la part des autorités, la réinstallation serait déraisonnable ⁽⁶⁵⁵⁾.

La section 4.8 examine plus particulièrement les critères d'évaluation des IPO qui présentent un intérêt particulier pour la demande de protection à l'intérieur du pays.

Comme souligné ci-dessus, l'article 8, paragraphe 2, de la directive «qualification» (refonte) exige également des États membres qu'ils tiennent compte de la situation personnelle du demandeur ⁽⁶⁵⁶⁾. Les obligations qui en découlent en ce qui concerne l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité sont analysées à la [partie 4](#) ⁽⁶⁵⁷⁾.

Dès lors qu'il incombe à l'autorité compétente de déterminer si le demandeur peut bénéficier d'une protection à l'intérieur du pays, celui-ci devrait avoir la possibilité d'établir qu'il ne peut pas bénéficier d'une telle protection en raison des conséquences importantes qui en

⁽⁶⁵⁵⁾ Home Office (Royaume-Uni), [Assessing Credibility and Refugee Status in asylum claims lodged before 28 June 2022](#), 6 janvier 2015, p. 37.

⁽⁶⁵⁶⁾ Dans CNDA, 12 février 2021, M^{me} B. et les enfants B., n° 20034127 C+, la Cour nationale du droit d'asile en France s'est prononcée sur une affaire concernant une requérante et ses cinq enfants mineurs originaires de la République démocratique du Congo. Constatant que les craintes de persécution pour des motifs ethniques exprimées par la requérante étaient fondées, la Cour a également considéré que, en raison de sa vulnérabilité résultant de sa situation personnelle et familiale, elle ne pouvait s'établir en toute sécurité dans une autre région de son pays d'origine. La requérante et ses enfants, dont les cas sont indissociables du sien du fait qu'il s'agit d'enfants mineurs, ont donc été placés sous protection internationale. Dans CNDA, 15 juin 2021, M.S., n° 20029676 R, la Cour nationale du droit d'asile en France a jugé, dans le cadre du recours d'un ressortissant malien, qu'il convient d'apprécier l'effet cumulatif de facteurs individuels qui doivent être pris en considération pour apprécier le caractère raisonnable d'une réinstallation interne. La Cour a en outre jugé que la simple dégradation d'un statut économique dans la zone de réinstallation ne saurait suffire à écarter toute possibilité d'asile interne.

⁽⁶⁵⁷⁾ Voir par exemple, Haute Cour (Irlande), arrêt du 17 avril 2015, [A.O. v Refugee Applications Commissioner & ors](#) [2015] IEHC 253, point 40, dans lequel la Cour a annulé la décision du Refugee Appeals Tribunal au motif que celui-ci n'avait pas dûment «tenu compte de la situation personnelle de la demandeuse, qui était une adolescente et qui n'avait plus aucun parent au Nigeria, hormis son oncle qui exerçait l'autorité parentale et qu'elle fuyait». Voir aussi Conseil d'État (Raad van State/Conseil d'État), décision du 5 juillet 2013, n° 224.276, paragraphe 7.1 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).



découleraient pour lui, dans le respect des «règles fondamentales d'équité en matière de procédure» ⁽⁶⁵⁸⁾. Ainsi que l'a relevé la Haute Cour d'Irlande:

Afin de garantir l'équité de la procédure, le lieu sûr proposé devrait être notifié au demandeur et examiné en concertation avec celui-ci, afin d'établir s'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait s'y établir. Le demandeur est tenu de coopérer, de répondre sincèrement aux questions qui lui sont posées, de fournir toutes les informations pertinentes dont il dispose afin de déterminer si la zone de réinstallation est raisonnable, ainsi que de fournir des informations sur tout facteur personnel qui rendrait sa réinstallation déraisonnable ou excessivement dure par rapport à la possibilité d'être reconnu comme réfugié ⁽⁶⁵⁹⁾.

5.5. Liens familiaux et évaluation des éléments de preuve

La notion d'unité familiale et les questions liées aux liens familiaux sont abordées plus en détail dans *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique* ⁽⁶⁶⁰⁾. La présente section porte sur les aspects touchant à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte des demandes de protection internationale.

Ni la directive «qualification» (refonte) ni la DPA (refonte) ne comporte de critères spécifiques applicables à l'évaluation du point de savoir s'il existe ou non un lien familial. Compte tenu de l'absence de normes spécifiques applicables à l'appréciation de l'existence d'un lien familial dans la législation du RAEC, il peut être utile de prendre en compte un autre instrument du droit de l'UE qui a trait à cette question.

Bien qu'elle ne fasse pas partie du RAEC, la directive relative au droit au regroupement familial comporte certaines dispositions concernant les preuves de liens familiaux qui peuvent présenter un intérêt pour l'examen du droit à bénéficier d'une protection internationale dès lors que des questions liées aux liens familiaux sont en cause ⁽⁶⁶¹⁾. Cette directive, qui fixe les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial, s'applique aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres, y

⁽⁶⁵⁸⁾ Voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 4: «La possibilité de fuite ou de réinstallation interne» dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/03/04, 23 juillet 2003, paragraphe 35. Voir également, Conseil d'État (France), M^{me} CA, n° 374167 C, op. cit., note de bas de page 651, dans laquelle le Conseil d'État a jugé que, lorsque la Cour nationale du droit d'asile décide d'appliquer d'office la notion de protection à l'intérieur du pays, elle doit en informer le demandeur et indiquer le lieu précis (ville, région, etc.) du pays d'origine dans lequel l'intéressé pourra bénéficier d'une protection à l'intérieur du pays.

⁽⁶⁵⁹⁾ Haute Cour (Irlande), arrêt du 1^{er} novembre 2013, *K.D. (Nigeria) v Refugee Appeals Tribunal & ors* [2013] IEHC 481, point 28, principe 11.

⁽⁶⁶⁰⁾ AUEA, *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*, 2023, op. cit., note de bas de page 7, sections 4.1.2 et 4.2.2.

⁽⁶⁶¹⁾ *Directive relative au regroupement familial*, op. cit., note de bas de page 41.



compris les réfugiés ⁽⁶⁶²⁾. Toutefois, elle ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire ⁽⁶⁶³⁾.

L'article 5, paragraphe 2, de la directive relative au regroupement familial dispose que «la demande [de regroupement familial] est accompagnée de pièces justificatives prouvant les liens familiaux». Cette même disposition prévoit que, pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, les États membres peuvent «procéder à des entretiens avec le regroupant et les membres de sa famille et à toute enquête jugée nécessaire». En ce qui concerne le partenaire non marié du regroupant, les États membres tiennent compte, afin d'établir l'existence de liens familiaux, d'éléments tels qu'«un enfant commun, une cohabitation préalable, l'enregistrement du partenariat ou tout autre moyen de preuve fiable».

Le fait que la directive relative au regroupement familial envisage, au chapitre V, la situation spécifique des réfugiés présente un intérêt particulier dans le contexte du droit d'asile ⁽⁶⁶⁴⁾. Le considérant 8 rappelle que «la situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille normale», et recommande de «prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial».

En ce qui concerne la question des exigences en matière de preuve, ces «conditions plus favorables» sont énoncées à l'article 11, paragraphe 2, de la directive relative au regroupement familial, qui dispose que «[l]orsqu'un réfugié ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, l'État membre tient compte d'autres preuves de l'existence de ces liens, qui doivent être appréciées conformément au droit national» ⁽⁶⁶⁵⁾. En cohérence avec cette exigence, ledit article prévoit également qu'«[u]ne décision de rejet de la demande [de regroupement familial] ne peut pas se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives».

Cette disposition instaure un niveau de preuve allégé aux fins d'établir le lien entre le réfugié et les membres de sa famille. Comme souligné ci-dessus, dans de nombreux cas, les bénéficiaires d'une protection internationale sont en possession de preuves documentaires limitées, voire inexistantes, concernant leurs liens familiaux, et il peut être difficile d'obtenir des

⁽⁶⁶²⁾ Directive relative au regroupement familial, op. cit., note de bas de page 41.

⁽⁶⁶³⁾ Voir, toutefois, Conseil de l'Europe, avril 2020, [Regroupement familial pour les enfants réfugiés et migrants](#), chapitre 5, 5.2.

⁽⁶⁶⁴⁾ Toutefois, la directive ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire [article 3, paragraphe 2, point c)]. Il convient toutefois de noter que, dans son arrêt du 13 mars 2019 dans l'affaire [E](#), C-635/17, ECLI:EU:C:2019:192, point 43, la CJUE s'est déclarée compétente, au titre de l'article 267 TFUE, pour interpréter l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2003/86, dans une situation dans laquelle une juridiction nationale est appelée à se prononcer sur une demande de regroupement familial introduite par un bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire, lorsque cette disposition a été rendue applicable à une telle situation, de manière directe et inconditionnelle, par le droit national.

⁽⁶⁶⁵⁾ L'article 5, paragraphe 2, de la directive permet aux États membres d'obtenir d'autres preuves en procédant à des entretiens et en menant «toute enquête jugée nécessaire», y compris, dans la mesure permise par la législation nationale, des analyses d'ADN.



documents officiels à cause de la rupture des relations avec les autorités du pays d'origine que suppose la reconnaissance du statut de réfugié. Dans l'arrêt E., la CJUE a fait savoir ce qui suit:

L'article 11, paragraphe 2, [de la directive relative au regroupement familial] doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, où une demande de regroupement familial a été introduite par une regroupante bénéficiant du statut conféré par la protection subsidiaire au profit d'un mineur dont elle est la tante et prétendument la tutrice, et qui réside en tant que réfugié et sans attache familiale dans un pays tiers, à ce que cette demande soit rejetée au seul motif que la regroupante n'a pas fourni les pièces justificatives officielles attestant du décès des parents biologiques du mineur et, partant, du caractère effectif de ses liens familiaux avec celui-ci, et que l'explication que la regroupante a avancé pour justifier son incapacité de produire de telles pièces a été jugée non plausible par les autorités compétentes sur le seul fondement des informations générales disponibles concernant la situation dans le pays d'origine, sans prendre en considération la situation concrète de la regroupante et du mineur ainsi que les difficultés particulières auxquelles ceux-ci se sont trouvés confrontés, selon leurs dires, avant et après la fuite de leur pays d'origine ⁽⁶⁶⁶⁾.

Dans une affaire dans laquelle l'ambassade du pays d'origine avait refusé les visas sollicités par l'épouse et les enfants d'un réfugié ayant déposé une demande de regroupement familial au motif que les preuves documentaires produites pour établir leur identité et leur lien de parenté avec le réfugié étaient dépourvues de caractère authentique, le Conseil d'État français a jugé que, compte tenu des déclarations constantes du réfugié depuis le début de sa demande d'asile concernant ses liens avec sa femme et ses enfants, il incombait à l'administration défenderesse de prouver le caractère frauduleux des documents produits ⁽⁶⁶⁷⁾.

5.6. Exclusion et évaluation des preuves

5.6.1. Définitions

La question de l'exclusion est examinée en détail dans *Analyse juridique — Exclusion: articles 12 et 17 de la directive Qualification*, 2^e édition, 2020 ⁽⁶⁶⁸⁾. La présente analyse juridique se concentrera sur les questions relatives à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte d'affaires liées à l'exclusion au titre des articles 12 et 17 de la directive «qualification» (refonte).

Les conditions dans lesquelles un demandeur peut être exclu de la protection internationale sont définies aux articles 12 et 17 de la directive «qualification» (refonte). L'article 12 énonce les motifs pour lesquels un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu du statut

⁽⁶⁶⁶⁾ CJUE, 2019, E., op. cit., note de bas de page 664, point 81.

⁽⁶⁶⁷⁾ Conseil d'État (France), décision du 24 novembre 2010, M^{me} M., n° 333913.

⁽⁶⁶⁸⁾ EASO, *Analyse juridique — Exclusion: articles 12 et 17 de la directive Qualification*, 2^e édition, 2020, op. cit., note de bas de page 7.



de réfugié. Il reprend les cas d'exclusion de l'article 1^{er}, section D, de l'article 1^{er}, section E et de l'article 1^{er}, section F, de la convention relative au statut des réfugiés. L'article 17 prévoit quatre motifs d'exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire: les trois premiers sont directement tirés des clauses d'exclusion susmentionnées de l'article 1^{er}, section F, de la convention sur les réfugiés, tandis que le quatrième reflète les considérations relatives à l'ordre public et à la sécurité nationale énoncées aux articles 32 et 33 de la convention relative au statut des réfugiés. Ces dispositions sont obligatoires.

L'article 12 de la directive «qualification» (refonte) dispose ce qui suit:



Article 12 de la directive «qualification» (refonte)

1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:
 - a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive;
 - b) lorsqu'il est considéré par les autorités compétentes du pays dans lequel il a établi sa résidence comme ayant les droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité de ce pays, ou des droits et des obligations équivalents.
2. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser:
 - a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
 - b) qu'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge avant d'être admis comme réfugié, c'est-à-dire avant la date à laquelle le titre de séjour est délivré sur la base de l'octroi du statut de réfugié; les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun;
 - c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies;
3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.



L'article 17 de la directive «qualification» (refonte) dispose ce qui suit:



Article 17 de la directive «qualification» (refonte)

1. Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer:
 - a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
 - b) qu'il a commis un crime grave;
 - c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies;
 - d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve.
2. Le paragraphe 1 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.
3. Les États membres peuvent exclure tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire si, avant son admission dans l'État membre concerné, il a commis un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe 1 et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis dans l'État membre concerné, et s'il n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.

Il y a lieu de noter que l'article 17, paragraphe 3, de la directive «qualification» (refonte) comporte une disposition non obligatoire permettant à un État membre d'exclure toute personne du statut conféré par la protection subsidiaire.

Il convient de relever que les clauses d'exclusion automatique des articles 12 et 17 de la directive «qualification» (refonte) peuvent également être invoquées, après l'octroi d'une protection internationale, comme motif de retrait du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire. Conformément à l'article 14, paragraphe 3, point a), et à l'article 19, paragraphe 3, point a), de la directive «qualification» (refonte), les États membres révoquent le statut de protection internationale de toute personne, y mettent fin ou refusent de le renouveler, s'ils établissent qu'elle est ou aurait dû être exclue du statut de réfugié en vertu des articles 12 et 17 (voir la section 5.6) ⁽⁶⁶⁹⁾.

⁽⁶⁶⁹⁾ EASO, *Analyse juridique — Exclusion: articles 12 et 17 de la directive Qualification*, 2^e édition, 2020, op. cit., note de bas de page 7.



5.6.2. Charge de la preuve et obligation de procéder à une évaluation individuelle

Dans le cadre de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité, le principe selon lequel il incombe à l'État membre de prouver que les critères d'exclusion sont applicables revêt une importance capitale ⁽⁶⁷⁰⁾. Les articles 12 et 17 doivent faire l'objet d'une interprétation étroite et d'une application restrictive et prudente en raison des graves conséquences de l'exclusion de la protection internationale d'une personne ayant une crainte fondée d'être persécutée ou courant un risque réel de subir des atteintes graves. Bien que ce principe ne soit pas consacré dans la législation du RAEC, son importance a été affirmée par l'avocat général M. Paolo Mengozzi dans B et D, lorsque celui-ci a affirmé:

Les causes d'exclusion privent des garanties prévues par la convention [relative au statut des réfugiés] et par la directive «qualification» les personnes dont le besoin de protection internationale a été constaté, et se posent, dès lors, comme des exceptions ou des limites à l'application d'une norme humanitaire. Étant donné les conséquences potentielles de leur application, une approche particulièrement prudente s'impose. Le HCR a insisté à maintes reprises sur la nécessité d'une interprétation restrictive des causes d'exclusion prévues par la convention [relative au statut des réfugiés], également dans le contexte de la lutte contre le terrorisme ⁽⁶⁷¹⁾.

Ce principe a également été universellement accepté par la jurisprudence des juridictions lors de l'application de l'article 1^{er}, section F, de la convention relative au statut des réfugiés ou de l'article 12 de la directive «qualification» (refonte) ⁽⁶⁷²⁾, deux dispositions que la CJUE a jugées analogues dans son arrêt B et D ⁽⁶⁷³⁾. Il serait contraire à l'objectif de l'établissement d'un dispositif complémentaire de protection subsidiaire que la clause d'exclusion de celui-ci ne se conforme pas, elle aussi, au même principe.

S'il incombe à l'État de prouver que les critères d'exclusion sont remplis, il est néanmoins possible de renverser la charge de la preuve. Ainsi, si le demandeur affirme être un haut responsable d'un régime répressif ou d'une organisation qui commet des crimes violents, il peut y avoir présomption d'exclusion. En ce qui concerne la responsabilité individuelle pour les actes relevant du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, points b) et c), de la directive «qualification» (refonte), la CJUE, dans son arrêt B et D, a jugé à propos de la question de l'appartenance à des organisations terroristes, que les autorités compétentes des États membres peuvent présumer que les personnes ayant occupé une position prééminente dans

⁽⁶⁷⁰⁾ CJUE, 2022, NB et AB, op. cit., note de bas de page 148, point 85, ajoute une réserve à ce principe général. Bien que l'article 12, paragraphe 1, point a), soit une clause d'exclusion, la CJUE a admis dans cette affaire qu'il comporte un élément d'inclusion.

⁽⁶⁷¹⁾ CJUE, conclusions de l'avocat général M. Paolo Mengozzi du 1^{er} juin 2010, Bundesrepublik Deutschland/B et D, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, ECLI:EU:C:2010:302, paragraphe 46.

⁽⁶⁷²⁾ Voir par exemple Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 21 novembre 2012, Al-Sirri and DD (Afghanistan) v Secretary of State for the Home Department [2012] UKSC 54, points 12 et 16, en appel de [2009] EWCA Civ 222; [2010] EWCA Civ 1407.

⁽⁶⁷³⁾ CJUE (GC), arrêt du 9 novembre 2010, Bundesrepublik Deutschland/B et D, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, ECLI:EU:C:2010:661 [ci-après CJUE (GC), 2010, B et D], point 102.



de telles organisations ont une responsabilité individuelle pour des actes commis par cette organisation pendant la période pertinente, soulignant qu'il reste néanmoins nécessaire d'examiner l'ensemble des circonstances pertinentes avant que ne puisse être adoptée la décision d'exclure ladite personne ⁽⁶⁷⁴⁾.

Dans son arrêt dans l'affaire Mostafa Lounani, la CJUE a affirmé:

Aux fins de l'évaluation individuelle des faits permettant d'apprécier s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'une personne s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, a été l'instigatrice de tels agissements ou y a participé de quelque autre manière, la circonstance que cette personne a été condamnée, par les juridictions d'un État membre, du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste revêt une importance particulière, de même que la constatation que ladite personne était un membre dirigeant de ce groupe, sans qu'il soit nécessaire d'établir que cette même personne a elle-même été l'instigatrice d'un acte de terrorisme ou qu'elle y a participé de quelque autre manière ⁽⁶⁷⁵⁾.

Dans AB (Afghanistan), la Haute Cour d'Irlande a formulé l'observation suivante:

[L]a logique de l'approche adoptée par la Cour de justice à l'égard de la clause d'exclusion est évidente. La constatation que l'exclusion s'applique à un individu revient à conclure que celui-ci était au moins complice d'atrocités extrêmement graves qui font l'objet d'une condamnation universelle. Par conséquent, une conclusion en ce sens ne devrait être formulée que s'il y a des raisons sérieuses et avérées de croire, sur la base de preuves scientifiques, que l'individu en cause a un certain degré de responsabilité pour les actes allégués et ne devrait donc pas avoir le droit de se soustraire à cette responsabilité en tant que réfugié. Des organisations terroristes connues peuvent se scinder en plusieurs factions qui cherchent chacune à atteindre un ou plusieurs objectifs communs par différents moyens. Aussi la simple appartenance à une organisation ne permet-elle pas de présumer qu'un individu peut être jugé coupable du degré de participation et de responsabilité nécessaire pour l'exclure du statut de réfugié, sans procéder au préalable à un examen de la nature, de l'étendue, de la durée et du niveau de responsabilité de sa participation ⁽⁶⁷⁶⁾.

Il ressort clairement de ces décisions que l'appartenance à une organisation de ce type n'est pas, en soi, suffisante pour imputer une responsabilité individuelle. Cette imputation est subordonnée à une appréciation des faits précis concernant, notamment, le rôle qu'a effectivement joué la personne concernée dans la perpétration des actes en question, sa position au sein de l'organisation, le degré de connaissance qu'elle avait ou était censée

⁽⁶⁷⁴⁾ Voir note 673, point 98.

⁽⁶⁷⁵⁾ CJUE (GC), arrêt du 31 janvier 2017, [Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides/Mostafa Lounani](#), C-573/14, ECLI:EU:C:2017:71, point 79.

⁽⁶⁷⁶⁾ Haute Cour (Irlande), arrêt du 10 novembre 2011, [A.B. \(Afghanistan\) v Refugee Appeals Tribunal & ors](#) [2011] IEHC 412, point 13. Le même principe a été appliqué par la Haute Cour (Irlande), arrêt du 12 janvier 2016, [I.H. \(Afghanistan\) v Refugee Appeals Tribunal & anor](#) [2016] IEHC 14.



avoir des activités de celle-ci, les éventuelles pressions auxquelles elle aurait été soumise ou d'autres facteurs susceptibles d'influencer son comportement ⁽⁶⁷⁷⁾.

Un autre principe affirmé par la CJUE dans B et D, en ce qui concerne l'exclusion du statut de réfugié, mais qui est également applicable à l'exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire, est que l'autorité responsable de la détermination doit se prononcer sur la question de l'exclusion dans le contexte d'une appréciation des faits qui doit être effectuée de manière individuelle, comme prévu à l'article 4, paragraphe 3, de la directive «qualification» (refonte). Ainsi que l'a affirmé la CJUE dans cette même affaire:

Il ressort du libellé desdites dispositions de la directive que l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut les appliquer qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut de réfugié, relèvent de l'un de ces deux cas d'exclusion ⁽⁶⁷⁸⁾.

Parmi les éléments de preuve susceptibles d'être pris en considération, on peut citer les informations sur le pays d'origine, les déclarations du demandeur, par exemple les aveux de participation, les témoignages crédibles, les mises en accusation ou condamnations par une juridiction internationale, les condamnations par des juridictions nationales (pour autant que la garantie d'un procès équitable soit assurée) ou les demandes d'extradition. La possibilité ou non de se fier à ces preuves pour déterminer la responsabilité individuelle d'un demandeur pour un acte susceptible d'exclusion doit être évaluée au cas par cas, au vu des circonstances particulières du demandeur ⁽⁶⁷⁹⁾.

5.6.3. Niveau de preuve

Les clauses d'exclusion — telles qu'énoncées à l'article 12, paragraphe 2, et à l'article 17, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte) — sont subordonnées à l'existence de «motifs sérieux de considérer» qu'une personne

- a) a commis les crimes visés à l'article 12, paragraphe 2, points a) et b), et à l'article 17, paragraphe 1, points a) et b)
- b) s'est rendue coupable d'agissements visés à l'article 12, paragraphe 2, point c), et à l'article 17, paragraphe 1, point c)
- c) représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel elle se trouve, comme prévu à l'article 17, paragraphe 1, point d).

⁽⁶⁷⁷⁾ CJUE (GC), 2010, B et D, op. cit., note de bas de page 673, point 97.

⁽⁶⁷⁸⁾ Voir note 677, point 87.

⁽⁶⁷⁹⁾ EASO, Analyse juridique — Exclusion: articles 12 et 17 de la directive Qualification, 2^e édition, 2020, op. cit., note de bas de page 7, section 3.6, p. 41.



La CJUE n'a pas encore fourni d'orientations particulières sur la signification des «motifs sérieux de considérer», mais, là aussi, il est largement admis que cette formulation implique un niveau de preuve moins élevé que celui applicable aux procédures pénales ⁽⁶⁸⁰⁾. Les clauses d'exclusion n'ont pas pour but d'établir la culpabilité au sens des normes du droit pénal. En effet, une condamnation pénale n'est pas nécessaire pour établir les «motifs sérieux de considérer» qui déclenchent l'application de ces clauses.

En confirmant cette interprétation, la Cour suprême du Royaume-Uni a toutefois ajouté la mise en garde suivante:

Il est évident que nous tentons ici de discerner la signification autonome de la formulation «des raisons sérieuses de penser». Nous le faisons à la lumière du point de vue du HCR, que nous partageons, selon lequel les clauses d'exclusion prévues dans la convention relative au statut des réfugiés doivent être interprétées de manière restrictive et appliquées avec prudence. Cela nous amène à tirer les conclusions suivantes:

- 1) Les «raisons sérieuses»/«motifs sérieux» vont au-delà des «motifs raisonnables».*
- 2) Les éléments de preuve dont découlent ces raisons doivent être «clairs et crédibles» ou «solides».*
- 3) «Penser»/«considérer» est un terme plus fort que «suspecter». La Cour estime également que «penser»/«considérer» est plus fort que «croire». Cela nécessite le jugement raisonné de la personne qui prend la décision.*
- 4) La personne qui prend la décision ne doit pas nécessairement être convaincue au-delà d'un doute raisonnable (c'est-à-dire selon le niveau de preuve requis en droit pénal).*
- 5) Il n'est pas utile d'appliquer les niveaux de preuve prévus par le droit national étant donné la grande diversité des demandes de statut de réfugié et des preuves présentées. Toutefois, si l'agent responsable de la décision est convaincu qu'il est plus que probable que le demandeur n'a pas commis les crimes en question ou qu'il ne s'est pas rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, il est difficile d'imaginer comment il pourrait exister des raisons sérieuses de penser qu'il l'a fait. En réalité, il est peu probable qu'il existe des raisons suffisamment sérieuses de penser que le demandeur est coupable si la personne qui prend la décision n'en est pas convaincue sur la base d'une prépondérance des*

⁽⁶⁸⁰⁾ Dans son arrêt du 13 septembre 2018, [Shajin Ahmed](#), C-369/17, ECLI:EU:C:2018:713, la CJUE a estimé que l'article 17, paragraphe 1, point b), doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation d'un État membre en vertu de laquelle le demandeur de la protection subsidiaire est considéré avoir «commis un crime grave» au sens de cette disposition, pouvant l'exclure du bénéfice de cette protection, sur la seule base de la peine encourue pour un crime donné selon le droit de cet État membre. Il appartient à l'autorité ou à la juridiction nationale compétente statuant sur la demande de protection subsidiaire d'apprécier la gravité de l'infraction en cause, en procédant à un examen complet de toutes les circonstances propres au cas individuel concerné.



probabilités. Il incombe toutefois à la personne qui prend la décision d'appliquer les termes de la convention (et de la directive) à chaque affaire en particulier ⁽⁶⁸¹⁾.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'État français a estimé à plusieurs reprises que l'examen de la question de savoir si un demandeur devrait être exclu de la protection internationale qu'il demande requiert, au minimum, que ces raisons soient «sérieuses» et s'appuient sur plus qu'un simple soupçon ou une simple déduction du contexte ou d'un «profil». Dès lors, la Cour nationale du droit d'asile n'était pas fondée à statuer sur l'exclusion en ne déduisant que du seul profil ou de la seule activité professionnelle du demandeur qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il était l'auteur ou le complice d'agissements tombant sous le coup de l'article 1^{er}, section F, de la convention relative au statut des réfugiés ⁽⁶⁸²⁾.

La Cour d'appel du Royaume-Uni a jugé que, si l'instance qui prend la décision se fonde sur une prépondérance de probabilités, il est peu probable qu'elle commette une erreur de droit. Au final, les règles de procédure nationales interviennent dans la définition du standard de la preuve applicable, selon les orientations des autorités susmentionnées. Le HCR, s'inspirant de la jurisprudence suisse, estime que «l'exclusion ne nécessite pas une détermination de la culpabilité au sens du droit pénal» et que «la "prépondérance des probabilités" (ou "prépondérance de la preuve") est un seuil trop bas» ⁽⁶⁸³⁾.

5.7. Retrait de la protection et évaluation des preuves

Le retrait de la protection internationale est défini à l'article 2, point o), de la DPA (refonte) comme «la décision par laquelle une autorité compétente révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire d'une personne, refuse de le renouveler, ou y met fin conformément à la directive ["qualification" (refonte)]». Conformément aux dispositions spécifiques de l'article 14 et de l'article 19 de la directive «qualification» (refonte), les États membres «révoquent» le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire de la personne concernée, «y mettent fin ou refusent de le renouveler», dans des circonstances déterminées, telles qu'indiquées au [tableau 28](#).

⁽⁶⁸¹⁾ Cour suprême (Royaume-Uni), *Al-Sirri and DD (Afghanistan) v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 672, point 75.

⁽⁶⁸²⁾ Voir, entre autres, Conseil d'État (France), décision du 14 juin 2010, M. K., n° 320630 A, [Contentieux des réfugiés: Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile — Année 2010, 2011](#), p. 134 et 135; Conseil d'État (France), décision du 17 janvier 2011, M. A., n° 316678 C, [Contentieux des réfugiés: Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile — Année 2011](#), p. 141; Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CEE, Belgique), arrêt du 13 juillet 2015, n° 149 555; ainsi que Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêts du 6 février 2015, n° 138 035; du 19 juin 2012, n° 83 281; du 18 juin 2013, n° 105 239.

⁽⁶⁸³⁾ EASO, *Analyse juridique — Exclusion: articles 12 et 17 de la directive Qualification*, 2^e édition, 2020, op. cit., note de bas de page 7, section 3.6.



Tableau 28 — Résumé des causes de retrait de la protection internationale

Motifs	Disposition de la directive «qualification» (refonte) relative au statut de réfugié	Disposition de la directive «qualification» (refonte) relative au statut conféré par la protection subsidiaire
Cessation	Article 14, paragraphe 1, en liaison avec l'article 11	Article 19, paragraphe 1, en liaison avec l'article 16
Exclusion	Article 14, paragraphe 3, point a), en liaison avec l'article 12	Article 19, paragraphe 2, en liaison avec l'article 17, paragraphe 3, et article 19, paragraphe 3, point a), en liaison avec l'article 17, paragraphes 1 et 2
Altérations ou omissions de faits	Article 14, paragraphe 3, point b)	Article 19, paragraphe 3, point b)
Menace pour la sécurité de l'État membre	Article 14, paragraphe 4, point a)	Article 19, paragraphe 3, point a), en liaison avec l'article 17, paragraphe 1, point d)
Menace pour la société de l'État membre	Article 14, paragraphe 4, point b)	Article 19, paragraphe 3, point a), en liaison avec l'article 17, paragraphe 1, point d)

Ces dispositions sont abordées plus en détail dans *Analyse juridique — Fin de la protection internationale*, 2021, et, pour ce qui concerne l'exclusion, dans *Analyse juridique — Exclusion: Articles 12 et 17 de la directive Qualification*, 2^e édition, 2020.

5.7.1. Charge de la preuve et obligation de procéder à une évaluation individuelle

Il incombe à l'État membre de prouver que les critères pour révoquer le statut de protection internationale, y mettre fin ou refuser de le renouveler, sont remplis. Il ressort clairement du libellé de la directive «qualification» (refonte) que, sans préjudice de l'article 4, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte), il appartient aux États membres de démontrer que la personne concernée a cessé d'être ou n'a jamais été un réfugié, ou a cessé de remplir ou n'a jamais rempli les conditions pour bénéficier d'une protection subsidiaire.



L'article 14, paragraphe 2, de la directive «qualification» (refonte) dispose ce qui suit:



Article 14, paragraphe 2, de la directive «qualification» (refonte)

Sans préjudice de l'obligation faite au réfugié, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tous les documents pertinents dont il dispose, **l'État membre qui a octroyé le statut de réfugié apporte la preuve**, au cas par cas, de ce que la personne concernée a cessé d'être ou n'a jamais été un réfugié au sens du paragraphe 1 du présent article ⁽⁶⁸⁴⁾.

L'article 14, paragraphe 2, porte spécifiquement sur le retrait du statut de réfugié pour cause de cessation. Cette disposition reflète la charge de la preuve dans le cadre des clauses de cessation de la convention relative au statut des réfugiés ⁽⁶⁸⁵⁾. Toutefois, l'article 14, paragraphe 3, précise également qu'il appartient à l'État membre d'établir les causes d'exclusion et les altérations ou omissions de faits:



Article 14, paragraphe 3, de la directive «qualification» (refonte)

Les **États membres** révoquent le statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler, s'ils **établissent**, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que:

- a) le réfugié est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12;
- b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut de réfugié ⁽⁶⁸⁶⁾.

L'article 14, paragraphe 3, précise que les motifs de révocation, de fin ou de refus de renouvellement du statut de réfugié visés aux points a) et b) doivent être «établis». Une décision mettant fin au statut de réfugié, le révoquant ou refusant de le renouveler doit donc être fondée sur des preuves. La charge de démontrer que les critères pertinents sont remplis incombe à l'État membre.

L'article 19, paragraphe 4, de la directive «qualification» (refonte) concernant la protection subsidiaire est formulé dans des termes quasiment identiques à l'article 14, paragraphe 2, de

⁽⁶⁸⁴⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽⁶⁸⁵⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 3: Cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés (clauses sur «les circonstances ayant cessé d'exister»)*, HCR/GIP/03/03, 10 février 2003.

⁽⁶⁸⁶⁾ Caractères gras ajoutés.



la directive «qualification» (refonte), mais s'applique à toutes les causes de retrait du statut conféré par la protection subsidiaire:



Article 19, paragraphe 4, de la directive «qualification» (refonte)

Sans préjudice de l'obligation faite à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tous les documents pertinents dont il dispose, **l'État membre qui a octroyé le statut conféré par la protection subsidiaire apporte la preuve**, au cas par cas, de ce que la personne concernée a cessé de faire partie ou ne fait pas partie de celles qui peuvent bénéficier de la protection subsidiaire au titre des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ⁽⁶⁸⁷⁾.

La référence au terme «apporte[r] la preuve» découle, dans les deux cas, de la volonté du législateur d'indiquer clairement que, en ce qui concerne les décisions de retrait du statut de protection internationale, il incombe à l'État membre de prouver que les causes invoquées pour révoquer la protection internationale, y mettre fin ou refuser de la renouveler, ont été remplies ou satisfaites ⁽⁶⁸⁸⁾.

La référence à l'expression «au cas par cas» dans les deux articles confirme que l'exigence d'une évaluation individuelle visée à l'article 4, paragraphe 3, doit également s'appliquer dans ce contexte (voir la section [4.3.1](#)).

5.7.2. Obtention des éléments nécessaires pour démontrer les causes de retrait de la protection internationale

Il ressort clairement du libellé de l'article 44 de la DPA (refonte) qu'un examen en vue de retirer la protection internationale ne peut être engagé qu'à la condition qu'apparaissent des éléments ou des faits nouveaux indiquant qu'il y a lieu de réexaminer la validité de la protection octroyée. En vertu de cet article:



Article 44 de la DPA (refonte)

Les États membres veillent à ce qu'un examen en vue de retirer la protection internationale à une personne donnée puisse être engagé dès lors qu'apparaissent des éléments ou des faits nouveaux indiquant qu'il y a lieu de réexaminer la validité de sa protection internationale.

⁽⁶⁸⁷⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽⁶⁸⁸⁾ Kraft, I., dans Hailbronner, K., et Thym, D. (dir.), *EU Immigration and Asylum Law, A Commentary*, op. cit., note de bas de page 143, p. 1193 et 1228; Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 7 mai 2013, OFPRA c. A, requête n° 12021083. Toutefois, le bénéficiaire d'une protection internationale est tenu d'expliquer son comportement conformément à son obligation de coopération. Dans l'arrêt du tribunal de l'asile et de l'immigration (Royaume-Uni) du 28 juin 2007, [RD \(Cessation — burden of proof — procedure\) Algeria](#) [2007] UKAIT 66, point 30, le tribunal a relevé l'existence d'une présomption de rétablissement de la protection du pays d'origine lorsque le réfugié obtient un passeport ou un renouvellement de passeport du pays de nationalité. Voir également, [Guide du HCR](#), op. cit., note de bas de page 37, paragraphe 121.



La procédure de retrait diffère de la procédure de protection internationale en ce sens qu'elle est engagée par et à l'initiative des autorités administratives nationales responsables et est dirigée à l'encontre d'une personne bénéficiant d'une protection internationale.

L'article 45, paragraphe 1, de la DPA (refonte) détaille le principe énoncé au considérant 49 ⁽⁶⁸⁹⁾:



Article 45, paragraphe 1, de la DPA (refonte)

Les États membres veillent à ce que, lorsque l'autorité compétente envisage de retirer la protection internationale à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride conformément aux articles 14 ou 19 de la [directive «qualification» (refonte)], la personne concernée bénéficie des garanties suivantes:

- a) être informée par écrit que l'autorité compétente procède au réexamen de son droit à bénéficier d'une protection internationale, ainsi que des motifs de ce réexamen; et
- b) avoir la possibilité de présenter, lors d'un entretien personnel organisé conformément à l'article 12, paragraphe 1, point b), et aux articles 14 à 17, ou par écrit, les motifs pour lesquels il n'y a pas lieu de lui retirer la protection internationale.

Dès lors, conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), les États membres doivent donner au demandeur la possibilité de présenter, lors d'un entretien personnel ou par écrit, les motifs pour lesquels il n'y a pas lieu de lui retirer la protection internationale. Lorsque les demandeurs sont interrogés, ils doivent bénéficier des services d'un interprète lorsqu'il n'est pas possible de garantir une communication adéquate sans ces services [article 12, paragraphe 1, point b), de la DPA (refonte)]. En outre, l'entretien doit s'effectuer dans le respect des garanties prévues aux articles 14 à 17. Cela inclut l'obligation pour les États membres de «[prendre] les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande» [article 15, paragraphe 3, de la DPA (refonte)]. Cela implique également l'obligation pour l'autorité de détermination de «veiller[r] à ce que le demandeur ait la possibilité concrète de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande de manière aussi complète que possible», y compris «la possibilité de fournir une explication concernant les éléments qui pourraient manquer et/ou toute incohérence ou contradiction dans les déclarations du demandeur» [article 16 de la DPA (refonte)].

⁽⁶⁸⁹⁾ Considérant 49 de la [DPA \(refonte\)](#) dispose: «En ce qui concerne le retrait du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, les États membres devraient s'assurer que les personnes bénéficiant d'une protection internationale sont dûment informées d'un réexamen éventuel de leur statut et qu'elles ont la possibilité d'exposer leur point de vue avant que les autorités ne puissent prendre une décision motivée de retrait du statut qui leur avait été octroyé».



L'article 45, paragraphe 2, de la DPA (refonte) dispose ce qui suit:



Article 45, paragraphe 2, de la DPA (refonte)

En outre, les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 1:

- a) l'autorité compétente puisse obtenir des informations précises et à jour émanant de diverses sources, notamment, le cas échéant [de l'EASO] et du HCR, quant à la situation générale qui règne dans les pays d'origine des personnes concernées; et
- b) lorsque des informations sur un cas individuel sont recueillies aux fins du réexamen de la protection internationale, elles ne soient pas obtenues auprès du ou des auteurs des persécutions ou des atteintes graves, ce qui aurait pour effet que cet ou ces auteurs seraient directement informés du fait que la personne concernée bénéficie d'une protection internationale et que son statut est en cours de réexamen, ou que cela ne compromette pas l'intégrité physique de la personne ou des personnes à charge de celle-ci, ni la liberté et la sécurité des membres de sa famille vivant toujours dans le pays d'origine.

5.7.3. Caractéristiques spécifiques affectant l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité

5.7.3.1. Clauses de cessation

Une analyse complète des clauses de cessation peut être consultée dans *Analyse juridique — Fin de la protection internationale*, 2021 ⁽⁶⁹⁰⁾. Les clauses de cessation sont comprises à l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte).

⁽⁶⁹⁰⁾ EASO, *Analyse juridique — Fin de la protection internationale*, 2021, op. cit., note de bas de page 7.



L'article 11, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte) dispose ce qui suit:



Article 11, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte)

1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants:
 - a) s'il s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité; ou
 - b) si, ayant perdu sa nationalité, il l'a volontairement recouvrée; ou
 - c) s'il a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité; ou
 - d) s'il est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté; ou
 - e) s'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister; ou
 - f) si, s'agissant d'un apatride, il est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister.

L'article 16, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte) dispose ce qui suit:



Article 16, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte)

Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride cesse d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire.

Les six clauses de cessation prévues à l'article 11, paragraphe 1, recouvrent deux types de situations: celles liées aux changements intervenus dans la situation personnelle du réfugié [points a) à d)], et celles liées aux changements intervenus dans le pays d'origine [points e) et f)]. En ce qui concerne l'article 11, paragraphe 1, points a) à d)], les juridictions devront généralement évaluer les faits et circonstances matériels ayant conduit à la décision de cessation et au retrait du statut de réfugié par les autorités nationales, et ensuite déterminer si ces faits et circonstances suffisent à apporter la preuve que la personne concernée ne craint plus d'être persécutée dans le pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle.

Bien que l'évaluation doive être objective, le témoignage du demandeur sera particulièrement important lors de l'examen du caractère volontaire et intentionnel de ses actes.

En ce qui concerne le fait de se réclamer volontairement à nouveau de la protection nationale [article 11, paragraphe 1, point a)], l'appréciation des faits particuliers nécessite un examen



objectif et non subjectif, fondé sur les opinions de la personne concernée ⁽⁶⁹¹⁾. Si un réfugié sollicite et obtient un passeport national ou son renouvellement auprès des autorités du pays d'origine, le HCR et certaines juridictions nationales considèrent qu'il existe une présomption réfutable que l'intéressé s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ⁽⁶⁹²⁾. Dans ce contexte, la Cour administrative suprême (Autriche) a jugé que la délivrance d'un passeport par le pays de nationalité du réfugié témoignait d'une volonté de se réclamer à nouveau de la protection du pays d'origine ⁽⁶⁹³⁾.

La Cour administrative fédérale allemande a estimé que l'acceptation ou le renouvellement d'un passeport national ne signifie pas nécessairement qu'il est automatiquement mis fin au statut de réfugié dans tous les cas. Elle a conclu que si ce comportement était un indice de la volonté de la personne de se placer à nouveau sous la protection de son pays d'origine, cette conclusion peut être invalidée par les circonstances de l'espèce. La Cour a souligné que les circonstances spécifiques de l'espèce doivent être examinées et qu'il convient de se demander si le comportement du bénéficiaire du droit d'asile peut être la preuve que la délivrance du passeport n'était pas destinée à récupérer une protection diplomatique complète. La Cour a déclaré que «le simple recours à un service fourni par la mission diplomatique du pays d'origine afin de surmonter des obstacles bureaucratiques ne saurait suffire à entraîner la perte de droits. Il convient de déterminer la finalité connexe et les circonstances particulières» ⁽⁶⁹⁴⁾.

Les démarches entreprises par un réfugié peuvent avoir été motivées par la nécessité ou parce que l'État membre d'accueil l'y obligeait (par exemple, l'État de refuge exige que le réfugié obtienne des documents de voyage) ⁽⁶⁹⁵⁾. Interprétant l'article 1^{er}, section C, paragraphe 1, de la convention relative au statut des réfugiés, qui est reflété à l'article 11, paragraphe 1, point a), de la directive «qualification» (refonte), le HCR précise qu'il est possible que:

[d]es circonstances indépendantes de sa volonté peuvent également [...] contraindre [le réfugié] d'avoir recours à une mesure de protection de la part du pays dont il a la nationalité. Il peut être amené, par exemple, à tenter une procédure de divorce dans son pays d'origine, parce qu'un jugement de divorce qui serait rendu par des tribunaux autres que ceux de son pays ne serait pas internationalement reconnu. Un acte de cette nature ne peut être considéré comme le fait de s'être «volontairement réclamé à

⁽⁶⁹¹⁾ Voir EASO, *Analyse juridique — Fin de la protection internationale*, 2021, op. cit., note de bas de page 7, section 2.1, pour un examen complet de cette disposition.

⁽⁶⁹²⁾ Conseil d'État (France), décision du 13 janvier 1989, n° 78055, cité dans Kraft, op. cit., note de bas de page 688, p. 1194; Cour d'appel des migrations (Migrationsöverdomstolen, Suède), arrêt du 13 juin 2011, UM 5495-10 (voir résumé en anglais dans l'EDAL); Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), RD (Cessation — burden of proof — procedure) Algeria, op. cit., note de bas de page 688, point 30. Voir également, *Guide du HCR*, op. cit., note de bas de page 37, paragraphe 121.

⁽⁶⁹³⁾ Cour administrative suprême (Verwaltungsgerichtshof, Autriche), arrêt du 15 mai 2003, VwGH 2001/01/0499.

⁽⁶⁹⁴⁾ Traduction non officielle de la Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 27 juillet 2017, 1 C 28.16, DE:BVerwG:2017:270717U1C28.16.0.

⁽⁶⁹⁵⁾ Le *Guide du HCR*, op. cit., note de bas de page 37, paragraphe 119, établit un cadre pour l'examen de ces cas et énumère trois conditions essentielles pour l'analyse des cas relevant de l'article 1^{er}, section C, paragraphe 1; la volonté, l'intention et le succès de l'action de réclamation.



nouveau de la protection» du pays considéré et n'entraînera pas la perte du statut de réfugié ⁽⁶⁹⁶⁾.

En pareil cas, il convient d'évaluer si l'interaction avec le «pays de nationalité» avait simplement pour but de répondre à une exigence imposée au réfugié par la réglementation et les procédures du pays d'accueil et «il est essentiel d'examiner les faits de chaque cas particulier» ⁽⁶⁹⁷⁾.

En ce qui concerne le retour volontaire dans le pays d'origine [article 11, paragraphe 1, point d)], il doit à nouveau être établi objectivement sur la base des éléments de preuve. Il n'est pas nécessaire de prouver l'intention subjective de la personne et des conclusions peuvent être tirées de preuves indirectes ⁽⁶⁹⁸⁾.

Lorsqu'elles évaluent si une personne «est retournée s'établir» ou non dans le pays d'origine, les autorités doivent examiner les faits objectifs au cas par cas ⁽⁶⁹⁹⁾. Bien qu'il n'existe pas de critères clairement acceptés permettant de déterminer quand une personne peut être considérée comme «étant retournée s'établir», les juridictions des États membres ont donné quelques indications sur la manière dont la disposition pourrait être interprétée.

Ainsi, la Haute Cour d'Irlande a considéré que lorsqu'une personne est retournée au Nigeria et y a bénéficié de la protection d'institutions publiques, telles que la police et le système judiciaire, il s'agissait manifestement d'une réinstallation volontaire permanente. La personne a ensuite obtenu un passeport des autorités nigérianes alors qu'elle résidait dans ce pays ⁽⁷⁰⁰⁾.

En France, la Commission des recours des réfugiés a été saisie d'une affaire concernant un réfugié kurde irakien, qui était retourné dans la région autonome du Kurdistan (entre-temps passée sous le contrôle de la communauté internationale) et n'avait aucune intention manifeste de quitter le pays. La commission a estimé que cette installation plus permanente pouvait constituer un retour. Elle a conclu que l'intéressé était retourné volontairement au Kurdistan, y avait vécu, travaillé, s'y était marié et y avait eu des enfants, pendant plusieurs années ⁽⁷⁰¹⁾.

Les juridictions seront appelées à évaluer la pertinence des actes sur lesquels se fonde la cessation du statut de réfugié au regard des rapports du réfugié avec les autorités de son pays d'origine. S'il est vrai que la charge de la preuve incombe aux États membres dans les affaires de cessation, l'identification de certaines situations, par exemple le retour dans le pays d'origine ou les contacts avec les autorités officielles de ce pays, peut à son tour constituer des indications sérieuses conduisant à penser qu'un réfugié a demandé la protection de son pays

⁽⁶⁹⁶⁾ *Guide du HCR*, op. cit., note de bas de page 37, paragraphe 120.

⁽⁶⁹⁷⁾ Fripp, E., *Nationality and statelessness in the international law of refugee status*, Bloomsbury, 2016, p. 335.

⁽⁶⁹⁸⁾ Kraft, I., op. cit., note de bas de page 688, p. 1195.

⁽⁶⁹⁹⁾ Voir note 698, paragraphe 14.

⁽⁷⁰⁰⁾ Haute Cour (Irlande), arrêt du 1^{er} novembre 2012, *Adegbuyi v Minister for Justice and Law Reform* [2012] IEHC 484, point 51.

⁽⁷⁰¹⁾ Commission des recours des réfugiés (France), décision du 17 février 2006, M. O., n° 02008530/406325 R.



d'origine ⁽⁷⁰²⁾. Le Conseil d'État français a estimé que la Cour nationale du droit d'asile n'avait pas commis d'erreur de droit ni inversé la charge de la preuve en déduisant que le demandeur s'était volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il avait la nationalité à son retour dans son pays d'origine ⁽⁷⁰³⁾. Dans une autre affaire, le Conseil d'État français a jugé que la Cour nationale du droit d'asile n'avait pas fait peser la charge de la preuve sur la personne concernée en estimant que les déclarations et les témoignages produits par elle n'étaient pas de nature à lui permettre d'écarter un document officiel établissant sa présence dans le pays d'origine postérieurement à son admission au statut de réfugié ⁽⁷⁰⁴⁾.

Lorsque l'application de l'article 11, paragraphe 1, points e) et f), et de l'article 16, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte) est en jeu, l'obligation d'évaluation individuelle revêt une importance particulière et impose une prudence accrue. L'article 11, paragraphe 1, points e) et f), et l'article 16, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte) exigent que les conditions existant dans le pays d'origine aient évolué dans une mesure telle que les circonstances qui ont justifié l'octroi de la protection internationale au bénéficiaire ont cessé d'exister, ou, comme prévu également par l'article 16, paragraphe 1, concernant les bénéficiaires de la protection subsidiaire, que les conditions existant dans le pays d'origine aient évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire. Ce point a été souligné dans l'arrêt rendu par la Chambre des lords (Royaume-Uni) dans l'affaire Hoxha. Cette décision affirme qu'une approche qui permettrait d'interpréter un changement de circonstances d'une manière trop large témoignerait d'un manque de prudence de la part de l'agent responsable de la décision, dont l'arbitrage entraîne potentiellement de graves conséquences pour la personne visée par la décision ⁽⁷⁰⁵⁾. L'appréciation doit être effectuée avec vigilance et prudence. Sur ce point, dans son arrêt Abdulla e.a., la Cour a dit pour droit que «[c]ette appréciation de l'importance du risque doit, dans tous les cas, être effectuée avec vigilance et prudence, dès lors que sont en cause des questions d'intégrité de la personne humaine et de libertés individuelles, questions qui relèvent des valeurs fondamentales de l'Union» ⁽⁷⁰⁶⁾, ce qui nécessite normalement une période d'observation plus longue au cours de laquelle la situation peut se consolider ⁽⁷⁰⁷⁾.

En conséquence, le changement de circonstances à la suite duquel une personne a été reconnue comme réfugié ou s'est vu octroyer une protection subsidiaire, est interprété comme un changement des conditions générales prévalant dans le pays d'origine. L'article 11, paragraphe 2, et l'article 16, paragraphe 2, de la directive «qualification» (refonte) exigent donc de procéder à une appréciation particulière de la question de savoir si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que «la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée» ou pour que «la personne

⁽⁷⁰²⁾ Voir EASO, *Analyse juridique — Fin de la protection internationale*, 2021, op. cit., note de bas de page 7, section 2.4.

⁽⁷⁰³⁾ Conseil d'État (France), décision du 31 mars 1999, M. X., n° 177013.

⁽⁷⁰⁴⁾ Conseil d'État (France), décision du 11 octobre 1991, M. X., n° 96492 C.

⁽⁷⁰⁵⁾ Chambre des lords (Royaume-Uni), arrêt du 10 mars 2005, *In re B, Regina v Special Adjudicator, ex parte Hoxha* [2005] UKHL 19.

⁽⁷⁰⁶⁾ CJUE (GC), 2010, *Abdulla e.a.*, op. cit., note de bas de page 272, point 90. Voir également la Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 1^{er} juin 2011, *10 C 25.10*, point 24.

⁽⁷⁰⁷⁾ Voir EASO, *Analyse juridique — Fin de la protection internationale*, 2021, op. cit., note de bas de page 7, section 4.



pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ne coure plus de risque réel de subir des atteintes graves». Cette exigence est formulée de façon similaire par le HCR dans ses *Principes directeurs sur la protection internationale* n° 3 concernant la cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1^{er}, section C, paragraphes 5 et 6, de la convention relative au statut des réfugiés ⁽⁷⁰⁸⁾.

Dans son arrêt *Abdulla e.a.*, la CJUE a fourni des orientations utiles pour l'appréciation du changement de circonstances:

[...] [L]es autorités compétentes de l'État membre doivent vérifier, au regard de la situation individuelle du réfugié, que le ou les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive [«qualification»] ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution, qu'ils disposent ainsi, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution et que le ressortissant intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection ⁽⁷⁰⁹⁾[.]

Dans son arrêt *OA*, la CJUE a fait remarquer ce qui suit:

*Cette disposition [article 11, paragraphe 1, point e), de la directive «qualification» (refonte)], de même que l'article 1^{er}, section C, paragraphe 5, de la convention de Genève, prévoit la perte de la qualité de réfugié lorsque les circonstances à la suite desquelles cette qualité avait été reconnue ont cessé d'exister, soit, en d'autres termes, lorsque les conditions de l'octroi du statut de réfugié ne sont plus réunies. En tant que l'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive [«qualification»] dispose que le ressortissant «ne peut plus continuer à refuser» de se réclamer de la protection de son pays d'origine, il implique que la «protection» en cause est la même que celle qui était jusqu'alors défaillante, à savoir celle contre les actes de persécution pour au moins l'un des cinq motifs énumérés à l'article 2, sous c), de cette directive (voir, en ce sens, arrêt du 2 mars 2010, *Salahadin Abdulla e.a.*, C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, EU:C:2010:105, points 65 et 67) ⁽⁷¹⁰⁾.*

La CJUE a statué comme suit:

Pour parvenir à la conclusion que la crainte du réfugié concerné d'être persécuté n'est plus fondée, les autorités compétentes, à la lumière de l'article 7, paragraphe 2, de la directive [«qualification»], doivent vérifier, au regard de la situation individuelle de ce réfugié, que le ou les acteurs en cause accordant la protection, au sens du paragraphe 1 de cet article 7, ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution, qu'ils disposent ainsi, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une

⁽⁷⁰⁸⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* n° 3: Cessation du statut de réfugié, op. cit., note de bas de page 685.

⁽⁷⁰⁹⁾ CJUE (GC), 2010, *Abdulla e.a.*, op. cit., note de bas de page 272, point 76.

⁽⁷¹⁰⁾ CJUE, arrêt du 20 janvier 2021, *Secretary of State for the Home Department/OA*, C-255/19, ECLI:EU:C:2021:36 (ci-après CJUE, 2021, *OA*), point 35.



persécution et que le ressortissant intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection (voir, en ce sens, arrêt du 2 mars 2010, Salahadin Abdulla e.a., C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, EU:C:2010:105, points 70 et 74) ⁽⁷¹¹⁾.

L'article 14, paragraphe 2, de la directive «qualification» (refonte) exige également de l'État membre qu'il vérifie, outre le changement de circonstances analysé ci-dessus, «que la personne concernée n'a plus d'autres raisons de craindre d'être "persécutée" au sens de l'article 2, point c), de la [directive «qualification»]» ⁽⁷¹²⁾. L'appréciation de ces «autres raisons» est analogue à celle réalisée pendant l'examen d'une demande initiale et sera effectuée selon le niveau de preuve habituel/le critère de preuve applicable aux demandes d'asile (voir la section 4.3.9) ⁽⁷¹³⁾.

La CJUE spécifie que l'article 4, paragraphe 4, de la directive «qualification» (refonte) (qui dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur) «peut trouver à s'appliquer lorsque des actes ou des menaces antérieurs de persécution existent et présentent un lien avec le motif de persécution examiné à ce stade. Tel pourra être le cas, en particulier, lorsque le réfugié invoque un motif de persécution autre que celui retenu au moment de l'octroi du statut de réfugié» ⁽⁷¹⁴⁾.

Cet arrêt de référence de la CJUE donne une vision claire de la nature de l'évaluation qui doit être effectuée par une juridiction lorsque celle-ci statue sur un recours introduit contre une décision de cessation fondée sur l'article 11, paragraphe 1, point e) ou f), de la directive «qualification» (refonte). Pendant la première phase de l'évaluation, la juridiction doit déterminer si le changement de circonstances annule la crainte fondée du réfugié d'être persécuté. Si la crainte ayant conduit à l'origine à l'admission au statut de réfugié ne peut plus être considérée comme fondée, la seconde phase devrait consister à apprécier s'il existe d'autres circonstances justifiant le besoin d'une protection internationale pour un motif différent. Alors que la première phase est régie par les normes de cessation spécifiques évoquées ci-dessus, la seconde suit, par analogie, les règles applicables à l'appréciation des demandes de protection internationale, en tenant compte du fait que les persécutions ou menaces antérieures ayant justifié l'octroi du statut de réfugié ne seront plus considérées comme un indice sérieux de la crainte fondée d'être persécuté alléguée à ce stade ⁽⁷¹⁵⁾.

⁽⁷¹¹⁾ Voir note 710, point 38.

⁽⁷¹²⁾ CJUE (GC), 2010, [Abdulla e.a.](#), op. cit., note de bas de page 272; l'article 2, point c), de la directive «qualification» est devenu l'article 2, point d), de la [directive «qualification» \(refonte\)](#).

⁽⁷¹³⁾ Voir aussi EASO, [Analyse juridique — Fin de la protection internationale](#), 2021, op. cit., note de bas de page 7, section 4.1.8.

⁽⁷¹⁴⁾ CJUE (GC), 2010, [Abdulla e.a.](#), op. cit., note de bas de page 272, points 96 et 97.

⁽⁷¹⁵⁾ La CJUE a toutefois admis que le niveau de difficulté rencontré pour réunir les éléments pertinents aux fins de l'appréciation des circonstances peut, sous le seul angle de la matérialité des faits, se révéler plus ou moins élevé selon les cas. À cet égard, la CJUE a constaté que celui qui, après avoir séjourné plusieurs années en tant que réfugié en dehors de son pays d'origine, invoque d'autres circonstances afin de justifier une crainte d'être persécuté, «ne possède normalement pas les mêmes possibilités pour évaluer le risque auquel il serait exposé dans son pays d'origine par rapport à un demandeur qui vient récemment de quitter son pays d'origine»; voir note 714, points 81 à 99.



L'article 11, paragraphe 3, de la directive «qualification» (refonte) prévoit une exception à l'application des dispositions visées à l'article 11, paragraphe 1, points e) et f). Il a un caractère impératif et stipule que l'article 11, paragraphe 1, points e) et f), «ne s'applique pas au réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle». Le statut de réfugié sera donc maintenu si le réfugié peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Cette disposition s'inspire de l'article 1^{er}, section C, paragraphes 5 et 6, de la convention relative au statut des réfugiés.

L'article 16, paragraphe 3, prévoit une exception identique à la cessation de la protection subsidiaire. En dépit d'un changement de circonstances permettant au bénéficiaire d'une protection internationale de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle, l'impact et les conséquences de persécutions ou d'atteintes graves antérieures pourraient être tels qu'ils constituent des raisons impérieuses de refuser de se réclamer de cette protection.

Ces dispositions revêtent un caractère exceptionnel et nécessitent une évaluation au cas par cas de l'existence de raisons impérieuses tenant à des persécutions ou à des atteintes graves antérieures ⁽⁷¹⁶⁾. Ce motif spécifique ne doit être pris en considération que si les circonstances ayant conduit à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ont cessé d'exister, et il doit être clairement distingué des situations dans lesquelles une juridiction identifie un besoin individuel de protection internationale en dépit du retrait du statut de protection par les autorités responsables de la détermination. Lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale affirme que de telles circonstances n'ont pas cessé d'exister et qu'il craint toujours d'être persécuté/de subir des atteintes graves, le fait qu'il ne puisse pas invoquer de raisons impérieuses tenant à des persécutions ou à des atteintes graves antérieures est dénué de pertinence pour l'examen de la question posée ⁽⁷¹⁷⁾.

⁽⁷¹⁶⁾ Commission des recours des réfugiés (France), arrêt du 18 octobre 1999, M. M.C., n° 336763: «Le demandeur a subi, sous le régime alors en place dans son pays d'origine, des persécutions très graves qui ont porté atteinte à son intégrité physique et psychologique; l'un de ses frères est décédé après avoir été torturé par des militaires au cours d'un interrogatoire. Dès lors, au vu des circonstances du cas d'espèce, les conséquences de ces persécutions, qui ont frappé tant le demandeur que sa famille, sont d'une nature tellement grave qu'elles permettent à M. M.C. d'invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, au sens de l'article 1^{er}, section C, paragraphe 5, 2^e point de la convention de Genève» (traduction non officielle). Voir également Haute Cour (Irlande), arrêt du 4 décembre 2009, *M.S.T. and J.T. v Minister for Justice, Equality and Law Reform* [2009] IEHC 529, point 32; Haute Cour (Irlande), arrêt du 27 janvier 2017, *B.A. & ors v International Protection Appeals Tribunal* [2017] IEHC 36, point 36. Pour un examen plus approfondi de la jurisprudence pertinente, voir *Analyse juridique — Fin de la protection internationale*, 2021, op. cit., note de bas de page 7, section 3.3.

⁽⁷¹⁷⁾ Conseil d'État (France), décision du 2 mars 1984, M. MG, n° 42961 C. Dans cette affaire, le demandeur a fait valoir que les changements démocratiques durables intervenus dans son pays d'origine n'étaient pas pertinents pour apprécier sa crainte actuelle d'être persécuté en raison de son appartenance à un mouvement qui militait pour l'indépendance du Pays basque.



5.7.3.2. Révocation, fin de la protection internationale ou refus de la renouveler en cas d'exclusion, d'altérations ou d'omissions

L'article 14, paragraphe 3, points a) et b), a un caractère impératif et traite de la révocation ou de la fin du statut de réfugié d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride ainsi que du refus de le renouveler pour des motifs d'exclusion ou en raison d'altérations ou d'omissions de faits qui ont joué un rôle déterminant dans l'octroi du statut de réfugié.

L'article 14, paragraphe 3, de la directive «qualification» (refonte) dispose ce qui suit:



Article 14, paragraphe 3, de la directive «qualification» (refonte)

Les États membres révoquent le statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler, s'ils établissent, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que:

- a) le réfugié est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12;
- b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut de réfugié ⁽⁷¹⁸⁾.

L'article 19, paragraphe 3, contient une disposition identique en ce qui concerne la protection subsidiaire.



Article 19, paragraphe 3, de la directive «qualification» (refonte)

Les États membres révoquent le statut conféré par la protection subsidiaire de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler si:

- a) après l'octroi de ce statut, il s'avère que la personne concernée est ou aurait dû être exclue des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 17, paragraphes 1 et 2;
- b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire.

L'article 14, paragraphe 3, point a), et l'article 19, paragraphe 3, point a), de la directive «qualification» (refonte) prévoient le retrait de la protection internationale à la suite de circonstances survenues après l'octroi de la protection et relevant du champ d'application des dispositions d'exclusion de la directive «qualification» (refonte). Ces dispositions étant essentiellement liées à l'objet de l'exclusion, il est conseillé de se référer à la section [5.6](#) de la présente analyse juridique, ainsi qu'à EASO, *Analyse juridique — Fin de la protection internationale*, 2021, partie 4.

⁽⁷¹⁸⁾ Pour un examen complet du droit dans ce domaine, voir *Analyse juridique — Fin de la protection internationale*, 2021, op. cit., note de bas de page 7, partie 4.



En ce qui concerne l'article 14, paragraphe 3, point b), et l'article 19, paragraphe 3, point b), l'emploi du terme «déterminant» indique qu'il n'est pas nécessaire de prouver que l'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire était exclusivement imputable aux altérations ou omissions de faits; il suffit de démontrer que, objectivement, la décision d'octroyer le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire n'aurait pas été prise sans de telles altérations ou omissions ⁽⁷¹⁹⁾.

Dans son arrêt Bilali, la CJUE a déclaré qu'«il convient de relever» que l'article 19, paragraphe 3, point b), de la directive «qualification» (refonte):

ne prévoit la perte du statut conféré par la protection subsidiaire que si l'intéressé a usé d'altérations ou d'omissions qui ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer un tel statut. En outre, aucune autre disposition de ladite directive ne prévoit expressément que ledit statut doit ou peut être retiré lorsque, comme dans l'affaire en cause au principal, la décision d'octroi en cause a été prise sur la base d'éléments erronés, sans altérations ou omissions de la part de l'intéressé ⁽⁷²⁰⁾.

La Cour a en outre estimé dans la même affaire que:

[L']article 19, paragraphe 1, de la directive [«qualification» (refonte)], lu conjointement avec l'article 16 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'un État membre doit révoquer le statut conféré par la protection subsidiaire lorsqu'il a octroyé ce statut sans que les conditions pour cet octroi soient réunies, en se fondant sur des faits qui se sont révélés, par la suite, erronés, et bien qu'il ne puisse être reproché à la personne concernée d'avoir induit en erreur ledit État membre à cette occasion ⁽⁷²¹⁾.

Le HCR indique que, lorsque seules des omissions mineures ont été commises, il convient de faire preuve d'une attention particulière pour établir si ces omissions étaient déterminantes ⁽⁷²²⁾. Il fait également observer que:

Dans tous les cas, les preuves aux fins de l'annulation doivent être des informations ayant trait aux éléments qui ont été essentiels lors de la détermination positive initiale. Ces informations doivent établir l'existence d'un motif de rejet ou d'exclusion au moment de l'évaluation première de la demande ⁽⁷²³⁾.

L'inexactitude ou la fausseté d'informations fournies antérieurement peut être établie, par exemple, en apportant la preuve que le réfugié n'était pas présent dans le pays d'origine au moment des faits invoqués. La Cour nationale du droit d'asile (France) s'est appuyée sur

⁽⁷¹⁹⁾ Kraft, I., op. cit., note de bas de page 688, p. 1229; Haute Cour (Irlande), 12 janvier 2010, Gashi v Minister for Justice, Equality and Law Reform [2010] IEHC 436; Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 13 janvier 2022, n° 266 573; Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 18 avril 2013, 1 Azs 3/2013-27, V.P. c. Ministère de l'intérieur.

⁽⁷²⁰⁾ CJUE, 2019, Bilali, op. cit., note de bas de page 302, point 41.

⁽⁷²¹⁾ Voir note 720, point 65.

⁽⁷²²⁾ HCR, Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims, op. cit., note de bas de page 28, paragraphe 9.

⁽⁷²³⁾ HCR, Note sur l'annulation du statut de réfugié, 22 novembre 2004, paragraphe 31.



des pièces versées par le consulat français prouvant que le demandeur ne vivait plus en Tchétchénie depuis 2005, contrairement aux déclarations produites par le demandeur à l'appui de sa demande. La Cour a décidé qu'il y avait lieu de considérer que le demandeur avait sciemment tenté d'induire le tribunal en erreur ⁽⁷²⁴⁾. Dans sa décision dans l'affaire Gashi, la Haute Cour (Irlande) a jugé que le fait d'occulter une demande d'asile introduite dans un autre pays pouvait être considéré comme constituant une information fausse ou trompeuse ⁽⁷²⁵⁾.

5.7.3.3. Menace pour la sécurité ou la société de l'État membre

Contrairement à l'article 14, paragraphes 1 à 3, de la directive «qualification» (refonte), qui revêt un caractère obligatoire, l'article 14, paragraphe 4, donne aux États membres le **pouvoir discrétionnaire** de «révoquer le statut octroyé à un réfugié [...], y mettre fin ou refuser de le renouveler, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve», ou «lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre» ⁽⁷²⁶⁾.

L'article 14, paragraphe 4, de la directive «qualification» (refonte) dispose:



Article 14, paragraphe 4, de la directive «qualification» (refonte)

Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler,

- a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve;
- b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre.

Dans l'affaire Commission/Pologne, Hongrie et République tchèque, qui concernait des décisions de relocalisation en vertu des décisions 2015/1523 et 2015/1601, la CJUE a statué comme suit:

Quant aux motifs dits «raisonnables» de considérer que le demandeur de protection internationale représente un «danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public» sur le territoire de l'État membre de relocalisation en cause, qui permettent à ce dernier, en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de chacune des décisions 2015/1523 et 2015/1601, de ne pas approuver la relocalisation d'un demandeur de protection internationale

⁽⁷²⁴⁾ Cour nationale du droit d'asile (France), arrêt du 8 octobre 2009, T, n° 701681/09007100; Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 19 novembre 2014, n° 133 423.

⁽⁷²⁵⁾ Haute Cour (Irlande), *Gashi v Minister for Justice, Equality and Law Reform*, op. cit., note de bas de page 719, point 11.

⁽⁷²⁶⁾ Pour un examen complet du droit dans ce domaine, voir *Analyse juridique — Fin de la protection internationale*, 2021, partie 5.



identifié par la République hellénique ou la République italienne, et, en vertu de l'article 5, paragraphe 7, de chacune de ces décisions, de refuser de relocaliser un demandeur de protection internationale, ces motifs, dès lors qu'ils doivent être «raisonnables», et non «sérieux», et qu'ils n'ont pas nécessairement trait à un crime grave déjà commis ou à un crime grave de droit commun qui a été commis en dehors du pays de refuge avant l'admission de l'intéressé comme réfugié, mais n'exigent que la preuve d'un «danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public» laissent clairement une plus large marge d'appréciation aux États membres de relocalisation que les motifs sérieux d'appliquer les dispositions relatives à l'exclusion figurant aux articles 12 et 17 de la directive [«qualification» (refonte)]⁽⁷²⁷⁾.

Sur la base de cet arrêt, il semblerait que les États membres disposent d'un pouvoir d'appréciation plus large pour déterminer si une personne constitue une «menace pour la sécurité nationale» du pays, y compris en vertu de l'article 14, paragraphe 4, que celui dont ils disposeraient si les États membres devaient décider qu'il existe des motifs sérieux d'appliquer les dispositions relatives à l'exclusion. Selon le tribunal administratif fédéral allemand, les «motifs raisonnables» visés à l'article 14, paragraphe 4, prévoient un seuil un peu plus bas que les «motifs sérieux» (voir la section 4.3.9), mais n'altèrent en rien le niveau de preuve requis dans l'évaluation des faits⁽⁷²⁸⁾.

L'article 14, paragraphe 4, point b), prévoit la révocation, la fin ou le refus de renouvellement du statut octroyé à un réfugié lorsque «ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre». Si l'appréciation de la condamnation relève strictement d'une appréciation des faits historiques, l'examen de la question de savoir si le réfugié représente une menace pour la société exige une appréciation prospective en fonction de la corrélation entre la probabilité et l'étendue possible de la menace⁽⁷²⁹⁾. Dans sa décision n° 428140B du 19 juin 2020, le Conseil d'État français a estimé que, pour déterminer si un réfugié constitue une menace pour la société au sens de l'article 14, paragraphe 4, point b), il convient de déterminer si sa présence est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises, des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission

⁽⁷²⁷⁾ CJUE, arrêt du 2 avril 2020, [Commission/Pologne, Hongrie et République tchèque](#), affaires jointes C-715/17, C-718/17 et C-719/17, ECLI:EU:C:2020:257, point 156.

⁽⁷²⁸⁾ Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 22 mai 2012, n° 1 C 8.11, BVerwG:2012:220512U1C8.11.0, point 27 (concernant l'équivalent de l'article 21, paragraphes 3 et 2), cité dans Kraft, I., op. cit., note de bas de page 688, p. 1231. Pour connaître la signification des termes «menace pour la sécurité» et «menace pour la société», voir EASO, [Analyse juridique — Exclusion: articles 12 et 17 de la directive Qualification](#), 2^e édition, 2021, op. cit., note de bas de page 7. Voir également: CJUE, 2020, [Commission/République de Pologne, Hongrie et République tchèque](#), op. cit., note de bas de page 727, point 156. Voir également la section 5.2 du document intitulé [Analyse juridique — Fin de la protection internationale](#), 2^e édition, 2021, op. cit., note de bas de page 7, qui commente ce dernier arrêt comme suit: «Sur la base de cet arrêt, il semblerait que les États membres disposent d'un pouvoir d'appréciation plus large pour déterminer si une personne constitue une "menace pour la sécurité nationale" du pays, y compris en vertu de l'article 14, paragraphe 4, que celui dont ils disposeraient si les États membres devaient décider qu'il existe des motifs sérieux d'appliquer les dispositions relatives à l'exclusion».

⁽⁷²⁹⁾ Kraft, I., op. cit., note de bas de page 688, p. 1231.



des infractions. Les infractions pénales ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin conformément à cette disposition.

Dans son arrêt M.a.o., la CJUE a dit pour droit que «l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive [«qualification» (refonte)] n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de ces dispositions au regard de l'article 78, paragraphe 1, TFUE et de l'article 18 de la charte» ⁽⁷³⁰⁾.

En ce qui concerne le statut conféré par la protection subsidiaire, l'article 19, paragraphe 3, point a), tout comme l'article 17, paragraphe 1, point d), est une disposition **obligatoire** qui prévoit de révoquer le statut conféré par la protection subsidiaire, d'y mettre fin ou de refuser de le renouveler s'il y a des raisons sérieuses de considérer que le bénéficiaire représente une menace pour la sécurité de la société ou la sécurité de l'État membre où il se trouve. (Voir également la section 5.6.3, où il est indiqué que, si la CJUE n'a pas encore fourni d'orientations sur la signification de la formulation «motifs sérieux de considérer», il est néanmoins largement admis que cette formulation implique un niveau de preuve moins élevé que celui applicable aux procédures pénales.)

5.8. Demandes ultérieures et évaluation des nouvelles preuves

Bien que les demandes ultérieures soient traitées dans *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement* ⁽⁷³¹⁾, elles sont analysées ici pour mettre l'accent sur les aspects qui présentent un intérêt pour l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité.

Les demandes ultérieures constituent un phénomène important dans les systèmes d'octroi de l'asile de la plupart des États membres. Conformément à l'article 2, point q), de la DPA (refonte):



Article 2, point q), de la DPA (refonte)

[On entend par] «demande ultérieure», une nouvelle demande de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure, y compris le cas dans lequel le demandeur a explicitement retiré sa demande et le cas dans lequel l'autorité responsable de la détermination a rejeté une demande à la suite de son retrait implicite, conformément à l'article 28, paragraphe 1 [de la DPA (refonte)].

L'inclusion de dispositions sur les demandes ultérieures dans la DPA (refonte) vise à reconnaître le fait que certains demandeurs ont peut-être été, sans faute de leur part, dans l'incapacité de faire valoir, au cours de la précédente procédure, les faits ou éléments de preuve pertinents et/ou que de nouvelles circonstances sont peut-être apparues. L'évaluation

⁽⁷³⁰⁾ CJUE, arrêt du 14 mai 2019, C-391/16, *M.a.o.*, affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17, ECLI:EU:C:2019:403.

⁽⁷³¹⁾ EASO, *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement*, op. cit., note de bas de page 7, sous-sections 4.1.3 et 5.2.2.4.



de ces demandes est principalement une question de procédure qui, bien qu'elle soit abordée par la DPA (refonte), est essentiellement régie par le droit national et par la jurisprudence des États membres ⁽⁷³²⁾.

Il convient de relever que, si la Cour EDH considère légitime la volonté des États de réduire les demandes d'asile répétées et abusives et d'établir des règles spécifiques pour apprécier de telles demandes, elle exige toutefois qu'il soit procédé à un examen attentif et rigoureux des risques allégués dans une demande ultérieure, afin d'écarter tout doute, aussi légitime soit-il, quant au caractère mal fondé d'une demande de protection ⁽⁷³³⁾.

5.8.1. Recevabilité d'une demande ultérieure: éléments ou faits nouveaux

Le chapitre IV de la DPA (refonte) comporte des dispositions, dont la plupart ne sont pas obligatoires ⁽⁷³⁴⁾, concernant les demandes ultérieures ⁽⁷³⁵⁾. Il se fonde sur le principe selon lequel une personne qui présente une demande ultérieure n'a pas un droit absolu à un réexamen complet de sa demande, dans la mesure où elle n'était pas considérée comme ayant besoin d'une protection internationale lorsque l'autorité responsable de la détermination a rendu sa décision concernant la demande antérieure. Par conséquent, comme l'affirme le considérant 36 de la DPA (refonte):



Considérant 36 de la DPA (refonte)

[L]orsqu'un demandeur présente une demande ultérieure sans apporter de nouvelles preuves ou de nouveaux arguments, il serait disproportionné d'obliger les États membres à entreprendre une nouvelle procédure d'examen complet. Les États membres devraient, en l'espèce, pouvoir rejeter une demande comme étant irrecevable conformément au principe de l'autorité de la chose jugée.

Ce raisonnement sous-tend l'article 40 de la DPA (refonte), qui prévoit «un examen préliminaire visant à déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés

⁽⁷³²⁾ Bien que les normes procédurales et les exigences essentielles de la DPA aient été transposées dans des termes identiques en droit français, la Cour nationale du droit d'asile a utilisé une formulation quelque peu différente, estimant qu'une «demande de réexamen n'est recevable que si l'intéressé présente des faits ou éléments de preuve nouveaux se rapportant à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine [...], et susceptibles, s'ils sont probants, de modifier l'appréciation du bien-fondé ou de la crédibilité de la demande de l'intéressé, au regard des critères prévus pour prétendre à une protection internationale»: Cour nationale du droit d'asile (France), arrêt du 7 janvier 2016, M^{me} S. épouse M. et M. M., n°s 15025487 et 15025488 R.

⁽⁷³³⁾ Voir, entre autres, Cour EDH, arrêt du 6 juin 2013, Mohammed c. Autriche, n° 2283/12, ECLI:CE:ECHR:2013:0606JUD000228312, paragraphe 80; Cour EDH, Singh et autres c. Belgique, op. cit., note de bas de page 433, paragraphe 103; Cour EDH, arrêt du 19 janvier 2016, M.D. et M.A. c. Belgique, n° 58689/12, ECLI:CE:ECHR:2016:0119JUD005868912, paragraphes 56 et 66.

⁽⁷³⁴⁾ La nécessité d'un examen préliminaire de la demande ultérieure, qui est au cœur du mécanisme mis en place par la DPA, suppose la mise en œuvre de l'article 33 de la DPA (refonte), qui constitue une disposition non obligatoire, par les États membres.

⁽⁷³⁵⁾ Pour connaître la définition de «demande ultérieure» fournie à l'article 2, point q), de la DPA (refonte), voir la section 5.8.



par le demandeur, qui se rapportent à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale», afin de déterminer la recevabilité de la demande (article 40, paragraphe 2).

S'il est conclu que «des éléments ou des faits nouveaux [...] augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale», l'article 40, paragraphe 3, exige que «l'examen de la demande [soit] poursuivi conformément au chapitre II», bénéficiant ainsi de toutes les garanties accordées aux premières demandes. Les États membres peuvent également prévoir «d'autres raisons de poursuivre l'examen d'une demande ultérieure».

En outre, l'article 42, paragraphe 2, de la DPA (refonte) dispose:



Article 42, paragraphe 2, de la DPA (refonte)

Les États membres peuvent prévoir, dans leur législation nationale, des règles sur l'examen préliminaire effectué en vertu de l'article 40. Ces règles peuvent notamment:

- a) exiger du demandeur concerné qu'il indique les faits et produise les éléments de preuve justifiant une nouvelle procédure;
- b) permettre de procéder à l'examen préliminaire en le limitant aux seules observations écrites présentées hors du cadre d'un entretien personnel [...].

Ainsi, pour que leur demande ultérieure soit recevable, les demandeurs doivent présenter des éléments ou des faits nouveaux. Lorsque la première demande a déjà été examinée et rejetée par l'autorité responsable de la détermination, et éventuellement par la juridiction compétente, il n'est normalement pas possible de les présenter à nouveau dans le cadre d'une demande ultérieure. Les éléments ou faits nouveaux peuvent cependant englober des éléments de preuve nouveaux liés à des faits et circonstances invoqués antérieurement ⁽⁷³⁶⁾.

En outre, l'article 40, paragraphe 4, de la DPA (refonte) dispose ce qui suit:



Article 40, paragraphe 4, de la DPA (refonte)

Les États membres peuvent prévoir de ne poursuivre l'examen de la demande que si le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de faire valoir, au cours de la précédente procédure, les situations exposées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, en particulier en exerçant son droit à un recours effectif en vertu de l'article 46.

Cette disposition reconnaît donc que le demandeur a peut-être été dans l'impossibilité matérielle de présenter certains faits ou éléments antérieurement. L'incapacité du demandeur mentionnée dans cet article peut être due à des éléments intrinsèquement nouveaux

⁽⁷³⁶⁾ En France, les demandes ultérieures sont officiellement désignées par le terme «demandes de réexamen», ce qui traduit l'idée sous-jacente que la demande ultérieure peut aboutir à un nouvel examen du contenu de la demande antérieure.



qui sont apparus après la première demande, ou peut être liée au fait que ces éléments n'étaient auparavant pas accessibles au demandeur pour étayer sa demande de protection internationale ⁽⁷³⁷⁾. Ce dernier scénario s'est produit, par exemple, dans une décision de 2011 du Συμβούλιο της Επικρατείας (Conseil d'État grec), dans laquelle le demandeur avait obtenu une copie du Journal officiel turc promulguant le retrait de sa nationalité, laquelle copie avait été considérée comme une preuve nouvelle et cruciale par le Conseil ⁽⁷³⁸⁾.

De même, il se peut qu'il ait été impossible pour le demandeur de révéler antérieurement des éléments ou des faits dans le cadre de demandes dites «sur place», lorsque de nouveaux éléments à l'appui d'une demande de protection internationale sont apparus à la suite de la première demande ⁽⁷³⁹⁾. Dans une décision de 2016, par exemple, le Conseil d'État français a considéré la communication à l'ambassade du pays d'origine du demandeur (le Sri Lanka) d'une copie de son procès-verbal d'audience par la police judiciaire comme une circonstance nouvelle, susceptible d'accroître le risque de persécutions auquel il serait exposé en cas de retour au Sri Lanka, qui justifiait le réexamen de la demande ultérieure ⁽⁷⁴⁰⁾.

À l'inverse, l'article 40, paragraphe 4, de la DPA (refonte) permet également aux États membres de considérer une demande ultérieure comme irrecevable si les éléments ou les faits nouveaux auraient pu être soulevés par le demandeur au cours de la procédure antérieure mais ne l'ont pas été par sa propre faute ⁽⁷⁴¹⁾. La non-divulgence d'éléments ou de faits par le demandeur au cours de la procédure antérieure est étroitement liée à sa crédibilité, comme cela est examiné aux sections 4.2.3 et 4.3.7.1. Une telle appréciation devrait néanmoins être effectuée avec précaution afin de s'assurer que l'application de l'obstacle procédural prévu à l'article 40, paragraphe 4, ne viole pas le principe de non-refoulement ⁽⁷⁴²⁾.

Le fait qu'un demandeur n'ait pas communiqué des éléments ou des faits au cours de la première procédure peut être dû à sa vulnérabilité particulière. Ce point est souligné par la CJUE dans son arrêt de 2014 *A, B et C*. Bien que cette affaire concerne la divulgation tardive d'éléments permettant d'étayer la demande de protection internationale au titre de l'article 4, paragraphe 1, de la directive «qualification» [et par extension de la directive «qualification» (refonte)], les conclusions de la CJUE sont également très édifiantes dans les cas de demandes ultérieures. La Cour a ainsi jugé que le défaut de crédibilité d'un demandeur ne pouvait

⁽⁷³⁷⁾ Voir, par exemple, Cour nationale du droit d'asile (France), arrêt du 7 janvier 2016, *M^{me} S. épouse M et M. M.*, op. cit., note de bas de page 732, point 21 (voir [résumé en anglais dans l'EDAL](#)), dans lequel la Cour a jugé qu'une demande ultérieure n'est recevable que si «l'intéressé présente des faits ou éléments de preuve nouveaux se rapportant à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine, postérieurs à la décision définitive prise sur la demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement [...]».

⁽⁷³⁸⁾ Conseil d'État (Συμβούλιο της Επικρατείας, Grèce), décision du 25 octobre 2011, requête n° 3328/2011, suivant le [résumé en anglais dans l'EDAL](#).

⁽⁷³⁹⁾ L'article 5, paragraphe 3, de la directive «qualification» (refonte) est pertinent en l'espèce. Voir, par exemple, tribunal administratif régional de Varsovie (Wojewódzki Sąd Administracyjny w Warszawie, Pologne), décision du 13 juin 2012, *SB v Rady do Spraw Uchodźców*, V SA/Wa 2332/11 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

⁽⁷⁴⁰⁾ Conseil d'État (France), décision du 10 février 2016, *M. A.*, n° 373529 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

⁽⁷⁴¹⁾ Voir, par exemple, Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 6 mars 2012, *J.J. c. Ministère de l'intérieur*, 3 Azs 6/2011-96 (voir [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

⁽⁷⁴²⁾ IARLJ, *A Manual for Refugee Law Judges Relating to the European Council Qualification Directive 2004/84/EC and European Council Procedures Directive 2005/85/EC*, 2007, p. 75.



pas être fondé sur la seule communication tardive des éléments d'appui, compte tenu «du caractère sensible des questions ayant trait à la sphère personnelle d'une personne» ⁽⁷⁴³⁾ — comme, en l'espèce, l'orientation sexuelle du demandeur — ainsi que de l'article 13, paragraphe 3, de la DPA et de l'article 4, paragraphe 3, de la directive «qualification» [devenus l'article 15, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte) et l'article 4, paragraphe 3, de la directive «qualification» (refonte)], qui imposent de tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment sa vulnérabilité ⁽⁷⁴⁴⁾.

Si on l'applique par analogie à la question des demandes ultérieures, lorsque les éléments ou faits présentés auraient pu être présentés au cours de la première procédure, cette décision peut exiger, y compris au cours de l'examen préliminaire, que l'évaluation de la crédibilité du récit du demandeur tienne dûment compte de sa situation personnelle, et notamment de sa vulnérabilité ⁽⁷⁴⁵⁾. De même, le *Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve* relève:

Les personnes dont les demandes sont liées à une orientation sexuelle et à une identité de genre qui ne sont pas acceptées dans leur pays d'origine doivent souvent cacher leur véritable identité, leurs sentiments et leurs opinions afin d'éviter la honte, l'isolement et la stigmatisation ainsi que, très fréquemment, le risque de violence. La stigmatisation et un sentiment de honte peuvent empêcher le demandeur de divulguer des informations dans le cadre d'une procédure d'asile. Il existe de nombreux cas dans lesquels le demandeur se déclare gay, lesbienne, bisexuel, transsexuel ou intersexué uniquement dans une demande ultérieure ⁽⁷⁴⁶⁾.

Ces questions présentent également un intérêt pour les demandeurs qui font état de persécutions fondées sur le genre à un stade ultérieur de leur demande. Étant donné que la honte et les traumatismes rendent difficile, pour les femmes comme pour les hommes, la divulgation de telles atteintes, la communication tardive n'indique pas nécessairement que le récit n'est pas crédible (voir également la section [6.3](#)).

5.8.2. Évaluation de la demande ultérieure sur le fond

Lorsqu'une demande ultérieure est jugée recevable et donc examinée sur le fond, comme prévu à l'article 40, paragraphe 3, de la DPA (refonte), cette évaluation intervient «dans le cadre de l'examen de la demande antérieure [...], pour autant que les autorités compétentes puissent, dans ce cadre, prendre en compte et examiner tous les éléments étayant [...] la demande ultérieure» [article 40, paragraphe 1, de la DPA (refonte)]. Cette disposition met en lumière le

⁽⁷⁴³⁾ CJUE (GC), 2014, [A, B et C](#), op. cit., note de bas de page 18, point 69.

⁽⁷⁴⁴⁾ Voir note 743, point 70.

⁽⁷⁴⁵⁾ Voir, par exemple, Cour nationale du droit d'asile (France), [M^{me} S. épouse M. et M. M.](#), op. cit., note de bas de page 732, point 21 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)), affirmant que «cet examen préliminaire de recevabilité ne fait pas obstacle à la présentation de faits antérieurs à la décision définitive, dès lors que ces faits se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité [du demandeur] l'ayant empêché d'en faire état dans sa précédente demande».

⁽⁷⁴⁶⁾ EASO, *Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve*, op. cit., note de bas de page 431, p. 16.



lien nécessaire entre l'examen du fond d'une demande ultérieure et les motifs invoqués pour rejeter la demande antérieure ⁽⁷⁴⁷⁾.

Dans certains cas, l'acceptation de faits ou d'éléments nouveaux n'ira pas à l'encontre de la décision défavorable antérieure dans la mesure où ces faits et éléments n'ont aucun lien avec les précédentes allégations. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque la demande ultérieure est fondée sur une évolution significative de la situation du pays d'origine ou sur des circonstances personnelles qui avaient été précédemment occultées.

Dans d'autres cas, un examen positif de faits et d'éléments nouveaux peut impliquer, voire imposer un réexamen de faits pertinents qui avaient été rejetés au cours de la procédure antérieure. Lorsque la demande ultérieure est fondée sur des preuves présentant une importante valeur probante à l'égard de faits précédemment rejetés, l'acceptation de telles preuves exige implicitement que ces faits soient réputés établis. La possibilité de déroger, dans certaines circonstances, au principe de l'autorité de la chose jugée n'est pas abordée au chapitre IV de la DPA, ni dans aucun autre instrument du droit d'asile de l'UE.

Dans l'arrêt LH/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, la CJUE a indiqué ce qui suit:

L'article 40, paragraphe 2, de la [DPA (refonte)], lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 2, de la directive [«qualification» (refonte)], doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale en vertu de laquelle tout document produit par un demandeur de protection internationale au soutien d'une demande ultérieure est automatiquement considéré comme ne constituant pas un «élément ou fait nouveau», au sens de cette disposition, dès lors que l'authenticité de ce document ne peut pas être établie ou que la source d'un tel document ne peut pas être vérifiée objectivement ⁽⁷⁴⁸⁾.

La CJUE a en outre estimé dans la même affaire que:

L'article 40 de la [DPA (refonte)], lu en combinaison avec l'article 4, paragraphes 1 et 2 de la [directive «qualification» (refonte)], doit être interprété en ce sens, d'une part, que l'appréciation des éléments de preuve produits au soutien d'une demande de protection internationale ne saurait varier selon qu'il s'agit d'une première demande ou d'une demande ultérieure et, d'autre part, qu'un État membre est tenu de coopérer avec un demandeur en vue d'évaluer les éléments pertinents de sa demande

⁽⁷⁴⁷⁾ Cour administrative suprême (Naczelny Sąd Administracyjny, Pologne), arrêt du 25 novembre 2015, II OSK 769/14. La Cour a jugé que l'analyse de la déclaration produite par le demandeur au cours de la procédure antérieure, ainsi que les éléments nouveaux présentés à l'appui de la demande ultérieure (le fait qu'il soit devenu adepte de l'Église de scientologie) et d'autres éléments de preuve (IPO, avis d'un psychologue...), avaient révélé des incohérences et des divergences dans les déclarations du demandeur concernant, notamment, sa foi et les voyages qu'il avait effectués dans son pays d'origine, portant ainsi atteinte à la crédibilité générale du demandeur.

⁽⁷⁴⁸⁾ CJUE, arrêt du 10 juin 2021, LH/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, C-921/19 PPU, ECLI:EU:C:2021:478, point 54.



ultérieure, dès lors que celui-ci produit, au soutien de cette demande, des documents dont l'authenticité ne peut pas être établie ⁽⁷⁴⁹⁾.

5.8.3. Voie de recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure

Conformément à l'article 46, paragraphe 1, point a), sous ii), de la DPA (refonte), lu conjointement avec l'article 33, paragraphe 2, point d), de la DPA (refonte), les «États membres font en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif contre [...] une décision [...] d'irrecevabilité de la demande ultérieure» au motif qu'aucun élément ou fait nouveau n'est apparu ou n'a été présenté par le demandeur. Le recours effectif doit prévoir «un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de [la directive «qualification» (refonte)], au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance» [article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte)] ⁽⁷⁵⁰⁾.

En cas de demande ultérieure, l'exigence d'un examen complet et ex nunc tiendra nécessairement compte des implications du principe d'autorité de la chose jugée susmentionné, lequel peut faire obstacle, au niveau judiciaire également, à l'admission au statut de protection internationale.

La limitation des garanties qui pourrait résulter de l'application du chapitre IV de la DPA (refonte) peut être un sujet de préoccupation pour les juridictions, dès lors qu'un demandeur conteste une décision pour irrecevabilité au motif qu'elle a été prise sans les garanties procédurales appropriées. Dans un arrêt de 2016, la Cour nationale du droit d'asile (France) a conclu que l'autorité responsable de la détermination avait considéré à tort que les éléments à l'appui d'une demande ultérieure ne remplissaient pas les critères de recevabilité de l'article 40, paragraphe 3, de la DPA (refonte) tels que transposés en droit national, privant ainsi le demandeur du droit d'être entendu au cours d'un examen ultérieur. La Cour a jugé qu'il était nécessaire, dans ces conditions, de renvoyer l'affaire devant l'autorité responsable de la détermination ⁽⁷⁵¹⁾.

En fonction de l'étendue de ses compétences, la juridiction compétente peut être tenue:

- de déterminer si l'autorité responsable de la détermination a eu raison de considérer la demande comme irrecevable en vue, le cas échéant, de renvoyer l'affaire pour examen devant cette autorité en conformité avec le chapitre II de la DPA (refonte). La confirmation de la légalité de la décision par l'autorité responsable de la détermination ne devrait pas empêcher la juridiction de prendre en considération des éléments ou faits ultérieurs (intervenues ou mis à la disposition du demandeur après la décision

⁽⁷⁴⁹⁾ Voir note 748, point 63.

⁽⁷⁵⁰⁾ Voir Cour d'appel (Irlande), arrêt du 14 juillet 2016, N.M. (DRC) v The Minister for Justice, Equality and Law Reform [2016] IECA 217.

⁽⁷⁵¹⁾ Cour nationale du droit d'asile (France), arrêt du 27 juillet 2016, MD, n° 16011925 C. Article 40, paragraphe 3, de la DPA (refonte) transposé en droit national à l'article L.723-16 du Code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile.



administrative) et les déclarations orales du demandeur, afin de procéder à un examen complet et ex nunc des besoins de protection internationale ⁽⁷⁵²⁾;

- d'examiner directement le fond de la demande à la lumière de l'ensemble des pièces et des preuves présentés devant la juridiction, y compris les déclarations orales effectuées au cours d'une audience qui pourraient expliquer les incohérences ou contribuer à étayer les raisons et arguments soumis par écrit pendant l'examen préliminaire opéré par l'autorité responsable de la détermination.

En tout état de cause, il appartient au membre de la juridiction pertinente de veiller à ce que la procédure d'évaluation des demandes ultérieures soit menée de manière équitable, et à ce que les contraintes procédurales soient appliquées dans le respect de la condition stipulée dans la dernière phrase de l'article 42, paragraphe 2, de la DPA (refonte) ⁽⁷⁵³⁾.

Les juridictions compétentes peuvent estimer nécessaire d'adapter les définitions et conditions énoncées au chapitre IV de la DPA (refonte) aux exigences spécifiques de l'examen judiciaire des demandes ultérieures ⁽⁷⁵⁴⁾.

5.9. Règlement Dublin III et évaluation des éléments de preuve

Le règlement Dublin III ⁽⁷⁵⁵⁾ établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. L'analyse qui suit se limite à des questions spécifiques soulevées dans la directive en ce qui concerne l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité. Une analyse plus complète du règlement est proposée dans *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement*, 2018 ⁽⁷⁵⁶⁾.

Dans le cadre du règlement Dublin III, les questions portant sur l'obtention et l'évaluation des preuves concernent

- i) l'application des critères de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (section [5.9.1](#)); e
- ii) l'application de l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, concernant l'évaluation de la question de savoir s'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable sur le fondement de l'article 4 de la charte de l'UE (section [5.9.2](#)).

⁽⁷⁵²⁾ Cour EDH, *M.D. et M.A. c. Belgique*, op. cit., note de bas de page [733](#), paragraphe 64.

⁽⁷⁵³⁾ «Ces règles ne doivent pas rendre impossible l'accès du demandeur à une nouvelle procédure ni entraîner l'annulation ou la suppression effective d'un tel accès».

⁽⁷⁵⁴⁾ Voir Cour nationale du droit d'asile (France), *M^{me} S. épouse M. et M. M.*, op. cit., note de bas de page [732](#).

⁽⁷⁵⁵⁾ *Règlement Dublin III*, op. cit., note de bas de page [14](#).

⁽⁷⁵⁶⁾ EASO, *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement*, 2018, op. cit., note de bas de page [7](#), partie 3.



Étant donné qu'un demandeur dispose d'un droit de recours effectif contre une décision de transfert (article 27, paragraphe 1), des questions relatives à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité peuvent se poser à l'égard de ces deux sujets. Les questions relatives à l'obtention et à l'évaluation des éléments de preuve spécifiques à d'autres dispositions du règlement Dublin III, par exemple l'article 29, ne sont pas spécifiquement abordées dans la présente analyse.

5.9.1. Obtention et évaluation des éléments de preuve liés à l'application des critères de détermination de l'État membre responsable

Afin de déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, le règlement Dublin III oblige les États membres à échanger et à partager les informations pertinentes qu'ils détiennent ou qui sont détenues dans le système d'information sur les visas et dans la base de données Eurodac. Les sous-sections suivantes exposent les garanties procédurales accordées aux demandeurs dans le cadre de ce processus (section [5.9.1.1](#)), le régime de preuve applicable (section [5.9.1.2](#)), ainsi que les modalités d'évaluation de la crédibilité des informations ainsi recueillies (section [5.9.1.3](#)).

5.9.1.1. Garanties procédurales

La participation des demandeurs d'une protection internationale aux procédures prévues par le règlement se traduit essentiellement par l'obligation faite aux États membres de les informer des critères de détermination de la responsabilité (article 4) et de leur donner la possibilité de fournir des informations pertinentes pour interpréter correctement ces critères (article 5). Ces deux articles reflètent l'objectif exprimé au considérant 9 du règlement, à savoir «apport[er] les améliorations nécessaires, à la lumière de l'expérience, à l'efficacité du système de Dublin et à la protection octroyée aux demandeurs au titre dudit système».

L'article 4 du règlement Dublin III exige des États membres qu'ils informent le demandeur de diverses questions relatives au processus de détermination de l'État membre responsable en vertu du règlement. Pour de plus amples informations, voir également [Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement](#), 2018, section 3.3.

Le droit du demandeur consacré à l'article 4, paragraphe 1, couvre en particulier les éléments reproduits au [tableau 29](#).



Tableau 29 — Droit à l'information — éléments énumérés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement Dublin III

a)	«des objectifs du présent règlement et des conséquences de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que des conséquences du passage d'un État membre à un autre pendant les phases au cours desquelles l'État membre responsable en vertu du présent règlement est déterminé et la demande de protection internationale est examinée;»
b)	«des critères de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée [...];»
c)	«de l'entretien individuel en vertu de l'article 5 et de la possibilité de fournir des informations sur la présence de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres [...];»
d)	«de la possibilité de contester une décision de transfert et, le cas échéant, de demander une suspension du transfert;»
e)	«du fait que les autorités compétentes des États membres peuvent échanger des données le concernant aux seules fins d'exécuter leurs obligations découlant du présent règlement;»
f)	«de l'existence du droit d'accès aux données le concernant et du droit de demander que ces données soient rectifiées si elles sont inexactes ou supprimées si elles ont fait l'objet d'un traitement illicite, ainsi que des procédures à suivre pour exercer ces droits [...].»

L'obligation d'informer le demandeur facilite également la participation de ce dernier au processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande.



Le processus d'obtention et d'évaluation des preuves dans le contexte du règlement Dublin III est étayé par l'obligation de mener un entretien personnel. L'article 5, paragraphes 1 à 3 et paragraphe 6, du règlement Dublin III dispose ce qui suit:



Article 5 du règlement Dublin III

1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 4.
 2. L'entretien individuel peut ne pas avoir lieu lorsque:
 - a) le demandeur a pris la fuite; ou
 - b) après avoir reçu les informations visées à l'article 4, le demandeur a déjà fourni par d'autres moyens les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable. L'État membre qui se dispense de mener cet entretien donne au demandeur la possibilité de fournir toutes les autres informations pertinentes pour déterminer correctement l'État membre responsable avant qu'une décision de transfert du demandeur vers l'État membre responsable soit prise conformément à l'article 26, paragraphe 1.
 3. L'entretien individuel a lieu en temps utile et, en tout cas, avant qu'une décision de transfert du demandeur vers l'État membre responsable soit prise conformément à l'article 26, paragraphe 1.
- [...]
6. L'État membre qui mène l'entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. Ce résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type. L'État membre veille à ce que le demandeur et/ou le conseil juridique ou un autre conseiller qui représente le demandeur ait accès en temps utile au résumé.

L'entretien personnel a pour but d'offrir à l'État membre l'occasion de recueillir des informations et des éléments de preuve concernant les membres de la famille du demandeur dans d'autres États membres, l'itinéraire de voyage emprunté pour se rendre dans l'État membre, les visas ou titres de séjour délivrés par d'autres États membres, les demandes antérieures introduites dans d'autres États membres, les titres de voyage et d'autres preuves conformément à l'article 22, paragraphe 3. Il fournit également l'occasion d'obtenir des informations et des preuves concernant les faits qui pourraient être pertinents pour l'application des dispositions relatives aux personnes à charge et des clauses discrétionnaires (articles 16 et 17) du règlement Dublin III. Il convient de relever, toutefois, que l'article 5 n'impose aucune obligation absolue aux États membres de mener



un entretien personnel. L'article 5, paragraphe 2, prévoit que l'entretien peut être omis dans deux cas ⁽⁷⁵⁷⁾.

L'obligation d'entretien personnel est une des principales innovations du règlement Dublin III en ce qui concerne la participation des demandeurs d'une protection internationale au processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de leur demande. Dans *Ghezelbash*, la CJUE a constaté que ces modifications démontraient que:

Il découle de ce qui précède que le législateur de l'Union, dans le cadre du règlement [Dublin III], ne s'est pas limité à instituer des règles organisationnelles gouvernant uniquement les relations entre les États membres, en vue de déterminer l'État membre responsable, mais a décidé d'associer à ce processus les demandeurs d'asile, en obligeant les États membres à les informer des critères de responsabilité et à leur offrir l'occasion de fournir les informations permettant la correcte application de ces critères, ainsi qu'en leur assurant un droit de recours effectif contre la décision de transfert éventuellement prise à l'issue du processus ⁽⁷⁵⁸⁾.

Dans *Ghezelbash*, la CJUE a également noté:

[L]es obligations, énoncées à l'article 5 de ce règlement, d'offrir aux demandeurs d'asile l'occasion de fournir les informations permettant la correcte application des critères de responsabilité fixés par ledit règlement et d'assurer l'accès de ces demandeurs aux résumés des entretiens réalisés à cette fin risqueraient d'être privées d'effet utile s'il était exclu qu'une application erronée de ces critères, le cas échéant ne tenant pas compte des informations fournies par lesdits demandeurs, puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel ⁽⁷⁵⁹⁾.

L'entretien personnel doit avoir lieu avant qu'une décision de transfert du demandeur vers l'État membre responsable soit prise (article 5, paragraphe 3). Si l'article 5 ne prévoit pas de droit spécifique pour le demandeur participant à un entretien personnel de répondre aux doutes émis par l'autorité compétente chargée de mener l'entretien, le fait, par exemple, que le demandeur ne soit pas informé, au cours de l'entretien, des doutes concernant les informations qu'il a fournies sur la présence de membres de sa famille, de parents ou de tout autre lien familial dans les États membres, y compris des moyens par lesquels il peut fournir ces informations [article 4, paragraphe 1, point c)], irait à l'encontre de la finalité poursuivie par le droit d'information garanti à l'article 4.

⁽⁷⁵⁷⁾ L'article 5, paragraphe 2, prévoit que: «L'entretien individuel peut ne pas avoir lieu lorsque: a) le demandeur a pris la fuite; ou b) après avoir reçu les informations visées à l'article 4, le demandeur a déjà fourni par d'autres moyens les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable. L'État membre qui se dispense de mener cet entretien donne au demandeur la possibilité de fournir toutes les autres informations pertinentes pour déterminer correctement l'État membre responsable avant qu'une décision de transfert du demandeur vers l'État membre responsable soit prise conformément à l'article 26, paragraphe 1».

⁽⁷⁵⁸⁾ CJUE (GC), arrêt du 7 juin 2016, *Mehrdad Ghezelbash/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-63/15, ECLI:EU:C:2016:409, point 51.

⁽⁷⁵⁹⁾ Voir note 758, point 53.



5.9.1.2. Régime de preuve

Contrairement à l'évaluation des faits et circonstances nécessaires pour étayer une demande de protection internationale, qui s'inscrit dans le cadre d'un processus de coopération entre le demandeur et l'autorité nationale responsable de la détermination (voir la section 4.2), il incombe à l'autorité nationale désignée par l'État membre de déterminer l'État membre responsable au titre du règlement Dublin III. Cette détermination peut aboutir à la désignation d'un autre État membre en tant qu'État membre responsable de l'examen de la demande, ainsi qu'au transfert du demandeur vers cet État. Le mécanisme global du règlement fonctionne essentiellement au niveau interétatique.

L'article 7, paragraphe 1, du règlement Dublin III stipule que les huit critères de détermination de la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale visés au chapitre III du règlement doivent s'appliquer dans l'ordre dans lequel ils sont présentés dans cet instrument ⁽⁷⁶⁰⁾. Dans la mesure où la responsabilité — de prise en charge ou de reprise en charge d'un demandeur — doit être acceptée par l'État membre désigné, l'article 22 du règlement établit un régime de preuve spécifique régissant l'application de chaque critère. L'article 22, paragraphe 2, dispose que «[d]ans le cadre de la procédure de détermination de l'État membre responsable, des éléments de preuve et des indices sont utilisés». L'article 21, paragraphe 3, dispose:



Article 21, paragraphe 3, du règlement Dublin III

[...] la requête aux fins de prise en charge par un autre État membre est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend les éléments de preuve ou indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, et/ou les autres éléments pertinents tirés de la déclaration du demandeur qui permettent aux autorités de l'État membre requis de vérifier s'il est responsable au regard des critères définis dans le présent règlement.

En vertu de l'article 22, paragraphe 3, il appartient à la Commission européenne, «par voie d'actes d'exécution, [d'établir et de revoir périodiquement] deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents conformément aux critères figurant aux points a) et b) du

⁽⁷⁶⁰⁾ Voir EASO, *Analyse juridique — Le régime d'asile européen commun — introduction à l'attention des juridictions*, 2016, op. cit., note de bas de page 7, section 2.2.1, p. 36; EASO, op. cit., note de bas de page 7, sous-section 3.6.2.



présent paragraphe. [...]» ⁽⁷⁶¹⁾. Cet article établit la distinction suivante entre les éléments de preuve et les indices:



Artikel 22 Absatz 3 der Dublin-III-Verordnung

- a) Éléments de preuve
 - i) Il s'agit de la preuve formelle qui détermine la responsabilité en vertu du présent règlement, aussi longtemps qu'elle n'est pas réfutée par une preuve contraire
 - ii) Les États membres fournissent au comité prévu à l'article 44 des modèles des différents types de documents administratifs, conformément à la typologie fixée sur la liste des preuves formelles.
- b) Indices
 - i) Il s'agit d'éléments indicatifs qui, tout en étant réfutables, peuvent être suffisants, dans certains cas, en fonction de la force probante qui leur est attribuée
 - ii) Leur force probante, pour ce qui est de la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale, est traitée au cas par cas.

L'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 comporte les listes actualisées des éléments de preuve et des indices à utiliser aux fins de déterminer l'État membre responsable et de vérifier l'obligation — ou l'absence d'obligation — de l'État membre désigné de reprendre en charge le demandeur d'une protection internationale ⁽⁷⁶²⁾.

Ces listes attribuent à chaque critère un ensemble d'éléments de preuve et d'indices spécifique en fonction de son ordre d'apparition dans le règlement ⁽⁷⁶³⁾. En ce qui concerne, par exemple, le premier critère défini à l'article 8, qui attribue la responsabilité à l'État membre dans lequel un membre de la famille ou les frères ou sœurs du mineur non accompagné se trouvent légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur, la liste A prévoit les éléments de preuves ou les indices suivants:

- confirmation écrite des informations par l'autre État membre;

⁽⁷⁶¹⁾ Le considérant 33 du [règlement Dublin III](#), op. cit., note de bas de page 14, dispose que, «afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission», et que ces compétences «devraient être exercées en conformité avec le [règlement \(UE\) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission](#)». Le considérant 34 stipule que l'adoption des listes, entre autres outils nécessaires à la mise en œuvre du règlement, devrait avoir lieu conformément à la procédure d'examen. Cette procédure, dans laquelle le comité de représentants des États membres joue un rôle majeur, est décrite à l'article 5 du [règlement \(UE\) n° 182/2011](#) (JO L 55 du 28.2.2011).

⁽⁷⁶²⁾ [Règlement d'exécution \(UE\) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement \(CE\) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement \(CE\) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers](#) (JO L 39 du 8.2.2014).

⁽⁷⁶³⁾ Les critères pour lesquels un ensemble d'éléments de preuve et d'indices spécifique sont fournis figurent aux articles suivants: article 8, article 9, article 10, article 12, article 14, article 18, article 19 et article 20.



- extraits de registres;
- titres de séjour délivrés au membre de la famille;
- document prouvant le lien de parenté, si disponible;
- à défaut, et si nécessaire, test ADN ou sanguin.

La liste B énumère les éléments de preuve ou les indices suivants:

- indications vérifiables du demandeur;
- déclarations des membres de la famille concernés;
- rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR.

En outre, il est important de rappeler le rôle joué par deux instruments particuliers de l'UE dans la production des éléments de preuve en vue de déterminer l'État membre responsable au titre du règlement Dublin III. Ces facteurs sont énumérés dans le [tableau 30](#).

Tableau 30 — Instruments de l'UE pertinents pour la fourniture d'éléments de preuve dans le cadre du règlement Dublin III

1	Le système Eurodac , qui découle du règlement (UE) n° 603/2013, repose sur la collecte, la transmission et la comparaison des empreintes digitales de chaque demandeur d'une protection internationale au sein de l'UE ⁽⁷⁶⁴⁾ .
2	Le système d'information sur les visas (VIS) , établi par le règlement (CE) n° 767/2008, dont les articles 21 et 22 permettent aux États membres d'accéder aux informations relatives aux données sur les visas enregistrées dans le VIS en vue de déterminer l'État membre responsable et d'examiner la demande de protection internationale ⁽⁷⁶⁵⁾ .

L'article 22, paragraphe 4, du règlement Dublin III rappelle cependant que «[l']exigence de la preuve ne devrait pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la bonne application du présent règlement».

En l'absence de preuve formelle, ce qui est souvent le cas lorsqu'un demandeur est entré illégalement sur le territoire de l'UE, l'article 22, paragraphe 5, dispose que «l'État membre requis admet sa responsabilité si les indices sont cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés pour établir la responsabilité».

5.9.1.3. Évaluation des éléments de preuve

Afin de prendre une décision visant à déterminer quel État membre est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale déposée sur son territoire, l'État membre

⁽⁷⁶⁴⁾ [Règlement \(UE\) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'«Eurodac», op. cit., note de bas de page 190.](#)

⁽⁷⁶⁵⁾ [Règlement \(CE\) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas \(VIS\) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour \(règlement VIS\) \(JO L 218 du 13.8.2008\).](#)



chargé de l'examen doit être assuré que sa décision est fondée sur toutes les informations pertinentes pour cette décision. Cela inclut les données détenues par les États membres et les informations spécifiques au demandeur, comme celles recueillies à partir de l'entretien personnel (voir article 5, paragraphes 1 à 6) ou celles concernant la présence de membres de sa famille (article 7, paragraphe 3).

Si le règlement ne précise pas comment la crédibilité des informations ainsi recueillies doit être appréciée ⁽⁷⁶⁶⁾, il paraît évident que, à défaut d'identification d'autres critères, les mêmes critères que ceux qui s'appliquent à l'évaluation des informations dans le cadre de la directive «qualification» (refonte) devraient s'appliquer. Il n'en demeure pas moins nécessaire de prendre en considération les garanties procédurales spécifiques qui structurent l'examen au titre du règlement Dublin, en particulier le droit à l'information (article 4) et l'accès à un entretien personnel (article 5), tels qu'énoncés à la section [5.9.1.1](#).

5.9.2. Obtention et évaluation des preuves relatives à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa

En vertu du mécanisme de Dublin, le transfert d'un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable ne peut avoir lieu s'il entraîne une violation des exigences de l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, concernant les conditions existant dans cet État membre. La CJUE a accordé une attention particulière au type d'évaluation qui s'impose à l'égard de ces conditions.

Cette disposition du règlement Dublin III est rédigée comme suit:



Article 3, paragraphe 2 (deuxième alinéa), du règlement Dublin III

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte[de l'UE], l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

L'obligation d'établir les motifs sérieux et avérés de croire qu'un transfert au titre du règlement Dublin III entraînerait une violation de l'article 4 de la charte de l'UE n'incombe pas entièrement au demandeur.

Comme l'a jugé la CJUE dans NS, ME et autres, les États membres, en ce compris les juridictions nationales, ne peuvent pas transférer un demandeur vers l'État membre

⁽⁷⁶⁶⁾ En effet, l'article 2, point d), du [règlement Dublin III](#) définit l'«examen d'une demande de protection internationale» comme «l'ensemble des mesures d'examen, des décisions ou des jugements rendus par les autorités compétentes sur une demande de protection internationale conformément à [la [DPA \(refonte\)](#) et à la [directive «qualification» \(refonte\)](#) respectivement], à l'exception des procédures de détermination de l'État membre responsable en vertu du présent règlement» (caractères gras ajoutés).



responsable «lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants» ⁽⁷⁶⁷⁾.

La CJUE a rejeté les arguments avancés par certains États membres de l'UE selon lesquels ceux-ci ne disposaient pas des instruments adéquats pour apprécier le respect des droits fondamentaux par l'État membre responsable et les risques courus par un demandeur d'asile dans le cas où il serait transféré. La Cour a affirmé que l'accès aux informations telles que celles citées par la Cour EDH dans *M.S.S.* ⁽⁷⁶⁸⁾ est «de nature à permettre aux États membres d'apprécier le fonctionnement du système d'asile dans l'État membre responsable, qui rendra possible l'évaluation de tels risques» ⁽⁷⁶⁹⁾. Dès lors, on peut en déduire que les États membres ont l'obligation de surveiller ces informations et d'en tenir compte, le cas échéant, dans le cadre de l'application du règlement Dublin III ⁽⁷⁷⁰⁾.

Dans l'affaire *Jawo*, la CJUE a abordé la question de l'appréciation des preuves dans le contexte de l'article 4 de la charte de l'UE et de l'applicabilité, mutatis mutandis, de l'analyse de la CJUE à l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III ⁽⁷⁷¹⁾. La CJUE a déclaré ce qui suit:

[L]orsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ⁽⁷⁷²⁾.

En effet, la Cour a jugé que:

Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que relève de son champ d'application la question de savoir si l'article 4 de la charte s'oppose à ce qu'un demandeur de protection internationale soit transféré, en application de l'article 29 du règlement Dublin III, vers l'État membre qui, conformément à ce règlement, est normalement responsable de l'examen de sa demande de protection internationale,

⁽⁷⁶⁷⁾ CJUE (GC), arrêt du 21 décembre 2011, *NS/Secretary of State for the Home Department et ME et autres/Refugee Applications Commissioner, Minister for Justice, Equality and Law Reform*, affaires jointes C-411/10 et C-493/10, ECLI:EU:C:2011:865, point 94.

⁽⁷⁶⁸⁾ Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit., note de bas de page 84, notamment les paragraphes 347 à 349, qui font référence, entre autres, aux rapports réguliers et concordants d'organisations non gouvernementales internationales, aux informations émanant du HCR, ainsi qu'aux rapports de la Commission sur l'évaluation du système de Dublin, et le paragraphe 358.

⁽⁷⁶⁹⁾ CJUE, *NS, ME et autres*, op. cit., note de bas de page 767, points 90 et 91.

⁽⁷⁷⁰⁾ Il convient de noter que l'article 33 du règlement de Dublin prévoit un mécanisme d'alerte précoce, de préparation et de gestion des crises. Toutefois, ce mécanisme n'a pas encore été mis en œuvre. L'article 5 du *règlement portant création de l'AUEA* donne pour mission à l'AUEA de recueillir et d'analyser des informations sur la situation en matière d'asile dans l'Union.

⁽⁷⁷¹⁾ CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo/Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218 [ci-après CJUE (GC), 2019, *Jawo*].

⁽⁷⁷²⁾ Voir note 771, point 90.



lorsque, en cas d'octroi d'une telle protection dans cet État membre, ce demandeur encourrait un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de cet article 4, en raison des conditions de vie prévisibles qu'il rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans ledit État membre ⁽⁷⁷³⁾.

La Cour a également déclaré que:

L'article 4 de la charte doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à un tel transfert du demandeur de protection internationale, à moins que la juridiction saisie d'un recours contre la décision de transfert ne constate, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de ce risque pour ce demandeur, en raison du fait que, en cas de transfert, celui-ci se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ⁽⁷⁷⁴⁾.

La CJUE a estimé que l'article 4 de la charte de l'UE doit être interprété en ce sens que, même en l'absence de raisons sérieuses de croire à l'existence de défaillances systémiques dans l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, «le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel et avéré que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cet article» ⁽⁷⁷⁵⁾. Par ailleurs, elle a établi que, dans des circonstances dans lesquelles «le transfert d'un demandeur d'asile, présentant une affection mentale ou physique particulièrement grave, entraînerait le risque réel et avéré d'une détérioration significative et irréversible de l'état de santé de l'intéressé, ce transfert constituerait un traitement inhumain et dégradant», au sens de l'article 4 ⁽⁷⁷⁶⁾. En ce qui concerne la preuve d'un tel risque, la Cour a affirmé:

En conséquence, dès lors qu'un demandeur d'asile produit, en particulier dans le cadre du recours effectif que lui garantit l'article 27 du règlement Dublin III, des éléments objectifs, tels que des attestations médicales établies au sujet de sa personne, de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irréversibles que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, les autorités de l'État membre concerné, y compris ses juridictions, ne sauraient ignorer ces éléments. Elles sont, au contraire, tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert de l'intéressé ou, s'agissant d'une juridiction, de la légalité d'une décision de transfert, dès lors que

⁽⁷⁷³⁾ Voir note 771, point 98.

⁽⁷⁷⁴⁾ Voir note 771, point 98. L'application du critère de l'arrêt Jawo par la Cour administrative suprême au Portugal dans l'affaire n° 01357/19.5BELSB, le 27 mai 2021, a permis de constater qu'il n'existait pas de motifs valables de croire à l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs en Italie et que de telles défaillances, si elles existent, «comportent le risque de traitement inhumain ou dégradant» mentionné à l'article 3, paragraphe 2, du [règlement Dublin III](#), au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux.

⁽⁷⁷⁵⁾ CJUE, arrêt du 16 février 2017, affaire C-578/16 PPU, [CK et autres/Republika Slovenija](#), ECLI:EU:C:2017:127.

⁽⁷⁷⁶⁾ Voir note 775.



l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci [...] (777).

5.10. Évaluation des éléments de preuve dans le cadre de l'application des concepts de pays sûrs

L'article 31, paragraphe 8, point b), de la DPA (refonte) prévoit que «les États membres peuvent décider, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II, d'accélérer une procédure d'examen et/ou de mener cette procédure à la frontière ou dans les zones de transit conformément à l'article 43 lorsque: [...] le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de la présente directive».

L'article 33, paragraphe 2, point b), de la DPA (refonte) dispose que «[l]es États membres ne peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque: [...] un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 35».

L'article 35 de la DPA (refonte) prévoit ce qui suit:



Article 35 de la DPA (refonte)

Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur déterminé, si le demandeur:

- a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection; ou
- b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non-refoulement,

à condition qu'il soit réadmis dans ce pays.

En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur, les États membres peuvent tenir compte de l'article 38, paragraphe 1. Le demandeur est autorisé à contester l'application du concept de premier pays d'asile à sa situation personnelle.

L'article 33, paragraphe 2, point c), de la DPA (refonte) dispose que «[l]es États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement

⁽⁷⁷⁷⁾ Voir note 775, point 75.



lorsque: [...] un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur en vertu de l'article 38» ⁽⁷⁷⁸⁾.

Bien qu'elle soit analysée en détail dans *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement*, 2018 ⁽⁷⁷⁹⁾, l'application des concepts de pays sûrs a des conséquences importantes pour les demandeurs. En gardant cela à l'esprit, la présente section s'intéresse à l'évaluation des éléments de preuve dans le cadre de l'application de ces différents concepts.

5.10.1. Motivation de l'application des concepts de pays sûrs

Les États membres doivent motiver l'application des concepts de pays sûrs lorsqu'ils souhaitent les appliquer. En d'autres termes, ils doivent étayer tout constat selon lequel le demandeur peut être renvoyé dans le pays concerné dans des conditions de sécurité suffisantes ⁽⁷⁸⁰⁾. Cela ressort clairement des dispositions de la DPA (refonte) sur les concepts de pays sûrs.

Dans l'arrêt *Mirza*, la CJUE a jugé ce qui suit:

[L]'article 3, paragraphe 3, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens que le droit d'envoyer un demandeur de protection internationale vers un pays tiers sûr peut également être exercé par un État membre après que ce dernier a admis être responsable, en application de ce règlement et dans le cadre de la procédure de reprise en charge, de l'examen d'une demande de protection internationale présentée par un demandeur qui a quitté cet État membre avant qu'une décision sur sa première demande de protection internationale ait été prise sur le fond ⁽⁷⁸¹⁾.

⁽⁷⁷⁸⁾ L'article 38, paragraphe 1, de la [DPA \(refonte\)](#) est libellé comme suit: «Les États membres peuvent appliquer le concept de pays tiers sûr uniquement lorsque les autorités compétentes ont acquis la certitude que dans le pays tiers concerné, le demandeur de protection internationale sera traité conformément aux principes suivants: a) les demandeurs n'ont à craindre ni pour leur vie ni pour leur liberté en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques; b) il n'existe aucun risque d'atteintes graves au sens de la directive 2011/95/UE; c) le principe de non-refoulement est respecté conformément à la convention de Genève; d) l'interdiction, prévue par le droit international, de prendre des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y est respectée; et; e) la possibilité existe de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la convention de Genève».

⁽⁷⁷⁹⁾ EASO, *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement*, 2018, op. cit., note de bas de page 7, sections 5.2, 5.3 et 5.4.

⁽⁷⁸⁰⁾ En ce qui concerne le concept de «pays d'origine sûr», voir [Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve](#), mars 2015, op. cit., note de bas de page 431, p. 6. Dans un arrêt de 2015, la Cour suprême du Royaume-Uni a estimé que la désignation de la Jamaïque comme pays d'origine sûr par le ministre britannique de l'intérieur était illicite. Examinant l'appréciation de l'absence générale de risque sérieux de persécution dans le pays d'origine, la Cour a conclu que le terme «général» visait à «distinguer un régime dans lequel les persécutions sont endémiques, c'est-à-dire qu'elles s'inscrivent dans l'ordre naturel des choses, d'un régime dans lequel il peut y avoir des cas isolés de persécutions». Or, dans le cas de la désignation de la Jamaïque, ce terme a été interprété comme ne concernant pas la majorité de la population, alors même que des groupes minoritaires, en l'occurrence les homosexuels, étaient victimes de persécutions. Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 4 mars 2015, *R (on the application of Jamar Brown (Jamaica) v Secretary of State for the Home Department* [2015] UKSC 8, points 21 à 23.

⁽⁷⁸¹⁾ CJUE, arrêt du 17 mars 2016, *Mirza*, C-695/15 (PPU), ECLI:EU:C:2016:188, point 53.



À l'instar des règles générales sur la présentation de preuves à l'appui d'une demande de protection internationale, la motivation de l'application des concepts de pays sûrs nécessite d'obtenir les preuves nécessaires et d'évaluer celles-ci par rapport aux critères à remplir pour qu'un pays d'origine ou un pays tiers puisse être considéré comme sûr.

Premièrement, les preuves pertinentes à obtenir par les États membres pour motiver l'application des concepts de pays sûrs concernent nécessairement la situation qui prévaut dans le pays d'origine ou le pays tiers. À cet égard, l'article 37, paragraphe 1, de la DPA (refonte) permet aux États membres de désigner des pays d'origine sûrs, c'est-à-dire d'établir une liste de pays d'origine sûrs ⁽⁷⁸²⁾. Les désignations sont examinées régulièrement (article 37, paragraphe 2) et notifiées à la Commission de l'UE. De même, pour les «pays tiers sûrs», l'article 38, paragraphe 2, point b), fait référence à la «désignation par l'État membre des pays considérés comme étant généralement sûrs», sans toutefois fournir davantage de précisions.

Pour procéder à la désignation d'un «pays d'origine sûr», les États membres doivent **se procurer des informations sur le pays d'origine**. Conformément à l'article 37, paragraphe 3, de la DPA (refonte), ce processus recouvre «un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres États membres, [de l'EASO], du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes» (article 37, paragraphe 3). Cette disposition fait écho à l'article 10, paragraphe 3, point b), de la DPA (refonte), qui oblige les États membres à veiller à ce que «des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que [l'EASO] et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité» (voir la section 4.2.5 sur l'obtention d'informations sur le pays d'origine et les pays de transit). Cette obligation s'impose également aux États membres lorsqu'ils évaluent la situation existant dans les premiers pays d'asile et les pays tiers sûrs ⁽⁷⁸³⁾. Le considérant 46 de la DPA (refonte) dispose également:



Considérant 46 de la DPA (refonte)

Lorsque les États membres appliquent les concepts de pays tiers sûr au cas par cas ou désignent des pays comme sûrs en adoptant des listes à cet effet, ils devraient tenir compte, entre autres, des lignes directrices et manuels opérationnels, et des informations sur les pays d'origine et des activités, y compris de la méthodologie [de l'EASO] concernant la présentation de rapports d'information sur les pays d'origine, visées dans le règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile, ainsi que des orientations pertinentes du HCR.

⁽⁷⁸²⁾ Une proposition visant à établir une liste européenne de pays d'origine sûrs est actuellement à l'examen. Voir Commission européenne, [Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une liste commune de l'Union de pays d'origine sûrs aux fins de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et modifiant la directive 2013/32/UE](#), COM/2015/0452 final — 2015/0211 (COD), 9 septembre 2015, et, pour un aperçu de la proposition, voir: Commission européenne, [An EU 'Safe Countries of Origin' List](#).

⁽⁷⁸³⁾ Cela a été rappelé, par exemple, par le tribunal de La Haye (Rechtbank Den Haag, Pays-Bas), décision du 13 juin 2016, [AWB 16/10406](#), ECLI:NL:RBDHA:2016:6624, paragraphes 6.2 et 7.2 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).



Un certain nombre de dispositions du règlement portant création de l'AUEA sont pertinentes à cet égard. Si l'article 2, paragraphe 1, point h), et l'article 12 sont les plus importants, l'article 9, paragraphe 1, et l'article 8, paragraphe 4, point i), s'avèrent également pertinents.

Dans une décision de 2014, le Conseil d'État français a exposé de façon détaillée les raisons de l'inscription de l'Albanie et de la Géorgie sur la liste nationale des pays d'origine sûrs, ainsi que les raisons de l'exclusion du Kosovo de cette même liste ⁽⁷⁸⁴⁾. Si le Conseil d'État n'a pas précisé la nature des preuves documentaires sur lesquelles il avait fondé son appréciation, l'attention portée à la situation politique, légale et sociale de ces pays témoigne de l'importance accordée aux IPO.

Deuxièmement, ces informations doivent être appréciées au regard des critères déterminés par les dispositions pertinentes du RAEC pour évaluer la sûreté d'un pays d'origine ou d'un pays tiers.

Ce point est particulièrement important car les concepts de pays sûrs sont appliqués non pas pour s'opposer à une appréciation au cas par cas, mais pour accélérer l'examen des demandes ou statuer sur leur irrecevabilité ⁽⁷⁸⁵⁾. Dans une décision de 2016, par exemple, le tribunal de première instance de La Haye a infirmé la décision du secrétaire d'État considérant l'Égypte comme un pays tiers sûr. Le tribunal a ainsi considéré qu'il n'était pas suffisant que l'Égypte ait adhéré à la convention relative au statut des réfugiés et au pacte international sur les droits civils et politiques pour être considérée comme un pays tiers sûr dans ce cas précis, étant donné qu'il n'était pas établi que l'Égypte agirait conformément à ces traités ou que le demandeur aurait la possibilité de solliciter le statut de réfugié et bénéficierait, en cas d'octroi du statut, d'une protection en application de la convention relative au statut des réfugiés et serait protégé contre le refoulement ⁽⁷⁸⁶⁾.

Partant, les principes d'évaluation des preuves analysés à la section 4.3 s'appliquent également lors de l'application des concepts de pays sûrs. Pour en savoir plus sur les normes d'évaluation des IPO, voir la section 4.8.

⁽⁷⁸⁴⁾ Conseil d'État (France), décision du 10 octobre 2014, Associations ELENA et Forum réfugiés-Cosi, n^{os} [375474](#) et [375920](#), points 14 à 16 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)). Les demandes avaient été introduites par différentes ONG qui contestaient l'inscription de la République d'Albanie, de la Géorgie et du Kosovo sur la liste nationale des pays d'origine sûrs.

⁽⁷⁸⁵⁾ Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 17 février 2011, [R on the application of MD \(Gambia\) v Secretary of State for the Home Department](#) [2011] EWCA Civ 121. Voir en particulier le point 51, qui indique ce qui suit: «[...] [L]e fait que la Gambie ait été inscrite sur la liste ne signifie pas que les preuves générales d'atteintes aux droits de l'homme perdent toute pertinence après son inscription. Dans le contexte des faits d'une cause particulière, les informations générales peuvent toujours peser en défaveur de la certification de la demande [au motif qu'elle est infondée], quand bien même elles ne suffiraient pas à démontrer le degré d'atteintes systémiques aux droits de l'homme nécessaire pour s'opposer à l'inscription du pays sur la liste [des pays sûrs].»

⁽⁷⁸⁶⁾ Tribunal de La Haye (Rechtbank Den Haag, Pays-Bas), [AWB 16/10406](#), op. cit., note de bas de page 783, paragraphe 7.2 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)). Ce point est également affirmé dans la jurisprudence de la Cour EDH. Voir, en particulier: Cour EDH (GC), 2008, [Saadi c. Italie](#), op. cit., note de bas de page 281, paragraphe 147. Voir également Conseil d'État (Συμβούλιο της Επικρατείας, Grèce), arrêts du 15 février 2017, n^{os} 445/15.2.2017 et 446/15.2.2017 (Turquie-concept de pays tiers sûr). La chambre a considéré que l'affaire devait être renvoyée devant la grande chambre (Cour plénière).



5.10.2. Possibilité pour le demandeur de réfuter une présomption de sécurité dans le pays d'origine ou dans un pays tiers

La DPA (refonte) permet aux États membres d'appliquer une présomption de sécurité dans le pays d'origine ou dans un pays tiers, et ce dans trois cas particuliers. Dans chacun de ces cas, la directive dispose expressément que si le concept est appliqué, les demandeurs doivent avoir la possibilité de réfuter la présomption selon laquelle ils seraient en sécurité dans le pays d'origine ou le pays tiers désigné comme sûr.

En ce qui concerne le concept de **pays d'origine sûr** ⁽⁷⁸⁷⁾, le considérant 42 de la DPA (refonte) dispose:



Considérant 42 de la DPA (refonte)

Le fait qu'un pays tiers soit désigné comme pays d'origine sûr [...] ne saurait donner aux ressortissants de ce pays une garantie absolue de sécurité. De par sa nature, l'évaluation aboutissant à cette désignation ne peut prendre en compte que la situation générale du pays aux plans civil, juridique et politique, ainsi que la question de savoir si les personnes qui commettent des actes de persécution ou de torture ou infligent des traitements ou des peines inhumains ou dégradants font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays. Pour cette raison, il importe que, lorsqu'un demandeur fait valoir des motifs valables portant à croire que le pays concerné n'est pas sûr dans son cas particulier, la désignation de ce pays comme pays sûr ne puisse plus être considérée comme étant pertinente à son égard.

La possibilité pour le demandeur de réfuter la présomption de sécurité est consacrée à l'article 36, paragraphe 1, de la DPA (refonte), qui dispose:



Article 36, paragraphe 1, de la DPA (refonte)

Un pays tiers [...] ne peut être considéré comme [un pays d'origine sûr] pour un demandeur déterminé [...] que si: [...] ce demandeur n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive [«qualification» (refonte)].

Ce point est illustré, par exemple, dans un arrêt de 2009 de la Cour suprême slovène (Vrhovno sodišče), dans lequel la Cour a conclu que le demandeur n'avait pas eu la possibilité de réfuter la présomption selon laquelle la Croatie — qui, à l'époque, n'était pas encore membre de l'UE — était un pays tiers sûr pour lui ⁽⁷⁸⁸⁾. Comme l'a souligné le Conseil d'État français, la possibilité de réfuter la présomption de sécurité ne concerne pas seulement l'inscription d'un

⁽⁷⁸⁷⁾ Voir également *Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve*, op. cit., note de bas de page 431, p. 6.

⁽⁷⁸⁸⁾ Cour suprême (Vrhovno sodišče, Slovénie), arrêt du 16 décembre 2009, *I Up 63/2011*, suivant le *résumé en anglais dans l'EDAL*.



pays donné sur la liste des pays d'origine sûs; elle ne peut être exercée par le demandeur que si le concept de pays d'origine sûr est appliqué dans son cas particulier ⁽⁷⁸⁹⁾.

En ce qui concerne le concept de **premier pays d'asile**, l'article 35 de la DPA (refonte) dispose: «Le demandeur est autorisé à contester l'application du concept de premier pays d'asile à sa situation personnelle».

L'article 38, paragraphe 2, point c), de la DPA (refonte) concernant le concept de **pays tiers sûr** affirme:



Article 38, paragraphe 2, point c), de la DPA (refonte)

[L'application du concept de pays tiers sûr est subordonnée aux règles fixées dans le droit national, et notamment:] c) les règles, conformes au droit international, qui autorisent un examen individuel en vue de déterminer si le pays tiers concerné est sûr pour un demandeur déterminé, ce qui, au minimum, permet au demandeur de contester l'application du concept de pays tiers sûr au motif que le pays tiers n'est pas sûr dans son cas particulier. Le demandeur est en outre autorisé à contester l'existence d'un lien entre lui et le pays tiers, conformément au point a) ⁽⁷⁹⁰⁾.

5.10.3. Niveau de preuve et concepts de pays sûs

Comme il ressort de la section 4.3.9, le niveau de preuve se rapporte au degré de conviction nécessaire pour déterminer si un demandeur remplit les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale. La formulation des critères et du niveau de preuve requis diffère selon les États membres, mais l'important est que ces différents critères s'accordent tous à reconnaître que, si le simple risque ou une faible possibilité de subir des persécutions dans le pays d'origine est insuffisant pour établir une crainte fondée, le demandeur n'a pas besoin de démontrer qu'il est exposé à une probabilité de persécution de plus de 50 %. Le même niveau de preuve est appliqué pour déterminer si le demandeur court un risque de persécutions ou d'atteintes graves dans un pays tiers ⁽⁷⁹¹⁾.

Pour déterminer si un pays tiers est sûr, il convient de déterminer plus que la simple absence de persécutions ou d'atteintes graves. Tant l'article 35 de la DPA (refonte) sur le concept de premier pays d'asile, que l'article 38 concernant le concept de pays tiers sûr exigent qu'un demandeur déterminé jouisse d'une protection suffisante dans le pays tiers pour que celui-

⁽⁷⁸⁹⁾ Conseil d'État (France), nos [375474](#) et [375920](#), op. cit., note de bas de page 784, paragraphe 10 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)). Les demandes avaient été introduites par plusieurs ONG qui contestaient l'inscription de l'Albanie, de la Géorgie et du Kosovo sur la liste nationale des pays d'origine sûs.

⁽⁷⁹⁰⁾ Comme l'a réaffirmé, par exemple, la Cour constitutionnelle (Ustavno sodišče, Slovénie), arrêt du 18 décembre 2013, [U-I-155/11](#) (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

⁽⁷⁹¹⁾ En ce qui concerne le risque de refoulement indirect (en chaîne) dans des pays tiers, voir, par exemple, Cour d'appel des migrations (Suède), arrêt du 10 novembre 2011, UM 1796 suivant le [résumé en anglais dans l'EDAL](#); et tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), décision du 5 janvier 2010, [RR \(Refugee — Safe Third Country\) Syria](#) [2010] UKUT 442, paragraphe 31.



ci puisse être considéré comme sûr ⁽⁷⁹²⁾. L'article 38 dispose explicitement que «[l]es États membres peuvent appliquer le concept de pays tiers sûr uniquement lorsque les autorités compétentes **ont acquis la certitude que** dans le pays tiers concerné, le demandeur de protection internationale sera traité conformément aux principes suivants [...]» ⁽⁷⁹³⁾.

Dans un arrêt de 2011, par exemple, la Cour d'appel des migrations suédoise a apprécié la question de savoir si l'Arabie saoudite pouvait être considérée comme un pays tiers sûr pour les demandeurs — une femme et ses deux enfants —, qui étaient tous de nationalité érythréenne mais qui avaient été expulsés d'Arabie saoudite suite à l'expiration du permis de séjour en tant que travailleur migrant du mari de l'intéressée. Les demandeurs ne pouvaient pas retourner en Érythrée parce qu'ils couraient le risque d'être persécutés. Conformément à la DPA, la Cour a relevé qu'elle devait «acquérir la certitude que dans le pays tiers concerné, le demandeur d'asile sera traité conformément à un certain nombre de principes» ⁽⁷⁹⁴⁾. Ce faisant, la Cour a pris en considération la possibilité limitée de demander l'asile en Arabie saoudite, le fait que les réfugiés se voyaient refuser l'entrée sur le territoire ou étaient renvoyés dans leur pays d'origine, et le fait que les travailleurs migrants devaient être considérés comme des personnes particulièrement vulnérables dans le pays. Elle en a donc conclu que l'Arabie saoudite ne pouvait pas être considérée comme un pays tiers sûr pour les demandeurs ⁽⁷⁹⁵⁾.

⁽⁷⁹²⁾ Outre l'absence de persécutions et d'atteintes graves, le caractère suffisant de la protection est défini à l'article 38, paragraphe 1, de la [DPA \(refonte\)](#), dans le respect du principe de non-refoulement prévu à l'article 33 de la convention relative au statut des réfugiés et du droit international des droits de l'homme, ainsi que de «la possibilité [...] de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la convention [relative aux réfugiés]». Voir également la section 1.8.1 (Acteurs de la protection) et la section 1.8.2 (Qualités de la protection), AUEA, *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*, 2023, op. cit., note de bas de page 7, où il est question de l'idée que la sécurité ne peut être assimilée à une simple protection contre les atteintes physiques.

⁽⁷⁹³⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽⁷⁹⁴⁾ Cour d'appel des migrations (Suède), UM 1796, op. cit., note de bas de page 791, suivant le [résumé en anglais dans l'EDAL](#).

⁽⁷⁹⁵⁾ Voir note 794.



Partie 6 — Approche pluridisciplinaire de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité

Plusieurs dispositions de la DPA (refonte) exigent des agents responsables de la décision qu'ils possèdent des connaissances et des compétences dans des domaines d'expertise externes, comme indiqué ci-dessous. En effet, ceux-ci peuvent avoir une influence significative sur l'évaluation de la crédibilité et sur l'appréciation des preuves dans un cas particulier. Bien que ces dispositions fassent référence à la prise de décision au niveau administratif, il est tout aussi important que les juridictions qui statuent sur des recours ou examinent des points d'ordre juridique uniquement connaissent également ces autres domaines d'expertise.



Considérant 16 de la DPA (refonte)

Il est essentiel que, pour toutes les demandes de protection internationale, les décisions soient prises sur la base des faits et, en première instance, par des autorités dont le personnel possède les connaissances voulues ou a reçu la formation nécessaire en ce qui concerne les questions relatives à la protection internationale.

Article 10, paragraphe 3, point d), de la DPA (refonte)

[...] Les États membres veillent à ce que: [...] d) le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre.

Article 15, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte)

Les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande. À cet effet, les États membres: [...]

a) veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le genre ou l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la vulnérabilité du demandeur[.]



La valeur d'une approche pluridisciplinaire a été mise en lumière dans les publications du projet CREDO ⁽⁷⁹⁶⁾, dans la littérature universitaire ⁽⁷⁹⁷⁾ ainsi que dans la jurisprudence ⁽⁷⁹⁸⁾. L'évaluation de la crédibilité doit s'appuyer sur la connaissance des données scientifiques relatives au comportement humain et à la mémoire, qui peuvent aller à l'encontre des idées reçues. L'étude du HCR *Au-delà de la preuve* constate que les facteurs et circonstances pertinents pour les demandes individuelles:

[...] couvrent plusieurs domaines de recherche, dont la neurobiologie, la psychologie, les études de genre et les études culturelles, l'anthropologie et la sociologie. L'évaluation de la crédibilité dans son ensemble doit donc trouver son fondement légitime dans les nombreuses données empiriques pertinentes fournies par toutes ces disciplines ⁽⁷⁹⁹⁾.

Ces disciplines fournissent des ressources pour l'agent responsable de la décision qui lui permettent de fixer les principes généraux d'évaluation de la crédibilité (tels que l'objectivité et l'impartialité) au regard de la situation individuelle et personnelle du demandeur, comme prévu à l'article 4, paragraphe 3, point c), de la directive «qualification» (refonte). Dans la pratique, ces principes et indices de crédibilité sont soumis à des facteurs qui, s'ils ne sont pas compris correctement, peuvent fausser l'évaluation globale. Par exemple, les différences culturelles entre le demandeur et l'agent responsable de la décision peuvent considérablement altérer la perception que celui-ci a du contenu du récit du demandeur en ce qui concerne les motifs de sa demande de protection internationale, ce qui pourrait conduire à une évaluation incorrecte de la crédibilité, qu'elle soit positive ou négative.

Les sources universitaires provenant de divers domaines de recherche constituent une ressource pour l'agent responsable de la décision lors de l'examen de demandes de protection internationale. L'identification de ces sources ne devrait pas être considérée comme l'expression d'un soutien en faveur d'une position ou d'une autre lors d'une évaluation, dont la responsabilité incombe au seul agent responsable de la décision. Une approche pluridisciplinaire peut néanmoins aider l'agent responsable de la décision à mieux évaluer la crédibilité. La mise en œuvre de cette approche peut parfois conduire l'agent responsable

⁽⁷⁹⁶⁾ IARLJ, *Assessment of Credibility*, projet CREDO, op. cit., note de bas de page 36. Voir, par exemple, les orientations générales sur le traitement des demandeurs vulnérables (*Treatment of Vulnerable Claimants*), p. 46 et 47. Pour de plus amples informations sur le projet CREDO, voir note de bas de page 36, parmi les autres publications du projet figurent notamment: HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note de bas de page 19; Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual, Vol. 1*, et *Vol. 2*, op. cit., note de bas de page 36.

⁽⁷⁹⁷⁾ Par exemple, Herlihy, J., Gleeson, K., et Turner, S., «What Assumptions about Human Behaviour Underlie Asylum Judgments?», *IJRL*, vol. 22, n° 3, 2010, p. 351-366; Dowd, R., Hunter, J., Liddell, B., McAdam, J., Nickerson, A., e.a., «Filling Gaps and Verifying Facts: Assumptions and Credibility Assessment in the Australian Refugee Review Tribunal», *IJRL*, vol. 30, n° 1, 2018, p. 71-103; Byrne, R., et Gammeltoft-Hansen, T., «International Refugee Law between Scholarship and Practice», *IJRL*, vol. 32, n° 2, 2020, p. 181-199.

⁽⁷⁹⁸⁾ La Cour administrative de Slovaquie a introduit l'approche dite «interdisciplinaire» dans les litiges en matière d'asile, voir note de bas de page 98.

⁽⁷⁹⁹⁾ HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note de bas de page 19, p. 56.



de la décision à juger crédible un récit qu'il ne jugerait pas crédible autrement, mais elle peut parfois aussi aboutir au constat opposé ⁽⁸⁰⁰⁾.

Les documents les plus utiles aux agents responsables de la décision dans ce contexte sont les examens systématiques, qui rassemblent les résultats d'un certain nombre d'études sur un sujet ou une question particulière, ce qui permet de parvenir à une conclusion équilibrée. Certains sujets ne permettent pas encore de réunir suffisamment d'éléments probants pour procéder à un examen systématique. Tous les examens et études individuelles cités ici ont fait l'objet d'un examen par les pairs avant d'être publiés dans des revues scientifiques réputées et sont proposés par des experts du domaine comme ressources possibles pour la prise de décision.

Enfin, il convient de souligner que la présente section de l'analyse juridique n'a pas pour objet de cautionner une approche académique en particulier, mais de faire connaître et d'identifier certaines sources pertinentes de connaissances ⁽⁸⁰¹⁾ qui peuvent aider l'agent responsable de la décision à évaluer les preuves et la crédibilité du récit d'un demandeur. Lorsque des études menées dans un domaine de recherche donné sont citées dans des notes de bas de page, cela ne signifie pas que l'IARMJ-Europe ou l'AUEA approuve ou cautionne les approches ou les conclusions de ces études. Il s'agit simplement d'une indication de certaines des ressources disponibles.

L'analyse juridique [La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale](#), 2021, traite de l'identification des besoins particuliers des personnes en ce qui concerne les garanties procédurales spéciales. Les sections suivantes font référence aux processus psychologiques susceptibles de s'appliquer à tout demandeur d'asile.

⁽⁸⁰⁰⁾ Le guide de formation sur l'évaluation de la crédibilité (*Credibility Assessment Training Manual*) du Comité Helsinki hongrois résume la justification d'une évaluation pluridisciplinaire de la manière suivante: «Pour garantir une bonne application des concepts juridiques, des indices et des principes directeurs liés à la crédibilité, les informations fournies par le demandeur (qui servent de base à l'évaluation de la crédibilité) doivent non seulement être remémorées et présentées, mais aussi prises en compte et comprises par l'agent responsable de la décision. La remémoration et la présentation peuvent être gravement déformées par les limites intrinsèques et les caractéristiques de la mémoire humaine, par l'impact du traumatisme et par un sentiment de honte ou d'autres difficultés. La transmission est souvent déformée par les barrières linguistiques et culturelles. L'écoute et la compréhension peuvent être faussées par les caractéristiques circonstancielles, professionnelles et personnelles de l'agent responsable de la décision. Ces interférences négatives peuvent déboucher sur un constat de crédibilité subjectif, biaisé ou erroné du point de vue juridique. Le potentiel d'erreurs peut être réduit de manière significative grâce à l'apprentissage pluridisciplinaire, c'est-à-dire en acquérant au moins des connaissances de base sur certaines questions importantes dans les domaines de la psychologie, de la neurobiologie, de l'anthropologie culturelle et de la linguistique» (Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual*, Vol. 1, op. cit., note de bas de page 36, p. 61).

⁽⁸⁰¹⁾ La section 6 s'appuie principalement sur la science psychologique. Par exemple, l'économie comportementale (voir, par exemple, Evans Cameron, H., *Refugee Law's Fact-Finding Crisis*, Cambridge: Cambridge University Press, 2018, p. 10-15), la linguistique [voir Smith-Khan, L., «Why refugee visa credibility assessments lack credibility: A critical discourse analysis», *Griffith Law Review*, 28(4), p. 406-430], 2019, ou l'anthropologie (voir les travaux d'Anthony Good) ne sont pas prises en considération ici.



6.1. La mémoire: fiabilité et cohérence des déclarations des demandeurs

Les demandeurs doivent se remémorer des faits pertinents antérieurs et actuels pour étayer leur demande. Les attentes relatives à la capacité du demandeur à fournir de tels faits et le recours à des indices de crédibilité tels que le caractère suffisamment détaillé, la cohésion interne ou la cohésion externe, reposent sur des hypothèses liées à la mémoire humaine. Dès lors, il est important, dans le cadre de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité, que les agents responsables de la décision se fixent des objectifs réalistes en ce qui concerne les éléments qu'un demandeur est susceptible de connaître et se rappeler. La mémoire est très personnelle et varie d'une personne à une autre. De plus, elle peut varier en fonction de facteurs comme l'âge du demandeur ou les événements traumatiques que celui-ci aurait pu vivre antérieurement ⁽⁸⁰²⁾.

Les chercheurs spécialisés dans la mémoire ont identifié plusieurs **types de souvenirs différents**. Il y a des souvenirs **implicites**, qui relèvent de la mémoire **procédurale** (par exemple, comment faire du vélo) et de la mémoire **affective** (réponse conditionnée, par exemple lorsqu'on se cogne le pouce avec un marteau). Il y a également des souvenirs **explicites**, qui font appel à la mémoire **sémantique** (celle des faits et des significations, par exemple: quelle est la capitale du Nigeria, quelle est ma croyance en matière de religion?) et à la mémoire **épisodique** (celle des expériences vécues, par exemple: ce que j'ai vu et entendu lors de mes dernières vacances). La **mémoire autobiographique** est le terme utilisé pour désigner la combinaison de la mémoire sémantique et de la mémoire épisodique. Ces deux mémoires se mêlent lorsque l'on décrit quelque chose qui nous est arrivé dans le passé (par exemple, il faisait chaud et le ciel était bleu quand je suis parti en vacances en juillet dernier).

Les types de souvenirs les plus courants que les demandeurs sont invités à se remémorer pour tester la crédibilité de leur récit, et pour établir la cohérence de leurs déclarations avec les informations sur le pays d'origine, sont les souvenirs sémantiques (par exemple, les dates d'événements, les membres d'organisations) et les souvenirs autobiographiques des événements qu'ils affirment avoir vécus.

D'après des études révisées par des pairs sur la mémoire des dates, de la fréquence, de la durée et de l'ordre chronologique des événements, mais aussi sur la mémoire des objets courants (tels que les pièces de monnaie ou billets) et sur la mémoire des noms, la mémoire des informations temporelles, de l'apparence des objets courants et des noms propres n'est pas fiable, et il peut être difficile, voire impossible de se remémorer de tels souvenirs ⁽⁸⁰³⁾. Par

⁽⁸⁰²⁾ Voir également Cour suprême (Najvyšší súd, Slovaquie), arrêt du 13 septembre 2011, *S.H. c. Ministère de l'intérieur de la République slovaque*, 1Sža/38/2011 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)), concernant des éléments nouveaux produits progressivement au cours de la procédure par le demandeur. La Cour suprême a estimé que cela «n'était pas inhabituel. Au contraire, cela était tout à fait prévisible compte tenu de l'état d'esprit du demandeur et de la situation dans laquelle il se trouvait, notamment lors de son premier contact avec les autorités de l'État lorsqu'il a sollicité une protection internationale sur la base des expériences qu'il avait vécues et de l'angoisse qu'il éprouvait à l'idée de retourner dans un lieu qu'il craignait».

⁽⁸⁰³⁾ Evans Cameron, H., «Refugee Status Determinations and the Limits of Memory», *IJRL*, 2010, p. 469-511.



conséquent, il peut être difficile pour un demandeur de se souvenir d'une date précise, de l'heure, de la fréquence, de la durée ou de l'ordre chronologique des événements ⁽⁸⁰⁴⁾.

Les souvenirs autobiographiques expriment la manière dont les personnes ont vécu les événements; il ne s'agit pas d'un registre ou d'un enregistrement des événements eux-mêmes ⁽⁸⁰⁵⁾. Raconter un souvenir fait également appel au ressenti conscient et inconscient que l'on a au moment de raconter le souvenir, de sorte qu'un souvenir peut changer légèrement — et c'est généralement le cas — chaque fois qu'on le raconte (devant une personne différente ou pour une raison différente) ⁽⁸⁰⁶⁾. Ainsi, si une incohérence entre les déclarations d'un demandeur peut révéler un défaut de crédibilité, elle peut également indiquer que le demandeur tente de se rappeler ce qu'il a ressenti et non ce qu'il a déclaré précédemment. À l'inverse, si un demandeur qui a des problèmes de mémoire est manifestement cohérent jusqu'au moindre détail, cela pourrait indiquer qu'il s'agit d'un récit appris et répété.

L'effet du stress sur la mémoire (encodage des souvenirs au moment d'un événement, récupération et rappel ultérieurs) est complexe. Cependant, une méta-analyse de 113 études ⁽⁸⁰⁷⁾ a montré des preuves solides de l'effet du stress sur le *rappel* de souvenirs, affirmant que «le stress altère généralement la récupération de la mémoire, et ces effets sont les plus importants pour le matériel émotionnel» ⁽⁸⁰⁸⁾. Ainsi, les effets du stress sur la mémoire sont susceptibles d'être importants à tous les stades d'une demande d'asile qui porte sur des éléments émotionnellement pertinents pour le demandeur.

Le [tableau 31](#) illustre différents types de reconstruction de la mémoire à l'aide d'explications et d'exemples.

⁽⁸⁰⁴⁾ Voir, par exemple, tribunal administratif et du travail de Szeged (Hongrie), [7.K.27.145/2014/9](#), op. cit., note de bas de page 401.

⁽⁸⁰⁵⁾ Neisser, U., *Cognitive Psychology*, Classic Edition: Psychology Press & Routledge Classic Editions, 2014.

⁽⁸⁰⁶⁾ Roediger, H. L., et DeSoto, K. A., «Reconstructive Memory, Psychology of», dans Wright, J. D. (dir.), *International Encyclopedia of the Social & Behavioral Sciences* (deuxième édition), Elsevier, 2015, p. 50-55. Pour un compte rendu spécifique aux réfugiés, voir Eastmond, M., «Stories as Lived Experience: Narratives in Forced Migration Research», *Journal of Refugee Studies*, 2007, p. 248-264 et Macklin, A., «The Truth about Credibility», article présenté lors de la 10^e conférence de l'IASFM, Toronto, Canada, du 21 au 24 juin 2006.

⁽⁸⁰⁷⁾ Shields, G. S., Sazma, M. A., McCullough, A. M., et Yonelinas, A. P., *The effects of acute stress on episodic memory: A meta-analysis and integrative review*, *Psychological Bulletin*, 2017, vol. 143, n° 6, p. 636-675.

⁽⁸⁰⁸⁾ Voir note 807, p. 661. Les auteurs notent également que cette conclusion va dans le sens d'une étude, publiée en 2016, par Gagnon, S. A., et Wagner, A. D., *Acute stress and episodic memory retrieval: neurobiological mechanisms and behavioral consequences*, *Annals of the New York Academy of Sciences*, 2016, vol. 1369, p. 55-75.



Tableau 31 — Pourquoi les souvenirs évoluent?

Le processus de la mémoire	Explications	Exemples
Oubli et répétition	Après un événement, le souvenir s'estompe naturellement et les détails finissent par être oubliés ⁽⁸⁰⁹⁾ . Ce processus peut être modifié par la répétition, c'est-à-dire en parlant de l'événement, ce qui, bien entendu, peut impliquer que certains souvenirs soient déformés par les circonstances à chaque fois qu'ils sont racontés.	Dans le cadre d'une étude sur la répétition des souvenirs ⁽⁸¹⁰⁾ , les participants ont été invités à regarder un film contenant des scènes de violence graphique. Ensuite, un tiers des participants ont parlé des événements factuels qui s'étaient déroulés dans le film, un tiers ont évoqué leurs réponses émotionnelles et un tiers n'en ont pas parlé (pas de répétition). Enfin, tous les participants ont été interrogés pour savoir s'ils se souvenaient de certains détails du film. Par rapport au groupe qui n'avait pas répété, les deux groupes qui avaient pu s'exprimer avaient plus de souvenirs des événements du film. Toutefois, les participants qui avaient parlé de leurs réponses émotionnelles se souvenaient mieux de leurs émotions mais commettaient des erreurs importantes dans leurs souvenirs des événements du film. Il semblerait que la nature de la «répétition» puisse biaiser la remémoration ultérieure des événements. Cela signifie que la capacité d'un demandeur à se remémorer les détails de certains événements peut être affectée par la mesure dans laquelle il a parlé de ces événements dans le passé, mais aussi par la manière dont il en a parlé.

⁽⁸⁰⁹⁾ Evans Cameron, H., op. cit., note de bas de page 803. Voir également la jurisprudence qui reconnaît l'effet du temps sur la mémoire: tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, chambre préliminaire, arrêt du 22 février 2001, *Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, affaires IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, point 564, cité dans Levrincova, P., «Did It Really Happen? Testimonies before the International Criminal Tribunals and Refugee Status Determination», thèse de doctorat, Charles University, 2010, p. 140.

⁽⁸¹⁰⁾ Marsh, E. J., Tversky, B., et Hutson, M., «How Eyewitnesses Talk about Events: Implications for Memory», *Applied Cognitive Psychology*, vol. 19, n° 5, 2005, p. 531.



Le processus de la mémoire	Explications	Exemples
Réminiscence	De même que l'on peut oublier un événement, on peut également se souvenir de plus de détails d'un événement au fil du temps ⁽⁸¹¹⁾ . Cela est particulièrement vrai si l'on parle de ses souvenirs avec quelqu'un d'autre.	Prenons l'exemple d'un souvenir de vacances: il est possible que, si vous en parlez avec quelqu'un, d'autres souvenirs vous reviennent à l'esprit. De la même façon, si l'on demande à un demandeur de protection internationale de décrire un événement, il est possible qu'il souhaite s'isoler pour réfléchir, en parler avec des tiers comme avec un agent de logement ou un travailleur social, et se souvenir de détails supplémentaires. Cela pourrait expliquer pourquoi un demandeur est susceptible de fournir des détails supplémentaires à la suite d'un entretien personnel ou d'un recours.
Faux souvenirs	De nombreux ouvrages de référence ont démontré qu'il est possible d'introduire des changements, et même des détails nouveaux, dans un souvenir au moment de la remémoration. Par exemple, des études montrent que le fait de demander à une personne si elle était «loin» plutôt que «près» d'un lieu peut l'amener à donner des estimations différentes dans ses réponses ⁽⁸¹²⁾ .	Dans une étude portant sur les effets considérables du marketing sur la mémoire, des affiches représentant un personnage de dessin animé (Bugs Bunny) à Disney World, en Floride, ont été montrées aux participants à l'étude. Bien que Bugs Bunny ne soit pas un personnage de Disney (de sorte qu'il n'aurait jamais pu faire partie du parc d'attractions), 16 % des personnes interrogées ont affirmé se souvenir non seulement d'avoir vu Bugs Bunny, mais aussi de lui avoir serré la main, à Disney World, quand elles étaient plus jeunes ⁽⁸¹³⁾ . La personne qui mène l'entretien personnel ou l'audience orale en appel devrait donc être consciente du fait que la formulation d'une question peut influencer la capacité du demandeur à se souvenir de détails.

⁽⁸¹¹⁾ Payne, D. G., «Hypermnnesia and Reminiscence in Recall: A Historical and Empirical Review», *Psychological Bulletin*, 1987, p. 5-27.

⁽⁸¹²⁾ Loftus, E. F., et Palmer, J. C., «Reconstruction of automobile destruction: An example of the interaction between language and memory», *Journal of Verbal Learning and Verbal Behavior* vol. 13, n° 5, 1974, p. 585-589.

⁽⁸¹³⁾ Braun, K. A., Ellis, R., et Loftus, E. F., «Make my Memory: How Advertising Can Change our Memories of the Past», *Psychology and Marketing*, 2002, p. 1-23.



Le processus de la mémoire	Explications	Exemples
Suggestibilité (814)	D'après des recherches menées dans un domaine connexe de la psychologie, certaines personnes sont plus enclines que d'autres à modifier leurs réponses aux questions qui leur sont posées. En particulier, les personnes dépressives ⁽⁸¹⁵⁾, qui ont vécu des événements négatifs ⁽⁸¹⁶⁾, ou souffrant d'une faible estime de soi ⁽⁸¹⁷⁾, les personnes angoissées ou à tendance suicidaire et les enfants ⁽⁸¹⁸⁾ sont davantage susceptibles de modifier leurs réponses de façon à se conformer à ce qu'ils pensent que l'examineur attend d'eux ⁽⁸¹⁹⁾.	L'attitude de l'examineur est importante également. Les scientifiques qui étudient cet effet ont découvert que «le simple fait de répéter des questions revient à exercer une certaine "pression interrogative"» ⁽⁸²⁰⁾. La «distance psychologique» entre l'examineur et la personne interrogée a un effet sur la probabilité que celle-ci modifie ses réponses. Par exemple, une expérience a démontré que le simple fait d'adopter un ton «ferme» plutôt qu'«amical» était suffisant pour causer des différences significatives dans les réponses fournies lors de l'entretien ⁽⁸²¹⁾. Naturellement, cette distance en termes de pouvoir est forcément présente entre les examinateurs ou les agents responsables de la décision et les demandeurs, et elle devrait toujours être gardée à l'esprit. La suggestibilité est particulièrement présente chez les enfants et les jeunes, et davantage encore chez les enfants demandeurs d'asile ⁽⁸²²⁾. Des questions répétées peuvent susciter des réponses différentes.

⁽⁸¹⁴⁾ Pour de plus amples explications sur la suggestibilité, voir Herlihy, J., et Turner, S., «The Psychology of Seeking Protection», *IJRL*, 2009, p. 180 et 181.

⁽⁸¹⁵⁾ MacFarland, W. L., et Morris, S. J., «Are Dysphoric Individuals More Suggestible or Less Suggestible than Nondysphoric Individuals?», *Journal of Counseling Psychology*, 1998, p. 225-229.

⁽⁸¹⁶⁾ Childs, S., Given-Wilson, Z., Butler, S., Memon, A., et Gudjonsson, G., «Vulnerability to interrogative suggestibility from negative life events. A comparison of separated asylum-seeking youth and age-matched peers», *Personality and Individual Differences*, vol. 173, 2021.

⁽⁸¹⁷⁾ Baxter, J. S., Boon, J. C. W., et Marley, C., «Interrogative Pressure and Responses to Minimally Leading Questions», *Personality and Individual Differences*, 2006, p. 89, note de bas de page 817.

⁽⁸¹⁸⁾ Sutherland, R., et Hayne, H., «Age-Related Changes in the Misinformation Effect», *Journal of Experimental Child Psychology*, 2001, p. 388-404.

⁽⁸¹⁹⁾ Turner, S. W., Bowie, C., Shapo, L., et Yule, W., «Mental Health of Kosovan Albanian Refugees in the UK», *British Journal of Psychiatry*, 2003, p. 444-448; Silove, D., Sinnerbrink, I., Field, A., Manicavasagar, V., et Steel, Z., «Anxiety, Depression and PTSD in Asylum-Seekers: Associations with Pre-Migration Trauma and Post-Migration Stressors», *British Journal of Psychiatry*, 1997, p. 351-357; Steel, Z., Frommer, N., et Silove, D., «Part I — The Mental Health Impacts of Migration: The Law and its Effects Failing to Understand: Refugee Determination and the Traumatized Applicant», *International Journal of Law and Psychiatry*, 2004, p. 511-528.

⁽⁸²⁰⁾ Baxter, J. S., Boon, J. C. W., et Marley, C., op. cit., note de bas de page 817, p. 87-98.

⁽⁸²¹⁾ Baxter, J. S., Boon, J. C. W., et Marley, C., op. cit., note de bas de page 817, p. 87-98.

⁽⁸²²⁾ Childs, S., Given-Wilson, Z., Butler, S., Memon, A., et Gudjonsson, G., «Vulnerability to interrogative suggestibility from negative life events. A comparison of separated asylum-seeking youth and age-matched peers», *Personality and Individual Differences*, vol. 173, 2021.



Le processus de la mémoire	Explications	Exemples
Confondre des événements différents	Lorsque des événements similaires se reproduisent, la mémoire met en place des souvenirs «schématiques» ou «script». Il s'agit de descriptions générales. Seuls les détails qui se distinguent par leur caractère inhabituel seront retenus.	Par exemple, la plupart des gens ont un script pour manger au restaurant: arriver et s'asseoir, choisir un plat dans un menu, manger, régler l'addition et partir. Il est peu probable que vous vous souveniez du moment où vous avez réglé l'addition à chaque fois que vous êtes allé au restaurant (sauf lorsque vous êtes sorti sans payer!). De même, une personne qui a été arrêtée et torturée à plusieurs reprises peut avoir un souvenir composite ou «schématique» des événements, et le souvenir qu'elle gardera de chacune de ces occurrences perdra en exactitude. Une étude comparant les souvenirs de personnes ayant subi des abus dans leur enfance — certaines une seule fois, d'autres plusieurs — a révélé que si les abus s'étaient produits plusieurs fois, la personne était moins en mesure de préciser à quel moment, donnant des réponses générales, en employant un imparfait d'habitude, comme «je prenais ma douche avec lui» ⁽⁸²³⁾ .

Les chercheurs en mémoire qui étudient les événements qui se répètent établissent une distinction entre l'«extrême précision», où la personne peut attribuer des détails à un événement précis, et la «précision relative», où la personne se souvient de tous les détails vécus, quel que soit l'événement au cours duquel ils se sont produits ⁽⁸²⁴⁾. Bien entendu, une précision relative est plus probable (comme lorsque la personne se souvient des détails d'un événement), mais la présence de détails uniques et imprévisibles dans un cas de figure tend à être mieux mémorisée. Chez les enfants, il a été démontré qu'un tel «événement de déviation» améliorait l'«extrême précision» concernant les détails d'autres événements qui se produisent plus souvent ⁽⁸²⁵⁾, mais ce phénomène n'est pas encore bien compris chez les adultes ⁽⁸²⁶⁾.

⁽⁸²³⁾ Memon, A., Connolly, D., Brewin, C. R., Meyer, T., Seidel, J., e.a., «How do adults with post-traumatic stress disorder from childhood trauma talk about single versus repeated traumas?», *Applied Cognitive Psychology*, 2021.

⁽⁸²⁴⁾ Dilevski, N., Paterson, H., Walker, S., et van Golde, C., *Adult memory for specific instances of a repeated event: a preliminary review*, *Psychiatry Psychology and Law*. 2020, p. 1-22.

⁽⁸²⁵⁾ Connolly, D., Gordon, H., Woiwod, D., et Price, H., *What children recall about a repeated event when one instance is different from the others*, *Developmental Psychology*, 2016, vol. 52, n° 7, p. 1038-1051.

⁽⁸²⁶⁾ Dilevski, N., Paterson, H., Walker, S., et van Golde, C., *Adult memory for specific instances of a repeated event: a preliminary review*, op. cit., note de bas de page [824](#).



6.1.1. Différences culturelles en matière de mémoire

Les différences culturelles sont également évidentes dans les souvenirs autobiographiques d'adultes et d'enfants ⁽⁸²⁷⁾. Un domaine d'étude a démontré que les personnes issues de cultures «individualistes» donnaient des souvenirs plus précis, uniques, centrés sur elles-mêmes, longs et émotionnellement complexes concernant des expériences, des rôles et des émotions individuels. Des études montrent également que les personnes plus individualistes pensent ou parlent plus souvent de leurs souvenirs et les perçoivent comme plus importants que les personnes issues de cultures «collectivistes» ⁽⁸²⁸⁾. Les souvenirs, dans ce dernier groupe, tendent en effet à se concentrer sur des activités collectives, des occupations quotidiennes et des événements neutres sur le plan émotionnel. Ces personnes ont tendance à se remémorer des souvenirs d'interactions sociales ou de personnes importantes pour elles, à se focaliser sur les rôles d'autres personnes et à livrer des souvenirs de liens plus élaborés (par exemple, des liens familiaux, communautaires, sociaux, etc.) que les personnes appartenant à des cultures individualistes ⁽⁸²⁹⁾.

De telles différences peuvent être présentes dans les demandes de protection internationale. Si le processus d'asile s'appuie en grande partie sur un récit individuel livré dans le style privilégié par des personnes habituées à une perception individualiste du monde, il est fort possible que le demandeur ait, lui, appris à se souvenir des événements à partir d'un point de vue culturellement beaucoup plus collectiviste. Pour une personne issue d'une culture individualiste, de tels souvenirs pourraient paraître vagues et génériques, par opposition au récit individuel et unique qu'elle attend du demandeur. Il convient donc de garder à l'esprit que si un manque de précision peut être considéré comme l'indice d'une absence de crédibilité, il peut tout aussi bien être révélateur d'un souvenir d'un demandeur issu d'une culture collectiviste. L'incapacité d'un demandeur issu d'une culture collectiviste à se rappeler des événements communautaires majeurs peut indiquer que son récit manque de crédibilité.

⁽⁸²⁷⁾ Chen, Y., McAnally, H. M., et Reese, E., «Development in the organization of episodic memories in middle childhood and adolescence», *Frontiers in Behavioral Neuroscience*, vol. 7, 2013, p. 84.

⁽⁸²⁸⁾ Le terme «collectiviste» n'est pas utilisé ici au sens politique, mais se réfère aux différences culturelles observées en termes de définition de soi, des autres et de l'interdépendance entre les deux (comme décrit dans Markus, H. R., et Kitayama, S., «Culture and the self: Implications for cognition, emotion, and motivation», *Psychological Review*, vol. 98, 1991, pp. 224-253); selon cette catégorisation, les cultures individualistes sont celles où le soi est compris comme une unité indépendante et autonome, par opposition aux cultures collectivistes, où le soi est perçu comme lié et interdépendant, tout en notant qu'il existe bien sûr des variations au sein d'une même culture et que la catégorisation des cultures est critiquée parce qu'elle est essentialisée d'une manière qui ne rend pas compte de l'interaction entre les individus dans chaque contexte spécifique. Par exemple, Holliday qualifie cette distinction de «construction idéologique qui représente une diabolisation voilée d'un Autre non occidental par un Moi occidental idéalisé», Holliday, A., «Culture, communication, context, and power», dans Jackson, J. (dir.), *The Routledge Handbook of Language and Intercultural Communication*, Routledge, 2020, p. 43 (voir également la section 6.4).

⁽⁸²⁹⁾ Voir, par exemple, Wang, Q., et Conway, M. A., «The Stories We Keep: Autobiographical Memory in American and Chinese Middle-Aged Adults», *Journal of Personality and Social Psychology*, 2004, p. 911-938.



6.2. L'impact d'expériences traumatiques

Afin de satisfaire à l'exigence visée à l'article 15, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte), consistant à tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, et lorsqu'un demandeur est susceptible d'avoir été victime de traumatismes, il est essentiel de posséder des connaissances de base sur l'impact des événements traumatiques sur les individus ⁽⁸³⁰⁾.

Un événement traumatique est défini dans la classification internationale des maladies (ICD-10) comme l'exposition «à une situation ou à un événement stressant (de courte ou de longue durée) exceptionnellement menaçant ou catastrophique» ⁽⁸³¹⁾. Si les réactions à des événements potentiellement traumatiques ne sont pas toutes identiques, avec, chez certaines personnes, une résilience exceptionnelle, il existe tout un corpus de connaissances sur les réponses les plus courantes et sur leurs effets. Les éléments de preuve indiquent également qu'il existe un «effet de dose»: plus une personne est exposée à des événements traumatiques, plus il est probable qu'elle développera un état de stress post-traumatique grave ⁽⁸³²⁾.

Le protocole d'Istanbul recense de nombreuses réponses possibles à la torture, qui peuvent également s'appliquer à d'autres formes de persécutions ou d'atteintes graves, même si celles-ci ne sont pas qualifiées juridiquement d'actes de torture, telles que d'autres traitements inhumains ou dégradants ⁽⁸³³⁾. Le protocole classe également ces réponses en fonction des diagnostics psychiatriques les plus courants — ESPT et dépression — et met l'accent sur d'autres diagnostics possibles après des actes de torture (par exemple, les troubles de panique, l'anxiété généralisée), qui peuvent également être établis à la suite d'autres formes de persécutions. Il est également important de noter qu'il existe des variations culturelles dans les présentations des maladies mentales et les réponses à l'adversité; par exemple certaines personnes qui préfèrent signaler des problèmes somatiques plutôt que des états émotionnels.

La prise en considération des effets possibles que les diverses réponses aux expériences traumatiques peuvent avoir sur la capacité d'un demandeur à présenter une demande de protection internationale crédible apporte un éclairage important à l'agent responsable de la décision, notamment pour interpréter des rapports individuels contenant des diagnostics psychiatriques. Il importe également de tenir compte des publications pluridisciplinaires selon lesquelles une personne qui ne réunit pas tous les critères d'un diagnostic donné peut néanmoins présenter certains de ses symptômes, lesquels peuvent nuire à la présentation de ses allégations.

⁽⁸³⁰⁾ Voir Haute Cour (Irlande), *J.G. (Ethiopia) v Refugee Appeals Tribunal & ors*, op. cit., note de bas de page 298, points 25 et 26.

⁽⁸³¹⁾ Organisation mondiale de la santé, *ICD-10, version: 2016*, 2016.

⁽⁸³²⁾ Voir, par exemple, Johnson, H., et Thompson, A., «The development and maintenance of post-traumatic stress disorder (PTSD) in civilian adult survivors of war trauma and torture: A review», *Clinical Psychology Review*, vol. 28, n° 1, 2008, p. 36-47.

⁽⁸³³⁾ Voir, par exemple, *manuel du protocole d'Istanbul*, op. cit., note de bas de page 463, paragraphes 239 à 248.



L'ESPT s'accompagne très souvent d'une dépression. Cette situation a du reste été décrite comme «la norme plutôt que l'exception» ⁽⁸³⁴⁾. Aussi est-il très probable qu'une personne souffrant d'un état de stress post-traumatique présente également des symptômes de dépression. La dépression («dépression majeure») se caractérise par des symptômes comme des sentiments d'inutilité et de culpabilité, une agitation ou un ralentissement psychomoteurs, des difficultés à se concentrer ou à prendre des décisions, de l'insomnie ou de l'hypersomnie ⁽⁸³⁵⁾. Une étude menée au Royaume-Uni a suggéré que la dépression peut être considérée comme revêtant peu d'importance dans le cadre des demandes de protection internationale ⁽⁸³⁶⁾. En tout cas, les symptômes de la dépression, s'ils sont effectivement présents (quelle qu'en soit la raison), peuvent avoir un impact significatif sur la présentation de la demande. Par exemple, des difficultés de concentration peuvent être mal interprétées lors d'un entretien ou dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Une des principales théories concernant la mémoire des traumatismes suggère que les individus mettent en place différents types de souvenirs d'événements traumatiques. Un souvenir normal (autobiographique) est un récit verbal qui s'inscrit clairement dans le passé. Il s'agit d'un souvenir volontaire, en ce sens que la personne peut dans une certaine mesure choisir d'y penser ou non, et le souvenir peut être actualisé si de nouvelles informations viennent s'y ajouter. En revanche, un souvenir traumatique est une image très nette et sensorielle d'un événement qui est vécu comme s'il avait lieu à nouveau dans le présent et qui reste gravé dans la mémoire ⁽⁸³⁷⁾. Un exemple extrême de ce phénomène est l'«épisode dissociatif» au cours duquel un individu peut perdre conscience du moment présent et voir, entendre ou même réagir physiquement comme s'il était en train de revivre l'événement d'origine. Cela peut arriver au cours d'un entretien ou d'une audience, notamment (mais pas seulement) dans le contexte d'un interrogatoire sur des événements passés.

L'un des indices de la crédibilité d'un récit est que celui-ci soit «**cohérent sur le plan interne**» (voir la section 4.5.1). Lorsque le souvenir porte sur un événement traumatique, il est difficile d'établir la cohérence du récit car le souvenir demandé par un agent responsable de la décision peut être un «souvenir traumatique» qui est resté gravé dans la mémoire, comme décrit ci-dessus, ou un souvenir autobiographique normal d'une autre partie du même événement, qui peut varier au fil du temps. En outre, la littérature publiée sur les souvenirs traumatiques distingue les détails «centraux» des détails «périphériques» d'un événement ⁽⁸³⁸⁾. Lorsqu'on vit une expérience extrêmement grave, l'attention est limitée à l'«essentiel» de l'événement — y compris des éléments centraux sur le plan émotionnel. Cette distinction est toujours propre à l'événement et spécifique à la personne qui en fait l'expérience. Une étude

⁽⁸³⁴⁾ O'Donnell, M. L., Creamer, M., et Pattison, P., «Post-traumatic Stress Disorder and Depression Following Trauma: Understanding Comorbidity», *American Journal of Psychiatry*, 2004, p. 1390.

⁽⁸³⁵⁾ American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders, DSM-5*, 5^e éd., 2013.

⁽⁸³⁶⁾ Voir Wilson-Shaw, L., Pistrang, N., et Herlihy, J., «Non-Clinicians' Judgments about Asylum Seekers' Mental Health: How Do Legal Representatives of Asylum-Seekers Decide when to Request Medico-Legal Reports», *European Journal of Psychotraumatology*, 2012.

⁽⁸³⁷⁾ Voir Brewin, C. R., Dalgleish, T., et Joseph, S., «A dual representation theory of posttraumatic stress disorder», *Psychological Review*, vol. 103, n° 4, 1996, p. 670-686.

⁽⁸³⁸⁾ Christianson, S.-Å., «Emotional Stress and Eyewitness Memory: A Critical Review», *Psychological Bulletin*, 1992, p. 284-309.



de cet effet dans le contexte des demandes de protection internationale a démontré que, lorsqu'elles étaient interrogées deux fois sur un même événement traumatique, les personnes n'étaient pas cohérentes dans leur souvenir des détails, en particulier ceux qu'elles avaient qualifiés de détails «périphériques» ⁽⁸³⁹⁾.

Tant l'ESPT que la dépression sont étroitement associés à la «mémoire surgénérale» ⁽⁸⁴⁰⁾. En outre, une méta-analyse ⁽⁸⁴¹⁾ a montré que l'exposition à des événements traumatiques est importante. Quel que soit le diagnostic, les personnes qui ont été davantage exposées à des événements traumatiques obtiennent de bien moins bons résultats au test de la spécificité de leur mémoire ⁽⁸⁴²⁾.

Les effets susmentionnés s'appliquent aux personnes qui ont des souvenirs traumatiques — elles ne remplissent pas nécessairement les critères de diagnostic de l'état de stress post-traumatique (ESPT). Les événements traumatiques antérieurs doivent inciter à la prudence et à la compréhension de ces effets.

Une méta-analyse de 27 études a permis de constater une altération légère à modérée de la mémoire des informations générales chez les personnes souffrant d'un état de stress post-traumatique (par rapport à d'autres personnes qui avaient été exposées à un traumatisme, mais qui ne répondaient pas aux critères de diagnostic de l'ESPT) ⁽⁸⁴³⁾. Un demandeur qui fait un récit de persécutions ou d'atteintes graves lors d'un entretien ou d'une audience doit souvent faire appel à la mémoire verbale. Ceci devrait être pris en considération lors de l'appréciation de la mémoire d'événements ordinaires chez les individus souffrant d'un état de stress post-traumatique ⁽⁸⁴⁴⁾.

6.3. Divulgence

Les demandeurs sont tenus de faire le récit des expériences qu'ils affirment avoir vécues. Il peut s'agir d'expériences terribles, embarrassantes ou humiliantes, que certaines personnes peuvent avoir du mal à raconter. Il convient de tenir compte de plusieurs facteurs qui peuvent

⁽⁸³⁹⁾ Herlihy, J., Scragg, P., et Turner, S., «Discrepancies in Autobiographical Memories — Implications for the Assessment of Asylum-Seekers: Repeated Interviews Study», *British Medical Journal*, 2002, p. 324-327.

⁽⁸⁴⁰⁾ La surgénéralisation des souvenirs a lieu lorsqu'un individu éprouve des difficultés à récupérer des souvenirs spécifiques d'événements particuliers. Ainsi, lorsqu'on lui demande de décrire un événement «heureux», la personne pourrait répondre: «j'étais heureux quand je vivais à Cracovie» plutôt que: «je me suis senti heureux en promenant mon chien dans Finsbury Park samedi dernier». Voir également Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual, Vol. 1*, op. cit., note de bas de page 36, p. 67 et 68.

⁽⁸⁴¹⁾ La méta-analyse utilise des méthodes statistiques pour combiner les résultats de plusieurs études.

⁽⁸⁴²⁾ Barry, T. J., Lenaert, B., Hermans, D., Raes, F., et Griffith, J. W., *Meta-Analysis of the Association Between Autobiographical Memory Specificity and Exposure to Trauma*, *Journal of Traumatic Stress*, 2018, vol. 31, n° 1, p. 35-46.

⁽⁸⁴³⁾ Brewin, C. R., Kleiner, J. S., Vasterling, J. J., et Field, A., «[Memory for Emotionally Neutral Information in Posttraumatic Stress Disorder: A Meta-Analytic Investigation](#)», *Journal of Abnormal Psychology*, 2007, p. 448-463.

⁽⁸⁴⁴⁾ Pour une analyse des recherches sur la mémoire appliquées au processus d'asile, voir Herlihy, J., Jobson, L., et Turner, S., «Just Tell Us What Happened to You: Autobiographical Memory and Seeking Asylum», *Applied Cognitive Psychology*, 2012, p. 661-676.



porter atteinte à la capacité des individus à faire le récit de leurs expériences et/ou aboutir à une divulgation tardive de celles-ci (voir la section 5.7.1). Pour que les agents responsables de la décision s'acquittent de leur obligation de coopération avec le demandeur en vue d'étayer et d'évaluer la demande en tenant compte de la situation individuelle et personnelle du demandeur, conformément à l'article 4 de la directive «qualification» (refonte), il est important de bien comprendre ces facteurs. L'analyse juridique [La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale](#) note également que «des besoins particuliers en matière d'accueil peuvent n'apparaître qu'à un stade ultérieur de la procédure d'asile». En effet, ils peuvent ne devenir manifestes qu'à l'introduction d'une demande ultérieure ou lors d'une procédure devant une juridiction d'appel.

Honte: afin de satisfaire à l'exigence selon laquelle une demande doit faire l'objet d'une évaluation individuelle [article 4, paragraphe 3, de la directive «qualification» (refonte)], les agents responsables de la décision doivent avoir une compréhension nuancée de la notion de honte. Cela est essentiel pour comprendre la divulgation tardive et le manque de détails lors de l'entretien personnel/l'audience orale. Contrairement à la culpabilité, qui est le sentiment d'avoir fait quelque chose de mal et qui pousse à un désir de réparation, la honte est un sentiment profond de dévalorisation qui s'accompagne de l'impression d'avoir tort ou d'être foncièrement mauvais, et qui se traduit par un besoin impérieux de se cacher. Dans le contexte d'une demande de protection internationale, cela peut signifier que le demandeur décide de ne pas divulguer des expériences qu'il juge honteuses, ou qu'il livre un témoignage vague et peu détaillé.

Évitement: les souvenirs vifs et douloureux poussent de nombreuses personnes à faire des efforts conscients pour ne pas évoquer leur passé, y compris dans des situations où elles savent qu'elles devraient en parler, comme dans des procédures visant à déterminer si elles peuvent bénéficier d'une protection internationale. L'évitement de souvenirs pénibles est l'un des principaux critères permettant de diagnostiquer l'état de stress post-traumatique. Certains individus sont susceptibles d'avoir recours à des mécanismes de contrôle moins conscients, comme la dissociation (perturbation de la conscience) ou l'indifférence affective face à l'événement vécu.

Il est établi, par exemple, que les «personnes qui ont été exposées à un traumatisme à un jeune âge évitent d'accéder à des souvenirs spécifiques (pas seulement d'événements traumatiques) de façon à se protéger de toute souffrance supplémentaire» ⁽⁸⁴⁵⁾. Cela peut se traduire par un récit vague ou d'apparence générique.

Dissociation: les émotions extrêmes peuvent provoquer un état de dissociation. Il s'agit d'une «perturbation touchant des fonctions qui sont normalement intégrées, comme la conscience, la mémoire, l'identité ou la perception de l'environnement» ⁽⁸⁴⁶⁾. Cette perturbation

⁽⁸⁴⁵⁾ HCR, [Au cœur des faits](#), op. cit., note de bas de page 379, p. 70; Henderson, D., Hargreaves, I., Gregory, S., et Williams, J. M. G., «Autobiographical memory and emotion in a non-clinical sample of women with and without a reported history of childhood sexual abuse», *British Journal of Clinical Psychology*, vol. 41, n° 2, 2002, p. 129-141; Kuyken, W., et Brewin, C. R., «Autobiographical memory functioning in depression and reports of early abuse», *Journal of Abnormal Psychology*, vol. 104, n° 4, 1995, p. 585.

⁽⁸⁴⁶⁾ American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, 1994.



de la conscience est un effet courant d'expériences traumatiques passées, notamment les traumatismes interpersonnels tels que la torture ⁽⁸⁴⁷⁾. La dissociation peut aller d'un sentiment de «rêverie» et de désorientation jusqu'au fait de revivre pleinement un événement traumatique, avec une perte totale de conscience du moment présent. Il n'est pas toujours facile de repérer l'état de dissociation — il se peut que le demandeur ait l'air perdu ou qu'il ait beaucoup de mal à suivre la procédure.

Une étude spécialement destinée à examiner le processus d'interrogatoire dans les demandes de protection internationale a démontré que la difficulté à témoigner était étroitement liée aux symptômes d'évitement de l'état de stress post-traumatique, aux sentiments de honte et, plus fortement, à la dissociation ⁽⁸⁴⁸⁾. Dans cette étude, 25 des 27 participants ont fait état de niveaux de dissociation cliniquement significatifs au cours de leur entretien.

Crainte: en raison des expériences qu'il a vécues dans son pays d'origine ou dans les pays où il a transité, et/ou de sa volonté de ne pas mettre en danger la vie de parents, d'amis ou d'associés dans son pays d'origine, un demandeur peut craindre ou se méfier du personnel des autorités compétentes et/ou des interprètes de son pays d'origine. Une telle crainte peut expliquer la non-divulgaration de faits ou d'éléments pertinents. En outre, un demandeur peut redouter des représailles de la part de membres de sa famille, de la société, de passeurs ou de trafiquants d'êtres humains. Les demandeurs peuvent rester sous le contrôle coercitif ou financier (voire les deux) de leurs trafiquants. Cela peut expliquer le fait qu'ils ne soient pas disposés à dévoiler certains faits pertinents ou à produire certaines preuves documentaires ou autres. Voir aussi l'analyse juridique [La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale](#) sur les victimes de la traite des êtres humains.

6.4. Différences culturelles

L'importance de la prise en considération des différences culturelles est explicitement reconnue par la DPA (refonte). L'article 10, paragraphe 3, point d), sur les conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes dispose que les États membres doivent faire en sorte que les demandes de protection internationale fassent l'objet d'un examen approprié en veillant notamment à ce que «le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions [...] culturelles [...]». En ce qui concerne l'exigence d'un entretien personnel, l'article 15, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte) exige des États membres qu'ils «prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande», y compris en «veill[ant] à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, **notamment l'origine culturelle [...] du demandeur**».

⁽⁸⁴⁷⁾ Schauer, M., et Elbert, T., «Dissociation following Traumatic Stress Etiology and Treatment», *Zeitschrift für Psychologie/Journal of Psychology*, 2010, p. 109-127.

⁽⁸⁴⁸⁾ Bögner, D., Herlihy, J., et Brewin, C., «The Impact of Sexual Violence on Disclosure during Home Office Interviews», op. cit., note de bas de page 166.



Le guide de formation sur l'évaluation de la crédibilité (*Credibility Assessment Training Manual*) du Comité Helsinki hongrois affirme:

[I]l est dans l'intérêt commun de tous les participants d'aspirer à l'interculturalité, afin que les interactions soient plus efficaces et aient plus de sens pour l'ensemble des parties prenantes. Cette règle est sans doute plus valable dans le système d'asile, et plus particulièrement dans le cadre des évaluations de la crédibilité, que dans n'importe quel autre domaine de la procédure d'asile. En outre, l'obligation de coopération entre le demandeur d'asile et l'autorité, telle que prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive «qualification», impliquera également, dans la pratique, que les deux parties surmontent leurs barrières culturelles et travaillent en vue de favoriser l'interculturalité dans le processus d'évaluation de la crédibilité ⁽⁸⁴⁹⁾.

Il est important de tenir compte du fait qu'il y aura toujours différentes cultures au sein d'une même «culture». En outre, la culture évolue et change au fil du temps. De ce fait, les agents responsables de la décision devraient veiller à ne pas appliquer une notion figée et stéréotypée de la culture (voir la section 3.3.4.2). Il convient également d'être conscient du fait que certaines différences culturelles sont plus évidentes que d'autres. Les vêtements et la langue sont des exemples de différences facilement observables. D'autres peuvent être verbalisés, ou expliqués, comme les valeurs, normes et règles sociales telles que la bienséance à table, ou ce qui est considéré comme impoli/poli. Toutefois, il existe des règles et des normes culturelles inconscientes qui sont plus difficiles à verbaliser, mais qui peuvent néanmoins déterminer ce qui nous paraît drôle, dégoûtant, approprié ou honteux, etc. Voir également la section 6.1 sur les différences dans la manière de se remémorer des événements personnels (culture individualiste ou collectiviste).

Il est également important que les décideurs gardent à l'esprit qu'ils ont eux aussi un contexte culturel. Ce sont les règles souvent inconscientes et non formulées de sa propre culture qui peuvent permettre à des hypothèses ou à des stéréotypes d'orienter le comportement d'une personne et qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. La culture d'une personne peut influencer le type de questions posées ainsi que les hypothèses sur les réponses du demandeur. Lors de l'audience sur l'asile, au moins deux cultures se rencontrent et interagissent dans un contexte très spécifique.

Les anthropologues ont identifié les différences répandues suivantes entre les cultures (voir le [tableau 32](#)).

⁽⁸⁴⁹⁾ Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual, Vol. 1*, op. cit., note de bas de page 36, p. 119. L'agent responsable de la décision est renvoyé au chapitre VII, où ces concepts sont expliqués de façon plus détaillée.

**Tableau 32 — Différences répandues entre les cultures**

Styles de communication	L'expression verbale peut être plus ou moins directe ou indirecte, comporter plus ou moins d'expressions émotionnelles et utiliser plus ou moins de mots pour dire la même chose. Les cultures diffèrent aussi par la signification qu'elles accordent au silence lors d'une conversation ou d'un entretien.
Communication à contexte fort et à contexte faible	Il s'agit de déterminer dans quelle mesure le contexte est nécessaire pour comprendre une déclaration, par exemple la différence entre un contrat écrit détaillé (contexte faible) et un accord oral conclu par une poignée de main (contexte fort) ⁽⁸⁵⁰⁾ .
Communication non verbale	Le langage du corps et le comportement varient grandement d'une culture à une autre.
Espace physique	L'espace personnel considéré comme nécessaire pour se sentir à l'aise avec autrui diffère selon les cultures. Synonyme d'intimité, l'espace que l'on laisse entre soi et l'autre varie selon les cultures, les individus et les genres. La violation de l'espace personnel peut engendrer de l'anxiété, de la honte et/ou de la gêne.
La relation au pouvoir	Les cultures diffèrent par l'importance qu'elles accordent à la «différence de pouvoir». Ainsi, des différences de pouvoir importantes exigent une plus grande déférence à l'égard des autorités, et l'autorité des pouvoirs publics sera moins questionnée qu'elle ne le serait normalement dans une culture plus égalitaire où les différences de pouvoir sont moindres.

Les agents responsables de la décision devraient prendre en considération ces éventuelles différences lors de l'évaluation des déclarations et autres preuves du demandeur.

⁽⁸⁵⁰⁾ Les premiers travaux de Hall (Hall, E. T., et Edward, T., *Beyond Culture*, Anchor Books, 1976) ont théorisé le fait que les cultures nationales (c.-à-d. les pays) se trouvent dans un continuum allant du contexte fort au contexte faible dans la construction du sens dans la communication. Selon cette catégorisation, les cultures européennes occidentales, les États-Unis et l'Australie se caractériseraient davantage par des communications à contexte faible, tandis que les pays asiatiques, africains, arabes et latino-américains seraient plutôt des cultures à contexte fort. Une analyse d'études empiriques réalisée en 2007 suggère qu'il s'agit d'une simplification excessive non testée, particulièrement lorsqu'un pays est constitué de cultures multiples (Kittler, M. G., Rygl, D., et Mackinnon, A., «Beyond Culture or Beyond Control? Reviewing the Use of Hall's High-/Low-Context Concept», *International Journal of Cross Cultural Management*, 2011, p. 63-82). Cependant, s'ils critiquent l'application de ce concept à des pays entiers, ces mêmes auteurs en reconnaissent l'utilité dans la compréhension de la communication interculturelle. Ainsi, la notion du niveau de «contexte» présumé par un locuteur/auditeur peut constituer une approche pragmatique pour comprendre les communications interculturelles qui sont requises dans la prise de décisions en matière de protection internationale. Par exemple, si un demandeur raconte qu'il a franchi la frontière sans mentionner de correspondance de bus, son récit pourrait être jugé peu crédible en ce sens qu'il pourrait indiquer que le demandeur n'a pas mentionné ce détail parce qu'il n'a pas effectué un tel voyage. Toutefois, l'agent responsable de la décision pourrait considérer que le demandeur a recours à une communication à «contexte fort», auquel cas il est possible que le demandeur suppose que «tout le monde sait» qu'il faut changer de bus à la frontière.



La littérature plus récente conteste la notion de frontières essentialistes des «grandes cultures», fondées sur les États et les grandes régions du monde, ainsi que les récits «nous-eux» qui impliquent généralement la définition d'une culture par une autre, généralement plus puissante, et qui ne tiennent pas compte du contexte, des relations et des déséquilibres de pouvoir dans chaque rencontre.

Au lieu de cela, tout en prenant conscience des éventuelles différences dans les réponses et les différentes façons de parler des personnes, il est conseillé au décideur d'être toujours conscient de la situation de pouvoir et d'autorité lors de l'audience et de ce qui est qualifié par un chercheur de «désordre et politique de l'interculturalité» ⁽⁸⁵¹⁾, tandis que les personnes tentent de maintenir le cap ⁽⁸⁵²⁾.

6.5. Genre

Les principes juridiques pertinents concernant l'obligation de prendre en considération le genre dans le cadre de l'évaluation du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur sont énoncés à la section [4.3.1](#).

L'arrêt de la CJUE dans *P./S et Cornwall County Council* ⁽⁸⁵³⁾, cité à la section [4.3.1](#), démontre que le genre est un concept qui va au-delà des contraintes biologiques (masculin/féminin). Ce point est fort bien illustré dans les *Principes directeurs du HCR sur les persécutions liées au genre*, qui soulignent que les rôles associés au genre sont construits socialement ⁽⁸⁵⁴⁾. Le rapport du HCR *Au-delà de la preuve* affirme:

Le genre définit les identités, statuts, rôles, responsabilités et rapports de force entre les membres d'une société ou d'une culture. Les rôles de genre résultent d'une construction sociale et ne sont pas déterminés par les différences biologiques entre les hommes et les femmes. Ils varient à travers et au sein des sociétés et des cultures, et évoluent au fil du temps pour répondre aux changements survenus dans l'environnement social, politique et culturel. Ils varient également selon d'autres facteurs comme l'âge, la religion

⁽⁸⁵¹⁾ Holliday, A., «Culture, communication, context, and power», op. cit., note de bas de page [828](#), p. 49

⁽⁸⁵²⁾ Par exemple, un interprète interrogé par Gibb et Good dans le cadre d'une étude sur la communication interculturelle et les interprètes déclare: «On dissuade les gens de parler, et l'interprète sert toujours d'excuse; vous savez, il faut donner des réponses brèves pour que l'interprète puisse traduire [...]. [L]es gens ne parlent pas naturellement comme cela, et ils perdront le fil; ils ne diront pas tout ce qu'ils ont à dire, simplement parce qu'ils doivent tout décomposer. Je l'ai vu sur leur visage; ils abandonnent, vous savez? Ils essaient pendant un certain temps, puis ils abandonnent. Et n'oublions pas que l'interprète a l'habitude de faire cela, tout comme les agents chargés de la représentation, les juges et les avocats, ce qui n'est pas le cas du demandeur d'asile. Il est le seul à arriver tout frais, brut et naturel, et le flux de la parole, lorsqu'il est contraint de la sorte, se tarit très souvent». Gibb, R., et Good, A., *Interpretation, translation and intercultural communication in refugee status determination procedures in the UK and France*, Language and Intercultural Communication, 2014, vol. 14, n° 3, 2014, p. 385-399.

⁽⁸⁵³⁾ CJUE, 1996, *P./S.*, op. cit., note de bas de page [244](#).

⁽⁸⁵⁴⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1*, op. cit., note de bas de page [243](#), paragraphe 3.



ou l'origine ethnique et sociale. Les rôles assignés au genre influencent les attitudes, les comportements, les rôles et les activités masculines et féminines ⁽⁸⁵⁵⁾.

L'obligation consistant à tenir compte du genre lors de l'évaluation du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur suppose de prendre en considération, entre autres facteurs, les rôles attribués aux hommes et aux femmes, les attentes en fonction du genre et les rapports de force entre les genres dans le pays d'origine. L'évaluation de la crédibilité est particulièrement délicate dans les affaires portant sur des persécutions liées au genre, car les difficultés qu'elles posent en matière d'établissement de la preuve sont considérables. En cas d'absence de preuves documentaires, les demandeurs dont les allégations reposent sur des violences fondées sur le genre doivent se fonder sur des témoignages personnels.

Le genre ne devrait pas être pris en considération uniquement dans les cas de persécution fondée sur le genre [qui est abordée dans *Analyse juridique — La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale*, 2021 ⁽⁸⁵⁶⁾ ainsi que dans *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*, 2023 ⁽⁸⁵⁷⁾]. En effet, le genre a un impact potentiel sur l'accès aux preuves documentaires et sur l'application des indices de crédibilité dans tous les cas ⁽⁸⁵⁸⁾.

La présentation tardive de nouveaux faits peut être justifiée si, par exemple, le genre de l'examineur ou de l'interprète a limité la capacité du demandeur à présenter sa demande ⁽⁸⁵⁹⁾.

En résumé, le rapport du HCR *Au-delà de la preuve* affirme:

Le témoignage du demandeur doit être évalué au regard du contexte de son genre et en tenant compte également d'autres facteurs comme son âge, sa culture, sa religion, sa famille et son statut socio-économique dans son pays d'origine ou le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Les examinateurs et les agents responsables de la décision doivent adopter une approche objective et impartiale afin de s'abstenir

⁽⁸⁵⁵⁾ HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note de bas de page 19, p. 69. Les références internes qui figuraient à l'origine dans cet extrait se rapportent à: HCR, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, mai 2003, p. 11; HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1*, op. cit., note de bas de page 243, paragraphe 3: «Le genre fait référence aux relations entre les femmes et les hommes basées sur des identités, des statuts, des rôles et des responsabilités qui sont définis ou construits socialement ou culturellement, et qui sont attribués aux hommes et aux femmes, tandis que le sexe est déterminé biologiquement»; HCR (octobre 2005), *Ensuring Gender Sensitivity in the Context of Refugee Status Determination and Resettlement*.

⁽⁸⁵⁶⁾ EASO, *Analyse juridique — La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale*, 2021, op. cit., note de bas de page 7, section 6.8.2.

⁽⁸⁵⁷⁾ AUEA, *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*, 2023, op. cit., note de bas de page 7, section 1.4.4.7.

⁽⁸⁵⁸⁾ Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual, Vol. 2*, op. cit., note de bas de page 36, p. 40.

⁽⁸⁵⁹⁾ Cour constitutionnelle (Ústavní soud České republiky, Tchéquie), arrêt du 12 avril 2016, I.ÚS 425/16, cité dans EASO, *Analyse juridique — La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale*, 2021, op. cit., note de bas de page 7, section 8.2.



de formuler des conclusions fondées sur des perceptions du genre stéréotypées, superficielles, erronées ou inopportunes ⁽⁸⁶⁰⁾.

Le rapport *Au-delà de la preuve* souligne l'importance de prendre en considération le genre dans la communication d'informations à l'appui de la demande d'asile de l'intéressé:

Le genre et le bagage culturel et éducatif d'un demandeur sont susceptibles d'affecter sa capacité à livrer son témoignage à l'examineur. Par exemple, une femme peut manquer d'expérience ou de confiance pour communiquer avec les autorités. Une femme peut, par exemple, ne pas être habituée à communiquer avec des étrangers et/ou des agents publics parce qu'elle a vécu recluse et/ou que les coutumes sociales imposent, par exemple, qu'un membre masculin de sa famille parle en son nom dans les situations publiques. En outre, il peut être courant qu'un demandeur de sexe féminin fasse preuve de déférence envers les autorités dans son pays d'origine ou le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle. Les demandeurs de sexe masculin peuvent également avoir des difficultés à parler de certains aspects de leurs expériences passées et présentes qui peuvent aller à l'encontre des rôles assignés aux hommes et aux femmes dans leur société. De tels facteurs peuvent être à l'origine de réponses brèves, vagues ou apparemment incohérentes ⁽⁸⁶¹⁾.

Les expériences d'atteintes liées au genre peuvent nuire à la qualité des déclarations d'un demandeur en termes d'exhaustivité, de cohérence et de cohésion. Un traumatisme peut affecter la mémoire, et la honte, la stigmatisation et la peur peuvent rendre le témoignage difficile (voir les sections [6.2](#) et [6.3](#)) ⁽⁸⁶²⁾. En outre, il convient de tenir compte du fait qu'il peut être difficile pour les demandeurs (hommes et femmes) de témoigner en toute transparence en présence d'interprètes (voir la section [3.3.2](#)) ou de membres de la famille. À cet égard, l'article 15, paragraphe 1, de la DPA (refonte) dispose qu'«[un] entretien personnel a normalement lieu hors de la présence des membres de la famille, à moins que l'autorité responsable de la détermination ne juge que la présence d'autres membres de la famille est nécessaire pour procéder à un examen adéquat».

En ce qui concerne **le genre et la cohérence externe** ⁽⁸⁶³⁾, l'agent responsable de la décision devrait être conscient du fait que les contraintes sociales peuvent limiter l'accès

⁽⁸⁶⁰⁾ HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note de bas de page 19, p. 70. Une référence interne qui figurait à l'origine dans cet extrait mentionne Spijkerboer, T., «Stereotyping and acceleration: gender procedural acceleration and marginalised judicial review in the Dutch asylum system», dans Noll, G., *Proof, Evidentiary Assessment and Credibility in Asylum Procedures*, Martinus Nijhoff, 2005.

⁽⁸⁶¹⁾ HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note de bas de page 19, p. 70. Les références internes qui figuraient à l'origine dans cet extrait se rapportent à: Refugee, Asylum and International Operations Directorate (RAIO), US Citizenship and Immigration Services (octobre 2012), *Asylum Officer Basic Training Module: Gender Related Claims*, paragraphe 7.1.3; HCR (janvier 2008), *Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles*.

⁽⁸⁶²⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1*, op. cit., note de bas de page 243, paragraphe 36 viii) et xi).

⁽⁸⁶³⁾ En ce qui concerne la cohérence externe, voir la section [4.5.2](#).



d'une femme aux informations et/ou sa connaissance de certains événements, activités ou organisations ⁽⁸⁶⁴⁾.

Une autre publication du HCR, *Au cœur des faits*, qui s'intéresse à l'évaluation de la crédibilité dans le contexte des demandes de protection internationale présentées par des enfants, cite plusieurs exemples où les contraintes imposées aux jeunes filles dans certaines cultures semblent ne pas avoir été prises en considération.

Ainsi, par exemple, un agent responsable de la décision a retenu à l'encontre d'une jeune fille de 17 ans le fait qu'elle n'avait pas sollicité la protection des autorités de son pays d'origine contre les crimes d'honneur. Dans un tel cas de figure, il conviendrait de vérifier si la protection accordée dans ce pays aux victimes de tels crimes est efficace, et si les jeunes filles ont la possibilité de bénéficier d'une telle protection ⁽⁸⁶⁵⁾.

6.6. Orientation sexuelle et identité de genre

L'article 15, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte) prévoit l'obligation pour les examinateurs de tenir compte non seulement du genre d'un demandeur, mais aussi de son «orientation sexuelle» et de son «identité de genre» ⁽⁸⁶⁶⁾. Voir également *Analyse juridique — La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale*, 2021 (section 7.5.5).

Les définitions de ces termes, tels qu'exposés dans les principes de Jogjakarta, aujourd'hui complétés par les principes additionnels ⁽⁸⁶⁷⁾, en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, ont déjà été exposées à la section 4.3.1.

⁽⁸⁶⁴⁾ HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note de bas de page 19, p. 69 et 70. Une référence interne qui figurait à l'origine dans cet extrait se rapporte à: RAIO, *Asylum Officer Basic Training Module: Gender Related Claims*, op. cit., note de bas de page 861, paragraphe 7.1.1: «Au cours d'un entretien, le genre du demandeur peut avoir une incidence sur la manière dont une question est comprise, sur la façon dont la réponse est fournie, ainsi que sur la nature de la réponse. Il est possible qu'un interrogatoire portant sur les connaissances ou les activités habituelles de demandeurs de sexe masculin ne permette pas d'obtenir des faits matériels pertinents auprès d'un demandeur de sexe féminin». Voir HCR, Représentation régionale pour l'Europe de l'Ouest, *Note du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes*, 14 décembre 2012. Voir également UKBA, *Asylum Instructions, Gender Issues in the Asylum Claim*, septembre 2010; RAIO, *Asylum Officer Basic Training Module: Gender Related Claims*, op. cit., note de bas de page 861, paragraphe 7.1.1.

⁽⁸⁶⁵⁾ HCR, *Au cœur des faits*, op. cit., note de bas de page 379, p. 74. Une référence interne qui figurait à l'origine dans cet extrait se rapporte à: «D/122/RUS/F/17».

⁽⁸⁶⁶⁾ La terminologie employée dans la présente section n'est pas celle de l'IARLJ-Europe, mais celle des sources citées. Certains de ces termes peuvent être considérés comme désuets aujourd'hui, et il est possible que d'autres termes leur soient préférés. Voir: Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual, Vol. 2*, op. cit., note de bas de page 36, p. 63-66.

⁽⁸⁶⁷⁾ *Les principes de Jogjakarta: Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, op. cit., note de bas de page 246, et *Principes additionnels et obligations additionnelles des états au sujet de l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de caractéristiques sexuelles pour compléter les Principes de Jogjakarta*, op. cit., note de bas de page 247.



Le volume 2 du guide de formation sur l'évaluation de la crédibilité (*Credibility Assessment Training Manual*) du Comité Helsinki hongrois affirme:

*Il convient de souligner que la définition énoncée dans les principes Jogjakarta démontre que **l'orientation sexuelle ne se limite pas à la conduite ou au comportement sexuel**. Ces termes se rapportent à des activités visant à trouver et à attirer des partenaires en vue d'établir une intimité physique et affective, ainsi qu'un contact sexuel réel. L'orientation sexuelle implique également les émotions et les affects. **Le comportement sexuel ne correspond pas toujours à l'orientation sexuelle**. Par exemple, il est possible qu'un homosexuel ou une lesbienne ait eu des relations hétérosexuelles (par exemple avant d'accepter son orientation/identité sexuelle réelle). De même, il se peut qu'une personne hétérosexuelle ait eu un contact sexuel avec une personne du même sexe.*

En outre, le harcèlement et les violences à l'encontre des gays et des lesbiennes sont souvent dus à leur comportement sexuel, mais aussi (voire davantage) à leur identité et/ou à leur non-conformité avec les rôles assignés aux hommes et aux femmes ou avec la morale sexuelle dominante. [...]

*Un autre principe important souligné par les principes de Jogjakarta est qu'**une identité de genre qui ne correspond pas au sexe assigné à la naissance ne nécessite pas une intervention chirurgicale pour être «authentique»**, la personne étant entièrement libre de choisir son identité de genre. Il existe un **lien important entre l'orientation sexuelle et l'identité de genre**. Elles concernent toutes deux le genre et les comportements, les apparences ou les identités sexuelles non conformes. Par exemple, il est possible que, même après avoir suivi un traitement de réassignation sexuelle, un transgenre «hétérosexuel» soit toujours perçu comme un «homosexuel» si son «nouveau» sexe/genre n'est pas reconnu. Autre exemple: un homosexuel perçu comme efféminé pourrait subir des violences, alors qu'un homosexuel qui «se conforme au rôle attribué au sexe masculin» pourrait ne pas être la cible de violences ⁽⁸⁶⁸⁾.*

En ce qui concerne l'évaluation de la crédibilité, les demandes fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre peuvent être particulièrement difficiles en raison du fait que les motifs invoqués sont liés à des aspects sensibles et intimes de la vie privée. Il se peut que les demandeurs éprouvent des sentiments de stigmatisation, de honte et/ou de déni de soi, et qu'ils aient été rejetés et/ou aient subi des mauvais traitements de la part de leur propre famille et/ou de leur communauté. En raison de ces facteurs, il peut être difficile pour les demandeurs de révéler les faits matériels d'une manière claire et cohérente, et, de ce fait, les preuves qu'ils fournissent pourraient être caractérisées par une divulgation tardive, un manque de détails ou des incohérences ⁽⁸⁶⁹⁾.

⁽⁸⁶⁸⁾ Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual, Vol. 2*, op. cit., note de bas de page 36, p. 64 (caractères gras ajoutés).

⁽⁸⁶⁹⁾ Voir note 868, p. 61 (caractères gras dans l'original; référence interne omise).



Un des modèles mentionnés dans la littérature publiée et largement utilisé sur cette question, à savoir le modèle 2 «Différence, stigmatisation, honte, violence» (DSSH) ⁽⁸⁷⁰⁾, repose sur la notion selon laquelle il existe des caractéristiques ou des éléments fondamentaux qui sont susceptibles d'être partagés par les personnes qui reconnaissent un genre ou une identité sexuelle contraire aux sociétés hétéronormatives dans lesquelles elles vivent (où la norme consiste à s'identifier à son propre sexe biologique et à être hétérosexuel). Ce modèle propose une méthodologie structurée pour procéder à l'évaluation des demandes fondées sur le genre et l'identité sexuelle et est expliqué, à l'aide d'exemples pratiques, dans le volume 2 du guide de formation sur l'évaluation de la crédibilité (*Credibility Assessment Training Manual*) du Comité Helsinki hongrois. Les quatre éléments clés sont décrits brièvement dans le [tableau 33](#).

⁽⁸⁷⁰⁾ Le modèle 2 DSSH a été créé en 2011 par l'avocat britannique S. Chelvan. Ce modèle est mentionné par le HCR dans ses *Principes directeurs sur la protection internationale n° 9* (op. cit., note de bas de page 246, paragraphe 62), et approuvé par divers gouvernements du monde entier, dont ceux de la Nouvelle-Zélande, la Suède et la Finlande [voir Adams, W. L., «Gay Asylum-Seekers Forced to 'Prove' their Sexuality», *Newsweek Europe*, 25 septembre 2014; approuvé par l'inspecteur en chef indépendant des frontières et de l'immigration (Royaume-Uni), *An Investigation into the Home Office's Handling of Asylum Claims Made on the Grounds of Sexual Orientation*, mars-juin 2014, paragraphes 3.18 à 3.20, cette recommandation ayant été acceptée par le ministère de l'intérieur britannique, *The Home Office Response to the Independent Chief Inspector Report: «An Investigation into the Home Office's Handling of Asylum Claims Made on the Grounds of Sexual Orientation»*, mars-juin 2014, paragraphes 7.1 à 7.3. Suite à sa publication au chapitre XI du *Credibility Assessment Training Manual, Vol. 2*, op. cit., note de bas de page 36, le ministère de l'intérieur britannique a entièrement revu son manuel de formation afin d'appliquer le DSSH comme un outil permettant de statuer formellement sur une demande d'asile d'une personne LGBT. Les fiches DSSH sont désormais intégrées dans la formation globale du HCR et de l'Organisation internationale pour les migrations (voir le [module 2](#)). Les autorités suisses utilisent également le modèle DSSH («A Step Forward» for Asylum Decision-Making in Switzerland», No5 Barristers' Chambers, 8 mars 2016). À l'échelle internationale, plusieurs ONG appliquent le modèle DSSH, notamment l'Australie (Kaleidoscope) et l'Irlande (Irish Refugee Council). L'EASO applique le DSSH à son matériel de formation depuis 2015 pour les demandes fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.



Tableau 33 — Les quatre éléments clés du modèle DSSH

Différence	Le premier critère est que l'individu se soit identifié, à un certain moment, comme étant différent. Cette prise de conscience peut intervenir plus ou moins tôt au cours de l'existence; il est possible qu'elle n'ait rien à voir avec le sexe ou les relations et qu'il s'agisse d'une série de prises de conscience de la différence — il y a rarement un «moment décisif».
Stigmatisation	La stigmatisation désigne la reconnaissance et l'expérience d'une désapprobation sociale liée au fait que l'individu ne se conforme pas aux normes sociales, culturelles et/ou religieuses de la société.
Honte	Dans ce contexte, la honte peut être perçue comme une intériorisation de la stigmatisation ou de la désapprobation d'autrui. Elle se traduit par le sentiment que quelque chose ne va pas et doit être changé, ou occulté, et elle peut entraîner une homophobie explicite. Elle est susceptible d'entraîner la peur de subir des violences, d'où l'utilisation de stratégies d'évitement, comme le fait d'occulter son identité, de mener une double vie (par exemple en se mariant) et/ou d'accorder une importance excessive aux rôles «conformes» assignés aux hommes et aux femmes.
Violences	La peur de subir des atteintes réelles en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre peut pousser une personne à solliciter une protection internationale.

Dans le cadre de ce modèle, la notion de violence soulève également des considérations procédurales pour des personnes qui n'ont peut-être jamais eu la possibilité de parler ouvertement de leur identité avec quelqu'un, dont l'identité a été source de stigmatisation et de violences potentielles, et qui ne connaissent peut-être pas leurs droits en ce qui concerne leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre dans le cadre d'une demande d'asile ⁽⁸⁷¹⁾. Comme l'indique le rapport *Au-delà de la preuve*:

La présence ou l'absence de certains comportements ou apparences stéréotypés ne doit pas conduire à conclure qu'un demandeur possède ou ne possède pas une orientation sexuelle et/ou une identité de genre donnée. En effet, il n'existe pas de caractéristiques ni de qualités universelles qui soient typiques des personnes LGBTI [lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes] plus que des hétérosexuelles.

⁽⁸⁷¹⁾ Voir Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment Training Manual, Vol. 2*, op. cit., note de bas de page 36, p. 85.



Les expériences qu'ont vécues ces personnes peuvent être extrêmement différentes même si elles viennent du même pays ⁽⁸⁷²⁾.

Des auteurs récents ⁽⁸⁷³⁾ continuent d'attirer l'attention sur «le fait que la société reconnaît de plus en plus que les demandes fondées sur l'OSIG sont fluides et ne peuvent être prouvées lors d'un entretien d'immigration ni devant une cour d'appel» ⁽⁸⁷⁴⁾.

Le modèle DSSH offre une orientation opportune pour passer de la recherche de comportements censés justifier une demande au développement de l'identité d'une personne,

[c]e modèle a [...] fait l'objet de critiques parce qu'il est utilisé par les agents responsables de la décision d'une manière qui normalise et homogénéise la sexualité et l'identité des demandeurs ainsi que la manière dont elles devraient être exprimées, remplaçant ainsi les vieux stéréotypes par de nouveaux (occidentaux) sur les manières (soi-disant stables et linéaires) dont les individus réalisent leur orientation sexuelle et sur les émotions qui accompagnent ce processus ⁽⁸⁷⁵⁾.

Comme tout modèle normatif, le DSSH peut être utilisé à mauvais escient, ce qui a été démontré, par exemple avec une approche de type «case à cocher» ⁽⁸⁷⁶⁾ qui peut renforcer les stéréotypes, notamment lorsque la honte est concernée ⁽⁸⁷⁷⁾. La réaction de chaque personne à sa (ses) propre(s) orientation(s) sexuelle(s) est individuelle et vient s'entrecouper avec ses antécédents personnels, sa culture et son statut socio-économique ⁽⁸⁷⁸⁾.

⁽⁸⁷²⁾ HCR, *Au-delà de la preuve*, op. cit., note de bas de page 19, p. 71. Les références internes qui figuraient à l'origine dans cet extrait se rapportent à : *Shahinaj v Gonzales*, 481 F.3d 1027, 1029 (8th Cir. 2007); *Razkane v Holder, Attorney General*, 562 F.3d 1283, 1288 (10th Cir. 2009); *Todorovic v US Attorney General*, 621 F.3d 1318, 1325-1327 (11th Cir. 2010). Voir aussi Jansen, S., et Spijkerboer, T., *Fleeing Homophobia: Asylum Claims Related to Sexual Orientation and Gender Identity in Europe*, 2011. Les lignes directrices stratégiques du Royaume-Uni affirment : «[L]es représentations stéréotypées des personnes, telles qu'une attitude "efféminée" chez les gays ou une apparence masculine chez les lesbiennes (ou l'absence de telles caractéristiques), ne devraient pas influencer l'évaluation de la crédibilité», UKBA Asylum Instructions, *Guidelines on Sexual Orientation Issues in the Asylum Claim*, octobre 2010; HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 9*, op. cit., note de bas de page 246, paragraphe 60(ii).

⁽⁸⁷³⁾ Par exemple, Dustin, M., et Ferreira, N., «Improving SOGI asylum adjudication: putting persecution ahead of identity», *Refugee Survey Quarterly*, 2021, vol. 40, n° 3, p. 315-347, qui comprend un examen critique des modèles et approches actuels; Dawson, J., et Gerber, P., «Assessing the Refugee Claims of LGBTI People: Is the DSSH Model Useful for Determining Claims by Women for Asylum Based on Sexual Orientation?», *IJRL*, 2017, vol. 29, n° 2, p. 292-322; COC Pays-Bas, *Pride or Shame: Assessing LGBTI Asylum Applications in the Netherlands Following the XYZ and ABC Judgments*, juin 2018.

⁽⁸⁷⁴⁾ Dustin, M., et Ferreira, N., «Improving SOGI asylum adjudication: putting persecution ahead of identity», op. cit., note de bas de page 873.

⁽⁸⁷⁵⁾ Voir note 874.

⁽⁸⁷⁶⁾ Dawson, J., et Gerber, P., «Assessing the Refugee Claims of LGBTI People: Is the DSSH Model Useful for Determining Claims by Women for Asylum Based on Sexual Orientation?», op. cit., note de bas de page 873.

⁽⁸⁷⁷⁾ Par exemple, Gomez, E., *The Post-ABC Situation of LGB Refugees in Europe*, *Emory International Law Review*, 2016, vol. 30, p. 475.

⁽⁸⁷⁸⁾ Selim, H., Korkman, J., Pirjatanniemi, E., et Antfolk, J., «Asylum claims based on sexual orientation: a review of psycho-legal issues in credibility assessments», *Psychology, Crime & Law*, 2022.



Parallèlement aux champs d'enquête respectueux, les propositions actuelles dans la littérature universitaire ⁽⁸⁷⁹⁾ mettent davantage l'accent sur le risque de persécution future, en s'appuyant sur des informations de bonne qualité sur le pays d'origine.

6.7. Vulnérabilité

Les normes juridiques et la nécessité de garanties procédurales spéciales pour les demandeurs vulnérables sont exposées à la section [4.3.1](#).

Se référer à l'analyse juridique *[La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale](#)* pour l'identification des membres de groupes vulnérables et des besoins, garanties et considérations qui en découlent dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité.

Outre les catégories de vulnérabilité, il convient de prendre en considération la vulnérabilité générale d'un demandeur, laquelle peut tenir à la situation de ce dernier dans le pays d'accueil. Il se peut, par exemple, que les infrastructures d'hébergement ou les ressources financières de ce pays soient médiocres, et que, de ce fait, le demandeur vive dans de mauvaises conditions ⁽⁸⁸⁰⁾.

Une faible intégration sociale chez les demandeurs d'asile et les réfugiés est associée à une mauvaise santé mentale. Toutefois, même en l'absence de trouble susceptible d'être diagnostiqué, les problèmes sociaux rencontrés à ce moment peuvent encore nuire à leur capacité à faire bonne impression lors d'un entretien ou d'une audience. Par exemple, si le demandeur est hébergé dans des conditions bruyantes et/ou de surpeuplement, il se peut qu'il ne dorme pas bien et qu'il soit donc moins à même de se concentrer ou de répondre aux questions qui lui sont posées ⁽⁸⁸¹⁾.

⁽⁸⁷⁹⁾ Voir, par exemple, Dustin, M., et Ferreira, N., «Improving SOGI asylum adjudication: putting persecution ahead of identity», op. cit., note de bas de page [873](#).

⁽⁸⁸⁰⁾ Voir Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit., note de bas de page [84](#), point 251, où la Cour a reconnu que les demandeurs d'asile appartenaient à «un groupe de la population particulièrement défavorisé et vulnérable qui a besoin d'une protection spéciale». Sur la vulnérabilité des enfants, voir, par exemple, Cour EDH, arrêt du 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, requête n° 13178/03, ECLI:CE:ECHR:2006:1012JUD001317803; voir également Wicki, B., Spiller, T. R., Schick, M., Schnyder, U., Bryant, R. A., e.a., «A network analysis of postmigration living difficulties in refugees and asylum seekers», *European Journal of Psychotraumatology*, vol. 12, n° 1, 2021; Schick, M., Zumwald, A., Knöpfli, B., Nickerson, A., Bryant, R. A., e.a., «Challenging future, challenging past: the relationship of social integration and psychological impairment in traumatized refugees», *European Journal of Psychotraumatology*, vol. 7, n° 1, 2016.

⁽⁸⁸¹⁾ Li, S. S. Y., Liddell, B. J., et Nickerson, A., «The Relationship Between Post-Migration Stress and Psychological Disorders in Refugees and Asylum Seekers», *Current Psychiatry Reports*, vol. 18, n° 82, 2016; voir aussi Liddell, B. J., Cheung, J., Outhred, T., Das, P., Malhi, G. S., e.a., «Neural Correlates of Posttraumatic Stress Disorder Symptoms, Trauma Exposure, and Postmigration Stress in Response to Fear Faces in Resettled Refugees», *Clinical Psychological Science*, vol. 7, n° 4, 2019, p. 811-825, signalant des effets sur les mesures neuronales des réactions de peur liées aux facteurs de stress post-migration, même en excluant les effets de l'ESPT.



Annexe A — Listes de contrôle

Les présentes listes de contrôle visent uniquement à synthétiser le contenu de la présente analyse juridique et à aider le lecteur. Les membres de juridictions ne seront pas forcément amenés à traiter toutes les questions et mesures recensées dans ces listes. Dans la pratique, le membre de la juridiction ne devra examiner que les questions qui sont contestées par les parties. Ainsi, par exemple, il n'aura pas besoin d'apprécier l'authenticité et la fiabilité d'un document donné si l'authenticité et la fiabilité de ce document ont déjà été établies.



A. PRÉSENTATION DE PREUVES À L'APPUI DE LA DEMANDE ET OBTENTION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE

Liste de contrôle 1A

Devoirs du demandeur

Obligation	☑	Explication	Éléments	☑
Si l'État membre a fait obligation au demandeur d'étayer sa demande en vertu de l'article 4, paragraphe 1, tous les éléments nécessaires pour étayer la demande ont-ils été présentés aussi rapidement que possible? [Article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive «qualification» (refonte)]	☐	Le demandeur doit fournir, aussi rapidement que possible dans la pratique, des déclarations et toutes les preuves documentaires ou autres éléments de preuve dont il dispose, c'est-à-dire dont on peut raisonnablement s'attendre à obtenir, à l'appui de sa demande, ou fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'autres éléments pertinents. L'obligation qui pèse sur le demandeur est assortie de l'obligation de prendre en considération le statut individuel et la situation personnelle du demandeur. <i>(Les preuves peuvent comprendre tout élément permettant d'affirmer, de confirmer ou d'étayer les faits pertinents ou ayant trait à ceux-ci. Il peut s'agir, par exemple, du passeport, de l'acte de naissance, des dossiers médicaux, des documents de voyage, d'objets, de photographies, d'enregistrements audio, de données numériques ou d'éléments physiques, notamment de cicatrices corporelles).</i>	• Âge • Contexte • Parents pertinents • Identité • Nationalité(s) • Pays et lieu(x) où le demandeur a résidé auparavant • Demandes d'asile antérieures • Itinéraires • Documents de voyage • Raisons justifiant la demande de protection internationale	☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐



Obligation	☒	Explication	Éléments	☒
Conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la DPA (refonte), le demandeur a-t-il satisfait à l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes en vue d'établir son identité et les autres éléments visés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive «qualification» (refonte)?	☐	Le demandeur doit coopérer aux efforts visant à établir son identité et les autres éléments visés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive «qualification» (refonte).		
Si un État membre a imposé des obligations supplémentaires à un demandeur au titre de l'article 13, paragraphe 1, de la DPA (refonte), telles que celles reflétées à l'article 13, paragraphe 2, points a) et b), le demandeur s'est-il acquitté de ces obligations?	☐	Outre l'obligation contraignante prévue à l'article 13, paragraphe 1, de la DPA (refonte), les États membres peuvent imposer d'autres obligations aux demandeurs, telles que décrites à l'article 13, paragraphe 2, point a) à f), de la DPA (refonte). Ces obligations deviennent contraignantes en vertu de la législation nationale pertinente. Une obligation imposée en vertu de l'article 13, paragraphe 2, point a), requiert du demandeur qu'il se manifeste auprès des autorités compétentes ou qu'il se présente en personne, soit immédiatement soit à une date précise. Une obligation imposée au titre de l'article 13, paragraphe 2, point b), impose au demandeur de remettre les documents qui sont en sa possession et qui présentent un intérêt pour l'examen de la demande, comme son passeport.		



Obligation	☑	Explication	Éléments	☑
Lorsque l'État membre a fait obligation au demandeur d'étayer sa demande, et lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions a) à e) énoncées ci-après sont remplies. Le demandeur s'est-il réellement efforcé d'étayer sa demande [article 4, paragraphe 5, point a), de la directive «qualification» (refonte)]?	☐	Le demandeur doit démontrer qu'il a tenté en toute bonne foi d'étayer les faits de sa demande.		
Le demandeur a-t-il présenté tous les éléments pertinents à sa disposition et a-t-il fourni une explication satisfaisante quant à l'absence d'autres éléments probants? [Article 4, paragraphe 5, point b), de la directive «qualification» (refonte)]	☐	Le demandeur doit avoir présenté tous les éléments de preuve pertinents à sa disposition ou avoir fourni une explication satisfaisante quant aux raisons pour lesquelles il n'a pas pu produire de tels éléments de preuve.		
Les déclarations du demandeur ont-elles été jugées cohérentes et plausibles ou ont-elles été contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande? [Article 4, paragraphe 5, point c), de la directive «qualification» (refonte)]	☐	Les déclarations du demandeur doivent présenter des qualités de cohérence et de plausibilité. Ses déclarations ne doivent pas aller à l'encontre d'autres informations disponibles, qu'elles soient de nature spécifique (par exemple, un document privé concernant uniquement le demandeur) ou de nature générale (par exemple, les IPO).		



Obligation	☒	Explication	Éléments	☒
Le demandeur a-t-il présenté sa demande de protection internationale dès que possible ou a-t-il avancé de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait? [Article 4, paragraphe 5, point d), de la directive «qualification» (refonte)]	☐	Il est attendu du demandeur qu'il démontre qu'il a déposé une demande de protection dès que possible ou, à défaut, qu'il avait de bonnes raisons de ne pas l'avoir fait.		
La crédibilité générale du demandeur a-t-elle pu être établie? [Article 4, paragraphe 5, point e), de la directive «qualification» (refonte)]	☐	La jurisprudence de la CJUE ne fournit, à ce jour, aucune orientation sur l'interprétation à donner à la «crédibilité générale du demandeur». Compte tenu du champ d'application limité de l'article 4, paragraphe 5, le non-respect d'une telle condition ne saurait conduire à des conclusions définitives quant à la crédibilité générale du récit du demandeur.		

Le demandeur s'est-il acquitté de son obligation d'étayer sa demande?
 [Article 4, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte)] ☐



Liste de contrôle 2A

Obligations de l'autorité responsable de la détermination

Obligation	☑	Explication
L'autorité responsable de la détermination a-t-elle évalué les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur? [Article 4, paragraphe 1, de la directive «qualification» (refonte)]	☐	Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents. Cette exigence traduit la reconnaissance du fait que certains types de preuves pourraient ne pas être à la disposition du demandeur. Cette disposition permet de garantir que les preuves pertinentes sur la situation du pays ne soient pas négligées par l'agent responsable de la décision. L'autorité responsable de la détermination doit informer le demandeur dans une langue qu'il comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, de son obligation d'étayer la demande. Les éléments pertinents sont les suivants: • le rapport ou la transcription et/ou l'enregistrement audio ou audiovisuel de l'entretien personnel; • toute preuve d'expert sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre; • les informations sur les pays d'origine; • les informations sur le ou les pays par lesquels le demandeur a transité et voyagé; • tout document que l'autorité responsable de la détermination est mieux placée pour se procurer. <i>(Un État membre peut être mieux placé pour avoir accès à certains types de documents; un État membre doit s'assurer que des informations précises et actualisées ont été obtenues auprès de différentes sources sur la situation générale existant dans les pays d'origine et de transit; on ne saurait supposer que le demandeur connaîtra les faits et les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et il appartient à l'État membre de fournir des orientations adéquates et de poser des questions appropriées pour obtenir tous les éléments pertinents).</i>



Obligation	☒	Explication
Conformément à l'article 10, paragraphe 3, point b), de la DPA (refonte), est-ce que les États membres ont veillé à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que l'AUEA et le HCR, ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations?	☐	Ces informations doivent être mises à la disposition du personnel chargé de l'examen des demandes et de la prise de décisions. Elles comprennent, sans s'y limiter, les informations relatives aux lois et règlements pertinents de ces pays ainsi qu'à «la manière dont ils sont appliqués» [article 4, paragraphe 3, point a), de la directive «qualification» (refonte)]. Le considérant 39 de la DPA (refonte) souligne l'importance d'obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes «afin de déterminer si une situation d'incertitude prévaut dans le pays d'origine d'un demandeur». Les exigences prévues à l'article 10, paragraphe 3, point b), de la DPA (refonte) traduisent la reconnaissance du fait que certains types de preuves pourraient ne pas être à la disposition du demandeur. Cette disposition permet de garantir que les preuves pertinentes sur la situation du pays ne soient pas négligées par l'agent responsable de la décision.
L'autorité responsable de la détermination a-t-elle informé le demandeur de ses obligations en matière de preuve? [Article 12, paragraphe 1, point a), de la DPA (refonte)]	☐	Lorsque l'État membre impose au demandeur l'obligation de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, ledit demandeur doit être informé de cette obligation dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la DPA (refonte). Il doit en outre être informé du calendrier pour ce faire, des moyens dont il dispose pour remplir l'obligation de produire les éléments visés à l'article 4 de la directive «qualification» (refonte), ainsi que des conséquences du non-respect de cette obligation. Qui plus est, le cas échéant, il convient d'informer le demandeur de la possibilité d'être soumis à un examen médical et de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un tel examen ait lieu, si nécessaire.



Obligation	☒	Explication
L'autorité responsable de la détermination a-t-elle donné la possibilité d'un entretien personnel au demandeur? [Articles 14 à 17 de la DPA (refonte)]	☐	L'entretien personnel est la principale occasion, pour le demandeur, de fournir des informations concernant, entre autres, les motifs de sa demande de protection internationale, et, pour l'autorité responsable de la détermination, d'obtenir et d'identifier tous les faits matériels. Il s'ensuit que la capacité du demandeur de s'acquitter de son obligation de produire de telles informations, et la capacité de l'autorité responsable de la détermination d'identifier les faits matériels ainsi que tout autre élément pertinent pour étayer la demande, seront subordonnées à ce que l'entretien personnel soit mené conformément aux dispositions de la directive DPA (refonte). L'entretien personnel est important également dans la mesure où, même si l'article 47 de la charte de l'Union européenne garantit une protection juridictionnelle effective, le droit dérivé de l'UE ne garantit pas explicitement au demandeur le droit à une audience orale devant une instance judiciaire. Il convient de noter que l'article 14, paragraphe 2, de la DPA (refonte) prévoit des exceptions facultatives à l'entretien personnel obligatoire lorsque: <i>a) l'autorité responsable de la détermination est en mesure de prendre une décision positive relative au statut de réfugié sur la base des éléments de preuve disponibles; ou</i> <i>b) l'autorité responsable de la détermination estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. En cas de doute, l'autorité responsable de la détermination consulte un professionnel de la santé pour déterminer si les circonstances qui font que le demandeur n'est pas en état ou en mesure de participer à un entretien revêtent un caractère temporaire ou permanent.</i>



Obligation	☒	Explication
L'autorité responsable de la détermination a-t-elle respecté l'obligation de fournir un interprète pour l'entretien personnel? [Article 12, paragraphe 1, point b), de la DPA (refonte) et article 15, paragraphe 3, point c), de la DPA (refonte)]	☐	L'article 12, paragraphe 1, point b), de la DPA (refonte) dispose que les demandeurs «bénéficient, en tant que de besoin, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes». L'article 15, paragraphe 3, de la DPA (refonte) requiert des États membres qu'ils «prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande». Il est donc obligatoire de «choisi[r] un interprète capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien» [article 15, paragraphe 3, point c), de la DPA (refonte)]. L'entretien doit également «avoir lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence sauf s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement» [article 15, paragraphe 3, point c), de la DPA (refonte)]. Dans la mesure du possible, les États membres «fournissent un interprète du même sexe si le demandeur en fait la demande, à moins que l'autorité responsable de la détermination ait des raisons de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande» [article 15, paragraphe 3, point c), de la DPA (refonte)].
L'autorité responsable de la détermination a-t-elle respecté les autres exigences auxquelles est soumis l'entretien personnel s'agissant de la présence de membres de la famille, des conditions de confidentialité et des entretiens adaptés aux enfants? [Article 15 de la DPA (refonte)]	☐	L'autorité responsable de la détermination doit veiller à ce que les garanties procédurales énoncées à l'article 15 de la DPA (refonte) soient respectées. Il s'agit notamment d'exigences minimales concernant la présence de membres de la famille, les conditions de confidentialité et les entretiens adaptés aux enfants.



Obligation	☑	Explication
L'autorité responsable de la détermination a-t-elle donné au demandeur la possibilité de fournir une explication concernant les éléments qui pourraient manquer et/ou toute incohérence ou contradiction dans ses déclarations? [Article 16 de la DPA (refonte) et principe juridique de l'UE du droit de la défense, y compris le droit d'être entendu]	☐	L'autorité responsable de la détermination doit veiller à ce que les questions posées au cours de l'entretien personnel donnent au demandeur la possibilité d'expliquer pleinement les motifs de sa demande et d'expliquer les éléments manquants et/ou toute incohérence ou contradiction.
L'autorité responsable de la détermination a-t-elle obtenu les informations pertinentes sur le pays d'origine et sur les pays et en a-t-elle tenu compte? [Article 4, paragraphe 3, point a), de la directive «qualification» (refonte), article 9 du règlement portant création de l'AUEA]	☐	L'autorité responsable de la détermination doit tenir compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués. Il s'agit notamment de tenir compte des documents pertinents produits par l'AUEA.
L'autorité responsable de la détermination a-t-elle demandé conseil à des experts, le cas échéant, sur des questions particulières? [Article 10, paragraphe 3, point d), de la DPA (refonte)]	☐	Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes aient la possibilité de demander conseil à des experts sur diverses questions, y compris, par exemple, sur des questions liées aux enfants.
L'autorité responsable de la détermination a-t-elle répondu de manière adéquate aux éventuels besoins en matière de garanties procédurales spéciales? [Article 24 de la DPA (refonte)]	☐	Les États membres doivent évaluer si un demandeur nécessite des garanties procédurales spéciales. Le considérant 29 de la DPA (refonte) indique de manière non exhaustive que de telles garanties peuvent s'avérer nécessaires «[pour certains demandeurs] du fait notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux, ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle».



Obligation	☒	Explication
L'autorité responsable de la détermination a-t-elle respecté l'obligation de mettre en place des garanties spéciales pour les mineurs non accompagnés? [Article 25 de la DPA (refonte)]	☐	Les États membres doivent se conformer à l'obligation de mettre en place des garanties spéciales pour les mineurs non accompagnés, notamment en ce qui concerne la désignation d'un représentant chargé d'assister le mineur, des mesures spéciales pour l'entretien personnel et la fourniture gratuite d'informations juridiques et procédurales.
L'autorité responsable de la détermination s'est-elle conformée à la conclusion d'une juridiction en vertu de laquelle une demande particulière a pu bénéficier d'une protection internationale? [Article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte)]	☐	La CJUE, dans son arrêt <u>Torubarov</u> ⁽⁸⁸²⁾ , a déclaré: <i>L'article 46, paragraphe 3, de la [DPA (refonte)], lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances, telles que celles en cause dans l'affaire au principal, où une juridiction de première instance a constaté, après avoir effectué un examen complet et ex nunc de l'ensemble des éléments de fait et de droit pertinents présentés par le demandeur d'une protection internationale, que, en application des critères prévus par la directive [«qualification» (refonte)], ce demandeur doit se voir reconnaître une telle protection pour le motif qu'il invoque à l'appui de sa demande, mais qu'un organe administratif ou quasi juridictionnel adopte par la suite une décision en sens contraire, sans établir à cet effet la survenance de nouveaux éléments justifiant une nouvelle appréciation des besoins de protection internationale dudit demandeur, ladite juridiction doit réformer cette décision non conforme à son jugement précédent et substituer à celle-ci sa propre décision quant à la demande de protection internationale, en laissant au besoin inappliquée la réglementation nationale qui lui interdirait de procéder en ce sens.</i>

L'autorité responsable de la détermination s'est-elle pleinement acquittée de son obligation d'enquête? ☐

⁽⁸⁸²⁾ CJUE, arrêt du 29 juillet 2019, Torubarov, C-556/17, ECLI:EU:C:2019:626, point 79.



B. ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ET DE LA CRÉDIBILITÉ

Liste de contrôle 1B

Mesures à prendre dans le cadre de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité

Mesures	☒	Action	☒	Principes/normes/ facteurs à prendre en considération	☒
Identifier les faits matériels.	☐	Identifier les faits qui sont en rapport avec une ou plusieurs des conditions énoncées dans la définition d'un réfugié ou d'une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et qui sont pertinents pour déterminer si le demandeur peut bénéficier d'une protection internationale.	☐	La demande de protection internationale a-t-elle fait l'objet d'une évaluation individuelle? [Article 4, paragraphe 3, de la directive «qualification» (refonte)]	☐
Identifier les déclarations, documents et autres éléments de preuve relatifs à chaque fait matériel.	☐	Identifier les éléments de preuve tirés des déclarations du demandeur, des documents et des autres pièces présentés par celui-ci permettant d'étayer, de vérifier ou de réfuter chaque fait pertinent.	☐	Le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris son passé, son sexe (en ce compris son identité de genre et son orientation sexuelle), son âge, ses problèmes de santé et sa vulnérabilité ont-ils été pris en compte?	☐
Apprécier l'authenticité/la fiabilité des preuves documentaires.	☐	Appliquer les critères applicables aux preuves documentaires: • pertinence; • existence; • forme; • contenu; • nature; • auteur.	☐	L'agent responsable de la décision a-t-il procédé à un examen approprié et a-t-il veillé à ce que les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement? [Article 46 de la DPA (refonte)].	☐



Mesures	☒	Action	☒	Principes/normes/ facteurs à prendre en considération	☒
Apprécier la fiabilité des preuves d'expert.	☐	Appliquer les critères applicables aux obligations de l'expert: • preuves des compétences professionnelles de l'expert (y compris ses diplômes et sa formation, son affiliation à des organismes professionnels et son expérience); • indépendant; • objectif; • impartial; • connaît bien l'étendue des pratiques/opinions actuelles.	☐	L'agent responsable de la décision a-t-il procédé à un examen rigoureux de la demande de protection internationale? [Considérant 34 de la DPA (refonte)]	☐
Apprécier la fiabilité des preuves d'IPO.		Appliquer les critères applicables aux obligations de l'État membre: • prise en considération tous les faits pertinents se rapportant au pays d'origine; • obtention d'informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le HCR et l'AUEA, ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme; • prise en compte des conditions générales existant dans le pays d'origine; • indépendance de la source; • fiabilité de la source; • objectivité de la source; • réputation de l'auteur; • méthodologie de compilation; • cohérence des conclusions; • corroboration par d'autres sources.	☐		



Mesures	☑	Action	☑	Principes/normes/ facteurs à prendre en considération	☑
Apprécier la crédibilité de chaque fait matériel en appliquant les indices de crédibilité.	☐	• Cohérence interne • Cohérence externe • Caractère suffisamment détaillé • Plausibilité (Voir le tableau ci-dessous pour plus de détails.)	☐		
Examiner l'ensemble des éléments de preuve et évaluer la crédibilité à la lumière de toutes les preuves.	☐	Tenir compte de toutes les matières pertinentes pour garantir une bonne administration, un recours effectif ainsi qu'une évaluation individuelle, objective et impartiale.	☐		
Accepter/rejeter chaque fait matériel.	☐	Évaluer les déclarations du demandeur à la lumière des faits essentiels à la compréhension de la demande.	☐		

Indices de crédibilité



Indices de crédibilité	✓	Explication	Action	✓	Normes/facteurs à prendre en considération	✓
Caractère suffisamment détaillé	☐	Il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une demande de protection internationale soit présentée de manière substantielle et suffisamment détaillée.	Procéder à une évaluation équilibrée et objective de la question de savoir si le récit livré par un demandeur correspond au niveau de détail que l'on peut attendre d'une personne se trouvant dans sa situation.	☐	- Lorsque des événements similaires se reproduisent, seuls les détails les plus frappants seront mémorisés. - Les difficultés pratiques, telles qu'un manque d'espace sur le formulaire de demande et des problèmes liés à l'interprète. - La qualité et le climat de l'entretien personnel. - Certains demandeurs seront davantage susceptibles de modifier leurs réponses afin de se conformer à ce qu'ils pensent être attendu d'eux. - La constatation d'un défaut de crédibilité ne devrait pas reposer sur des conjectures ou des hypothèses. - Prendre en considération l'effet cumulatif des conclusions négatives en matière de crédibilité. - Il convient de faire preuve de prudence en ce qui concerne l'importance à attacher à la plausibilité.	☐ ☐ ☐
Plausibilité	☐	La plausibilité concerne un fait qui est possible et qui semble raisonnable, vraisemblable ou probable. Elle coïncide dans une certaine mesure avec le fait de ne pas être contredit par les informations générales et particulières connues.	Évaluer la plausibilité des prétendus faits pertinents au regard du contexte des conditions qui prévalent dans le pays d'origine et du passé du demandeur, y compris son genre, son âge, son bagage éducatif et culturel.	☐		☐ ☐ ☐ ☐



Approche pluridisciplinaire de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité



Normes/facteurs à prendre en considération	☑	Explication	Action	☑
Veiller à ce que la ou les conceptions stéréotypées que les agents responsables de la décision pourraient avoir n'aient pas influencé leur évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité de la demande de protection internationale.	☐	Il existe un risque que les conceptions stéréotypées de l'agent responsable de la décision quant à la manière dont un demandeur devrait se comporter puissent influencer injustement son évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité.	Prendre en considération l'impact des différences culturelles.	☐



Annexe B — Sources primaires

1. Droit de l'Union européenne

1.1. Droit primaire de l'UE

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [version consolidée, telle que modifiée par le traité de Lisbonne (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009)] (JO C 326/47 du 26.10.2012).

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 18 décembre 2000 (JO C 326/02 du 26.10.2012) (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009).

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO C 384 I du 12.11.2019, p. 1); Parlement britannique, loi de 2018 sur l'Union européenne (notification de retrait); Parlement britannique, loi de 2020 sur l'Union européenne (accord de retrait).

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO C 384 I du 12.11.2019, p. 2).

La loi de 2018 sur l'Union européenne (notification de retrait) (la «loi de 2018»), telle que modifiée par la loi de 2020 sur l'Union européenne (accord de retrait) (la «loi de 2020»), article 6, paragraphe 7, crée une catégorie de «droit de l'Union conservé», qui inclut la législation britannique transposant les directives telles qu'elles étaient applicables en droit interne immédiatement avant le «jour de sortie», à savoir le 31 janvier 2020 [voir la loi de 2018 sur l'Union européenne (notification de retrait) (jour de sortie) (modification) (n° 3) règlements de 2019].

1.2. Droit dérivé de l'Union

1.2.1. Règlements

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008).

Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010).

Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011).



Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013).

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013).

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016).

Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 39 du 8.2.2014).

Règlements de 2019 sur l'immigration, la nationalité et l'asile (sortie de l'UE), règlements 1 à 3.

Règlement (UE) n° 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) no 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021).

1.2.2. Directives

Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003).

Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304 du 30.9.2004).

Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (JO L 326 du 13.12.2005).



Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (JO L 337 du 20.12.2011).

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013).

Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013).

Directive 76/207/CEE du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39/40 du 14.2.1976).

2. Traités internationaux de portée universelle ou régionale

2.1. Organisation des Nations unies

Convention relative au statut des réfugiés, 189 RTNU 150, 28 juillet 1951 (entrée en vigueur: 22 avril 1954).

Protocole relatif au statut des réfugiés, 606 RTNU 267, 31 janvier 1967 (entrée en vigueur: 4 octobre 1967).

Convention relative aux droits de l'enfant, 1577 RTNU 3, 20 novembre 1989 (entrée en vigueur: 2 septembre 1990).

2.2. Conseil de l'Europe

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 213 RTNU 222, STE n° 005, 4 novembre 1950 (entrée en vigueur: 3 septembre 1953).



Annexe C — Méthodologie

La première édition de la publication *Analyse juridique — Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun* a été publiée en décembre 2018. En 2021, dans le cadre d'un contrat spécifique mettant en œuvre le contrat-cadre de services EASO/2017/589, IARMJ-Europe a procédé à une révision de la première édition de l'analyse juridique. D'après les retours des utilisateurs et une analyse du contenu de la première édition, ainsi qu'en tenant compte des conclusions concernant les principales évolutions législatives et jurisprudentielles survenues depuis sa publication, l'IARMJ-Europe a rédigé un rapport d'examen présentant des recommandations à l'EASO (désormais AUEA) concernant la nécessité de mettre à jour les documents. Le 3 décembre 2021, l'IARMJ-Europe et l'EASO (désormais AUEA) ont conclu un contrat spécifique en vertu duquel l'IARMJ devait mettre à jour l'analyse juridique.

L'équipe éditoriale de l'IARMJ-Europe, qui se compose exclusivement de juges et de magistrats en exercice et récemment retraités possédant une expertise en matière de droit d'asile et/ou de formation des membres des juridictions des pays de l'UE+, a sélectionné et nommé deux chercheurs pour mener à bien cette mise à jour. Un autre expert a fourni un soutien éditorial et un contenu didactique. Leurs travaux ont été effectués sous la supervision et la direction de l'équipe éditoriale. Cette dernière a été mise sur pied afin de veiller à l'intégrité du principe d'indépendance de la justice et de garantir que le matériel de formation destiné aux membres des juridictions soit préparé et publié sous la direction de magistrats. L'équipe éditoriale a donné des orientations pour la mise à jour des documents et a pris toutes les décisions concernant leur structure, leur format, leur style et leur contenu.

La tâche des chercheurs désignés consistait à entreprendre des recherches en suivant une «méthodologie de recherche» définie par l'équipe éditoriale et à produire une nouvelle édition mise à jour de l'analyse juridique, assortie d'annexes selon les instructions énoncées dans leur mandat. Chaque chercheur et expert a respecté un calendrier de travail et a dû rédiger des projets conformes aux normes de publication, conformément à un guide de rédaction de l'AUEA. Ils ne devaient jamais perdre de vue que les documents à produire étaient censés être utilisés par des juges et des membres des juridictions. Plus particulièrement, ils avaient pour instruction de tenir compte du fait que l'indépendance de la justice constitue un principe cardinal du perfectionnement professionnel des juges et membres des juridictions, dont la préoccupation constante est d'interpréter les dispositions juridiques pertinentes conformément au droit de l'UE et de cerner les tendances jurisprudentielles.

L'équipe éditoriale a communiqué les projets de documents à un juge et un référendaire de la CJUE et de la Cour EDH à titre personnel, ainsi qu'au HCR. Les commentaires reçus ont été pris en considération par l'équipe éditoriale lors de la finalisation des documents. La mise à jour de l'analyse juridique a été achevée en juillet 2022.



Annexe D — Jurisprudence

Avant-propos

Aucune

Partie 1 — Introduction à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte de l'asile

1.1. Structure et champ d'application

Aucune

1.2. Recours à la terminologie

CJUE, arrêt du 25 juillet 2018, [F.](#), C-473/16, ECLI:EU:C:2018:36, points 71 et 72.

CJUE (GC), arrêt du 2 décembre 2014, [A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie](#), affaires jointes C-148/13 à C-150/13, ECLI:EU:C:2014:2406, points 54, 65, 72 et 73.

Cour EDH (GC), arrêt du 23 août 2016, [J.K. et autres c. Suède](#), requête n° 59166/12, ECLI:CE:ECHR:2016:0823JUD005916612, paragraphe 53.

Partie 2 — Cadre juridique de l'UE pour l'évaluation des éléments de preuve

CJUE, arrêt du 10 décembre 2020, [M.S./Minister for Justice and Equality](#), C-616/19, ECLI:EU:C:2020:1010.

CJUE, arrêt du 25 janvier 2018, [F.](#), C-473/16, ECLI:EU:C:2018:36.

CJUE (GC), arrêt du 2 décembre 2014, [A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie](#), affaires jointes C-148/13 à C-150/13, ECLI:EU:C:2014:2406.

CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, [M. M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General](#), C-277/11, ECLI:EU:C:2012:744.

CJUE (GC), arrêt du 5 septembre 2012, [Bundesrepublik Deutschland/Y et Z](#), affaires jointes C-71/11 et C-99/11, ECLI:EU:C:2012:558.

Partie 3 — Définition des tâches des membres de juridictions

3.1. Examen des faits et des points d'ordre juridique par une juridiction

CJUE, arrêt du 19 mars 2020, [PG](#), C-406/18, ECLI:EU:C:2020:216.

CJUE, arrêt du 19 mars 2020, [LH](#), C-564/18, ECLI:EU:C:2020:218.



CJUE, arrêt du 9 septembre 2020, [JP](#), C-651/19, ECLI:EU:C:2020:681.

CJUE, arrêt du 29 juillet 2019, [Torubarov](#), C-556/17, ECLI:EU:C:2019:626, point 51 à 54 et 79.

CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, [Ahmedbekova](#), C-652/16, ECLI:EU:C:2018/801.

CJUE, arrêt du 26 septembre 2018, [X et Y/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie](#), C-180/17, ECLI:EU:C:2018/775, points 25 et 26.

CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, [Fathi](#), C-56/17, ECLI:EU:C:2018/803.

CJUE (GC), arrêt du 25 juillet 2018, [Alheto](#), C-585/16, ECLI:EU:C:2018:584, points 110, 118, 130 et 149.

CJUE, arrêt du 26 juillet 2017, [Sacko](#), C-348-16, ECLI:EU:C:2017:591, point 50.

CJUE, arrêt du 28 juillet 2011, [Samba Diouf](#), C-69/10, ECLI:EU:C:2011:524, points 56 à 58 et 69.

CJUE, arrêt du 27 septembre 2018, [FR](#), C-422/18, ECLI:EU:C:2018:784.

Cour EDH (GC), arrêt du 29 avril 2022, [Khasanov and Rakhmanov c. Russie](#), requêtes n°s 28492/15 et 49975/15, paragraphe 116.

Cour EDH (GC), arrêt du 23 mars 2016, [F.G. c. Suède](#), requête n° 43611/11, ECLI:CE:ECHR:2016:0323JUD004361111, paragraphes 127 et 150 à 157.

Cour EDH, arrêt du 11 janvier 2007, [Salah Sheekh c. Pays-Bas](#), requête n° 1948/04, ECLI:CE:ECHR:2007:0111JUD000194804, paragraphes 102 et 136.

Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 10 mai 1994, BVerwG 9 C 434.93, *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht*, 1994, p. 1123.

Conseil d'État (France), décision du 22 octobre 2012, M. C., n° [328265](#), ECLI:FR:CESSR:2012:328265.20121022.

3.2. Examen des points d'ordre juridique uniquement

Cour suprême (Tribunal Supremo, Espagne), recours en cassation, arrêt du 23 février 2015, recours n° [2944/2014](#).

3.3. Difficultés

CJUE, arrêt du 25 janvier 2018, [F.](#), C-473/16, ECLI:EU:C:2018:36, point 41.

CJUE (GC), arrêt du 2 décembre 2014, [A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie](#), affaires jointes C-148/13 à C-150/13, ECLI:EU:C:2014:2406, points 69 et 70.

CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, [M. M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General](#), C-277/11, ECLI:EU:C:2012:744, point 64.



Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, [M.S.S. c. Belgique et Grèce](#), requête n° 30696/09, ECLI:CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, paragraphe 293.

Cour administrative suprême (Verwaltungsgerichtshof, Autriche), arrêt du 17 avril 2007, VwGH [2006/19/0675](#) (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 12 janvier 2017, n° [180 657](#).

Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 30 juin 2010, [A.N. c. Ministère de l'intérieur](#), 9 Azs 17/2010-182.

Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 28 juillet 2009, [L.O. c. Ministère de l'intérieur](#), 5 Azs 40/2009-74 (voir le [résumé en tchèque dans l'EDAL](#) et le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Tribunal métropolitain (Hongrie), arrêt du 4 février 2011, [S.M.R. c. Office de l'immigration et de la nationalité](#), 17.K.30.302/2010/18-II (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Court of Session (Outer House, Écosse, Royaume-Uni), arrêt du 8 juin 2005, [Joyce Wani, Anna Awala en Kefa Awala v Secretary of State for the Home Department](#) [2005] CSOH 73, point 24.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 17 janvier 2017, [O.N. v Refugee Appeals Tribunal & ors](#) [2017] IEHC 13, point 63.

Tribunal administratif (Upravno sodišče, Slovénie), arrêt du 24 avril 2015, I U 411/2015-57, paragraphes 98 à 109.

Cour suprême (Vrhovno sodišče, Slovénie), arrêt du 18 octobre 2012, [I UP 471/2012](#), paragraphes 10 à 16 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

3.4. La pertinence des principes et des normes pour la conduite des audiences devant les juridictions

CJUE (GC), arrêt du 2 mars 2021, [A.B. e.a.](#), C-824/18, ECLI:EU:C:2021:153, point 117.

CJUE (GC), arrêt du 5 novembre 2019, [Commission européenne/République de Pologne](#), C-192/18, ECLI:EU:C:2019:92, point 106.

CJUE (GC), arrêt du 25 juillet 2018, [LM](#), C-216/18, ECLI:EU:C:2018:586, point 50.

CJUE, arrêt du 9 février 2017, [M/Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General](#), C-560/14, ECLI:EU:C:2017:101, point 25, 36 et 37.

CJUE, arrêt du 5 novembre 2015, [Sophie Mukarubega/Préfet de police](#), C-166/13, ECLI:EU:C:2014:2336, point 46.

CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, [Khaled Boudjlida/Préfet des Pyrénées-Atlantiques](#), C-249/13, ECLI:EU:C:2014:2431, point 36.



CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, C-277/11, ECLI:EU:C:2012:744, points 85 à 89.

Partie 4 — Principes et normes spécifiques applicables à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité

4.1. Présentation de l'article 4 de la directive «qualification» (refonte)

CJUE (GC), arrêt du 2 décembre 2014, A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, affaires jointes C-148/13 à C-150/13, ECLI:EU:C:2014:2406, points 69 et 70.

CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, C-277/11, ECLI:EU:C:2012:744, point 64 et suivants.

Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 29 mai 2008, n° 10 C 11.07, BVerwG:2008:290508U10C11.07.0, point 34.

4.2. Présentation de preuves à l'appui de la demande

CJUE, arrêt du 3 mars 2022, NB et AB/SSHD, C-349/20, ECLI:EU:C:2022:151, points 64 et 65.

CJUE, arrêt du 19 novembre 2020, EZ/Bundesrepublik Deutschland, C-238/19, ECLI:EU:C:2020:945, points 54 et 55.

CJUE, arrêt du 11 novembre 2020, Orange Romania SA/Autoritatea Națională de Supraveghere a Prelucrării Datelor cu Caracter Personal (ANSPDCP), C-61/19, ECLI:EU:C:2020:901.

CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, Milkiyas Addis/Bundesrepublik Deutschland, C-517/17, ECLI:EU:C:2020:579, points 70 et 73.

CJUE, arrêt du 25 juillet 2018, F., C-473/16, ECLI:EU:C:2018:36, points 37, 46 et 71.

CJUE, arrêt du 26 juillet 2017, Sacko, C-348-16, ECLI:EU:C:2017:591, point 50.

CJUE, arrêt du 9 février 2017, M/Minister for Justice and Equality Ireland and the Attorney General, C-560/14, ECLI:EU:C:2014:1320, points 26, 31, 36-37, 39-40, 45, 48 et 50.

CJUE, arrêt du 5 novembre 2015, Sophie Mukarubega/Préfet de police, C-166/13, ECLI:EU:C:2014:2336, point 46.

CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida/Préfet des Pyrénées-Atlantiques, C-249/13, ECLI:EU:C:2014:2431, points 36 et 43.

CJUE (GC), arrêt du 2 décembre 2014, A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, affaires jointes C-148/13 à C-150/13, ECLI:EU:C:2014:2406, points 54, 56, 60 à 62, 64 à 66 et 69 à 71.



CJUE, arrêt du 17 juillet 2014, YS/Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel, et Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel/M et S, affaires jointes C-141/12 et C-372/12, ECLI:EU:C:2014:2081.

CJUE, arrêt du 5 juin 2014, Mahdi/Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie), C-146/14 PPU, ECLI:EU:C:2014:1320, points 45, 46, 50 et 55.

CJUE (GC), arrêt du 13 mai 2014, Google Spain SL et Google Inc./Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González, C-131/12, ECLI:EU:C:2014:317.

CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, C-277/11, ECLI:EU:C:2012:744, points 65 à 67, 81, 85 à 87, 91 et 93.

Cour EDH (GC), arrêt du 29 avril 2022, Khasanov et Rakhmanov c. Russie, requêtes n^{os} 28492/15 et 49975/15, point 110.

Cour EDH (GC), arrêt du 23 août 2016, J.K. et autres c. Suède, requête n^o 59166/12, ECLI:CE:ECHR:2016:0823JUD005916612, paragraphes 92, 93, 96 et 97.

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 14 février 2017, n^o 182 265.

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 2 juillet 2013, n^o 106 216.

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêts du 6 mai 2013, n^o 102 472, et du 17 mai 2013, n^o 103053.

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 26 février 2013, n^o 97 865.

Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 30 septembre 2008, S.N. c. Ministère de l'intérieur, 5 Azs 66/2008-70 (voir le résumé en anglais dans l'EDAL).

Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 10 mars 2021, 1 B 2.21, point 8.

Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 17 juin 2014, BVerwG, 10 C 7.13, BVerwG:2014:170614U10C7.13.0 (y compris en anglais).

Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 13 février 2014, BVerwG 10 C 6.13, BVerwG:2014:130214U10C6.13.0.

Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 5 septembre 2013, BVerwG 10 C 1.13, DE:BVerwG:2013:050913U10C1.13.0.

Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 19 juillet 2012, BVerwG 10 C 2.12, *Neue Juristische Wochenschrift*, 2012, p. 3461.

Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 10 mai 1994, BVerwG 9 C 434.93, *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht*, 1994, p. 1123.



Cour administrative suprême (Naczelny Sąd Administracyjny, Pologne), arrêts du 20 avril 2011, II OSK 903/10, et du 20 avril 2014, II OSK 1067/13.

Tribunal administratif et du travail de Budapest (Hongrie), arrêt du 4 juillet 2012, [S.N. c. Office de l'immigration et de la nationalité](#), 3.K.31192/2012/6 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Tribunal administratif et du travail de Győr (Hongrie), arrêt du 24 juin 2016, 17.K.27.132/2016/6.

Cour suprême (Irlande), arrêt du 1^{er} mars 2002, [Z v Minister for Justice Equality and Law Reform & ors](#) [2002] IESC 14, 2002.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 9 mai 2019, [W.H. v IPAT](#) [2019] IEHC 297.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 25 février 2019, [A.A.L. \(Nigeria\) v IPAT \(No. 2\)](#) [2019] IEHC 123.

Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 11 octobre 1995, [Sandralingham v Secretary of State for the Home Department; Ravichandran v Secretary of State for the Home Department](#) [1996] Imm AR 97; [1995] EWCA Civ 16.

Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni) décision du 3 octobre 2016, [MW \(Nationality; Art 4 QD; duty to substantiate\)](#) [2016] UKUT 453 (IAC).

Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 4 février 2016, [OO \(Gay Men\) Algeria CG](#) [2016] UKUT 65 (IAC), paragraphes 15 à 94.

Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 1^{er} octobre 2015, [AA \(Article 15\(c\)\) Iraq CG](#) [2015] UKUT 544 (IAC), paragraphes 6 à 29.

Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 2 juin 2015, [BM and Others \(returnees — criminal and non-criminal\) DR Congo \(CG\)](#) [2015] UKUT 293 (IAC).

Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 18 mars 2010, [AM and BM \(Trafficked women\) Albania CG](#) [2010] UKUT 80 (IAC).

4.3. Les principes d'évaluation des faits et circonstances

CJUE, arrêt du 10 juin 2021, [CF et DN/Bundesrepublik Deutschland](#), C-901/19, ECLI:EU:C:2021:472.

CJUE, arrêt du 23 mai 2019, [Mohammed Bilali/Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl](#), C-720/17, ECLI:EU:C:2019:448.

CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, [Fathi](#), C-56/17, ECLI:EU:C:2018/803, point 86.

CJUE, arrêt du 25 juillet 2018, [F](#), C-473/16, ECLI:EU:C:2018:36, points 62 et 71.

CJUE, arrêt du 26 février 2015, C-472/13, [Andre Lawrence Shepherd/Bundesrepublik Deutschland](#), ECLI:EU:C:2015:117, point 43.



CJUE (GC), arrêt du 2 décembre 2014, A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, affaires jointes C-148/13 à C-150/13, ECLI:EU:C:2014: 2406, points 62 à 70.

CJUE (GC), arrêt du 4 juin 2013, ZZ/Secretary of State for the Home Department, C-300/11, ECLI:EU:C:2013:363, point 64.

CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, C-277/11, ECLI:EU:C:2012:744, points 31, 66, 67 et 88.

CJUE (GC), arrêt du 5 septembre 2012, Bundesrepublik Deutschland/Y et Z, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, ECLI:EU:C:2012:558, points 70, 72, 76, 77 et 80.

CJUE, arrêt du 28 juillet 2011, Samba Diouf, C-69/10, ECLI:EU:C:2011:524, point 56.

CJUE (GC), arrêt du 2 mars 2010, Aydin Salahadin Abdulla e.a./Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, ECLI:C:2010:105, point 90.

CJUE (GC), arrêt du 17 février 2009, C-465/07, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji/Staatssecretaris van Justitie, ECLI:EU:C:2009:94, point 43.

CJUE, arrêt du 30 avril 1996, P/S et Cornwall County Council, C-13/94, ECLI:EU:C:1996:170, point 20.

CJUE, arrêt du 6 octobre 1982, Srl CILFIT et Lanificio di Gavardo SpA/Ministère de la santé, C-283/81, ECLI:EU:C:1982:335, point 18.

CJUE, arrêt du 27 octobre 1977, Regina/Pierre Bouchereau, C-30/77, ECLI:EU:C:1977:172, point 14.

CJUE, conclusions du 28 avril 2022, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság e.a., C-159/21, ECLI:EU:C:2022:326.

Cour EDH (GC), arrêt du 29 avril 2022, Khasanov et Rakhmanov c. Russie, requêtes n^{os} 28492/15 et 49975/15, ECLI:CE:ECHR:2022:0429JUD002849215, paragraphe 109.

Cour EDH, arrêt du 22 mars 2022, T.K. et autres c. Lituanie, requête n^o 55978/20, ECLI:CE:ECHR:2022:0322JUD005597820, paragraphes 80 et 88.

Cour EDH, arrêt du 7 décembre 2021, Tewelde et autres c. Russie, requêtes n^{os} 48352/19, 48496/19, 48720/19 et 48773/19, ECLI:CE:ECHR:2021:1207JUD004835219, paragraphe 32.

Cour EDH (GC), arrêt du 7 décembre 2021, Savran c. Danemark, requête n^o 57467/15, ECLI:CE:ECHR:2021:1207JUD005746715, paragraphe 130.

Cour EDH, arrêt du 15 avril 2021, K.I. c. France, requête n^o 5560/19, ECLI:CE:ECHR:2021:0415JUD000556019, paragraphes 125, 139 et 140.



Cour EDH, arrêt du 2 juin 2020, [S.A. c. Pays-Bas](#), requête n° 49773/15, ECLI:CE:ECHR:2020:0602JUD004977315, paragraphe 62.

Cour EDH, décision du 29 janvier 2019, [M.I. c. Bosnie-Herzégovine](#), requête n° 47679/17, ECLI:CE:ECHR:2019:0129DEC004767917, paragraphe 50.

Cour EDH, décision du 5 décembre 2017, [B.T. c. Russie](#), requête n° 40755/16, ECLI:CE:ECHR:2017:1205DEC004075516, paragraphe 22.

Cour EDH (GC), arrêt du 23 août 2016, [J.K. et autres c. Suède](#), requête n° 59166/12, ECLI:CE:ECHR:2016:0823JUD005916612, paragraphes 77, 86, 93 et 97.

Cour EDH, arrêt du 5 juillet 2016, [A.M. c. Pays-Bas](#), requête n° 29094/09, ECLI:CE:ECHR:2016:0705JUD002909409, paragraphe 79.

Cour EDH, arrêt du 10 septembre 2015, [R.H. c. Suède](#), requête n° 4601/14, ECLI:CE:ECHR:2015:0910JUD000460114, paragraphe 58.

Cour EDH, arrêt du 9 juillet 2015, [R.K. c. France](#), requête n° 61264/11, ECLI:CE:ECHR:2015:0709JUD006126411, paragraphe 59.

Cour EDH, arrêt du 15 janvier 2015, [A.A. c. France](#), requête n° 18039/11, ECLI:CE:ECHR:2015:0115JUD001803911, paragraphe 53 (disponible en français uniquement).

Cour EDH, arrêt du 19 septembre 2013, [R.J. c. France](#), requête n° 10466/11, ECLI:CE:ECHR:2013:0919JUD001046611, paragraphes 41 à 43 (disponible en français uniquement).

Cour EDH, arrêt du 5 septembre 2013, [I. c. Suède](#), requête n° 61204/09, ECLI:CE:ECHR:2013:0905JUD006120409, paragraphes 59 à 69.

Cour EDH, arrêt du 15 mai 2012, [S.F. et autres c. Suède](#), requête n° 52077/10, ECLI:CE:ECHR:2012:0515JUD005207710, paragraphe 66.

Cour EDH, arrêt du 20 juillet 2010, [N. c. Suède](#), requête n° 23505/09, ECLI:CE:ECHR:2010:0720JUD002350509, paragraphe 53.

Cour EDH, arrêt du 9 mars 2010, [R.C. c. Suède](#), requête n° 41827/07, ECLI:CE:ECHR:2010:0309JUD004182707, paragraphes 50 et 53.

Cour EDH (GC), arrêt du 19 février 2009, [A. et autres c. Royaume-Uni](#), requête n° 3455/05, ECLI:CE:ECHR:2009:0219JUD000345505, paragraphes 202 à 224.

Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2008, [NA. c. Royaume-Uni](#), requête n° 25904/07, ECLI:CE:ECHR:2008:0717JUD002590407, paragraphe 111.

Cour EDH (GC), arrêt du 28 février 2008, [Saadi c. Italie](#), requête n° 37201/06, ECLI:CE:ECHR:2008:0228JUD003720106, paragraphes 128 et 131.



Cour EDH, arrêt du 11 janvier 2007, [Salah Sheekh c. Pays-Bas](#), requête n° 1948/04, ECLI:CE:ECHR:2007:0111JUD000194804, paragraphes 148 et 149.

Cour EDH, arrêt du 26 juillet 2005, [N. c. Finlande](#), requête n° 38885/02, ECLI:CE:ECHR:2005:0726JUD003888502, paragraphes 154 à 157.

Cour EDH, arrêt du 5 juillet 2005, [Said c. Pays-Bas](#), requête n° 2345/02, ECLI:CE:ECHR:2005:0705JUD000234502, paragraphe 53.

Cour EDH, arrêt du 12 avril 2005, [Shamayev et autres c. Géorgie et Russie](#), requête n° 36378/02, ECLI:CE:ECHR:2005:0412JUD003637802, paragraphe 448.

Cour EDH, arrêt du 30 mai 2001, [Fatgan Katani et autres c. Allemagne](#), requête n° 67679/01, ECLI:CE:ECHR:2001:0531DEC006767901 (disponible en français uniquement).

Cour EDH (GC), arrêt du 15 novembre 1996, [Chahal c. Royaume-Uni](#), requête n° 22414/93, ECLI:CE:ECHR:1996:1115JUD002241493, paragraphe 96.

Cour EDH, arrêt du 30 octobre 1991, [Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni](#), requêtes n°s 13163/87, 13164/87, 13165/87, 13447/87 et 13448/87, ECLI:CE:ECHR:1991:1030JUD001316387, paragraphe 111.

Cour EDH, arrêt du 20 mars 1991, [Cruz Varas c. Suède](#), requête n° 15576/89, ECLI:CE:ECHR:1991:0320JUD001557689, paragraphes 69 et 78.

Cour administrative suprême (Verwaltungsgerichtshof, Autriche), arrêt du 26 janvier 2021, VwGH Ra 2020/14/0122.

Raad van State/Conseil d'État (Belgique), décision du 18 octobre 2021, n° [A 262 369](#).

Raad van State/Conseil d'État (Belgique), décision du 7 décembre 2021, n° [A 265 059](#).

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 27 août 2020, n° [A 240 175](#), point 30.

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 24 juin 2019, n° [A 223 104](#).

Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 29 juillet 2015, KB c. Ministère de l'intérieur, 4 Azs 114/2015-27.

Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 28 juillet 2009, [L.O. c. Ministère de l'intérieur](#), 5 Azs 40/2009-74 (voir le [résumé en tchèque dans l'EDAL](#) et le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 30 septembre 2008, [S.N. c. Ministère de l'intérieur](#), 5 Azs 66/2008-70 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).



Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 20 juin 2007, R.K. c. Ministère de l'intérieur, 6 Azs 142/2006-58 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Conseil d'État (France), décision du 28 novembre 2016, OFPRA c M. B., n° 389733 B.

Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 10 octobre 2018, M. T., n° 11015942.

Cour nationale du droit d'asile (grande formation) (France), décision du 30 mars 2017, M^{me} F. F., n° 16015058.

Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 14 juillet 2011, BVerwG 10 B 7.10, BVerwG:2010:140710B10B7.10.0, point 8.

Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 16 avril 1985, BVerwG 9 C 109.84, BVerwGE 71, points 180 et 181.

Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 4 juillet 2019, BVerwG 1 C 31.18, BVerwG:2019:040719U1C31.18.0, point 16 (disponible en anglais à l'adresse <https://www.bverwg.de/en/040719U1C31.18.0>).

Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 1^{er} juin 2011, BVerwG 10 C 25.10, BVerwG:2011:010611U10C25.10.0, point 22.

Conseil d'État (Συμβούλιο της Επικρατείας, Grèce), décision du 29 août 2011, requête n° 2512/2011 (voir [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Décisions du Conseil d'État grec: 1628/07, 817/09, 1379/11.

Tribunal administratif et du travail de Győr (Hongrie), arrêt du 24 juin 2016, 17.K.27.132/2016/6.

Tribunal métropolitain (Hongrie), arrêt du 4 février 2011, S.M.R. c. Office de l'immigration et de la nationalité, 17.K.30.302/2010/18-II (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Haute Cour (Irlande), arrêt du 8 avril 2022, Z.A. v The International Protection Appeals Tribunal & ors [2022] IEHC 280, points 49 à 52.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 15 mars 2022, O.O. v. The International Protection Appeals Tribunal and the Minister for Justice [2022] IEHC 155.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 29 janvier 2020, M.R. (Bangladesh) v IPAT & Another [2020] IEHC 41.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 17 janvier 2017, O.N. v Refugee Appeals Tribunal & ors [2017] IEHC 13, point 63.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 24 novembre 2016, OO v Refugee Appeals Tribunal & ors [2016] IEHC 734.



Haute Cour (Irlande), arrêt du 22 septembre 2015, [O.N. & ors v Refugee Appeals Tribunal & ors](#) [2015] IEHC 585.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 2 avril 2015, [J.G. \(Ethiopia\) v Refugee Appeals Tribunal & ors](#) [2015] IEHC 49, points 27 et 28.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 21 mars 2014, [M.E. v Refugee Appeals Tribunal & ors](#) [2014] IEHC 145.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 20 novembre 2012, [A v Refugee Appeals Tribunal and Minister for Justice, Equality and Law Reform](#) [2012] IEHC 480, points 13 à 20.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 11 septembre 2012, [Barua v Minister for Justice and Equality](#) [2012] IEHC 456, points 23 à 32.

Voir Haute Cour (Irlande), arrêt du 24 juillet 2009, [I.R. v Minister for Justice, Equality & Law Reform & anor](#) [2009] IEHC 353, point 11, principes 4 et 9.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 30 novembre 2007, [T. S. v Minister for Justice, Equality & Law Reform & ors](#) [2007] IEHC 451.

Cour suprême de cassation (Corte Suprema di Cassazione, Italie), arrêt n° 9815/2020.

Cour suprême de cassation (Corte Suprema di Cassazione, Italie), arrêt n° 22527/2020.

Cour suprême de cassation (Corte Suprema di Cassazione, Italie), arrêt n° 20580/2019.

Court of Session (Outer House, Écosse, Royaume-Uni), arrêt du 8 juin 2005, [Joyce Wani, Anna Awala en Kefa Awala v Secretary of State for the Home Department](#) [2005] CSOH 73, point 24.

Conseil d'État (Pays-Bas), décision du 13 avril 2016, [201506502/1/V2](#), ECLI:NL:RVS:2016:891.

Conseil d'État (Pays-Bas), décision du 7 mars 2012, [201007907/1/V3](#), ECLI:NL:RVS:BV9262.

Conseil des réfugiés (Rada do Spraw Uchodźców, Pologne), arrêt du 29 août 2013, [RdU-246-1/S/13](#) (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Cour suprême (Vrhovno sodišče, Slovénie), arrêt du 3 avril 2012, [I Up 163/2012](#) (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Tribunal administratif (Upravno sodišče, Slovénie), arrêt du 24 avril 2015, [I U 411/2015-57](#), paragraphe 118.

Tribunal administratif (Upravno sodišče, Slovénie), arrêt du 29 août 2012, [I U 787/2012-4](#), paragraphes 91 à 95.

Cour suprême (Tribunal Supremo, Espagne), arrêt du 9 décembre 2015, requête n° [1699/2015](#), ECLI:ES:TS:2015:5211, p. 9 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).



Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 24 novembre 2010, [MA \(Somalia\) v Secretary of State for the Home Department](#) [2010] UKSC 49, points 20 et 33.

Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 7 juillet 2010, [HJ \(Iran\) and HT \(Cameroon\) v Secretary of State for the Home Department](#) [2010] UKSC 31.

Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 18 février 2009, [RB \(Algeria\) and Another v Secretary of State for the Home Department and OO \(Jordan\) v Secretary of State for the Home Department](#) [2009] UKHL 10.

Chambre des lords (Royaume-Uni), arrêt du 26 mai 2005, [R v Secretary of State for the Home Department ex parte Bagdanavicius](#) [2005] UKHL 38, point 7.

Chambre des lords (Royaume-Uni), arrêt du 16 décembre 1987, [R v Secretary of State for the Home Department, Ex parte Sivakumaran](#) [1988] AC 958.

Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 16 décembre 2014, [MA \(Eritrea\) v Secretary of State for the Home Department](#) [2014] EWCA Civ 1608, point 17.

Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 30 juillet 2013, [CM \(Zimbabwe\) v the Secretary of State for the Home Department](#) [2013] EWCA Civ 1303.

Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 17 juillet 2007, [GM \(Eritrea\), YT \(Eritrea\) and MY \(Eritrea\) v Secretary of State for the Home Department](#) [2008] EWCA Civ 833, points 29 à 31.

Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 17 mars 2005, [François Mibanga v Secretary of State for the Home Department](#) [2005] EWCA Civ 367, points 20 et 24.

Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 5 novembre 2003, [Batayav v Secretary of State for the Home Department](#) [2003] EWCA Civ 1489.

Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 24 novembre 2016, [JA \(child and risk of persecution\) Nigeria](#) [2016] UKUT 560 (IAC), paragraphe 16.

Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 10 décembre 2014, [KS \(benefit of the doubt\)](#) [2014] UKUT 552 (IAC), paragraphes 83 et 85.

Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 28 janvier 2013, [JL \(medical reports-credibility\)](#) [2013] UKUT 145 (IAC), paragraphe 26.

Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 31 janvier 2013, [CM \(EM country guidance; disclosure\) Zimbabwe CG](#) [2013] UKUT 59 (IAC), paragraphes 23 à 32 et 45.

Tribunal de l'asile et de l'immigration (Royaume-Uni), décision du 5 juillet 2005, [SM \(Section 8: Judge's process\) Iran](#) [2005] UKAIT 116 (AIT), paragraphe 10.



Tribunal de l'asile et de l'immigration (Royaume-Uni), décision du 17 janvier 2001, [Kacaj \(Article 3 — Standard of Proof — Non-State Actors\) Albania \[2001\] UKIAT 18 \(AIT\)](#), paragraphe 12.

4.4. Modalités d'évaluation de la crédibilité des déclarations du demandeur et des preuves documentaires et/ou autres présentées par celui-ci

CJUE (GC), arrêt du 2 décembre 2014, [A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie](#), affaires jointes C-148/13 à C-150/13, ECLI:EU:C:2014:2406, points 48, 49, 52 à 54, 59, 62 à 65, 67 à 70 et 73.

CJUE (GC), arrêt du 5 septembre 2012, [Bundesrepublik Deutschland/Y et Z](#), affaires jointes C-71/11 et C-99/11, ECLI:EU:C:2012: 558, point 77.

CJUE, arrêt du 25 juillet 2018, [F.](#), C-473/16, ECLI:EU:C:2018:36, points 28, 29, 35, 46, 53, 61 et 71.

Tribunal administratif et du travail de Győr (Hongrie), arrêt du 1^{er} juin 2016, [13.K.27.101/2016/7](#).

4.5. Indices de crédibilité

CJUE (GC), arrêt du 25 juillet 2018, [Alheto](#), C-585/16, ECLI:EU:C:2018:584, point 130.

CJUE, arrêt du 9 février 2017, [M/Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General](#), C-560/14, ECLI:EU:C:2017:101, point 25, 36 et 37.

CJUE, arrêt du 26 février 2015, C-472/13, [Andre Lawrence Shepherd/Bundesrepublik Deutschland](#), ECLI:EU:C:2015:117, point 43.

CJUE (GC), arrêt du 2 décembre 2014, [A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie](#), affaires jointes C-148/13 à C-150/13, ECLI:EU:C:2014:2406.

CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, [M. M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General](#), C-277/11, ECLI:EU:C:2012:744, points 70, 87 et 88.

CJUE (GC), arrêt du 5 septembre 2012, [Bundesrepublik Deutschland/Y et Z](#), affaires jointes C-71/11 et C-99/11, ECLI:EU:C:2012: 558, point 77.

CJUE, conclusions de l'avocat général M^{me} Eleanor Sharpston du 17 juillet 2014, [A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie](#), affaires jointes C-148/13, C-149/13 et C-150/13, ECLI:EU:C:2014:2111, points 32 et 50.

CJUE, conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 26 avril 2012, [M. M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General](#), C-277/11, ECLI:EU:C:2012:253, point 43.

Cour EDH, arrêt du 10 avril 2022, [Shenturk et autres c. Azerbaijan](#), requête n° 41326/17 et 3 autres, ECLI:CE:ECHR:2022:0310JUD004132617, paragraphe 112.



Cour EDH (GC), arrêt du 23 août 2016, [J.K. et autres c. Suède](#), requête n° 59166/12, ECLI:CE:ECHR:2016:0823JUD005916612, paragraphes 79, 84 et 93.

Cour EDH, arrêt du 10 septembre 2015, [R.H. c. Suède](#), requête n° 4601/14, ECLI:CE:ECHR:2015:0910JUD000460114, paragraphe 58.

Cour EDH, arrêt du 18 novembre 2014, [M.A. c. Suisse](#), requête n° 52589/13, ECLI:CE:ECHR:2014:1118JUD005258913, paragraphes 60 et 62 à 67.

Cour EDH, arrêt du 26 juin 2014, [M.E. c. Suède](#), requête n° 71398/12, ECLI:CE:ECHR:2014:0626JUD007139812, paragraphe 78.

Cour EDH, arrêt du 9 mars 2010, [R.C. c. Suède](#), n° 41827/07, ECLI:CE:ECHR:2010:0309JUD004182707, paragraphe 52.

Cour EDH, arrêt du 17 janvier 2006, [Bello c. Suède](#), n° 32213/04, ECLI:CE:ECHR:2006:0117DEC003221304.

Cour EDH, arrêt du 5 juillet 2005, [Said c. Pays-Bas](#), requête n° 2345/02, ECLI:CE:ECHR:2005:0705JUD000234502, paragraphe 53.

Cour EDH, arrêt du 1^{er} octobre 2002, [Tekdemir c. Pays-Bas](#), requêtes n°s 46860/99 et 49823/99, ECLI:CE:ECHR:2002:1001DEC004686099.

Cour EDH, arrêt du 20 mars 1991, [Cruz Varas c. Suède](#), requête n° 15576/89, ECLI:CE:ECHR:1991:0320JUD001557689, paragraphe 78.

Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 25 avril 2019, 5 Azs 207/2017-36.

Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 25 juin 2015, AR c. Ministère de l'intérieur, 4 Azs 71/2015-54.

Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 6 février 2008, ES c. Ministère de l'intérieur, 1 Azs 18/2007-55.

Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 24 février 2004, Y.A. c. Ministère de l'intérieur, 6 Azs 50/2003-89 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 25 janvier 2017, M. T., n° 15037987.

Tribunal administratif de Giessen (Verwaltungsgericht Gießen, Allemagne), arrêt du 25 février 2014, n° 1 K 2449/11.GI.A.

Tribunal administratif et du travail de Szeged (Hongrie), arrêt du 27 mai 2014, [7.K.27.145/2014/9](#).

Haute Cour (Irlande), arrêt du 1^{er} décembre 2016, [M.A. \(Nigeria\) v Refugee Appeals Tribunal & ors](#) [2016] IEHC 16.



Haute Cour (Irlande), arrêt du 22 septembre 2015, I.F.O. v Refugee Appeals Tribunal & ors [2015] IEHC 586.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 2 avril 2015, J.G. (Ethiopia) v Refugee Appeals Tribunal & ors [2015] IEHC 49, point 24.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 16 septembre 2013, N.M. (Togo) v Refugee Appeals Tribunal & anor [2013] IEHC 436.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 15 avril 2011, H.R. v Refugee Appeals Tribunal and the Minister for Justice, Equality and Law Reform [2011] IEHC 151, point 7.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 24 juillet 2009, I.R. v Minister for Justice, Equality & Law Reform & anor [2009] IEHC 353, point 11, principe 5.

Cour suprême de cassation (Corte Suprema di Cassazione, Italie), arrêt n° 6738/2021.

Cour suprême de cassation (Corte Suprema di Cassazione, Italie), arrêt n° 10908/20.

Cour suprême de cassation (Corte Suprema di Cassazione, Italie), arrêt n° 4522/2015 du 5 mars 2015.

Court of Session (Inner House, Écosse, Royaume-Uni), arrêt du 11 décembre 2001, Asif v Secretary of State for the Home Department [2001] Scot CS 283, point 16.

Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 9 avril 2014, JJA (Afghanistan) v Secretary of State for the Home Department [2014] EWCA Civ 450, point 25.

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), arrêt du 26 juillet 2006, Y v Secretary of State of State for the Home Department [2006] EWCA Civ 1223, point 256.

Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 20 janvier 2006, HK v Secretary of State for the Home Department [2006] EWCA Civ 1037, point 27 et 28.

Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 16 décembre 2004, Gheisari v Secretary of State for the Home Department [2004] EWCA Civ 1854, points 10, 11, 20 et 21.

Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), arrêt du 27 janvier 2005, MM (DRC-plausibility) DR Congo [2005] UKIAT 19 (IAT), point 15.

Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), arrêt du 12 juin 2003, JB (DR Congo) [2003] UKIAT 12 (IAT).

4.6. Normes d'évaluation des preuves documentaires

Cour EDH, arrêt du 18 novembre 2014, M.A. c. Suisse, requête n° 52589/13, ECLI:CE:ECHR:2014:1118JUD005258913, paragraphes 62 à 68.



Cour EDH, arrêt du 7 janvier 2014, [A.A. c. Suisse](#), requête n° 58802/12, ECLI:CE:ECHR:2014:0107JUD005880212, paragraphes 61 à 63.

Cour EDH, arrêt du 2 octobre 2012, [Singh et autres c. Belgique](#), requête n° 33210/11, ECLI:CE:ECHR:2012:1002JUD003321011 (disponible en français uniquement).

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 23 février 2011, n° [56 584](#), point 4.2 (traduction non officielle) (voir également le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Court of Session (Écosse, Royaume-Uni), Outer House, arrêt du 13 juin 2010, [RY v Secretary of State for the Home Department](#) [2010] CSOH 65, points 31 à 33.

Court of Session (Écosse, Royaume-Uni), Outer House, arrêt du 12 juin 2007, [SD v Secretary of State for the Home Department](#) [2007] CSOH 97, point 6.

Cour d'appel (Irlande), arrêt du 27 février 2017, [A.O. v Refugee Appeals Tribunal & ors](#) [2017] IECA 51, points 45, 76, 87 et 88.

Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 22 mars 2016, [MA \(Bangladesh\) v Secretary of State for the Home Department](#) [2016] EWCA Civ 175.

Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 18 juillet 2014, [PJ \(Sri Lanka\) v Secretary of State for the Home Department](#) [2014] EWCA Civ 1011, points 30 à 32.

Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 20 janvier 2022, [XX \(PJAK — sur place activities — Facebook\) Iran CG](#) [2022] UKUT 23 (IAC).

4.7. Normes d'évaluation des preuves d'expert

CJUE, arrêt du 25 janvier 2018, [F](#), C-473/16, ECLI:EU:C:2018:36, point 46.

Cour EDH, arrêt du 19 septembre 2013, [R.J. c. France](#), requête n° 10466/11, ECLI:CE:ECHR:2013:0919JUD001046611, paragraphes 41 à 43 (disponible en français uniquement).

Cour EDH, arrêt du 5 septembre 2013, [I. c. Suède](#), requête n° 61204/09, ECLI:CE:ECHR:2013:0905JUD006120409, paragraphes 59 à 69.

Cour EDH, arrêt du 3 juin 2004, [Bati et autres c. Turquie](#), requêtes n°s 33097/96 et 57834/00, ECLI:CE:ECHR:2004:0603JUD003309796.

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 27 février 2017, n° [183 047](#).

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 23 janvier 2017, n° [181 122](#).

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 13 juillet 2015, n° [149 559](#).

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 21 mars 2013, n° [99 380](#), point 4.5 (voir [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).



Conseil d'État (France), décision du 10 avril 2015, M. B., n° [372864 B](#).

Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 27 septembre 2016, M. AB, n° 11022527.

Cour administrative suprême (Korkein hallinto-oikeus, Finlande), arrêt du 4 février 2013, KHO:2013:23 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 11 septembre 2007, BverwG 10 C 8.07, point 15.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 15 août 2016, [H.R.A. v Minister for Justice, Equality & Law Reform & anor](#) [2016] IEHC 528.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 10 mars 2015, [M.M. v Refugee Appeals Tribunal & anor](#) [2015] IEHC 158, point 28.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 28 septembre 2010, [R.M.K. v Refugee Appeals Tribunal and the Minister for Justice, Equality and Law Reform](#) [2010] IEHC 367, point 26.

Conseil d'État (Pays-Bas), décision du 21 septembre 2016, [201601111/1/V3](#), ECLI:NL:RVS:2016:2589.

Conseil des réfugiés (Rada do Spraw Uchodźców, Pologne), arrêt du 29 août 2013, [RdU-246-1/S/13](#) (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Court of Session (Inner House, Écosse, Royaume-Uni), arrêt du 12 juillet 2013, [M.A.B.N. and K.A.S.Y. v the Advocate General for Scotland](#) [2013] CSIH 68, points 59 à 82.

Cour suprême (Tribunal Supremo, Espagne), arrêt du 24 février 2012, requête n° [2476/2015](#), STS 1197/2012, p. 8 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 6 mars 2019, [KV \(Sri Lanka\) v Secretary of State for the Home Department](#) [2019] UKSC 10

Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 21 mai 2014, [Secretary of State for Home Department v MN and KY](#) [2014] UKSC 30, points 46 et 51(iii)b.

Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 7 mars 2017, [KV \(Sri Lanka\) v Secretary of State for the Home Department](#) [2017] EWCA Civ 119.

Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 17 mars 2005, [François Mibanga v Secretary of State for the Home Department](#) [2005] EWCA Civ 367.

Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 26 avril 2012, [AM v Secretary of State for the Home Department](#) [2013] EWCA Civ 521.

Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 10 octobre 2006, [SA \(Somalia\) v Secretary of State for the Home Department](#) [2006] EWCA Civ 1032, points 31 et 32.



Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 25 mars 2022, [HA \(expert evidence, mental health\) Sri Lanka](#) [2022] UKUT 111 (IAC).

Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 5 novembre 2015, [AAW \(expert evidence — weight\) Somalia](#) [2015] UKUT 673 (IAC), paragraphe 25.

Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 3 octobre 2014, [MOJ and others \(return to Mogadishu\) Somalia CG](#) [2014] UKUT 442 (IAC), paragraphe 25.

Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 23 avril 2014, [KV \(Scarring — medical evidence\) Sri Lanka](#) [2014] UKUT 230 (IAC), paragraphes 211 et 222 à 224.

Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 18 mai 2012, [AK \(Article 15\(c\)\) Afghanistan CG](#) [2012] UKUT 163 (IAC).

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, décision du 2 mai 2012, [Gabriel Shumba v Republic of Zimbabwe](#), communication n° 288/2004.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, décision du 5 mars 2001, [Hugo Juárez Cruzat et al. v Peru](#), affaire n° 11.015, n° 43/01.

4.8. Normes d'évaluation des informations sur le pays d'origine

CJUE, arrêt du 19 mars 2020, [PG](#), C-406/18, ECLI:EU:C:2020:216.

CJUE, arrêt du 19 mars 2020, [LH](#), C-564/18, ECLI:EU:C:2020:218.

CJUE, arrêt du 29 juillet 2019, [Torubarov](#), C-556/17, ECLI:EU:C:2019:626.

CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, [M. M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General](#), ECLI:EU:C:2012:744, point 65.

Cour EDH (GC), arrêt du 29 avril 2022, [Khasanov et Rakhmanov c. Russie](#), requêtes n°s 28492/15 et 49975/15, ECLI:CE:ECHR:2022:0429JUD002849215, paragraphes 114 et 115.

Cour EDH, arrêt du 14 novembre 2019, [N.A. c. Finlande](#), requête n° 25244/18, ECLI:CE:ECHR:2021:0713JUD002524418, paragraphe 75.

Cour EDH, arrêt du 20 juin 2017, [M.O. c. Suisse](#), requête n° 41282/16, ECLI:CE:ECHR:2017:0620JUD004128216, paragraphes 52, 53, 79 et 90.

Cour EDH (GC), arrêt du 23 août 2016, [J.K. et autres c. Suède](#), requête n° 59166/12, ECLI:CE:ECHR:2016:0823JUD005916612, paragraphes 79, 83 et 88 à 90.



Cour EDH (GC), arrêt du 23 février 2012, [Hirsi Jamaa et autres c. Italie](#), requête n° 27765/09, ECLI:CE:ECHR:2012:0223JUD002776509, paragraphes 114 et 115.

Cour EDH, arrêt du 28 juin 2011, [Sufi et Elmi c. Royaume-Uni](#), requêtes n°s 8319/07 et 11449/07, ECLI:CE:ECHR:2011:0628JUD000831907, paragraphes 230 et 232 à 234.

Cour EDH, arrêt du 20 janvier 2009, [F.H. c. Suède](#), requête n° 32621/06, ECLI:CE:ECHR:2009:0120JUD003262106, paragraphe 92.

Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2008, [NA. c. Royaume-Uni](#), requête n° 25904/07, ECLI:CE:ECHR:2008:0717JUD002590407, paragraphes 110, 112 et 120 à 122.

Cour EDH (GC), arrêt du 28 février 2008, [Saadi c. Italie](#), requête n° 37201/06, ECLI:CE:ECHR:2008:0228JUD003720106, paragraphes 133 et 143.

Cour EDH, arrêt du 11 janvier 2007, [Salah Sheekh c. Pays-Bas](#), requête n° 1948/04, ECLI:CE:ECHR:2007:0111JUD000194804, paragraphe 136.

Cour EDH (GC), arrêt du 4 février 2005, [Mamatkulov et Askarov c. Turquie](#), requêtes n°s 46827/99 et 46951/99, ECLI:CE:ECHR:2005:0204JUD004682799, paragraphe 67.

Cour administrative suprême (Bulgarie), *Jasvineta c. State Agency for Refugees*, affaire n° 5226/15 (en bulgare).

Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 4 février 2009, [Ö.S. c. Ministère de l'intérieur](#), 1 Azs 105/2008-81 (résumé en anglais dans l'EDAL).

Cour nationale du droit d'asile, grande chambre (CNDA, France), décision du 19 novembre 2021, M. M., n° 18054661 R.

Conseil d'État (France), décision du 22 octobre 2012, M. C., n° [328265](#), ECLI:FR:CESSR:2012:328265.20121022.

Cour suprême de cassation (Corte Suprema di Cassazione, Italie), arrêt n° 2462/21.

Tribunal administratif (Upravno sodišče, Slovénie), arrêt du 20 septembre 2006, U 2073/2006-10.

Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 30 juillet 2013, [CM \(Zimbabwe\) v the Secretary of State for the Home Department](#) [2013] EWCA Civ 1303, point 17.

Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 11 octobre 2016, [MST and Others \(national service — risk categories\) Eritrea CG](#) [2016] UKUT 443 (IAC), paragraphes 192 à 201.

Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 1^{er} octobre 2015, [AA \(Article 15\(c\)\) Iraq CG](#) [2015] UKUT 544 (IAC).



Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 18 mai 2012, [AK \(Article 15\(c\)\) Afghanistan CG \[2012\] UKUT 163 \(IAC\)](#).

Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 25 novembre 2011, [AMM and Others \(conflict; humanitarian crisis; returnees; FGM\) Somalia CG \[2011\] UKUT 445 \(IAC\)](#), paragraphes 97 à 103.

4.9. Évaluation de persécutions ou d'atteintes graves passées et futures [article 4, paragraphe 4, de la directive «qualification» (refonte)]

CJUE, arrêt du 19 novembre 2021, [LW/Bundesrepublik Deutschland](#), C-91/20, ECLI:EU:C:2021:898, point 35.

CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, [Ahmedbekova](#), C-652/16, ECLI:EU:C:2018/801, point 50.

CJUE (GC), arrêt du 24 avril 2018, [MP/Secretary of State for the Home Department](#), C-353/16, ECLI:EU:C:2018:276.

CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, [M. M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General](#), ECLI:EU:C:2012:744, point 70.

CJUE (GC), arrêt du 5 septembre 2012, [Bundesrepublik Deutschland/Y et Z](#), affaires jointes C-71/11 et C-99/11, ECLI:EU:C:2012: 558, points 73 à 80.

CJUE (GC), arrêt du 2 mars 2010, [Aydin Salahadin Abdulla e.a./Bundesrepublik Deutschland](#), affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, ECLI:C:2010:105, points 73 et 94.

Cour EDH, arrêt du 25 février 2020, [A.S.N. et autres c. Pays-Bas](#), requêtes n^{os} 68377/17 et 530/18, ECLI:CE:ECHR:2020:0225JUD006837717, paragraphe 114.

Cour EDH (GC), arrêt du 23 août 2016, [J.K. et autres c. Suède](#), requête n^o 59166/12, ECLI:CE:ECHR:2016:0823JUD005916612, paragraphe 102.

Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 17 septembre 2019, BVerwG 1 B 43.19, ECLI: DE:BVerwG:2019:170919B1B43.19.0.

Cour d'appel des migrations (Suède), arrêt du 2 décembre 2010, UM 10296-10 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Partie 5 — Aspects spécifiques relatifs à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité

5.1. Évaluation des preuves relatives aux litiges sur la nationalité ou à l'apatridie

CJUE, arrêt du 19 novembre 2021, [LW/Bundesrepublik Deutschland](#), C-91/20, ECLI:EU:C:2021:898, point 32.



CJUE, arrêt du 23 mai 2019, [Mohammed Bilali/Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl](#), C-720/17, ECLI:EU:C:2019:448.

Cour EDH, arrêt du 7 janvier 2014, [A.A. c. Suisse](#), requête n° 58802/12, ECLI:CE:ECHR:2014:0107JUD005880212, paragraphe 61.

Cour EDH, arrêt du 18 décembre 2012, [F.N. et autres c. Suède](#), requête n° 28774/09, ECLI:CE:ECHR:2012:1218JUD002877409, paragraphe 72.

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 19 janvier 2022, n° [266 960](#).

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 19 janvier 2022, n° [266 957](#).

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 25 octobre 2021, n° [262 862](#).

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 28 septembre 2021, n° [261 258](#).

Raad van State/Conseil d'État (Belgique), décision du 18 janvier 2021, n° [A 247597](#), paragraphes 11, 13 et 14.

Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 6 mai 2016, M. P alias T, n° [09014084 C](#).

Conseil d'État (France), décision du 11 mai 2016, M. FE, M^{me} BC et M^{me} AD, n° [390351](#), ECLI:FR:CECHR:2016:390351.20160511, point 18.

Norges Høyesterett (Cour suprême norvégienne), arrêt du 14 décembre 2020, [HR-2020-2408-A](#), paragraphes 5, 8 et 67 à 69.

Conseil des réfugiés (Rada do Spraw Uchodźców, Pologne), arrêt du 29 août 2013, [RdU-246-1/S/13](#) (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 25 mars 2015, [Pham v Secretary of State for the Home Department](#) [2015] UKSC 19, point 25.

Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 3 octobre 2016, [MW \(Nationality; Art 4 QD; duty to substantiate\)](#) [2016] UKUT 453 (IAC), paragraphe 9.

Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 21 février 2011, [KK and others \(Nationality: North Korea\) Korea CG](#) [2011] UKUT 92 (IAC), paragraphes 60 et 79 à 82.

Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), arrêt du 17 avril 2008, [MA \(Disputed Nationality\) Ethiopia](#) [2008] UKIAT 32, points 83 et 85.



Cour d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), arrêt du 9 juin 2000, [Smith v Secretary of State for the Home Department \(Liberia\)](#) [2000] 00TH02130, points 9, 15, 45, 46-49, 51 et 52.

5.2. Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans les affaires impliquant des mineurs

CJUE (GC), arrêt du 2 décembre 2014, [A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie](#), affaires jointes C-148/13 à C-150/13, ECLI:EU:C:2014:2406.

CJUE, arrêt du 6 juin 2013, C-648/11, [MA, BT et DA/Secretary of State for the Home Department](#), ECLI:EU:C:2013:367, points 55 et 57.

Cour administrative suprême (Verwaltungsgerichtshof, Autriche), arrêt du 11 février 2022, VwGH Ra 2021/18/0388.

Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof, Autriche), arrêt du 29 novembre 2021, VfGH E 2865/2021.

Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof, Autriche), arrêt du 23 mars 2021, VfGH E 1223/2020.

Tribunal du droit d'asile (Asylgerichtshof, Autriche), arrêt du 10 mars 2011, [A5 417.766-1/2011](#) (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 24 janvier 2022, n° [267 099](#).

Haute Cour (Irlande), arrêt du 17 septembre 2015, [GH \(a minor\) v Refugee Appeals Tribunal](#) [2015] IEHC 583, point 20.

Cour suprême (Vrhovno sodišče, Slovénie), arrêt du 18 octobre 2012, [I UP 471/2012](#) (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 30 juillet 2021, [BF \(Eritrea\) v Secretary of State for the Home Department](#) [2021] UKSC 38.

Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 24 juin 2015, [TA and MA \(Afghanistan\) v Secretary of State for the Home Department and AA \(Afghanistan\) v Secretary of State for the Home Department](#) [2015] UKSC 40, point 33.

Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 25 juillet 2012, [KA \(Afghanistan\) & Ors v Secretary of State for the Home Department](#) [2012] EWCA Civ 1014, point 18.

Tribunal supérieur (Chambre de l'immigration et de l'asile) (Royaume-Uni), décision du 14 septembre 2017, [R \(AS \(by his litigation friend Francesco Jeff\)\) v Kent County Council \(age assessment; dental evidence\)](#) [2017] UKUT 446 (IAC).



Tribunal supérieur (Chambre de l'immigration et de l'asile) (Royaume-Uni), décision du 11 novembre 2016, R (ZM et SK) v Croydon London Borough Council (dental age assessment) [2016] UKUT 559 (IAC).

Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 10 décembre 2014, KS (benefit of the doubt) [2014] UKUT 552 (IAC), paragraphes 88 et 89.

Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 29 août 2013, JS (Former Unaccompanied Child — Durable Solution) Afghanistan [2013] UKUT 568 (IAC), paragraphe 35.

Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 31 mai 2013, ST (Child asylum seekers) Sri Lanka [2013] UKUT 00292.

Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 6 janvier 2012, AA (unattended children) Afghanistan CG [2012] UKUT 16 (IAC).

Comité des droits de l'enfant, constatations adoptées le 31 mai 2019, A.L. c. Espagne, communication n° 16/2107, CRC/C/81/D/16/2017, point 12.10..

Comité des droits de l'enfant, constatations adoptées le 31 mai 2019, J.A.B. c. Espagne, communication n° 22/2017, CRC/C/81/D/22/2017, points 13.9 et 13.10.

Comité des droits de l'enfant, constatations adoptées le 27 septembre 2018, N.B.F. c. Espagne, communication n° 11/2017, CRC/C/79/D/11/2017, point 12.8.

5.3. Demandes fondées sur l'OSIG et la conversion religieuse

CJUE (GC), arrêt du 2 décembre 2014, A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, affaires jointes C-148/13 à C-150/13, ECLI:EU:C:2014:2406, points 65, 64 et 73.

CJUE, arrêt du 25 janvier 2018, F, C-473/16, ECLI:EU:C:2018:36, point 72, alinéa 2.

Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 20 janvier 2006, HK v Secretary of State for the Home Department [2006] EWCA Civ 1037, point 28.

5.4. Évaluation des éléments de preuve dans l'application de la notion de protection à l'intérieur du pays

Raad van State/Conseil d'État (Belgique), décision du 5 juillet 2013, n° 224.276, paragraphe 71 (voir le résumé en anglais dans l'EDAL).

Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 30 septembre 2013, I.J. c. Ministère de l'intérieur, 4 Azs 24/2013-34 (voir le résumé en anglais dans l'EDAL).

Conseil d'État (France), décision du 11 février 2015, M^{me} CA, n° 374167, ECLI:FR:CES JS:2015:374167.20150211, point 3 (voir le résumé en anglais dans l'EDAL).



Cour nationale du droit d'asile (CNDA, France), décision du 12 février 2021, M^{me} B et enfants, n° 20034127 C+.

Cour nationale du droit d'asile (CNDA, France), décision du 15 juin 2021, M.S., n° 20029676 R.

Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 19 janvier 2009, BVerwG 10 C 52.07, BVerwG: 2009:190109U10C52.07.0, paragraphe 29, y compris en [anglais](#).

Haute Cour (Irlande), arrêt du 17 avril 2015, [A.O. v Refugee Applications Commissioner & ors](#) [2015] IEHC 253, point 40.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 1^{er} novembre 2013, [K.D. \(Nigeria\) v Refugee Appeals Tribunal & ors](#) [2013] IEHC 481, point 28, principe 11.

Tribunal de La Haye (Pays-Bas), arrêt du 7 avril 2016, [NL16.6](#), ECLI:NL:RBDHA:2016:3710, paragraphe 17 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Conseil des réfugiés (Rada do Spraw Uchodźców, Pologne), arrêt du 14 août 2015, RdU-326-1/S/2015 ([résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

5.5. Liens familiaux et évaluation des éléments de preuve

CJUE, arrêt du 13 mars 2019, [E](#), C-635/17, ECLI:EU:C:2019:192, points 43 et 81.

Conseil d'État (France), décision du 24 novembre 2010, M^{me} M, n° [333913](#).

5.6. Exclusion et évaluation des preuves

CJUE, arrêt du 3 mars 2022, [NB et AB/SSHD](#), C-349/20, ECLI:EU:C:2022:151.

CJUE, arrêt du 13 septembre 2018, [Shajin Ahmed](#), C-369/17, ECLI:EU:C:2018:713.

CJUE (GC), arrêt du 31 janvier 2017, [Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides/Mostafa Lounani](#), C-573/14, ECLI:EU:C:2017:71, point 79.

CJUE (GC), arrêt du 9 novembre 2010, [Bundesrepublik Deutschland/B et D](#), affaires jointes C-57/09 et C-101/09, ECLI:EU:C:2010:661, points 87, 97, 98 et 102.

CJUE, conclusions de l'avocat général M. Paolo Mengozzi du 1^{er} juin 2010, [Bundesrepublik Deutschland/B et D](#), affaires jointes C-57/09 et C-101/09, ECLI:EU:C:2010:302, point 46.

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 13 juillet 2015, n° [149 555](#).

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêts du 6 février 2015, n° [138 035](#); du 19 juin 2012, n° [83 281](#); du 18 juin 2013, n° [105 239](#).

Conseil d'État (France), décision du 14 juin 2010, M. K., n° 320630 A, dans [Contentieux des réfugiés: Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile — Année 2010](#), p. 134 et 135.



Conseil d'État (France), décision du 17 janvier 2011, M. A., n° 316678 C, dans Contentieux des réfugiés: Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile — Année 2011, p. 141.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 10 novembre 2011, A.B. (Afghanistan) v Refugee Appeals Tribunal & ors [2011] IEHC 412, point 13.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 12 janvier 2016, I.H. (Afghanistan) v Refugee Appeals Tribunal & anor [2016] IEHC 14.

Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 21 novembre 2012, Al-Sirri and DD (Afghanistan) v Secretary of State for the Home Department [2012] UKSC 54, points 12, 12 et 75 (en appel de [2009] EWCA Civ 222; [2010] EWCA Civ 1407).

5.7. Retrait de la protection et évaluation des preuves

CJUE, arrêt du 20 janvier 2021, Secretary of State for the Home Department/OA, C-255/19, ECLI:EU:C:2021:36, points 35 et 38.

CJUE, arrêt du 2 avril 2020, Commission/Pologne, Hongrie et République tchèque, affaires jointes C-715/17, C-718/17 et C-719/17, ECLI:EU:C:2020:257, point 156.

CJUE, arrêt du 23 mai 2019, Mohammed Bilali/Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl, C-720/17, ECLI:EU:C:2019: 448, point 65.

CJUE (GC), arrêt du 14 mai 2019, M.a.o., C-391/16, ECLI:EU:C:2019:413.

CJUE (GC), arrêt du 2 mars 2010, Aydin Salahadin Abdulla e.a./Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, ECLI:C:2010:105, points 76 et 81 à 99.

Cour administrative suprême (Verwaltungsgerichtshof, Autriche), arrêt du 15 mai 2003, VWGH 2001/01/0499.

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 13 janvier 2022, n° 266 573.

Conseil du contentieux du droit des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 19 novembre 2014, n° 133 423.

Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 18 avril 2013, 1 Azs 3/2013-27, V.P. c. Ministère de l'intérieur.

Conseil d'État (France), décision du 31 mars 1999, M. X., n° 177013.

Conseil d'État (France), décision du 11 octobre 1991, M. X., n° 96492 C.

Conseil d'État (France), décision du 13 janvier 1989, n° 78055.

Conseil d'État (France), décision du 2 mars 1984, M. MG, n° 42961 C.





Cour nationale du droit d'asile (CNDA, France), décision du 7 mai 2013, OFPRA c. A, n° 12021083.

Cour nationale du droit d'asile (CNDA, France), décision du 8 octobre 2009, T, n° 701681/09007100.

Commission des recours des réfugiés (France), arrêt du 17 février 2006, M. O., n° 02008530/406325 R.

Commission des recours des réfugiés (France), arrêt du 18 octobre 1999, M. M. C., n° 336763.

Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 27 juillet 2017, [1 C 28.16](#), DE:BVerwG:2017:270717 U1C28.16.0.

Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 22 mai 2012, BVerwG [1 C 8.11](#), BVerwG:2012:220512U1C8.11.0, point 27.

Cour administrative fédérale (BVerwG, Allemagne), arrêt du 1^{er} juin 2011, [10 C 25.10](#), point 24.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 27 janvier 2017, [B.A. & ors v International Protection Appeals Tribunal](#) [2017] IEHC 36, point 36.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 12 janvier 2010, [Gashi v Minister for Justice, Equality and Law Reform](#) [2010] IEHC 436, point 11.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 4 décembre 2009, [M.S.T. and J.T. v Minister for Justice, Equality and Law Reform](#) [2009] IEHC 529, point 32.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 1^{er} novembre 2012, [Adegbuyi v Minister for Justice and Law Reform](#) [2012] IEHC 484, point 51.

Cour d'appel des migrations (Migrationsöverdomstolen, Suède), arrêt du 13 juin 2011, [UM 5495-10](#) (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Chambre des lords (Royaume-Uni), arrêt du 10 mars 2005, [In re B, Regina v Special Adjudicator, ex parte Hoxha](#) [2005] UKHL 19.

Tribunal de l'asile et de l'immigration (Royaume-Uni), décision du 28 juin 2007, [RD \(Cessation — burden of proof — procedure\) Algeria](#) [2007] UKAIT 66 (AIT), point 30.

5.8. Demandes ultérieures et évaluation des nouvelles preuves

CJUE, arrêt du 10 juin 2021, [LH/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid](#), C-921/19, ECLI:EU:C:2021:478, points 54 et 63.

CJUE (GC), arrêt du 2 décembre 2014, [A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie](#), affaires jointes C-148/13 à C-150/13, ECLI:EU:C:2014:2406, points 69 et 70.





Cour EDH, arrêt du 19 janvier 2016, [M.D. et M.A. c. Belgique](#), requête n° 58689/12, ECLI:CE:ECHR:2016:0119JUD005868912 (disponible en français uniquement), paragraphes 56, 64 et 66.

Cour EDH, arrêt du 6 juin 2013, [Mohammed c. Autriche](#), requête n° 2283/12, ECLI:CE:ECHR:2013:0606JUD000228312, paragraphe 80.

Cour EDH, arrêt du 2 octobre 2012, [Singh et autres c. Belgique](#), requête n° 33210/11, ECLI:CE:ECHR:2012:1002JUD003321011 (disponible en français uniquement), paragraphe 103.

Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud, Tchéquie), arrêt du 6 mars 2012, [J.J. c. Ministère de l'intérieur](#), 3 Azs 6/2011-96 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Conseil d'État (France), décision du 10 février 2016, [M. A.](#), n° 373529 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Cour nationale du droit d'asile (CNDA, France), décision du 27 juillet 2016, [MD](#), n° 16011925 C.

Cour nationale du droit d'asile (CNDA, France), décision du 7 janvier 2016, [M^{me} S. épouse M. et M. M.](#), n°s 15025487 et 15025488 R (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)), point 21.

Conseil d'État (Συμβούλιο της Επικρατείας, Grèce), décision du 25 octobre 2011, requête n° 3328/2011 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Cour d'appel (Irlande), arrêt du 14 juillet 2016, [N.M. \(DRC\) v The Minister for Justice, Equality and Law Reform](#) [2016] IECA 217.

Cour administrative suprême (Naczelny Sąd Administracyjny, Pologne), arrêt du 25 novembre 2015, II OSK 769/14.

Tribunal administratif régional de Varsovie (Wojewódzki Sąd Administracyjny w Warszawie, Pologne), décision du 13 juin 2012, [SB v Rady do Spraw Uchodźców](#), V SA/Wa 2332/11 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

5.9. Règlement Dublin III et évaluation des éléments de preuve

CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, [Abubacarr Jawo/Bundesrepublik Deutschland](#), C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, points 90 et 98.

CJUE, arrêt du 16 février 2017, [CK et autres/Republika Slovenija](#), C-578/16 PPU, ECLI:EU:C:2017:127, point 75.

CJUE (GC), arrêt du 7 juin 2016, [Mehrdad Ghezelbash/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie](#), C-63/15, ECLI:EU:C:2016:409, points 51 et 53.

CJUE (GC), arrêt du 21 décembre 2011, [NS/Secretary of State for the Home Department et ME et autres/Refugee Applications Commissioner, Minister for Justice, Equality and Law Reform](#), affaires jointes C-411/10 et C-493/10, ECLI:EU:C:2011:865, points 90, 91 et 94.



Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, [M.S.S. c. Belgique et Grèce](#), requête n° 30696/09, ECLI:CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, paragraphes 347 à 349.

Cour administrative suprême (Portugal), arrêt du 27 mai 2021, n° 01357/19.5BELSB.

5.10. Évaluation des éléments de preuve dans le cadre de l'application des concepts de pays sûrs

CJUE, arrêt du 17 mars 2016, [Mirza](#), C-695/15 (PPU), ECLI:EU:C:2016:188, point 53.

Cour EDH (GC), arrêt du 28 février 2008, [Saadi c. Italie](#), requête n° 37201/06, ECLI:CE:ECHR:2008:0228JUD003720106, paragraphe 147.

Conseil d'État (France), décision du 10 octobre 2014, Associations ELENA et Forum réfugiés-Cosi, n°s [375474](#) et [375920](#), points 10 et 14-16 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Conseil d'État (Συμβούλιο της Επικρατείας, Grèce), arrêts du 15 février 2017, n°s 445/15.2.2017 et 446/15.2.2017.

Tribunal de La Haye (Pays-Bas), décision du 13 juin 2016, [AWB16/10406](#), ECLI:NL:RBDHA:2016:6624, paragraphes 6.2 et 7.2 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Cour suprême (Vrhovno sodišče, Slovénie), arrêt du 16 décembre 2009, [I Up 63/2011](#) (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Cour constitutionnelle (Ustavno sodišče, Slovénie), arrêt du 18 décembre 2013, [U-I-155/11](#) (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Cour d'appel des migrations (Suède), arrêt du 10 novembre 2011, UM 1796-10 (voir le [résumé en anglais dans l'EDAL](#)).

Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 4 mars 2015, [R \(on the application of Jamar Brown \(Jamaica\) v Secretary of State for the Home Department](#) [2015] UKSC 8, points 21 à 23.

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), arrêt du 17 février 2011, [R on the application of MD \(Gambia\) v Secretary of State for the Home Department](#) [2011] EWCA Civ 121, point 51.

Tribunal supérieur (IAC, Royaume-Uni), décision du 5 janvier 2010, [RR \(Refugee — Safe Third Country\) Syria](#) [2010] UKUT 442, paragraphe 31.

Partie 6 — Approche pluridisciplinaire de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité

6.1. La mémoire: fiabilité et cohérence des déclarations des demandeurs

Tribunal administratif et du travail de Szeged (Hongrie), arrêt du 27 mai 2014, [7.K.27.145/2014/9](#).



Cour suprême (Najvyšší súd, Slovaquie), arrêt du 13 septembre 2011, S.H. c. Ministère de l'intérieur de la République slovaque, 1Sža/38/2011 (voir le résumé en anglais dans l'EDAL).

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, chambre préliminaire, arrêt du 22 février 2001, Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, affaires IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, point 564.

6.2. L'impact d'expériences traumatiques

Haute Cour (Irlande), arrêt du 2 avril 2015, J.G. (Ethiopia) v Refugee Appeals Tribunal & ors [2015] IEHC 49, points 25 et 26.

6.3. Divulgateion

Aucune

6.4. Différences culturelles

Aucune

6.5. Genre

CJUE, arrêt du 30 avril 1996, P/S et Cornwall County Council, C-13/94, ECLI:EU:C:1996:170CJEU.

Cour constitutionnelle (Ustavni soud Ceske republiky, Tchéquie), arrêt du 12 avril 2016, I.ÚS 425/16.

6.6. Orientation sexuelle et identité de genre

Cour d'appel des États-Unis, décision du 2 avril 2007, Shahinaj v Gonzales, 481 F.3d 1027, 1029 (8th Cir. 2007).

Cour d'appel des États-Unis, décision du 2 avril 2009, Razkane v Holder, Attorney General, 562 F.3d 1283, 1288 (10th Cir. 2009).

Cour d'appel des États-Unis, décision du 27 septembre 2010, Todorovic v US Attorney General, 621 F.3d 1318, 1325-1327 (11th Cir. 2010).

6.7. Vulnérabilité

Cour EDH (GC), arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, ECLI:CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, paragraphe 251.

Cour EDH, arrêt du 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, n° 13178/03, ECLI:CE:ECHR:2006:1012JUD001317803.





Sites web sur la jurisprudence des institutions européennes et des États membres de l'UE

Vous trouverez ci-dessous une liste des principaux sites web consacrés à la jurisprudence en matière de droit d'asile et de migration pour les institutions européennes et les États membres de l'UE.

Cour de justice de l'Union européenne: <http://curia.europa.eu/juris/recherche.jsf?language=en>

Cour européenne des droits de l'homme: <https://hudoc.echr.coe.int/eng#>

Système d'information et de documentation de l'AUEA sur la jurisprudence: <https://caselaw.euaa.europa.eu/Pages/default.aspx>

Refworld (HCR): <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain>

Jurisprudence des organes des Nations unies chargés des droits de l'homme: <https://juris.ohchr.org/>

Conseil européen sur les réfugiés et les exilés: base de données européenne du droit d'asile: <https://www.asylumlawdatabase.eu/en>

La Commission européenne tient à jour une liste de liens vers des sites de jurisprudence nationale à l'adresse suivante: https://beta.e-justice.europa.eu/13/EN/national_case_law





Annexe E — Sélection bibliographique

1. Documents officiels

1.1. Union européenne

AUEA, *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale — Analyse juridique*, 2023.

EASO, *Analyse juridique — Fin de la protection internationale*, 2021.

EASO, *Analyse juridique — La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale*, 2021.

EASO, *Practical recommendations on conducting remote/online registration (lodging)*, mai 2020.

EASO, *Analyse juridique — Exclusion: articles 12 et 17 de la directive Qualification*, 2^e édition, 2020.

EASO, *Country of Origin Information (COI) Report Methodology*, juin 2019.

EASO, *Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale*, avril 2018.

EASO, *Guide pratique juridique relatif à l'information sur le pays d'origine*, 2018.

EASO, *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement*, 2018.

EASO, *Analyse juridique — Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE)*, décembre 2016.

EASO, *Analyse juridique — Le régime d'Asile européen commun — introduction à l'attention des juridictions*, août 2016.

EASO, *Outil de l'EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers*, 2016.

EASO, *Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve*, mars 2015.

EASO, *Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge*, 2^e édition, 2018.

Commission européenne, *Evaluation of the application of the recast Qualification Directive (2011/95/EC)*, rapport final, 22 janvier 2019.

Commission européenne, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut*



uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, COM(2016) 466 final, 13 juillet 2016.

Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une liste commune de l'Union de pays d'origine sûrs aux fins de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et modifiant la directive 2013/32/UE, COM/2015/0452 final, 9 septembre 2015.

1.2. Organisation des Nations unies

Assemblée générale, Déclaration universelle des droits de l'homme, résolution 217 A de l'Assemblée générale, 10 décembre 1948.

Assemblée générale, Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/RES/55/89, 22 février 2001.

HCDH, Protocole d'Istanbul — Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Série sur la formation professionnelle n° 8/Rév. 1, 2004.

1.3. Conseil de l'Europe

CCJE, Avis n° 24 sur l'évolution des Conseils de la justice et leur rôle dans des systèmes judiciaires indépendants et impartiaux, 2021.

CCJE, Avis n° 23 sur le rôle des associations de juges en faveur de l'indépendance de la justice, 2020.

CCJE, Avis n° 22 sur le rôle des assistants de justice, 2019.

CCJE, Avis n° 21 «Prévenir la corruption parmi les juges», 2018.

CCJE, Avis n° 15 sur la spécialisation des juges, 2012.

CCJE, Avis n° 11 sur la qualité des décisions de justice, 2008.

CCJE, Avis n° 6 sur le procès équitable dans un délai raisonnable et le rôle des juges dans le procès, en prenant en considération les modes alternatifs de règlement des litiges, 2004.

CCJE, Avis n° 3 sur les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité, 2002.

CCJE, Avis n° 1 sur les normes relatives à l'indépendance et l'immuabilité des juges, 2001.



Les avis du Conseil consultatif de juges européens peuvent être consultés à l'adresse suivante:
<https://www.coe.int/en/web/ccje/ccje-opinions-and-magna-carta>

Conseil européen, Le programme de Stockholm — Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens (JO C 115 du 4.5.2010), 2 décembre 2009.

2. Publications

2.1. Publications du HCR

HCR, RSD Procedural Standards Unit 2.5: Interpretation in UNHCR RSD Procedures, 26 août 2020.

HCR, Remote Interviewing: Practical Considerations for States in Europe, juin 2020.

HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 12: Demandes de statut de réfugié liées aux situations de conflit armé et de violence relevant de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et des définitions régionales du statut de réfugié, HCR/GIP/16/12, 2 décembre 2016.

HCR, Summary of Deliberations on Credibility Assessment in Asylum Procedures, Expert Roundtable in Budapest on 14-15 January 2015, 5 mai 2015.

HCR, Au cœur des faits: Évaluation de la crédibilité des demandes d'asile présentées par les enfants au sein de l'Union européenne, rapport CREDO, décembre 2014.

HCR, Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems (Au-delà de la preuve — Évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens), mai 2013.

HCR, Principes directeurs sur l'apatridie n° 4: Garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité en vertu des articles 1 à 4 de la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ONU HCR/GS/12/04, 21 décembre 2012..

HCR, Représentation régionale pour l'Europe de l'Ouest, Note du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes, 14 décembre 2012.

HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 9: Demandes de statut de réfugié-fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou de son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/12/09, 23 octobre 2012.

HCR, Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 1979, réédité, décembre 2011.

HCR, Improving Asylum Procedures: Comparative Analysis and Recommendations for Law and Practice — Key Findings and Recommendations, mars 2010.



HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 8: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009.

HCR, Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles, janvier 2008.

HCR, Ensuring Gender Sensitivity in the Context of Refugee Status Determination and Resettlement, octobre 2005.

HCR, Advisory Opinion on the Rules of Confidentiality Regarding Asylum Information, 31 mars 2005.

HCR, Commentaires provisoires du HCR sur la proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (document du Conseil 14203/04, Asile 64, du 9 novembre 2004), 10 février 2005.

HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 4: «La possibilité de fuite ou de réinstallation interne» dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/03/04, 23 juillet 2003

HCR, La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, mai 2003.

HCR, Note sur l'annulation du statut de réfugié, 22 novembre 2004.

HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 3: Cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés (clauses sur «les circonstances ayant cessé d'exister»), HCR/GIP/03/03, 10 février 2003.

HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 1: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01 REV1, 7 mai 2002.

HCR, Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims, 1^{er} décembre 1998.

HCR, Les enfants réfugiés: Principes directeurs concernant la protection et l'assistance, 1993.

2.2. Publications de l'IARMJ/IARLJ

IARLJ, A Structured Approach to the Decision Making Process in Refugee and other International Protection Claims, juin 2016.

IARLJ, Due Process Standards for the Use of Country of Origin Information (COI) in Administrative and Judicial Procedures, 10^e conférence mondiale, 2014.

IARLJ, Assessment of Credibility in Refugee and Subsidiary Protection Claims under the EU Qualification Directive: Judicial Criteria and Standards, projet CREDO, 2013.



IARLJ, *Guidelines on the Judicial Approach to Expert Medical Evidence*, juin 2010.

IARLJ, *A Manual for Refugee Law Judges Relating to the European Council Qualification Directive 2004/84/EC and European Council Procedures Directive 2005/85/EC*, 2007.

2.3. Autres publications

Adams, W. L., «Gay Asylum-Seekers Forced to 'Prove' their Sexuality», *Newsweek Europe*, 25 septembre 2014.

American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, 1994.

American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, DSM-5, 5^e éd., 2013.

Asylum Advocacy Group et All Party Parliamentary Group for International Freedom of Religion or Believe, *Fleeing Persecution: Asylum Claims in the UK and Religious Freedom Grounds*, 2016.

Les membres de la commission dans l'étude de Rousseau et al., «The Complexity of Determining Refugeehood: A Multidisciplinary Analysis of the Decision-making Process of the Canadian Immigration and Refugee Board», *Journal of Refugee Studies*, 2002.

COC Pays-Bas, *Pride or Shame: Assessing LGBTI Asylum Applications in the Netherlands Following the XYZ and ABC Judgments*, juin 2018.

Modèle DSSH («A Step Forward" for Asylum Decision-Making in Switzerland», No5 Barristers' Chambers, 8 mars 2016).

Equal Treatment Bench Book (United Kingdom), *Equal Treatment Bench Book*, février 2021, Appendix E Remote Hearings.

Gyulai, G., *Country Information in Asylum Procedures — Quality as a Legal Requirement in the EU*, Comité Helsinki hongrois, version mise à jour en 2011.

Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment in Asylum Procedure, A Multidisciplinary Training Manual*, vol. 1, 2013.

Comité Helsinki hongrois, *Credibility Assessment in Asylum Procedure, A Multidisciplinary Training Manual*, vol. 2, 2015.

Independent Chief Inspector of Borders and Immigration (Royaume-Uni), *An Investigation into the Home Office's Handling of Asylum Claims Made on the Grounds of Sexual Orientation*, mars-juin 2014.

Jansen, S., et Spijkerboer, T., *Fleeing Homophobia: Asylum Claims Related to Sexual Orientation and Gender Identity in Europe*, 2011.



Judicial College (United Kingdom), *Good Practice for Remote Hearings*, mai 2020.

Refugee, Asylum and International Operations Directorate (RAIO), US Citizenship and Immigration Services (octobre 2012), *Asylum Officer Basic Training Module: Gender Related Claims*.

UKBA Asylum Instructions, *Gender Issues in the Asylum Claim*, septembre 2010.

UKBA Asylum Instructions, *Guidelines on Sexual Orientation Issues in the Asylum Claim*, octobre 2010.

UK Home Office, *Asylum Interviews*, 3 juin 2021.

Home Office (Royaume-Uni), *The Home Office Response to the Independent Chief Inspector's Report: «An Investigation into the Home Office's Handling of Asylum Claims Made on the Grounds of Sexual Orientation»*, mars-juin 2014.

Home Office (Royaume-Uni), *Asylum Policy Instructions: Assessing Credibility and Refugee Status*, 6 janvier 2015.

Home Office (Royaume-Uni), *Processing Children's Asylum Claims*, 12 juillet 2016.

Tribunals Judiciary (Royaume-Uni), *Joint Presidential Guidance Note No 2 of 2010: Child, Vulnerable Adult and Sensitive Appellant Guidance*, 2010.

UK Visas and Immigration, *Nationality: disputed, unknown and other cases (Formerly (up to version 5): 'Nationality: doubtful, disputed and other cases')*, 26 octobre 2013, mise à jour le 2 octobre 2017.

Unicef, *Age Assessment: A Technical Note*, janvier 2013.

Rapport de l'Unicef et du HCR, *Sain & sauf: ce que les États peuvent faire pour garantir l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés en Europe*, octobre 2014.

Organisation mondiale de la santé, *ICD-10, Version: 2016*, 2016.

2.4. Publications universitaires

Baldinger, D., *Rigorous Scrutiny Versus Marginal Review, Standards on Judicial Scrutiny and Evidence in International and European Asylum Law*, Wolf Legal Publishers, 2013.

Barry, T. J., Lenaert, B., Hermans, D., Raes, F., et Griffith, J. W., *Meta-Analysis of the Association Between Autobiographical Memory Specificity and Exposure to Trauma*, Journal of Traumatic Stress, 2018, vol. 31, n° 1.

Baxter, J. S., Boon, J. C. W., et Marley, C., «Interrogative Pressure and Responses to Minimally Leading Questions», *Personality and Individual Differences*, 2006.



Bender, R., Nack, A., et Treuer, W.-D., *Tatsachenfeststellung vor Gericht: Glaubhaftigkeits- und Beweislehre, Vernehmungslehre*, C. H. Beck, 4^e éd., 2014.

Berlit, U., Dörig, H., et Storey, H., «[Credibility Assessment in Claims Based on Persecution for Reasons of Religious Conversion and Homosexuality: A Practitioners Approach](#)», *IJRL*, vol. 27, n° 4, 2015.

Bingham, T., *The Business of Judging: Selected Essays and Speeches*, OUP, août 2000.

Bingham, T., «The Judge as Juror: The Judicial Determination of Factual Issues», *Current Legal Problems*, vol. 38, OUP, 1985.

Bögner, D., Brewin, C., et Herlihy, J., «Refugees' Experiences of Home Office Interviews: A Qualitative Study on the Disclosure of Sensitive Personal Information», *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 2009.

Bögner, D., Herlihy, J., et Brewin, C., «The Impact of Sexual Violence on Disclosure during Home Office Interviews», *British Journal of Psychiatry*, 2007.

Braun, K. A., Ellis, R., et Loftus, E. F., «Make my Memory: How Advertising Can Change our Memories of the Past», *Psychology and Marketing*, 2002.

Braun, S., «Keep your distance? Remote interpreting in legal proceedings: A critical assessment of a growing practice», *Interpreting*, vol. 15, n° 2, 2013.

Brewin, C. R., Dalgleish, T., et Joseph, S., «A dual representation theory of posttraumatic stress disorder», *Psychological Review*, vol. 103, n° 4, 1996.

Brewin, C. R., Kleiner, J. S., Vasterling, J. J., et Field, A. P., «[Memory for Emotionally Neutral Information in Posttraumatic Stress Disorder: A Meta-Analytic Investigation](#)», *Journal of Abnormal Psychology*, 2007.

Byrne, R., et Gammeltoft-Hansen, T., «International Refugee Law between Scholarship and Practice», *IJRL*, vol. 32, n° 2, 2020.

Chen, Y., McAnally, H. M., et Reese, E., «Development in the organization of episodic memories in middle childhood and adolescence», *Frontiers in Behavioral Neuroscience*, vol. 7, 2013.

Childs, S., Given-Wilson, Z., Butler, S., Memon, A., et Gudjonsson, G., «Vulnerability to interrogative suggestibility from negative life events. A comparison of separated asylum-seeking youth and age-matched peers», *Personality and Individual Differences*, vol. 173, 2021.

Christianson, S. Å., «Emotional Stress and Eyewitness Memory: A Critical Review», *Psychological Bulletin*, 1992.

Ciorciari, J. D., et Heindel, A., «Trauma in the Courtroom», dans van Schaack, B., Reicherter, D., et Chhang, Y., (dir.), *Cambodia's Hidden Scars: Trauma Psychology in the Wake of the Khmer Rouge*, Centre de documentation du Cambodge, 2011.



Connolly, D., Gordon, H., Woiwod, D., et Price, H., *What children recall about a repeated event when one instance is different from the others*, *Developmental Psychology*, 2016, vol. 52, n° 7.

Conway, M. A., et Holmes, E. A., «[Guidelines on Memory and the Law: Recommendations from the Scientific Study of Human Memory](#)», Report from the Research Board, *The British Psychological Society*, 2008.

Dawson, J., et Gerber, P., «Assessing the Refugee Claims of LGBTI People: Is the DSSH Model Useful for Determining Claims by Women for Asylum Based on Sexual Orientation?», *IJRL*, 2017, vol. 29, n° 2.

Dilevski, N., Paterson, H., Walker, S., et van Golde, C., «Adult memory for specific instances of a repeated event: a preliminary review», *Psychiatry, Psychology and Law*, 2020.

Dörig, H., «Asylum Qualification Directive 2011/95/EU (Articles 1-10)», dans Hailbronner, K., et Thym, D. (dir.), *EU Immigration and Asylum Law, A Commentary*, 3^e éd., Beck • Hart • Nomos, 2022.

Dowd, R., Hunter, J., Liddell, B., McAdam, J., Nickerson, A., e.a., «[Filling Gaps and Verifying Facts: Assumptions and Credibility Assessment in the Australian Refugee Review Tribunal](#)», *IJRL*, vol. 30, n° 1, 2018.

Dustin, M., et Ferreira, N., «Improving SOGI asylum adjudication: putting persecution ahead of identity, *Refugee Survey Quarterly*», 2021, vol. 40, n° 3.

Eagly, I. V., «Remote adjudication in immigration», *Northwestern University Law Review*, 2015, vol. 933, n° 4.

Eastmond, M., «Stories as Lived Experience: Narratives in Forced Migration Research», *Journal of Refugee Studies*, 2007.

Edwards, C. P., et Miller, M. K., «An assessment of judges' self-reported experiences of secondary traumatic stress», *Juvenile and Family Court Journal*, vol. 70, n° 2, 2019.

Evans Cameron, H., *Refugee Law's Fact-Finding Crisis*, Cambridge University Press, 2018, p. 37.

Evans Cameron, H., *Refugee Law's Fact-Finding Crisis*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018.

Evans Cameron, H., «Refugee Status Determinations and the Limits of Memory», *IJRL*, 2010.

Figley, C. R. (dir.), *Compassion fatigue: Coping with secondary traumatic stress disorder in those who treat the traumatized*, New York: Brunner/Mazel, 2013.

Fripp, E., *Nationality and statelessness in the international law of refugee status*, Bloomsbury, 2016.



Gabbert, F., Hope, L., Luther, K., Wright, G. R. T., Ng, M., e.a., «Exploring the use of rapport in professional information gathering contexts by systematically mapping the evidence base», *Applied Cognitive Psychology*, vol. 35, n° 2, 2021.

Gagnon, S. A., et Wagner, A. D., *Acute stress and episodic memory retrieval: neurobiological mechanisms and behavioral consequences*, Annals of the New York Academy of Sciences, 2016, vol. 1369.

Garlick, M., dans Grütters, C., Guild, E., et de Groot, S. (dir.), *Assessment of Credibility by Judges in Asylum Cases*, Wolf Legal Publishers, 2013.

Gibb, R., et Good, A., *Interpretation, translation and intercultural communication in refugee status determination procedures in the UK and France*, Language and Intercultural Communication, 2014, vol. 14, n° 3, 2014.

Gomez, E., *The Post-ABC Situation of LGB Refugees in Europe*, Emory International Law Review, 2016, vol. 30.

Granhag, P. A., et Strömwall, L. A., *Repeated Interrogations — Stretching the Deception Detection Paradigm*, Expert Evidence 7, 163-174 (1999).

Granhag, P. A., et Strömwall, L. A., *Effects of preconceptions on deception detection and new answers to why lie-catchers often fail*, Psychology, Crime & Law, 2000, vol. 6, n° 3.

Grey, N., Holmes, E., et Brewin, C. «Peritraumatic Emotional “Hot Spots” In Memory», *Behavioural and Cognitive Psychotherapy*, vol. 29, n° 3, 2001.

Hailbronner, K., et Thym, D. (dir.), *EU Immigration and Asylum Law, A Commentary*, 3^e éd., Beck • Hart • Nomos, 2022.

Hall, E. T., et Edward, T., *Beyond Culture*, Anchor Books, 1976.

Harris, L. M., «[Expert Evidence in Gender-Based Asylum Cases: Cultural Translation for the Court](#)», *Benders Immigration Bulletin*, 2012.

Henderson, D., Hargreaves, I., Gregory, S., et Williams, J. M. G., «Autobiographical memory and emotion in a non-clinical sample of women with and without a reported history of childhood sexual abuse», *British Journal of Clinical Psychology*, vol. 41, n° 2, 2002.

Herlihy, J., Gleeson, K., et Turner, S., «What Assumptions about Human Behaviour Underlie Asylum Judgments», *IJRL*, 2010.

Herlihy, H., Jobson, L., et Turner, S., «Just Tell Us What Happened to You: Autobiographical Memory and Seeking Asylum», *Applied Cognitive Psychology*, 2012.

Herlihy, J., Scragg, P., et Turner, S., «Discrepancies in Autobiographical Memories — Implications for the Assessment of Asylum-Seekers: Repeated Interviews Study», *British Medical Journal*, 2002.



Herlihy, J., et Turner, S., «The Psychology of Seeking Protection», *IJRL*, 2009.

Hoffman, J., Liddell, B., Bryant, R. A., Nickerson, A., «The relationship between moral injury appraisals, trauma exposure, and mental health in refugees», *Depression and Anxiety*, 2018, vol. 35(11).

Holliday, A., «Culture, communication, context, and power», dans Jackson, J. (dir.), *The Routledge Handbook of Language and Intercultural Communication*, Routledge, 2020.

Iversen, S., et Robertson, N., «Prevalence and predictors of secondary trauma in the legal profession: a systematic review», *Psychiatry, Psychology and Law*, 2021.

Jaffe, P., «Vicarious Trauma in Judges: The Personal Challenge of Dispensing Justice», *Juvenile and Family Court Journal*, 2003.

Johnson, H., et Thompson, A., «The development and maintenance of post-traumatic stress disorder (PTSD) in civilian adult survivors of war trauma and torture: A review», *Clinical Psychology Review*, vol. 28, n° 1, 2008.

Kaufmann, G., Drevland, G. C. B., Wessel, E., Overskeid, G., et Magnussen, S., «The Importance of Being Earnest: Displayed Emotions and Witness Credibility», *Applied Cognitive Psychology*, 2003.

Kittler, M. G., Rygl, D., et Mackinnon, A., «Beyond Culture or Beyond Control? Reviewing the Use of Hall's High-/Low-Context Concept», *International Journal of Cross Cultural Management*, 2011.

Kjærum, A., «Combating Torture with Medical Evidence: The Use of Medical Evidence and Expert Opinions in International and Regional Human Rights Tribunals», *Torture Journal*, 2010.

Kuyken, W., et Brewin, C. R., «Autobiographical memory functioning in depression and reports of early abuse», *Journal of Abnormal Psychology*, vol. 104, n° 4, 1995.

Landström, S., Granhag, P. A., et Hartwig, M., «Children's live and videotaped testimonies: How presentation mode affects observers' perception, assessment and memory», *Legal and Criminological Psychology*, vol. 12, 2007.

Levrincova, P., «Did It Really Happen? Testimonies before the International Criminal Tribunals and Refugee Status Determination», thèse de doctorat, Charles University, 2010.

Li, S. S. Y., Liddell, B. J., et Nickerson, A., «The Relationship Between Post-Migration Stress and Psychological Disorders in Refugees and Asylum Seekers», *Current Psychiatry Reports*, vol. 18, n° 82, 2016.

Liddell, B. J., Cheung, J., Outhred, T., Das, P., Malhi, G. S., e.a., «Neural Correlates of Posttraumatic Stress Disorder Symptoms, Trauma Exposure, and Postmigration Stress in Response to Fear Faces in Resettled Refugees», *Clinical Psychological Science*, vol. 7, n° 4, 2019.



Loftus, E. F., et Palmer, J. C., «Reconstruction of automobile destruction: An example of the interaction between language and memory», *Journal of Verbal Learning and Verbal Behavior*, vol. 13, n° 5, 1974.

MacFarland, W. L., et Morris, S. J., «Are Dysphoric Individuals More Suggestible or Less Suggestible than Nondysphoric Individuals?», *Journal of Counselling Psychology*, 1998.

Macklin, A., «The Truth about Credibility», document présenté lors de la 10^e conférence de l'IASFM, Toronto, Canada, juin 2006.

Markus, H. R., et Kitayama, S., «Culture and the self: Implications for cognition, emotion, and motivation», *Psychological Review*, vol. 98, 1991.

Maroney, T. A., «Emotional Regulation and Judicial Behavior», *California Law Review*, 2011.

Marsh, E. J., Tversky, B., et Hutson, M., «How Eyewitnesses Talk about Events: Implications for Memory», *Applied Cognitive Psychology*, vol. 19, n° 5, 2005.

Memon, A., Meissner, C. A., et Fraser, J., «The Cognitive Interview: A Meta-Analytic Review and Study Space Analysis of the Past 25 Years», *Psychology, Public Policy, & Law*, 2010.

Mirabolfathi, V., Schweizer, S., Moradi, A., et Jobson, L., [*Affective working memory capacity in refugee adolescents*](#), *Psychological Trauma: Theory, Research, Practice, and Policy*, Advance online publication, 2020.

Neisser, U., *Cognitive Psychology*, Classic Edition: Psychology Press & Routledge Classic Editions, 2014.

Noll, G., «Credibility, Reliability and Evidential Assessment», dans Costello, C., Foster, M., et McAdam, J. (dir.), *Oxford Handbook on International Refugee Law*, OUP, 2021.

Noll, G., «[Evidentiary Assessment and the EU Qualification Directive](#)», *UNHCR New Issues in Refugee Research*, document de recherche, n° 117, 2005.

Noll, G., *Proof, Evidentiary Assessment and Credibility in Asylum Procedures*, Martinus Nijhoff, 2005.

O'Donnell, M. L., Creamer, M., et Pattison, P., «Posttraumatic Stress Disorder and Depression Following Trauma: Understanding Comorbidity», *American Journal of Psychiatry*, 2004.

Payne, D. G., «Hypermnesia and Reminiscence in Recall: A Historical and Empirical Review», *Psychological Bulletin*, 1987.

Raynor, D., et Hicks, R., «Empathy and coping as predictors of professional quality of life in Australian Registered Migration Agents (RMAs)», *Psychiatry, Psychology and Law*, vol. 26, n° 4, 2019.



Roediger, H. L., et DeSoto, K. A., «Reconstructive Memory, Psychology of», dans Wright, J. D. (dir.), *International Encyclopedia of the Social & Behavioral Sciences* (deuxième édition), Elsevier, 2015.

Rogers, H., Fox, S., et Herlihy, J., «The importance of looking credible: the impact of the behavioural sequelae of post-traumatic stress disorder on the credibility of asylum seekers», *Psychology, Crime & Law*, 2014.

Rousseau, C., Crépeau, F., Foxen, P., et Houle, F., «The Complexity of Determining Refugeehood: A Multidisciplinary Analysis of the Decision-making Process of the Canadian Immigration and Refugee Board», *Journal of Refugee Studies*, 2002.

Sanders, A., *Video-Hearings in Europe Before, During and After the COVID-19 Pandemic*, International Journal for Court Administration, 12(2), 2021.

Schauer, M., et Elbert, T., «Dissociation following Traumatic Stress Etiology and Treatment», *Zeitschrift für Psychologie/Journal of Psychology*, 2010.

Schick, M., Zumwald, A., Knöpfli, B., Nickerson, A., Bryant, R. A., e.a., «Challenging future, challenging past: the relationship of social integration and psychological impairment in traumatized refugees», *European Journal of Psychotraumatology*, vol. 7, n° 1, 2016.

Selim, H., Korkman, J., Pirjatanniemi, E., et Antfolk, J., *Asylum claims based on sexual orientation: a review of psycho-legal issues in credibility assessments*, Psychology, Crime & Law, 2022.

Shields, G. S., Sazma, M. A., McCullough, A. M., et Yonelinas, A. P., *The effects of acute stress on episodic memory: A meta-analysis and integrative review*, Psychological Bulletin, 2017, vol. 143, n° 6.

Smith-Khan, L., «Why refugee visa credibility assessments lack credibility: A critical discourse analysis», *Griffith Law Review*, 28(4), 2019.

Snider, K. M., Devereux, P. G., et Miller, M. K., «Judges' emotion: an application of the emotion regulation process model», *Psychiatry, Psychology and Law*, 2021.

Silove, D., Sinnerbrink, I., Field, A., Manicavasagar, V., et Steel, Z., «Anxiety, Depression and PTSD in Asylum-Seekers: Associations with Pre-Migration Trauma and Post-Migration Stressors», *British Journal of Psychiatry*, 1997.

Spijkerboer, T., «Stereotyping and acceleration: gender procedural acceleration and marginalised judicial review in the Dutch asylum system», dans Noll, G. (dir.), *Proof, Evidentiary Assessment and Credibility in Asylum Procedures*, Martinus Nijhoff, 2005.

Steel, Z., Frommer, N., et Silove, D., «Part I — The Mental Health Impacts of Migration: The Law and its Effects Failing to Understand: Refugee Determination and the Traumatized Applicant», *International Journal of Law and Psychiatry*, 2004.

Strömwall, L., et Granhag, P. A., *How to Detect Deception? Arresting the Beliefs of Police Officers, Prosecutors and Judges*, Psychology, Crime & Law 2001, vol. 9.

Sutherland, R., et Hayne, H., «Age-Related Changes in the Misinformation Effect», *Journal of Experimental Child Psychology*, 2001.

Tiedemann, P., *Flüchtlingsrecht: Die materiellen und verfahrensrechtlichen Grundlagen*, Springer, 2^e éd., 2019.

Thomas, R., *Administrative Justice and Asylum Appeals: A Study of Tribunal Adjudication*, Hart Publishing, 2011.

Tuomisto, M. T., et Roche, J. E., «[Beyond PTSD and Fear-Based Conditioning: Anger-Related Responses Following Experiences of Forced Migration — A Systematic Review](#)», *Frontiers in Psychology*, vol. 9, 2018.

Turner, S. W., Bowie, C., Shapo, L., et Yule, W., «Mental Health of Kosovan Albanian Refugees in the UK», *British Journal of Psychiatry*, 2003.

Vredeveltdt, A., van Koppen, P. J., et Granhag, P. A., «The Inconsistent Suspect: A Systematic Review of Different Types of Consistency in Truth Tellers and Liars», dans Bull, R. (dir.), *Investigative Interviewing*, Springer, New York, NY, 2014.

Vrij, A., Hartwig, M., et Granhag, P. A., [Reading Lies: Nonverbal Communication and Deception](#), Annual Review of Psychology, 2019, vol. 70, n° 1.

Wang, Q., et Conway, M. A., «The Stories We Keep: Autobiographical Memory in American and Chinese Middle-Aged Adults», *Journal of Personality and Social Psychology*, 2004.

Weir, P., Jones, L., et Sheeran, N., «Australian lawyers' experience of exposure to traumatic material: a qualitative study», *Psychiatry, Psychology and Law*, 2020.

Westaby, C., «“Feeling like a Sponge”: The Emotional Labour Produced by Solicitors in their Interactions with Clients Seeking Asylum», *International Journal of the Legal Profession*, 2010.

Wicki, B., Spiller, T. R., Schick, M., Schnyder, U., Bryant, R. A., e.a., «A network analysis of postmigration living difficulties in refugees and asylum seekers», *European Journal of Psychotraumatology*, vol. 12, n° 1, 2021.

Wilson-Shaw, L., Pistrang, N., et Herlihy, J., «Non-Clinicians' Judgments about Asylum Seekers' Mental Health: How Do Legal Representatives of Asylum-Seekers Decide when to Request Medico-Legal Reports?», *European Journal of Psychotraumatology*, 2012.

Zimmermann, A., et Mahler, C., «Article 1 A, para. 2 (Definition of the term “Refugee”)/Définition du terme “réfugié”», dans Zimmermann, A. (dir.), *The 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol: A Commentary*, OUP, 2011.



Office des publications
de l'Union européenne

